8° Gang.

(Mouvancy, M) Recueil
M 27.992.

With large folding
plate.

RECUEIL
DE PIECES
TOUCHANT
L'HISTOIRE
DE LA COMPAGNIE DE JESUS,

Composée par le Pere JOSEPH JOUVENCI Jesuite,

ET

Supprimée par Arrêt du Parlement de Paris du 24. Mars 1713.

SECONDE EDITION
Revue, corrigée & augmentée.

A LIEGE.

M. DCC. XVI.

AVERTISSEMENT

Qui peut servir de table pour ce Recueil.

LE dernier volume de l'Histoire de la Compagnie de Jesus, composé à Rome par le Pere Jouvenci Jesuite François, & publié en 1711. quoiqu'imprimé dès l'année précédente, a fait un si grand éclat en France, qu'on a cru que ce seroit faire plaisir à ceux qui ont entendu parler de cette affaire, que de donner un Recueil de toutes les pieces qui la concernent.

Le Public surpris de la maniere pleine d'artifice & de déguisement, dont ce Pere tourne certains faits qui seront éternellement la honte de sa Compagnie, s'est soulevé d'abord, & n'a pu s'empêcher de faire éclater son indignation.

Le Parlement irrité des efforts que fait cet Historien pour donner atteinte aux anciens Arrêts, & à la réputation de ceux qui les ont rendus, *en répandant*, comme parlent les Jesuites même dans leur Déclaration, *des couleurs favorables sur les Accusés, & odieuses sur les Juges*, a cru qu'il étoit de son devoir de prendre les mesures nécessaires pour mettre à couvert

de ſes traits malins l'honneur de cet auguſte Corps, & la mémoire de tant de célebres perſonnages qui en ont été autrefois le plus grand ornement.

D'un autre côté, les Jéſuites redoutant les ſuites de la juſte ſévérité du Parlement, qui a toujours été inéxorable ſur tout ce qui peut donner atteinte à l'autorité roiale, ont eu recours à la bonté du Roi, & ont cherché dans ſa clemence quelque adouciſſement à la rigueur d'un Arrêt, qu'ils ne pouvoient entiérement éviter.

Voila en peu de mots la cauſe de tous les mouvemens que cette affaire a excités, & ce qui a produit les Ecrits dont on donne preſentement le Recueil, & dont on laiſſe le jugement aux perſonnes éclairées.

Ce ſeroit ici le lieu de faire l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé en cette occaſion. Mais, outre qu'il eſt impoſſible de pénétrer dans les intrigues ſecretes des Jeſuites, & de découvrir les reſſorts cachés que ces habiles politiques ont ſu faire jouer dans cette affaire, on trouvera vers la fin de ce volume un récit aſſez circonſtantié de quelques faits qui ſont venus à la connoiſſance du Public. On peut y avoir recours & lire d'abord ce qui s'en trouve aux pages 490. & ſuivantes, avant que de commencer la lecture des piéces, qui entrent dans ce Recueil.

I. La premiére de ces piéces, & qui sert de fondement à toutes les autres, ce sont les *Extraits de l'Histoire de la Compagnie de Jesus, cinquieme partie, tome second, composée par le Pere Joseph Jouvenci Prêtre de la même Compagnie, à Rome, chez George Plachi graveur & fondeur de caracteres avec permission* 1710. Cet Extrait est en latin & en françois. Il étoit naturel de commencer par là. Car comme l'Histoire de la Compagnie de Jesus, qui a plusieurs gros volumes, est entre les mains de fort peu de personnes, il étoit nécessaire d'en donner quelques extraits pour faire connoître sur quel fondement on s'est tant récrié contre ce livre. pag. 2.

II. On trouve ensuite une *Lettre à M. le Procureur general du Roi, où on lui denonce l'Histoire des Jesuites composée par le P. Jouvenci.* pag. 6.

III. Comme dans cette piéce il est souvent parlé des Arrêts du Parlement contre le malheureux Jean Chastel & contre le Pere Guignard, on donne ici pour troisiéme piéce les *Interrogatoires & Arrêts de condamnation de Jean Chastel & de Jean Guignard Jesuite.* pag. 78.

IV. La quatriéme piece est la fameuse *Pyramide*, qui fut élevée près du Palais au lieu même où étoit la maison du Pere de pag. 93.

Jean Chaſtel, avec les *Inſcriptions de la Pyramide.*

pag. 101. V. La cinquiéme piéce a pour titre : *Memoire touchant les plaintes que l'on fait contre l'Hiſtoire du Pere Jouvenci.* On y voit ce que les Jeſuites ont pu alléguer de plus plauſible pour juſtifier leur Hiſtorien.

pag. 117. VI. On répond par la ſixiéme piéce à quelques points du précédent Mémoire. Elle a pour titre : *Eclairciſſemens ſur le Mémoire précédent.*

pag. 125. VII. La ſeptiéme piéce eſt une *Lettre du Sieur L. G. Subſtitut de M. le Procureur Général au Bailliage de... au R. P. Dauchès Provincial des Jéſuites de la Province de France, au ſujet du livre du P. Joſeph Jouvenci.* Cette lettre eſt vive, & peut-être y trouvera-t-on trop de déclamation.

pag. 185. VIII. La huitiéme piéce a rapport à la précédente. Ce ſont des *Extraits du livre du Pere Jouvenci qui ont rapport à la lettre au P. Provincial des Jéſuites.*

pag. 198. IX. La neuviéme piéce a pour titre : *Sentimens des Jeſuites pernicieux à l'autorité & à la vie des Souverains.* C'eſt un Ecrit conſidérable par ſon étendue, & par les recherches aſſez éxactes qu'on a faites de toutes les maximes pernicieuſes à l'autorité & à la vie des Souverains, que les Jeſuites ont avancées depuis l'établiſſement

sement de leur Compagnie, & qu'ils ont répandues dans une infinité de livres. Rien n'eſt plus propre que cet Ecrit pour juſtifier la conduite du Parlement à l'égard de l'Hiſtoire du Pere Jouvenci, & pour faire voir que cet auguſte Corps, qui doit particuliérement veiller à la ſureté de la perſonne ſacrée du Roi, & au maintien de ſon autorité, ne ſauroit prendre trop de précautions pour arrêter le cours de tant de maximes préjudiciables à l'une & à l'autre. Car malgré les Arrêts rendus à ce ſujet, elles ne laiſſent pas de gagner tous les jours à la faveur des Ecrits qui ſe multiplient ſans nombre par les ſoins d'une Compagnie qui a le malheur de ne démordre jamais des partis, les plus mauvais même & les plus inſoutenables, quand elle s'imagine qu'il y va de ſon honneur de ſoutenir l'engagement pris une fois par quelques uns de ſes Auteurs.

X. On trouve enſuite quantité de piéces importantes par rapport à la matiére traitée dans l'Ecrit précédent. On les donne ſous ce titre ; *Piéces ſervant de preuves de pluſieurs faits avancés dans l'Ecrit précédent*. Les unes regardent le Clergé Catholique des Egliſes d'Angleterre & d'Irlande ; & les autres regardent plus particuliérement l'Egliſe de France. pag. 441.

pag. 474. XI. La piéce qu'on donne enſuite c'eſt le *Prémier Arrêt du Parlement au ſujet du livre du P. Jouvenci Jéſuite : par lequel il eſt enjoint aux Jeſuites de venir expoſer à la Cour leurs ſentimens touchant la ſouveraineté du Roi, & en donner une Déclaration.* On y trouve joint un récit abrégé, tel qu'on l'a vu dans les nouvelles publiques, de ce qui s'eſt paſſé au Parlement à ce ſujet.

pag. 481. XII. La douziéme piéce qui a mis fin à cette affaire, eſt le *Second Arrêt du Parlement de Paris contenant la Déclaration des Jéſuites touchant la Souveraineté & l'indépendance du Roi, & portant ſuppreſſion du V. Tome de l'Hiſtoire de la Société, compoſée en latin par le Pere Jouvenci Jéſuite.* On a ajouté à la ſuite de cette piéce quelques Réflexions ſur cette Déclaration.

pag. 490.

XIII. On trouve enſuite divers anciens arrêts qui ont rapport à cette matiere. En voici les titres.

pag. 499. *Arrêt contre le livre de Jean Mariana Jeſuite intitulé :* Du Roi & de ſon inſtitution.

pag. 501. *Arrêt contre le livre du Cardinal Bellarmin Jeſuite, intitulé* : Traité de la puiſſance du Pape dans les choſes temporelles.

pag. 502. *Arrêt contre le livre de François Suarès*

rès Jésuite, intitulé : Défense de la foi Catholique contre les erreurs de la Secte d'Angleterre.

Arrêt contre le livre de Sanctarel Jé- pag. 505.
suite, portant que ce livre seroit brulé, & que le Provincial des Jésuites & autres seroient mandés à la Cour pour y être ouïs.

Articles des demandes de Messieurs du pag. 506.
Parlement aux Jesuites, avec leurs réponses.

Déclaration des Jésuites contre la doc- pag. 539.
trine contenue dans le livre du Pere Sanctarellus Jésuite, en ce qui concerne la personne des Rois & leur autorité.

Arrêt du Parlement enjoignant au Pro- pag. 510.
vincial & autres Jésuites de souscrire à la censure de Sorbonne contre le livre intitulé, Admonitio ad Regem, *& de desavouer le livre de Sanctarel.*

Extrait de la Requête de l'Université de pag. 511.
Paris à la Cour de Parlement contre la doctrine & le livre du P. Héreau.

Arrêt du Conseil d'Etat contre le Pere pag. 514.
Héreau Jésuite, pour avoir enseigné plusieurs propositions pernicieuses, & contraires à l'autorité souveraine & à la sureté de la personne sacrée des Rois.

XIV. Enfin, comme dans l'Ecrit in- pag. 519.
titulé, *Sentimens des Jesuites pernicieux à l'autorité & à la vie des Souverains*, il est parlé à l'année 1610. du Factum

d'un Gendarme qui s'appelloit en son nom de guerre La Garde, & que ce Factum est devenu si rare qu'on ne le trouve plus que dans les cabinets de quelques curieux, on le donnera ici entier pour conserver à la postérité la preuve du fait horrible qui y est expliqué.

En finissant cet Avertissement, il est bon de faire remarquer qu'il n'y a aucun fond à faire, ni sur la permission accordée par le Maitre du Sacré Palais pour l'impression de cette Histoire, ni sur l'approbation des deux Théologiens qu'on voit à la tête du livre. Car on a trompé les deux Approbateurs; & la permission n'a été obtenue que par une surprise indigne, faite au Maître du Sacré Palais.

M. Fontanini, l'un de ces Approbateurs, a déclaré qu'il n'avoit délivré son approbation qu'après s'être fait assurer par le Maître du Sacré Palais & par le P. Jouvenci même, que tous les endroits sur lesquels il avoit fait des remarques, avoient été éxactement corrigés; qu'il gardoit encore chez lui ces remarques apostillées de la propre main de l'Historien par ces mots: *J'ai corrigé cet endroit, j'ai effacé celui-ci; j'ai rectifié cet autre là;* & que, pour se justifier, il étoit prêt à représenter tous ces papiers à

N. S. Pere le Pape. Cependant ces endroits ont paru ſans être corrigés; on n'a pas même communiqué le livre à M. Fontanini après l'impreſſion, pour voir, avant qu'on le publiât, ſi on lui avoit tenu parole, & ſi ces endroits étoient effectivement corrigés.

La ſurpriſe faite à M. Fontanini eſt retombée ſur le Maître du Sacré Palais. Comme il ne peut éxaminer les livres par lui-même, il s'en remet à des Théologiens qu'il nomme pour cela. Il a eu raiſon de compter beaucoup ſur l'éxactitude d'un auſſi habile homme que M. Fontanini; mais il devoit ſe défier un peu plus des promeſſes des Jéſuites, & ſe ſouvenir de ce mot que le R. P. Capiſucchi Maître du Sacré Palais, & depuis Cardinal, a écrit dans un Regiſtre qu'il a laiſſé de ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable pendant le temps de ſon adminiſtration. NOTA: *Ne vous fiez jamais aux Jéſuites, ils m'ont trompé trois fois à l'occaſion des livres qu'ils font imprimer.*

Quant à l'autre Approbateur, qui eſt le R. P. Minorelli de l'Ordre de S. Dominique, il y a une ſurpriſe évidente, ſur tout par rapport aux affaires de la Chine. Car ce Pere proteſte hautement qu'on ne lui a jamais préſenté à lire que

quatre livres, & que les Jéſuites ont fait paſſer, ſous la même approbation, les autres livres du même volume, que ce Pere n'avoit jamais vus, & où il eſt parlé des cultes Chinois d'une maniére qui auroit ſans doute empêché le R. P. Minorelli, de donner ſon approbation à cet Ouvrage.

Voici ſa Déclaration.

DECLARATION

Du R.P. THOMAS MARIE MINORELLI *de l'Ordre de S. Dominique touchant l'approbation qu'il a donnée au Livre du Pere* JOUVENCI.

„ COmme à la tête du Livre intitulé: *Hiſtoire de la Compagnie de Je-*
„ *ſus, Cinquiéme partie. Tome ſecond, de-*
„ *puis l'année* 1591. *juſqu'a* 1616. *par*
„ *le P. Joſeph Jouvenci Prêtre de la même*
„ *Compagnie*, on voit une approbation
„ par laquelle Je Fr. Thomas Marie Mi-
„ norelli de l'Ordre de S. Dominique,
„ témoigne avoir lu cette Hiſtoire par

„ or-

„ ordre du Révérendiſſime Pere Fr. Pau-
„ lin Bernardini Maître du Sacré Palais
„ Apoſtolique, & que je n'y ai rien trou-
„ vé qui en empêchât l'impreſſion & la
„ publication ; & que par là on pour-
„ roit croire que j'aie approuvé ſans ex-
„ ception tout ce qui eſt contenu dans le
„ ſecond tome de la cinquiéme partie de
„ cette Hiſtoire, ce qui m'expoſeroit au
„ juſte reproche d'avoir manqué d'exac-
„ titude, & d'avoir lu cet Ouvrage a-
„ vec beaucoup de nonchalance, com-
„ me ſi j'avois approuvé beaucoup de
„ choſes qui y ſont rapportées, & qui
„ ſont généralement déſaprouvées com-
„ me contraires à la vérité, ſur tout aux
„ endroits où il s'agit des affaires de la
„ Chine, je croi qu'il eſt de mon devoir
„ de déclarer la vérité comme elle eſt. Je
„ proteſte donc, ſous les ſermens les plus
„ ſaints, que je n'ai lu de cette Hiſtoire que
„ les quatre prémiers livres écrits à la main
„ ſavoir le onzieme, le douzieme, le trei-
„ zieme & le quatorziéme. Il eſt vrai
„ que j'ai donné l'approbation telle
„ qu'on l'a imprimée, en marquant le
„ titre de l'ouvrage comme je l'ai trou-
„ vé dans le manuſcrit qu'on m'avoit don-
„ né à lire ; mais j'ai cru de bonne foi que
„ ce volume ne contiendroit que ces
„ quatre livres, & qu'on n'y en ajoute-

„ roit point d'autres, de sorte que j'ai
„ été dans le dernier étonnement, lors-
„ que j'ai vu mon approbation à la tête
„ d'un volume qui ne contient pas seule-
„ ment les quatre livres que j'avois lus,
„ mais qui en contient quinze. Ainsi
„ donc, afin que personne n'en puisse a-
„ buser, & pour ôter tout sujet de m'ac-
„ cuser d'une faute dont je ne suis point
„ coupable, je déclare & j'assure par tout
„ ce qu'il y a de plus saint, que je n'ai
„ pas lu un seul mot des livres qui sont
„ contenus dans ce volume, excepté les
„ quatre prémiers, & que tout s'est pas-
„ sé, comme je viens de le dire. En
„ foi dequoi j'ai signé de ma pro-
„ pre main la présente Declaration.

Ceci nous conduit naturellement à éclaircir un point dont on a souvent parlé dans les Journaux litéraires, & à donner au R. P. Minorelli la satisfaction qu'il demande & qui lui est due, sur un Ecrit qu'on lui a attribué mal-à-propos.

Cet Ecrit imprimé en 1714. fut publié sous ce titre : *Examen des fausſetés sur les cultes Chinois avancées par le Pere Joseph Jouvenci Jesuite dans l'Histoire de la Compagnie de Jesus, Traduit d'un Ecrit latin composé par le R. P. Minorelli de l'Ordre de S. Dominique, Missionnaire à la Chine.* On trouve dans le même volume l'ou-

l'ouvrage original écrit en latin, intitulé: *Observationes in Librum XIX. Tomi secundi partis quintæ Historiæ Societatis Jesu, à P. Josepho Juvencio editæ: Ubi ejusdem Patris multi de rebus Sinicis errores castigantur.*

Le Pere Minorelli qui n'est jamais sorti d'Italie, & dont les plus grands voiages ont été de Padoue à Rome, & de Rome à Padoue, a été très-surpris de voir qu'on lui donnât dans le titre d'un Livre la qualité de Missionnaire à la Chine, & qu'on le fît Auteur d'un Ecrit qui n'a pu être composé que par un homme qui eût parcouru toutes les Provinces de ce vaste Empire. Il s'en est plaint dans les Journaux de Venise. Ses plaintes ont passé de là dans le Journal litéraire de la Haie; & les Jesuites, que cet ouvrage doit couvrir de confusion, n'aiant rien de raisonnable à y répondre, ont cru se tirer d'affaire en disant dans leurs Mémoires de Trévoux, que c'étoit un Imposteur qui avoit fait paroître ce libelle sous le nom du P. Minorelli, & que cette calomnie étoit si mal concertée qu'on donne au P. Minorelli la qualité de Missionnaire de la Chine, quoique ce savant Religieux ne soit jamais sorti d'Italie. Nouvelles du mois de Novembr. 1715.

Il est vrai qu'on s'est mépris dans l'attribution qu'on a faite de cet Ecrit à ce sa-

ſavant Dominiquain. Mais une mépriſe de ce genre n'eſt point une impoſture ni une calomnie ; & l'aveu que font les Jeſuites qu'elle eſt ſi mal concertée qu'on en pouvoit être convaincu ſur le champ, & qu'on l'a été en effet par la proteſtation du P. Minorelli, fait voir manifeſtement que ce n'a été ni dans le deſſein de tromper le public par une *impoſture* groſſiére, ni pour décrier les Jéſuites par *une calomnie mal concertée*, mais parce qu'on l'a cru de bonne foi, qu'on a attribué cet Ecrit au P. Minorelli. Car quel interêt pourroit-on avoir de tromper le public dans un fait de cette nature, & de ſuppoſer à ce Pere un Ecrit qu'on devoit bien s'attendre qu'il deſavoueroit ?

La faute eſt certaine, mais je ne puis dire poſitivement comment elle eſt arrivée. Je croi que le nom du P. Minorelli ſe trouvant à la tête du Manuſcrit, parce que ſa Déclaration étoit copiée à la fin de l'*Examen des cultes Chinois*, où elle ſe trouve auſſi imprimée, on lui a attribué l'un & l'autre ; & que le Traducteur voiant en titre, comme il étoit dans le Manuſcrit : *Obſervationes in Librum XIX. Tomi ſecundi partis quintæ Hiſtoriæ Societatis Jeſu, à P. Joſepho Juvencio editæ ; ubi ejuſdem Patris multi de rebus Sinicis errores caſtiganſur, cum Declaratione R. P. Thomæ Mariæ*

Mi-

Minorelli ex Ordine Fratrum Prædicatorum, il a cru trop légerement que les observations étoient du même Auteur que la Déclaration.

On reconnoît donc ici, & on en donne acte au Pere Minorelli, qu'il n'eſt point Miſſionnaire à la Chine, qu'il n'eſt jamais ſorti de l'Italie, & qu'il n'eſt point l'Auteur de l'Ecrit latin intitulé *Obſervationes, &c.* Ainſi on ne doit avoir aucun égard à l'Avertiſſement qu'on a mis à la tête de la Traduction de ce livre; & ſi on la rimprimoit, il faudroit la revoir & en corriger quelques endroits où le ſens du texte latin a été déterminé ſuivant la fauſſe prévention où l'on étoit que c'étoit le P. Minorelli qui parloit dans ce Livre.

Mais les Jeſuites n'y gagnent rien; car cet Ecrit étant rendu à ſon vrai Auteur, en reçoit un nouveau degré d'autorité. Le deſaveu du P. Minorelli, dont les Jeſuites triomphent dans leurs Journaux, m'aiant porté à faire écrire en Italie à des perſonnes bien inſtruites pour être informé de ce fait, on a répondu qu'en effet le P. Minorelli n'avoit point compoſé l'*Examen des cultes Chinois*, & que ce Pere n'avoit jamais été à la Chine; mais que l'Auteur de cet Ecrit étoit le célebre M. Maigrot Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Evêque de Conon, Vicaire

re Apoſtolique à la Chine, le plus ſavant de tous les Européens dans les Lettres & les livres des Chinois, & le plus capable de démêler toutes les fauſſetés que le P. Jouvenci, ſur la foi de ceux qui lui ont fourni des Mémoires, a fourrées dans ſon Hiſtoire. On ſait de plus que ce Prélat l'a communiqué lui-même à quelques amis à Rome, & en a envoié des copies en France, ſur leſquelles a été faite apparemment celle dont on s'eſt ſervi pour le traduire en François.

Quant à la Déclaration, dont il s'agit plus particuliérement ici, elle eſt veritablement du Pere Minorelli, & il n'a garde de la deſavouer. Ce ſera pour la poſterité un témoignage authentique de la ſurpriſe que les Jeſuites ont faite à ce Pere, auſſi bien qu'à M. Fontanini, pour obtenir, ſur les prétenduës approbations de ces ſavans hommes, la permiſſion de faire imprimer à Rome & de publier le ſecond Tome de la cinquiéme partie de l'Hiſtoire de la Compagnie de Jeſus, compoſé par le P. Joſeph Jouvenci Prêtre de la même Compagnie.

Le 30. *Août* 1716.

AD-

ADDITION

Pour la page 309. où il eſt dit que la Republique de Veniſe ne voulut point recevoir les Jeſuites.

EXTRAIT

De la Lettre de PHILYPPES CANAYE, *du 24. Février 1607. au Roy* HENRY IV. *tom. 3. des Lettres & Ambaſſades de Monſieur Philyppes Canaye.*

QUant à la reſtitution des Religieux, après avoir apporté tout ce qui m'a été poſſible pour l'obtenir, le Prince (appellé aujourd'hui Doge) m'a donné eſperance qu'elle ſe fera; c'eſt à-dire qu'on les laiſſera en leurs Monaſteres, exceptés quelques particuliers atteints & convaincus d'actes ſeditieux. Mais de cette generalité l'Ordre entier des Jeſuites en eſt exclus, avec une telle animoſité de tout le Senat, de toute la Nobleſſe, & de la plûpart du peuple, que s'ils entreprenoient de retourner, il ſeroit hors de la puiſſance des Magiſtrats de les garantir contre une haine ſi publique, & qu'ils ſe ſont acquiſe par tant de merites, que s'il étoit queſtion d'inſtruire le procès de toutes les plaintes qui ont été preſentées contr'eux au Senat, il y auroit de quoi occuper tous les Tribu-

bunaux de Veniſe un an entier ; que néanmoins ils ſont prêts à informer le Pape par leur Ambaſſadeur des cauſes de cette excluſion, & le ſuplier de conſiderer, que ſi les ſaints Decrets & anciens Canons deffendent d'envoyer en un Evêché un Evêque ſuſpect au Prince, ou à la Ville, beaucoup moins ſouffriront-ils qu'un Prince fût aſtreint de recevoir un Ordre qui lui eſt non ſeulement ſuſpect, mais qui l'a tant offenſé ; & même un Ordre ſi entrant & ſi penetrant que celui-là. Tellement, SIRE, que cette excluſion n'eſt point remiſe à aucune deliberation ; ains m'a été tranchée comme reſolue irrevocablement, avec priere de ſupplier V. M. de ne vouloir pas moins aimer la Republique ſans Jeſuites, qu'elle vous a aimé & reveré, lorſque vous n'en aviez point ; ajoutant que Sa Sainteté n'a nul ſujet de croire, qu'elle les ait bannis ſimplement pour l'obéiſſance qu'ils ont rendue à ſa Bulle, puis qu'elle reçoit tous les autres qui y ont obéi. Mais la Republique ayant duement verifié qu'ils ont été cauſe de tout ce mal, & que leur principale intention eſt d'abaiſſer & anéantir tous les Roys & Princes temporels, a occaſion de louer Dieu de s'en voir deffaite, & ſe garder de les recevoir jamais plus, étant impoſſible que l'Etat puiſſe être aſſuré, qui reçoit la Doctrine écrite & prêchée par leſdits Jeſuites, depuis qu'ils ont excité cette controverſe : & quoiqu'il en ſoit la Republique aime mieux la Guerre, la Peſte & tout autre Fleau, que les Jeſuites. Ce n'eſt pas ſans douleur, SIRE, que

que je vous rapporte toute cette bile. Mais j'ai eſtimé ne vous en devoir rien deguiſer, afin que là-deſſus V. M. puiſſe reſoudre lequel vaudra mieux, faire la guerre pour les Jeſuites, ou faire la paix ſans eux, remettant leur reſtitution au benefice du tems, qui n'a pas moins de vertu deça les Alpes que delà.

RECUEIL

RECUEIL
DE PIECES
TOUCHANT
L'HISTOIRE
DE LA COMPAGNIE
DE JESUS

Composée par le Pere JOSEPH JOUVENCI *Jesuite*,

ET

Supprimeé par Arreſt du Parlement de Paris du 24. *Mars* 1713.

I.

EXTRAITS

De l'Hiſtoire de la COMPAGNIE DE JESUS, *cinquieme partie, tome ſecond, compoſée par le Pere* JOSEPH JOUVENCI *Preſtre de la même Compagnie, à Rome, chez* GEORGE PLACHI, *graveur & imprimeur, avec la permiſſion des Supérieurs.* 1710.

Lib. 12. P. 43.

CE fut en l'année 1594. que les ſuppôts de l'Univerſité de Paris ſe trouverent ſi animés contre nous par le premier Préſident du Parlement de Paris Achilles de Harlay, dont les illuſtres deſcendans nous ont bien recompenſé, & même, par leurs bienfaits, amplement dédommagé de l'aigreur qu'il avoit contre notre Compagnie, & ſur tout Achilles de Harlay ſon petit-fils, que toute la France a toujours regardé comme le modele de l'intégrité & de la ſageſſe des anciens Magiſtrats, & qui en l'année 1700, que nous eſcrivons cette Hiſtoire, tenoit dans le Parlement la même place que ſon ayeul.

Deux raiſons animoient alors contre nous ce premier Preſident. La premiere le regardoit perſonnellement, & l'autre lui paroiſſoit une raiſon d'Etat. Ce Magiſtrat ſe ſouvenoit que ſix ans auparavant on l'avoit mis à la Baſtille

I.

EXCERPTA

Ex Hiſtoria SOCIETATIS JESU *parte quintâ, Tomo poſteriore ab anno Chriſti* 1591. *ad annum* 1616. *autore* JOSEPHO JUVENCIO *Societatis ejuſdem Sacerdote, Romæ* 1710. *Ex typographia* GEORGII PLACHI *cœlaturam & characterum fuſoriam profitentis, apud ſanctum Marcum. Superiorum autoritate.*

FAciebat ipſis (nempe viris Academicis Univerſitatis Pariſienſis) animos ſenatûs princeps (Achilles Harlæus anno 1594.) cujus aliquam in nos acerbitatem abunde compenſarunt ac ſuis beneficiis longè vicerunt ejuſdem illuſtriſſimi nepotes: imprimis autem ille (Achilles Harlæus prioris nepos) qui dum hæc ſcribebamus (anno 1700.) principem in eodem ſenatu locum obtinebat, & quem Gallia univerſa tanquam exemplar priſcæ integritatis & ſapientiæ ſemper ſuſpexit. Ex Lib. 12. pag. 43.

Tunc ſenatûs principem duæ contra nos commovebant cauſæ. Altera privata, pu-

tille dans le temps que le peuple devenu furieux par le meurtre des Guiſes, ſe déchaîna avec le dernier emportement contre tous ceux qui étoient attachés au Roi Henri III. & ſur tout contre les chefs du Parlement. Et le premier Préſident s'imaginoit que nos Peres avoient le plus contribué à exciter contre lui cette fureur du peuple. Il croioit en ſecond lieu, qu'il étoit du devoir de ſa charge de faire chaſſer du Roiaume un Ordre Religieux, qui par ſon dévouement au St. Siege paſſoit, diſoit-il, pour *être Papiſte outré*. Il nous regardoit auſſi comme des gens trop attachés aux Eſpagnols, reproche qu'on nous faiſoit de tous côtez, parce que notre Compagnie n'aiant été reçue en France que depuis peu, une partie de nos Peres étoient étrangers. D'ailleurs les reſtes du feu des guerres civiles fumant encore, on conſervoit le ſouvenir de la conduite des Eſpagnols, que le prétexte de la guerre aiant fait appeller dans le Roiaume par des François, avoient moins penſé à le défendre qu'à s'en emparer. Enfin, outre le premier Préſident, il y avoit quelques Conſeillers qui protegeoient ouvertement, ou en ſecret, la nouvelle doctrine; gens qui par conſequent ſont par tout nos ennemis, & nous font tout le mal qu'ils peuvent.

Pag. 44. Pierre Barriere qui avoit été batelier & enſuite ſoldat avoit formé le deſſein de tuer le Roi.... Il fut pris à Melun peu de tems après, & il fut puni, comme il le meritoit, ſur la fin du mois d'Août 1593. Nos ennemis publierent par une inſigne calomnie, que le deſſein de ce ſcelerat avoit été loué, & approuvé par le Pere Ambroiſe Varade, prin-

blica altera. Memineratse in Parisinam arcem fuisse conjectum sexto abhinc anno, cùm ob Guisiorum cædem furens populus in cives Henrico tertio addictos, & ipsos curiæ proceres bacchatus erat. Hunc autem populi furorem Harlæus existimabat ab hominibus Societatis præsertim esse concitatum. Deinde publici quod gerebat muneris credebat esse, ut regno summoveretur Ordo religiosus, qui nimis deditus Pontifici, utque dictitabat, *supra modum Papista* esse ferebatur: tum etiam nimiùm addictus Hispanis; id enim in nos jaciebatur passim, quia è Sociis nonnulli tunc, utpote recèns in Galliam admissa Societate, externi erant; & fumantibus adhuc civilis incendii reliquiis, obversabatur animis memoria Hispanorum, qui per istius belli causam in regnum à Gallis acciti, non tam de illo defendendo, quàm occupando, cogitasse dicebantur. Præter senatûs principem erant aliqui senatores patroni novæ doctrinæ, partim aperti, partim occulti; hominum genus ubique nobis inimicum & infestum.

Petrus Barrerius naviculatorius olim ac deinde miles, de concisendà regi nece cogitarat..... Haud ita multò post Meloduni captus & merito supplicio affectus est, exeunte Augusto 1593. Perditi nebulonis consilium à Patre Ambrosio Varadeo, Pag. 44.

pal de notre collége de Paris, & Mezeray n'a pas fait difficulté de rapporter ce fait comme veritable dans ſon Hiſtoire..... Cependant après que la ville de Paris eût été reduite à l'obeiſſance du Roi Henri IV. le Pere Varade ſe juſtifia pleinement de cette accuſation auprès de ſes Superieurs; mais par le conſeil du Comte de Briſſac, & de ſes autres amis, & même par le conſentement du Roi, il ſe retira en Lorraine, afin de ne donner à nos ennemis aucune occaſion de nous nuire; & ſur tout au premier Preſident, à qui on avoit entendu dire qu'on étoit pour lors en état, & que le tems étoit venu, de chaſſer les Jeſuites hors de France.

P. 45. Pour venir à bout de ſon deſſein ce Magiſtrat tendit un * piege à nos Peres, qui ne pouvoit manquer de les perdre, de quelque côté qu'ils ſe tournaſſent, & qu'ils ne pouvoient éviter qu'en manquant au profond reſpect qu'ils avoient voué au St. Siége Apoſtolique, ou à l'obéiſſance qu'ils devoient au Roi. On avoit préſenté au Clergé de France la formule d'un ſerment de fidelité au Roi conçu en ces termes:

Je

* On lit à la marge que cette formule de ſerment fut préſentée aux Jéſuites à mauvaiſe intention, comme un piege pour les perdre. Et c'eſt ſur M. le premier Préſident de Harlai que tombe ce reproche très odieux.

collegii Parisiensis moderatore, laudatum fuisse adversarii per insignem calumniam prædicabant; idque scriptor Gallicus (Mezeray) affirmare non dubitavit..... Postquam tamen in Henrici IV. potestatem Lutetia venit, purgavit se Varadeus apud moderatores suos, & de Brisaci Comitis aliorumque amicorum sententia, Rege ipso annuente ac probante, in Lotharingiam secessit, ne quam inimicis occasionem nocendi præberet, ac præcipuè senatûs principi, cujus ea vox audita fuerat, nunc dari facultatem, ac venisse tempus Jesuitas è Gallia pellendi.

Hoc ut consequeretur, machinam * adhibuit quæ Patribus utramlibet in partem se converterent, exitium videbatur certissimum allatura; ita ut effugere non possent, quin aut insignem observantiam quam profitebantur in Apostolicam Sedem, aut debitum Regi obsequium violarent. Oblata fuerat Gallicano Clero jurisjurandi quædam formula, quâ singuli se in fide ac potestate Regis fore profiterentur his verbis: P. 45.

* *Ad marginem legitur*: Jurisjurandi formula insidiosè oblata Societatis Patribus, qui nodum hunc feliciter solvunt. *Hæ scilicet insidiæ tendebantur à senatûs Principe Achille Harlæo.*

Je jure & promets que je veux vivre & mourir en la foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſous l'obéiſſance du très-chretien & très-catholique Roi de France & de Navarre Henri IV. Je renonce pareillement à toute ligue, & confederation contraire à ſon ſervice, & promets auſſi de ne rien entreprendre contre ſon état & ſa perſonne.

On n'avoit pû juſqu'alors determiner les Chartreux, les Minimes, ni les Capucins à faire ce ſerment au Roi, parce qu'il n'avoit point encore été relevé de ſon excommunication.

Les ennemis de la Société ne doutoient point qu'elle ne dût faire de même. Mais ces Peres aiant conſulté le Cardinal de Plaiſance, Légat du S. Siége, qui étoit alors à Montargis ville peu éloignée de Paris, & ce Cardinal aiant répondu qu'on pouvoit faire ce ſerment, les Jéſuites fortifiés encore par l'exemple du Clergé de Paris & de la Sorbonne, répondirent qu'ils ne feroient aucune difficulté d'obéir au Parlement. Ainſi le premier Préſident & les autres, qui avoient en cela bien moins cherché une preuve de la fidelité des Jéſuites, qu'un prétexte pour les chaſſer, ne parlerent plus de cette formule, voiant que ce ſeroit au contraire donner un moien aux Jéſuites, de ſe maintenir, & d'être conſervés, comme les autres Communautés, vû la diſpoſition où ils étoient de prêter ce ſerment. Ils ſongerent donc à emploier d'autres artifices, dont le principal fut de ſoulever le peuple contre la Société, en répandant que les Jéſuites étoient peu attachés

aux

Ego promitto & juro velle me vivere & mori in fide Catholica, Apostolica, Romana sub obedientia Henrici IV. christianissimi & catholici Galliæ & Navarræ Regis: nuntium item remitto fœderibus omnibus & coitionibus contra ejus obsequium initis, nihilque tentabo contra ditionem ejus & personam.

In hæc verba ut jurarent adduci non poterant religiosæ familiæ Cartusianorum, Minimorum, Capucinorum, eam ob rem quia vinculis anathematis nondum à Pontifice Rex solutus.

Nec dubitabant adversarii quin factura Societas idem esset. Sed Patres consulto Cardinali Placentino, Sedis Apostolicæ Legato, qui Montargii tunc, in vicina urbe, versabatur, ac respondente dici sacramentum hoc posse; confirmati etiam Cleri Parisiensis & Sorbonæ exemplo, retulerunt nihil in se futurum moræ, quia senatui obtemperarent. Illos igitur obsequentiores quam rebantur nacti, qui non fidelitatis probandæ locum, sed irrogandi causam exilii quærebant, de isto sacramento exigendo repentè siluerunt, quo nimirum acceptoSocietatem approbandam, & in suis sedibus, perinde ac reliquas Sodalitates, eo firmandam videbant. Alias igitur adhibere artes placuit ac præsertim populum in Societatem commovere, tanquam reg-

aux intérêts du Roiaume, & manquoient de fidélité envers le Roi. . . .

L'an 1594. la ville de Lion ſe ſoumit d'elle-même à l'obéiſſance du Roi Henri IV. & lui fit le ſerment de fidélité. Les Jéſuites qui étoient à Lion ſe trouverent dans l'embarras, & firent difficulté de ſe joindre aux Bourgeois, parceque le Provincial & le Recteur du college étoient abſens, aiant eu ordre de ſe rendre à Rome pour l'Aſſemblée generale de la Société; & qu'ils ne croioient pas pouvoir prendre parti dans une affaire de cette importance ſans le conſentement de leurs Supérieurs. Ils ſoutenoient qu'on ne pouvoit les contraindre de faire ce ſerment, qu'on n'avoit point encore éxigé des Jéſuites qui étoient à Paris dans la capitale du Roiaume.

P. 46. Mais tout cela..... n'étoit que le prélude de la tragedie qui ſe paſſa à Paris ſur la fin de l'année 1594, & au commencement de l'année 1595, & qui fournit à nos ennemis l'occaſion qu'ils cherchoient depuis long-tems, de chaſſer de Paris notre Compagnie.

On rapporte pluſieurs préſages par leſquels Dieu ſembloit nous avertir, & nous diſpoſer au malheur qui étoit prêt de nous arriver. On prétend que l'on vit paroître ſur les habits de nos Peres, & principalement ſur les habits ſacerdotaux, des croix qui n'y avoient pas été figurées ni travaillées de la main d'aucun homme. Quelques années auparavant un demon exorciſé par un de nos Peres pour l'obliger de ſortir du corps d'un poſſedé, le menaça de travailler à ſon tour à le faire chaſſer, lui & ſes compagnons, du Roiaume de France,

no parùm amicam & Principi parum fidam.....

Anno 1594. civitas (Lugdunensis) in Henrici IV. potestatem ultro venit, & solemne sacramentum illi dixit. Socii Lugdunenses hærebant anxii, & civibus accedere cunctabantur eam ob causam, quòd Provincialis & collegii Rector ambo evocati Romam, ad comitia Ordinis, tunc abessent, sine quibus in tanti momenti negotio statui nil posse videbatur. Negabant etiam se cogi posse ut facerent, quod Socii Parisini præstare, in urbe Regni primaria, nondum jussi erant.

Sed hæc..... turbæ ludus erant præ P. 46.
tragœdia Parisiensi, quæ anni 1594. exitum & initium 1595. occupavit, & quæ adversariis occasionem diu quæsitam Societatis Lutetia pellendæ attulit.

Non pauca narrantur quibus nos admonere Numen, & instanti malo præparare videbatur: conspectæ dicuntur nostrorum in vestibus, præsertim sacris, cruces, nullâ mortali manu laboratæ. Ante aliquot annos malus dæmon ab uno è nostris exagitatus, ut occupati corporis possessione decederet, interminatus erat daturum se vicissim operam ut illum è regno Galliæ, Sociosque pelleret: Sacerdote verò dæmo-

ce, & le Preſtre lui repliquant qu'il étoit accoûtumé à mentir; Vous connoîtrez, lui dit-il, à votre malheur que je n'aurai été en ceci que trop veritable. Mais qui auroit pû ſoupçonner alors à quelle fureur & à quel crime affreux ſe porteroit le plus impie & le plus ſcelerat de tous les hommes?

Ce monſtre, dont le nom devroit être enſeveli dans un éternel oubli, s'appelloit Jean Chaſtel, âgé de 19. ans: ſon pere nommé Pierre Chaſtel étoit marchand drappier à Paris. Ce malheureux avoit, à la verité, fait ſon cours d'Humanités & de Philoſophie dans notre college, mais il y avoit ſept mois qu'il l'avoit quitté pour aller prendre les leçons de Droit civil dans les écoles publiques de l'Univerſité. Son humeur étoit ſombre & chagrine, ſes mœurs tres mauvaiſes, & s'étant livré à une profonde melancolie cauſée par le ſouvenir de ſes crimes, & d'un entre autres qui étoit d'avoir frappé ſa mere, & qui ne lui donnoit aucun repos ni jour ni nuit, ſon pere, qui le voyoit avec peine dans ce triſte état, & qui en connoiſſoit la cauſe, le mena à un de nos Preſtres nommé Gueret, qui avoit été peu de temps auparavant ſon maître en Philoſophie, qui l'exhorta en préſence de ſon pere, à deteſter ſes crimes, & à en concevoir une vive douleur, dans l'eſperance que Dieu lui feroit miſericorde. Mais ſa douleur ne ſervit qu'à donner à ſa bile de nouvelles forces. . . . Pour adoucir cette humeur noire qui le mettoit hors de ſens, ou pour mieux dire qui excitoit en lui une fureur infernale, il forma le deſſein de

nem mentiri solitum dictitante; Atqui me nimis veracem, inquit, fuisse, ac vestro quidem malo, cognoscetis. Sed quis impium unius post homines natos teterrimi capitis furorem, & scelus tunc suspicari potuisset?

Huic monstro nomen, æterna sepeliendum oblivione, Joannes Castellus, pater Petrus Castellus, mercator pannorum Parisinus, ætas annorum undeviginti. Studiis ille quidem Humanitatis & Philosophiæ operam in collegio Societatis dederat; sed jam aberat septimum mensem à scholis nostris, & ad Juris civilis publicam ex urbis academia scholam se contulerat. Indoles juveni tristis ac tetrica, mores improbi, mens anxia, præ recordatione criminum, atque unius præsertim, quòd matrem aliquando verberasset. Mærore defixum, & noctu non minùs quàm interdiu inquietum animadvertens pater, deduxit ad unum è nostris Sacerdotibus Joannem Gueretum, ipsius paulò antè in Philosophia magistrum, qui coram parente illum ad scelerum detestationem cum spe divinæ misericordiæ conjunctam excitare conatus est. Recruduit atra bile accensus dolor... quem ut lenirct, immane parricidium impos mentis, an potiùs erebi furiis incitatus, designat, quo tanquam de

de ſon execrable parricide, au moien duquel ſa folie lui faiſoit croire que le grand ſervice qu'il rendroit à la Religion & à l'Etat lui meriteroit le pardon de tous ſes péchés. Il ſuivit donc le Roi qui revenoit à Paris de ſon voyage de Picardie, parmi la foule du peuple qui accouroit de tous côtés pour le voir, & s'étant gliſſé juſques dans la Chambre où ce Prince s'étoit retiré encore tout botté, & où il recevoit les grands Seigneurs qui ſe préſentoient pour avoir l'honneur de le ſaluer, ce parricide croiant avoir trouvé le temps & le lieu favorable pour faire ſon coup, ſe mit en devoir de frapper le Roi à la gorge; mais ſa main & ſon couteau s'étant écartés dans le temps que le Roi baiſſoit la teſte pour ſaluer quelqu'un, il ne le bleſſa qu'à la levre, & lui caſſa une dent.... Etant ſaiſi ſur le champ ... on le mena en priſon.... Les Juges commis pour l'interroger lui demanderent ſon nom, ſon origine, & ſa profeſſion: il repondit qu'il avoit étudié dès ſon enfance dans le college de notre Compagnie. . . . Dès que l'on entendit le nom de notre Société .. quelqu'un s'écria qu'il ne falloit pas l'interroger davantage, qu'il étoit évident que les Jeſuites étoient les Auteurs de ce crime, & que ce parricide parroit à coup ſûr des ecoles de leur Compagnie. . . . Il n'eſt pas difficile de juger apres cela à quels excès contre nous ſe porta la populace.... Cependant deux Conſeillers du Parlement précédés de Guillaume du Vair maître des Requêtes, partirent du Palais ſuivis d'une troupe effrenée d'huiſſiers & d'archers pour ſe tranſporter à notre col-

religione ac regno bene meritus, peccatorum veniam faciliùs (ita demens reputabat) consequeretur. Itaque Henricum Lutetiam è Picardia reversum affectatus, cum promiscua populi multitudine, adrepit sub horam post solis occasum alteram, ad conclave in quod se Rex ocreatus adhuc receperat, procereſque adeuntes excipiebat, nactus locum ac tempus parricida, in Regis jugulum involabat, sed manu & cultro aberrante, quia Rex caput aliquem salutando demiserat, tantummodò labium vulneravit, ac dentem unum excussit. . . Comprehenditur. . . in carcerem amandatur.... interrogatus in eam rem dum delecti judices incumbunt, & genus, vitam, conditionem exquirunt, respondet se literas à pueritia didicisse, scholas Patrum Societatis frequentasse.... Ubi est auditum scholarum Societatis nomen... exclamavit nescio quis, nihil esse præterea interrogandum, patere sceleris auctores, parricidium sine dubio profectum à Societatis scholis... Promptum est intelligere quid populus egerit... Procedunt cum infesta lictorum & militum cohorte senatores è suprema Parisienſi curia duo, præeunte Guillelmo *du Vair* libellorum supplicum magistro, Collegii Rectorem evocant; multa obscurè perplexé-

college, où étant arrivés ils firent d'abord venir le Recteur, & après lui avoir fait pluſieurs demandes captieuſes & ambigues, voyant par ſes reponſes la fermeté de ſon eſprit, ils lui dirent ouvertement de quoi il s'agiſſoit. Et comme le bruit s'étoit répandu par tout, que cet exécrable attentat avoit été commis par un Jeſuite déguiſé, ils ordonnerent que l'on apportât la liſte de tous ceux qui compoſoient la Communauté du college, pour ſçavoir s'il n'y en avoit point quelqu'un qui ſe fût abſenté. Cette liſte ayant été apportée, tous les Peres eurent ordre de ſe rouver dans un même lieu, à l'exception de trois qui étoient malades à l'infirmerie. Tous s'y étant rendus, on les appella chacun par leur nom, & à meſure qu'ils paroiſſoient, on les mettoit l'un après l'autre à la garde d'un archer. Après cela on les conduiſit tous, à la reſerve du Recteur & des trois malades, dans la maiſon du Conſeiller Briſard, qui étoit Colonel du quartier où étoit ſitué le college; où étant arrivez après avoir eſſuyé de rues en rues les malédictions, les coups, & les railleries les plus ſanglantes de la populace, ils furent tous renfermez dans une grande ſale....

Pag. 48. Pendant ce temps-là on procedoit toujours de plus en plus à l'interrogatoire de Chaſtel, ainſi qu'il eſt raporté dans les actes de ſon procès. Et comme il avoit declaré que le Pere Gueret, avoit été ſon profeſſeur en Philoſophie, le Conſeiller Briſard fut chargé un peu avant minuit de mener ce Pere au premier Preſident. On demande à Gueret s'il connoiſſoit ce jeune homme, d'où il le connoiſſoit, s'il y avoit long tems qu'il ne lui avoit

xéque percontari; postquam sermonis animique constantiam conspexerunt, apertè quid agatur docent. Et quoniam fama erat Societatis hominem aliena veste indutum, autorem tetri facinoris exstitisse, jubent proferri album Sociorum, quotquot collegio versarentur, ut constaret neminem domo abesse. Profertur; omnesque, tribus exceptis, quos in valetudinario morbus tenebat, jubentur convenire unum in locum. Ibi citantur nominatim, & ut quisque in medium processerat custodiendus militi traditur. Cuncti deinde præter ipsum Rectorem, & ægrotos tres, populo vicatim, maledictis, verberibus, sannis prosequente, adducuntur in ædes Brisardi Senatoris, qui præerat illi urbis regioni in qua situm collegium, & amplum in conclave includuntur...

Castellus interim, ut in præscriptis rei gestæ actis traditur, attentiùs interrogabatur; cùmque magistrum sibi Philosophiæ dixisset fuisse Patrem Gueretum, datur negotium Senatori Brisardo paulò ante mediam noctem, ut eum deducat ad senatûs principem. Quæritur ex Guereto, noritne adolescentem, unde noverit, Pag. 48.

quàm

avoit parlé, & le Pere repondit à tout avec beaucoup de franchise & d'ingenuité. . .

Chastel fut ensuite conduit avec une bonne escorte du Louvre où il étoit, dans une prison située sur la Seine, que l'on nomme le For-l'Evêque, avec ses parens & d'autres personnes de sa connoissance, & le Pere Gueret y fut aussi conduit. . . . Tout le monde étant attentif tantôt sur Gueret, & tantôt sur ce malheureux parricide, Chastel s'écria sans aucun détour, qu'il étoit le seul auteur de son crime ; & le Pere Gueret sans héſiter le pressa de déclarer hautement, s'il lui avoit jamais communiqué son dessein, ou s'il lui avoit donné conseil, & si les instructions qu'il avoit reçues de lui avoient pû le porter à former un projet si détestable. . . . Ce jeune homme en pleurant déchargea Gueret & les autres Peres de notre Compagnie.

Les Juges commis pour cet interrogatoire touchez de cette confession si ferme & si claire du meurtrier, permirent à ceux des nôtres qui étoient retenus dans la maison de Brisard, de retourner au college, & Chastel & Gueret resterent en prison pour plus ample information, conformément au requisitoire du Procureur general. . . .

Nos Peres étant retournez au college, & s'étant mis à table sur le midi, le Conseiller Masure, accompagné de Louis Servin Avocat general du Parlement, arriva suivi d'une escouade de soldats, & leur ordonna de rester tous dans le Refectoire où ils étoient, leur declarant qu'il étoit envoyé de

quàm dudum allocutus sit. Ad quæ Pater candidè respondet...

Deduxerant Castellum satellites à Lupara in carcerem ad ripam Sequanæ situm, quod *Episcopi-forum* nuncupant, cum ipsius parentibus aliisque nonnullis. Eódem Pater Gueretus producitur... oculis omnium hinc in Gueretum, inde in parricidam conversis, Castellus sine ulla tergiversatione se unum auctorem, artificemque sceleris clamat esse; nec dubitavit Gueretus palam urgere, ut apertè significaret, num sibi vel indicasset consilium suum, vel à se accepisse, aut ex institutione sua, doctrinâque simile quidpiam hausisset.... ingemiscens juvenis... Gueretum & reliquos Patres absolvit.

Hàc tam constanti, tamque perspicua sicarii confessione quæsitores permoti, cæteros è nostris qui tenebantur in ædibus Brisardi, redire in collegium passi sunt. Castellus cum Guereto amandatur in forensem carcerem, cognitione causæ, ut petierat Regius procurator, senatui demandatâ...

Reversi ad collegium Patres considebant ad mensam sub meridiem; adest senator è suprema curia Masurius cum Ludovico Servino, Regio ejusdem curiæ advocato, & militum manu. Consistere omnes, in triclinio, ut erant, jubet; missum

de la part du Parlement pour viſiter les chambres du college. Il prit un des Peres pour l'y conduire. On feuillera les livres & les papiers, & l'on fouilla juſques dans les coffres. Le teſtament d'un gentil-homme Eſpagnol qui étoit mort à Paris, & qu'il avoit donné à garder à un de nos Peres qui étoit ſon Compatriote, donna quelque ſoupçon, parce que l'étiquette de la liaſſe de papiers où il ſe trouvoit portoit ce ſeul mot, *Hiſpanica.* Mais la choſe aiant été éclaircie par l'examen de ces papiers, on paſſa de là dans la chambre du Pere Jean Guignard, Profeſſeur en Theologie dans notre college, où l'on trouva dans une petite caſſette qui n'étoit pas même fermée, un papier écrit de ſa main en l'année 1589. dans le tems que les Theologiens de Paris diſputoient beaucoup entr'eux ſur la mort de Henri III. & où on ne faiſoit de crime à perſonne d'écrire & de parler ſur cette matiere. Outre cet écrit ils ſe ſaiſirent encore de quelques libelles odieux, & de dangereuſe conſequence, partie imprimés, & partie manuſcrits, qui avoient été tranſportés des chambres particulieres de nos Peres dans celle du Pere Guignard, afin qu'il les portât au plutôt dans la Bibliotheque du college dont il avoit ſoin, ſuivant l'ordre du Recteur, qui ſembloit prévoir la tempête qui nous menaçoit. Enfin entre pluſieurs ſermons qu'ils trouverent dans la chambre du Pere Leonard Perrin Profeſſeur en Philoſophie, ils ſe contenterent d'en tenir celui qu'il avoit compoſé ſur ce texte, *Reddez à Ceſar &c.*

Le

sum se à senatu ad exploranda collegii cubicula, tum sumit deductorem è Sociis unum: excutiuntur libri, chartæ, scrinia; aliquam suspicionem movit testamentum nobilis Hispani qui Lutetiæ demortuus, illud uni è Sociis, populari suo, servandum tradiderat, quia fasciculus vocem hanc præferebat, *Hispanica.* Sed excussis chartis, & re comperta, discessum est in cubiculum Patris Joannis Guignardi Theologiæ in collegio nostro professoris; in cujus quadam capsula non obserata repertum fuit scriptum ab eodem exaratum anno 1589. cùm de nece Henrici III. multa inter Theologos, etiam Parisienses, disceptatio esset, passimque de hoc argumento disputare aut scribere piaculum nemo, Parisiis præsertim, duceret. Præter hoc scriptum alios quosdam libellos auferunt invidiosi & periculosi argumenti, partim typis editos, partim scriptos manu. Fuerant illi à privatis nostrorum cubiculis in Patris Guignardi cubiculum comportati, ut ab eo in bibliothecam, cujus curam gerebat, deferrentur quàm primùm: ita quippe collegii rector jusserat, quasi procellam impendentem prospiciens. Demum è cubiculo patris Leonardi Perini philosophiæ professoris concionem seligunt in hæc verba Christi compositam, *Reddite quæ sunt Cæsaris &c.*

Postri-

Pag. 49. Le lendemain les deux Chambres du Parlement aſſemblées, le Pere Gueret comparût ſur la ſellete, à la maniere ordinaire des criminels, & après avoir été interrogé par le premier Preſident en perſonne, il fut conduit en la chambre où ſe donne la queſtion.

Pendant ce tems là l'arrêt fut dreſſé contre Caſtel & contre nos Peres.... Il commence par l'expoſition du fait, dans laquelle on rapporte trois choſes qui regardent la Societé. . . Premierement Chaſtel interrogé, s'il avoit étudié en Philoſophie dans notre college, il affûra qu'il y avoit étudié pendant deux ans & demi ſous le Pere Gueret. On lui demanda en ſecond lieu, s'il avoit été dans un endroit que les Jéſuites appellent la chambre des meditations, & où ils ont coûtume d'introduire les gens les plus ſcelerats pour leur faire voir des peintures qui repreſentent des demons, & autres figures horribles, ſous prétexte de les ramener dans la bonne voye; mais en effet pour leur mettre l'eſprit en deſordre, & les porter à commettre quelque grand crime, il repondit qu'il avoit été très ſouvent introduit dans cette chambre. On dit en troiſiéme lieu que Chaſtel avoit déclaré avoir entendu ces Peres parler du Roi d'une maniere impie & deteſtable. Cette expoſition eſt ſuivie de l'Arreſt du Parlement qui condamne Chaſtel au ſupplice qu'il méritoit pour ſon attentat. Après quoi la Cour ordonne *que les Preſtres*, &

Postridie conveniunt in unum senatores duplicis curiæ... Prodit in medium Pater Gueretus, & humili scabello, reorum more, insidens; ab ipso senatûs principe interrogatur... Interrogatione defunctus, in eam custodiæ partem, ubi tormentis exquiri solet veritas, ablegatur. Pag. 49.

Interea decretum à senatoribus adversus Castellum & Patres conditum est...Principio narratur ipsum facinus, in qua narratione tria referuntur quæ spectant ad Societatem. Primum est, quòd Castellus interrogatus, utrùm philosophiæ dedisset operam in collegio nostro,ita esse affirmavit, ac Patrem Gueretum annis duobus & dimidio à se auditum. Alterum est, quòd cùm ex eodem Castello quæsitum fuisset, an cubiculum illud meditationum esset ingressus, in quod Jesuitæ sceleratissimos quosque introducebant, & ubi eorum oculis pictas dæmonum tabulas, ac formas horribiles objiciebant, verbo,ut illos revocarent ad bonam frugem; reipsa, ut ipsorum mentes concuterent & ad scelus aliquod impellerent; respondit se in hujusmodi cubiculum meditationum sæpiùs admissum. Tertiò idem Castellus narratur confessus fuisse auditas à se Patrum quasdam voces de Rege ineptas & nefarias. Huic narrationi subtexitur ipsum senatûs consultum, in quo justa Castello pœna statuitur. Deinde de-

cer-

& les Professeurs du college de Clermont, & tous les autres membres de la Société, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, & ennemis du Roi & de l'Etat, sortiront de Paris trois jours après la publication de l'Arrest.

Le titre de cet Arrest étoit conçu en ces termes: *Actes du procès contre Jean Chastel étudiant au college de la Compagnie de Jesus.....* Ce titre paroîtra peut-être assez simple. On voit cependant qu'il a été mis à dessein de faire connoître que ce crime énorme venoit des principes de nos ecoles & de notre doctrine... Car quoique ce scelerat eût étudié chez nous en Philosophie, ce n'étoit pas notre faute s'il avoit fait un mauvais usage de la saine doctrine qui lui avoit été enseignée. Quant à ce qu'on dit qu'il avoit été introduit dans je ne sçai quelle chambre obscure des meditations, il n'y a pareillement rien là de criminel. Mais ce qu'on ajoûte, que ces meditations ont été établies pour exciter les gens & les porter au crime, je dirai avec la permission de MM. du Parlement, que cette interpretation venoit de leur propre fond, & étoit par eux avancée gratuitement. Enfin sur ce que Chastel interrogé, s'il n'avoit point entendu les Peres de la Société parler fort souvent de la mort du Roi, ce miserable avoit répondu qu'il leur avoit entendu tenir ces sortes de discours. Mais on ne dit point qui sont ceux qui avoient ainsi parlé, ni en quel lieu ils s'en étoient expliqués, ce qu'il ne falloit pourtant pas omettre dans une affaire d'une si grande importance. Il y avoit bien

de

cernit Curia, *Ut Presbyteri & auditores collegii Claromontani ac reliqui omnes ex eadem Societate, tanquam corruptores juventutis, perturbatores quietis publicæ, Regis & Regni hostes, post triduum ab decreto promulgato Lutetia excedant....*

Titulus hic toti decreto præfigitur; pag. 49. *Acta in foro contra Joannem Castellum litteris operam dantem in Societatis Jesu Gymnasio.....* Leve hoc fortassè videatur; apparet nihilominus de industria quæsitum, ut intelligeretur teterrimum facinus à scholis nostris doctrinaque profluxisse..... Quod ille apud nos Philosophiæ operam dederit, nullum in eo nostrum est crimen, quamvis Philosophia rectè ac sanctè tradita pessimè usus dicatur. In meditationum tenebricosum nescio quod cubiculum intromissus memoratur..... In eo quoque sceleris nihil est, quod enim subditur, illas meditationes esse comparatas ad sollicitandos hominum animos, & impellendos ad scelus, liceat mihi, bonâ clarissimorum senatorum veniâ, dicere hanc interpretationem additam ab illis fuisse de suo. Demum interrogatus, an non Patres Societatis de Regis nece crebros haberent sermones, respondisse narratur, auditos à se cùm ita loquerentur. Quos verò ita loquentes audierit, quo tempore, quo loco, non explicatur, quod tamen in re tanti momen-

de l'apparence qu'il n'avoit rien dit de tout cela, ou qu'il ne l'avoit pas ſoutenu conſtamment, mais plutôt retracté lors qu'il avoit été appliqué à la queſtion, & que la torture lui avoit fait dire la verité avec plus d'aſſurance.

Pag. 50. Ce fut néanmoins pour cette raiſon jointe aux deux précedentes, que l'on bannit les Peres de notre Compagnie d'une maniere tout-à-fait infamante. C'eſt-à-dire que tout ſe reduiſoit à trois choſes, ſavoir, que Chaſtel avoit étudié en Philoſophie dans leur college: qu'ils l'avoient fait entrer dans leur chambre des meditations; & qu'il les avoit entendu parler contre le Roi en certaines occaſions. Etoit-ce là une raiſon ſuffiſante? Etoit-ce là un crime pour les traitter de corrupteurs de la jeuneſſe, de perturbateurs du repos public, & d'ennemis du Roi & de l'Etat? & pour les chaſſer honteuſement de Paris & de tout le Roiaume? Mais ſi ceux de notre Société doivent être appellés ennemis de la patrie aux termes de l'Arrêt du Parlement, quel nom donnera-t on aux Parlemens de Toulouze, de Bordeaux, & de Dijon, à tant de Villes & d'Univerſitez du Roiaume, qui dans cette même année les protegeoient, leur applaudiſſoient, & les demandoient avec empreſſement? Cet Arrêt ayant été ainſi dreſſé par le Parlement contre Chaſtel & notre Compagnie, ce même jour 29. Decembre 1594. après midi l'Avocat Doié, Doron premier huiſſier de la Cour, & quelques autres délegués par le premier Preſident, firent une nouvelle irruption dans notre college. On jette nos Peres hors de leurs chambres

ti prætereundum non erat.... Igitur hæc ab illo non fuisse dicta, aut non constanter affirmata, imò negata, cùm veritas tormentis ab eo certiùs expressa fuit, fatendum est.

Ob hanc tamen causam, aliasque duas modò recitatas, Societatis Patribus exilium cum insigni dedecoris notâ irrogatur. Nempe quòd Castellus in eorum collegio Philosophiæ studuerit: quòd in cubiculum meditationum ab illis fuerit immissus: quòd aliqua perperam in Rege ab iis dicta audiverit. En causa, en crimen cur dicantur juventutis corruptores, quietis publicæ perturbatores, regni ac regis hostes, cur Lutetia regnoque toto exterminentur. At si homines Societatis patriæ hostes decreto senatûs Parisini dicendi sunt, quo nomine appellabimus, senatum Tolosanum, Burdigalensem, Divionensem, tot urbes, tot academias regni christianissimi, qui eos expetebant?.... Pag. 50.

Confecto hunc in morem adversus Castellum & Societatem in curia decreto; eadem die (29. Decembris 1594.) post meridiem Dolæus causidicus, cum Dorone primario curiæ apparitore, aliique per senatûs principem immissi, rursus in collegium irrumpunt, ejiciuntur suis Patres cu-

bres avec violence, on ferme tout, on y appoſe le ſcelé, & nos Peres ſont tous enfermés comme en priſon dans la ſalle commune. Chaſtel fut executé vers le ſoir, & perſiſta juſqu'à la fin de ſes tourmens à ſoutenir que nos Peres étoient innocens.

Pag. 51. Le lendemain 30. Decembre les Conſeillers de la Cour députés du Parlement vinrent au college, fouillerent & firent une exacte recherche dans les chambres qui n'avoient point encore été viſitées, leurs valets & ceux qui étoient à leur ſuite, enlevant & pillant tout ce qui les accommodoit: ils interrogerent auſſi quelques jeunes penſionnaires qu'en juſtice reglée leur âge mettoit hors d'état d'être entendus en temoignage, & qu'ils obligerent cependant de dépoſer en les flattant ou en les intimidant.

Le dernier jour de l'année 1594. étoit prêt à finir, lors que le premier huiſſier de la Cour aiant aſſemblé ce qui reſtoit de nos Peres dans le college, & les aiant fait entourer d'une troupe de ſoldats & de gens du Palais, leur lut tout haut l'Arrêt du Parlement, les menaçant des peines y portées faute d'obéiſſance. Le Pere Clement Dupuis Provincial, après une courte remontrance repondit qu'on obéiroit à l'Arrêt, & en demanda ſeulement quelque adouciſſement..... Les mêmes choſes furent demandées le jour ſuivant par une requête; qui fut preſentée à la Cour, qui y fit peu d'attention, & n'accorda preſque rien. Toutes les Bibliotheques furent miſes au pillage, & près de vingt mille volumes, dont nous pleurerons longtems la perte, nous furent enlevés, les uns furti-

biculis, obſerantur omnia & obſignantur, ipſi domeſticum in conclave tanquam in carcerem compinguntur, ſub veſperam Caſtellus merito ſupplicio affectus eſt, perrexitque medio in cruciatu innocentiam Patrum conteſtari.....

Poſtero die (30. Decembris) delecti à curia ſenatores collegium ſubeunt, reliqua cubicula, quæ ante biduum luſtrata non fuerant, excutiunt & perveſtigant, diripientibus, quod cuique commodum erat, famulis ac ſenatorum comitibus. Interrogantur quoque nonnulli è convictoribus, etiam impuberes, qui teſtari in judicio ritè inſtituto non poterant, ac minis blanditiiſque urgentur..... Pag. 51.

Vergebat in veſperam ſupremus anni 1594. dies, cùm primarius curiæ Accenſus, convocatis qui ſupererant in collegio Patribus, circumſtante militum & leguleiorum catervâ, ſenatus Pariſienſis decretum recitavit, pœnas conſtitutas, niſi ſtatim obtemperarentur, interminatus. Pater Clemens Puteanus provincialis, pauca modeſtiſſimè præfatus, reſpondit morem ſenatui geſtum iri, ſimulque nonnulla poſtulavit..... Eadem poſtridie per libellum ſupplicem curiæ flagitata ſunt: pauca leviter & malignè conceſſa: expilatæ bibliothecæ, & exquiſitorum voluminum viginti ferè millia, quam jacturam diu lugebimus,

furtivement & les autres furent vendus à bas prix. Une partie du college fut donnée pour logement à des heretiques, dont un entr'autres changea une chappelle en cuiſine; quelques livres de la Bibliotheque du Roi furent tranſportés dans une autre partie de la maiſon. Pour celle des Profès elle fut donnée à des Hieronymites.

Après cela le Parlement, au commencement de Janvier de l'année 1595. ſe diſpoſa à faire donner la queſtion à ceux des nôtres qui étoient dans les priſons & principalement aux Peres Gueret, & Guignard. Gueret parut le premier, & quatre Conſeillers avec le Greffier avoient à cet effet pris ſeance, aſſiſtez de quelques Officiers du palais..... On l'appliqua à la queſtion; ſa patience toucha ſes Juges.... en ſorte que l'on fit ceſſer les tourmens, n'étant chargé ni par ſa propre confeſſion, ni par aucune autre.

pag. 52. On vint enſuite au P. Guignard dont la cauſe étoit plus aiſée, ſon crime paroiſſant preſque avoué. On lui produiſit les papiers qu'on avoit trouvez dans ſa chambre, comme nous l'avons deja dit.... Il fut declaré ateint & convaincu du crime de leze Majeſté, & comme tel condamné à faire amande honorable la corde au cou, devant la porte de l'Egliſe notre Dame, tenant à la main une torche allumée, & à ſe retracter des choſes qu'il avoit dites, & enſuite être pendu.

Ce jugement aiant été rendu le 7. Janvier, le Pere Guignard nud en chemiſe, tenant à la main une torche du poids de deux livres, & portant un livre pendu à ſon cou, fut mené dans

partim sublata furto, partim divendita. Collegii pars hæreticis ad habitandum attributa, quorum unus sacello domestico pro culina utebatur: in alteram partem libri quidam regiæ Bibliothecæ transportati. Professorum domus assignata cœnobitis S. Hieronymi.

His peractis senatus, ad exercendam de patribus in vincula conjectis, præsertim de Guereto & Guignardo, quæstionem, ineunte Januario anni 1595. accingitur. Productus primo loco est Gueretus: consederant quatuor senatores cum scriba & forensibus aliquot administris.... cruciatus adhibiti... Movit senatores patientia viri... itaque in eum sævire desitum est, cùm neque sua, neque alia confessione premeretur.

Ventum ad Patrem Guignardum, cujus causa expeditior & penè confessum crimen esse videbatur. Prolatæ chartæ quas in hujus cubiculo repertas narravimus. .... Declaratur idem Guignardus damnatus majestatis; jubeturque reste collo indita multam dependere honorariam, pro foribus ædis primariæ Virgini dedicatæ, ac flexo genu tædam gestans ardentem, recantare quæ dixerat, inde in patibulum tolli. pag. 52.

Hoc ita sancitum VII. idus Januarias, processitque hac ipsa die sub noctem P. Guignardus indusio solo amictus, ardentem cereum bilibrem manu, librum è collo

dans une charette devant la porte de l'Egliſe de Paris. On lui ordonna de ſe mettre à genoux, & de demander pardon à Dieu de ſon crime, au Roi & au Parlement. Il repondit qu'il demandoit humblement pardon à Dieu qu'il avoit ſouvent offenſé; mais qu'à l'égard du Roi & de ſes Juges, il n'y avoit point lieu de leur demander pardon, parce qu'il étoit bien ſûr de ne les avoir jamais offenſés; qu'au reſte s'ils lui faiſoient quelque injuſtice, il leur pardonnoit de bon cœur à l'exemple de Jeſus-Chriſt. Pendant qu'il parloit ainſi, un crocheteur lui donna un grand coup de baſton ſur la teſte; le Pere en le regardant d'un œil tranquille lui dit, *Pourquoi me frappez-vous?* Un jeune homme nommé P. Porlier, qui étoit preſent, admirant la douceur de cette réponſe, forma dès lors le deſſein d'entrer dans notre Compagnie: il y fût reçu peu de tems après, & ne ceſſa durant toute ſa vie de louer la conſtance & la vertu de ce Pere. Cependant les conducteurs de cette marche funebre ne ceſſoient de maltraiter le Pere Guignard, pour l'obliger à parler d'une autre maniere qu'il n'avoit fait juſqu'alors; mais voiant qu'ils n'y pouvoient réuſſir, ils reſterent près d'une heure ſur le pont notre Dame, juſqu'à ce qu'ils euſſent ſçu du premier Préſident ce qu'ils avoient à faire & ce Magiſtrat leur aiant ordonné de paſſer outre à l'exécution du criminel, ils marcherent vers la place deſtinée au ſupplice des criminels, appellée communément la Gréve..... Le pere Guignard étant ſur l'échelle proteſta de nouveau d'un air modeſte & tranquille, que ni lui ni ſa Compagnie n'avoit très-certai-

suspensum gestans, ita curru devectus est ante valvas primarii Lutetiæ templi, jussus submittere genua, delictique veniam à Deo, Rege & Senatu petere; à Deo quidem quem sæpe offendisset, veniam, se dixit rogare suppliciter; ab Rege autem & Judicibus non esse cur veniam peteret, quos probè sciret numquam à se læsos fuisse: cæteroquin ipsis, si quid in se committerent, exemplo Christi condonare ex animo. Ea dicentem bajulus, impacto cervicibus valido fuste, graviter percussit, quem respiciens vultu sedato Pater, *Cur me cædis*, inquit. Responsi lenitatem admirans, qui adstabat adolescens (P. Porlerius) consilium cœpit amplectendæ Societatis, eamque paulò post ingressus, Patris constantiam & virtutem prædicare non cessavit. Interea urgebant Guignardum feralis pompæ ductores, ut alia quàm quæ modo dixerat, loqueretur. Cùm extorqueri nihil ab eo posset, horam pænè integram in ponte divæ Mariæ incerti constituerunt, donec resciretur à senatûs Principe, quid opus facto foret. Renunciante illo ut pergerent, itum est in plateam fontibus publicè plectendis addictam (la gréve)..... Postquam in scalas evasit Guignardus, ore composito modestoque..... contestatus est neque se, neque Ordinem suum prorsus affinem esse Castelli flagitio. Quæ

tainement aucune part au crime de Chaſtel ; qu'à l'égard des écrits pernicieux qu'on lui attribuoit, il les avoit faits dans le tems qu'un grand nombre de Prelats, de Docteurs, & de Religieux d'une grande piété en écrivoient de pareils, & même s'en glorifioient. Mais que le Roi par ſa clemence avoit accordé là-deſſus un pardon general, & que s'il n'avoit pas brûlé ces libelles, cela n'étoit arrivé que par oubli & par negligence, & nullement pour aucun mauvais deſſein..... Il fut auſſi tôt pendu, & peu après ſon corps fut jetté au feu. Je ne doute point qu'il n'y ait des gens qui demanderont en cet endroit où étoit alors l'équité du Parlement, ou qui ne blaſment ſa trop grande ſeverité. Ils demanderont pourquoi tant des gens qui avoient écrit, & publié hautement contre le Roi des choſes beaucoup plus atroces, ſont demeurez impunis, & que le ſeul P. Guignard en ait porté la peine.

pag. 53. Pour ce qui eſt de cet endroit de l'Arrêt du Parlement, où il eſt dit que les ſeules propoſitions du P. Guignard ſuffiſent pour juſtifier l'Arrêt qui bannit les Peres de la Compagnie, & en font voir l'équité d'autant que par les écrits de ce Jeſuite il paroît diſent-ils combien leur doctrine eſt pernicieuſe ; le Parlement me permettra de repondre, que de l'écrit du P. Guignard (ſuppoſé qu'il ſoit de lui, & qu'il ne lui ait pas été fauſſement imputé, comme pluſieurs pretendent) il ne s'enſuit pas que cette doctrine ſoit celle de la Compagnie. En effet ne pouvoit il pas avoir eû de mauvais ſentimens, & avoir écrit des choſes contre l'Etat, ſans que cette note d'infamie

scripsisse nefariè dicebantur, illa tunc fuisse scripta, cùm eadem à plurimis Doctoribus, Præsulibus, piis ac religiosis viris scribebantur publicè, & jactabantur, id totum à Rege nuper clementissimè condonatum. Quod verò ejusmodi scripta non combussisset, id oblivione factum & negligentiâ, non animo nocendi..... statimque dejicitur è scalis, ac paulò post cadaver exuritur..... Erunt aliqui, opinor, hoc loco qui requirant æquitatem Parisiensis curiæ, aut severitatem accusent. Rogabunt cur aliis, quos longè atrociora de Rege & scripsisse & prædicasse constabat..... impunè fuerit, uni Guignardo non fuerit.

Quod attinet ad illam senatûs consulti clausulam, in qua dicitur perspici liquidò, è propositionibus patris Guignardi, quàm sit æquitati consentaneum decretum senatûs, quo patres Societatis in exilium pelluntur, quia ex illius Jesuitæ scriptis, inquiunt, intelligitur quàm pestifera sit eorum doctrina; pace illustrissimi senatûs dixerim, nequaquam, uti prædicant, colligi è scripto patris Guignardi (si tamen hoc ejus scriptum, ac non potiùs illi affictum, ut quidam tradunt, fuit) hanc doctrinam esse doctrinam Societatis.... pag. 53.

Non potuit ille nimirum scriptitare perperam aliquid vel sentire, quin ea labes ad

famie fut miſe ſur le compte de tous ſes confreres? Le premier Préſident de Harlay n'a pas douté lui-même de l'innocence de la Compagnie, aiant avoué, lors que ſa haine fut un peu ralentie, qu'il faloit attribuer au malheur & aux troubles de ces temps-là, la maniére un peu trop dure dont elle avoit été traittée. Et Philippes Hurault, appellé le Chancelier de Chiverni, n'a pas autrement penſé du banniſſement de la Compagnie, & de l'affaire du Pere Guignard dans la page 241. de ſes Memoires. *Les principaux Conſeillers du Parlement étoient*, dit-il, *depuis long-tems fort indiſpoſés contre les Peres de la Societé, & cherchoient par tout l'occaſion de les perdre. Celle-ci parut favorable à leur deſſein, & leur fournit un prétexte plauſible auprès du peuple, de ce que Jean Chaſtel avoit étudié durant quelques années dans leur college de Paris. Cela leur donna lieu de deputer quelques Conſeillers, qui s'étoient ouvertement declaré leurs ennemis, pour aller à leur college de Clermont en la ruë ſaint Jaques, feuilleter & faire une exacte perquiſition dans toutes les chambres; là parmi un amas confus des papiers d'un de leurs Peres, ils trouverent ou feignirent d'avoir trouvé (comme pluſieurs l'ont cru) je ne ſai quels écrits contre la dignité des Rois, & quelques-uns principalement contre Henri III. & Henri IV. ſon ſucceſſeur.*

Nos Peres aiant été chaſſez de leur college ſortirent de Paris le 8. Janvier, conjointement avec ceux des nôtres qui étoient reſtés dans la maiſon profeſſe..... Ils arriverent heureuſement en Lorraine quinze jours après.

Il

omnes ejus sodales pertineret?.... De Societatis innocentia non dubitavit Harlæus ipse, postquam invidia refrixit, confiteri, quodque durius cum ea fuisset actum, asperitati cuidam temporum & perturbationi assignare. Neque aliter de Societatis exilio & patris Guignardi causa, Philippus Huraltus, quem Cancellarium Chevernæum vulgo vocant, scribit in suis commentariis, pag. 241. *Societatis patribus infensi jamdudum, inquit, erant primarii Parisinæ curiæ senatores, & in omnem eos perdendi occasionem imminebant. Visa est hæc ipsorum consiliis, opportuna, & prætextus apud populum plausibilis: quòd Joannes Castellus operam dedisset litteris per annos aliquot in Parisino Societatis collegio. Quare mandatum dederunt quibusdam Senatoribus Societati palam inimicis, ut collegii claromontani in vico Jacobæo, cubicula omnia scrutarentur & excuterent. Ibi in promiscua chartarum è patribus congerie invenerunt aut inventa finxerunt (nam id plurimi credidere) nescio quæ scripta contra regum dignitatem, ac nonnulla nominatim contra Henricum III. ejusque successorem Henricum IV.*

Patres collegio ejecti Lutetia demigrarunt sexto Idus Januarias, una cum iis qui domi professorum degebant..... In Lotharingiam post diem decimum quintum pervenerunt incolumes.

pag. 54. Il en reſtoit encore ſept dans la priſon de Paris entre la crainte & l'eſperance pour leur vie. Gueret, après avoir ſouffert la queſtion & la torture, dont il porta longtems les marques, fut condamné au baniſſement, pour avoir été le maître de Jean Chaſtel..... Mais la mauvaiſe volonté de ceux qui avoient irrité le Parlement contre nous, n'étant point encore ſatisfaite.... ils firent dreſſer une pyramide ſur une baſe quarrée, à un des côtés de laquelle ils firent graver l'Arrêt du Parlement.

pag. 58. Au reſte il eſt aiſé de concevoir quelle ſurpriſe & dans quelle douleur cette nouvelle jetta à Rome le ſouverain Pontife, Claude Aquaviva notre General, & tous nos Péres. Le Cardinal d'Oſſat rapporte qu'il avoit ouï dire au Pape Clement VIII. que c'étoit une choſe criante, que pour la faute d'un ou de deux particuliers (ſuppoſé qu'ils fuſſent coupables) on punît tout un Ordre qui avoit rendu de ſi grands ſervices à l'Egliſe & au Roi même. Car ce Pontife étoit témoin avec quelle ardeur & avec quel empreſſement tous nos Peres s'étoient portés à avancer l'affaire de ce Monarque à la Cour de Rome, où il ſollicitoit l'abſolution de ſon hereſie.

pag. 60. Après que Henri IV. fut entré dans ſa ville capitale, & qu'il ſe vit en état de regner, ſes premiers ſoins furent d'éteindre les reſtes des diſcordes civiles. Ce Prince avoit dompté par la force de ſes armes tous ſes ennemis, tant ceux du dehors que ceux du dedans, qui s'étoient declarés contre lui, on prétendoit cependant qu'il en reſtoit encore dans le Royaume

Restabant adhuc in Parisino carcere Socii septem inter spem ac metum suspensi. Guereto post quæstionem & cruciatum, cujus tristes notas diu retinuit, indictum est nominatim exilium, quia Joannis Castelli magister fuerat.... At nondum satiata erat illorum inclementia qui senatum adversus nos commovebant....Erexere pyramidem quadrata basi, cujus uno in latere visebatur insculptum senatûs decretum. pag. 54.

At Romæ quantùm admirationis & doloris tum Pontifici, tum Claudio Aquavivæ ac nostris omnibus attulerint isti nuncii, conjicere promptum est. Auditum esse Clementem Ossatus narrat, cùm diceret iniquissimum videri ob unius alteriusve culpam, si qua esset, plecti Ordinem universum de Ecclesia benè meritum, ac de ipso rege. Testis quippe Clemens erat..... quo studio incubuerant patres Societatis ad promovendam in Romana curia causam Henrici quarti postulantis ut anathemate ob hæresim contracto solveretur. pag. 58.

Henricus quartus regiam ingressus urbem, & rerum potitus, in hanc maximè curam incubuit, ut civilis discordiæ reliquias aboleret. Externos apertosque hostes bello domuerat; occulti restare dicebanpag. 60.

me qui étoient d'autant plus à craindre que c'étoit des ennemis cachés. On lui faiſoit entendre que les Peres de notre Compagnie étoient de ce nombre, & ce n'étoit pas ſeulement les Calviniſtes, dont le nombre étoit alors fort grand en France, qui le lui vouloient perſuader, mais beaucoup de Catholiques conſiderables par leur rang & par leur capacité.

Le Parlement de Paris continuoit toujours à les accuſer d'intelligence avec les ennemis de l'Etat, & d'être mal intentionnés pour le Roi, afin de maintenir par là l'Arrêt de banniſſement qu'il avoit rendu contre eux.

Il en rendit un autre contre la même Compagnie en l'an 1597. par lequel il renouvelloit les peines qui lui avoient été impoſées par le premier; & défendoit en même tems à tous les Peres de la Societé, d'enſeigner en public & en particulier.

pag. 61. Le Roi reconnut enfin les calomnies ordinaires dont on ſe ſervoit, & avec leſquelles on triomphoit contre la Compagnie, & il penſa tout de bon aux moiens de les rappeler.

pag. 61. Le Pape Clement VIII. s'emploia de ſon côté à ſon rétabliſſement.

pag. 62. Arnaud d'Oſſat y travailla avec ſuccès.

pag. 63. L'affaire de la Compagnie fut agitée à Blois en préſence du Roi.

pag. 64. Ste. Marie Madelaine de Pazzi recom-

man-

bantur, eoque magis metuendi; in his numerari audiebat Societatis homines, non solùm à Calvini assectis, qui tunc in Gallia non pauci; verùm etiam à Catholicis benè multis, dignitate doctrinaque insignibus.

Senatus Parisiensis illos hostibus addictos, regiis infensos patribus appellare pergebat, ut exilii legem in eos latam tueretur....

Alterum contra Societatem decretum edidit anno 1597. in eo revocabat indictas nobis priori decreto anni 1594. pœnas, & iis omnibus quicunque in Societatem aliquando adscripti fuissent, docendi privatim aut publicè facultatem adimebat.

Rex calumnias in Societatem jactari solitas agnoscit: illam ipse revocare cogitabat. pag. 61.

Clemens octavus in causam restituendæ Societatis incumbit. pag. 61.

Arnaldus Ossatus in eadem causa feliciter elaborat. pag. 62.

Causa Societatis coram Rege Blesis disceptatur. pag. 63.

Sancta Maria Magdalena de Pazzis restitu- pag. 64.

manda ſon rétabliſſement à la Reine Marie de Medicis.

pag. 65. Le Roi fit un voyage à Mets au commencement de l'année 1603. pour accommoder quelques differents qui étoient ſurvenus entre les habitans & le Gouverneur de la citadelle. . . . . Ce fut là qu'il fit venir le Pere Coton pour être ſon prédicateur, & où il fit
pag. 68. l'Edit pour le rapel de notre Compagnie.

pag. 70. La veille de Noël le premier Préſident du Parlement avec un grand & faſtueux cortege de Préſidents, de Conſeillers, & d'Avocats ſe tranſporta au Louvre, où il prononça une harangue d'une demi heure, toute des mieux concertée, relevée & ornée des plus belles couleurs, & à laquelle ſa bonne grace, ſa belle déclamation, & la politeſſe de ſon diſcours, talens qu'il poſſedoit au ſupreme dégré, donnoient encore de la force & du poids. Il y raſſembla tout ce que ſa mémoire lui pût fournir, & tout ce que ſes amis les plus affidés lui avoient pû ſuggerer contre la Compagnie de calomnies, & de ce qui ſe diſoit de plus criant contre elle, y joignant à propos l'interêt du Roi & celui du public. Il n'oublia rien pour la lui rendre odieuſe, & le detourner de la rappeller; en ſorte que tout ce qu'il y avoit de Courtiſans qui nous étoient affectionés, pâliſſoient, & deſeſperoient que le Roi, quelque facilité qu'il eût à répondre à tout ſur le champ & avec beaucoup de préſence d'eſprit, pût reſiſter à la force de l'éloquence d'un Magiſtrat qui étoit conſommé dans l'art de bien dire Mais le Roi s'étant un peu recueilli, pendant que tout le monde

ſe-

titutionem Societatis commendat Reginæ (Mariæ Mediceæ.)

Henricus IV. contulit se Divodurum Mediomatricum ineunte anno 1603. ut oborta quædam inter cives & arcis præfectum dissidia conciliaret . . . . . Rex patrem Petrum Cotonum evocat in aulam, & concionatorem suum esse jubet. pag. 65.

Edictum de restituenda Societate promulgari jussit. pag. 68.

Senatûs Princeps pridie natalis Domini, magno & ambitioso præsidum, senatorum, advocatorum comitatu procedit in regiam. Verba facit per semihoram, oratione meditata & omnibus fucata pigmentis, cui vim ac pondus addebat oris dignitas, vocis contentio, innatus dicendi lepos, quo valebat plurimùm. Exposuit artificio singulari quæcumque in Societatem invidiosè dicta & ficta vel meminisset ipse, vel eidem amici accuratè conquisita suggesserant: privata demum regis commoda publicis appositè remiscens, nil omisit quo ejus animus odio incendi, & à revocanda Societate deduci posset, adeò ut qui aderant è proceribus nobis dediti, expallescerent, ac regem, quamvis acutè & subitò respondendi laudem sibi, nec temerè, vindicaret, posse contra senilis & exercitatæ facundiæ robur consistere, diffiderent. Tum ille, omnibus ad audiendum pag. 70.

ar-

ſe diſpoſoit à l'écouter, reprit le diſcours du premier Préſident depuis le commencement, & répondit enſuite d'une maniere ſi convenable, & avec tant d'éloquence & de préciſion, à chaque article en particulier, que toute l'aſſemblée, qui étoit compoſée de Princes & d'Evêques, applaudit au diſcours, & en marqua ſa joye, diſant tout haut, que ce Grand Prince n'excelloit pas moins dans l'art de bien parler, que dans celui de combatre & de vaincre ſes ennemis.

pag. 72. Le premier Préſident, tout frappé qu'il fût du diſcours, & de la fermeté du Roi, ne laiſſa pas d'éluder l'enregiſtrement de l'Edit, & de remettre la choſe de jour en jour, juſqu'à ce que forcé par les menaces réiterées qui lui furent faites de la part du Roi, il obéit, & il *verifia* enfin cet édit.

arrectis, breviter se colligens, cœpit Principis senatûs orationem à principio resumere, ac singillatim quod cuique capiti respondendum erat, tam accommodatè, tam eloquenter subtexuit, ut eum non modò pugnandi vincendique, sed etiam optimè dicendi artem callere cœtus omnis Principum & Antistitum plausu lætitiaque gestiens fateretur.

Perculsus oratione Regis & constantia senatûs Princeps cunctabatur nihilominus, ac diem ex die ducebat: donec intentatis gravioribus à Rege minis fractus, imperata demùm fecit (Regium edictum ratum habet.) P. 72.

II. LET-

II.

LETTRE

A M. le Procureur General du Roi, où on lui dénonce l'Hiſtoire des Jéſuites compoſée par le P. Jouvenci.

MONSEIGNEUR.

VOus nous donnez des ordres ſi précis de vous rendre compte de tout ce qui ſe paſſe dans nos Provinces qui peut troubler la tranquilité publique, que je croirois manquer à mon devoir, ſi je ne répondois pas avec une parfaite fidelité à votre zele. J'appris il y a quelques jours qu'il ſe répandoit ſur nos frontieres un livre ſeditieux, qui n'a peut-être pas encore pénétré dans le centre du Roïaume. Je me ſuis donné mille mouvemens pour le découvrir. On m'en a enfin heureuſement confié un exemplaire pour quelques jours. Je n'ai eu le loiſir de le parcourir qu'avec précipitation; & quoi que je ne puiſſe encore vous en rendre un compte éxact & fidele, je puis toujours par avance vous aſſurer, que c'eſt l'ouvrage le plus dangereux qui ait paru depuis le commencement de la Monarchie, & le plus propre à faire de funeſtes impreſſions ſur les eſprits ſimples & crédules. Ce n'eſt pas un

de

de ces libelles anonymes, où l'Auteur se cache & se déguise, pour pouvoir sous le masque avancer avec plus de licence & d'effronterie ses suppositions & ses mensonges. Ces sortes d'écrits tombent souvent dès leur naissance, & il est quelquefois de la prudence de les abandonner à leur foiblesse, & de les mépriser, dans la crainte de leur donner une nouvelle vie par les soins qu'on prend de les étouffer, & de les honorer plus qu'ils ne méritent, par l'attention qu'on a à les flétrir par une censure publique. C'est un ouvrage imprimé à Rome, avec permission du Maître du sacré Palais, composé par le Pere Jouvenci Jesuite François, approuvé par le Pere Général, revêtu de tous les caracteres de l'autorité publique, soutenu des vœux & des applaudissemens de toute la Compagnie. La beauté du stile, la réputation de l'Auteur, l'élégance de la diction latine, la variété des faits qui excite la curiosité & qui amuse l'esprit, en rendent la lecture plus séduisante, & le poison plus subtil & plus dangereux. Je ne serai point content que je ne l'aye fait passer entre vos mains, afin que vous en jugiez vous-même, sachant que rien n'échappe à votre pénétration & à vos lumiéres. En attendant je prendrai la liberté de vous faire mes réfléxions sur quelques endroits de ce livre, qui ont excité mon indignation, & dans lesquels cet Auteur téméraire s'explique d'une maniere injurieuse au Parlement & qui me paroît punissable; & avance des maximes dangereuses, contraires à la sureté publique & au respect dû à la personne sacrée de nos Rois.

Vous

Vous ſavez, Monſeigneur, que les Jeſuites donnent au public les Annales de leur Compagnie : leur deſſein eſt de ramaſſer dans un corps d'hiſtoire tous les faits les plus glorieux & les plus propres à les illuſtrer.

Il en a déja paru pluſieurs volumes. Le P. Jouvenci a été chargé de donner le cinquiéme tome. Il aſſure au commencement qu'il s'en eſt acquité avec toute la fidélité qu'on doit attendre d'une hiſtoire; qu'on n'y remarquera aucune partialité, qu'il traitera ſes confreres ſans flaterie, & ſes ennemis ſans paſſion & ſans malignité : *Referemus ſumma cum fide tam ſine adulatione quàm ſine odio & malignitate.* Après un tel prélude, l'Auteur ſe rend garand de tous les faits qu'il avance, & le lecteur eſt en droit de le rappeller à cette exactitude & cette ſincérité qu'il a ſi ſolemnellement promiſe, & dont il ne lui eſt pas permis de s'écarter.

L'ordre des temps le conduit à cette année malheureuſe, qu'il ſeroit à ſouhaiter qui fût retranchée de notre hiſtoire, dans laquelle Henri IV. d'heureuſe mémoire fut aſſaſſiné par Jean Chaſtel. Ce ſcélérat fut condamné par Arrêt du Parlement de Paris à un ſupplice proportionné à l'énormité de ſon crime. L'Auteur, il eſt vrai, n'entreprend pas la défenſe de ce monſtre; il l'abandonne à l'indignation publique. Comme il n'étoit pas de la Société, il n'avoit point d'intérêt à le défendre. Mais pour Jean Guignard, qui fut déclaré atteint & convaincu du crime de leze-majeſté, & pour réparation, condamné à être pendu, non ſeulement

il

il le justifie ; mais il en fait un Héros, qui a plus contribué par la sainteté de sa vie & par la fermeté de sa mort, qu'aucun de ses confreres à la gloire de sa Compagnie.

Personne ne peut ignorer qu'il n'est pas permis de défendre ni de justifier ceux qui ont été convaincus & condamnés comme coupables par des jugemens souverains. C'est se révolter contre l'autorité des choses jugées. C'est manquer au respect qui est dû à la Justice. Faire l'apologie de ces scélérats qui ont mérité d'être les victimes de la vengeance publique, c'est troubler l'ordre de l'Etat & la tranquilité du Roiaume. Les Rois remettent entre les mains des Juges le droit de vie & de mort qu'ils ont sur leurs Sujets. Ils leur donnent le pouvoir de l'exercer en leur nom, & sous leur autorité. Ils leur confient ce glaive meurtrier, qu'ils tiennent suspendu sur les coupables. Quand une fois ce glaive a porté sur la tête d'un malheureux, la main de la Justice, pour punition de son crime, lui imprime une note d'infamie. Il n'est plus permis à personne d'effacer cette empreinte funeste sans attenter à l'autorité roiale. Les noms de ces malheureux sont proscrits ; leurs proches, leurs amis, leurs confreres, ne sont point en droit de les relever de cet opprobre & de cette confusion, dans laquelle ils sont si justement ensevelis. Personne n'a pouvoir de les rétablir après une si publique & si légitime dégradation. Tout le service qu'on peut leur rendre, c'est de garder le silence sur leurs malheurs, de les laisser dans l'oubli, & d'attendre que le temps efface l'idée & le souvenir de leurs

crimes. Et ſi l'on a l'indiſcrétion d'en parler, ce ne peut être que pour leur faire honneur d'un ſalutaire repentir, & d'une humble acceptation du ſupplice. Le Prince ſeul, qui eſt le maître des graces, peut lever le ſceau terrible de la Juſtice. Quoi qu'il ſe repoſe ſur les Juges du ſoin d'impoſer les peines, il ne leur communique point le droit de les révoquer. Lui ſeul, comme il peut ſouſtraire le coupable à la peine dûe à ſon crime, il peut auſſi, après l'execution, purger ſa mémoire, & accorder des lettres pour la réviſion du procès, & pour faire lever la tache & la flétriſſure. Juſques là tout le monde doit acquieſcer au jugement, & en reconnoître la juſtice. S'il étoit permis de faire des manifeſtes, pour faire voir l'injuſtice des Arrêts qui ont prononcé des condamnations de mort, il faudroit donc que les Juges en fiſſent à leur tour pour démontrer l'équité de leurs jugemens; qu'ils fiſſent ſortir de leurs greffes les charges & les informations qui les ont forcés d'appliquer les peines, ou qu'ils ſe viſſent dans les libelles traités comme des prévaricateurs qui ont abuſé de leur miniſtere. Si on ſouffre ces ſortes de libertés, l'autorité des Juges, ſi neceſſaire à conſerver, s'affoiblira inſenſiblement; on ſe donnera la licence criminelle de critiquer leurs jugemens avec malignité, & de les cenſurer au gré de ſes paſſions; & il ſe formera dans le peuple un tribunal qui voudra juger les juſtices. Les précautions que les loix ont priſes avec tant de ſageſſe, pour retenir les hommes dans leur devoir, deviendront inutiles. Les ſcélérats ſe flateroient, que s'ils ont le malheur

de

de ſubir le châtiment qu'ils ont mérité, ils pourront au moins trouver un jour des défenſeurs, qui les releveront de cette ignominie dont on les couvre, & il y aura des fanatiques qui braveront les ſupplices, & qui croiront par la mort la plus infame ſe frayer un chemin à la gloire & une route à l'immortalité.

Si ces maximes ſont certaines, ſi elles ſervent de fondement inébranlable à la ſureté publique, elles doivent être encore plus inviolablement obſervées, quand il s'agit du crime de leze majeſté; & il faut punir avec la derniere ſévérité ceux qui ont la témérité de juſtifier ceux qui ont été convaincus, & qui ſont devenus, à ſi juſte titre, la honte de leur ſiécle, & l'horreur de toutes les nations. Ces affaires odieuſes ſe traitent avec plus de circonſpection que toutes les autres, à cauſe de l'énormité du crime, & de la majeſté roiale offenſée. La connoiſſance en eſt interdite à tous les autres Juges, l'inſtruction & le jugement en ſont de plein droit dévolus au Parlement; les Chambres ſont aſſemblées pour punir les coupables, & il faut garder ſur ces auguſtes jugemens un reſpectueux ſilence.

Ces regles, auxquelles tout le monde ſe voit ſans répugnance aſſujetti, ne ſont pas apparemment faites pour les Jeſuites, ou du moins ils ſe croient en droit de les violer impunément. Le Pere Jouvenci fait un éloge magnifique de Jean Guignard, cet homme condamné pour crime capital. Il le repréſente, non ſeulement comme un Philoſophe allant à la mort avec fermeté, mais comme

un Martyr, qui excite au moment de ſon ſupplice l'admiration de tout le peuple. Il n'y a extravagance qu'il n'avance ſans preuve, avec hardieſſe & ſans diſcernement. Si on l'en veut croire, le Ciel fit pluſieurs prodiges pour annoncer aux Jeſuites, l'injuſtice qu'on alloit leur faire. Pluſieurs Peres de la Société trouverent ſur leurs robes des croix gravées, qui n'étoient pas faites par la main des hommes, & qui étoient apparemment l'ouvrage des Anges : *Conſpectæ dicuntur noſtrorum in veſtibus, præſertim ſacris, cruces nullâ mortali manu laboratæ.* Quelque temps auparavant, un Jeſuite chaſſant le Démon du corps d'un poſſéde, ce Démon le menace d'uſer de repréſaille, & de le faire chaſſer dans peu du Roiaume avec tous ſes confreres: *Ante aliquot annos malus Dæmon ab uno è noſtris exagitatus, ut occupati corporis poſſeſſione decederet, interminatus erat daturum viciſſim operam, ut illum è regno Galliæ Socioſque pelleret.*

Pag. 46.

Ces réveries ne ſont pas dites ſans deſſein, ni hazardées ſeulement par vanité, pour faire connoître en paſſant que leur pouvoir va encore plus loin qu'on ne penſe, puiſqu'il s'étend également à chaſſer les Démons comme à en augmenter l'empire. Elles ſont avancées avec malignité, pour ſéduire les eſprits foibles & naturellement ſuperſtitieux, en leur faiſant croire que le Ciel s'intéreſſe à la punition des Sujets rebelles à leur Roi; qu'il ſe déclare par des prodiges en leur faveur, & que les Juges qui les condamnent ſont eux-mêmes poſſédés de cet eſprit de menſonge, & ne ſont que des indignes éxécuteurs de la volonté des Démons. Ce

Ce ne sont pas là, Monseigneur, de ces puérilités qui ne méritent pas l'attention des Magistrats, & dont un Auteur est assez puni par la risée publique; les impiétés, les fictions, les faux miracles n'y sont pas placés sans affectation & sans dessein. L'Auteur cherche, aux dépens de la vérité, & même de la vraisemblance, à embellir l'histoire de son Martyr. Il lui fait donner un coup de bâton tout à propos, afin de trouver de la conformité entre son suplice & la passion du Sauveur; & de lui mettre dans la bouche ces paroles de Jesus-Christ: *Cur me cædis?* Il suppose de faux pag. 52. miracles à cet impie, qui meurt en desespéré, sans vouloir en mourant demander pardon au Roi, quoi qu'il soit attaché au supplice avec les écrits séditieux qu'il a écrits de sa propre main contre sa Personne sacrée. Il assure qu'un jeune homme fut si touché de sa fermeté & de son courage, qu'il se convertit, & qu'il entra dans le Noviciat des Jesuites. Pour en donner une marque éclatante, à laquelle on ne pût résister, c'est que de ce jour-là il ne cessa, dans la Compagnie, de publier les vertus de ce nouvel Apôtre, qui avoit travaillé si utilement à sa sanctification: *Qui adstabat adolescens, consilium cepit amplectendæ Societatis, eamque paulò post ingressus, Patris constantiam & virtutem prædicare non cessavit.*

Je sai que c'est aux Evêques à examiner s'ils doivent souffrir qu'on se joue ainsi de la Religion, en supposant sans preuves de faux miracles à un pendu, qui est puni pour ses crimes, & de fournir aux libertins un prétexte de douter des véritables, qui sont la

preuve la plus certaine, ou du moins la plus sensible, de notre foi. Mais il est bon de remarquer que c'est un piége qu'il tend à la simplicité des peuples qu'il veut surprendre, qu'il encense le criminel pour avoir droit de consacrer son crime, & pour l'autoriser par une satire à exciter l'indignation publique contre ceux qui ont puni ce rebelle avec tant de justice.

Je m'arrête donc, Monseigneur, à la témérité scandaleuse de l'Auteur, qui s'érige en dénonciateur contre le corps du Parlement, qui accuse son jugement d'injustice & de prévarication, & sans en rapporter aucune preuve, déclare le chef & les membres qui composoient alors cette auguste compagnie, atteints & convaincus de passion, de vengeance, de malignité, de falsification, de subornation de témoins, & ce qui vous paroîtra incroiable, ce corps, qui s'est toujours distingué par son desintéressement, est accusé de vol & de brigandage. Voilà l'idée que la Société des Jésuites donne au public de ce corps qui a mérité la confiance de nos Rois, par l'inviolable attachement qu'il a toujours eu à leur service, & l'estime & la vénération des peuples qui se sont toujours soûmis à ses décisions avec confiance & avec respect, parce qu'ils l'ont toujours regardé comme la source la plus pure, d'où ils pouvoient puiser la justice; & si on les en veut croire, ce Tribunal, qui a toujours été l'azile le plus assuré de l'innocence, depuis qu'il a condamné des Jésuites rebelles au Souverain, n'est plus qu'une assemblée tumultueuse, où l'innocent est confondu avec le coupable, où l'on abuse du glai-

glaive vengeur du crime pour satisfaire ses passions particuliéres, & où les regles les plus communes de la justice sont violées. Ces calomnies atroces sont avancées avec autant de hardiesse, que si elles étoient soûtenues des preuves les plus solides, ou que les Jésuites fussent assez en possession de la confiance publique, & qu'ils l'eussent assez méritée, pour qu'on dût, dans leur propre cause, les croire sur leur parole, comme si la vérité ne s'étoit jamais ni affoiblie ni altérée en passant par leur bouche, & qu'elle fût toujours venuë à nous par leur canal, pure, sans mélange & sans déguisement.

Mais ce qui mérite une attention singuliére, & qui relève l'effronterie de l'Auteur, c'est que le Parlement se trouve exposé à des déclamations injurieuses & à une diffamation publique, pour avoir rendu au Roi, si indignement offensé, la même justice que les loix obligent de rendre au moindre de ses Sujets. Il n'est pas juste, Monseigneur, que sur des faits si importans vous me croyez sur ma parole: je me défie moi-même de mon zéle. Voici comment l'Auteur s'explique. M. Achille de Harlai étoit alors Prémier Président. Il le fait entrer dans le sanctuaire de la Justice, non pas comme le Pere du peuple, qui ne répand qu'avec douleur le sang des citoiens, mais comme un homme violent, qui oublie ce qu'il se doit à lui-même & à sa dignité. Il le représente comme un chef de conjurés, qui a la rage dans le cœur, & qui inspire à tous les Juges la fureur & la vengeance dont il étoit animé. *Faciebat ipsis animos Senatus Princeps* pag. 48.

propter aliquam in nos acerbitatem.... Tunc Senatus Principem duæ contra nos commovebant causæ; altera privata, altera publica. Il est vrai qu'il assure que la Société lui a pardonné ses injustices en faveur des services importans qu'elle a reçus de Messire Achille de Harlai son Petit-fils. Son illustre famille, après une telle assurance, n'a plus rien à craindre du ressentiment de la Compagnie, d'autant plus qu'elle pardonne après s'être vengée. Mais le Parlement doit il souffrir qu'on traite ainsi un grand Magistrat, qu'il regarde avec justice comme l'ornement & la gloire de sa compagnie; qu'on le déchire inhumainement & d'une maniere sanglante; qu'on le représente comme un homme qui ne respiroit que le sang & le carnage, semblable aux Proconsuls qui exerçoient la justice sous les Nérons & sous les Diocletiens, & qui ne sont pas moins odieux que les tyrans, par l'abus qu'ils ont fait de la justice? Et doit-il être permis aux Jésuites d'élever l'un à cause des graces qu'il leur a faites; & de flétrir & deshonorer l'autre par ressentiment de la justice qu'il leur a rendue?

Les autres Officiers du Parlement ne sont pas traités d'une maniére plus favorable que le Prince du Sénat. Selon notre Auteur, ils étoient animés d'une passion différente, mais qui n'étoit pas moins dangereuse. Les uns étoient des Hérétiques déclarés, les autres des Novateurs masqués, ennemis irréconciliables des Jésuites, à cause de leur attachement à la saine doctrine, & de la pureté de leur morale: *Præter Senatûs Principem, erant aliqui Senatores patroni novæ doctrinæ, partim aperti,*

pag. 48.

ii, partim occulti; hominum genus ubique nobis infensum & invisum.

Les quatre Commissaires de la Cour qui furent députés & envoiés au Collége de Clermont, pour se saisir de ces papiers scandaleux qui servirent à la conviction de Jean Guignard, méritoient bien d'être traittés d'une maniere plus outrageuse que leurs Confreres, puisqu'ils eurent plus de part que les autres au couronnement du Martyr. Ce n'est pas d'héréfie qu'on les accuse, mais de vol & de pillage. L'Auteur prétend que ces Conseillers faisoient voler par leurs valets & leur escorte, ce qui leur convenoit le mieux, & il y a bien l'apparence qu'il y a encore dans le Parlement des familles qui se sont considérablement enrichies des dépouilles des Jésuites: *Diripientibus quod cuique commodum* pag. 51. *erat famulis Senatorum comitibus & assectis.*

L'Auteur sent bien que toutes ces calomnies sont inutiles à son dessein, tant que les charges & les informations subsisteront. Il ne délibere pas long-temps pour se débarrasser de ces preuves importunes qui resteront à jamais au greffe à leur confusion. Son imagination féconde lui fournit un expédient merveilleux, avec lequel on peut aisément (à la vérité il faut un peu d'effronterie pour s'en servir) on peut, dis-je, aisément justifier tous les coupables. Il assure que l'aveuglement & la passion firent violer toutes les regles de la justice, si nécessaires pour assurer les jugemens; que ces Juges corrompus, abusant du droit qui leur étoit dévolu d'instruire le procès, non à cause du rang des coupables,

mais pour l'atrocité du crime, firent entendre en témoignage des enfans, des *Impuberes*, qui n'avoient pas encore l'âge requis par les loix pour rendre témoignage, & qu'ils forcerent ces témoins de dépoſer, & les ſubornerent par des menaces & par des récompenſes; comme s'il falloit avoir recours au crime pour convaincre un malheureux Ecrivain, pris en flagrant délit, les armes à
pag. 51. la main contre ſon Souverain: *Interrogantur quoque nonnulli è Convictoribus, etiam impuberes, qui teſtari in judicio ritè inſtituto non poterant, ac minis blanditiiſque urgentur.*

La juſtification de Jean Guignard étant auſſi avancée, il ne reſtoit plus au Pere Jouvenci que l'interrogatoire de Jean Chaſtel, qui chargeoit un peu les Jéſuites. Il ſoutenoit dans cet interrogatoire, qu'il étoit entré pluſieurs fois chez eux, dans une chambre des méditations, où par la vûe d'images de pluſieurs démons, qu'ils avoient fait peindre, ils induiſoient au crime les perſonnes ſimples, & leur propoſoient de racheter leurs péchés, en entrant dans les deſſeins criminels de la Société. L'Auteur ſent bien de quel poids eſt l'accuſation de l'accuſé principal, qui charge ſes complices. Il n'y avoit pas d'apparence de ſuppoſer Jean Chaſtel gagné par des careſſes, ou intimidé par des menaces, dans un temps où il n'avoit plus à craindre ni à eſperer, étant aſſuré de ſon ſupplice, dont il ne pouvoit adoucir la rigueur. L'Hiſtorien ſe tire de ce pas gliſſant à merveille, en ſuppoſant que Jean Chaſtel n'a parlé que d'un Oratoire innocent, où l'on faiſoit les exer-

exercices de S. Ignace; qu'à la vérité les choſes ne ſont pas ainſi dans l'Interrogatoire, qui fut falſifié par malignité: *Quod enim ſubditur, illas meditationes eſſe comparatas ad ſolicitandos animos hominum ad ſcelus, liceat mihi, bonâ clariſſimorum Senatorum veniâ, dicere hanc interpretationem additam ab illis fuiſſe de ſuo.*

Quelque horreur que ces choſes faſſent à l'eſprit, quelque dangereux qu'il ſoit de deshonorer ainſi des Juges établis par le Roi arbitres de la vie & de la fortune des citoiens, ce n'eſt pas, Monſeigneur, ce qui doit davantage exciter votre zele; l'honneur du Parlement ne dépend pas de pareilles invectives. Il voit il y a long-temps, ſans s'en embarraſſer, les ennemis de l'Etat, les prévaricateurs de la loi, ſe déclarer contre lui; il ne tient qu'aux Jéſuites d'en groſſir le nombre, tout le monde reconnoîtra ſans peine les efforts impuiſſans d'un Auteur téméraire, réduit par deſeſpoir à de ſi mauvaiſes reſſources. Malheur au condamné qui ne peut point rétablir ſon innocence, que ſur une prétendue corruption des témoins. Il reſte encore trop de raiſon parmi les hommes, pour balancer entre les écrits du Pere Jouvenci, & les regiſtres du Parlement, & pour ignorer ce qui mérite la préférence. Comme ces moiens ſeroient inutiles pour garentir les coupables des foudres de la Juſtice, c'eſt en vain auſſi que les défenſeurs s'en ſervent pour les purger de l'infamie qu'ils ont ſi juſtement méritée, qui les ſuit après leur mort, & qu'ils s'efforcent de faire tomber ſur les Juges; & tout ce que ces apologiſtes

gagnent par leurs efforts, c'eſt d'adopter le crime qu'ils défendent, & de s'expoſer à partager la punition avec les coupables.

Quelque choſe de plus important, Monſeigneur, mérite votre attention. L'Auteur ne borne pas ſa témérité à répandre des calomnies, il avance des propoſitions ſcandaleuſes, contraires au reſpect qui eſt dû à nos Rois, & qui peuvent intéreſſer la conſervation de leurs perſonnes ſacrées. Peut-on, ſur ces matieres, pouſſer trop loin la vigilance & l'attention? Ce n'eſt pas ſeulement Jean Guignard qu'il juſtifie; c'eſt ſon crime qu'il autoriſe. Eh peut-on ſouffrir que l'infidélité envers le Souverain, la desobéiſſance à ſes ordres, le refus opiniâtre à lui demander pardon, après avoir commis à ſon égard le plus grand de tous les crimes, ſoient repréſentés aux peuples par un Auteur François, comme des faits héroïques qui illuſtrent le coupable, & qui embelliſſent notre hiſtoire? Et n'eſt-il pas honteux à notre nation de rendre ſa fidélité envers le Roi ſuſpecte, en ſuppoſant fauſſement que dans ce jour le peuple condamnoit la ſéverité du Parlement, & admiroit la fermeté de ce Martyr, pendant que tout le monde avoit horreur de la férocité de ce malheureux, que ni les ſupplices des hommes, ni la crainte des jugemens de Dieu ne purent fléchir, & qui mourut dans l'endurciſſement & dans l'impénitence? La ville de Paris n'eſt-elle pas en droit de demander juſtice contre l'Auteur de l'avoir ainſi deshonorée; cette ville dont tous les habitans, dans ce jour d'une publique conſternation,

auroient voulu racheter par l'effusion de leur sang, une goute de ce sang auguste, que Jean Guignard avoit apris à répandre si inhumainement? Peut-elle souffrir qu'on la noircisse comme insensible au malheur de son Roi, & comme pénétrée d'estime & d'admiration pour un scélérat complice, & peut-être auteur du parricide. Et puisque la fidélité des Sujets envers les Rois est l'appui le plus sûr du Trône, est-il juste que les nations étrangeres puissent penser que le peuple François soit assez détaché des intérêts de son Roi, & oublie ce qui lui est dû, quand elle le voit couvert de son sang, pour fixer ses regards & avoir ses attentions sur un Ecrivain séditieux, qui ne méritoit pas même la compassion qu'on a peine à refuser à un malheureux, qui en est toujours indigne, quand il n'est pas lui-même touché de son crime. Non, Monseigneur, pour convaincre le défenseur de Jean Guignard, il ne faut ni se servir de l'autorité de la chose jugée, ni avoir recours à ces preuves qui restent au greffe, & qui servirent à le condamner; tout est suspect aux Jésuites, & ces témoignages falsifiés & corrompus ne pourroient les confondre; il ne faut qu'emploier les faits dont le Pere Jouvenci convient, & vous ne pourrez pas entendre sans étonnement de quelle doctrine il se déclare le protecteur.

Il soutient que Jean Guignard a enseigné avec réputation la Théologie au College de Clermont: c'étoit donc un homme instruit dans la science des loix divines & humaines; il ne pouvoit donc pas ignorer que ces loix prescrivent aux Sujets le respect & la soumis-

ſion envers les Souverains. Il avoit compoſé & écrit de ſa propre main des libelles, par leſquels il enſeignoit qu'on pouvoit & qu'on devoit aſſaſſiner le Roi. Un homme de cette profeſſion eſt plus coupable qu'un autre, parce qu'il eſt plus inſtruit. Ces ſortes d'écrits ſont bien plus dangereux quand ils partent de la main d'une perſonne prépoſée pour inſtruire, que ſi c'étoit l'ouvrage d'un fanatique ſans caractere. Car les jeunes gens reçoivent volontiers les bonnes & les mauvaiſes impreſſions que leurs maîtres leur donnent. Il ſe trouve malheureuſement ſaiſi de ces libelles qu'il avoit compoſés: *Repertum fuit ſcriptum ab eodem exaratum.* Cela ſeul mérite la mort. Non content de ſon propre ouvrage, il ſe trouva encore ſaiſi d'autres écrits ſéditieux qu'il avoit ramaſſés dans les chambres des autres Jéſuites, *E noſtrorum cubiculis.* Le voilà donc comme le bouc émiſſaire, chargé de tous les péchés de toute la nation, & qui doit répondre pour tout le peuple: *Auferunt Senatores alios quoſdam libellos invidioſi & periculoſi argumenti, partim typis editos, partim ſcriptos manu.* L'attention à ramaſſer ces ſortes d'écrits augmente encore le crime. Ces ſortes de recherches font voir que l'Auteur veut traiter cette matiére à fond. Le procès ſe fait le jour que le Roi a été aſſaſſiné, & qu'un diſciple inſtruit dans l'école des Jéſuites avoit mis en pratique cette doctrine monſtrueuſe. Le peuple eſt émû, ce blaſphemateur eſt pris en flagrant délit; on le condamne à la mort & à demander pardon au Roi devant tout le peuple; *Ut cæteri fovent ad nocendum tardiores.* Toute la Société,

té, au lieu de l'abandonner, le justifie. Que dis-je, le justifie? Elle loue sa fermeté & sa constance, *Virtutem & constantiam.* Elle le propose au peuple comme un modele accompli que tout le monde admira alors, & qui doit faire l'objet d'un culte religieux; comme un Saint que chacun doit imiter, puisque c'est un de ces Bienheureux dont le Ciel a déclaré l'innocence par des prodiges, & manifesté la sainteté par des miracles.

Pour vous persuader, Monseigneur, que je n'impose point au P. Jouvenci, quand je l'accuse de se déclarer protecteur du crime en voulant justifier le criminel, il n'y a qu'à vous rapporter les preuves dont il se sert pour établir l'innocence de Guignard. Il dit premierement, que ces écrits séditieux avoient été composés dans des temps de ténébres, où tout le monde aveuglé & séduit tenoit le même langage. Il n'y a jamais eu de temps où il ait été permis d'enseigner une telle doctrine. Mais sans examiner si elle a été un temps répandue dans les Universités, ou si elle a été le patrimoine particulier des Jésuites, le nombre des coupables n'autorise point à commettre le crime. Tous les transgresseurs de la loi méritent sa peine, & aucun d'eux n'a droit de se plaindre, quand il est puni, parce que d'autres ont évité le châtiment.

Il dit en second lieu, que le Roi avoit pardonné à tous les Auteurs de ces écrits par un edit public, à condition qu'ils brûleroient leurs ouvrages, qu'à la vérité Jean Guignard n'y avoit pas obéi, mais que c'étoit par inadvertence & sans malignité: *Id oblivione factum*

factum & negligentia, non animo nocendi, vel iis unquam utendi.

Il faut louer à jamais la clemence de Henri IV. d'avoir bien voulu pardonner un crime si horrible sous une condition si juste & si aisée à accomplir, & maudire à jamais la mémoire de Jean Guignard, qui n'a pas voulu lui faire une si juste satisfaction. Quand on ne veut pas acheter sa grace à ce prix, on en est bien indigne : la loi divine oblige tous ceux qui ont eu le malheur de commettre des crimes contagieux, d'en arrêter le progrès, d'en prévenir les suites, d'étouffer, autant qu'ils le peuvent, ces monstres auxquels ils ont donné naissance, pour empêcher la chûte de leurs freres. Ce sera une mauvaise excuse au jugement de Dieu que l'oubli, l'inadvertence & le défaut d'attention à la loi. Ce sera une mauvaise raison que l'autorité du P. Jouvenci, toute appuiée qu'elle soit de l'approbation de son Général. Les loix humaines obligeoient Jean Guignard à brûler ses écrits, sous peine de mort. Le Parlement lui en avoit donné une leçon publique qui avoit dû instruire toute la Société. Il n'ignoroit pas que toute grace accordée sous condition est nulle, quand le coupable ne l'accomplit pas, quoiqu'il dépende de lui de le faire. Un empoisonneur public, à qui le Prince auroit accordé grace, à condition qu'il brûleroit ses poisons, s'il s'en trouvoit dans la suite saisi, ne mériteroit-il pas la mort ? Et seroit-ce une bonne excuse de dire, que cela lui auroit échappé comme une bagatelle qui ne méritoit pas son attention ? Dans une émotion populaire, où les peuples prennent

nent les armes contre leur Souverain, si ce Prince accorde une amnistie, à condition qu'aucun de ces rebelles ne garde dans sa maison ces armes criminelles qui ont servi contre lui, si quelqu'un est surpris aiant un magasin tout prêt à armer les furieux, peut-il se plaindre qu'on le condamne? Les Auteurs des écrits séditieux sont-ils dispensés de ces regles? Ils doivent les déchirer de leurs propres mains, ils doivent les effacer avec leurs larmes, c'est un sacrifice qu'ils doivent faire au Prince, pour marque de leur repentir, & par reconnoissance de ce qu'il veut bien ne pas laver leur crime dans leur sang. Un Auteur qui a une telle complaisance pour son ouvrage, qu'il ne peut se résoudre à le supprimer, au hazard de perdre sa vie, marque bien qu'il aime son crime & qu'il y persévere; & quand il ne craint ni la confusion d'avoir composé de tels écrits, ni les suites funestes qu'ils peuvent causer, c'est une marque qu'il est toujours dans le même aveuglement. Le mépris des Déclarations du Roi, si justes & si nécessaires, pour entretenir la sureté publique, est toujours sévérement puni, & la négligence est une excuse qu'on ne connoît point à la Tournelle.

Enfin la derniere ressource du P. Jouvenci, pour justifier Jean Guignard de n'avoir pas obéi aux ordres du Roi, c'est un ordre contraire du Pere Recteur, qui portoit que tous ces écrits ne seroient point brûlés, qu'on les porteroit dans la Bibliotheque pour les conserver, & Guignard fut chargé de l'exécution. On ne prétend pas contester au Rec-

teur

teur du College le droit de pouvoir faire des réglemens dans sa maison ; mais quand ils seront contraires à la Loi de Dieu, aux Edits & Declarations du Roi, les Jésuites ne doivent pas trouver mauvais que le Parlement se conforme à ces loix si sages, qui entretiennent l'obéissance dûe au Souverain, par préférence à ces loix insensées, dont les Jésuites seuls sont capables.

Comment la plume n'est-elle point tombée à l'Ecrivain, quand on lui a fait écrire une telle sottise : *Ita Rector jusserat ?* Conserver dans des Bibliotheques de tels écrits, grand Dieu ! quelle témérité de le faire, quelle insolence de le dire ! Conserver ces poisons dans leurs laboratoires ! Vouloient-ils donc que ces écrits servissent à la postérité pour former des parricides ? Une Société toute entiere qui médite & qui réfléchit sur un ouvrage, ne s'apperçoit-elle pas d'une telle bevue ? Mais Dieu le permet ainsi, *spargens pœnales cæcitates.* Un Superieur sensé qu'eût-il fait en cette occasion ? Il auroit assemblé sa Communauté, il auroit représenté à ces Ecrivains téméraires, que leurs plumes empoisonnées sont plus dangereuses que le glaive ; il les auroit couverts de confusion en présence de leurs freres ; au lieu de les flatter que leurs noms pussent être en honneur dans les siecles à venir, & leurs ouvrages conservés dans les Bibliotheques avec ceux de Mariana, d'Emmanuel Sa & de tant d'autres Ecrivains de la Société, qui ont écrit dans les mêmes principes ; il leur auroit imposé des peines canoniques, pour humilier ces orgueilleux ; il ne se seroit pas repolé sur

eux

eux du soin de déchirer les écrits, il se les seroit fait apporter pour les déchirer lui-même en leur présence; il auroit été faire la visite dans les chambres, pour voir si on ne trompoit point sa vigilance; il auroit, pour ainsi dire, creusé jusques dans les fondemens de la maison, dût-il les ébranler & être lui-même écrasé sous les ruines, pour voir si l'on n'en cachoit pas dans les fentes des murailles. Il les auroit enfin menacés d'être lui-même leur dénonciateur, si on ne lui obéissoit pas; parce que la conservation de son Roi lui auroit été encore plus chere que l'honneur de ses freres. Les Jésuites alors penserent autrement. Le Recteur fit ramasser dans toutes les chambres tous ces écrits funestes, non pour les supprimer, mais pour les conserver avec soin dans la Bibliotheque. Ils furent mis en dépôt chez Jean Guignard : *E privatis nostrorum cubiculis in Guignardi cubiculum comportati, ut ab eo in Bibliotheca, cujus curam gerebat, deferrentur quàm primùm; ita quippe Collegii Rector jusserat.*

Les Jésuites d'aujourd'hui pensent de la même maniere, ils se plaignent hautement de l'injustice de l'Arrêt, ils le trouvent trop sévere, ils en appellent au public. Sans compromettre l'autorité du jugement ni l'éminente dignité de ceux qui l'ont rendu, on peut juger l'affaire tout de nouveau. Ce n'est pas un de ces points de Jurisprudence difficile à fixer, que les seuls maîtres de l'art puissent aisément déterminer, & qui soit un mystere impénétrable aux autres hommes. Il ne s'agit que de savoir si un Ecrivain, qui a écrit contre le Roi des choses monstrueuses,

qui

qui a refusé de les brûler, & qui au contraire, par un mépris criminel, ramassé tous les écrits de ses Confreres pour les conserver dans une Bibliotheque, n'est pas digne de mort. Si le Recteur des Jésuites a droit de dispenser d'observer les loix divines & humaines, & si un François n'est pas punissable d'insulter au Parlement : au lieu que toute la Société devroit conserver une éternelle reconnoissance pour cette compagnie, qui adoucit, autant qu'il fut possible, la rigueur du supplice de Jean Guignard, & accorda l'humanité avec la justice, en le condamnant à une peine moins sévere que Jean Chastel ; quoique ceux qui ne savent pas si bien la dispensation des peines, crussent que le maître n'étoit gueres moins coupable que le disciple.

J'ai encore une réflexion importante à faire sur ce Livre scandaleux que je prens la liberté de vous dénoncer. L'Arrêt condamne Guignard à faire amande honorable devant le Temple auguste, où tous les peuples venoient de s'assembler, pour rendre graces à Dieu, d'avoir dans un accident si affreux conservé le Roi, les delices de son peuple, la tige de la Maison roiale destinée à faire pour jamais la félicité de ce Roiaume. Personne n'ignore la formule de cette triste cérémonie. Il faut que le coupable demande pardon à Dieu qui est offensé par tous ses crimes, & particuliérement pour ceux qui sont commis contre les Rois, qui sont l'image la plus parfaite de la Divinité & les dépositaires de sa puissance. Mais il ne voulut jamais fléchir le genouil devant la Majesté Roiale ; ni la vûe de son crime qu'il avoit devant les yeux,

yeux, ni la lecture de son Arrêt, ni la présence du Dieu vivant, ni le sang de son Roi tout fumant encore, qu'il avoit apris à répandre, ni l'exemple d'un peuple qui, tout innocent qu'il étoit, demandoit pardon au Roi, comme s'il eût été coupable, parce que le meurtrier étoit né dans l'enceinte de ses murailles, & parce qu'ils avoient envoié leurs enfans dans ces écoles criminelles, où on enseignoit une doctrine si pernicieuse. Rien ne put amolir ce cœur rebelle.

Cependant, selon le Pere Jouvenci, il étoit coupable envers le Roi, je ne dis pas pour avoir composé ses écrits funestes, qu'il appelle si bien, *Ferales cartas*: car le Prince avoit pardonné ce crime; & ce seroit trop éxiger d'un Jésuite que de l'obliger de demander encore pardon au Roi, après l'amnistie. Les autres Sujets n'y regardent pas de si près, & quand on a à faire à son maître, on ne traitte pas avec lui comme de couronne à couronne, & on se prosterne sans répugnance à ses pieds, même quand il a fait grace. Mais du moins Jean Guignard avoit commis un nouveau crime, que jamais le Roi n'avoit pardonné, & pour lequel il fut condamné. Et quel étoit ce nouveau crime? De n'avoir pas brûlé ses écrits, comme le Roi l'avoit ordonné, & de les avoir réservés pour les enfermer dans la Bibliotheque, quoique S. M. l'eût défendu. Cette ordonnance du Roi étoit juste; le Pere Jouvenci en reconnoît la justice: *Non ut æquum erat, lacerasse.* L'ordre étoit publié: *Edicto præscriptum erat.* C'étoit pour l'éluder, ou pour prévenir les accidens dans la crainte qu'on ne

vînt

vînt mettre le scellé, au moment qu'on s'y attendroit le moins, que le Recteur avoit ordonné qu'on les mît à couvert, pour éviter l'orage: voilà donc J. Guignard coupable d'une infidélité envers le Roi. Les Juges étoient donc indispensablement obligés de le condamner à demander pardon au Roi. Comment croiriez-vous que le Pere Jouvenci qualifie le refus opiniâtre de ce désespéré, qui meurt avec l'orgueil d'un démon? Il appelle cela force d'esprit, grandeur d'ame, noblesse de sentiment, fermeté, magnanimité, *Virtutem & constantiam:* tous ces noms magnifiques, qui ne conviennent qu'à ces Héros qui exposent leur vie pour le service de leur Prince & pour la gloire de leur patrie, il les prostitue à un pendu qui est puni pour ses crimes. Il va encore plus loin, il le propose au peuple comme un homme éminent en piété, & comme l'honneur de la Religion, *summa Religionis laude.*

Vous jugez bien, Monseigneur, que je ne fais pas attention au refus que fit Guignard de demander pardon à la Justice, toujours blessée de l'injure faite au Souverain, quelque accoutumés que nous soions, Ministres inférieurs de la Justice, à regarder comme rebelles ceux qui refusent de se soumettre aux Arrêts du Parlement. Quand la majesté roiale est méprisée, il lui est glorieux d'être traité comme elle.

Quelque convaincu que je sois qu'il n'y eût jamais de livre plus pernicieux que celui du Pere Jouvenci, je me garderai bien, Monseigneur, de me donner aucun mouvement, pour

pour en arrêter le cours. Il ne m'appartient pas dans une affaire si importante de prévenir vos ordres; il me doit suffire de les éxécuter avec fidélité, quand je les aurai reçus. Je sai qu'il faut toujours craindre de relever ces matiéres odieuses & ces crimes affreux, dont le nom & le souvenir doivent être à jamais effacés, mais quand le mal s'est répandu, faut-il négliger les remedes, quelque violens qu'ils soient, lorsque la témérité des coupables les a rendus necessaires? Il faut beaucoup de prudence dans ces occasions délicates; mais il faut craindre aussi que la foiblesse & la timidité ne se parent du nom de cette vertu. Ce Livre est encore rare, j'en conviens; mais les Jésuites prendront soin qu'il ne le soit pas long-tems. L'ouvrage est en latin; mais il sera bientôt traduit en toutes les langues. Ce n'est pas une satire qui ait échappé à un Auteur dans le ressentiment d'une injure recente; c'est l'effet d'une haine réfléchie; c'est un poison préparé avec art, par une étude de cent ans; afin que rien ne manque à sa malignité.

Comme le dessein de sa Société a été de faire une diffamation publique du Parlement, ils la répandront bien-tôt dans toutes les Cours étrangeres, pour décrier par tout ce Sénat Auguste, qu'on regarde avec autant de vénération que celui de Rome & d'Athenes, à cause de l'intégrité & des lumieres de ses Magistrats. Les Journalistes de Trévoux en feront des extraits, afin qu'ils coûrent par tout, & qu'ils tombent entre les mains des peuples. On verra bien-tôt représenté sur les Théatres de leurs Colleges le martyre de Jean Guignard,

gnard, pour attendrir le peuple & l'animer contre ceux qui ſont les auteurs de ſa mort. Ils s'efforceront de rendre la repréſentation touchante, & le ſpectacle intéreſſant, pour y faire répandre autant de larmes qu'à la mort de Polieucte & d'Iphigenie. Que ne doit-on point craindre de l'enthouſiaſme de la Poëſie, de la fureur & des fictions de leurs Poëtes, & des hyperboles de leurs Déclamateurs; ſi l'Hiſtorien de la Société, malgré toute la préciſion & la fidélité que demande l'Hiſtoire, débite de telles impoſtures. Doit-on ſouffrir que ceux à qui on confie l'éducation des jeunes gens, au lieu de les former à la vertu par les éxemples de leurs peres, travaillent à inſinuer dans l'eſprit des enfans, un mépris pour ces grands Magiſtrats qui ſont l'ornement de leurs familles, & qui ont été l'admiration de leur ſiécle? Si on demeure dans le ſilence par indulgence pour eux, ils ſe feront un titre; & comme les Jéſuites profitent de tout, ils feront paſſer la facilité qu'on aura eue de leur pardonner, pour un aveu des faits qu'ils auront avancés, & un tacite acquieſcement, formé par l'impoſſibilité d'y répondre. Il ſemble qu'il ſoit indiſpenſable de s'expliquer; & puiſque le parricide de Jean Chaſtel, & les écrits ſéditieux de Jean Guignard doivent, malgré nous, faire partie de notre Hiſtoire, il faut au moins fixer ce point critique, & déterminer ſi ce fameux jugement qui punit ces ſcélérats doit être tranſmis à la poſtérité comme la honte & la confuſion du Parlement: & s'il eſt vrai que ſes quatre Commiſſaires, en mettant le ſcellé au College de Clermont, ſe ſoient enrichis de

leurs

leurs dépouilles. Il faut leur faire justice, il reste encore des heritiers de ces grands hommes, qui ne se serviront point de préscription. Mais si par ces trésors qu'ils regrettent, ils entendent ces écrits séditieux qui faisoient l'objet de leur complaisance, & qu'ils vouloient conserver dans leurs Archives, on ne peut pas regagner leur bienveillance à ce prix, il y faut renoncer pour jamais; il n'y a pas moien de les remettre en possession de ces meubles précieux, dont ils déplorent si amérement la perte; on ne les a pas conservés: tout l'usage qu'on en fit alors fut de les porter au greffe pour les confronter à l'accusé, comme des preuves servant à conviction, & quand on les eut emploié à un si salutaire usage, on les fit remettre entre les mains de l'Exécuteur de la haute justice; pour les attacher au cou du coupable, afin de le montrer au peuple chargé des instrumens de son crime, & de la cause de son supplice, & de lui apprendre, par un exemple si éclatant, que c'est ainsi qu'on traite les sujets rebelles, & que le Parlement, toujours fidele à son Prince, a encore des châtimens tous prêts pour ces Ecrivains téméraires qui composent des écrits séditieux, & qui tiennent des écoles publiques, pour former des disciples dans l'art dont Jean Chastel ne fit qu'un trop funeste éxercice. Après qu'on eut laissé quelque temps ces écrits scandaleux, sous les yeux & sur la poitrine de Jean Guignard, pour fléchir son cœur rebelle, & tirer quelques soupirs de sa bouche, ils furent brûlés dans la place publique avec son corps, & ses cendres jettées au vent, pour faire perir à jamais le souvenir du crime & du coupable.

Le Public a les yeux sur vous, Monseigneur, il sait ce qu'il doit attendre de votre fermeté & de votre zele pour le bien public. Les Magistrats, qui remplissent les places de ces grands hommes qui ont marché devant eux avec tant de dignité dans les voyes de la justice, doivent venger l'injure qui est faite à leur mémoire. La gloire & la réputation sont la seule recompense que se proposent ceux qui sont chargés des pénibles fonctions de la Justice; doit-il être permis de les flétrir par des libelles diffamatoires? Il ne s'agit pas ici d'une injure faite à un particulier, qui est maître de son ressentiment, & qui peut pardonner l'injure. L'outrage fait au Parlement devient une injure publique. L'interêt du Roi demande qu'une compagnie si attentive à conserver les droits de la Couronne, si attachée à son service, & à contenir les peuples dans la soumission & l'obéissance qui lui sont dûes, ne soit pas ainsi outragée par un écrit seditieux. Les Princes du sang, les Pairs de France ne sont pas indifférents à l'honneur d'une compagnie, où leur naissance & leur dignité leur donnent droit de prendre place. Les Grands du Roiaume qui aspirent à venir avec les Juges contribuer au bonheur des peuples par la dispensation de la justice, & qui regardent cet honneur comme la distinction la plus glorieuse pour la haute noblesse, & la récompense la plus solide de leurs services, auroient-ils la même inclination, quand sur la foi des Jésuites, le Parlement sera une assemblée de suborneurs & de faussaires? Comme ce n'est pas ici un de ces ouvrages de ténebres dont l'Auteur même rougisse, il ne faut

pas

pas s'addreſſer à l'écrit, mais à l'Auteur, & on eſt en droit de lui demander compte de pluſieurs choſes.

1. Pourquoi il ſe donne la liberté de juſtifier un coupable condamné pour crime de leze-majeſté par Arrêt du Parlement?

2. Comment un maître en Théologie eſt innocent, qui a fait des écrits dans leſquels il a enſeigné qu'on pourroit aſſaſſiner le Roi, qui ſe trouve ſaiſi de ces écrits, & convaincu par conſéquent de ne les avoir pas brûlés, quoique le Roi n'eût accordé le pardon & amniſtie par un Edit public, qu'à condition que les Auteurs les brûleroient pour marque de leur repentir?

3. Comment ce malheureux a pu avec juſtice refuſer de demander pardon au Roi, quand il eſt convaincu d'une double infidélité à ſon égard, & d'avoir écrit contre lui des choſes abominables, & d'avoir contrevenu à l'ordre qu'il avoit donné à tous les Auteurs de les brûler?

4. Comment l'Auteur & toute la Société peuvent propoſer au peuple un ſi ſcandaleux exemple de révolte & de deſobéiſſance?

5. Pourquoi le Recteur du College, quand le Roi fait une Ordonnance ſi ſage, pour prévenir les progrès du mal, monument éternel de ſa prudence & de ſa bonté, en fait une toute contraire, par laquelle il ordonne qu'on conſervera avec ſoin ces écrits funeſtes dans la Bibliotheque, comme des titres d'honneur de la Société, pour les faire paſſer à la poſtérité, & pour ſervir à inſtruire les jeunes Profès & former les Novices?

6. Enfin il faut lui demander qu'il rapporte ces preuves de ces prétendus vols qu'on a faits aux Jéſuites dans l'appoſition du ſcellé, de ces falſifications que les Conſeillers ont faites dans les interrogatoires des accuſés, & des ſubornations des témoins; & après l'avoir entendu par ſa bouche, s'il eſt convaincu d'avoir avancé ces faits ſans preuves & contre la vérité, il doit être puni ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Je finirai, Monſeigneur, par une réflexion. Le livre du Pere Jouvenci eſt imprimé à Rome. C'eſt une adreſſe des Jéſuites pour le mettre ſous la protection d'une Cour qui a déja mis à l'*Index* l'Arrêt & condamnation de Jean Guignard. Les Romains jaloux de la gloire du Parlement, irrités de voir avec quelle fermeté cette compagnie s'oppoſe à leurs entrepriſes, réprime leurs abus, & ſoutient nos libertés, voient avec plaiſir un Auteur François rendre ſuſpecte la foi de ce tribunal, décrier ſon autorité, juſqu'alors ſi reſpectable, & affoiblir dans l'eſprit des peuples, la ſoumiſſion qui eſt dûe à ſes déciſions. Car à Dieu ne plaiſe que je puiſſe penſer que la Cour de Rome approuve ces maximes abominables que le Concile de Conſtance a condamnées, & que l'Auteur ſemble vouloir autoriſer, du moins indirectement, en louant comme un Martyr un homme condamné au dernier ſupplice pour les avoir enſeignées, & qui ne veut point en demander pardon au Roi. Les Souverains ont trop d'interêt à s'élever contre une doctrine ſi criminelle, & qui va à affoiblir leur autorité & expoſer leurs perſonnes ſacrées; rien n'étant ſi dangereux

que

que de représenter comme saints ceux qui ont enseigné qu'on devoit tremper ses mains parricides dans le sang de nos Rois: & si le Maître du sacré Palais a approuvé cet Ouvrage pernicieux, ce n'est qu'un défaut d'exactitude, d'autant plus excusable, qu'on assure qu'il a laissé passer plusieurs propositions sur les affaires de la Chine, contraires au Decret du S. Siége: comme si les Jésuites avoient voulu, par un éxemple éclatant, aprendre qu'ils se jouent à leur gré des Puissances Ecclésiastiques & Séculieres. Quand il seroit vrai, que la Cour Romaine irritée contre cet Auteur, qui a manqué de respect pour elle, devroit punir sa témérité & ses artifices à tromper la vigilance de ses Approbateurs, nous n'aurions pas besoin d'attendre qu'elle nous fasse justice d'un Auteur François, & le Parlement n'a pas coûtume de se reposer sur le Saint Office & sur le Tribunal de l'Inquisition pour vanger l'autorité roiale méprisée. Les loix du Roïaume sont plus sûres qu'aucune autre, pour punir des sujets rebelles, & au Parlement on en fait mieux qu'ailleurs l'application. Et quand il seroit vrai que l'on examinera le livre à Rome de nouveau, pour savoir si on en doit arrêter le cours, il faut craindre que dans cet éxamen, on ne fasse grace aux sottises qu'ils ont dites au sujet des affaires de la Chine, en faveur des injures qu'ils ont répandues contre le Parlement, par politique & par malignité. J'attens vos ordres, Monseigneur, sur la conduite que je dois tenir, je m'y conformerai avec fermeté & avec courage; car je me croirois indigne de participer au ministere public, si le crédit ou la qualité des cou-

pables pouvoit m'arrêter, étant convaincu qu'un Juge ne se deshonore pas moins quand la crainte lui lie les mains & l'empêche de s'opposer à ce qui trouble l'ordre public, que quand la faveur & l'intérêt le détournent des voies de la Justice. Je suis avec un très profond respect.

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble &c.

III.

INTERROGATOIRES

Et Arrêts de condamnation de JEAN CHASTEL *&* *de* JEAN GUIGNARD *Jesuite.*

LE 27. Decembre 1594. sur les six heures du soir, Henri IV. étant à l'Hôtel du Bouchage, & s'avançant pour embrasser Montigni, reçut un coup de couteau dans la levre d'enbas, qui lui rompit une dent; on arrêta sur le champ un jeune homme qui se mettoit dans la presse, & à son visage égaré, on connut qu'il avoit commis cet execrable parricide.

Il s'appelloit Jean Chastel, âgé d'environ 19. ans, & étoit fils d'un Marchand Drapier demeurant devant la grande porte du Palais. C'étoit un esprit melancolique, & il avoit été élevé & nourri au College des Je-

Jesuites, & il en étoit sorti six mois auparavant.

Sitôt qu'il fut arrêté, il fut interrogé par le Prévôt de l'Hôtel, & Henri IV. aiant entendu que c'étoit un Ecolier enseigné aux Jesuites, dit alors: *Falloit-il donc que les Jesuites fussent convaincus par ma bouche?*

Interrogatoire de Jean Chastel, *devant le Prévôt de Paris.*

Après le serment de lui pris, interrogé s'il n'avoit pas attenté sur la personne du Roi, comment il l'avoit frappé, & si le coûteau étoit empoisonné,

Dit, qu'il étoit Ecolier, & avoit été constitué prisonnier pour avoir voulu tuer le Roi, lequel toutefois il n'avoit que blessé: qu'il avoit déliberé executer cette entreprise en quelque sorte que l'occasion se fut présentée avec un coûteau qu'il avoit dans sa manche, entre sa chair & sa chemise, & qu'il avoit frappé sa Majesté au visage parce qu'Elle s'étoit baissée, & que le coûteau n'étoit pas empoisonné, au moins qu'il sçût; & que c'étoit un coûteau commun, duquel il se servoit ordinairement en la maison de son pere: que son intention avoit été par plusieurs fois de tuer le Roi à la premiere commodité qui s'en présenteroit; que ce soir voiant passer plusieurs chevaux & hommes d'épée avec flambeaux & torches, étant lui répondant en la ruë S. Honoré, au bout de la rue d'Autruche; il demanda à un Gentil-homme, lequel étoit le Roi, sur quoi ce Gentilhomme

lui auroit montré un qui avoit des gands fourrés, lequel lui dit être le Roi, & dès lors auroit continué à executer le mauvais dessein, & suivant jusqu'en une des chambres du Louvre, dans laquelle il lui auroit donné le coup de coûteau dedans la bouche, & ce fait, jetté le coûteau dans la chambre, & tâcha de se sauver, niant, lorsqu'il fut pris, avoir fait le coup: ce que toutesfois il a depuis confessé, comme étant la verité.

Et sur ce interrogé de nouveau,

A dit, y avoir long-tems qu'il auroit pensé en soi même à faire ce coup, & y aiant failli, le feroit encore s'il pouvoit, *aiant vû que cela seroit utile pour la Religion Catholique, Apostolique & Romaine*, qu'il y avoit 8. jours, qu'il auroit commencé à déliberer son entrepriſe, & environ sur les onze heures du matin prit la resolution de faire ce qu'il a fait, s'étant saisi du coûteau qu'il avoit pris sur le dressoir de la maison de son pere.

Interrogé ce qu'il avoit fait ce jour, & avec qui il avoit été & communiqué,

A dit qu'il s'étoit levé sur les 8. heures du matin, & étoit sorti hors de la ville, & allé à la messe à S. Laurent.

Interrogé sur sa qualité, & où il avoit fait ses études,

A dit que c'étoit aux Jesuites principalement, où il avoit été trois ans, & à la derniere fois sous le Pere Jean Gueret Jesuite, qu'il auroit vû ledit Pere Gueret le vendredi ou samedi précédent le coup, aiant été mené vers lui par Pierre Chastel son pere,

pour

pour un cas de conscience, qui étoit qu'il desesperoit de la misericorde de Dieu pour les grands péchez par lui commis: qu'il auroit eu la volonté de commettre plusieurs péchez contre nature, dont il se seroit confessé; que pour expier ses péchez, il croioit qu'il étoit necessaire qu'il fit quelque chose signalée, que souvent il avoit eû volonté de tuer le Roi, & auroit parlé à son Pere de l'imagination & volonté qu'il auroit eû de ce faire, sur quoi son dit Pere lui auroit dit, que ce seroit mal fait.

Le coûteau avec lequel il avoit frappé le Roi lui fut présenté, & il le reconnut. Il reconnut aussi trois billets contenant l'anagrame du Roi en ces mots: *Henri de Bourbon, graissé, bouvier, tiran, brandon de la France,*

Pendant ce premier Interrogatoire le bruit s'étant repandu dans Paris, que le Roi n'étoit que blessé, & que le couteau n'étoit point empoisonné, on en rendit graces aussi-tôt à Dieu, & le *Te Deum* fut chanté en l'Eglise de Notre Dame.

Le lendemain 28. Decembre 1594. la procedure fut envoyée en la Cour de Parlement; & le prisonnier fut mené en la Conciergerie du Palais, où il fut interrogé de nouveau.

Interrogatoires de Jean Chastel, *au Parlement.*

DAns les premiers articles de l'Interrogatoire, il repete ce qu'il avoit dit dans son premier Interrogatoire devant le Prévôt de

l'Hôtel. Interrogé quel étoit l'acte signalé qu'il disoit avoir pensé pour expier les grands crimes dont il sentoit sa conscience chargée,

A dit qu'il s'étoit efforcé de tuer le Roi, mais n'avoit fait que le blesser à la levre, le coûteau aiant rencontré la dent, dont toutefois lui accusé n'auroit senti la resistance, & pensé tuer ledit Seigneur Roi, lequel il avoit pensé frapper à la gorge, craignant, parce qu'il étoit bien vêtu, que le coûteau ne rebroussât, qu'aiant opinion d'être oublié de Dieu, & étant assuré d'être damné comme l'Antechrist, il vouloit de deux maux éviter le pire, & étant damné, il aimoit mieux que ce fut *ut quatuor*, que *ut octo*.

Interrogé si se mettant dans ce desespoir il pensoit être damné, ou sauver son ame par ce méchant acte,

A dit qu'il croioit que cet acte étant fait par lui serviroit à la diminution de ses peines, étant certain qu'il seroit plus puni, s'il mouroit sans avoir attenté à tuer le Roi, & qu'il le seroit moins, s'il faisoit effort de lui ôter la vie; tellement qu'il estimoit que la moindre peine étoit une espece de salvation en comparaison de la plus griéve.

Enquis, où il avoit appris cette Théologie nouvelle,

A dit que c'étoit par la Philosophie.

Interrogé s'il avoit étudié la Philosophie au college des Jesuites,

A dit que oui, & ce sous le Pere Guéret, avec lequel il avoit été deux ans & demi.

Enquis, s'il n'avoit pas été en la chambre des

des meditations, où les Jesuites introduisoient les plus grands pécheurs, qui voyoient en icelle chambre les portraits de plusieurs diables de diverses figures épouvantables, sous couleur de les reduire en meilleure vie, pour ébranler leurs esprits, & les pousser par de telles admonitions à faire quelque grand cas,

A dit, qu'il a été souvent en cette chambre des meditations.

Enquis, par qui il avoit été persuadé de tuer le Roi,

A dit, qu'il avoit entendu en plusieurs lieux, qu'il falloit tenir pour maxime veritable, *qu'il étoit loisible de tuer le Roi*, & que ceux qui le disoient, l'appelloient Tyran.

Enquis, si les propos de tuer le Roi n'étoient pas ordinaires aux Jesuites.

A dit, *leur avoir ouï dire qu'il étoit loisible de tuer le Roi, & qu'il étoit hors de l'Eglise, & qu'il ne falloit lui obéir, ni le tenir pour Roi, jusqu'à ce qu'il fut absous par le Pape.*

Jean Chastel fut de nouveau interrogé, & la grande Chambre & la Tournelle assemblées, où il fit les mêmes réponses, & *soutint qu'il étoit permis de tuer les Rois, & même le Roi regnant, lequel n'étoit point dans l'Eglise ainsi qu'il disoit, parce qu'il n'étoit pas approuvé par le Pape.*

Le Parlement aiant vû l'Interrogatoire de Jean Chastel deputa quatre Conseillers qui le transporterent au college de Clairmont, où étoient les Jesuites, & y firent la visite : & dans la chambre de Jean Guignard Prêtre & qui étoit de la Societé des Jesuites, ils y trouve-

rent plusieurs libelles diffamatoires qu'il avoit composés, & qui étoient écrits de sa main, dans lesquels il y avoit des propositions contenant plusieurs faux & séditieux moiens pour prouver qu'il avoit été permis de commettre le parricide du feu Roi Henri III. & plusieurs inductions pour faire tuer le Roi Henri IV. son Successeur.

EXTRAITS

Des Ecrits trouvez dans la chambre de JEAN GUIGNARD, *qu'il avoit composez & écrits de sa propre main.*

1. QUe si en l'an 1572. au jour de S. Barthelemi, on eut saigné la veine Basilique, nous ne fussions tombé de fiévre en chaud mal, comme nous experimentons: *Sed quiaquid delirant reges*: pour avoir pardonné au sang, ils ont mis la France en feu & à sang, *Et in caput reciderunt mala.*

2. Que le Neron cruel a été tué par un Clement, & le Moine simulé par la main d'un vrai Moine.

3. Appellerons-nous un Neron Sardanapale de France, un Renard de Bearn, un Lion de Portugal, une Louve d'Angleterre, un Griffon de Suede, un Pourceau de Saxe.

4. Pensez qu'il faisoit beau voir trois Rois, si Rois se doivent nommer le feu Tyran, le Bearnois, & ce prétendu Monarque de Portugal, *Dom Antonio.*

5. Que le plus bel anagramme qu'on trou-

va

va jamais ſous le nom du Tyran défunt, étoit celui par lequel on diſoit, *O le vilain Herodes.*

6. Que l'acte heroïque fait par Jacques Clement, comme don du S. Eſprit, appellé de ce nom par nos Théologiens, a été juſtement loué par le feu Prieur des Jacobins, Bourgoin, Confeſſeur & martyr par pluſieurs raiſons, tant à Paris, que j'ai ouï de mes propres oreilles, lorſqu'il enſeignoit la Judith, que devant le beau Parlement de Tours. Ce que ledit Bourgoin, qui plus eſt, a ſigné de ſon propre ſang & ſacré de ſa propre mort: & ne falloit croire ce que les ennemis rapportoient, que par ſes derniers propos il avoit improuvé cet acte comme déteſtable.

7. Que la Couronne de France pouvoit & devoit être transferée en une autre famille que celle de Bourbon.

8. Que le Bearnois, ores que converti à la foi Catholique, ſeroit traitté plus doucement qu'il ne merite, ſi on lui donne la couronne monacale en quelque Couvent bien reformé, pour illec faire penitence de tant de maux qu'il a fait à la France, & remercier Dieu de lui avoir fait la grace de ſe reconnoître avant la mort.

9. Que ſi on ne le peut dépoſer ſans guerre, qu'on le guerroye; ſi on ne le peut faire par la guerre, qu'on le faſſe mourir.

La Cour aiant vû ces écrits, Guignard fut mandé & interrogé ſur iceux, il reconnut les avoir compoſez & écrits de ſa main, & par cela la Cour rendit les Arrêts ſuivans.

ARRETS CONTRE JEAN CHASTEL ET LES JESUITES.

VEu par la Cour, les grand-Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le Prevôt de l'Hôtel du Roi, & depuis parachevé d'instruire à la Requête du Procureur general du Roi, demandeur & accusateur à l'encontre de Jean Chastel, natif de Paris, escolier, aiant fait le cours de ses études au college de Clairmont, prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du très-execrable & abominable parricide attenté sur la personne du Roi: Interrogatoires & confessions dudit Jean Chastel, ouï & interrogé en ladite Cour, ledit Chastel sur le fait dudit parricide: Ouï aussi en icelle Jean Gueret Prêtre, soi disant de la Congregation & Societé du nom de Jesus, demeurant audit college, & ci-devant precepteur dudit Jean Chastel, Pierre Chastel & Denise Hazard, pere & mere dudit Jean: Conclusions du Procureur general du Roi, & tout considéré, IL SERA DIT que ladite Cour a declaré & declare ledit Jean Chastel atteint & convaincu du crime de leze-Majesté divine & humaine au premier chef, par le très-méchant & très-detestable parricide attenté sur la personne du Roi. Pour reparation duquel crime a condamné & condamne ledit Jean Chastel à faire amande honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, & illec à genoux dire & declara-

clarer; que malheureusement & proditoirement il a attenté ledit très-inhumain & très-abominable parricide, & blessé le Roi d'un coûteau en la face: & par fausses & damnables instructions il a dit au procès être permis de tuer les Rois, & que le Roi Henri IV. à present regnant, n'est en l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait l'approbation du Pape, dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice. Ce fait, être mené & conduit dans un tombereau en la place de Gréve: illec tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre, tenant en icelle le coûteau duquel il s'est efforcé commettre ledit parricide, coupée: & après son corps tiré & demembré avec quatre chevaux, & ses membres & corps jettez au feu, & consommez en cendre, & les cendres jettées au vent; a declaré tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roi. Avant laquelle exécution, sera ledit Jean Chastel appliqué à la question, tant ordinaire, qu'extraordinaire, pour savoir la verité de ses complices, & d'aucuns cas resultans du procès. A fait & fait inhibitions & defenses à quelques personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine de crime de leze Majesté, de dire ni proferer en aucun lieu public lesdits propos, lesquels ladite Cour a declaré & declare scandaleux, seditieux & contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les saints Decrets. Ordonne que les Prêtres & escoliers du college de Clairmont, & tous autres soi disans de ladite Societé, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roi & de l'Etat,

vui-

vuideront dedans trois jours après la signification du present Arrêt, hors de Paris, & autres villes & lieux où sont leurs colleges, & quinzaine après hors du Roiaume, sur peine où ils y seront trouvez ledit temps passé, d'être punis comme criminels & coupables dudit crime de leze Majesté. Seront les biens, tant meubles qu'immeubles à eux appartenans, employez en œuvres pitoyables, & distribution d'iceux faite ainsi que par la Cour sera ordonné. Outre fait défenses à tous subjects du Roi, d'envoier des escoliers aux colleges de ladite Societé qui sont hors du Roiaume, pour y être instruits, sur la même peine de crime de leze Majesté. Ordonne la Cour que les extraits du present arrêt seront envoiez aux Bailliages & Senechaussées de ce ressort, pour être executé selon sa forme & teneur. Enjoint aux Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, proceder à l'exécution dedans le delai contenu en icelui, & aux substituts du Procureur general tenir la main à ladite exécution, faire informer des contraventions, & certifier la Cour de leurs diligences au mois, sur peine de privation de leurs états. Signé, Du Tillet. Prononcé audit Jean Chastel, executé le 29. de Decembre 1594.

Arret contre Jean Guignard *du 7. Janvier 1595.*

VEu par la Cour, les grand-Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel fait

fait par l'un des Conseillers d'icelle, à la Requête du Procureur general du Roi, à l'encontre de Jean Guignard Prêtre, regent au college de Clairmont de cette ville de Paris, prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais, pour avoir été trouvé saisi de plusieurs livres, contenans entr'autres choses, approbation du très-cruel & très-inhumain parricide du feu Roi, que Dieu absolve, & inductions pour faire tuer le Roi à present regnant: Interrogatoires & confessions dudit Guignard, lesdits livres representez, reconnus composez par lui, & écrits de sa main: conclusions du Procureur general du Roi; ouï & interrogé ledit Guignard sur les cas à lui imposez & contenus esdits livres, & tout consideré:

Il sera dit que ladite Cour a declaré & declare ledit Guignard atteint & convaincu du crime de leze Majesté, & d'avoir composé & écrit lesdits livres contenans plusieurs faux & séditieux moiens, pour prouver qu'il avoit été loisible de commettre ledit parricide, & étoit permis de tuer le Roi Henri IV. à present regnant. Pour reparation de ce a condamné & condamne ledit Guignard à faire amande honorable nud en chemise, la corde au col, devant la principale porte de l'Eglise de Paris: & illec étant à genoux, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & declarer: „ Que mé-
„ chamment, malheureusement & contre
„ verité il a écrit le feu Roi avoir été juste-
„ ment tué par Jaques Clement, & que si
„ le Roi à present regnant ne mourroit à la
„ guerre, il le falloit faire mourir, dont il se

re-

repent, & demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice. Ce fait, mené & conduit en la place de Greve pendu & étranglé à une potence, qui y sera pour cet effect plantée: Et après, le corps mort reduit & consumé en cendre en un feu qui sera fait au pied de ladite potence. A declaré & declare tous & uns chacuns ses biens acquis & confisquez au Roi. Prononcé audit Jean Guignard, & executé le septieme jour de Janvier 1595.

Arret du meme jour contre Jean Guere et Pierre Chastel.

VEu par la Cour, les grand-Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le Prévôt de l'Hôtel du Roi, & depuis parachevé d'instruire en icelle, à la requête du Procureur general du Roi demandeur & accusateur à l'encontre de Jean Gueret Prêtre, soi disant de la Congregation & Societé du nom de Jesus, demeurant au college de Clairmont, & ci-devant précepteur de Jean Chastel nagueres executé à mort, par arrêt de ladite Cour, Pierre Chastel Marchand Drapier, Bourgeois de Paris, Denise Hazard sa femme, pere & mere dudit Jean Chastel, Jean le Comte & Catherine Chastel sa femme, Magdelaine Chastel, filles desdits Pierre Chastel & Denise Hazard, Antoine de Villiers, Pierre Roussel, Simonne Turin & Louise Camus, leurs serviteurs & servantes, Maître Claude l'Allemant Prêtre, Curé de S. Pierre des Arcis, Maître Jaques Bernard Prêtre, clerc de ladite Eglise, & Maître Lucas Morin Prêtre habitué en icelle, prisonniers

ès

ès prisons de la Conciergerie du Palais; Interrogatoires, confessions & denegations desdits prisonniers, confrontation faite dudit Jean Chastel audit Pierre Chastel son pere; information faite contre ledit Pierre Chastel; confrontation à lui faite des témoins ouïs en icelle; le procès criminel fait audit Jean Chastel pour raison du très-execrable & abominable parricide attenté sur la personne du Roi; le procès-verbal de l'exécution de l'arrêt de mort donné contre ledit Jean Chastel, le vingt-neuvieme de Decembre dernier passé; conclusions du Procureur general du Roi, ouïs & interrogez en ladite Cour, ledit Gueret, Pierre Chastel & Hazard sur les cas à eux imposés & contenus audit procès: Autres interrogatoires & denegations faites par lesdits Gueret & Pierre Chastel, en la question à eux baillée par ordonnance de ladite Cour, & tout consideré:

Il sera dit que ladite Cour pour les cas contenus audit procès, a banni & bannit lesdits Gueret & Pierre Chastel du Roiaume de France, à savoir ledit Gueret à perpetuité, & ledit Chastel pour le tems & espace de neuf ans, & à perpetuité de la ville & fauxbours de Paris: A eux enjoint de garder leur ban à peine d'être pendus & étranglez, sans autre forme ni figure de procès: a declaré & declare tous & chacuns les biens dudit Gueret acquis & confisquez au Roi: & a condamné & condamne ledit Pierre Chastel en deux mille écus d'amande envers le Roi, applicable à l'acquit & pour la fourniture du pain des prisonniers de la Conciergerie, & à tenir prison jusques à plein payement de ladite

som-

ſomme : Et ne courra le jour du banniſſement ſinon du jour qu'il aura icelle paiée. Ordonne ladite Cour que la maiſon en laquelle étoit demeurant ledit Chaſtel ſera abbatue, demolie & raſée, & la place appliquée au public, ſans qu'à l'avenir on y puiſſe bâtir. En laquelle place pour memoire perpetuelle du très-méchant & très-deteſtable parricide attenté ſur la perſonne du Roi, ſera mis & érigé un pilier éminent de pierre de taille, avec un tableau, auquel ſeront inſcrits les cauſes de ladite demolition, & érection dudit pilier, lequel ſera fait des deniers provenans des demolitions de ladite maiſon. Et pour le regard deſdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdelaine Chaſtel, de Villiers, Rouſſel, Turin, Camus, l'Allemant, Bernard & Morin, ordonne ladite Cour que les priſons leur ſeront ouvertes. Prononcé auxdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdelaine Chaſtel, de Villiers, Rouſſel, Turin, Camus, l'Allemant, Bernard & Morin le ſeptiéme de Janvier, & auxdits Gueret & Pierre Chaſtel le dixiéme dudit mois mil cinq cens quatre vingts quinze.

Cette planche regarde la page 39

Pyramide
Dressée devant
la Porte
du Palais
a Paris
avec Privilege du Roy

IV.

INSCRIPTIONS

De la Pyramide.

LA Pyramide étoit haute de 20. piés. Elle avoit quatre faces aux quatre coins, où étoient repreſentées les quatre vertus cardinales. Au haut étoit une croix, au deſſous de laquelle étoient ces vers.

Sur la face qui regardoit le Pont au change.

Le 5 Janvier. L'an du ſalut 1595.
Par Arrêt de la Cour.

Hìc domus immani quondam fuit hoſpita monſtro
Crux ubi nunc celſum tollit in aſtra caput:
Sanciit in miſeros pœnam hanc ſacer ordo penates,
Regibus ut ſcires ſanctius eſſe nihil.

PREMIERE INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit le Pont au change.

A Dieu
Tout bon & Tout puiſſant.

D. O. M.

En memoire de la delivrance du très Clement & très Valeureux Roi Henri IV. qu'un parricide deteſta-

Pro ſalute Henrici quarti clementiſſimi & fortiſſimi regis, quem nefandus parricida, perniciosiſſimæ factionis hæreſi

Le pere Jouvenci met ſur le compte de Scaliger les inſcriptions de la

Pyramide. Les Jesuites en ont enlevé les estampes, il n'y en a plus que chez les curieux.

table, imbu de l'heresie pestilentieuse de cette tres pernicieuse Secte, laquelle depuis peu couvrant les plus abominables forfaits du voile de la piété, a enseigné publiquement à tuer les Rois, les oints du Seigneur & les images vivantes de sa Majesté, entreprit d'assassiner, & duquel sur le coup même le bras de Dieu arrêta la main scélerate, le couteau qui porta sur la levre d'enhaut aiant été repoussé par l'heureuse rencontre des dents. Sur quoi la Cour du Parlement donna arrêt, que le monstre seroit tiré à quatre chevaux, ses membres reduits en cendres, & la maison où il étoit né ruinée de fond en comble, & qu'en sa place seroit dressée l'image du salut & de la gloire, afin qu'à l'avenir la crainte de sa peine reprimât ces attentats horribles, & que la memoire de la faveur de Dieu, tres singuliere sur ce bon Prince & sur cet Etat, la ma-

resi pestiferâ imbutus, quæ nuper abominandis sceleribus pietatis nomen obtendens, unctos Domini, vivasque Majestatis ipsius imagines occidere populariter docuit, dum confodere tentat, cælesti numine sceleratam manum inhibente, cultro in labrum superius delato & dentium occursu feliciter retuso, violare ausus est. Ordo amplissimus, ut vel conatus tam nefarii pœnæ terror, simul & præsentissimi in optimum principem ac regnum, cujus salus in ejus salute posita est, divini favoris apud posteros memoria extaret, monstro illo admissis equis membratim discerpto & flammis ultricibus consumpto, ædes etiam, unde prodierat, hic sitas, funditùs everti &

manutention duquel depend de la sienne, fût conservée chez la posterité.

& in earum locum salutis omnium ac gloriæ signum erigi decrevit.

SECONDE INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit le Palais

Etoit l'arrêt contre Jean Chastel & les Jesuites, ainsi qu'il est rapporté ci dessus page 86.

TROISIEME INSCRIPTION

Devant le Pont Saint-Michel.

D. O. M.

SACRUM.

Duplex potestas ista fatorum fuit,
Gallis saluti quod foret, Gallis dare;
Servare Gallis, quod dedissent optimum.

Après qu'Henri très chretien Roi de France & de Navarre, né pour le bien de la Republique, eût, entre autres exemples de ses victoires, châtié la tyrannie Espagnole, & la ligue qu'elle avoit formée dans cet Etat, & redonné à ce Roiaume son antique splendeur; que même il

Cùm Henricus christianissimus Francorum & Navarræ Rex, bono reipublicæ natus, inter cætera victoriarum exempla, quibus, tam de tyrannide Hispanica, quàm de ejus factione, priscam regni hujus majestatem justis ultus est armis, etiam hanc urbem & reliquas regni hujus

pœne

il eût reçû à son obéissance cette ville & presque toutes les autres de ce Roiaume; qu'enfin ses grands succès eurent provoqué la fureur des ennemis domestiques de la France; un certain Jean Chastel fils de Pierre, suborné par tels gens, attenta par un coup de couteau sur la vie sacrée de notre Roi avec plus de témerité que de succès. C'est pourquoi par arrêt de la Cour du Parlement, après avoir puni le crime de leze Majesté, abbatu la maison de Pierre Chastel en laquelle Jean Chastel avoit communiqué à son pere cet inexpiable attentat, ce monument éternel a été érigé en la place de sa maison rasée en memoire de ce jour, auquel le bonheur du siécle, entre les esperances & les craintes de la ville, a garenti de ce dessein sanglant notre Roi le sau-

pœne omnes recepisset, ac denique felicitate ejus intestinorum Franciæ nominis hostium furorem provocante, Joannes, Petri filius, Castellus ab illis submissus sacrum Regis caput cultro petere ausus esset, præsentiore temeritate, quàm feliciore sceleris successu: ob eam rem ex amplissimi Ordinis consulto, vindicatâ perduellione, dirutâ Petri Castelli domo, in quâ Joannes ejus filius inexpiabile nefas designatum Patri communicaverat, in areâ adæquatâ hoc perenne monumentum erectum est, in memoriam ejus diei, in qua sæculi felicitas, inter vota & metus urbis, liberatorem regni, fundatoremque reipublicæ quietis, à temeratoris nefando incœpto, regni autem hujus opes attritas ab extremo interitu vindicavit, pulso præterea totâ Galliâ hominum gene-

sauveur du païs, le fondateur de la tranquilité publique, & reparé les forces debilitées de ce Roiaume qui penchoit en ruine, a banni en outre de toute la France cette race nouvelle de gens malins & superstitieux qui troubloient l'Etat, & à l'instigation desquels ce miserable jeune homme avoit entrepris cet abominable parricide.

genere novæ ac maleficæ superstitionis, qui Rempublicam turbabant, quorum instinctu piacularis adolescens dirum facinus instituerat.

LE SENAT ET LE PEUPLE DE PARIS.

S. P. Q. P.

A celui qui a éteint la pestilencieuse Secte Espagnole, réjouïs de sa conservation & de la punition du parricide, les tres obéissants sujets de sa Majesté.

Extinctori pestiferæ factionis Hispanicæ, incolumitate ejus, & vindicta parricidii læti, Majestatique ejus devotissimi.

QUATRIEME INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit les Barnabites.

Quod sacrum votumque sit memoriæ, perennitati, longævitati, salutique maximi, fortissimi, & clementissimi Principis Hen-

rici IV. Galliæ & Navarræ Regis Christianissimi.

Audi viator, sive sis extraneus,
Sive incola urbis, cui Paris nomen dedit,
Hìc alta quæ sto Piramis, domus fui
Castelli, sed quam diruendam funditùs
Frequens Senatus, crimen ultus censuit:
Hùc me redegit tandem herilis filius,
Malis magistris usus & scholâ impiâ,
Sotericum, eheu! nomen usurpantibus.
Incestus & mox parricida in Principem,
Qui nuper urbem perditam servaverat,
Et qui favente sæpe victor numine,
Deflexit ictum audaculi sicarii,
Punctusque tantum est dentium septo-tenus.
Abi Viator, plura me vetat loqui.
Nostræ stupendum civitatis dedecus.

Traduction.

Pour être consacré & devoué à la memoire, à l'immortalité, à la longue durée & à la conversation de très-grand, très-puissant & très-clement Prince Henri IV. Roi très-chrétien de France & de Navarre.

Ecoute passant soit que tu sois étranger ou citoien de la ville, à qui Paris a donné ce nom. Moi qui suis aujourd'hui une haute Pyramide, étois autrefois la maison de Chastel, mais par ordre du Parlement assemblé je fus ruinée de fond en comble en punition d'un crime: c'est l'état pitoiable, où m'a réduit enfin le fils de mon maître, pour avoir été instruit dans une école d'impie-

pieté par de mauvais maîtres qui se glorifioient, helas ! du nom de sauveurs de la patrie ; ce fils d'abord incestueux devint aussi-tôt le parricide de son Prince, qui venoit de sauver la ville, de sa perte, & qui assisté du Seigneur, par le secours duquel il avoit remporté tant de victoires, évita le coup d'un meurtrier trop hardi, & fût seulement blessé aux dents entre les deux levres.

Retire-toi, passant, l'infamie surprenante, qui rejaillit sur nôtre ville, m'empêche d'en dire davantage.

Quæ trahit a puro sua nomina Pyramis igne,
Ardua barbaricas olim decoraverat urbes,
Nunc decori non est, sed criminis ara piatrix:
Omnia nam flammis pariter purgantur & undis.
Hic tamen esse pius, monimentum insigne, Senatus
Principis incolumis statuit, quo sospite casum,
Nec metuet pietas, nec res grave publica damnum.

La Pyramide étant rasée au mois de Mai 1605. on fit les vers suivans.

J'oste la Pyramide, honte de mes sujets,
Pour des malheurs passés arracher la memoire.
Ceux qui n'approuvent pas mes hauts & saints projets,
Feignant d'aimer mon bien, ils envient ma gloire.

En 1606. on mit à la place une fontaine avec ces deux épigrammes au deſſous.

Pyramis ante fui: quid non mutabile? cùm me
Verterit in fontem præfecti cura Myronis.
Hìc ubi reſtabant ſacri monumenta furoris,
Eluit infandum Myronis unda ſcelus.

Nunc fons eſt manus, ubi Pyramis ignea ſedit.
Pacifico in regno ſic temperat omnia Princeps.

V.

V.

MEMOIRE

Touchant les plaintes que l'on fait contre l'Hiſtoire du Pere JOUVENCI.

TOutes les plaintes que l'on fait au Parlement contre ladite Hiſtoire ſe reduiſent à trois choſes.

PREMIERE PLAINTE.

Le P. Jouvenci parlant de M. le premier Preſident Achilles de Harlai, qui contribua le plus à notre banniſſement, a dit qu'il avoit de l'éloignement pour notre Compagnie. P. 42. *Senatus principis à Societate alieni*, & qu'il avoit quelque aigreur contre nous, P. 43. *aliquam in nos acerbitatem.* Il ajoûte que deux raiſons animoient ce grand Magiſtrat contre nous, l'une perſonelle, l'autre publique; qu'il ſe ſouvenoit que ſix ans auparavant on l'avoit mis à la Baſtille, & qu'il croyoit que les Jeſuites avoient le plus contribué à exciter contre lui la fureur du peuple; qu'il croioit auſſi qu'il étoit du devoir de ſa charge de faire chaſſer du Roiaume cet Ordre, qui étoit Papiſte, & qui étoit trop attaché aux Eſpagnols. P. 44. *Senatus principem duæ contra nos commovebant cauſæ, altera privata, publica altera. Meminerat ſe in Pariſinam arcem publicè eſſe conjectum; hunc autem populi furorem Harlæus exiſtimabat ab hominibus Societ-*

cietatis præsertim esse concitatum. Deinde publici, quod gerebat, muneris credebat esse ut Regno summoveretur Ordo religiosus, qui nimis deditus Pontifici, utque dictitabat, supra modum Papista esse ferebatur, etiam nimium addictus Hispanis. Enfin, il avance qu'il étoit échappé à ce Magistrat de dire qu'il y avoit une occation de le faire, & que le temps étoit venu de chasser de France les Jesuites. P. 46. *Ac veniisse tempus Jesuitas è Gallia pellendi.* De plus ce Pere a dit qu'outre Mr. le premier President il y avoit dans le Parlement des Conseillers, qui étant declarés les uns ouvertement, les autres en secret pour les nouvelles heresies, étoient aussi nos ennemis. P. 44. *Erant aliqui Senatores patroni novæ doctrinæ, partim aperti, partim occulti, hominum genus ubique nobis inimicum & infestum.* Il ajoute aussi que Mr. Servin Avocat general declama à son ordinaire contre notre Compagnie. pag. 64. *Servinus declamare in Societatem pro more occepit.*

RE'PONSE.

En tout cela le P. Jouvenci n'a rien dit qui ne se lise dans plusieurs livres estimez & approuvez dans le Roiaume.

Mr. le Chancelier de Chiverni dans ses Memoires d'Etat. pag. 467. parle ainsi: *Pour ce coup lesdits Jesuites demeurerent échappez des artifices de leurs ennemis, & de la grande animosité qu'il y avoit contre eux audit Parlement.* Il ajoute P. 477. „ que les premiers „ dudit Parlement leur vouloient mal d'assez „ long-temps, ne cherchant qu'un prétexte „ pour

„ pour ruiner leur Societé, qu'ils ordonnerent
„ & commirent quelques uns d'entre eux qui
„ étoient les vrais ennemis des Jésuites, pour
„ aller fouiller & chercher par tout dans le
„ college de Clermont en la rue St. Jac-
„ ques.

2. Mr. le premier Presidnt de Thou que tout le monde sçait avoir été peu affectionné aux Jesuites, & qui est un de ceux qui s'opposa le plus à leur rétablissement, reconnoît néanmoins tome 5. de ses histoires livre 132. p. 1112, que ces Peres avoient alors des ennemis dans le Parlement, *infestos in Senatu*, & dans la page suivante, que Mrs. les Gens du Roi leur étoient contraires: *Triumviri Regii minimè eorum causæ favebant.* Ce qui ne se doit entendre que des Avocats generaux, & non pas du Procureur general, qui declara toûjours qu'il n'avoit jamais donné des conclusions ni pour le banniſſement des Jesuites, ni pour le supplice du Pere Guignard.

3. Davila, tout contraire qu'il est aux Jesuites, parle ainsi dans ses Memoires, Tome premier *p.* 315. „ En consequence de l'exe-
„ cution à mort duquel Jean Chastel, toutes
„ les animosités déja auparavant exercées par
„ les plaidoiers des Srs. Arnauld & Dolé se ré-
„ veillerent, de sorte &c. & des vents souf-
„ flerent si violemment au visage de ceux
„ de cette profession, que par arrêt du Par-
„ lement toute leur Societé fut bannie du
„ Roiaume de France.

4. Dupleix un de nos celebres Historiens Tome 5. p. 236. & suivantes parle de la haine qu'aucuns du Parlement avoient conçu contre les Jesuites par les calomnies de leurs en-

nemis ; il dit qu'il y avoit aucuns des Juges qui étoient mal affectionnez à eux. En parlant de l'Edit pour le retablissement des Jesuites & des difficultez que le Parlement fit de l'enregistrer, il dit pag. 504. „ Quelque commandement qu'en fit le Roi, l'affaire étoit tirée „ en longueur par les artifices d'aucuns de ce „ grand Senat, & qui avoient une étrange „ aversion au rapel des Jesuites. Au même endroit parlant de la Remontrance que Mr. le premier President de Harlai fit au Roi sur cet Edit, il dit: „ Sa harangue fut plûtôt „ une invective ramassée de tous les convices „ & opprobres dont les plaidoiers de Pasquier, d'Arnauld &c. ont chargé cette religieuse Societé, qu'une civile Remontrance. Il dit encore page 507. „ que Louis „ Servin l'un des Avocats generaux étoit „ porté d'une haine implacable envers les „ Jesuites, & que le Roi le manda de venir „ au Louvre, & le tança asprement de son „ obstination & de son opposition à la volonté de Sa Majesté.

On voit assez par les extraits de ces Ecrivains celebres que le Pere Jouvenci a encore moins dit qu'eux. Ils reconnoissent que Mr. le President de Harlai, que Mr. Servin & les autres Avocats generaux, que les premiers du Parlement, que plusieurs de ce corps illustre étoient alors ennemis des Jesuites, qu'ils avoient contre eux une haine implacable, qu'ils se repandoient en invectives, qu'ils emploioient des artifices contr'eux, qu'on nomma pour Commissaires en cette affaire ceux qui étoient les vrais ennemis des Jesuites. Le Pere Jouvenci s'est-il exprimé si fortement? S E-

SECONDE PLAINTE.

Le Pere Jouvenci a parlé de l'arrêt de notre banniſſement comme s'il avoit été porté ſans fondement.

1. Il trouve à redire pag. 49. que dans le titre de l'arrêt contre Jean Chaſtel, on eût ajoûté ces mots, *étudiant au college des Jeſuites*, & il dit: „ Ce ſcelerat aiant quitté „ le college des Jeſuites depuis 7. mois, & „ étudiant alors dans l'Univerſité, il paroît „ qu'on avoit mis ce titre exprès pour don„ ner à entendre que les Jeſuites étoient cou„ pables de ſon attentat.

2. Il trouve à redire p. 50. que ſur ce que Jean Chaſtel avoit autrefois fait une retraite ſpirituelle chez les Jeſuites, le Parlement en ait pris occaſion de dire dans ſon arrêt que les meditations qu'on fait dans les retraites ſpirituelles, ne ſont établies que pour ſoliciter & pouſſer les gens au crime, *meditationes comparatas ad ſolicitandos hominum animos & compellendos ad ſcelus.*

3. Il ajoûte que pendant que le Parlement de Paris declaroit que les Jeſuites étoient des corrupteurs de la jeuneſſe, des perturbateurs du repos public; d'autres Parlemens faiſoient des arrêts qu'ils envoioient au Roi, où ils témoignoient que ces Péres élevoient leur jeuneſſe avec beaucoup de ſoin, qu'ils étoient portez pour la paix, pour la concorde, pour la Religion & pour le bien du Roiaume.

RE'PONSE.

1. Mr. le premier Preſident de Harlai dans ſa Remontrance au Roi pour empêcher que l'Edit de notre rétabliſſement fût enregiſtré, ne put néanmoins s'empêcher de reconnoître lui-même, au rapport de Mr. de Thou qui étoit preſent, Tome 5. l. 132. p. 1125. que le Parlement étonné du grand danger que le Roi avoit couru, avoit porté l'arrêt de banniſſement contre les Jeſuites ſans avoir obſervé aucune formalité de droit, comme on fait dans les ſéditions & les brigandages publics: *Tanti periculi ſenſu attoniti patres (Senatores) non ſervato ordine, neque auditis patribus, ut in ſeditione & publica graſſatione, Societatem toto Regno exulare juſſerunt.*

2. Sponde dans ſes Annales Eccleſiaſtiques an. 1594. N. 23: dit que les Jeſuites publierent alors pluſieurs écrits pour leur defenſe, & qu'ils prouverent qu'ils avoient été chaſſez du Roiaume ſans raiſon: *Contra verò pulſionem ſuam tanquam ſine cauſa factam ipſi Jeſuitæ non pauca poſt hæc ſcripta pro ſua defenſione in lucem ediderunt*; dans un autre Ouvrage intitulé *Auctuarium Chronologicum anno* 1594, que le Roi aiant bien connu que les Jeſuites étoient innocens, les rétablit avec plus d'honneur qu'ils n'avoient été chaſſez avec ignominie: *Eoſdem innocentes probè cognitos Rex honorabiliore modo revocatione reſtituit quàm fuerant turpi ignominia ejecti.* Dans ſa préluſion du XVII. ſiécle il ajoûte an. 1604. que Henri le Grand rendit un témoignage éclatant de

leur

leur innocence & de leur integrité. *Ingens à tanto Rege eorum innocentiæ & integritatis testimonium.*

3. Mr. le Chancelier de Chiverny fait assez entendre qu'il jugeoit l'arrêt de Paris peu équitable, lors qu'il parle ainsi dans ses Memoires d'Etat page 477. & suivantes. „ Sur „ l'accusation que ledit Chastel avoit étu- „ dié quelques années au College de Cler- „ mont, & que les premiers du Parlement „ leur vouloient mal ; d'ailleurs ne cher- „ chant qu'un prétexte pour ruiner cette „ Societé, trouvant celui-ci plausible à tout „ le monde, ils ordonnerent & commirent „ quelques-uns d'entr'eux, qui étoient leurs „ ennemis, pour aller fouiller & chercher „ par tout le college de Clermont en la ruë „ St. Jacques, où ils trouverent veritable- „ ment, ou supposerent, ainsi que quel- „ ques-uns l'ont cru certain écrit particulier „ contre la dignité de tous les Rois en general: „ par après ajoutant audit arrêt de Chastel or- „ donna que tous les Jesuites partiroient dans „ trois jours de Paris, & de tous les colle- „ ges qu'ils avoient ailleurs, & 15. jours après, „ de ce Roiaume, sous peine, ledit temps pas- „ sé, d'être pendus comme criminels de leze „ Majesté. Page 481. „ En cette sorte les Je- „ suites furent chassez de Paris non sans „ grand étonnement de beaucoup, & regret „ de plusieurs qui eussent bien desiré que „ l'on eût corrigé le mal qui étoit aux particu- „ liers, & non pas pour priver la jeunesse des „ bonnes instructions de cette Compagnie.

Pag. 483. „ Les ennemis des Jesuites se „ croians à leur contentement vangés ainsi

„ d'eux, firent encore courir force libelles
„ pour les faire corrupteurs de la jeuneſſe &
„ ſemeurs de la mauvaiſe doctrine contre
„ le Roi & le repos public de cet Etat, à quoi
„ les Jeſuites après s'être doucement & pa-
„ tiemment retirez, ne manquerent pas de
„ bonnes Réponſes. Et comme cette Com-
„ pagnie eſt grande & remplie d'habiles gens,
„ ils écrivirent de leur côté pour leur juſtifi-
„ cation, faiſant voir, autant qu'ils purent, les
„ mauvaiſes procedures faites contre eux.

4. Mr. le Cardinal d'Oſſat écrivant à Mr. de Villeroi le 24 Octob. 1597. & lui parlant du nouvel arrêt rendu cette année au Parlement, pour faire executer celui du banniſſement des Jeſuites, dit Tome 1. pag. 474. de la nouvelle édition, „ Qu'il avoit aſſeuré le
„ General des Jeſuites qu'encore que cet
„ arrêt fût mauvais & lui déplût pour plu-
„ ſieurs raiſons, qu'il ne falloit pas tant s'en é-
„ merveiller; que des perſonnes mal perſua-
„ dées d'eux, & irritées contre eux, il n'en
„ falloit pas attendre paroles douces.

Il avoit dit auſſi dans une autre lettre à Mr. de Villeroi du 21. Mars 1595. qu'à Rome, quand on eut apris le banniſſement des Jeſuites de France, fut faite grande clameur en juſtification des Jeſuites, & en blâme de la Cour de Parlement; il dit encore ailleurs qu'il deſapprouva le jugement rendu contre ces Péres.

5. Dupleix Hiſtoriographe du Roi, & qui vivoit de ce temps-là, parle de toute cette affaire avec beaucoup moins de circonſpection que le P. Jouvenci. Voici ſes paroles Tom. 5. p. 236. „ Les Huguenots & les libertins, ſous
„ pré-

„ prétexte d'un fervent zele pour le ſervice
„ du Roi, ſur le bruit que Jean Chaſtel, cet
„ écolier débauché, avoit étudié ſous les Je-
„ ſuites, publierent qu'il étudioit encore
„ chez eux. Ni preuve ni preſomption ne
„ pouvant être arrachée de la bouche de l'aſ-
„ ſaſſin par la violence de la torture, pour
„ rendre les Jeſuites complices de ſon forfait,
„ des Commiſſaires furent députés pour aller
„ fouiller tous les livres & écrits de la Com-
„ pagnie, où il ne fut rien trouvé qui rendît
„ coupable le general de la Compagnie en-
„ vers la perſonne du Roi, ni envers l'Etat,
„ mais bien un ſeul particulier; à ſçavoir le
„ P. Guignard, natif de Chartres, entre les pa-
„ piers duquel fut trouvé un deteſtable diſ-
„ cours. Il proteſte de n'avoir gardé cet
„ écrit par aucune malice, & de fait ſon
„ crime pouvoit être excuſé ſur le vice du
„ temps, auquel il l'avoit compoſé, qui
„ étoit avant la converſion du Roi; mais
„ il les devoit brûler depuis.

6. Mathieu autre Hiſtoriographe, qui compoſoit ſon Hiſtoire à peu près dans le même temps que Dupleix, & qui la fit imprimer en 1631. loue les Apologies que les Jeſuites firent en ce temps pour prouver leur innocence. „ Ils ſe ſont défendus, dit-il Tome
„ 2. p. 270, par pluſieurs doctes écrits que
„ l'on eſtime être de la plume de Richeome,
„ belle, nette & judicieuſe; tant plus on
„ les a voulu rendre indignes de retour,
„ plus ils ont ſoûtenu la Juſtice & la né-
„ ceſſité de leur rétabliſſement. Livre 3.
„ page 606. Leur conſolation, dit-il, étoit
„ qu'ils avoient été chaſſez à tort avec hon-

„ te, & qu'on les rappelloit par néceſſité
„ avec honneur; c'étoit le commun deſir
„ des Catholiques de les revoir, leur ab-
„ ſence aiant fait connoître le bien & le
„ profit de leur preſence en l'inſtruction de
„ la jeuneſſe, & au maniment des conſcien-
„ ces; ceux là même qui avoient ſuccedé
„ au Regime de leurs colleges confeſſoient
„ les differences extrêmes de l'un à l'autre.
„ Leurs ennemis n'aiant point de priſe ni ſur
„ leurs mœurs, ni ſur les actions de leur vie,
„ qui s'accordent ſi bien avec leur doctrine,
„ qu'il n'y a eu un ſeul mauvais accord qui
„ en rompe l'harmonie, leur cœur & leur
„ langue étant montez à un même ton.

7. Henri IV. parle encore plus fortement en faveur des Jeſuites & contre le Parlement dans la réponſe qu'il fit à la Remontrance de Mr. le premier Preſident de Harlai, pour s'oppoſer à l'enregiſtrement de l'Edit de leur retabliſſement. Voici cette réponſe telle qu'elle eſt dans les Memoires de Mr. de Villeroi qui étoit preſent lors que le Roi la fit. Elle eſt rapportée Tome 4. de l'Edition de 1625. p. 475.

Réponſe du Roi ſur la Remontrance de Mr. le premier Preſident de Harlai.

„ Je vous ſçai bon gré du ſoin que vous
„ avez de ma perſonne & de mon Etat, bien
„ qu'il apert que vous ne ſçavez rien ni en
„ l'un, ni moins en l'autre: j'ai toutes vos
„ conceptions de ſervices en la mienne, mais
„ vous n'avez pas la mienne en la vôtre.

„ Vous

„ Vous m'avez proposé des difficultez qui „ vous semblent grandes & considerables, „ & vous n'avez vû que tout ce qu'avez dit „ a été pesé par moi il y a huit ou neuf ans. „ Vous faites les entendus en matieres d'E- „ tat, vous n'y entendez non plus que moi à „ rapporter un procès.

„ Quant à la doctrine d'émanciper les „ Ecclesiastiques de mon obéissance & „ d'enseigner à tuer les Rois, il faut voir d'u- „ ne part ce qu'ils disent, & informer s'il est „ vrai qu'ils le montrent à la jeunesse; une „ chose qui me fait croire qu'il n'en est „ rien, c'est que depuis environ 30. ans qu'ils „ enseignent la jeunesse, plus de 30000. é- „ coliers de toute sorte de condition sont sor- „ tis de leurs colleges, & qui ont vécu avec „ eux, & qu'on n'en trouve pas un seul „ de ce grand nombre qui soutienne de leur „ avoir ouï tel langage, ni autre aprochant de „ ce qu'on leur reproche; de plus il y a des „ ministres qui ont été étudier longues an- „ nées chez eux; qu'on s'informe d'eux de „ leur vie, il est à presumer qu'ils en diront „ le pis qu'ils pourront, ne fût-ce que pour „ s'excuser d'être sortis d'avec eux. Je sçai „ bien qu'on l'a fait, & n'a-t-on rien trouvé; „ autre raison, que pour les mœurs, il n'y „ a rien à dire.

„ Quant à Barrieres, tant s'en faut qu'un „ Jesuite l'ait confessé, comme vous dites, „ que je fus averti par un Jesuite de son „ entrepriſe, & un autre lui dit qu'il seroit „ damné, s'il ozoit l'entreprendre.

„ Quant à Chastel, les tourmens ne lui pu- „ rent arracher aucune accusation à l'encon-

„ tre

„ tre de Varade & autres Jesuites ; & si au-
„ cun étoit, pourquoi l'auriez-vous épargné ?
„ Car celui qui fut arrêté, fut sur un autre
„ sujet que l'on dit s'être trouvé dans les
„ papiers : & quand ainsi seroit qu'un Jesuite
„ auroit fait ce fait fatal, faut-il que tous les
„ Apôtres patissent pour un Judas ?

Dupleix, Mathieu, de Bussieres & plusieurs Historiens raportent la même réponse du Roi, & presque de la même façon.

8. Guillaume Marcel dans son Histoire de l'origine & des progrès de la Monarchie Françoise, imprimée chez Thierri en 1686.
„ Le Roi étant à Paris le 27. Decembre
„ 1594. fut blessé par un écolier nommé Jean
„ Chastel, qui en même temps aiant confessé
„ son crime fut exécuté à mort, & les Jesuites
„ que sa qualité d'écolier donna lieu de re-
„ chercher comme ses maîtres, condamnez
„ par le même arrêt sans aucune discution,
„ à vuider dans trois jours de leur maison
„ & college, & dans 15. jours du Roiaume ;
„ ce qui parut si rude aux Parlemens de
„ Toulouze & de Guyenne, qu'ils refuserent
„ de se conformer à celui de Paris, n'aiant pu
„ trouver dans leur ressort que ces Peres y
„ eussent enseigné ces pernicieuses maximes,
„ pour lesquelles on avoit condamné quel-
„ ques Particuliers d'entr'eux.

TROISIEME PLAINTE.

La troisiéme plainte est, que le P. Jouvenci a parlé favorablement du P. Guignard, qui fut pendu par arrêt du Parlement.

1. Il dit que quelques gens crurent qu'on lui

lui avoit supposé l'écrit pour lequel il fut condamné. p. 53. *Si tamen hoc ejus scriptum, ac non potius illi affictum, ut quidam tradunt, fuit.*

RE'PONSE.

Mr. le Chancelier de Chiverni dit la même chose. „ Ils ordonnerent, dit-il en parlant de Mrs. du Parlement Tome premier „ p. 477. & commirent quelques-uns d'entre eux, qui étoient les vrais ennemis des „ Jesuites, pour aller fouiller & chercher par „ tout le college de Clermont en la ruë St. „ Jacques, où ils trouverent veritablement, „ ou peut-être supposerent, ainsi que quelques-uns l'ont cru, certain écrit particulier.

2. Il dit qu'il y aura quelques gens qui pourront trouver peu équitable, ou du moins trop severe l'arrêt du Parlement contre le Pere Guignard. p. 53. *Erunt aliqui, opinor, hoc loco, qui requirant æquitatem Parisiensis curiæ, aut severitatem accusent.*

RE'PONSE.

Dupleix dit à peu près la même chose Tome 5. p. 537. „ Il protesté (le Pere Guignard) „ n'avoir gardé cet écrit par aucune malice, „ & de fait son crime paroit être bien excusé sur le vice du temps, auquel on les avoit „ composez, qui étoit avant la conversion du „ Roi, mais il les devoit brûler depuis.

3. Le Pere Jouvenci ajoûte qu'un jeune homme qui assista au supplice du P. Guignard, en

en fut si touché qu'il se fit Jesuite peu après, & qu'il ne cessa depuis de louer la constance & la vertu de ce Pere p. 52. *Societatem paulò post adolescens ingressus patris constantiam prædicare non cessavit.*

RE'PONSE.

Mr. le Chancelier de Chiverni parle encore plus fortement, Tome premier p. 478. où il dit que ce Pere montra une constance admirable. L'Historien Mezerai même, tout contraire qu'il est aux Jesuites, dit livre 3. p. 1114. „ que le P. Guignard fut jugé coupable „ non pour avoir composé les écrits, mais „ pour les avoir gardés après l'amnistie ge„ nerale, & qu'il souffrit avec une fermeté „ d'esprit, que l'on eût pû nommer con„ stance dans une meilleure cause.

REFLEXION.

Les passages de tous les Auteurs que l'on vient de citer font voir, que si le livre du P. Jouvenci étoit injurieux au Parlement, & capable de le deshonorer, cela seroit beaucoup plus vrai de tous les livres dont on rapporte les extraits; ces livres étant écrits la plupart en François, & répandus dans tout le Roiaume; au lieu que celui du P. Jouvenci en latin à peine se trouve dans quelques Bibliotheques de Paris. D'ailleurs les Auteurs de ces livres sont d'un bien plus grand poids, & leur témoignage est incomparablement plus fort que celui d'un Jesuite, qui plaide, pour ainsi dire, la cause de sa

Com-

Compagnie. D'où il s'enſuit qu'il paroitroit non ſeulement injuſte, mais encore inutile pour reparer l'honneur du Parlement, de flétrir ce livre, ſi on n'en veut faire autant pour les autres. Cette diſtinction ne pourroit être regardée que comme une partialité qui ſeroit peu digne de la ſageſſe & de l'équité du Parlement.

De plus il eſt certain que les Jeſuites, auſſi tôt après leur banniſſement, publierent pluſieurs écrits pour leur juſtification, où ils diſoient contre l'arrêt & contre tous ceux qui en avoient été les Auteurs, tout ce que dit le Pere Jouvenci & bien au delà. Ces écrits étoient pour la pluſpart François, & coururent tout le Roiaume dans le temps même de leur exil; cependant le Parlement d'alors, qui avoit plus d'interêt que celui d'àpreſent de relever ces écrits & de les flétrir, ne l'a pourtant jamais fait.

QUATRIEME PLAINTE.

Le P. Jouvenci traite d'injuſte l'arrêt du Parlement par raport au P. Guignard.

RE'PONSE.

Le P. Jouvenci reconnoît expreſſément le P. Guignard coupable de n'avoir pas brûlé les papiers comme il y étoit obligé, par conſequent il reconnoît que l'Arrêt étoit juſte ſelon la rigueur des loix. Tout ce que dit le P. Jouvenci, c'eſt que l'Arrêt fut un peu rigoureux; que les Juges ſans manquer à leur devoir, auroient pû ne pas condamner le cri-

criminel au dernier ſupplice. Voici les termes.

„ Si le P. Guignard eſt coupable pour „ avoir gardé chez lui ces deteſtables écrits, „ au lieu de les brûler ou de les déchirer, com- „ me il y étoit obligé en vertu de l'Edit; ces „ Juges auroient pû néanmoins, imitant la „ clemence du Roi, ou pardonner une fau- „ te qui n'étoit que de negligence, ou la pu- „ nir moins rigoureuſement, *Quòd ſi ferales „ chartas &c.* Ce n'eſt point là declarer l'Arrêt injuſte.

CINQUIEME PLAINTE.

Le P. Jouvenci avoue que ſi le P. Guignard conſerva ces écrits au lieu de les brûler, ce fut par l'ordre de ſon Superieur qu'il le fit; preuve que c'étoit un deſſein concerté entre les Jeſuites.

RE'PONSE.

Rien de plus mal entendu que cette accuſation; elle ſuppoſe que l'ordre donné au P. Guignard par ſon Recteur de mettre tous les livres ou écrits dans la Bibliotheque, fut donné après la publication de l'Edit par lequel il étoit enjoint de les brûler; comme ſi le deſſein de ce Recteur eût été de les conſerver malgré la defenſe. Mais c'eſt ce que le P. Jouvenci ne dit pas, & il n'avoit garde de le dire, cela ſe trouvant réfuté par le fait même. Car le P. Recteur, nommé Alexandre Roſe, fut mis en priſon avec le P. Guignard & pluſieurs autres Jeſuites; ſans doute que s'il ſe

fût

fût trouvé coupable d'avoir donné l'ordre dont il s'agit depuis la défense publique, le Parlement l'auroit puni plus severement encore que son inferieur, & c'eût été là un pretexte sans comparaison plus plausible de chasser les Jesuites, que la faute d'un particulier.

VI.

ÉCLAIRCISSEMENS

Sur le Mémoire précedent.

1. *Sur la prétendue harangue de* HENRI IV.

VOici ce que l'Auteur de la Morale pratique Tom. 3. chap. XII. a répondu sur ce sujet au P. Tellier, & ce qui auroit dû faire perdre toute envie aux Jésuites de revenir encore à cette pretendue harangue.

On sçait bien que vous avez rempli le monde d'une longue harangue du Roi Henri IV. que vous faites passer pour la réponse de ce Prince aux Remontrances que le Parlement lui avoit faites par la bouche du Premier Président de Harlai, sur le sujet de votre rétablissement. Mais il est d'une part si éloigné de la vrai-semblance que ce Roi, qui n'étoit point harangueur, ait fait un si long discours *pour plaider votre cause*, comme vous dites, *& faire votre éloge*: & il est de l'autre si peu croiable que le Président de Thou eût voulu avancer une fausseté à l'égard d'une chose dont il avoit été témoin, aussi bien que tant d'autres personnes qui l'auroient pû dementir,

tir, qu'il n'y a point d'homme raiſonnable qui n'avouë que cet Hiſtorien en doit être plutôt crû que tous vos livres, & tous ceux qui ont écrit ſur vos memoires, ou qui ont été trompés par la confiance avec laquelle vous avez debité cette harangue ſuppoſée. Après avoir rapporté la ſubſtance de ce que le Premier Preſident de Harlai avoit dit au Roi & de ce que le Roi lui avoit répondu, il ajoûte ce qui ſuit en ces mêmes termes:

Hiſt. lib. CXXXII. *Quæ omnia, ego qui actioni cum multis aliis interfui, eò diligentiùs perſcribenda curavi, ut vanitas relationis Italicâ linguâ ſcriptæ, & Turnonii in Vivarienſi pago anno poſt publicatæ pateat, in qua pleraque contumelioſa contra ampliſſimum ordinem addita, quæ nunquam tunc Regi optimo ex ore exciderunt, quædam etiam ex rumuſculis collecta pro reſponſo inculcata ad ea quæ ab Harlæo minimè dicta fuerant.*

On peut ajoûter au témoignage de ce Preſident diverſes choſes, qui font voir que ce que ce grand Roi penſoit de vous s'accorde fort mal avec ce que vous lui faites dire à votre avantage dans cette harangue.

Dans un livre intitulé: *Hiſtoire du Cardinal Duc de Joyeuſe, à la fin de laquelle ſont pluſieurs Memoires, Lettres, Inſtructions, Ambaſſades, Relations non encore imprimées. Par le Sr. Aubery Advocat en Parlement & aux Conſeils du Roi en* 1654. *avec Privilége*: on trouve en la p. 299. l'extrait d'une lettre du Roi Henri IV. du 21 Avril 1598. à ſon Ambaſſadeur à Rome, qui étoit alors M. de Luxembourg.

„ La Reine d'Angleterre & les Etats aiant „ envoié leurs Ambaſſadeurs ſe montrent „ très-

„ très-mal satisfaits de la negotiation de la
„ paix. Si nous ne traitons avec les Hugue-
„ nots, il seroit à craindre qu'ils ne se joignis-
„ sent au desespoir des Anglois & des Hol-
„ landois pour susciter en mon Roiaume
„ une guerre plus dangereuse que celle que
„ nous voulons éteindre. C'est le dessein des
„ . . . . . de nous y faire retomber, qui
„ sont plus Espagnols que Chrétiens, & pour
„ cette occasion plus violens & ambitieux
„ que charitables. Tels ennemis couverts,
„ & qui aigrissent & exercent leurs passions
„ & effets dedans les entrailles d'un Etat, sont
„ aussi trop plus dangereux, que ne sont ceux
„ qui font la guerre à decouvert.

„ Et en la p. 304. il y a une autre lettre
„ du Roi du 17. Août de la même année
„ 1598. Sur la demande pour les..... j'ai
„ répondu au Legat ingenuëment, que si
„ j'avois deux vies, j'en donnerois volontiers
„ une au contentement de sa Sainteté; mais
„ que n'en aiant qu'une, je la devois ménager
„ & conserver pour mes sujets, & pour fai-
„ re service à sa Sainteté & à la Chretienté;
„ puis que ces gens se montroient encore si
„ passionnés & entreprenans où ils étoient
„ demeurés en mon Roiaume, qu'ils étoient
„ insupportables, continuant à seduire mes
„ sujets, à faire leurs menées, non tant pour
„ vaincre & convertir ceux de contraire Re-
„ ligion, que pour prendre pied & autorité
„ dans mon Etat, & s'enrichir & accroître
„ aux dépens d'un chacun; pouvant dire mes
„ affaires n'avoir prosperé, ni ma personne
„ avoir été en sureté, que depuis que.....
„ ont été bannis d'ici. Il seroit impossible

„ qu'en

„ qu'en France ils fuſſent vûs de bon œil, &
„ ſoufferts par ceux qui aiment ma vie &
„ mon repos.

Au mois de Janvier de l'année ſuivante 1599. ce même Roi fit donner par Mr. de Villeroi à Mr. de Sillery allant en Ambaſſade à Rome, cette inſtruction ſur le fait des Jeſuites.

„ Le Sieur de Sillery aſſurera auſſi ſa Sain-
„ teté, que ſa Majeſté a très-bonne volonté
„ de favoriſer *pour ſa conſideration* les Colle-
„ ges *des Jéſuites* qui ſont demeurés en ſon
„ Roiaume, pourvû qu'ils ſe comportent à
„ l'avenir envers Elle & ſes ſujets comme ils
„ doivent faire; & que ſous prétexte de Re-
„ ligion ils ne troublent le repos de ſon Etat,
„ ni ne s'entremêlent des affaires publiques,
„ comme aucuns d'eux ont oſé faire ci-de-
„ vant avec plus d'imprudence que de zele &
„ de Religion. Ce qui les a rendu ſi odieux
„ avec *la convoitiſe* qu'ils ont demonſtré avoir
„ de s'accroître & de s'enrichir, & les atten-
„ tats qui ont été faits contre la perſonne de
„ S. M. à leur inſtigation, que ſi S. M. eût
„ ſecondé les volontés de ſes ſujets contre
„ eux, & les arrêts du Parlement qui s'en
„ ſont enſuivis, ils euſſent encore été trai-
„ tés plus rigoureuſement qu'ils n'ont été.
„ Et combien qu'en cela S. M. ne ſe ſoit op-
„ poſée aux deſirs & conſeils de ſes Officiers
„ & ſujets, pour obvier aux inconveniens
„ qui pouvoient avenir de la témerité d'au-
„ cuns particuliers Jeſuites, leſquels ont cau-
„ ſé cette publique haine contre tout l'Ordre,
„ toutefois il eſt certain que S. M. a toujours
„ plutôt moderé qu'aigri les choſes contre

„ eux

„ eux, portée du seul desir de complaire à
„ S. S. car *elle n'a aucune occasion d'être con-*
„ *tente de ceux dudit Ordre*, lesquels depuis
„ ledit banniſſement n'ont ceſſé de faire en
„ ſecret & en public toutes ſortes de menées
„ & mauvais offices pour nourrir la diſcorde
„ entre ſes ſujets. & décrier les actions de S.
„ M. dont ils font profeſſion de juger plutôt
„ par paſſion & par l'avis d'autrui, que par
„ la verité d'icelles & par raiſon.

Voila les vrais ſentimens du Roi Henri le Grand ſur votre ſujet. Car on ne ſe deguiſe point quand on écrit à des Ambaſſadeurs, ou qu'on leur donne des inſtructions. Or cela s'accorde-t-il avec ce que vous lui faites dire dans cette longue harangue que vous lui avez attribuée?

Et ne nous dites point, que ſi cette harangue étoit fauſſe, elle ne ſe trouveroit pas dans les Memoires de Mr. de Villeroi, qui pouvoit bien ſçavoir ſi elle étoit veritable ou ſuppoſée. Car il eſt faux que Mr. de Villeroi l'ait miſe dans ſes Memoires. Le Volume où vous l'avez fait fourrer, imprimé ſans privilége, & ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, a pour titre: *Quatriéme Volume des Memoires d'Etat, à la ſuite de ceux de Mr. de Villeroi, &c.* Il n'eſt donc pas vrai que la harangue que vous avez attribuée à Henri le Grand ſoit autoriſée par Mr. de Villeroi dans ſes Memoires.

2. *Sur les Memoires du Chancelier de* CHIVERNI.

Ce que l'on a à remarquer sur les Mémoires, qui ont été publiez sous le nom du Chancelier de Chiverni, est que ce Chancelier mourut le 30. Juillet 1599. qu'il laissa ses papiers à son fils l'Abbé de Pont-levoi, lequel mourut le 27. Mai 1620. que ces papiers manuscrits demeurerent dans son cabinet de son vivant, & qu'enfin quinze ans après la mort de cet Abbé, & 36. ans après la mort du Chancelier, un Herault-d'armes, qui ne se nomme point, & qui dit avoir heureusement recouvré ces écrits, obtint un privilege en 1635. pour les donner au public pour la premiére fois. Ils parurent donc en 1636. à Paris de l'impression de Pierre Billaine, 37. ans après la mort de l'Auteur, & sans aucun aveu, ni concession de la famille. Voilà déja un ouvrage posthume, auquel on aura pû ajouter, ou dont on aura retranché ce qu'on aura voulu.

Secondement, quand il s'agit des Jesuites, l'Auteur, pour un Chancelier de France, est si peu instruit, qu'il ajoute à leur Arrêt des circonstances aggravantes, qui n'y sont point. Il ne sçait pas même le nom de Jean Guignard; il l'appelle *Jean Briguarel, Prêtre regentant au College de Clermont*; & on voit dans le recit de cette affaire particuliére tant de partialité, qu'il faut abandonner tous les Historiens, pour croire celui-ci, ou n'y avoir pas plus de foi, que n'en a eu le Continuateur du P. Anselme à l'article de sa généalo-

Page 478. de l'édition de 1664. chez François Mauger.

nealogie (*a*) dans l'Hiſtoire des Chanceliers de France, qui eſt au premier Tome des grands Officiers de la Couronne, imprimée en 1712. page 445.

(*a*) La généalogie d'Hurault de Chiverni eſt au commencement de ces Memoires: le Chancelier les fait venir de Bretagne.

3. *Sur* Du-Pleix.

Le témoignage de Du-pleix que les Jéſuites produiſent dans leur Mémoire, n'eſt d'aucun poids. Sa partialité pour les Jéſuites eſt viſible dans ſon Hiſtoire, & pour avoir ſuivi leurs mémoires, il a avancé des faits calomnieux qu'il a été obligé de rétracter. C'eſt ce qui lui arriva au ſujet du célébre Antoine Arnauld Avocat en Parlement, qu'il diſoit dans ſon Hiſtoire avoir été Religionaire. Les Jéſuites en parloient ainſi, & étoient bien aiſes de le faire croire, pour noircir la réputation de ce généreux défenſeur de l'Univerſité de Paris. Mais cette impoſture ſuggerée à Du-pleix, qui noirciſſoit une famille illuſtre & connue dans le Roiaume, fut confondue auſſi-tôt par le témoignage du public, & Du-pleix eut la généroſité de rétracter ce qu'il avoit avancé ſur l'autorité de gens dont il auroit dû ſe défier. *Antoine Arnaud*, dit-il, *homme très éloquent, fut emploié pour plaider la requête des Demandeurs. J'avois crû ci devant ſur de* MAUVAISES INSTRUCTIONS *qu'il fut Réligionaire; mais la vérité eſt qu'il ne le fut jamais. Il a laiſſé des enfans très-vertueux, & très-zelés à la Religion Catholique.* Les Jéſuites trouveront donc bon qu'on ne s'en rapporte point au témoignage de Du-pleix dans ce qui les regarde, ſur tout lorſqu'il ne

s'accorde pas avec d'autres hiſtoriens dont l'autorité eſt mieux établie que la ſienne.

4. *Sur le Cardinal d'*Ossat.

Le Cardinal d'Oſſat, que les Jéſuites citent auſſi en leur faveur, n'a pas toujours parlé d'eux, comme il fait dans les endroits qu'ils rapportent. On n'a qu'à voir ſa 332. Lettre, & on y trouvera ſes vrais & derniers ſentimens. On ne tranſcrit point ici l'endroit parce, qu'il eſt rapporté dans la Lettre qui ſuit, auſſi-bien que l'endroit connu des Memoires de Sulli, qui contient ce que Henri IV. penſoit des Jéſuites, & qui convient parfaitement avec ce que l'on a vu des Inſtructions envoiées à Sillery par ſon ordre.

VII.

LETTRE

Du Sieur L. G. Substitut de M. le Procureur Géneral au Baillage de.... au R. P. Dauchès Provincial des Jesuites de la Province de France ; au sujet du livre du P. Joseph Jouvenci.

MON TRES REVEREND PERE.

APrès avoir averti un grand Magistrat chargé par son ministere de la vengeance publique & de la punition des coupables, du scandale que cause le livre du P. Jouvenci Jesuite ; ne soiez point surpris si je m'adresse à vous. Ce n'est point dans la confiance que je puisse vous ouvrir les yeux, & vous engager à en procurer la condamnation, & moins encore dans la pensée que je puisse vous exciter à en faire vous-même justice. Ce seroit une erreur trop grossiére & un étrange aveuglement, que de croire que vous vouluſſiez abandonner votre confrere, & reconnoître ses égaremens, quand tout le monde voit avec étonnement que vous triomphez de son ouvrage ; que vous le présentez avec complaisance à ceux mêmes qui en doivent faire la censure, & que vous le faites lire publiquement au Réfectoire, non pas au Noviciat comme un tissu de puerilités propres à surprendre la crédulité

des Novices; mais dans la maison professe comme un ouvrage accompli, comme le pain des parfaits.

C'est donc, M.P., comme complice du P. Jouvenci que je vous attaque, & que je me propose de vous confondre avec lui, puisque vous adoptez ses erreurs, que vous les défendez hautement, & qu'au nom de toute votre Compagnie vous répandez dans le public un manifeste plus injurieux encore que l'ouvrage que vous prétendez justifier.

Il n'est plus permis de regarder ce livre seditieux comme l'emportement d'un Particulier, qui a perdu de vûë depuis le tems qu'il est à Rome, le lieu de sa naissance; & qui croit par une longue absence être affranchi de la fidelité qu'il doit à son Roi, pouvoir briser impunément ces liens qui l'attachent à sa patrie, & mépriser les loix les plus sacrées & les plus inviolables du Roiaume. C'est le concert unanime de toute votre Societé, qui comblée des bienfaits de sa Majesté vient troubler indiscretement la tranquilité publique, ébranler, s'il étoit possible, la fidelité & l'obéissance de ses sujets par des maximes criminelles, & proposer à un peuple le plus soûmis & le plus fidele qui fût jamais à son Roi, des exemples de révolte & de désobéissance.

Aussitôt que ce livre me fut tombé entre les mains, je crus devoir le mettre sous les yeux du Censeur qui doit juger de sa destinée. Ma Lettre, qui contre mon inclination est devenue publique, ne fut qu'une légere indication des erreurs les plus grossieres. Mon intention ne fut pas d'en faire avec précision une analyse ex-

exacte, ni une critique sevére. Je ne me proposai pas de relever toutes les bevues de l'Auteur, ni de le suivre dans tous ses égaremens. Je me gardai bien de faire sentir toutes ses erreurs. Cette entrepriſe auroit été au deſſus de mes forces. Peu inquiet qu'on m'accuſât, ou de ne les avoir pas apperçuës, ou de les avoir negligées, je voulus, il eſt vrai, en dire aſſez pour faire ſentir aux Magiſtrats que ce livre méritoit leur attention; mais je ne voulus pas en dire trop, pour leur laiſſer le ſoin d'en aprofondir toutes les horreurs, & les laiſſer jouïr du plaiſir innocent de les avoir découvertes. J'ai même affecté de ne point parler de ces maximes odieuſes qu'on ne peut relever ſans irriter la Cour de Rome, que cet Auteur témeraire répand par tout, pour nous forcer ou d'abandonner nos libertés, ou de troubler cette heureuſe intelligence qui eſt à preſent établie entre le Sacerdoce & l'Empire. Fixé dans ma province aux fonctions de mon emploi, je me ſuis regardé comme une ſentinelle avancée, qui n'eſt pas deſtinée à combattre, & qui doit ſeulement découvrir l'ennemi, & avertir le corps de garde. Ma Lettre n'eſt qu'un premier ſon de la trompette, pour réveiller les Savans & exciter à prendre les armes contre l'ennemi de la Majeſté Roiale & de la Magiſtrature. C'eſt un premier appareil mis à la hâte ſur la plaie, en attendant qu'une main plus adroite y applique le fer & le feu, pour arrêter le progrès de la corruption. Car vous allez voir dans peu toutes les Univerſités du Roiaume s'élever contre une doctrine ſi pernicieuſe, pour empêcher qu'un poiſon ſi dangereux ne penetre dans leurs colleges, faire

proscrire l'erreur, ou du moins la concentrer dans les Ecoles Jésuitiques. Nous verrons tous les Evêques éclater contre un livre qui les dégrade, qui les dépouille de la puissance attachée à leur caractere, & qu'ils ont reçuë de Dieu dans leur consécration. De combien d'impiétés & de blasphemes ai-je fait grace au P. Jouvenci? Je me suis borné à le denoncer comme l'ennemi de la Roiauté & le calomniateur du Parlement. N'étant pas à portée de mener aux pieds du trône ce perturbateur du repos public pour le faire punir, j'ai cru devoir au moins le livrer aux Magistrats, auxquels leur dignité donne des entrées, & qui doivent sans cesse s'occuper des interêts du Prince, & veiller à sa conservation.

La crainte que j'ai eue qu'ils n'en negligeassent la lecture, s'ils n'étoient avertis du scandale que ce livre causoit, m'a réussi, malgré la répugnance naturelle que des personnes chargées du poids des affaires publiques ont de se détourner de leurs emplois pour lire le Roman de votre Société, d'où la verité est si rigoureusement bannie, & qui n'est qu'un amas pompeux de fictions & d'impostures: elles ont enfin forcé leur inclination, & cedé aux plaintes publiques, & elles ont reconnu que la lecture & l'examen de ce livre étoit par préference à toute autre fonction, un des premiers devoirs de la Magistrature.

En vain a-t on voulu ralentir mon zele par le danger qu'il y a de se commettre avec vous. En vain a-t-on voulu m'effrayer par l'exemple des de Harlai, des Marions, des Ser-

Servins, que l'élevation de leur place n'a pas mis à couvert d'insulte, & qui n'ont pas trouvé dans le tombeau un azile assuré qui les mît à l'abri de vos invectives. Ces exemples ne m'ont pas allarmé. Je m'estimerois trop heureux de marcher sur leurs traces, au hazard de partager leur destinée. S'il étoit necessaire, je vous attaquerois à visage découvert, j'ôterois le masque qui me couvre, je leverois sans répugnance le voile qui est suspendu sur ma tête, & qui me tient dans l'obscurité, & puisque vous ne rougissez pas de défendre le livre du P. Jouvenci, pourquoi rougirois-je de soûtenir les droits de la Majesté Roiale offensée & du Parlement outragé? Les fonctions de la Justice ont leurs perils, mais les Juges ne doivent pas être sans courage & sans fermeté. Nous ne sommes pas destinés à étendre nos frontieres & combattre les ennemis de l'Etat, mais il faut de l'intrépidité pour attaquer les prévaricateurs de la loi. Cette milice n'est ni si glorieuse ni si brillante, mais il ne faut craindre ni la trahison ni la lâcheté. C'est rendre un grand service au Prince, que de veiller sans relâche à sa conservation, & de confondre toute doctrine qui peut exciter les sujets à révolte, & à sédition.

Au fonds, M. P. vous n'avez pas tant de fiel & d'aigreur que vos ennemis s'imaginent. Il y a de grandes ressources à traiter avec ceux qui ont la patience & la douceur de J. Christ pour modele. On fait de vous ce qu'on veut. Il n'y a que maniere de s'y prendre. J. Guignard ne pardonna-t-il pas au Parlement avant que d'expier son crime par le der-

lib. 12. n. 27. p. 52. nier supplice: *Exemplo Christi condonare ex animo.* Pourquoi ne pardonneriez-vous pas au denonciateur qui n'a en vûë que de faire flétrir l'ouvrage du P. Jouvenci, d'humilier cet orgueilleux qui insulte toutes les Puissances, & de lui attirer une salutaire condamnation. Je compte que vous m'écouterez avec autant de bonté que le Pere Baltazar Provincial écouta la satire sanglante de Mr. Servin, qui étoit mélée de rage & d'emportement: c'est ainsi que le P. Jouvenci appelle l'eloquent plaidoier de ce savant Avocat general: *Saniem pestilentium orationum demissis auribus bibebat.*

lib. 12. n. 92. p. 86.

Si ma Lettre par quelque hazard imprevû alloit devenir publique, on n'y trouvera ni le sel ni les agremens qui amusent & qui rejoüissent; mon dessein n'est pas de divertir le Public à vos dépens: la matiere est trop grave & trop serieuse. Le P. Jouvenci nous rappelle des idées trop sombres & trop funestes pour se permettre aucune vivacité, & se donner la moindre liberté. On y reconnoitra l'attention d'un ancien Officier accoûtumé à ramasser des preuves, à les rendre concluantes, à suivre l'accusé dans ses retranchemens jusqu'à ce qu'il l'ait mis hors d'état d'échapper à la condamnation, & qu'il l'ait rendu la victime de la Justice.

Je me propose donc, mon P. de justifier d'une maniere démonstrative que le livre du Pere Jouvenci est une satire sanglante contre le Parlement, qu'il est rempli de faits injurieux visiblement faux, que c'est un calomniateur outré, & que bien loin que le Mémoire que vous répandez dans le mon-

monde ſerve à le juſtifier, que c'eſt une nouvelle injure que vous faites au Parlement.

Je vous ferai voir en ſecond lieu, qu'il avance des propoſitions qui font horreur, & qui meriteroient d'être lavées dans le ſang de l'Auteur, puis qu'elles intereſſent la ſûreté & la conſervation de la perſonne ſacrée de nos Rois.

Pour mettre dans tout ſon jour le crime du P. Jouvenci, il faut remarquer qu'Henri IV. appellé à la Couronne par le droit du ſang après le parricide d'Henri III. trouva des obſtacles qui auroient été inſurmontables à tout autre qu'à un Prince auſſi brave & auſſi vaillant que lui. Il eut des ennemis au dehors à combattre qui voulurent profiter de nos diviſions. Les Princes étrangers firent paſſer des troupes. Il n'y eut pas juſqu'à Gregoire XIII. qui oubliant ſa qualité de Pere commun de la Chretienté, envoia des troupes Italiennes pour ſoûtenir les factieux, & les Jeſuites en furent les aumôniers: conduite qui rendra à jamais ſon Pontificat odieux, & qui paroît pourtant au P. J. une action mémorable qui doit à jamais illuſtrer ſon nom & ſa mémoire: *Præter cætera breviſſimo Pontificatûs ſpatio benè ac laudabiliter geſta . . . . . laborantes Catholicorum in Galliâ fœderatorum partes, miſſis auxiliaribus copiis, tutari coatus eſt.* lib. 12. n. 1. pag.

La Ligue, ce monſtre dont on ne peut rapeller le ſouvenir qu'avec horreur; cette confédération criminelle de ſujets contre leur Roi, la ſource de tant de malheurs, dont la ſeule idée fait glacer le ſang dans les veines, & qui paroît au ſeul P. J. une union legiti-

Hb.16 n. 12.p.365. me & sacrée, *sacrum fœdus* : lui donna plus de peine que ces armées ennemies. Il fut longtemps errant dans ses propres Etats, reduit à conquerir les villes de son Roiaume. Il soûmit les unes par sa valeur, il gagna les autres par sa bonté. Il entroit par tout, non pas comme un conquerant & comme un maître, mais comme un pere qui pardonne à des enfans rebelles. Après tant de victoires & de combats on eut encore bien de la peine à couper la tête de l'hydre, à abbatre ce colosse monstrueux. Presque toutes les colonnes de l'Etat furent ébranlées, l'aveuglement fut repandu par tout. Le Parlement fut presque seul fidele à son Roi dans cette defaillance universelle ; & la valeur du Prince & la fidelité du Senat servirent à affermir sur sa tête la Couronne chancelante.

Les orages furent dissipés, mais le calme ne succeda pas à la tempête. Le Prince paroissoit assûré sur son trône, mais des conspirations secretes se formerent contre lui. Barriere fut convaincu, & Varade Jesuite (*a*) fut violemment suspecté d'être complice.

Il y en eut trop peu pour le convaincre, mais il y ne eut assez pour le faire sortir du Roiaume. A peine la France fut-elle remise de ses allarmes, qu'elle fut plongée dans de nouveaux mal-

(*a*) Le Roi ne refusa pas un sauf-conduit au Cardinal de Plaisance . . . . . Il souffrit même qu'il emmenât avec lui le Jesuite Varade . . . . quoique coupable du detestable attentat de Barriere. *Mezerai 3. part. de son abrégé Chron. tom. 6. pag. 115.*

malheurs. Chastel trempa sa main parricide dans le sang de son Roi. Le Parlement crut alors que ce n'étoit pas assez de punir le coupable, qu'il falloit aller à la source du mal, & garantir le Prince toûjours exposé aux dangers, par un coup d'éclat qui inspirât la terreur. Vous futes choisis pour servir d'exemple, convaincus par tant d'ouvrages qui sont encore, à votre honte, entre les mains de tout le monde, d'enseigner une doctrine funeste à la sûreté des Souverains. Par le même arrêt qui condamna Chastel à la mort, vous futes chassez du Roiaume. Quelques jours après J. Guignard convaincu d'avoir composé un ouvrage dans lequel il justifioit le meurtre d'Henri III. & excitoit d'en faire autant d'Henri IV. trouvé saisi dudit écrit, reconnu à la confrontation être composé par lui, & écrit de sa propre main, saisi encore de plusieurs autres écrits de même nature qu'il avoit ramassez non pas ailleurs, mais dans les chambres des autres Jesuites, (car le P. Jouvenci nous assure que ces chambres du college étoient des antres affreux où l'on forgeoit des armes contre le Souverain) ce Jean Guignard fut condamné à être pendu, & tous ses écrits furent brulés. Déplorable évenement! Vous futes réduits à recommencer.

le 27. Decembre 1594.

le 29. Decembre 1594.

Votre bannissement devint une affaire d'Etat. Le Pape s'interessa à votre retour. Comment vous auroit-il abandonné, vous lui étiez si fideles, jusqu'à manquer à votre Roi. Le Cardinal d'Ossat fut chargé de négocier avec Villeroi. Il s'y porta d'abord avec beaucoup d'empressement. Il se ralentit ensuite,

ſuite, & dans une derniere Lettre (*a*) il aſſure qu'il ne veut plus s'en méler; que s'il a temoigné tant d'ardeur c'eſt qu'il ne vous connoiſſoit pas: deſtinée qui vous eſt ordinaire. On vous aime avant que de vous connoître, mais on ceſſe de vous aimer après vous avoir connus.

Le Parlement s'oppoſa à votre retour. Il crut qu'après une telle faute, la punition n'avoit pas été d'une aſſez longue durée, & qu'il étoit dangereux de remettre ſous les yeux du peuple ſéduit ceux qui par leurs mauvais ouvrages avoient été leurs ſéducteurs. Le Prince gagné par ſa bonté naturelle, emporté par cette intrepidité qui le portoit à mépriſer les dangers, negligea les Re-

(*a*) Voici comment le Cardinal d'Oſſat s'explique dans ſa Lettre à M. de Villeroi en date du 13. Janvier de l'année 1603. C'eſt la 332. de ſes Lettres. *Quant aux declamations qu'on dit avoir été faites au college des Jéſuites de Dole, je m'en emerveille bien fort, & ne ſçai qu'en croire. Lors même que j'en ay écrit avec plus de diligence pour la reſtitution des Jeſuites en France, je vous ai proteſté que je ne fus jamais enamouré d'eux, & que ce que j'en faiſois étoit pour l'opinion que j'avois, qu'outre le bien qu'ils pourroient apporter à la Religion Catholique & aux Lettres & Sciences, leur rappel donneroit contentement au Pape, & bon nom & réputation au Roi. Maintenant après avoir conſideré pluſieurs choſes, que j'ai leues & ouies d'eux, je vous declare que je ne veux plus me méler de leur fait, & que je m'en remets une fois pour toutes à ce que ſa Majeſté & ſon Conſeil jugeront pour le mieux, & ainſi ai-je repondu à votre Lettre du 17. Decembre.*

Remontrances, il parla en maître, & voulut être obéi. Il crut qu'il devoit donner au Pape cette satisfaction. Et il fit confidence à Sulli (*a*) que s'il ne vous rétablissoit, vous le feriez mourir par le fer & par le poison.

Les remontrances du Parlement furent négligées, ses précautions ne furent pas suivies, le Prince s'oublia lui-même jusqu'à vouloir vous rappeller. Monument éternel de sa bonté.

Le Senat par fidelité pour son Roi insista à votre

(*a*) Henri IV. parle ainsi à Mr. de Sulli dans ses Memoires ou Oeconomies Royales tom. 3. p. 643. *Par necessité il me faut à present faire deux choses l'une ; à sçavoir de les admettre purement & simplement, les décharger des diffames & opprobres desquels ils ont été flétris..... ou bien les rejetter plus absolument que jamais... auquel cas il n'y a presentement de doute que ce ne soit les jetter au dernier desespoir, & par icelui dans les desseins d'attenter à ma vie. Ce qui me la rendroit si miserable & langoureuse, demeurant toujours ainsi dans les défiances d'être empoisonné ou bien assassiné (car ces gens ont des intelligences & correspondances par tout, & grande dexterité à disposer les esprits selon qu'il leur plaist) qu'il me vaudroit mieux être deja mort, étant en cela de l'opinion de Cesar, que la plus douce est la moins prevue & attenduë.*

Réponse de Mr. de Sulli. *Vous avez très bien conjecturé, Sire, en croiant qu'à cette derniere raison, ou plûtôt inconvenient, je n'aurois rien à repliquer : car plûtôt que de vous laisser vivre dans les tourmens de telles apprehensions & inquietudes, je consentirois non seulement le rétablissement des Jesuites, mais aussi celui de quelqu'autre secte que ce put être.*

votre éloignement, gage respectueux & tendre de son attachement & de son amour.

Le Prince se fâcha même de voir qu'on lui résistoit. Vous futes retablis; & quelques années après votre rétablissement le glaive qui étoit tombé des mains de Chastel, fut ramassé par un monstre, dont je n'ai pas la force de prononcer le nom; ce Prince que le fer de tant d'ennemis avoit respecté, périt par la main d'un assassin : le Parlement eut la douleur de voir massacrer sous ses yeux un Prince né pour la felicité publique, malgré tous les efforts qu'on avoit fait pour le garentir; & la torture où ce scelerat fut appliqué fit découvrir, qu'il ne s'étoit porté à commettre cet horrible parricide, ni par interêt, ni par vengeance; mais parce qu'il avoit l'esprit gâté & corrompu par une mauvaise doctrine dont les Auteurs seditieux avoient infecté le public.

Henri IV. fut assassiné le 14. Mai 1610.

Peu de temps après le Parlement condamna à être brûlé par la main du bourreau le livre de Mariana Jesuite; (*a*) ce monstre dont l'Afrique auroit horreur, ce tigre alteré du sang de nos Rois, qui non content d'enseigner le parricide a eu la temerité de montrer dans deux chapitres exprès, (*b*) l'art d'enfoncer le fer & de verser le poison; ouvrage d'autant plus dangereux qu'il est approuvé par le P. Aquaviva votre General: foible ressource, triste consolation! de n'avoir à immoler sur le tombeau du Pere de la patrie que des victimes aussi indignes que le meurtrier qui lui a percé le sein, & le Jesuite qui l'a seduit.

(*a*) Ce livre est intitulé, *De Rege & Regis institutione*, & il fut condamné par arrêt du 8. Juin 1610.

(*b*) Ce sont les 6. & 7. ch. du livre premier, & dans le ch. 6. il louë Jacques Clement d'avoir commis le parricide d'Henri III.

Ces tragiques évenemens ont fait aux Jesuites trois plaies mortelles qui ne sont pas encore fermées, & qui saigneront long temps;

&

& le Parlement doit s'attendre à tout ce que la haine & la vengeance pourront inſpirer de plus noir & de plus malin. Les avoir chaſſez du Roiaume, parce qu'ils enſeignoient publiquement qu'on devoit aſſaſſiner le Roi, premiere irritation.

Entre un Roi offenſé & un Jeſuite offenſeur avoir pris parti pour la Majeſté Roiale innocente, malheureuſe, outragée, contre un Jeſuite traître & perfide; & avoir puni de mort un de vos confreres pour ſervir d'exemple aux Ecrivains ſeditieux, ſeconde irritation.

Enfin s'être oppoſé à votre retabliſſement, & avoir combatu la clemence du Prince par une exceſſive ſeverité, troiſiéme irritation. L'Ecrivain de votre Société étant forcé de rappeler ces temps de troubles qui ont été pour vous des jours d'opprobre & de confuſion, devoit avoir beaucoup de menagement pour vos Juges. Car des bannis, après avoir obtenu un rappel de ban, doivent parler avec beaucoup de modeſtie de leurs diſgraces & de leurs malheurs. La grace du Prince les fait rentrer dans leur patrie, & recouvrer leur premiere liberté: elle impoſe ſilence aux citoiens ſur leurs anciens crimes; c'en eſt bien aſſez. Mais elle ne les autoriſe pas à inſulter à leurs Juges. Premier devoir du P. Jouvenci.

Quand on repreſente au peuple des ſujets rebelles punis pour leur infidelité, il faut toûjours leur inſpirer de l'horreur pour ces crimes énormes: on ne doit jamais blâmer la ſéverité des jugemens. Car le peuple ſe familiariſeroit avec le crime, s'il n'en étoit dé-

détourné par l'atrocité du supplice ; second devoir du P. Jouvenci.

Enfin quand on explique d'anciens crimes commis contre le meilleur de tous les Rois qui l'ont précédé, sous le regne d'un Prince heritier de son nom & de sa couronne, qui voit couler dans ses veines le sang de son auguste aieul, & en qui tout le monde admire ses rares & héroïques vertus, avec quelle circonspection faut-il parler devant le petit-fils, du meurtrier de son aieul ? troisiéme devoir du P. Jouvenci.

Je tremble pour ce Pere quand j'examine sa conduite par rapport à ces indispensables devoirs, & que je rapproche ses écrits de ses obligations.

Jamais insulte fut-elle plus publique & plus criante, que celle que fait le P. J. au Parlement. Il ramasse dans tous les Auteurs qui ont parlé de ces évenemens ce qu'il y a de plus vif, de plus partial, de plus amer. Il le charge, il le noircit, il l'aigrit encore, & en fait un sac empoisonné : il fournit de son propre fonds mille fois plus de sottises qu'il n'en adopte d'étrangeres : il marche presque toujours sans guide ; car il n'en a pas de besoin. Il n'attend pas qu'un Auteur lui ait frayé le chemin, il sçait bien se faire une route : le païs des fictions, des calomnies, des impostures ne lui est pas inconnu. Quelques Auteurs ont trouvé que le Parlement avoit eu trop de séverité, quand il vous bannit : ces expressions, tout indiscretes qu'elles sont, lui sont trop glorieuses. Vous n'avez que trop justifié la justice de cette excessive severité qu'on eut alors contre vous. Il la mesura sur

son

son zele, sur son attachement pour son Roi, sur le danger de ces écrits funestes plus pernicieux mille fois que les poisons. Car encore avec le temps les poisons perdent leur force & leur malignité, à la fin ils s'évaporent & se subtilisent. Mais les écrits séditieux durent toûjours, & l'effet funeste qu'ils n'ont pas produit sous un regne, ils peuvent le produire sous un autre.

Quelques autres Auteurs ont avancé que quelques Officiers du Parlement haïssoient alors les Jesuites. Expressions qui peuvent être innocentes; car les Juges doivent haïr les prévaricateurs de la loi. Dieu même qui est le modele des Juges, puis qu'il est la justice même, ne hait-il pas les pecheurs? Ces Auteurs auroient pû hazarder de dire que le Parlement vous haïssoit d'une maniere parfaite: *Perfecto odio oderam illos.* N'étiez-vous pas haïssables, quand vous étiez les meurtriers des Rois, que vous teniez des écoles publiques pour enseigner le parricide? Si votre Auteur téméraire en étoit demeuré là, qu'il se fût contenté de déplorer votre destinée & de se plaindre de votre condamnation, on ne vous envieroit pas cette légere consolation, & on ne seroit point surpris de vous voir plus sensibles à la rigueur du châtiment, que touchez de l'énormité du crime. Mais à quels excès le Pere Jouvenci ne se porte-t-il pas? Combien de faits injurieux accumule-t-il sans preuve, sans garant, sans témoignage d'aucun Auteur? N'y aura-t-il donc qu'à des faits vagues de séverité, de prevention contre vous, paroles peu mesurées, y ajouter des faits graves, nouveaux, circonstanciés, & char-

charger le Parlement des crimes les plus noirs & les plus lâches, par un progrès infini de témerité? Jusqu'où sera donc à la fin portée la licence? Le P. J. prend pour garants Dupleix & Chiverni, & sur ce fond ruineux & peu solide, il bâtit de nouvelles extravagances. Si les sottises du P. J. demeurent impunies, les reveries d'un Jesuite seront un droit acquis, & serviront de titre à son confrere. L'insulte du Parlement va devenir l'objet de l'émulation des jeunes Regents, à l'exemple de ce vieux Rheteur; les uns d'une maniere plus fine & plus delicate, les autres avec plus de grossiereté & moins de ménagement, & tous avec une égale malignité insulteront à ce Corps auguste. La verité passant par les mains de differens Jesuites sera par degrés toujours de nouveau alterée, & le Parlement par leur artifice sera honteusement défiguré, & deviendra le mépris des nations, l'opprobre & le jouet des peuples.

Permettez moi, M. P. de vous demander où vous avez appris que M. de Harlai detournoit les Avocats de vous prêter leur ministere? Disposition indigne dans un premier President, qui doit relever le courage de ces genereux défenseurs, qui travaillent à proteger l'innocence, & non pas les abattre & les intimider, puis qu'ils servent si glorieusement à combattre pour la verité, & à faire triompher la justice: *Deterrebat causidicos*, dit le P. Jouvenci. Lib. 12. 11. 3. p. 42.

Quel Auteur, en quel chapitre, vous a-t-il dit qu'une passion particuliere l'animoit contre vous, jusqu'au point d'accabler les Juges de son autorité pour vous perdre? *Faciebat animos.* Vous connoissez bien peu la de-

delicateſſe des Juges dans l'exercice de la juſtice; on s'aide à découvrir la verité; mais on ſe défie de ſes propres talens: on craint l'inſinuation: on ſe communique les lumieres, mais on craint d'inſpirer ſes vûes: on arrête même ſon eſprit, de peur qu'il n'éblouïſſe par de faux brillans, au lieu d'éclairer, bien loin de prévenir & d'accabler.

Quel droit a le P. J. de dire avec hardieſſe, que tout ce qu'il faiſoit en faveur de ſon Roi contre vous étoit vengeance & malignité? Jamais Magiſtrat ſe trouva-t-il dans de pareilles conjonctures? Il vit ſon Roi renverſé au pied de ſon trône, couché, étendu ſur ſa pourpre Roiale, percé par le glaive d'un meurtrier: il le releva après ſa chute: mais il ne borna pas là ſon attention: il découvrit la cauſe du mal; il voulut le prévenir, & empêcher le Prince de retomber: il crut qu'il ne ſuffiſoit pas de fermer ſes plaies, mais qu'il falloit le garentir d'en recevoir de nouvelles. Il vit qu'en vain ordonneroit-on ſous peine de mort la ſuppreſſion de ces écrits funeſtes, dont le public étoit infecté; que votre Compagnie n'y obéiſſoit point, & que les reglemens de votre Recteur prévaloient aux précautions du Parlement: que ces fruits de mort qui croiſſoient chez vous avec plus d'abondance qu'ailleurs, s'y conſervoient encore avec plus de malignité. Il propoſa, & le Senat entra dans ſes vuës, de vous chaſſer du Roiaume. Sur qui pouvoit-on faire plus raiſonnablement un exemple que ſur vous pour garentir le Souverain? Falloit il abandonner ſon Roi & ſa patrie pour vous ménager? Le meritiez-vous? Faut-il à votre confuſion vous remettre devant les yeux ces mon-

monstres, auxquels vous avez donné naissance, qui ont enseigné le parricide des Rois ? Faut-il vous épargner leurs noms & dissimuler les arrêts qui les ont condamnez. Votre Aut. irrité de la fermeté de ce Magistrat, s'abandonne jusqu'à dire que la malignité fit alors agir ce grand homme, même dans les graces

lib. 12. n. 25. p. 51. qu'il vous accorda: *Eadem postridie per libellum supplicem curiæ oblatum flagitata sunt, pauca leviter & malignè concessa*: & qu'il fut assez impie pour donner votre college aux heretiques, & assez insensé pour souffrir que de

lib. 12. n. 25. p. 51. votre Eglise on en fit une cuisine: *Collegii pars hæreticis ad habitandum attributa, quorum unus sacello domestico pro culinâ utebatur.*

Vous croiez sans doute, M. P. avoir dédommagé sa famille de ces outrages par les éloges infinis que vous avez donnez à son petit-fils; mais c'est une nouvelle insulte. Car après avoir peint si vivement la haine & la vengeance de l'ayeul, opposer en même temps l'attachement & les services du petit-fils, qui l'a emporté par ses bontez continuelles sur cette excessive malignité; vous ne pensez pas que ce caractere approcheroit bien de la bassesse & de la servitude, & qu'il ne seroit pas moins honteux à un premier President d'être l'esclave des Jésuites, que d'en être le

lib. 12. n. 7. p. 43. persécuteur, *Longè vicerunt*. Mais pourquoi s'arrêter plus longtemps à ces bagatelles? Le vol, la subornation des témoins, la falsification des interrogatoires, méritent bien une autre attention; je ne vous demande point de garant de ces calomnies; tout le monde vous en reconnoît pour les inventeurs: vous seriez bien fâchez de les avoir emprunté ailleurs.

Vous

Vous êtes éblouis du plaisir flatteur d'être vous seuls les accusateurs du Parlement, & d'être seuls les témoins. Vous avez choisi les crimes les plus honteux & les plus bas pour noircir cette compagnie. Car sacrifier l'innocence à son ressentiment pour perdre son ennemi, emploier des ressources criminelles, corrompre des témoins, & alterer les interrogatoires pour le faire perir d'une maniere honteuse & inhumaine, s'enrichir par le vol de ses dépouilles après un si sanglant sacrifice, c'est la consommation de l'iniquité.

Je vous regarde, M. P. comme des hommes enyvrez, que rien ne remuë, qui sont insensibles à tout, parce qu'ils n'entendent rien ; mais quand l'yvresse sera passée, que vous serez revenus de ce sommeil de mort, que vous vous serez rendus à vous-mêmes, vous serez effrayés de l'étrange spectacle que vous donnez à l'Univers, & du pernicieux exemple que vous donnez au peuple. Si les Juges commencent à lui devenir suspects, la soûmission sera bien-tôt ébranlée ; que deviendra la sûreté publique ? La confiance aux Magistrats est le ressort le plus innocent & le plus doux de la politique ; c'est le lien le plus sûr de la dépendance des peuples ; c'est le gage le plus assuré de leur fidelité. Les Princes n'emploient point la force des armes pour contenir leurs sujets dans le devoir ; c'est par la rigueur des loix & par la severité des peines qu'ils se font obéir : & les Juges sont les arbitres des unes, & les dispensateurs des autres. Dans ces jours destinez à la vengeance publique, si le peuple trompé par les calomnies des Jésuites, & confirmé

firmé encore dans son erreur par votre impunité, va penser que des intrigues continuelles ont souvent conduit à la mort l'innocent au lieu du coupable, le peuple nous immolera à sa fureur, & à son ressentiment. Nous qui sommes chargez de la triste commission de faire exécuter les jugemens; nous devons nous attendre à perir au milieu des fonctions de la justice : mais nous serons moins à plaindre que les Juges superieurs. Car il vaut mieux répandre son sang au milieu d'un peuple mutiné, que d'être deshonnorez à la vûë des nations, comme des suborneurs & des faussaires. Ignorez-vous, M. P. combien le livre du P. J. a révolté les esprits, & excité contre vous l'indignation publique ?

Auriez-vous donc renoncé à l'estime & à l'amitié des hommes pour ne plus vous occuper qu'à inspirer la crainte & la terreur? Votre ambition se porte-t-elle jusqu'à faire entendre que vous avez secoué le joug de la dependance & de la subordination? Voulez-vous qu'on vous regarde comme des troupes aguerries, qui ont mesuré leurs forces avec le Parlement? Si la vanité vous excite à vouloir passer pour des gens qui viennent à bout des plus difficiles entrepriſes, & qui réussissent où tout autre que vous succomberoit, je ne suis pas surpris que vous vous soyez accoûtumés à mépriser les discours du monde, & que vous n'en soiez plus touchez.

Je vous prendrai, M. P. par un endroit plus interessant, & qui vous regarde de plus près. Savez-vous à quoi s'expose un calomniateur, & la peine qu'il merite? La punition de ce crime se mesure à la dignité de l'offenſé,

fenſé, à la qualité de l'injure, & à la malignité du calomniateur. Je ne me donnerai pas la peine de vous faire ſentir la majeſté du Senat auguſte que vous avez outragé. Malheur à vous ſi elle vous eſt inconnuë. Je me contenterai de vous dire que les Juges par eux-mêmes ſont égaux à leurs citoiens : mais quand le Prince les a appellez aux fonctions de la juſtice, c'eſt en ſon nom, c'eſt ſous ſes yeux, c'eſt par ſon autorité qu'ils l'exercent; la pourpre dont ils ſont revêtus, eſt un écoulement & une participation de la ſienne; & quand une fois il leur a confié les fonctions importantes de la juſtice, il les ſoûtient dans l'élévation où il les a placés, & il vange avec ſeverité l'injure qu'ils ont reçue, comme ſi elle étoit faite à ſa propre perſonne. Et quand ils ne ſe ſont ſervis du glaive qui eſt entre leurs mains, que pour vanger le ſang de ſon aieul inhumainement répandu, ce ſang auguſte qui coule dans ſes veines, demande juſtice pour des ſujets fidéles, qui ne ſont outragez que pour l'avoir vangé.

Savez-vous bien, M. P., que les crimes que le P. J. reproche aux Officiers du Parlement, les rendroient dignes de mort, s'ils étoient veritables? Les Juges, pour être les diſpenſateurs des peines, n'en ſont point eux-mêmes affranchis. L'impunité à laquelle vous aſpirez, n'eſt point un privilege attaché à leur dignité. Comme ils connoiſſent mieux que les autres l'énormité des crimes & la rigueur des loix, ils doivent être traitez avec plus de ſeverité, quand ils s'en écartent: & lors qu'on leur impute fauſſement

des crimes dont ils ont horreur, on doit s'attendre à un plus ſevere châtiment.

Pouvez-vous vous diſſimuler à vous-mêmes la malignité du P. Jouvenci? Non content d'inventer des faits faux qui peuvent ſervir à la juſtification de J. Guignard, il ſort même de ſon ſujet. Car ces vols prétendus, par exemple, ne ſont pas avancez dans l'eſperance de recouvrer les choſes volées; mais dans la ſeule vûë de flétrir le Parlement, par le ſoupçon du plus honteux brigandage. Et comme il pourroit y avoir quelque équivoque dans ces termes malins : *Diripientibus, quod cuique commodum erat, famulis ſenatorum comitibus & aſſeclis* : & que ce calomniateur pourroit échapper, en diſant qu'il n'a fait tomber le crime que ſur les valets & ſur l'eſcorte, il leve cette ambiguité un moment après, en diſant que leur Bibliotheque fut volée, quoi qu'on eût appoſé le ſcellé; & que ces Officiers perfides en volerent & vendirent une partie, quoi qu'ils ſoient reſponſables de tout ce qui eſt devenu le gage de la juſtice par l'appoſition du Sceau : *Expilatæ Bibliothecæ, & exquiſitorum voluminum viginti millia..... partim ſublata furto, partim divendita.*

lib. 12. 1. 24. p. 51.

lib. 12. 1. 25. p. 51.

Si vous êtes en peine, M. P., de ſavoir quel eſt le ſort des calomniateurs du Parlement, le Pere Maimbourg votre confrere, dans ſon Hiſtoire de la Ligue, vous l'apprendra, & vous y lirez quelle fut la deſtinée d'un nommé le Breton, qui dans le reſſentiment de la perte d'un procès, compoſa une ſatyre ſanglante contre le Senat qui l'avoit condamné.

Ce Breton fut pendu devant les degrez du Palais en 1586. Voyez Maim. bourg. lib. 2. p. 120.

Ne

Ne vous rebutez pas, M. P., de la longueur de ma Lettre, & soûtenez encore un moment votre attention; vous allez voir que le P. J. doit être puni non seulement comme un calomniateur outré, mais comme le plus grand des blasphemateurs qui autorise le parricide des Rois.

Je vois bien à quoi je m'engage; mais je rendrai mes preuves si sensibles, que je vous défie d'y répondre. Je vous invite même de rassembler toutes vos forces, de réunir tous vos Savans, de faire des conferences, afin qu'il ne vous échappe rien de ce qui pourroit servir à la justification du P. J. & avec tous ces secours je suis sûr de le confondre.

Sur le premier crime il pourroit trouver grace; on peut mépriser un Auteur jusqu'au point de ne lui donner d'autre supplice que la confusion publique qui suit toujours l'imposteur : mais comment le ménager sur les autres excès ? Tant d'Auteurs de votre Societé qui ont été punis pour avoir manqué au respect dû au Roi, vous assurent de la destinée du P. J. La Jurisprudence du Parlement est inviolable, sa fermeté est inflexible. Bellarmin Jesuite, malgré la pourpre dont il étoit revêtu, ne put échaper à sa condamnation pour des égaremens bien moindres que ceux de votre Auteur temeraire.

L'Arrêt du Parlement contre le livre de Bell. est du 26. Novembre 1610.

Pour mettre mon raisonnement dans une parfaite évidence, il faut se souvenir que J. Guignard Jesuite fut condamné à être pendu pour avoir composé un livre, dans lequel il enseigne qu'on devoit assassiner Henri IV. actuellement regnant. Et ce qui merite une singuliere attention, c'est qu'il n'avoit pas été

J. Guign. fut arrêté le 28. Dec. 1594. & fut condamné & executé le 7. Janvier 1595.

composé, comme l'avance le P. J. dans des tems de troubles & de tenebres, avant la conversion du Roi & la réduction de Paris; puisque ce scelerat proposoit, comme un expedient, d'enfermer Henri IV. dans un couvent: *Puisqu'il est*, dit-il, *converti, afin qu'il fasse penitence de ses pechez*: Blaspheme qu'on ne peut entendre dire sans horreur, d'un Prince qui joignoit à la valeur d'Alexandre & de César, la bonté de Tite & de Trajan. Et ce qui releve infiniment son crime, c'est sa perseverance & son obstination, après que tout le monde fut réuni dans une parfaite obéissance à son Roi legitime.

Henri IV. fit son abjuration à St. Denis le 25. Avr. 1593.

La réduction de Paris est du 22. Mars 1594.

Ce fait ne peut être révoqué en doute. Car il reconnut le livre pour être son ouvrage, quand il lui fut confronté; & il fut livré au supplice, le livre attaché au cou: *librum è collo suspensum*: & le P. Jouvenci rapporte tout au long le discours qu'il fit au peuple avant son execution. Il convenoit d'être Auteur de ce mauvais livre, & il ne se défendoit que sur la negligence qu'il avoit eue à le brûler. Si ce n'avoit pas été son ouvrage, il n'auroit pas manqué de se débarrasser de ce poids importun & accablant, qui le conduisoit à la mort. Cela supposé, voions comment le P. Jouvenci parle de ce monstre qui avoit composé un livre pour faire assassiner Henri le Grand: *Theologiam non vulgari virtutis & ingenii laude Parisiis profitebatur.*

L. 12. n. 27. p. 52.

Pour vous faire sentir, M. P., toute l'horreur de cette proposition, permettez moi de vous demander, comment vous en useriez, si à l'ouverture de vos classes vous aviez quelque Regent assez témeraire pour faire un éloge pu-

public de Jean Chastel & du meurtrier d'Henri IV. Vous me repondrez sans doute, qu'un François ne loüe point impunément le meurtrier de son Roi; & vous avez raison. Quelle difference faites-vous entre Jean Chastel & J. Guignard? Tous deux ont été punis de mort pour le même crime; tous deux sont devenus l'exécration publique; l'un est regardé comme le meurtrier de son Roi, pour avoir trempé ses mains criminelles dans son sang; l'autre pour avoir de sang froid, dans l'obscurité de son cabinet, à tête reposée, par de longues meditations, prouvé, enseigné le plus grand de tous les crimes. L'un est odieux, parce qu'il a été séduit par foiblesse d'esprit; & l'autre, parce qu'il a été le seducteur par malignité. Vous donnez à ce scelerat des éloges magnifiques. Le Roi verra-t-il paroître sous son regne un livre composé par un de ses sujets, où l'on consacre à l'immortalité la mémoire du meurtrier de son ayeul? On ne remet point sous ses yeux l'urne sacrée, où reposent les cendres précieuses d'Henri le grand, qu'il ne sente réveiller dans son cœur sa sensibilité & sa tendresse. Il ne le regarde pas seulement comme un Pere, mais comme un modele qu'il a étudié dès son enfance, & qu'il a surpassé par les glorieux événemens de son regne & par la tendresse pour son peuple. Souffrira-t-il qu'on outrage sa memoire par des éloges insensez que l'on donne au plus furieux & au plus emporté de ses ennemis? Auroit-on pû vous soupçonner d'une telle perfidie? Avez-vous donc oublié les bontés que le Roi a pour vous? Il vous aime; il vous accable de ses bienfaits; il vous protege au milieu

des soins de la Roiauté ; il ne dédaigne pas de penser à vous, de s'occuper de vos interêts; il vous punit avec répugnance ; il vous récompense avec plaisir : non content de vous combler de graces, il vous fait encore dépositaires de celles qu'il répand à son peuple; & vous l'insultez ! vous mettez sur l'autel, vous donnez de l'encens au meurtrier de son aieul ! Sont-ce donc là les retours de votre attachement & de votre amour ? Sont ce là les gages de votre reconnoissance ? Mais quels éloges lui donnez-vous ? Vous le louez comme un homme d'un esprit sublime & d'une vertu extraordinaire : *non vulgari* : que nous pensons differemment des Jesuites ! L'esprit est donné à l'homme pour connoître ses devoirs, & nous mettons la fidelité envers le Roi, comme la prémiere de nos obligations. Nous regardons le sujet infidele comme étant au-dessous des bêtes : car encore connoissent-elles leurs guides ; elles s'y laissent conduire ; elles oublient à leur égard leur ferocité naturelle. Pour vous, vous regardez un insensé, qui n'a pas les premieres teintures de la loi naturelle, comme un esprit du premier ordre : *ingenii laude*. Nous croions que celui qui a étouffé dans son cœur les sentimens de la religion est un homme sans vertu. Pour vous, vous le regardez comme un modele de perfection : *non vulgari virtutis laude*.

Mais, M. P., pour vous tirer de l'aveuglement volontaire où vous êtes, pour confondre votre Auteur, & pour le convaincre du plus horrible de tous les blasphemes ; qu'il me soit permis de vous remettre devant les yeux pourquoi J. Guignard a été jugé digne

de

de mort, quel crime lui a attiré sa condamnation, quel est le corps du délit : *Corpus delicti* : c'est sa mauvaise doctrine ; c'est sa maniere d'enseigner, dans laquelle il a mêlé des erreurs pernicieuses ; c'est pour cela qu'il a été retranché de la société des hommes, comme un corrupteur, comme un empoisonneur des fontaines publiques, comme un Docteur corrompu : *qui in cathedra pestilentiæ sedit* : & c'est par cet endroit que le P. Jouvenci le loue. Ce ne sont pas ses autres prétenduës vertus qui font l'objet de son admiration ; c'est par sa maniere d'enseigner, selon vous, qu'il s'est illustré. Ne sentez-vous point quelque indécence, que le Parlement ait condamné J. Guignard à être pendu pour sa mauvaise Theologie, & que les Jesuites le fassent arriver à l'immortalité par cette même Theologie ?

Mais nous n'en sommes plus il y a longtems, M. P., à vous reprocher de manquer aux bien-séances ; ce sont des crimes qui s'imputent au P. Jouvenci. De bonne foi louëroit-on un graveur emploié par un fauxmonnoyeur, sur la dexterité qu'il auroit euë à contrefaire l'effigie du Prince ? Ne feroit-ce pas donner des éloges au crime de fausse monnoie ? Louëriez-vous comme un Physicien du premier ordre, un empoisonneur qui n'auroit pénetré dans les secrets de la nature, & appris la force des mineraux & la fonte des metaux que pour s'en servir à détruire le genre humain ? Et vous louëz, M. P., le parricide des Rois ! *Theologiam professus est non vulgari virtutis & ingenii laude.*

Mais quelles sont les consequences monstrueuses de ce principe ? Il s'ensuit :

1. Que la doctrine de J. Guignard eſt bonne, ſelon le P. Jouvenci : car on ne ſe diſtingue point dans l'art d'enſeigner, quand on en abuſe : or ce ſeroit en abuſer, que de corrompre les diſciples, au lieu de les inſtruire.

2. Selon le P. Jouvenci, Guignard s'eſt acquis une grande réputation parmi les Docteurs; c'eſt un maître par excellence. Or il eſt naturel quand on ſe dévouë à une profeſſion, de copier les grands modeles, de travailler à les imiter, de prendre la même route qu'ils ont priſe, pour arriver à l'immortalité : donc tous les Theologiens écriront, enſeigneront, dogmatiſeront comme Jean Guignard. On va donc voir une foule d'écrits paroître ſur cette matiére, dans les mêmes principes, pour faire la cour aux Jeſuites, pour ſe conformer à eux. L'envie de faire fortune fera faire ce raiſonnement : Les Jeſuites ſont les grands juges en matiere de doctrine ; ce ſont eux qui décident du mérite des Theologiens; ce ſont eux qui au bout de la carriere mettent la couronne ſur la tête de ceux qu'ils jugent dignes de récompenſe. Or les Jeſuites donnent à la maniere d'enſeigner de J. Guignard des éloges pompeux : il faut donc enſeigner comme lui. Le Parlement le ſouffre; il demeure dans le ſilence : il avoit autrefois une effraiante ſeverité : il s'eſt donc relâché.

3. Entre tant de millions d'hommes, dont un Etat eſt compoſé, n'y a-t-il point à craindre qu'il ne ſe trouve quelque eſprit foible qui ſe laiſſe ſéduire, & qui ne tire cette conſequence monſtrueuſe ? Si cette doctrine cri-

criminelle ne deshonore point celui qui l'enseigne; si elle ne diminue point dans l'esprit des Jesuites l'idée de l'excellence de l'esprit & de l'eminence de la vertu; si Dieu récompense ceux qui ont le courage de l'enseigner, & la fermeté de n'en point demander pardon au Roi, elle est donc bonne à pratiquer. Car comment seroit-il possible que le maître se fût illustré par ce dogme, & que le disciple fût couvert d'infamie pour le mettre en pratique? Seroit-il bien possible que vous ne vissiez pas la suite funeste de l'enchaînement de ces principes, ou que les voiant vous n'en soiez point effraiez? Vous les voiez sans doute; mais une tache sur la robe d'un Jesuite, la moindre fletrissure sur un de vos confreres vous allarme; vous balancez le repos de votre patrie, le comble de tous les malheurs, avec le faux honneur de sacrifier un coupable, & d'abandonner un séditieux. Je sai qu'il faut pardonner quelque chose à un Auteur, à qui une Compagnie ordonne de tourner dans son histoire tous les évenemens, même les plus embarrassans, à la gloire de la Société, & qui a voulu même tirer vanité d'un Jésuite pendu pour son infidelité. Mais devoit-il pousser la hardiesse jusqu'à lui faire une route singuliere pour arriver à la sanctification, non pas par un aveu humiliant de ses fautes, mais en insultant jusqu'au dernier moment & son Roi & ses Juges?

Est-ce ainsi, M. P., qu'il faut presenter au peuple le recit tragique du supplice des sujets rebelles? Il faut lui apprendre à ne penser qu'avec horreur à la honte du siecle passé; à ne repasser qu'avec amertume, la faute de

ſes peres, & à déplorer leur aveuglement; & vous, à ſes yeux vous triomphez de vos crimes; vous en rappellez le ſouvenir avec complaiſance; vous couronnez de fleurs les victimes qu'on a couvertes d'opprobres & de confuſion en haine de leur perfidie : vous inſultez les juges qui les ont immolez à la vengeance publique : & vous faites à la majeſté roiale de nouveaux outrages. Il ſemble, à entendre le P. Jouvenci, que J. Guignard ſoit un heros, dont il ne ſoit pas permis d'ignorer les moindres événemens de la vie : d'abord
t. 12. n. 27. p. 52. il nous découvre le lieu de ſa naiſſance : *Oriundus erat Carnuta.* Etoit-il donc neceſſaire d'éclaircir ce point d'hiſtoire, de prévenir la querelle qui pourroit ſe former entre les villes du Roiaume, pour ſe diſputer la gloire de ſa naiſſance, comme il y en eut autrefois entre les villes de la Grece au ſujet d'Homere? Précaution bien inutile, puiſque tout le monde s'écrie, que ce monſtre n'a-t-il été étouffé avant que de naître ! ou du moins s'il a vû le jour à la honte de ſa patrie, que le jour de ſa naiſſance periſſe! *Pereat dies nativitatis ejus !*

Ne rougiſſez-vous point de l'impieté de votre Auteur, qui le compare à Jeſus-Chriſt, qui n'a répandu ſon ſang que pour le ſalut des hommes ? Ne reſſembloit-il pas mieux à ce ſcelerat qui fut crucifié avec lui, & qui mourut dans les imprécations & dans le murmure ?

Le P. Jouvenci ne devoit-il pas être bien content de ces extravagances? L'éloge de ſon heros n'eſt pas encore accompli : non content de le repreſenter comme un vainqueur dans un

un jour de triomphe, il nous le montre comme un Roi, qui donne amnistie aux coupables; comme un Prêtre, qui monte à l'autel pour offrir le sacrifice pour la réconciliation des pecheurs; comme un saint, qui fait des miracles ? Seroit-il possible que vous ne sentissiez pas le ridicule de ces paroles : *Exemplo Christi condonare ex animo* ? Que vous ne vissiez pas que c'est une insolence outrée de dire, qu'un pendu pardonna au Parlement ? Encore si vous aviez suivi son exemple; mais vous ne lui avez pas pardonné. C'est en vain qu'un homme qui alloit être condamné au silence, ait remis l'injure, s'il vous a laissez héritiers de sa haine, & si vous prenez soin de le venger par les outrages les plus sanglans.

Enfin, M. P., je ne puis retenir mes larmes quand je vois le P. Jouvenci dans l'admiration & ravi d'étonnement de la fermeté qu'il eut de ne point demander pardon au Roi: obstination perseverante, qu'il soûtint jusqu'au dernier moment : démarche qui lui paroît glorieuse, & que Dieu recompense par des miracles : *Qui adstabat adolescens, consilium cepit amplectendæ Societatis.* l. 12. n. 27 p. 52.

Non, M. P., Dieu n'accorde point à un sujet rebelle contre son Roi, le don de convertir les pecheurs; il n'attache point la grace de la sanctification au refus opiniâtre de lui demander pardon. Ce refus est un nouveau crime qui irrite le ciel, c'est un nouveau scandale qu'il punit. Et si votre *Porterius* en fut ému, s'il prit parti parmi vous au moment que l'on vous chassoit du Roiaume pour votre infidelité, si l'endurcissement de cet opiniâtre le determina, ce n'est ni conversion,

ni sanctification, ce fut plûtôt le transport d'un fanatique, qui à la vûë de ce desesperé, alla se jetter parmi les mécontens, & prendre parti parmi les rebelles.

Il est vrai, M. P., afin que rien ne vous manquât à l'outrage que le P. Jouvenci a dessein de faire à Henri le Grand, & au pernicieux exemple qu'il veut donner au peuple, il ajoute que ce scelerat fit dans la place publique une priere pour le Roi. *Orare pro Rege:* & qu'au lieu de se prosterner à ses piés pour le flechir, il demanda sa conversion. Avouez, M. P., que la temerité ne se peut porter plus loin, & que l'insolence est poussée au dernier degré. La priere de l'impie est un peché qui irrite le ciel: *Oratio ejus est in peccatum.* Que pouvoit-il demander à Dieu? Ne demandoit-il point que le coup porté à faux sur la bouche du Prince, lancé par une main plus hardie & plus sûre, pénetrât jusqu'au fond de son cœur? Il ne fut que trop exaucé, Dieu le permit dans sa colere.

1. 12. n. 27. p. 52.

Ces impietés si suivies, cette rebellion si soutenue, irriterent tellement alors le peuple, qu'il vouloit qu'on lui imposât un nouveau châtiment, qu'on aggravât son supplice; peu accoûtumé à voir ainsi la majesté roiale outragée par une insulte si publique, il arrêta le triste guide du lugubre équipage sur le pont-notre-Dame; il députa à Mr. de Harlai, pour demander qu'étant reduit à la triste necessité de ne le livrer qu'une fois à la mort pour tant de crimes, on l'y conduisît du moins par un supplice & plus lent & plus cruel, & qui donnât à ses tourmens plus de rigueur & plus d'étenduë: *Feralis pom-*

pompæ ductores in pontem D. Mariæ &c. l. 12. n. 27. p. 52.

Croiez-vous, M.P., que nous aions moins de zele que nos Peres, qu'un tel spectacle nous cause moins d'indignation, nous inspire moins d'horreur? Vous aurez beau faire, vous n'ébranlerez point la fidelité du peuple, vous ne réussirez qu'à le révolter contre vous, quand il vous verra manquer au respect dû à nos Rois.

Mais tout n'est pas également mauvais dans le livre du P. Jouvenci, me dites-vous. Quand j'en conviendrois avec vous, ce que je ne hazarderai pas legerement, meriteroit-il moins d'être condamné? L'empoisonneur ne verse pas dans la coupe tout pur le venin des aspics; il ne le présente pas pour breuvage sans le mêler avec le vin le plus delicieux; il n'offre pas pour nourriture la chair des serpens sans préparation, il la confond avec un aliment solide pour la dérober aux yeux, pour en ôter l'horreur, & pour faire trouver plus seurement la mort, sous l'appas trompeur de réparer la vie. L'Ecrivain seditieux n'enseigne pas dans toutes les pages le meurtre & le parricide; il affecte même de se contredire: mais l'esprit foible ferme les yeux à la lumiere, & ouvre l'oreille à l'enchanteur qui le conduit au précipice. L'indiscret qui voit une prairie brillante & émaillée, croit pouvoir y marcher seurement, & y cueillir des fleurs, & il y trouve un serpent qui est caché, & qui lui fait une blessure mortelle.

Qu'est donc devenu ce zele si ardent, qui vous porte à vous élever sans relâche contre toute doctrine pernicieuse, & à préferer toûjours l'interêt de la verité à l'honneur mal entendu du coupable? L'yvraye n'est-elle

donc dangereuſe que quand elle croît dans des maiſons étrangeres ? Ceſſe-t-elle de l'être, quand elle eſt abondante dans votre héritage, & qu'elle y a jetté de profondes racines ? Faut-il donc pour condamner le livre d'un Jeſuite, que l'erreur y ſoit répanduë par tout d'une maniere & groſſiere & ſenſible, que le ſyſteme ſoit entierement corrompu, qu'il y ait un enchaînement dans les principes, qui entraîne d'une maniere liée & ſuivie par tout, qui ne ſe démente point, qui conduiſe aux plus affreuſes conſéquences ? Il eſt aiſé de vous ſatisfaire. Le livre du Pere Jouvenci eſt un arbre funeſte, dont un ver dangereux a piqué la racine, dont les branches ſont infectées & corrompues, & qui ſous des feuilles belles en apparence cache des fruits de mort. Un ouvrage de la nature eſt monſtrueux, quand il a une ſeule partie défectueuſe Le livre du P. Jouvenci eſt un tiſſu funeſte des égaremens de Bellarmin, des impietés de Gretzer, des blaſphemes de Mariana, des horreurs de Suarès, des extravagances de Sanctarel. C'eſt un précis empoiſonné de ces maximes funeſtes, que le Parlement a condamnées tant de fois dans vos Auteurs, & que vous avez tant de fois renouvellées après votre condamnation : maximes qui ont porté le Parlement à s'oppoſer à votre retour, à faire brûler tant de fois vos ouvrages, & à vous obliger d'aſſiſter à la lecture des arrêts, pour vous couvrir de honte, & pour vous inſpirer la terreur : maximes qui ont fait punir de mort J. Guignard votre confrere, pour les avoir enſeignées : doctrine enfin ſortie de l'enfer, qui a mis toute la France en feu pendant

dant tant d'années ; qui a révolté tout le Roiaume contre les Rois legitimes ; & pour dire encore plus, qui a coûté la vie à deux de nos Rois, & qui a fait périr dans le sein de leurs Etats & le dernier de la branche des Valois, & le premier de la branche des Bourbons.

Ne soions donc plus surpris de voir le P. Jouvenci donner tant d'éloges à Jean Guignard : ne nous étonnons plus de le voir mettre au rang des meilleurs Theologiens, de l'entendre égaler à St. Thomas, ou au Maître des sentences. Ces éloges outrés ne sont pas les emportemens d'un déclamateur peu sensé, ni les saillies d'une imagination mal réglée. Il ne loue ce malheureux Auteur, il ne calomnie ceux qui l'ont condamné, il ne lui fait faire des miracles, que parce qu'il pense comme lui, qu'il dogmatise comme lui, qu'il est dans les mêmes principes, qu'il est disciple de la même école, & qu'il va encore plus loin que lui dans ces funestes égaremens.

Quelle est la cause des malheurs de J. Guignard ? Qu'est-ce qui l'a précipité dans l'abisme où il est tombé ? C'est qu'infecté des funestes maximes de vos Auteurs, il a établi pour principe, que le Pape avoit droit sur le temporel des Rois ; que leur couronne n'étoit pas indépendante ; qu'ils avoient au dessus d'eux un Prince plus puissant qu'eux, qui avoit le pouvoir d'ébranler leur couronne, de juger s'ils étoient dignes de la porter ; de lancer sur leurs têtes sacrées des foudres qui pûssent les écraser, de rompre les liens de la dépendance qui lient les sujets à leur Souverain. Après avoir établi ce funeste principe, qui ôte à la couronne non

feu-

seulement l'éclat qui la rend si brillante, mais sa stabilité, qui la fait être si durable & si solide, après avoir ébranlé les principes les plus certains qui soûtiennent les Monarchies; après avoir donné aux sujets l'indiscrete & témeraire liberté de substituer ainsi à la place de ces noms respectables de Roi, de Maître & de Souverain, le nom odieux de tyran, il a passé jusqu'à permettre à ces sujets affranchis, de se regarder comme égaux à ceux que Dieu leur avoit donnez pour leurs maitres, à autoriser les ligues & les confédérations criminelles, à se révolter contre eux, à appeller à leurs secours les puissances étrangeres, à exciter dans leur patrie un funeste embrasement. Et comme Dieu ne benit jamais ces entrepriſes criminelles, que sa main puissante qui a formé les Monarchies, les soutient toûjours contre l'attentat des sujets révoltez; Guignard prévoiant bien que les troupes de Gregoire XIV. commandées par Hercules Sfondrati, ne tiendroient pas longtems devant une armée victorieuse, commandée par un Prince aussi intrepide qu'Henri le Grand, & que ces troupes Italiennes seroient bientôt forcées de repasser les Alpes avec confusion; animé d'un esprit plus emporté & plus séditieux qu'aucun des Seize; voiant qu'il n'y avoit pas moien de réussir par la force & par la violence, & de détrôner le Roi les armes à la main; substituant la trahison & la lâcheté à la rage & à la fureur, il enseignoit le parricide de son Roi; & après n'avoir que trop réussi, & n'avoir trouvé que des disciples trop fideles & trop dociles, il triomphe de son crime, & meurt comme le plus dé-

déterminé ligueur dans l'endurciſſement le plus inoui, ſans vouloir ſe repentir.

Mais les choſes étant un peu moins odieuſes que ſous la fin du Regne d'Henri III. ou au commencement du regne d'Henri le Grand, elles ſont repriſes par le P. Jouvenci, autoriſées par lui avec plus de force & plus d'étenduë, d'une maniere plus outrée & également funeſte; & elles ſont expoſées dans un temps où toute la France eſt réunie dans une ſoûmiſſion parfaite ſous le meilleur de tous les Rois; elles ſont propoſées à un Peuple fidele par inclination & par devoir, qui aime ſa dépendance, qui connoît le prix de la ſoûmiſſion, qui recueille les fruits ſi précieux de ſon obéiſſance, qui la fait aimer juſqu'à la jalouſie, & ce qui paroîtra incroïable aux ſiecles à venir, c'eſt que ce langage odieux, qui eſt inconnu aux autres hommes, eſt particulier aux Jéſuites, quoi qu'ils n'aient pas ſujet d'être mécontens.

Quand ces matieres ſont traitées par un Auteur ſans goût, ſans jugement, ſans critique, ſans principes, qui ignore les premieres loix du Roïaume, qui diſpute aux Parlements le droit de déclarer abuſifs les decrets des Papes quand ils le ſont en effet, qui donne aux Jeſuites une qualité de Vicaires-nez du St. Siege pour les affranchir de l'autorité des Evêques; par un homme enfin qui blaſpheme tout ce qu'il ignore: *quæ ignorat blaſphemat*: par un homme ſans pudeur, qui fabrique plus de faux miracles, que n'en ont jamais fait les Magiciens de Pharaon, & qui place toûjours ces faux miracles pour ſoûtenir & pour autoriſer ſes fauſſes maximes, à quel excès de licence & de té-

me-

merité ne ſe porte t-il point? Ne reconnoiſſez-vous pas, M. P., toutes ces erreurs dans le livre du P. Jouvenci? Ne les y voyez-vous pas répandues par tout?

Le premier principe, qui eſt la ſource de tous les autres, que le Parlement a toûjours condamné, que les Rois ont toûjours regardé comme contraire à l'autorité de leur couronne qu'ils tiennent directement de Dieu, principe qui les fait trembler ſur leur trône, qui au milieu de leur Cour les fait craindre qu'au premier mécontentement de la Cour de Rome, au lieu de ſujets ſoûmis, ils ne trouvent des rebelles armez contre eux, n'y eſt-il pas établi?

Pour convaincre notre Auteur téméraire, il faut obſerver que Jaques I. Roi d'Angleterre, qui ſucceda à la Reine Eliſabeth, après la découverte de la conſpiration des poudres, étant ſeparé de la communion de Rome, & voiant les ſujets de ſes Roïaumes partagés par differentes religions, voulant réunir les eſprits, & s'aſſeurer de la ſoumiſſion des peuples, fit dreſſer une formule de ſerment de fidelité, qui n'avoit rien que d'innocent & de legitime, & qui n'intereſſoit nullement le dogme de la Religion catholique. Ce ſerment eſt encore entre les mains de tout le monde, & j'en ai vû un exemplaire tiré de la Bibliotheque du Roi. Ce Prince n'attaquoit nullement la primauté du Pape, ni la puiſſance attachée au ſiege de Rome ſur les choſes eccleſiaſtiques; il ſe bornoit uniquement à demander à ſes ſujets catholiques, non pas de le reconnoître comme chef de la religion (prétention qu'avoit eu Henri VIII.)

mais

mais il n'éxigeoit d'eux que *civile obſequium*: Et pour aſſûrer la tranquilité de ſon Roïaume, il obligeoit ſes ſujets catholiques de ſouſcrire que le Pape n'avoit point le droit de les diſpenſer de la fidelité qu'ils lui doivent, qu'ils ne conſpireroient point contre lui, qu'ils n'entreroient dans aucune ligue, & qu'ils lui donneroient avis de tous ce qui pourroit être attenté contre l'autorité de leur ſouverain légitime.

Cette précaution étoit néceſſaire après la découverte d'une conſpiration qui devoit faire perir le Roi & le Parlement; elle étoit ſage & prudente, puiſqu'elle aſſuroit le Roi de la fidelité de ſes peuples, ſans bleſſer leur conſcience, & ſans compromettre leur religion. Ce ſerment étoit conforme à nos principes & aux maximes du clergé de France. Le Parlement a toujours condamné toute doctrine contraire: & quand Bellarmin s'aviſa d'avancer que le Pape avoit droit ſur le temporel des Rois, il ne put échapper à ſa condamnation. Et le livre de Suarés Jeſuite, qui écrivit exprès pour combattre ce ſerment, fut brûlé honteuſement en France & en Angleterre, parce que ces deux Nations ſont également intéreſſées à ſoûtenir ce qui fait la ſûreté de tous les Rois.

Le Roi n'éxige pas de vous ce ſerment; il ſuffit que ſon clergé déteſte toute maxime contraire, & que ſon Parlement puniſſe ceux qui s'en écartent. Que ſerviroit-il que chacun de nous en particulier par des traits formés de nos mains, ſouſcrivît une telle formule. Il vaut bien mieux que ce ſerment ſoit preſent à notre eſprit, que nous l'ex-

l'exprimions par notre conduite, par toutes nos démarches, par toutes les actions de notre vie, qu'il soit gravé dans notre cœur par des caracteres inéffaçables, & que nous soions prêts à le confirmer, s'il est necessaire, par l'effusion de notre sang.

Ce serment est devenu le nôtre, parce que nous en avons connu la justice & la necessité, parce que nous l'avons adopté, que nous l'avons défendu, que nous avons flêtri les ouvrages qui le combatoient. Ce serment nous est devenu précieux, parce qu'il fait la sûreté de nos Rois : parce qu'il soutient la prémiere prérogative de leur couronne, qui est l'independance, parce qu'il assure la tranquilité publique; autrement, au moindre mécontentement de la Cour de Rome, on verroit recommencer la ligue, & nous pourrions nous voir au hazard de changer de maître. Attaquer ce serment, c'est n'aimer ni le Roi, ni l'Etat; ce n'est pas être François; c'est être un flateur outré de la Cour de Rome, plus dévoué qu'aucun copiste de la Daterie

Vous n'ignorez pas, M. P., comment le P. Jouvenci appelle ce serment: *Impium & perfidum sacramentum*, un serment impie : c'étoit un piége que Jacques premier tendoit aux catholiques: *Aries bellicus ad labefactandum laicorum patientiam.* Il prétend que la conspiration des poudres servit de prétexte pour accabler les catholiques, en les forçant de reconnoître que le Pape n'avoit pas le pouvoir de détrôner les Rois, & de soustraire leurs sujets à leur obéissance ; autorité qu'on ne peut méconnoître dans le souverain Pontife, sans

lib. 13. n. 62. p. 171.

Ibid.

ſans manquer aux devoirs de la religion, ſans éteindre dans ſon cœur les ſentimens de la foi: *Auctoritatem ſummo Pontifici abrogabat illud ſacramentum, quam ineſſe illi confitentur quicumque ipſum Chriſti vicarium agnoſcunt.* Et dans un autre endroit, il aſſure que c'eſt faire divorce avec Jeſus-Chriſt, que de conteſter au Pape ce droit chimérique & imaginaire: *à Chriſto divelli*: & enſuite avec un air de moderation qui lui eſt ordinaire, irrité que Garnet & Holdecorne Jeſuites aient été punis de mort comme complices de la conſpiration des poudres, il inſulte la Nation Angloiſe, il parle du Parlement d'Angleterre avec le dernier mépris, & il pouſſe l'inſolence juſqu'à appeller cette aſſemblée illuſtre de la plus haute nobleſſe & de tous les Etats du Roiaume: *Parlamentarii, ſic appellant unam è ſexcentis, quæ Angliam infelicem convellunt, prælib. 13. n. 63. p. 172. potentem ſectam.*

Eſt-il donc permis d'inſulter ainſi la nation Angloiſe, d'outrager une Reine petite fille de Jaques premier, juſques ſur ſon trône? Si l'interêt de la religion que nous profeſſons, obligeoit le P. J. d'en uſer ainſi, la Princeſſe eſt trop éclairée pour ſe plaindre qu'on défende la foi de ſes peres, & elle ſait qu'on ne peut l'abandonner ni par interêt, ni par politique, ni par reſpect pour les Souverains: puiſque notre religion eſt d'accord en ce point avec la ſienne, & que nous condamnons également ces entrepriſes de la Cour de Rome, c'eſt donc de gayeté de cœur que vous l'inſultez. Elle eſt déja bleſſée comme nous, de l'injure que vous faites à la memoire de Henri le grand; elle entend comme

me nous avec horreur ces éloges insensez que vous donnez à son meurtrier. Le sang des Bourbons est mêlé avec celui des Stuarts, & elle tient à honneur de le compter au rang de ses ayeuls, comme nous nous glorifions de le mettre au rang de nos maîtres. De quel droit revoltez-vous ses sujets catholiques contre elle ? Comme elle est séparée de la communion de Rome, voulez-vous leur apprendre l'infidelité & la révolte ? Au lieu de lui demander grace pour des sujets infortunez, voulez-vous lui inspirer de la défiance ? Si on vouloit vous en croire, les Catholiques de ces trois Roïaumes seroient autant de serpens prêts à lui déchirer le sein; & elle n'a point de sujets plus fideles. Est-ce le moyen de leur faire accorder quelque liberté, d'obtenir quelque tolerance pour l'exercice de notre religion ? Les armes sont suspenduës entre les Couronnes; les actes d'hostilité sont défendus : les anges de paix passent les mers pour porter les vœux du Prince & de la Princesse pour la pacification de l'Europe; ils sont chargez des gages précieux d'une union & d'une intelligence, d'où le bonheur de l'Univers dépend : les peuples les attendent avec empressement, ils préviennent leur arrivée par leurs desirs, ils montent sur les dunes pour les découvrir, ils les reçoivent au bord du rivage avec des acclamations publiques. Pourquoi déranger les projets d'une paix naissante par une insulte faite à contre-temps à une Princesse qui contribue si glorieusement au bonheur de l'Europe ? L'interêt d'un Garnet & d'un Holdecorne Jésuites pendus avec tant de juf-

tice

tice pour leur infidélité, & que vous voulez rétablir aux dépens de la Nation Anglicane, doit-il prévaloir à la tranquilité publique ?

La paix, cette fille du ciel, n'eſt pas encore deſcenduë; elle eſt encore envelopée dans le nuage qui nous l'apporte. Pourquoi donc un François eſt-il aſſez témeraire pour inſulter la Princeſſe qui concourt avec le Roi au repos public ? La Reine d'Angleterre eſt la premiere, qui s'eſt détachée de la ligue, qui a reconnu la juſtice des intentions du Roi, ſon amour pour la paix, que les ſuccès même de la derniere campagne n'ont point ralenti, parce qu'il eſt accoutumé à ſacrifier ſa propre gloire à l'utilité publique; pourquoi donc inſultez-vous cette Reine ? Pourquoi ſemez-vous la diviſion dans le ſein de ſes Roiaumes ? Juſqu'à quand l'avancement de la religion, le repos des Etats, la ſûreté des Rois, ſeront-ils ſacrifiez à la vanité de votre Compagnie ?

Le ſerment d'Angleterre, M. P., eſt conforme à nos libertez; & ſoutenir qu'il eſt impie & ſacrilege, c'eſt donner atteinte à l'independance de nos Rois. On le reconnut ſi bien, que le Parlement de Paris fit brûler le livre de Suarès Jeſuite, qui avoit écrit pour le combattre. On ordonna que quatre de vos Peres aſſiſteroient à la lecture de l'arrêt, & que tous les ans on la renouvelleroit au mois de Juin dans votre College. Comment le P. Jouvenci parle-t-il de cet évenement ? Il dit que le bucher où il fut reduit en cendres, fut un lit d'honneur, où il fut conſacré à l'immortalité : *Flammis potiùs illuſtratus*

L'arrêt du Parlement qui condamne Suarès au feu, eſt du 26. Juin 1614. lib. 13. n. 98. p. 197.

tum quàm extinctum; que la fumée fut pour Suarès un parfum prétieux, dont l'odeur flatta agreablement son cerveau : *Incendii fumus Suarem afflavit*; qu'il envia le sort de son livre, aussi tôt qu'il eut apris sa destinée; qu'il auroit voulu se jetter lui-même dans les flammes, pour confirmer par son sang ce qu'il avoit enseigné par sa plume: *sanguine testari fidem quàm calamo propugnavit.*

Parler ainsi, M. P., c'est se révolter ouvertement contre l'autorité de la chose jugée, c'est lever la tête avec hardiesse, c'est adopter sans ménagement les erreurs de Suarès, c'est tourner à votre gloire votre propre confusion, c'est aprendre au public que la justice est à votre égard sans force & sans pouvoir, c'est l'assujettir indignement au caprice des Papes; & afin qu'on ne puisse pas en douter, le P. Jouvenci nous assûre que le Roi d'Espagne, qui n'eut pas la même attention à défendre les droits de sa couronne, a mérité par là veritablement le nom de Roi Catholique : *Re & nomine Catholicum.* Aveuglement déplorable de votre Compagnie de ne pouvoir abandonner aucun de vos Auteurs, à quelque extremité qu'il se soit porté : ce qui paroit d'une maniere bien éclatante à l'égard de Mariana. Car quoi que le P. Jouvenci semble le condamner, & qu'il n'y eût gueres de moien de défendre un Auteur qui a rendu trop sensible le poison caché dans vos autres Ecrivains, & que le Parlement a regardé comme la cause indirecte du parricide de Henri le Grand; cependant il vous console, en assurant que quelques-uns ont avancé comme une opi-

opinion du moins probable, que le jugement fut rendu par haine & par malignité, & que l'arrêt qui le condamna au feu, fut moins une censure régulière de ses erreurs, qu'une represaille odieuse de la juste condamnation prononcée à Rome contre les ouvrages de Mr. de Thou : *Vicem illis reddendam dediti Thuano senatores aliqui putaverunt, libro Marianæ condemnando.*

Quand une fois le premier appui de la Monarchie est renversé ; quand on a ôté à la couronne son indépendance ; que l'on a assujetti les Rois à une puissance étrangere qui décide de leur souveraineté ; qu'on a apris aux peuples que les liens qui les attachent à leur Roi, ne sont pas indissolubles, que leur dépendance peut avoir des bornes, qu'il peut y avoir des cas, dans lesquels ils peuvent être dispensez de la soumission & de l'obéissance, si le joug leur paroît incommode, qu'il y a un Prince étranger qui peut les affranchir, ce premier principe entraîne avec soi des consequences monstrueuses, sur tout quand au lieu d'en donner de l'horreur on fait entendre à un peuple ignorant & simple, que la religion, bien loin de le condamner, l'autorise ; l'union des peuples contre le Souverain devient permise ; les conféderations sont innocentes ; la ligue ne fait plus d'horreur. Et comme les sujets sont trop foibles pour faire la guerre avec succès à leur Roi, il devient permis d'appeller à son secours des Princes étrangers, & de ravager la patrie par des incursions d'armées ennemies. Nous ne les avons que trop éprouvées, ces funestes sui-

tes de ce pernicieux principe. Tout ce que nous pouvons faire, c'eſt de les déplorer, c'eſt d'en inſpirer de l'horreur à nos enfans, & d'obtenir par une conduite ſoumiſe & fidele que le Prince oublie les égaremens de nos Peres.

Jamais Ligueur déterminé, dans le tems que la France étoit embraſée par le feu de la guerre civile, n'a pouſſé plus loin & avec plus de témerité ces conſequences criminelles, que fait le Pere Jouvenci.

Il dit que la guerre peut avoir deux cauſes légitimes, la Juſtice & la Religion; que quand la religion le demande, les ſujets peuvent prendre les armes contre leur Roi; que tout ce qu'ils doivent obſerver, c'eſt d'en bannir le crime & la licence, autant qu'il eſt poſſible: *Ut quàm minimùm in eo gerendo peccetur.*

Après des précautions ſi ſages il ſanctifie la ligue, cette confédération criminelle faite pour dégrader ſon Roi, pour lui ôter le ſceptre des mains, pour renverſer ſon trône, pour fouler aux pieds ſa couronne. Cette fureur, qui a été juſqu'à lui faire perdre la vie, paroît aux yeux du P. Jouvenci non ſeulement une union légitime, mais un nœud ſacré que la Religion ſanctifie: il la définit un lien formé pour défendre la foi catholique dans un Roïaume chretien: *Sacro quodam fœdere ad Religionem tuendam colligatis, auxiliares copias anno* 1591. *ſubmiſerat.*

lib. 16. n. 24. p. 377.

Il admire la bonté de Gregoire XIV. d'avoir bien voulu ſoutenir les factieux: *Gregorius* XIV. *ſuppetias tulit fœderatis miſſis copiis.* Il ſe glorifie que des Prêtres de la Societé de Jeſus furent les Aumôniers de ces trou-

troupes qui venoient apuier les rebelles; & que le P. Braccin Jesuite prenoit soin de l'interieur de Hercules Sfondrati qui les commandoit.

Bien loin de blâmer la témerité d'un peuple revolté, qui n'a ni pouvoir ni autorité pour faire la guerre à son Roi; qui ne peut faire aucune union légitime avec un Prince étranger; bien loin de blâmer l'attentat de Gregoire XIV. qui entre, contre le droit des gens, dans une conspiration si criminelle, il assure que quand ces troupes arriverent à Verdun, tous les Peres de la Societé allerent les aider, qu'ils leur donnerent mille secours, & même que le R. P. *Nigrius*, maître des novices, mena pour grossir l'armée, une troupe de petits novices, afin de les sanctifier, en prenant part à cette bonne œuvre de détrôner Henri le Grand; jugeant que cela seroit plus propre à procurer leur avancement spirituel, que les épreuves rigoureuses du Noviciat & les exercices de leur retraite: *Advolavit in egregii laboris societatem, qui instituendis noviciis præerat Pater Nigrius cum expedita tyronum manu.*

Ce nouveau secours arrivé à la ligue ne la fortifia pas beaucoup, & ne donna pas de grandes inquiétudes à Henri le Grand. Cette nouvelle milice, peu accoutumée à se mettre en campagne, fut bien tôt dissipée; le Pere maître mourut au milieu de sa course: les novices tomberent bien tôt malades de fatigue: la contagion se mit dans l'armée: foudres que le Ciel ne manque gueres de lancer sur les rebelles & sur ceux qui les appuient: chatiment presque toûjours asseuré à ceux qui portent leurs mains profanes sur les oingts du Seigneur; car de voir les maisons réduites en cendres, les

campagnes sans moissons & sans culture, la mort ravager les villes & les dépeupler d'habitans, ce sont là les seuls fruits de la guerre civile. Le P. Jouvenci regarde le P. *Nigrius*, qui mourut dans cette expédition, comme un saint qui s'endormit de la mort des justes: *Oppressus est Nigrius, cæteri ad novos labores reservati.* Il appelle le travail & la fatigue qui firent tomber ces petits novices dans de grandes maladies, *egregius labor*: & ces fleaux de la colere de Dieu, qu'il fait tomber sur les coupables, comme des épreuves qu'il envoie à ses élûs, comme des gages de la félicité future, comme des récompenses de la milice chretienne: *En sunt præmia hujus christianæ militiæ*: & il avance ces reveries avec confiance, sous la caution de son Général.

lib. 16. n. 24. p. 377.

A votre avis, M. P., ces fausses maximes, ces principes pernicieux sont-ils poussez assez loin dans le P. Jouvenci? En êtes-vous bien contens? A-t-il bien profité dans vos Auteurs? A-t-il bien pris l'esprit de votre Société? Je croi que vous lisez encore avec bien plus de complaisance le refus opiniâtre de vos Peres de reconnoître Henri le Grand. Cette fermeté à se rendre les derniers, à chercher toutes sortes de prétextes pour ne point se soûmettre à son obéissance, après sa réunion solemnelle à l'Eglise & la réduction de Paris. Dans les premiers tems les ligueurs étoient plus excusables; ils n'eurent jamais de raison, mais ils eurent au moins quelques prétextes, l'ignorance & l'aveuglement de ces tems malheureux peuvent diminuer la faute: mais quand tout le monde se fut réuni, qu'on eut chanté des actions de graces, différer à se soû-

soûmettre, c'eſt la derniere félonie, c'eſt la plus étrange obſtination. C'eſt dans vos colleges que le Roi pénétra le plus tard; vos portes ne lui furent pas ſi tôt ouvertes. Une année de domination lui gagna bien-tôt les cœurs, une année de regne fit bien-tôt oublier la ligue & rompre les nœuds illegitimes. Après tant de ſueurs & tant de travaux, le Prince qui ne vouloit regner que ſur les cœurs, n'impoſa point de peine à ſes ſujets, il ne leur demanda que des gages de leur ſoumiſſion. Le Parlement fit dreſſer un ſerment de fidelité le plus ſimple qui fut jamais; on y reconnoiſſoit le Roi comme le Souverain legitime: comment le P. Jouvenci appelle-t-il ce ſerment? Une malignité, un piége, un artifice de Mr. de Harlai (*Machinam adhibuit:* & le P. Jouvenci dit à la marge de ſon livre: *Juris juranda formula inſidioſè oblata Societatis Patribus, qui nodum hunc feliciter ſolvunt*) pour vous embarraſſer & pour vous mettre dans la cruelle néceſſité de prendre parti entre l'obéiſſance que vous gardez au Pape, & la fidelité que vous devez au Roi. Et vous ne ſouſcrivites à Paris à ce ſerment, qu'après avoir député au Cardinal de Plaiſance, & lui en avoir demandé permiſſion: comme ſi des ſujets devoient apporter le moindre retardement, & attendre des ordres pour ſe ſoûmettre à leur Roi. lib. 12. n. 11. p. 45.

La Ville de Lion n'attendit pas que le Roi la fit ſommer d'apporter ſes clefs, elle ouvrit ſes portes: *Civitas in Henrici IV. poteſtatem ultrò venit, & ſolemne ſacramentum illi dixit*, dit le P. Jouvenci. Pour vos pe- Ibid.

res, ils se garderent bien de profiter d'un tel exemple, *cunctabantur* : ils repondirent que la chose n'étoit pas pressée : que le Provincial & le Recteur étoient partis pour Rome, pour se rendre au Chapitre : que le Roi devoit attendre leur retour, & qu'il n'y avoit pas d'apparence de prendre parti en l'absence des superieurs majeurs dans une affaire si difficile : *Socii Lugdunenses hærebant anxii.... Provincialis & collegii Rector tunc abessent, sine quibus in tanti momenti negotio statui nihil posse videbatur.* Le peuple indigné entra en fureur dans votre collége, vous menaça des dernieres violences, & vous vous soûmites par crainte : ce que vous n'auriez pas fait par amour ; *Populus in collegium procurrit, Patres incessit conviciis.... alii perfringendas januas, alii faces injiciendas clamitabant.*

Ibid.

Ibid.

Vous donnâtes au Roi dans la Ville d'Agen de nouveaux embarras. Le Recteur de votre college se nommoit *Gouterius*, de ces gens d'un esprit difficile, qui mettent tout en régle. Il ne trouva pas que les titres d'Henri IV. fussent en bonne forme, ni qu'il en eût assez pour se faire obéir dans un college de Jesuites. Il ne trouvoit rien à redire à sa naissance ; il reconnoissoit en lui les talens pour regner ; sa foi ne lui étoit plus suspecte : il avoit fait à St. Denis son abjuration : il avoit même envoyé des Ambassadeurs à Rome pour solliciter son absolution : mais le Roi n'étoit pas encore purifié au gré de *Gouterius*. Il manquoit quelque chose à la ceremonie & à la formalité : *Sacramentum Regi, nondum solemnibus cæremoniis expiato, di-*

lib. 12. n. 37. p. 58.

dicere recusabat. Il refuse d'obéir : & il fallut un ordre du General Aquaviva pour obtenir cette conquête : *Sed Claudii Aquaviva litteris admonitus paruit.* Ibid.

Ne soions plus surpris, M. P., des éloges que le P. Jouvenci donne à Jean Guignard & à sa Theologie. Ne nous étonnons plus de le voir s'élever contre le Parlement, qui le condamna, & le mettre au rang des saints qui meritent de l'encens & des autels, de ces saints que Dieu illustre par des miracles: ce sont des consequences necessaires de ces principes. Si le Pape a eu le droit de dispenser les sujets de Henri le Grand de la fidelité qu'ils devoient ; Guignard ne le regardoit plus comme son Roi, mais comme son ennemi, à qui il avoit declaré la guerre. Si la ligue est une union qui sanctifie ; si ce qu'on souffre dans cette milice, est méritoire devant Dieu ; si les traverses que l'on essuye, sont des gages d'une félicité future : *egregius labor* : Jean Guignard qui a été condamné à être pendu, aiant souffert un si honteux supplice, est un martyr. Si Grégoire XIV. a pû faire la guerre au Roi, & que Guignard eût pris parti dans ses troupes, le Parlement n'avoit point de jurisdiction sur lui : enfin s'il a refusé de demander pardon au Roi, & qu'il n'ait point desavoué sa Theologie, c'est une consequence necessaire de ces principes. Sa fermeté & sa perseverance jusqu'à la mort dans ses maximes, lui ont attiré ces éloges du P. Jouvenci qui va plus loin : *Theologiam non vulgari virtutis & ingenii laude Parisiis profitebatur.* Quel enchainement d'erreurs, d'abominations, de blasphemes ! A quels égare-

mens ne conduit point un principe ſedirieux? Quelles funeſtes conſequences n'entraîne-t-il point après lui? Dans quels abiſmes ne précipite-t-il point?

On me mande, M. P., de Paris que vous êtes effraiés de la condamnation du P. Jouvenci, & que vous vous donnez mille mouvemens pour l'en garentir: mais pourquoi tant vous alarmer? Tous les évenemens les plus fâcheux tournent toûjours à votre gloire; les anges & les demons ſont à votre diſpoſition, ils ne vous abandonnent point dans les jours de combat, & vous pouvez compter ſeurement ſur les miracles, les illuſions & les preſtiges. Seroit-il poſſible que le Pere Jouvenci, qui diſtribue ſi abondamment le don des miracles à ſes confreres, ne ſe fut pas réſervé un ſi glorieux privilege? Les élemens vous obéiſſent: les eaux empoiſonnées voient à l'aſpect d'un Jeſuite, rentrer leur poiſon dans le centre de la Terre: *Aëri ſalubritas, priſtina ſanitas aquis, ægris valitudo, morientibus vita vireſque redierunt.*

lib. 12. n. 346. p. 118.

Peut-être qu'il arrêtera l'activité des flames, & qu'il défendra aux bourreaux d'approcher de ſon ouvrage, Car ces ſortes de gens, malgré leur ferocité naturelle, attendent l'ordre des Jeſuites, pour faire leurs fonctions. Et le jugement qui condamna Holdecorne Jeſuite à la mort ſeroit encore à éxecuter, s'il ne l'avoit permis: ce que le P. Jouvenci a cru important de remarquer: *Carnifici ſe permiſit.* Peut-être que les cendres du livre du P. Jouvenci delivreront nos épouſes des douleurs de l'enfantement, reſtes du peché originel: *Parturientem ægre fœminam*

lib. 13. n. 51. p. 163.

lib. 13. n. 56. p. 168.

nam facili defunctam esse partu, comme il dit d'une prétendue relique du P. Garnet. Peut-être qu'on verra à la place du bucher pendant seize jours sortir une flamme miraculeuse, comme on en vit au tombeau d'Holdecorne : *Ex eo loco, ubi viscera fuere defossa, flammæ diebus totis sexdecim eruperunt* : que la pluye la plus abondante *ne pouvoit éteindre*. lib. 13. c. 51. p. 163.

Peut-être enfin que le P. Jouvenci reconnoîtra sa faute, qu'il réparera le scandale, qu'il s'humiliera ; ce qui seroit le plus grand & le moins attendu de tous les miracles.

Ne vous y trompez pas, mon P., la condamnation du livre du P. Jouvenci est inévitable ; le memoire même que vous répandez dans le public, assure sa destinée. Vous allumez vous-même le feu qui doit le réduire en cendres. Avez-vous bien pensé à quoi la démarche de justifier le P. Jouvenci vous engageoit, & quelles en seroient les suites? Vous avez cru qu'en ramassant des autoritez, en citant des passages, on reconnoîtroit enfin qu'il falloit savoir gré à votre Auteur de sa retenuë, de sa moderation & de ses menagemens : votre dessein a donc été de faire voir que le Parlement est condamné par la voix publique. Vous avez donc voulu ramasser les preuves, instruire le procès dans les formes, & vous mettre à la tête des mécontens, pour vous plaindre des rigueurs de la justice. Que le P. Jouvenci a sujet de se plaindre de vous ! vous hâtez son supplice. Cherchez-vous à partager le public entre vos interêts & ceux du Parlement ? Vous avez pris, M. P., un mauvais parti ; vous donnez au

public un étrange & honteux spectacle. Le Parlement ne peut repousser vos calomnies. Personne n'est assez téméraire pour oser le défendre. Je n'ai garde, M.P., de l'entreprendre, moi, dont les lumiéres aussi bornées que le bailliage où je suis fixé, a peu d'étenduë. On peut vous confondre & vous punir. On seroit blâmable de vous répondre L'autorité ne se compromet point, la police du Roïaume, l'ordre public, la tranquilité de l'Etat, tout s'éleve contre vous. Vous avez même, M.P., un funeste avantage; on ne sauroit justifier la necessité qu'il y eut de vous bannir, & de s'opposer à votre rétablissement, sans vous remettre sous les yeux les égaremens de vos Auteurs qui ont enseigné le parricide; & on ne peut exposer votre honte & votre confusion, on ne peut remonter jusqu'à la source de vos disgraces, faire voir une tradition opiniâtre de vos Auteurs, une malignité perseverante dans l'erreur, sans hazarder d'ébranler la confiance & la fidelité du peuple. Vos plaies sont si infectées, qu'il faut les tenir fermées: car si indiscretement on les rouvre, il faut craindre d'exciter la contagion.

Si le P. Jouvenci n'est pas condamné, on verra paroître une infinité d'ouvrages pour le réfuter. On n'attaque point la souveraineté des Rois, sans qu'il se trouve des sujets fideles qui veuillent rétablir les vrais principes. La dépendance des sujets, si necessaire aux Souverains, n'est pas moins chere, ni moins precieuse aux peuples. Croiez-vous que tout le monde soit d'humeur à l'abandonner, à la sacrifier à la complaisance pour vous? Le li-

vre

vre du P. Jouvenci est le signal de la discorde, c'est l'étendard de la guerre. Il a trouvé le moien de mécontenter tout le monde. Personne ne s'accommode d'être placé dans son ouvrage, ou comme les instrumens de votre gloire, ou comme les victimes de votre ressentiment. Les uns par zele pour leur Roi, dont les droits sont attaquez ; les autres par aigreur à cause des outrages qui leur sont faits, voudront combattre l'ennemi commun de la justice & de la verité. Tout le monde n'est pas propre à écrire sur ces matieres. Le zele seul ne suffit pas. Les prérminences de la couronne ne doivent pas être traitées par toutes sortes d'Ecrivains : cela doit être réservé à des Théologiens éclairés, qui se soient élevés au dessus de la poussiére de l'école ; à des Jurisconsultes consommez dans la science des loix ; à des Magistrats qui aient vieilli dans l'étude du Droit public : encore ne doit il point être permis d'écrire sur ces matiéres. Le peuple ne doit connoître que les regles de la soûmission & l'étendue de son obéissance : le reste doit lui être inconnu. Les principes que vous attaquez, sont si certains, qu'il est dangereux qu'on puisse croire qu'on a besoin de les établir. Jugez quelle honte c'est pour vous de faire des efforts impuissans pour les renverser. Si des indiscrets & des gens sans lumiere s'en mêlent & que les esprits s'échauffent, jusqu'où les choses seront-elles poussées? L'un pour paroître dévot, cessera d'être fidele ; l'autre pour être fidele, cessera d'être chretien. La guerre est trop facheuse, quand il est honteux de vaincre, & honteux d'être vaincu. Si vous succombez, on vous fera

mille bleſſures mortelles. Ne rougiriez-vous pas d'avoir réuſſi à affoiblir les droits de la Roiauté, à avoir ôté à la couronne & ſon éclat & ſa ſolidité ? Il n'y a du repos pour vous que dans une prompte condamnation du P. Jouvenci. Quand le monſtre ſera terraſſé, il n'eſt plus permis de combattre ; quand l'ennemi eſt deſarmé, il ne craint plus d'être percé : les moindres coups ſeroient imputez à lâcheté & à foibleſſe. Quel repos pour vous, M.P., quand on n'aura plus à vous reprocher les égaremens du P. Jouvenci, vous regagnerez inſenſiblement la confiance ; vos écoles ceſſeront de devenir ſuſpectes : on vous croira revenus des erreurs de vos Peres.

Vos ennemis, M.P., débitent que vous vous flattez que le livre du P. Jouvenci ne ſera point condamné, & qu'il ſera défendu de le réfuter. Voudriez-vous donc avoir un privilege excluſif, pour répandre les ténébres, ſans qu'il fut permis de guérir les hommes de l'aveuglement ; de ſemer la zizanie, & qu'on n'eût pas le pouvoir de l'arracher ? Mais quand on nous impoſeroit ſilence, les autres Nations ſe tairont-elles ? Toutes les têtes couronnées ont interêt d'avoir des ſujets fideles, & de n'avoir point de parricides dans leurs Etats. Ne ſeroit-il pas honteux à notre Nation que le poiſon ſe fut formé dans le Roïaume, & qu'il fallût aller chercher le préſervatif au delà des mers ? Faudra t-il envoier nos enfans paſſer les mers pour les inſtruire des vrais principes de la fidelité & de l'obéiſſance, & leur apprendre à être bons François dans les Univerſitez d'Oxford, & de Baſle ? Le ſilence uni-

univerſel de toute la Nation, ſi vigilante, ſi attentive, quand il s'agit des interêts de ſon Roi, ne feroit-il pas craindre qu'elle n'abandonnât les droits de ſa couronne ?

Vous preſſentez bien qu'il n'y a pas moien de ſauver le P. Jouvenci, mais on m'aſſure que vous demandez que l'on adouciſſe la condamnation ; que vous diſputez ſur le plus & ſur le moins, & que vous voudriez bien une cenſure qui fit honneur au coupable, qui ne flétrît pas ſa doctrine ; & qui donnât lieu de croire que ce n'eſt tout au plus qu'une legere indiſcretion.

Le crime de leze-Majeſté ne ſe punit point à demi : en cette matiére tout eſt grave. Quand un ſcelerat porte ſa main criminelle ſur le Souverain, le ſuplice ſe porte à la derniére ſéverité. Quand l'Ecrivain ſeditieux attaque les droits de la couronne, on n'a point pour lui de ménagemens ; ne le flétrir qu'à demi, c'eſt l'autoriſer.

Vous propoſez, dit-on, de refondre l'ouvrage, de ſupprimer ce qu'il y a de plus choquant, de donner une ſeconde édition. Celà ôtera-t-il le ſcandale que la premiere a cauſé ? Comment en arrêter le cours ? Un ſeul exemplaire ſuffit pour le contrefaire, cet expedient n'eſt bon qu'à ruiner le ſecond Libraire, & à enrichir le premier. Il faut, M. P., un jugement qui proſcrive l'erreur. Mais de bonne foi que voudriez-vous en retenir ? A quoi avez vous plus de regret ? Qu'eſt-ce qui vous tient plus au cœur ? Si on en ôte les éloges de la ligue, les reſiſtances criminelles que vos Peres ont apportées pour ſe ſoûmettre à Henri le Grand, les calomnies du Parlement, les

faux principes sur l'indépendance de la Roïauté, ce ne sera plus qu'une rapsodie miserable qu'un amas de puérilitez, propre à tromper les simples, & à amuser les ignorans.

On ne peut pas même apprendre dans le livre du P. Jouvenci les principes de l'Histoire, qui ont rapport aux évenemens qu'il raconte; car ils sont tous confondus, alterez, & tournez aux depens de la verité, & même de la vrai-semblance. Et ce qui paroîtra incroiable, c'est qu'après avoir élevé la Cour de Rome au delà des justes bornes, ce qui semble être la cause des égaremens du P. Jouvenci, il a trouvé moien de la mécontenter au sujet des affaires de la Chine, en préparant des moiens pour éluder la Constitution, quand il plaira au S. Pere de la faire paroître; comme si le Pape sur le S. Siege, les Rois sur leur trône, le Parlement sur le premier tribunal du monde, dussent être sacrifiez à sa mauvaise humeur & à ses caprices.

Entre mille avantages que la condamnation du P. Jouvenci vous procurera, comptez pour quelque chose d'être deliviez de mes Lettres, qui pourroient vous devenir importunes par leur longueur, quoi que je puisse vous assurer que je ne negligerai rien pour ne les pas rendre ennuyeuses. Je suis avec un profond respect,

Mon très Reverend Pere.

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur.

le 16. Decembre L. G.
1712.

FOR-

FORMULE DU SERMENT D'ANGLETERRE.

Ego A. B. verè & sincerè agnosco, profiteor, testificor & declaro in conscientia mea coram Deo & mundo, quòd supremus dominus noster Rex Jacobus est legitimus & verus hujus Regni & omnium aliorum Majestatis suæ dominiorum & terrarum, & quòd Papa nec per seipsum, nec per ullam aliam auctoritatem Ecclesiæ vel sedis Romanæ, vel per ulla media cum quibuscumque aliis, aliquam potestatem nec auctoritatem habeat Regem deponendi; vel aliquorum Majestatis suæ dominiorum vel regnorum disponendi; vel alicui principi extraneo ipsum damnificare, aut terras suas invadere auctoritatem concedendi; vel ullos subditorum suorum ab eorum suæ Majestatis obedientia & subjectione exonerandi, aut ullis eorum licentiam dare arma contra ipsum gerendi, tumultus seminandi, aut aliquam violentiam, aut damnum Majestatis suæ personæ, statui, vel regimini, vel alicujus suis subditis intra sua dominia inferendi. Item juro ex corde quòd non obstante aliquâ declaratione vel sententiâ excommunicationis aut deprivationis factâ vel concessâ, aut fiendâ vel concedendâ per Papam vel successores suos, vel per quamcumque auctoritatem derivatam vel derivari prætensam ab illo, seu à suâ sede, contra dictum Regem, hæredes aut successores suos, vel quâcumque absolutione dictorum subditorum ab eorum obedientiâ, fidelitatem tamen & veram obedientiam suæ Majestati, hæredibus & successoribus suis præstabo, ipsumque & ipsos totis meis viribus contra omnes conspirationes & attentata quæcumque, quæ contra personam illius vel

vel illorum, eorumque coronam & dignitatem, ratione vel colore alicujus sententiæ vel declarationis aut aliàs, facta fuerint, defendam, omnemque operam impendam revelare, & manifestum facere Majestati suæ, hæredibus & successoribus suis omnes proditiones, & proditorias conspirationes, quæ contra illum, aut aliquos illorum ad notitiam vel auditum meum pervenerint.

Præterea juro, quòd ex corde abhorreo, detestor, & abjuro tanquam impiam & hæreticam, hanc damnabilem doctrinam & propositionem, Quod Principes per Papam excommunicati vel deprivati, possint per suos subditos, vel aliquos alios quoscunque deponi, aut occidi. Et ulteriùs credo, & in conscientiâ meâ resolvor, quòd nec Papa, nec alius quicunque potestatem habet me ab hoc juramento, aut aliqua ejus parte absolvendi quod juramentum agnosco rectâ ac plenâ auctoritate esse mihi legitimè ministratum omnibusque indulgentiis ac dispensationibus in contrarium renuncio.

Hæcque omnia planè ac sincerè agnosco & juro juxta expressa verba per me hic prolata, & juxta planum ac communem sensum & intellectum eorundem verborum, absque ullâ æquivocatione, aut mentali evasione, vel secretâ reservatione quacunque. Hancque recognitionem & agnitionem facio cordialiter, voluntariè, & verè, in vera fide Christiani viri: Sic me Deus adjuvet.

VIII

VIII.

EXTRAITS

Du Livre du P. Jouvenci qui ont rapport à la Lettre au P. Provincial des Jeſuites.

1. *Severité exercée envers le Pere Edme Auger Jeſuite, confeſſeur d'Henri III.*

IL manquoit quelque choſe à la gloire & à la vertu du P. Auger; c'étoit de ſe trouver expoſé à une des plus rudes épreuves. En effet le bruit s'étant répandu par toute la France, qu'Henri III. ne protegeoit que foiblement la Religion, & par là trahiſſoit le parti des catholiques, les principales villes du Roïaume conſpirerent publiquement de détrôner ce Prince, & renouvellerent la ligue qui s'étoit faite peu auparavant pour défendre, diſoient

Deerat unum Patris Edmundi gloriæ ac virtuti, nimirùm ut tentatione probaretur. Cùm paſſim totâ Galliâ rumor increbreſceret, Henricum III. tueri ſegniùs Religionem, & Catholicæ cauſæ prævaricari, palàm eſt de Regno illi abrogando conjuratum à præcipuis Galliæ civitatibus, renovatumque fœdus pro tuendâ, ut aiebant, religione catholicâ paulò antè ſancitum. Edmundus à Rege, cu-

ſoient-elles, la religion catholique Le P. Auger qui connoiſſoit à fond la pieté du Roi, demeura ferme dans ſon parti, & détournoit de toutes ſes forces les François d'entrer dans cette ligue : de ſorte que les catholiques eux-mêmes ſe plaignoient hautement que par ſes conſeils il gâtoit l'eſprit du Roi, & ruinoit entiérement le Roïaume & la Religion. C'eſt pourquoi les ſuperieurs de la Societé furent d'avis de l'éloigner de la Cour. Du moment qu'il eut été informé de leur deſſein, il obéit auſſi-tôt. Il obtint du Roi à force de prieres la permiſſion de ſe retirer, que tout autre que lui n'auroit pû obtenir : encore doutoit-on que lui-même la demandant, ce Prince eût voulu la lui accorder. Etant arrivé en Italie, il trouva qu'il s'y étoit répandu des bruits fâcheux, qui avoient prévenu & tout-à-fait in-

cujus pietatem habebat exploratam, ſtans, Gallos ab iſto fœdere vehementiùs avocabat, *adeò ut ejus conſilio Regem depravari, Regnum peſſundari & Religionem, ipſimet Catholici clamitarent.* Itaque moderatores Societatis illum ab Aulâ removendum cenſuerunt. *Ubi cognovit, nihil interpoſuit moræ quin obtemperaret, ac diſcedendi veniam ſummis precibus impetravit à Rege, quam nemo alius extorquere potuiſſet, quamque ab Edmundo ipſo poſſe obtineri omnes diffidebant . . . In Italiam è Gallia recedens, occupatos iniquis rumoribus & alienatos à ſe animos deprehendit.* Romam properanti, ut Pontifici, ac Societatis Præpoſito vitæ ſuæ & conſiliorum redderet rationem, objecta mo-

ra

indisposé les esprits contre lui ; & comme il se hâtoit d'aller à Rome pour rendre compte au Pape & au General de la Société, de sa conduite, & des conseils qu'on l'accusoit d'avoir donnés, il fût arrêté en chemin. On le relegua d'abord à Venise, on le rappella ensuite pour l'envoyer à Boulogne, d'où le faisant revenir à Milan, il tomba malade en chemin, & s'arrêta à Côme en Lombardie, où il mourut le 28. Janvier avec une égalité d'ame, & une tranquilité d'esprit merveilleuse, âgé de 76. ans. Il parut plus grand dans cet état d'humiliation, accablé par les calomnies & par les mauvais soupçons, qu'il ne l'avoit été dans le tems qu'il brilloit le plus & qu'il étoit dans l'élevation.

ra est. Venetias amandatus, inde revocatus Bononiam, postea Mediolanum regressus, cùm tentari morbo cæpisset, Comi in Longobardiâ substitit, *ibique annos sex admodum & septuaginta natus, mortem obiit. 5. kal. Febr. æquitate animi summa & tranquillitate. Major visus, cùm sic jaceret partim calumniis, partim infestis suspicionibus oppressus, quàm cùm staret antea & floreret.*

REFLEXION

Sur cet extrait.

Voilà de quelle maniére les Jesuites traitent le seul peut-être d'entr'eux, qui ait eu un veritable attachement pour son Roi. Il veut

veut détourner les ligueurs des deſſeins criminels, dont ils étoient poſſedez. Il veut leur inſpirer des ſentimens de ſoûmiſſion, leur remontrer que c'eſt un crime impardonnable de toucher à la Couronne, & d'avancer les mains perfides pour s'en ſaiſir & en diſpoſer à leur gré, il eſt Confeſſeur de ſon Roi, il agit ſelon ſa conſcience & en honnête homme, ſenſible aux interêts de ſa patrie, *Gallos ab iſto fœdere vehementiùs avocabat.* Que ſont les ſuperieurs ? s'il ne s'agiſſoit pas des Jeſuites, la premiére idée ſeroit, qu'on auroit aplaudi à ſon zele, qu'on l'auroit laiſſé auprès de ſa Majeſté très-chrétienne, comme le mediateur & l'ange de la paix, ou du moins comme un ôtage diſtingué, qui dans des temps de trouble & de confuſion auroit répondu à la Cour de la fidelité de ſa Compagnie. Point du tout; on l'oblige d'abandonner ſon Souverain, de ſe retirer dans le moment & de donner un exemple public de l'averſion des Jéſuites pour leur bien-faiteur: *Itaque moderatores Societatis illum ab aulâ removendum cenſuerunt* : & ce qui prouve que la ligue étoit leur ouvrage favori, & que le Pere Auger étoit regardé comme un faux-frere, qui ne méritoit plus d'entrer dans leur confiance & leur intrigue, parce que ſon cœur étoit celui d'un bon ſujet pour ſon Prince legitime, c'eſt que quand il voulut aller à Rome, pour ſe diſculper devant ſon Général, & ſe laver du crime énorme, dont il étoit noirci, pour s'être dévoué à ſon Roi, & en avoir épouſé les interêts, on ne daigna pas l'entendre, il étoit trop coupable. *Properanti, ut vitæ ſuæ rationem redde-*

redderet objecta mora est. Toutes les avenuës furent fermées à cet homme, qui avoit été provincial d'Aquitaine, & de Lion. Il ne fut regardé que comme un deserteur indigne de pitié & de pardon depuis qu'on l'avoit soupçonné d'être dans le parti d'Henri III. *Objecta mora est.* Fugitif & réprouvé il alloit errant de ville en ville dans l'Italie, relegué à Venise, de Venise à Boulogne, de Boulogne à Milan. Il mourut enfin à Come chargé de son crime & de l'indignation de la Societé : mauvais Jesuite, & bon François.

Voiez sa priere pour le Roi Henri III. imprimée dans un formulaire en 1572. à Paris chez Gabriel Buon fol. 14.

2. *Mort glorieuse du R. P. Garnet Jesuite, suivie du fameux miracle de l'épi. liv. 13. n. & 56. p. 167.*

Le P. Garnet monta sur l'échelle qui étoit attachée à la potence avec un visage serain & une tranquillité incroiable, qu'il conserva tout pendu, & tout mort qu'il étoit, après même qu'on lui eut coupé la tête; ensorte que bien des gens accoururent pour le voir de plus près. Tout le monde gémissoit, & le Bourreau s'étant mis en devoir de lui couper sa robe, avant qu'il eût rendu l'esprit, il se fit aus-

Scalam patibulo admotam subiit incredibili serenitate, quam dejectus pendensque, imò demortuus retinuit abscisso capite ; adeo ut multi ad visendum, propiùs concurrerent. Ingemuit multitudo, cùmque tortor succidere pararet vestem, antequam animam efflasset, clamore subito prohibuit. Eodem verò carnifice avulsum cor cruentis ma-

auſſi-tôt un grand cri qui l'en empêcha; lorſqu'il lui eut arraché le cœur, & que, les mains toutes ſanglantes, il le montroit au peuple, ſuivant la coutume, on n'entendit point ces acclamations ordinaires de *Vive le Roi*; au contraire le morne, mais éloquent ſilence que chacun gardoit, faiſoit l'éloge de l'innocence de cet excellent Prêtre, & ſi l'on entendit quelque voix, ce ne fut uniquement que pour marquer que cette mort n'étoit pas la mort d'un traître.

manibus monſtrante, ut aſſolet, nemo conſuetas retulit voces, Vivat Rex: *at lugubri & eloquenti ſilentio innocentiam optimi ſacerdotis unuſquiſque prædicavit, aut ſi qua vox audita eſt, eorum fuit, qui dicerent nequaquam hanc proditoris mortem eſſe.*

Il y eut entre les catholiques une eſpece de combat de pieté pour avoir de ſes habits, ou pour recevoir de ſon ſang dans des mouchoirs, dans le temps qu'on coupoit ſon corps par quartiers. Il y avoit entre autres un jeune homme appellé Jean Wilkinſon, qui du milieu de la foule où il étoit, voulant à quelque prix que ce fût emporter quelque choſe de ces précieuſes reliques,

Certatum eſt piè à catholicis, ut ejus veſtes diriperent, aut ſanguinem ſudariis, dum corpus proſcindebatur, exciperent. Aderat inter cæteros juvenis è media plebe, Joannes Wilkinſonus, qui, cum arderet cupiditate reportandi aliquid è dulcibus reliquiis, acceſſit proxime ad plauſtrum in quod diſ-

ques, fit si bien, qu'il s'approcha tout près du tombereau où l'on jettoit les membres avec la paille sur laquelle on avoit mis le corps pour le couper par quartiers. Il tomba de cette paille entre les mains de ce jeune homme un épi de bled teint tout fraichement du sang ; ravi de joie, il le porta aussi tôt à Marie Bellamy femme d'Hugues Griffit : c'étoit un present bien agréable pour une Dame catholique, elle fit enfermer cet épi dans un vase de cristal, & le fit voir à tous ses amis.

dissecta corporis membra proficiebantur unà cum stramine, cui cadaver impositum, ut laniaretur, fuerat. Ex illo stramine excidit spica *in ejus manus recenti cruore imbuta : lætus hanc defert ad Mariam Bellamyam Hugonis Griffiti conjugem, gratissimum catholicæ matronæ munus, quæ spicam thecâ inclusit crystallina, & amicis ostendit.*

„ Mais quand on eut „ regardé cet épi avec „ plus d'attention, on re- „ marqua que le visage „ du P. Garnet étoit „ peint sur la petite bour- „ se ensanglantée, qui „ envelopoit un grain de „ bled ; cela fut d'abord „ vu par une personne, „ puis par une autre, & „ enfin par plusieurs. „ Tous les traits du vi- „ sage étoient peints „ dans

Ecce autem defixis in illam attentiùs oculis, expressum in grani cruento folliculo Garneti vultum unus itemque alter, tum alii complures observarunt, lineamentis omnibus tam nitidè, tam solerter in tantulo spatio depictis, ut nequaquam mortali

„ dans un ſi petit eſpace
„ avec tant de netteté &
„ d'adreſſe, qu'on voyoit
„ bien que cet ouvrage
„ n'avoit point été fait
„ de la main d'aucun
„ homme.

tali manu opus elaboratum appareret.

La choſe aiant été divulguée, il y eut un ſi grand concours de monde en la maiſon de Griffit, qu'apprehendant tout de la part des Hérétiques, il mit cet épi en depôt chez l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui permit à tout le monde de le venir voir; les Magiſtrats, les Grands-Seigneurs & les Hérétiques qui ſe mêloient avec les Catholiques frappés de la nouveauté de cet évenement, en repandirent le bruit par toute la ville.

Vulgata re, tantus ad Griffitum concurſus eſt factus, ut ab hæreticis ſibi metuens, ſpicam apud Regis Hiſpaniæ Oratorem depoſuerit. Is copiam videndi paſſim fecit; Magiſtratus, Proceres, Catholicis permixti hæretici, rei novitate perculſi urbem famâ impleverunt.

Le Roi fut très fâché, qu'on honorât comme un ſaint & qu'on attribuât des miracles à un homme qu'il avoit fait mourir pour crime de trahiſon; il s'en plaignit d'une maniére très forte à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, auprès de qui Robert Cecile s'emploia pour

Rex moleſtè tulit, quem ut proditorem necaſſet, ut ſanctum miraculis celebrari, & apud Hiſpanum Oratorem queſtus eſt graviter, egitque cum illo Robertus Cecilius, ut Regi ſpica prodigioſa monſtraretur. Negavit Ora-

pour faire voir au Roi cet épi miraculeux. L'Ambassadeur répondit qu'il n'étoit plus en sa disposition ; en effet il avoit pris la précaution de le faire porter à Liége dans le College des Jesuites. Wilkinson qui craignoit aussi qu'on ne lui fit un mauvais parti, étoit passé en Flandres, où après avoir confirmé cette histoire, telle que nous venons de la rapporter, il mourut pieusement l'année suivante.

Orator penès se illam esse ; jam enim ut ad Leodiense collegium Societatis deferretur, curaverat ; & Wilkinsonus, ne quid sibi crearetur periculi metuens, se transmiserat in Belgium, ubi confirmatâ jurejurando rei totius, uti modo retulimus, narratione, mortem piè anno insequenti obiit.

Cependant comme cette affaire regardoit la jurisdiction Ecclesiastique, l'Archevêque de Cantorberi fit faire des informations de ce miracle. On mit en prison differentes personnes, chez qui on sut qu'on avoit porté cet épi ; on chercha ensuite des gens qui déposassent qu'il n'y avoit aucune image ni ressemblance du P. Garnet sur cet épi, & que ce n'étoit qu'un conte inventé par les Papistes ; & comme on ne trouva personne qui deferât plû-

Interim instituendam de miraculo quæstionem Cantuariensis Antistes, quoniam fori Ecclesiastici causa erat, suscepit. In carcerem conjecti sunt alii atque alii, ad quos perveniisse spicam compertum erat. Quæsiti deinde qui dicerent Garneti effigiem in spicâ non extare, merum esse commentum à Papistis excogitatum : sed cùm nemo reperiretur, qui gratiæ plus

plûtôt à la faveur ou à la crainte qu'à la vérité & même au témoignage de ſes propres yeux, l'Archevêque en vint juſqu'à ce point, qu'il ſoutint tout haut qu'il n'y avoit là aucun miracle, & que le viſage du P. Garnet avoit été ſeulement peint ſur cet épi par un pinceau extrémément fin. Cependant aiant fait venir des peintres qui avoient vû auparavant cet épi, „ quoiqu'on „ leur eût promis de „ l'argent pour le contre„ faire, ils declarerent que tout l'art des hommes ne pouvoit jamais rien faire de pareil; & en effet ce fut en vain que quelques peintres tenterent d'en faire autant.

vel timori, quàm ſuis oculis & veritati tribueret, eò delapſus eſt Cantuarienſis, ut in eo nihil eſſe prodigii jactaret, Garneti faciem ſic depictam delicatiori penicillo fuiſſe. Verùm accerſiti pictores, qui ſpicam antea inſpexerant, licet pretio ad fallendum inducti, *negarunt humanam artem ſimile quidquam moliri poſſe, ac nonnulli rem tentare auſi fruſtra fuerunt.*

Il ne reſtoit donc plus qu'une choſe à faire à ces ennemis des miracles & de l'innocence: c'étoit par des écrits & des libelles, de dechirer à coups de plume cet épi qu'ils ne pouvoient dechirer avec leurs mains, & de flétrir par de nouvelles calomnies la memoire

Igitur quod unum reſtabat oſoribus miraculorum & innocentiæ, ſcriptis, libellis ac ſtylo ſpicam lacer averunt, quam manibus non poterant, noviſque calumniis Garneti nomen obſcurare conati ſunt, quod ſuperi per-

moire du P. Garnet que le Ciel continuoit d'honorer par de nouveaux miracles. En effet „ une „ femme qui étoit en „ travail d'enfant & ne „ pouvoit accoucher, „ obtint une heureuse „ delivrance par le mo„ yen de cet épi : & „ une autre qui étoit „ griévement malade re„ couvra sa premiére „ santé. Un Poëte catholique, qui étoit le P. Paul Gualterio de la Compagnie de Jesus, a bien plus heureusement exercé sa plume sur ce sujet, aiant trouvé par une belle anagramme dans ces mots, *Pater Enricus Garnetius*, sans changer une seule lettre, cette pensée: *Pingêre cruentus arista. Vous ferez peint ensanglanté sur un épi.*

pergebant illustrare novis prodigiis. Nam ejusdem spicæ beneficio parturientem ægrè fœminam facili defunctam esse partu, alteram gravi laborantem morbo pristinæ valetudini restitutam constabat. *Multò feliciùs & sanctiùs exercuit stylum in hoc eodem argumento catholicus Poëta (Gualterius Paulus Societatis Jesu) qui in istis vocibus*, Pater Enricus Garnetius, *sententiam hanc luculento anagrammate, ne litterulâ quidem mutatâ, reperit*, Pingêre cruentus aristâ.

3. *Supplice du R. P. Oldecorne & son miracle. Du liv.* 13. *n.* 51. *p.* 163.

Le P. Oldecorne monta sur l'échafaut, ouplûtôt sur un theatre d'honneur le 7. Avril... Après avoir

Processit ad supplicii, vel potiùs famæ theatrum VII. Id. April.... Sub hæc

avoir fait ſa priere avec beaucoup de devotion, il s'abandonna au bourreau, qui l'aiant pendu & coupé ſon corps par quartiers, ſon cœur & ſes inteſtins furent jettés au feu ſelon la coutume. On vit pendant ſeize jours entiers ſortir de l'endroit où on avoit enterré ſes entrailles des flammes qu'une groſſe pluie ne put éteindre. Toute la Comté de Worceſtre y accourut comme à un prodige. Le Magiſtrat voiant que ces flammes manifeſtoient ſon iniquité, ne ceſſa d'y faire jetter de la terre, juſqu'à ce qu'elles en fuſſent étouffées, mais il ne put étoufer par là la memoire d'un ſi grand homme.

hæc piè ſuperos deprecatus, carnifici ſe permiſit, à quo ſuſpenſus diſſectuſque eſt, cor cum inteſtinis in ignem pro more conjectum. Ex eo loco ubi viſcera fuere defoſſa, flammæ diebus totis ſexdecim eruperunt, quas imber copioſus extinguere non potuit. Concurrit quaſi ad portentum Vigornia, & Magiſtratus iſtis flammis elucere ſuam iniquitatem videns, non abſtitit priùs quàm eas ingeſtâ ritu montis humo, penitùs obrueret: ſed viri præſtantis memoriam perinde non obruit.

Au ſujet de la Pyramide. Du liv. 12. n. 32. p. 54.

Il parut à Meſſieurs du Parlement, que c'étoit trop peu d'avoir dechiré nos corps, ravi nos maiſons, & diſſipé nos biens, s'ils

Parùm illis viſum laniaſſe corpora, domos eripuiſſe, fortunas diſſipaſſe, niſi defigerent in civium

s'ils ne mettoient devant les yeux de toute une Ville l'ignominie dont ils nous avoient flétri & si, pour l'apprendre à la posterité, ils ne la gravoient sur le cuivre & sur le marbre. La maison de Chastel aiant été rasée, suivant l'arrêt, cela fit une place dans l'endroit de la Ville le plus fréquenté. Ils y éleverent une Pyramide ... chaque côté avoit ses inscriptions... Et ils y appellent les Prêtres de la Compagnie de Jesus que l'Eglise avoit approuvés, à qui le Concile de Trente avoit donné des éloges, que la France avoit souhaités, & qu'elle avoit si bien reçus, *Des hommes d'une superstition nouvelle & diabolique.* Il est vrai qu'on appelloit ainsi les Chrétiens dans le tems que Neron exerçoit ses cruautés contre l'Eglise naissante, nous nous en souvenons & nous le pardonnons.

vium oculis inustam nomini nostro ignominiam, & ad eandem posteris propagandam, memores facti notas in æs & marmor inciderent. Dirutis æquatisque solo, ut Curia jusserat, Castelli ædibus, relicta vacabat area in frequentissimo civitatis loco... Hic erexêre Pyramidem... aliis in lateribus inscriptiones aliæ legebantur... quòd (in Pyramide) Societatis Jesu Clericos ab Ecclesiâ probatos, laudatos à Concilio Tridentino, à Galliâ ipsâ expetitos exceptosque, Genus hominum novæ acmaleficæ superstitionis *vocant*; *appellatos eo nomine christianos, dum sæviret in Ecclesiam nascentem Neronis immanitas, meminimus & ignoscimus.*

IX.

SENTIMENS DES JESUITES,

Pernicieux à l'autorité & à la vie des Souverains.

1562.

NOus ne pouvons mieux commencer cette espece de tradition, que par les Theses solennelles que les Jesuites firent soûtenir dans leur College de Rome en 1562. à l'ouverture des classes. Ils y établirent leur grand principe, (a) qui consiste à donner au Pape une puissance absolue, à ne reconnoître point de jurisdiction de droit divin que la sienne, à l'élever au dessus du Concile & au dessus de toute l'Eglise, & à en faire un Juge infaillible, soit dans la foi, soit dans les mœurs. Par ce moien ils autorisent, & nous obligent de

Assertiones Theolo. in Collegio Soc. Jes. habitæ Romæ. 1562. Tit. de Clavibus.

(a) Sacerdotes qui discipulis, & episcopi qui apostolis succedunt, non habent jurisdictionem jure divino, sed positivo, à summo tantùm Pontifice. Summus autem Pontifex non solum jure divino eam habet, sed ab ipso ad alios omnes ea dimanat. Est enim supra Ecclesiam & supra Concilium, nec in fide aut moribus errare potest, sed nec deponi in ullo casu, præterquam in causa hæresis.

de regarder comme des oracles les jugemens les plus injustes qui puissent émaner de la Cour de Rome, d'approuver les entreprises de cette Cour contre les Rois & leurs Etats, comme des actions inspirées de Dieu, & de ne pouvoir recourir à l'autorité des autres Evêques qu'autant qu'il plaira à cette Cour.

1578.

La coutume des Jesuites, quand ils veulent avancer quelque doctrine suspecte, & du succès de laquelle ils ne sont pas assurez, est d'en faire la tentative sous le nom d'un étranger : c'est ce qu'ils firent cette année à Ingolstad en Allemagne pour leur doctrine contre les Souverains dans un Livre intitulé, *Du droit des Magistrats sur les Sujets, & du devoir des Sujets envers les Magistrats.* (*a*) On a droit d'imputer aux Jesuites la doctrine qui est renfermée dans cet ouvrage, parce qu'on sait qu'ils étoient les maîtres de la doctrine dans l'Université d'Ingolstad, que *Valentia Jesuite* étoit alors le Professeur ordinaire en Theologie de cette Université, & Doyen élu de la Faculté de Theologie, & qu'en cette qualité il donna son approbation à ce Livre,

(*a*) Ce livre étoit l'ouvrage d'un Calviniste, M. Arnauld en parle dans la premiere partie de l'Apologie pour les Catholiques. Tout le changement qu'y fit l'Auteur Allemand, pour le publier à Ingolstad, fut d'en retrancher ce qui sentoit l'héretique, & de substituer le Pape ou l'Eglise à la place des Etats auxquels le premier Auteur assujetissoit les Souverains. Chap. IV.

comme étant utile, & ne contenant rien que de conforme à la foi.

Cet ouvrage contient tous les principes de la doctrine des Jesuites. Il demande *si les sujets peuvent, sans offenser Dieu, réprimer par quelque juste moien, ou repousser même par les armes la tyrannie manifeste du souverain Magistrat.* (*a*) Il appelle tyrannie *de commander des choses ou contraires aux loix divines & ecclesiastiques, ou injustes; & ces commandemens injustes sont ceux par lesquels on défend de faire ce que chacun doit au prochain par charité selon sa vocation ou publique ou particuliére* (*b*).

Il repond donc en general *qu'il n'approuve point l'opinion de ceux qui condamnent absolument, indifferemment, & sans exception tous ceux qui tuent les Tyrans* (*c*).

Il dit plus-bas, *qu'il n'est pas permis à tout particulier d'opposer de son autorité privée la force à la force contre un Tyran soit d'usurpation, soit celui qui de Prince legitime est devenu Tyran, à moins,* dit-il, *que ce particulier n'eût reçu de Dieu même une vocation extraordinaire* (*d*).

Un

(*a*) Quæritur an subditi justo aliquo modo, sine Dei offensa, manifestam tyrannidem summi magistratûs reprimere, vel etiam armis, si opus est, propulsare possint.

(*b*) Iniqua præcepta dico, quibus id fieri inhibetur quod quisque, pro sua vocatione aut publica aut privata, proximo ex charitate debet....

(*c*) Non satis probatur opinio eorum, qui sine discrimine aut exceptione ulla omnes simul Tyrannicidas uno calculo damnant; quibus olim Græci tam egregia præmia decernebant.

(*d*) Sive ... sive is qui legitimus erat ipsorum magistratus in tyrannum evaserit, manifestum non

Un fanatique croira toujours avoir vocation de Dieu pour une action de cette nature, & il n'y a pas un seul de ces miserables qui ont attenté à la vie des Rois qui ne se soit cru destiné & envoié de Dieu par une vocation extraordinaire pour cette action; car pour ce qui est d'une vocation & d'une mission ordinaire, je ne sai de qui on la pourroit recevoir, si ce n'est des Jesuites : parce que si c'étoit des Magistrats qui la donnassent, ce ne seroit plus le cas proposé qui regarde les particuliers agissant par leur propre autorité.

Quant à ceux qui ont l'autorité publique, *soit qu'ils soient officiers de la couronne & de l'Etat, soit, Ducs, Marquis, Palatins, Comtes, Vicomtes, Barons, Chastelains ou bien dans chaque ville les Maires, Viguiers, Consuls, Capitouls, Syndics, Echevins & autres de cette nature.* P. 13. & 14.

Il est clair, dit-il, *qu'il y a une obligation mutuelle entre les Rois ou Princes, & ces officiers du Roïaume, ou de la Principauté; que le gouvernement de l'Etat n'a pas été donné au seul Prince, mais seulement le premier & souverain degré du gouvernement, & que ses officiers inferieurs y ont leur part chacun selon son degré : & tout cela sous certaines conditions de part & d'autre; que si ces officiers ne les accomplissent pas, c'est au souverain magistrat à les punir ou à les deposer avec connoissance de cause,*

non licere tum dico cuiquam privato (citra extraordinariam à Deo ipso vocationem) suâ privata auctoritate vim vi adversus Tyrannum opponere.

& selon l'ordre des loix du Roïaume. D'un autre côté aussi si celui qui est Roi ou Prince, soit par élection soit par succession, contrevient manifestement à ces conditions, qui doute que ces officiers inferieurs ou magistrats, & ensuite les provinces & les villes dont ils ont le gouvernement, ne soient quites de droit de leur serment de fidelité, au moins autant qu'il est necessaire pour s'opposer ouvertement, même à main armée, à l'oppression de la Province ou de la ville (e)

Après avoir mis la couronne & la vie des Souverains entre les mains des Sujets particuliers en vertu d'une vocation extraordinaire, & entre les mains des officiers ou magistrats inferieurs en vertu de leurs charges, il ne se faut pas étonner que dans la page 18. & dans les suivantes ils les mettent à la discretion *des Etats & de ceux qui sont établis pour contenir les*

(e) Hinc apparet mutuam esse obligationem inter Regem, Principem & regni vel principatus officiarios, neque totam regni vel principatus administrationem Regi soli, vel Principi esse commissam, sed supremum dumtaxat ejus gradum, & singulos officiarios inferiores ejus partem obtinere pro suo quemque gradu, idque sub certis utrimque conditionibus... E diverso verò si is qui regiam dignitatem sive principatum vel electione vel jure hereditario adeptus est, manifestè ab iis conditionibus deflectat, quis dubitet inferiores Regni seu Principatus magistratus, ipsasque adeo provincias ac civitates, quarum administratio illis commissa est, à suo jurejurando hactenus saltem esse ipso jure liberatos, ut ipsis liceat sese manifestè ejus regni vel provinciæ oppressioni opponere, etiam armatâ manu, si possunt. pag. 15.

les Souverains dans leur devoir, & pour s'opposer à eux, & les punir, s'il eſt beſoin; & il aſſure, *qu'ils peuvent & doivent leur réſiſter en toutes maniéres quand ils degenerent en Tyrans* (*f*).

Tout cet ouvrage roule ſur ces principes, & le Jeſuite Valentia n'a rien approuvé dans ce livre qu'il n'ait enſeigné lui-même encore plus clairement, & ſur quoi il n'ait enchéri par des excès bien plus grands, comme nous le verrons dans les extraits de ſes ouvrages.

1584.

GUILLAUME CRITTON Jeſuites Ecoſſois, étant priſonnier dans la Tour de Londres, écrivit une Lettre à François Walſingham Secretaire de la Reine d'Angleterre, pour ſe juſtifier du commerce qu'il avoit eu avec Guillaume Parry, qui avoit attenté à la vie de la Reine. Dans cette Lettre du 20. Fevr. 1584. que les Jeſuites ont fait imprimer dans leur Plainte apologetique du P. Richeome en 1603 pag. 235. ce Jeſuite rapporte la réponſe que Critton avoit faite à Parry, qui lui demandoit *s'il étoit loiſible de tuer la Reine : Quod omnino non liceret* : QU'IL N'ETOIT *point du*

(*f*) Maximè rebus anguſtis extremiſque conſtituti ſunt defenſores ac protectores jurium ipſius ſupremæ poteſtatis, ut ſummos magiſtratus in officio retineant, eoſque, ſi opus erit, & coerceant & mulctent... Ordines ſive magiſtratus, ad frænandos ſupremos magiſtratus conſtituti, poſſunt & debent omnibus modis illis reſiſtere, cum in tyrannos degenerant.

tout permis. Il supprime les raisons dont il se servit pour le convaincre. *Je lui répondis simplement*, dit-il, *selon ce que j'en pensois en ma conscience, selon la connoissance que j'avois, mais après lui avoir dit par deux fois auparavant*, QUOD OMMINO NON LICERET. Mais il paroît assez par la suite du discours, que la seule raison dont il se servit, fut qu'il n'étoit pas permis de s'exposer soi-même à la mort par une action de cette nature, à moins que l'on ne fût bien soûtenu des hommes, ou au moins que l'on ne fût autorisé & poussé à cela par une révelation particuliére de Dieu. Car Parry lui objectant *que beaucoup d'excellens personnages sont d'opinion*, QUOD LICEAT, *qu'il est permis*: *Ceux qui sont de cette opinion*, répondit ce Jesuite, *estiment peut-être que pour sauver plusieurs en corps & en ame on peut souffrir que quelque particulier se mette en danger, remettant cela au jugement de Dieu: ou par adventure*, ajouta-t-il, *sont-ils plus émus de la consideration de l'état miserable des catholiques, que par aucune doctrine qu'ils trouvent en leurs livres; car il est certain que telle chose n'est loisible à un particulier, s'il n'a quelque revelation speciale de Dieu, ce qui surpasse notre doctrine & entendement.*

On voit assez par ces paroles 1. que le soin & la sollicitude de ce Jesuite est de sauver l'assassin, & non pas de mettre la vie des Rois à couvert: 2. que s'il n'y avoit rien à risquer pour l'assassin, il lui seroit permis d'entreprendre cet horrible sacrilege pour sauver plusieurs en corps & en ame: 3 que la commiseration de l'état miserable des catholiques est un motif juste pour porter un homme à cet-

atten-

attentat : 4. qu'un particulier ne le doit pas entreprendre, mais que s'il étoit autorisé ou par ses superieurs, ou par ceux qui ont quelque autorité publique, il le pourroit : 5. il suppose qu'un crime si épouvantable peut être autorisé de Dieu par une revelation. Sur ce principe faux & damnable il avoue qu'on le peut faire. Il est vrai qu'il faut faire ce que Dieu commande, mais c'est une impiété horrible de s'imaginer que Dieu puisse se démentir lui-même, en commandant une chose si opposée à sa Loi, & de se figurer des revelations imaginaires, & contraires aux revelations certaines & indubitables que nous avons dans les Ecritures du respect & de la soumission que l'on doit aux Rois. *Rom. cap. 12.*

Un Pere Matthieu Jesuite fut cette même année, député à Rome par la Ligue avec toutes les instructions necessaires pour porter le Pape à favoriser la rébellion, & les ennemis de l'Etat.

1586.

Les Controverses de ROBERT BELLARMIN *Jesuite* aiant commencé à paroître en France, elles furent saisies par ordre de M. le Procureur general, comme contenant une doctrine contraire à la sûreté & à l'autorité des Rois, aussi bien qu'à la tranquilité & aux maximes de l'Etat. En effet il enseigne *que le Pape par rapport au bien spirituel, a une puissance souveraine de disposer des biens temporels de tous les Chrétiens; que s'il est necessaire pour la fin spirituelle, la puissance spirituelle peut & doit arrêter & punir la puissance temporelle par toutes les voies & en toutes les maniéres*

qu'elle jugera necessaires; que le Pape peut changer les Roiaumes, les ôter aux uns & les donner à d'autres, comme Prince spirituel souverain, s'il le juge necessaire pour le salut des ames. (*a*) Il donne la même puissance absolue aux Papes pour abolir les loix des Princes, ou pour en faire d'autres en leur place, s'ils negligent d'en faire eux-mêmes. Dans le chap. 7. il prétend que si les Chrétiens n'ont pas dépossé Neron, Diocletien, Julien l'Apostat, & l'Empereur Valens qui étoit Arien, ce n'est pas qu'ils n'en eussent le droit, mais c'est qu'ils n'étoient pas assez forts pour cela (*b*).

1588.

Le même BELLARMIN fit imprimer un livre cette année sous le nom de *Franciscus Ro-*

(*a*) Asserimus Pontificem habere in ordine ad bonum spirituale summam potestatem disponendi de temporalibus rebus omnium Christianorum. Spiritualis non se miscet temporalibus negotiis, sed finit omnia procedere, dum modò non obstent fini spirituali, aut non sint necessaria ad eum consequendum: si autem tale quid accidat, potestas spiritualis potest & debet coërcere temporalem omni ratione ac viâ, quæ ad id necessaria videbitur. Potest mutare regna, & uni auferre atque alteri conferre, tanquam summus princeps spiritualis, si id necessarium sit ad animarum salutem. *Bellarm. de Romano Pontif. lib. 5. c. 6.*

(*b*) Quod si Christiani olim non depossuerunt Neronem & Diocletianum, & Julianum Apostatam atque Valentem Arianum & similes, id fuit quia deerant vires temporales Christianis. Nam alioqui jure poterant id facere. *Ib. cap. 7.*

Romulus, qui autorise la rebellion des sujets contre les Princes & les Rois, & qui favorisa & causa les troubles qui furent excitez contre le Roi Henri III. Le plaidoié des Jesuites contre l'Université en 1612. ne le desavoue point.

Le P. JEAN BRIDGWATER *ou Aqua-pontanus* Jesuite Anglois fit imprimer en 1588. à Treves pour la seconde fois un livre in 4. qui a pour titre : *Les combats de l'Eglise catholique en Angleterre contre les Papistes Calvinisans & contre les Puritains, sous la Reine Elizabeth &c. Divisé en 3. parties & augmenté de plusieurs traitez*, où il traite particuliérement, comme il le marque dans le titre, de la puissance du Pape sur les Princes chretiens.

Concertatio Ecclesiæ catholicæ in Anglia adversus Calvino-Papistas & Puritanos sub Elizabetha Regina &c. Augustæ Trevirorum 1588.

Page 84. & suiv. (*a*) il rapporte avec éloge les réponses de quelques Anglois sur cinq questions, dont la premiere reconnoit dans les Papes le pouvoir de dépoſer les Rois & les Princes souverains, & de les dépouiller de leurs Etats pour certains sujets. Les Jesuites font paroître qu'ils mettent tellement ces sentimens dans le cœur de ceux qui prennent confiance en eux, qu'ils les leur font regarder comme des articles de foi, pour lesquels il faut répandre son sang : ils rapportent ces réponses comme des actes des martyrs. Que ne doit-on point craindre de gens qui mettent leur religion à enseigner de si fausses & si pernicieuses opinions?

Page

(*a*) Fatetur se illius esse sententiæ quòd ob aliquot causas Papa legitimè possit Principem exuere regno suo ; atque hujusmodi sententiæ esse obsecundandum.

Page 355 du même volume dans une réponse au livre appellé *Justitia Britannica*, laquelle a pour titre. (*Ad Persecutores Anglos pro Catholicis, Responsio*) (*b*) IL NOUS SUFFIT, dit-il, *d'avoir montré que ce n'est point une doctrine criminelle de dire qu'un Prince legitime peut être privé de son autorité Royale pour avoir abandonné Dieu & la Religion, c'est là la doctrine de tous les catholiques & de toutes les Universitez chretiennes répandues par toute la terre.*

Il dit que c'est aussi le sentiment de tous les heretiques, que toute la difference qu'il y a entre eux & les catholiques, (*c*) *c'est que ceux-ci déferent à l'Eglise catholique & aux Papes le pouvoir de juger les Princes; que ce sont les Papes qui peuvent connoître par l'Ecriture, les Canons, & les Conciles, ce que c'est qu'héresie, & quel est celui qu'on doit appeller heretique, quel Prince doit être excommunié, qui d'entre eux doit être dépossé &c.*

Page 336. il apporte pour appuier cette opinion l'autorité de François Tolet Jesuite cé-

(*b*) Illud nobis docuisse satis est... non esse assertionem proditoriam, si quis affirmet legitimum Principem, ob defectionem à Deo atque fide posse regalem potentiam amittere, eademque est catholicorum omnium, & christanarum toto orbe academiarum sententia.

(*c*) Catholici judicium omne deferunt Ecclesiæ, summisque animarum suarum rectoribus, qui ex divinis scripturis, sacris canonibus, conciliisque sincere possunt judicare quid sit heresis, & quis dicendus hæreticus, quis princeps excommunicandus, quis deponendus.

célebre, *à qui il n'y a point*, dit-il, *de catholique, que je sache, qui ait jamais contredit.* Voici les paroles de Tolet sur la 2. 2. (*d*) *Quand quelqu'un a été dénoncé excommunié, tous les sujets sont dégagés de son obéissance : car quoique le crime du Prince soit notoire, ses vassaux ne sont pas délivrés du serment de fidelité, comme remarque fort bien Cajetan, avant que l'Eglise l'ait dénoncé : mais après la dénonciation non seulement ils sont absous de l'obéissance, mais ils sont obligez de ne point obéir, si ce n'est peut-être que la crainte de perdre leur vie ou leurs biens les y oblige, comme il est arrivé en Angleterre à l'égard d'Henri VIII.* Il est aisé de voir, par cet extrait des écrits de Tolet, non seulement une doctrine sacrilege, seditieuse, & qui tend à renverser tous les Etats, mais encore ce qu'on doit croire de l'obéissance hypocrite des Jesuites, qui paroissent soûmis aux Princes, quand ils en appréhendent quelque dommage, & qui seront toujours prêts à s'élever contre eux quand ils se croiront assez forts pour leur résister & les livrer à une puissance étrangere.

Tout

(*d*) Cùm primùm quis est denunciatus excommunicatus, omnes subditi absolvuntur ab ejus obedientiâ : licèt enim sit notorium crimen Principis, non absolvuntur vassalli à juramento, ut bene dicit Cajetanus, ante denuntiationem ab Ecclesia, quâ factâ non solum sunt absoluti ab obedientia, sed tenentur non obedire, nisi fortè propter periculum vitæ vel damnum bonorum temporalium ; & sic de Henrico VIII. factum est in Anglia &c.

Tout cet ouvrage entier (*Ad persecutores Anglos*) combat la dignité & la puissance des Rois.

Pag 340. (*e*) Ce Jesuite enseigne & se met en peine de prouver fort au long, que tous les chrétiens sont également soumis au Pape, qu'il a pouvoir de les punir tous, même corporellement, de leur ôter leurs biens & leurs heritages, de les faire tourmenter par toutes sortes de supplices & de leur ôter même la vie, & qu'en cela il n'y a aucune difference entre les Rois & le moindre du Peuple.

Page 348. il soûtient (*f*) *que les Rois ne sont oints, couronnez & reçûs des Peuples, qu'à condition qu'ils seront fideles & à Dieu & à son Peuple, & que s'ils ne gardent point à l'un ou à l'autre la foi qu'ils leur ont promise, alors le peu-*

(*e*) Ne quis hanc potestatem ita penitus esse spiritualem existimet, quasi ad fidelis populi bona & facultates, imò ad vitam auferendam corpusque variis cruciatibus affligendum non possit pertingere, in quibus omnibus inter Reges ipsos christianos & alium è plebe christianum quemcumque, nulla prorsus est differentia.

(*f*) His ergo conditionibus solis Reges ab Episcopis divina auctoritate in Ecclesiæ communionem recipiuntur, his conditionibus unguntur, & coronantur. Quæ fidei & jurisjurandi vincula si ipsi primò perruperint, Deóque & Dei populo fidem datam fregerint, vicissim populo non solùm permittitur, sed etiam ab eo requiritur, idque officium ejus postulat, ut jubente Christi Vicario, supremo nimirum populorum omnium in terris pastore, ipse quoque fidem antea talibus principibus datam non servet.

peuple non seulement peut, mais est obligé à peine de manquer à son devoir, de ne leur point garder la foi, ni rendre l'obéissance qu'il leur a promise, le tout par le commandement du Pape Vicaire de Jesus-Christ & souverain pasteur de tous les peuples de la terre.

La même chose se trouve en plusieurs autres endroits de ce livre, comme page 340.

1589.

La joie qu'ils firent paroître de la mort du Roi Henri III. donne droit de les soupçonner d'y avoir contribué par leur doctrine. Ils parlent du jour du meurtre sacrilege de ce bon Prince comme d'un jour de triomphe pour eux, & comme ils parleroient de la délivrance des mains d'un Tyran. Leurs lettres annuelles imprimées à Rome en 1591. en font foi à la posterité. (a) *Le même jour*, disent-ils, *qu'on nous chassoit de Bordeaux en vertu d'un Edit du Roi, le Roi même qui avoit prononcé cette Sentence contre nous, fut ce même jour enlevé du monde en perdant la vie, car on nous contraignit d'aller à St. Macaire pour nous faire tous perir en même temps, comme plusieurs croyoient, ou au moins selon le bruit*

Annuæ litt. Soc. Jes. 1589. ed. Romæ 1591. Tit. Colleg. Burdigalense.

(a) Quo die nos Regis Edicto Burdigala pellebamur, eo die Rex ipse qui edixerat, è vita depulsus est; & nos compingebamur ad S. Macharii, ut simul opprimeremur omnes (seu hoc suspicio multorum, seu fama tulit) nisi antea oppressus ille fuisset.

bruit commun, si ce Prince n'eût été lui seul assassiné.

Nous n'avons garde d'avoir l'idée qu'ils nous veulent donner de ce Prince, en le voulant faire passer pour un tyran & un assassin; mais nous apprenons de leur témoignage que ce bon Roi aiant connu leurs maximes & leurs cabales contre son autorité & contre ses Etats, & peut-être contre sa vie, fit un Edit pour les chasser de son Roïaume.

Martini Antonii Delrio ex Societate Jesu Syntagma Tragœdiæ Latinæ Antverp. 593. La préface dedicatoire à l'Evêque d'Anvers est dattée du 24. Mai de l'an 1589. deux mois avant le parricide commis en la personne d'Henri III.

En cette même année MARTIN DELRIO, un des plus savans d'entre les Jesuites, revoioit & composoit de nouveau à Louvain un ouvrage qu'il avoit fait à Bordeaux l'an 1586. & qui fut imprimé à Anvers en 1593. qui contient un commentaire sur les Tragedies de Seneque. On verra qu'il y enseigne la doctrine meurtriere de la Société contre les Rois. Comme ils la veulent inspirer à toutes sortes de personnes de toutes conditions & de tous âges, ils ont eu soin de la répandre dans toutes sortes d'ouvrages. On la trouve dans leurs commentaires sur l'Ecriture sainte, dans leurs Theologiens scholastiques, dans leurs Casuistes, dans leurs livres de controverses sur la Religion, dans leurs Apologies, dans des livres de Politique: mais comme les jeunes gens, à qui ils croient qu'il est bon d'inspirer de bonne heure ces sentimens sacrileges, ne mettent gueres le nez dans ces sortes d'ouvrages, Delrio a jugé à propos de la mettre dans un livre qui est ordinairement dans les mains des Ecoliers, & qui est aussi lû par des personnes de tout âge & de toute condition.

Cet

Cet Auteur commentant donc la tragédie de Seneque qui a pour titre, *Hercules furens*: *Hercule furieux*, a grand soin de faire goûter ces paroles que ce Poëte met dans la bouche de son Hercule furieux.

Utinam cruorem capitis invisi Deis Act. IV.
Libare possem, gratior nullus liquor
Tinxisset aras: victima haud nulla amplior
Potest, magisque opima mactari Jovi
Quàm Rex iniquus. . . . . .

C'est-à-dire „ Que ne puis-je répandre le „ sang de cet ennemi des Dieux, certes on „ ne pouroit arroser leurs autels d'une liqueur „ qui leur fût plus agréable; & un méchant „ Roi est la meilleure & la plus agréable „ victime qu'on puisse sacrifier à Jupiter.

Ces paroles sont dignes d'un paien & d'un furieux, tel qu'étoit cet Hercule. Elles sont dignes aussi de ces faux Dieux, qui ne respiroient que le sang & la vie des hommes. Mais qu'un chrétien, membre de Jesus-Christ qui a donné sa vie pour ses ennemis, & qui nous enseigne à l'imiter, qu'un Religieux qui doit s'immoler lui-même par la penitence pour les pechez des Rois & des peuples; qu'un Prêtre qui doit avoir horreur du sang, & n'en répandre jamais d'autre que celui de Jesus-Christ en la maniere qu'il se répand à l'autel; qu'un tel homme goûte & savoure ces paroles, qu'il s'applique à les illustrer par tout ce qui peut les graver plus avant dans l'imagination, dans la memoire & dans le cœur des jeunes-gens, qu'il fasse un commentaire Théologique sur ces paroles sacrileges d'un furieux,

— &

& s'applique à les autoriser autant qu'il peut par le sentiment des Theologiens & des Canonistes, & à les faire entrer dans l'esprit des Lecteurs, c'est ce qu'on ne croiroit pas facilement si on ne le lisoit dans le livre de ce Jesuite, dont voici les paroles : (a) *Certes*, dit-il, *il est permis à tout particulier de tuer un Tyran qui s'est emparé de la Principauté, si on ne peut faire cesser autrement sa Tyrannie. Mais pour celui qui est Prince par droit de succession ou d'élection, quoiqu'il devienne Tyran, il n'est pas permis à un particulier de le tuer, si ce n'est dans un cas dans lequel quelques Auteurs ont voulu qu'il fût permis de tuer même l'Empereur & le Pape, savoir pour défendre sa propre vie.*

En ôtant à chaque particulier cette liberté, il la donne à ceux qui portent quelque caractere de l'autorite publique, comme ils l'expliquent tous dans les endroits que nous rapporterons, & à ceux qui recevroient d'eux le pouvoir de tremper leurs mains dans le sang des Puissances les plus sacrées.

1590.

Nos histoires nous apprennent que durant le

(a) Planè tyrannum qui principatum occupavit, si tyrannis aliter tolli non possit, interficere cuilibet licitum est. Sed illum qui jure successionis, electionisve princeps est, tyrannus fiat, privato non licet occidere, nisi uno casu, quo etiam Imperatorem & Pontificem occidere fas esse voluerunt Cardinalis & Capicius.

le siége de Paris, que la ligue soutenoit contre le Roi Henri IV. cette année, on comptoit entre les plus ardens & les plus violens prédicateurs de la ligue, & qui allumoient & entretenoient l'esprit de revolte dans les sujets du Roi, les Jesuites suivans, Pigenat, Guerin, Varade & Commelet. *Mezerai tom. 3. fol. p. 819. l'an* 1590. & Pierre Matthieu dans son histoire des troubles.

Cette même année BELLARMIN JESUITE mit au jour son Traité *de Translatione Imperii Romani*, où il soutient, (*a*) *que si la cause de Jesus Christ & de l'Eglise l'exige, le Pape peut dépouiller les Rois & les Empereurs de leurs Roïaumes & de leurs Empires, & les donner à d'autres.* *Bellarmin. de translatione Imp. Rom. lib. 1. Cap. 12.*

1593.

Comme les Jesuites veulent instruire tout le monde de leurs sentimens touchant la puissance du Pape sur la Souveraineté & sur les Etats des Rois, ils ont soin de les répandre dans l'esprit du peuple par les sermons. Entre leurs Prédicateurs celebres JEAN OZORIUS tient un des premiers rangs. Il a fait imprimer cinq ou six volumes de Sermons en Espagne, en Allemagne, en Flandre & en France. Dans le troisiéme qui contient les Sermons des Saints, il y en a un sur la chaire

(*a*) Ita regibus & imperatoribus Christianis præest, ut si causa Christi & Ecclesiæ id exigat, possit eos regnis atque imperiis exuere, eaque regna & imperia ab aliis ad alios transferre.

re de S. Pierre, où il dit, (a) *que le gouvernement de l'Egliſe eſt monarchique, & qu'il n'y a qu'un ſeul Prince ſouverain, qui eſt le Pape: & que parce qu'il y auroit de l'inconvenient ſi un tel Monarque venoit à gouverner mal, & qu'on auroit peine à trouver un remede aux maux qu'il feroit, Jeſus-Chriſt y a pourvu par ſa Toute-puiſſance en faiſant que le Pape ne puiſſe pas mal gouverner ſon troupeau, parce qu'il eſt la regle infaillible de la foi & des mœurs dans les Decrets qu'il fait comme Pape, que St. Pierre a reçu la puiſſance des Clefs lui & ſes ſucceſſeurs, & que par-là ils ont pouvoir de gouverner toute l'Egliſe univerſelle, d'envoier des Evêques de côté & d'autre, de prêcher l'Evangile par tout le monde, de donner, d'ôter & de moderer toute juriſdiction, de créer les Rois & de leur ôter leurs Roïaumes, s'ils quit-*

(a) In Eccleſia regimen eſt monarchicum, quo unus eſt ſupremus princeps. Sed in hoc gubernationis genere monarchico, illud inconveniens poſſe eſſe videtur, quòd ſi monarcha malè gubernaret, difficile poſſet adhiberi remedium: ſed huic Chriſtus omnipotens occurrit, efficiens ut Papa malè paſcere greges non poſſit, quia regula infallibilis eſt fidei & morum in his quæ ut Papa decernit..... Clavium poteſtas Petro traditur & ejus ſucceſſoribus, ad quarum poteſtatem multa pertinent, primùm univerſam Eccleſiam regere, Epiſcopos in diverſa loca deſtinare, Evangelium in toto orbe prædicare, omnem dare, auferre, moderari juriſdictionem; reges creare, & iterum regna tollere, ſi à fide deficiant, vel ejus prædicationi obſiſtant; & plura hujuſmodi: ſuprema denique in omnibus auctoritas.

quittent la foi ou qu'ils empêchent qu'on ne la prêche, & plusieurs autres choses de cette nature, enfin qu'ils ont une autorité souveraine sur tout le monde.

Voilà les Rois, les Evêques, & même tous les Magistrats & tous les Officiers seculiers, ecclesiastiques & reguliers comme des Vicaires amovibles en la main du Pape; & les Rois ne peuvent pas se promettre d'avoir la liberté de maintenir un seul Officier dans leurs Roiaumes, si le Pape se met dans l'esprit de le chasser de son emploi. Il est vrai qu'on ne s'en rapportera pas aux Jesuites; mais on voit néanmoins combien il est dangereux de remplir, comme ils font, l'esprit des peuples de ces pernicieuses maximes. *Joan. Ozorius Tom. 3. conc. in Cathedra Petri p. 69. & 70.*

Antoine Varade Recteur du college des Jesuites à Paris trempa par ses conseils dans l'assassinat attenté par Barriere contre le Roi Henri le grand, au mois d'Août de cette année, comme le raportent nos historiens & la confession de Barriere même. Ce miserable, qui chanceloit dans son dessein, voiant le Roi devenu catholique, y fut affermi & s'y résolut entiérement, après avoir reçû des Jesuites les Sacremens de la pénitence & de la communion. Jacques Commelet Jesuite qui prêchoit cette même année l'Advent à St. Barthelemi, faisant une allusion fausse & sacrilege à l'action d'Aod Juge du peuple d'Israël, qui tua Eglon Roi des Moabites, s'écria: *Il nous faut un Aod, fût-il moine, fût-il soldat, fût-il berger, il n'importe: mais il nous faut un Aod.*

Cette même année il parut à Rome un

livre qui avoit pour titre : *Responsio ad Edictum Reginæ Angliæ*, sous le nom d'André Philopater. Les Jesuites dans leur Bibliotheque le comptent entre les ouvrages de leur P. Robert Person. Or voici ce qu'on y trouve pag. 194. *Hinc infert universa Theologorum ac Jurisconsultorum ecclesiasticorum schola, & est certum* ET DE FIDE, *quemcumque principem Christianum, si à religione catholicâ manifestè deflexerit & alios avocare voluerit, excidere statim omni potestate ac dignitate, ex ipsâ vi juris tum humani, tum divini, hocque antè omnem sententiam supremi pastoris ac judicis contrà ipsos prolatam, & subditos quoscumque liberos esse ab omni juramenti obligatione, quod ei de obedientia, tamquam principi legitimo præstitissent : possèque & debere, si vires habebant, istiusmodi hominem, tanquam apostatam, hæreticum, ac Christi Domini desertorem & reipublicæ inimicum hostemque ex hominum christianorum dominatu ejicere, ne alios inficiat, vel à suo exemplo, aut imperio à fide avertat. Atque hæc certa, definita & indubitata virorum doctissimorum sententia, doctrinæ Apostolicæ conformis planè ac consona est.*

1594.

Litt. Soc. Jes. a 1594. & 1595. ed. super. permissu Neapoli a. 1604. Tit. Sectionum Lugdunensium proscriptæ p. 265.

Les Jesuites ont grand soin d'inspirer ces sentimens à leurs écoliers, & ils se savent si bon gré du succès de cette doctrine qu'ils ne peuvent s'empêcher de s'en vanter dans leurs Lettres annuelles de cette année, imprimées par leur ordre l'an 1594. à Naples. La ville de Lion s'étant remise sous l'obéissance d'Henri IV.

IV. quelques personnes fideles à ce grand Prince voulurent obliger de jeunes écoliers de Jesuites à prier pour le Roi, en les menaçant même, par un zele outré & aveugle, de les faire mourir par le fer ou par le feu, s'ils ne le faisoient : *mais ces enfans*, disent les Jesuites, (*a*) *firent voir un courage & une constance admirable au milieu d'un peril si injuste & si present, ces personnes n'aiant jamais pu tirer d'eux autre chose que ce que nous leur avions enseigné ; qu'à la verité chacun doit craindre & honorer son Roi, mais que c'est au Pape à déclarer qui est le Roi legitime.*

Que vouloient dire les Jesuites par ces paroles, sinon que Henri IV. quoique Catholique & reconnu pour Roi par tout le Roiaume, n'étoit point reconnu pour Roi par les Jesuites, & ne le pouvoit être encore, parce que le Pape ne l'avoit pas encore declaré. Voilà les sentimens & les actions heroïques que les Jesuites inspiroient à leurs écoliers. Voilà jusqu'à quel point ils se rendent les maîtres des esprits pour leur faire prendre dès les plus tendres années un esprit de rebellion contre les Rois,

(*a*) Postero ac sequentibus diebus adolescentulos gymnasium nostrum frequentantes indignis modis divexabant, mortem intentato gladio, & incendio minabantur, nisi faustam Regi fortunam precarentur. Sed mira in tam acerbâ injuriâ constantia puerorum fuit, cùm ab eis aliud nihil extorquerent, nisi quod unum ipsi docueramus, debere unumquemque regem suum revereri, sed quis legitimus sit rex, Pontificis esse declarare.

sous prétexte de l'obéissance aveugle & absolue qu'on doit, selon leur doctrine, au Pape, comme au maître des Rois & des Roiaumes. Voilà enfin de quelle maniere ils ensorcellent la jeunesse, qui n'étant capable que de crainte & d'inconstance, apprend des Jesuites à demeurer dans la révolte avec tant d'obstination, que la crainte d'être égorgés, ou brûlés tous vifs n'est pas capable de les porter à prier Dieu pour leur Prince.

Ce fut cette même année que l'on vit l'horrible succès des instructions que les Jesuites avoient données au miserable Jean Chastel, dans l'execrable parricide que celui-ci attenta sur la personne sacrée du même Roi, & sur le même principe que les Jesuites de Lion avoient enseigné à leurs écoliers, savoir que l'on ne devoit point le reconnoître pour Catholique ni pour Roi jusqu'à ce qu'il eût l'approbation du Pape; qu'entreprenant avant cette approbation de gouverner le Roiaume, on le devroit regarder comme un tyran, & qu'en cette qualité il étoit permis de le tuer, c'est ce qui est contenu dans la déposition & dans les réponses de Jean Chastel, & dans l'Arrêt de la Cour contre ce miserable, prononcé & executé le 29. Decembre, & rapporté dans nos histoires.

Ce même Arrêt ordonne *que les Prêtres & Ecoliers du College de Clermont, & tous autres soi disans de ladite Societé, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roi & de l'Etat vuideroient dans trois jours, après la signification dudit Arrêt, hors de Paris, & autres villes & lieux où sont leurs*

leurs colleges, & quinzaine après hors du Roiaume sur peine d'être punis comme criminels & coupables du crime de leze-Majesté, leurs meubles emploiez en œuvres pies, défenses à tous sujets du Roi d'envoier des écoliers aux Colleges de ladite Societé, qui sont hors du Roiaume, pour y être instruits, sur la même peine de leze-Majesté.

Cet Arrêt fut gravé sur la premiere face de la Pyramide, élevée en la place où avoit été la maison du Pere de Jean Chastel. Dans la seconde face cette maison razée est introduite parlant par ces vers :

Huc me redegit tandem herilis filius,
Malis magistris usus & scholâ impiâ
Sotericum, eheu! nomen usurpantibus.

Dans la troisiéme face on lit ces paroles.

Pro salute Henrici IV. clementiss. ac fortiss. Regis, quem nefandus Parricida, pernitiosissimæ factionis hæresi pestiferâ imbutus, quæ nuper abominandis sceleribus pietatis nomen obtendens, Unctos Domini, vivasque majestatis ipsius imagines occidere populariter docuit.

Dans la quatriéme face il y a une longue inscription qui finit par ces mots :

Pulso præterea totâ Galliâ hominum genere novæ ac maleficæ superstitionis, qui Rempublicam turbabant : quorum instinctu piacularis adolescens dirum facinus instituerat.

Le même jour que la Cour donna l'Arrêt contre Jean Chastel, elle en prononça un second contre Jean Gueret, qui fut banni du Roiaume à perpetuité, après avoir souffert la question ordinaire, parce qu'aiant été

Regent du Parricide, on le soupçonnoit de lui avoir enseigné la doctrine impie qui lui avoit fait considerer cet attentat comme une œuvre de piété excellente, qui lui devoit meriter la remission de tous ses pechez & le delivrer de l'enfer.

1595.

La déposition de ce Parricide n'étoit que trop bien fondée, & on en trouva des preuves dans le College des Jesuites. Car Mr. Masure, Conseiller de la Cour, y aiant été pour en faire la visite & pour faire l'inventaire de leurs papiers, il trouva dans la chambre de l'un d'eux, nommé Jean Guignard, un grand nombre de piéces, dont quelques-unes étoient écrites de sa propre main, très-méchantes & pleines d'invectives & de propositions fort pernicieuses contre l'honneur, l'autorité & la vie du Roi Henri IV. & entre les autres ces mots s'y lisoient : *Si on ne le peut deposer sans guerre, qu'on le guerroie : si on ne peut faire la guerre, qu'on le fasse mourir.*

Sur cela tous les Jesuites du College de Clermont furent arrêtés prisonniers, & Jean Guignard fut condamné à être pendu & brûlé, & fut executé le 7. Janvier 1595. sans avoir jamais voulu demander pardon au Roi & à la Justice.

Un quatriéme Arrêt fut donné contre un écolier des Jesuites, nommé Le Bel, qui fut banni pour avoir exhorté ses compagnons à aller achever leurs études hors du Roiaume sous les Jesuites, & pour avoir gardé quelques écrits dictés par son Regent, con-

te-

tenant quelques maximes dangereuſes contre les Rois.

Par un cinquiéme Arrêt un Jeſuite nommé Alexandre Haï Ecoſſois fut auſſi condamné au banniſſement, convaincu d'avoir tenu ſouvent des diſcours ſéditieux contre le Roi depuis la réduction de Paris, juſqu'à dire, que s'il paſſoit quelque jour devant leur College ils ſe jetteroient volontiers ſur lui de la fenêtre en bas, la tête la premiére, pour lui rompre le cou par ce moïen. Quelques-uns de ces Jeſuites chaſſés de leur College de Paris ſe retirerent à Rome; mais le Pape les en fit chaſſer par leur General, comme nous l'apprenons par le remerciment que le Roi en fit faire au Pape par Meſſieurs du Perron & d'Oſſat, & dont ils avoient été chargez par l'inſtruction donnée pour tous les deux à Mr. du Perron allant à Rome demander l'abſolution pour le Roi. L'Inſtruction eſt du mois de Mai 1595. & ſe trouve à la page 135. de ſes Ambaſſades.

On leur ordonna par la même Inſtruction, page 146. *de repréſenter les juſtes cauſes qui ont mu les Parlemens à bannir les Jeſuites du Roïaume & forcé ſa Majeſté d'y condeſcendre.* Et page 147. *que ſi ſa Sainteté vouloit obliger le Roi à recevoir & rétablir en ce Roïaume leſdits Jeſuites & en traiter avec leſdits du Perron & d'Oſſat, ils s'en excuſeront & remontreront n'avoir aucun pouvoir de ce faire.*

Tous ces Arrêts & toutes ces peines ne furent pas capables de faire changer les Jeſuites. Ils firent imprimer cette même année à Toulouze une Réponſe au Plaidoïé de M. Arnaud

Avocat de l'Université, qu'ils avouent être de leur Pere RICHEOME, où ils mettent encore tous les Roïaumes en la disposition du Pape, comme Vicaire de Dieu. C'est là leur grand principe & la racine de leur doctrine parricide contre la vie des Rois: parce que quand un Roi a été une fois dépouillé de ses Etats par le Pape, ils ne le regardent plus que comme un Tyran, & alors selon leurs maximes damnables il est permis de le tuer. *Tu n'avois que faire*, disent-ils, *de prouver que les Rois sont ou doivent être seuls Seigneurs temporels en leur Roïaume, vû que le Pape, comme j'ai dit, ne prétend rien en cette Souveraineté,* (voiez l'équivoque) *sauf à redresser comme pere, voire encore* COMME JUGE *ceux qui seroient pernicieux à l'Eglise; car alors non seulement il peut, mais il doit se montrer leur Superieur pour leur bien & celui du public. Ce* sauf *te met en avertin & te fait rechigner: si faut-il l'avaller. Car premiérement cela est utile aux Princes, qui bien souvent sont retenus ou ramenez au devoir plûtôt par crainte* DU TEMPOREL, *qu'ils aiment toûjours, encore qu'ils soient mauvais, que du spirituel. C'est pourquoi Dieu menaçoit les Rois d'Israël plûtôt de leur ôter leurs Roïaumes temporels, s'ils ne gardoient sa Loi, que de les priver de la vie éternelle, & en fit la pratique au fin premier à qui il ôta le sceptre. Mais le Pape n'est pas Dieu? Il est vrai; aussi Samuel ne l'étoit-il pas, qui executa ce commandement contre Saül. Ce que Dieu faisoit alors par ses Prophetes en cet endroit, il le fait souvent par son Vicaire, &c.*

Il tâche d'établir ensuite cette doctrine par divers exemples: & enfin à la page 52. du même

même livre il reçoit comme un oracle l'Extravagante, *Unam sanctam, de majoritate & obedientia*, réprouvée en France, comme contenant des erreurs intolérables, & établissant ce dogme pernicieux, que quoique commandent les Papes, on est obligé de leur obéir: c'est-à-dire, que quand un Pape aura excommunié un Roi de France, dispensé ses sujets de l'obéissance qu'ils lui doivent, & donné leur Roïaume à un autre, nous serons tous obligez d'obéir à celui-ci sous peine de la damnation éternelle. Et en la page 56. *Tout ce que le Pape enseigne en cette Extravagante, ne peut être que verité, & tout ce que tu en dis au contraire, ne peut être que mensonge.*

Gregoire de Valence un des plus celebres de leurs Theologiens qui soutint la cause de Molina dans la celebre Congregation *de Auxiliis* & qui mourut à Naples de la confusion qu'il venoit de recevoir par le reproche que lui fit le Pape dans cette Congregation d'avoir falsifié un passage de S. Augustin : ce Docteur Jesuite dédia cette année au Duc de Baviere trois volumes de sa Theologie, *tanquam totius veræ pietatis summam*, comme un abregé & un sommaire de toute la veritable pieté, ainsi qu'il la nomme lui-même.

Un des points de cette pieté Jesuitique est de faire soulever les sujets contre leurs Princes, sous pretexte qu'ils abusent de leur autorité, & de mettre le poignard à la main de tous les particuliers, pour assassiner les Princes à qui ils auront donné le nom de Tyran, sous prétexte que le Pape les aura excommuniés &

privés de leur Roïaume & qu'ils n'ont plus après cela qu'une autorité usurpée & tyrannique. Car il faut pour une bonne fois être avertis du sens & de l'étenduë qu'ils donnent, selon leurs principes, à ce mot de Tyran, afin de ne s'y pas tromper : & c'est par la raison que nous avons dite qu'ils ont donné à nos deux Rois Henri III. & Henri IV. le nom de Tyran, & qu'ils ont armé contre eux la main des scelerats.

Voici donc comment Valentia répond à cette question ; (*a*) *S'il est permis à chaque particulier d'un Etat de tuer un Tyran.* Il distingue ainsi : *Ou*, dit-il, *c'est un Tyran qui n'est pas tel pour avoir usurpé injustement l'autorité, mais seulement parce que dans son administration il abuse, au préjudice & à la perte de l'Etat, d'une autorité d'ailleurs legitime ; ou bien c'est un Tyran qui est tel par l'usurpation de l'autorité qu'il a prise par violence.*

Si c'est, dit-il, (*b*) *un Tyran de la premiére*

(*a*) Utrùm liceat privato cuilibet civi occidere Tyrannum ? Vel est tyrannus non per arrogatam sibi injustè potestatem, sed solùm per pravum & communitati exitiosum legitimæ alioqui auctoritatis usum in gubernando : aut est tyrannus per arrogatam potestatem, quam vi obtineat.

(*b*) Si est Tyrannus primo modo, nulli particulari licet eum occidere : nam eum tunc coercere pertinet ad Rempublicam, quæ sola posset jure oppugnare illum & vocare in subsidium cives. Si autem esset Tyrannus secundo modo, quilibet posset eum occidere, si non esset recursus ad superiorem, nec majus indè communita-

tis

miére maniére, il n'eſt point permis à aucun particulier de le tuer : car alors c'eſt à la Republique à s'oppoſer à lui & à le châtier, & c'eſt elle ſeule qui a droit de l'attaquer & d'appeller à ſon ſecours les citoïens.

On ne peut pas autoriſer les revoltes plus clairement. Selon ces principes elles ſeront toûjours très-juſtes, pourvû que les Magiſtrats en ſoient, & elles ſeront d'autant plus innocentes qu'elles ſeront plus generales. Enfin ſelon ces maximes de ce pieux Valentia toute l'Europe a eu grand tort de regarder la mort du Roi d'Angleterre Charles I. comme le plus horrible & le plus execrable attentat qui ait jamais été commis par des ſujets contre leur Prince legitime.

Il continue : *Si c'étoit un Tyran en la ſeconde maniere, & par une autorité uſurpée, il n'y a perſonne qui ne le pût tuer en cas qu'on ne pût avoir recours au ſuperieur, & qu'il n'en arrivât pas un plus grand dommage à la Republique : car toute la Republique eſt cenſée lui faire juſtement la guerre : ainſi chaque citoïen, comme ſoldat de la Republique,* Gregorius de Valentia tom. 3. Diſp. 5. quæſt. 8. punc. 3.

tis detrimentum ſequeretur : nam tota Reſpublica cenſetur gerere juſtum bellum contra ipſum, & ita civis quilibet, ut miles quidam Reipublicæ, poſſet eum occidere ; ſicut Judicum 3. Aod occidit Eglon tyrannum. Unde quando in Concilio Conſtantienſi ſeſſ. 15. prohibentur particulares occidere Tyrannum, intelligendum eſt de Tyranno primo modo : de hoc enim eadem eſt ratio atque de aliis malefactoribus, qui ſolùm per publicam poteſtatem puniri poſſunt.

le pourroit tuer de même, qu'Aod tua le tyran Eglon. Jug. 3.

C'est pourquoi, ajoute-t'il, *quand le Concile de Constance Sess.* 15. *défend aux particuliers de tuer un tyran, il le faut entendre de celui qui est tyran seulement par le mauvais usage d'une autorité legitime; car alors celui-ci est dans la même condition que les autres criminels, qu'il n'est permis de punir que par autorité publique.*

Voilà comme ce Jesuite, choisi par eux comme leur plus habile homme & le plus instruit de leur doctrine, pour la soutenir contre les Dominicains dans la Congregation *de Auxiliis*, voilà, dis-je, comme il réduit à la condition des moindres particuliers criminels les Princes qu'ils appellent Tyrans par l'usurpation d'autorité *, & comme ils les mettent entre les mains de la Justice, c'est-à-dire entre les mains de leurs sujets pour les juger de la même maniére qu'on juge les particuliers.

* Ils la tiennent usurpée, quand le Pape les en a privez

Le même Gregoire de Valence au même Tome *quæst.* 12. *punct.* 2. traite cette question, (c) *Si pour le peché d'Apostasie on perd le domaine temporel & l'autorité sur ses sujets.* Il répond *qu'on ne le perd pas par le*

(c) Secunda assertio. Jure Ecclesiastico, atque adeò per summi Pontificis (ex quo id jus manat) auctoritatem atque sententiam, omninò potest quis dominio & prælatione erga subditos privari propter peccatum apostasiæ à fide; neque est de hac assertione dubium ullum apud verè orthodoxos. Eam tamen negant Hæretici; ne si hoc ipsi approbent, in se ipsos sententiam ferant.

le seul droit naturel & divin, mais que par le droit Ecclesiastique, & par conséquent par l'autorité & la Sentence du Pape, de qui ce droit émane, une personne peut assurément être privée de son domaine, & de sa puissance sur ses sujets à cause du peché d'Apostasie de la foi. On ne doute nullement de cette verité, ajoute-t-il, *parmi ceux qui sont vraiment orthodoxes. Les Heretiques la nient toutefois, de peur qu'en l'approuvant ils ne paroissent se condamner eux-mêmes.*

En verité il faut que les Jesuites aient une étrange idée de la foi & de la catholicité, pour mettre au rang des Heretiques ceux qui ne sont pas de leur sentiment sur cette matiére: & nos Rois, leurs Ministres, leurs Chanceliers, leurs Parlemens, toutes les Universités du Roïaume, en un mot tous les Evêques de France & toute l'Eglise Gallicane, sont terriblement heretiques, si c'est l'être que de ne pas reconnoître dans le Pape le pouvoir de dépoſer les Rois; puisqu'au contraire ils regardent cette opinion comme une erreur detestable. Cependant Valentia s'efforce de la prouver & par raison, & par les exemples, entre lesquels le Roi de France Childeric n'est pas oublié, qu'il dit avoir été dépoſé par le Pape Zacharie, comme incapable de regner. (*d*)

Il prouve encore sa proposition par ce raisonnement. Si l'Eglise peut les priver de la vie, elle peut bien les priver de leurs

(*d*) Zacharias Pontifex depoſuit Childericum Galliæ Regem tanquam regno ineptum.

principautés, & de tous les autres biens, qui sont assurément moindres que la vie. Or nous avons prouvé, dit-il, dans la question précédente *punct.* 3. que l'Eglise peut faire mourir les heretiques. Ce beau raisonnement nous fait connoître, que quand il a traité cette question en general touchant le pouvoir que l'Eglise, c'est-à-dire le Pape, selon son style, a de faire mourir les heretiques, il y a compris les Rois & les Souverains. Autrement il raisonneroit pitoïablement de conclurre *irréfragablement* de là que les Roïaumes sont entre les mains du Pape.

Il met encore cette proposition en plusieurs jours différens en tâchant de la prouver & de la faire entrer dans l'esprit des Lecteurs. Il fait dépendre de cette erreur l'établissement & la conservation de l'Eglise, & par un blasphême horrible il veut, si son opinion n'est pas vraie, comme en effet elle est très-fausse, il veut, dis-je, que Dieu n'ait pas bien pris ses mesures pour la fondation & l'affermissement de son Eglise : *Autrement*, dit-il, (*e*) *notre Seigneur n'auroit pas assez solidement ni assez parfaitement bâti son Eglise sur S. Pierre & sur ses successeurs.*

Or

(*e*) Alioqui non satis aptè & perfectè Dominus super Petrum & successores ejus Ecclesiam suam ædificatset. At unus modus maximè necessarius stabiliendi & conservandi bonum & incolumitatem Ecclesiæ est, ut Princeps impius & hæreticus exspolietur suâ auctoritate, ne vel exemplo suo, ut fit, vel etiam apertâ vi noceat subditis fidelibus.

Or le seul moien tout à fait necessaire, pour établir & conserver le bien & la seureté de l'Eglise, c'est qu'un Prince impie & heretique soit dépouillé de son autorité, de peur qu'il ne nuise à ses sujets fideles, ou par son exemple, comme il arrive, ou par une violence ouverte; il faut donc avouer que le Pape successeur de S. Pierre a le pouvoir de faire cela.

Il n'est pas même necessaire, selon cet Auteur, que le Pape prononce une Sentence expresse pour priver un Prince de son Roïaume; (*f*) *mais dès lors que des Princes seront nommément excommuniés par Sentence d'un Juge Ecclesiastique pour cause d'heresie ou d'apostasie de la foi, ils sont dès lors privés* ipso facto *de leur puissance & autorité politique.*

Bien plus si le crime d'heresie ou d'apostasie est si notoire, qu'il ne puisse être déguisé, cette peine est encourue en partie avant toute Sentence de Juge, c'est-à-dire, que les sujets sont dès lors en droit de refuser l'obéissance à leur Souverain Heretique ou Apostat, quoiqu'ils n'y soient obligés qu'après la Sentence. (*g*)

(*f*) Hanc pœnam, scilicet privationem politicæ potestatis, de facto etiam incurrunt ii qui propter hæresim, seu apostasiam à fide nominatim excommunicantur per sententiam Judicis Ecclesiastici.

(*g*) Si crimen hæresis seu Apostasiæ à fide, ita sit notorium, ut nulla possit tergiversatione celari, etiam antè Judicis Sententiam incurritur ex parte prædicta sententia; nimirum eatenus ut subditi quidem licitè possint negare obsequium Domino hæretico aut apostatæ à fide, non tamen ita ut etiam teneantur id ei negare.

Voilà de quelle maniére les Jesuites renversent les Familles, les Villes, les Etats, les Republiques, en inspirant un esprit de révolte & de desobéissance aux serviteurs & aux sujets, sous prétexte d'impiété & d'heresie, foulant aux pieds la doctrine & l'exemple de Jesus-Christ & des Apôtres, qui recommandent si souvent aux Chrétiens d'obéir même aux païens & aux impies.

1597.

Cette année les Jesuites n'aiant point voulu obéir aux Arrêts de la Cour qui les chassoient du Roiaume, & s'étant maintenus par leurs cabales & par le credit des restes de la ligue dans Tournon; il y eut un Arrêt du Parlement de Paris du 21. Août contr'eux, comme il est marqué dans la 109. Lettre du Cardinal d'Ossat. Par cet Arrêt *il est ordonné que celui du 29. Decemb. 1594. contre lesd. Jesuites seroit executé selon sa forme & teneur, & en conséquence de ce sont faites inhibitions & défenses à toutes personnes, Corps & Communautés de Villes, Officiers & Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de recevoir ni de souffrir être reçus aucuns des Prêtres ou Ecoliers de cette Société, encore qu'ils eussent renoncé au vœu de profession, par eux fait, pour tenir Ecoles publiques ou privées ou autrement, pour quelque occasion que ce soit.*

L'Historien Mathieu parle encore d'un autre Arrêt rendu par le même Parlement le 1. d'Octobre, qui portoit commandement au Comte de Tournon de faire sortir les Jesuites de

de ſes Terres, ſous de grandes peines contenuës en l'Arrêt: & pour n'y avoir pas ſatisfait, ſes biens & ſes juſtices furent miſes ſous la main du Roi, & ſon Etat de Sénéchal d'Auvergne déclaré vacquant.

Il n'y a point de machines que les Jeſuites ne fiſſent remuer à Rome & en France par le credit de leur General Aquaviva, oncle du Cardinal du même nom, pour arrêter le Parlement; mais cela n'empêcha pas que le Conſeil privé du Roi ne donnât auſſi un Arrêt le 21. Novembre, par lequel il eſt ordonné que les Jeſuites vuideront hors de la ville de Tournon & hors du Roïaume dans trois mois après la ſignification qui leur en ſera faite ſur les lieux.

1599.

BELLARMIN fit imprimer cette année un Traité de l'exemption ou immunité des Clercs, qu'il a depuis inſeré dans les dernieres Editions de ſes controverſes. Ce Traité ne tend qu'à faire des Eccleſiaſtiques une ſecte d'indépendans, & à mettre dans le cœur du Roïaume, ou plûtôt dans toutes ſes parties, un corps qui n'obéiſſe au Roi & aux loix de l'Etat, qu'autant qu'il plaira au Pape (*a*)

Nous

(*a*) Nec volumus dicere his legibus teneri clericos obligatione coactivâ, ſed ſolùm directivâ, niſi eædem leges ab Eccleſiâ approbatæ fuerint. Quòd ſi de iiſdem temporalibus rebus diſpoſuiſſet etiam lex Eccleſiaſtica, eam ſequi deberent cle-

Nous ne voulons pas dire que les Clercs soient sujets à ces loix, en sorte qu'on les y puisse contraindre, mais seulement par maniere de direction, à moins que ces loix n'aient été approuvées par l'Eglise.

Il apporte pour exemple une Ordonnance qui défend de marcher la nuit avec des armes, ou celle qui taxe le prix des marchandises, & il ajoute que s'il y avoit des loix Ecclesiastiques sur ces choses, les Clercs ne seroient plus obligés, non pas même par maniere de direction, de garder les loix civiles.

Et sur ce qu'on lui objecte que la loi de Dieu, par la bouche de ses deux plus grands Apôtres, ordonne même aux Clercs d'obéir aux Rois & aux Magistrats : *Soiez soumis pour Dieu à tous les hommes*; ces passages si formels n'embarassent point ce Jesuite ; car il en est quitte pour nous dire (*b*) que ces Apôtres ont écrit

clerici & tunc legem civilem ne directivè quidem observare tenerentur. *Bellarmin tom.* 2. *Controv.* 2. *l.* 1. *cap.* 28.

(*b*) Respondeo, sententias Apostolorum generales esse : quamvis enim nominatim in eis fiat mentio Regum, quoniam eo tempore valde necessarium erat diligenter monere christianos, ut regibus obedirent, ne fidei prædicatio impediretur; tamen absolutè verba illa, tam B. Petri quàm B. Pauli, nihil aliud significant, nisi debere omnes homines suis legitimis superioribus subditos esse, eisque obedientiam exhibere. Quare non potest ex his apostolicis testimoniis probari clericos principibus sæculi vel eorum legibus obtemperare debere, nisi priùs probetur Reges sæculi esse legitimos superiores & judices clericorum; quod certè probari non poterit. *Ibid. cap.* 30.

écrit cela comme par politique & pour établir la foi avec moins d'obſtacles de la part des Rois & des Princes infideles : c'eſt-à-dire en bon François, que quand les Princes ſont infideles, il faut leur rendre obéiſſance, de peur qu'ils ne nuiſent, mais qu'on n'eſt pas obligé d'obéir aux Princes Chrétiens, parce qu'on n'a pas ſujet de craindre qu'ils nuiſent à l'Egliſe. Voilà quelle eſt l'obéiſſance des Jeſuites, & on ne peut mieux apprendre que de leurs bouches & de celle d'un homme qu'ils ont entrepris pluſieurs fois de faire canoniſer, que quand eux Eccleſiaſtiques rendent quelque obéiſſance exterieure au Roi, & qu'ils ſont tant les zelés pour ſon ſervice, ce n'eſt que par politique ; & que quand ils le jugeront à propos, cette obéiſſance feinte & ſimulée ſe changera en une revolte & une deſobéiſſance ouverte & publique.

Il faudroit tranſcrire tout ce Traité, ſi on vouloit raporter tout ce qui y eſt contre l'autorité des Rois. En voici encore un endroit ; *La Clericature*, dit-il, (*c*) *exempte de la ſujettion civile, & la change en un aſſujettiſſement Ec-*

(*c*) Clericatus eximit à ſubjectione civili, & transfert in ſubjectionem Eccleſiaſticam, etiam non conſentiente, vel repugnante ſuperiore civili. At, inquies, injuria fit Principibus, ſi inviti jure ſuo priventur, quod in clericos antè clericatum habebant. Reſpondeo nullam ipſis injuriam fieri, quia qui jure ſuo utitur, nullam facit injuriam : utitur autem jure ſuo qui eligit ſtatum quem ſibi magis convenientem eſſe cenſet. Quamvis per accidens ſequatur ut Princeps ſubdito ſuo privetur. *Ibid.*

Ecclesiastique, même malgré le superieur civil. Sur quoi il se fait cette objection: *Mais, direz-vous, c'est faire tort aux Princes que de les priver malgré eux de leur droit. Nullement*, répond-il, *parce que celui qui use de son droit ne fait tort à personne. Or celui-là use de son droit qui choisit l'état qui lui convient davantage; quoique par accident il arrive qu'un Prince soit privé de son sujet.* Il se sert ensuite d'un exemple par lequel il prétend montrer, qu'un homme qui se fait Ecclesiastique, n'est non plus sujet au Roi & aux loix de l'Etat, qu'un homme qui sort pour toûjours du Roiaume, & que l'un & l'autre cesse d'être sujet du Roi.

Il semble que les Jesuites aient eu soin de faire écrire cette année le plus habile d'entre eux contre l'autorité & la vie des Rois.

Joannis Mariane Hispani è societate Jesu, de Rege & Regis institutione Libri III. ad Philippum III. Hisp. Regem Catholicum Toleti apud Petrum Rodericum 1599. in 4. & Moguntiæ in 8. 1605.

JEAN MARIANA étoit sans doute un des plus savans hommes de cette Societé, mais il n'y en a point eu aussi qui se soit laissé emporter avec plus d'excès au torrent de cette malheureuse doctrine dans son livre, *De Rege & Regis institutione.* Le Parlement de Paris le fit brûler par la main du Bourreau onze ans après que cet Auteur l'eût composé & l'eût fait imprimer in 4°. à Tolede, ce qu'il fit en 1599.

Tout cet ouvrage est rempli de maximes pernicieuses, mais sur tout les chapitres 5. 6. 7. 8. & 9. du premier livre.

Dans le 5. chap. il fait la peinture d'un Tyran, c'est-à-dire, d'un Roi qui gouverne tyranniquement ses sujets, & il y fait voir les dif-

On a fait quelques changemens dans l'Edition de Maience.

différences qu'il y a entre un Roi & un Tyran de cette nature.

Dans le 6. chap. qui a pour titre : *S'il eſt permis de tuer un Tyran* ; il choiſit le Roi Henri III. pour lui appliquer toutes les qualités tyranniques qu'il a remarquées dans le chapitre précédent. Il y inſulte à la mort de ce Prince d'une maniére cruelle & inſolente, la fait regarder comme une juſte punition de ſa tyrannie, parle du ſacrilege meurtrier qui l'aſſaſſina, comme d'un heros chrétien, (*a*) *qui s'étoit ſacrifié pour la patrie & pour la Religion, & qui apprit aux Princes,* (*b*) *par cette action inſigne & mémorable, que l'impieté ne demeure jamais impunie.* Il regarde encore l'aſſaſſinat de ce Prince comme une punition du deſſein qu'il avoit de laiſſer pour ſon ſucceſſeur dans ſon Roïaume, (*c*) *Henri de Vendôme, quoiqu'infecté,*

(*a*) Suo ſanguine patriæ communis & gentis libertatem redemptam inter ictus & vulnera impensè lætabatur, cæſo Rege ingens ſibi nomen fecit. Cæde cædes expiata ac manibus Guiſii Ducis perfidè perempti regio ſanguine eſt parentatum.

(*b*) Monimentum nobile, inſigne ad memoriam, atque mirabile. . . . .quo Principes doceantur impios auſus haud impunè cedere. *Lib.* 1. *cap.* 6. Res propemodum deſperatas unius juvenis audacia ad tempus breve certè recreavit.

(*c*) Parabat ille, (Henricus III.) quoniam prole carebat, ſororio Henrico Vindomienſi regnum relinquere, quamvis à tenera ætate pravis de religione opinionibus infecto, eoque tempore diris devoto à Pontificibus Romanis, jureque ſucceſſionis ſpoliato. *Ibid.*

fecté, dit-il, *dès sa jeunesse de mauvaises opinions pour la Religion, & qui dans ce temps-là même avoit été livré au Diable par les Pontifes Romains, & dépouillé du droit de succeder à la Couronne.* C'est par cette même raison qu'il ne l'appelle pas Roi de Navarre.

Il dit que *le Roi Henri III. avoit effacé par les crimes qu'il commit dans un âge plus avancé, ce qu'il avoit fait de bien dans sa jeunesse, & qu'étant parvenu à la Couronne après la mort de son frere; il se jouoit de toutes choses & qu'il parut n'avoir été élevé sur le Thrône que pour tomber de plus haut & plus lourdement.* (*d*)

Il apporte ensuite les raisons pour & contre cet assassinat parricide, & qui en general semblent approuver ou condamner les attentats sur la vie des Tyrans.

Pour les Tyrans d'usurpation, il ne trouve aucun sujet de douter que le premier venu ne puisse en défaire la République.

Quant au Prince qui tient sa Couronne du consentement du peuple, ou par droit de succession, on doit, dit-il, *supporter ses vices & ses déréglemens jusqu'à ce qu'il vienne à negliger les loix de* (*e*) *l'honnêteté & de la pudicité, auxquel-*

(*d*) Sed cessêrunt prima postremis, bonaque juventæ major ætas flagitio obliteravit. Defuncto fratre revocatus in patriam, Rexque Galliæ renunciatus, omnia in ludibrium vertit, ut non aliâ causâ videatur ad rerum fastigium sublatus, nisi ut gravior casu præcipitaretur.

(*e*) Si Princeps populi consensu aut jure hæreditario Imperium tenet, ejus vitia & libidines ferendæ sunt eâtenus quoad eas leges honestatis & justitiæ, quibus est adstrictus, negligat.

quelles il eſt obligé. (*f*) *Mais s'il ruine la Republique & les particuliers, s'il mépriſe les loix & la Religion, ſi les avertiſſemens ſont inutiles, & qu'il n'y ait point d'eſperance de le guerir, la Republique peut, après avoir prononcé une Sentence, premiérement lui refuſer l'obéiſſance, ſe préparer à lui reſiſter par les armes, lever des troupes, mettre des Impôts, & ſi on le juge à propos, & que la Republique ne ſe puiſſe défendre autrement, le faire mourir par le fer, en vertu du droit qu'elle a de ſe défendre, & de l'autorité qui lui eſt propre & ſuperieure à celle du Prince, qui doit néanmoins être avant cela declaré ennemi public.*

De plus, *tout particulier*, dit-il, (*g*) *a le même pouvoir, s'il a aſſez de courage pour entreprendre de ſecourir la Republique, en mépriſant ſa propre vie, & en deſeſperant même d'éviter le ſupplice.*

Voilà ce qu'un particulier peut faire après la Sentence des Etats ou des Magiſtrats publics,

(*f*) Si medicinam reſpuat, neque ſpes ulla ſanitatis relinquatur, ſententiâ pronuntiatâ licebit Reipublicæ ejus imperium detrectare primùm: & quoniam bellum neceſſariò concitabitur, ejus defendendi conſilia explicare, expedire arma, pecunias in belli ſumptus imperare populis, & ſi res ferat, neque aliter ſe Reſpublica tueri poſſit, eodem defenſionis jure, ac verò potiori auctoritate & propria, Principem, publicum hoſtem declaratum, ferro perimere.

(*g*) Eademque eſt facultas cuicumque privato, qui ſpe impunitatis abjectâ, neglectâ ſalute, in conatum juvandi Rempublicam ingredi voluerit.

blics : mais (*h*) *que fera-t-on, si on ne peut pas s'assembler pour prononcer une Sentence ? Alors*, dit-il, *celui qui en suivant le desir du public entreprendra de tuer le Prince, selon mon sentiment, ne fera rien d'injuste.*

Cet Auteur ne peut s'empêcher de voir, qu'une doctrine si meurtriére peut causer une infinité de maux, & peut porter beaucoup de desesperés à entreprendre sur la vie des meilleurs Princes, sous prétexte de tyrannie ; mais néanmoins il nous assure, (*i*) *Qu'il n'y a rien à craindre, parce qu'on ne donne pas cette liberté à chaque particulier, ni même à plusieurs, à moins que la voix publique du peuple ne le permette. Enfin il faut*, dit-il, *prendre conseil de gens habiles & de consideration. Et ces gens graves & savans ce sont les Jesuites* (*k*) dit Heissius en expliquant & défendant les sentimens de son confrere Mariana.

Ce

(*h*) Roges quid faciendum, si publici conventûs facultas erit sublata, quod sæpè potest contingere ? Par profectò, mea quidem sententia, judicium erit, cùm Principis Tyrannide oppressâ Republicâ, sublatâ civibus inter se conveniendi facultate, voluntas non desit delendæ tyrannidis : qui votis publicis favens, eum perimere tentaverit, haud quaquam iniquè eum fecisse existimabo.

(*i*) Neque est periculum ut multi eo exemplo in Principum vitam sæviant, quasi Tyranni sint, neque enim id in cujusquam privati arbitrio ponimus, non in multorum, nisi publica vox populi adsit. Viri eruditi & graves in consilium adhibeantur.

(*k*) Iique sunt Jesuitæ. *Sebastian. Heissius in De-*

Ce n'eſt pas ſeulement une choſe permiſe, ſelon cette doctrine monſtrueuſe, d'aſſaſſiner les Rois en leur donnant le nom de Tyrans, mais c'eſt une *action digne de loüange, une action glorieuſe, une entrepriſe heroïque.* (*l*) Il regarde, comme une choſe déplorable qu'il ſe ſoit trouvé ſi peu de gens dans les ſiécles paſſés qui ſe ſoient portés à une entrepriſe ſi genereuſe, & il prétend que *ce ſeroit un des plus grands avantages de nôtre ſiécle, s'il ſe trouvoit beaucoup de gens qui en mépriſant leur propre vie. ſe portaſſent, pour la liberté de leur patrie, à une action ſi courageuſe; mais le malheur eſt que la plûpart des hommes en ſont retenus par un amour dereglé de leur propre conſervation, & par-là ſont incapables des plus grandes entrepriſes. Cependant, il eſt bon*, dit-il, (*m*) *que les Princes ſachent, que s'ils oppriment leurs peuples, s'ils ſe rendent inſupportables par leurs vices & leurs ordures, ils ne vivent*

qu'à

Declaratione Apologeticâ, ad Aphoriſmos Jeſuitarum. c. 1. *Aph.* 1.

(*l*) Præclarè cùm rebus humanis ageretur, ſi multi homines forti pectore invenirentur pro libertate patriæ vitæ contemptores & ſalutis; ſed pleroſque incolumitatis cupiditas retinet, magnis ſæpè conatibus adverſa. Itaque ex tanto numero tyrannorum, quales antiquis temporibus exſtiterunt, paucos quoſdam numerare licet ferro ſuorum periiſſe.

(*m*) Eſt tamen ſalutaris cogitatio, ut ſit principibus perſuaſum, ſi Rempublicam opp eſſerint, ſi vitiis & fœditate intolerandi erunt, eâ conditione vivere, ut non jure tantùm, ſed cum laude & gloria perimi poſſint.

qu'à cette condition, qu'on les peut tuer, non seulement avec droit & avec justice, mais même que c'est une action louable & glorieuse de le faire.

Enfin comme ce bon Pere veut engager les esprits simples à une action si detestable par des motifs de Religion, & que la Religion même s'y oppose, comme on le voit dans le Decret du Concile de Constance, il rassure leur conscience en rejettant ce decret, (*n*) *comme n'aiant point été approuvé par le Pape Eugene, ni par le Pape Martin V. ni par ses successeurs : car la validité des Conciles Ecclesiastiques dépend*, dit-il, *du consentement des Papes, & sur tout la validité de ce Concile qui a été tenu parmi le trouble de l'Eglise, & pendant le differend de trois Papes, qui disputoient ensemble du souverain Pontificat.* Voilà comme les Jesuites traitent les décisions & les jugemens de l'Eglise, quand il s'agit de soûtenir leurs sentimens, fussent-elles les plus grandes & les plus pernicieuses de toutes les erreurs, tel qu'est assurément celui-ci.

Il propose dans le chapitre 7. *S'il est permis de*

(*n*) Moveat fortassis ad extremum, quod à Patribus concilii Constantiensis sessione 15. reprobatum est : *Tyrannum posse & debere occidi à quocumque subdito, non apertâ vi modò, sed etiam per insidias & fraudem* : verùm id Decretum Romano Pontifici Martino V. probatum non invenio, non Eugenio aut successoribus, quorum consensu conciliorum Ecclesiasticorum sanctitas stat, ejus præsertim quod non sine Ecclesiæ motu, tricipiti pontificum dissidio de summo pontificatu contendentium, celebratum fuisse scimus.

de faire mourir un Tyran par poiſon. Quoiqu'il ſemble en douter en quelques endroits, il ne paroît néanmoins que trop qu'il le croit permis : *On ne doute point*, dit-il, (*o*) *qu'on ne puiſſe tuer un Tyran à force ouverte & avec armes, ſoit en l'attaquant dans ſon Palais, ſoit en lui livrant bataille, mais même en s'y prenant par tromperie & par embûches, comme fit Aod, qui en offrant des preſens & feignant un ordre de Dieu qu'il avoit à communiquer à Eglon Roi des Moabites, s'approcha de lui & le tua, ſans que perſonne s'en apperçut.* (*p*) *Il eſt vrai que c'eſt quelque choſe de plus grand & de plus genereux de découvrir ſa haine, & d'attaquer l'ennemi de la Republique ouvertement ; mais ce n'eſt pas une prudence moins loüable de prendre quelque occaſion favorable & d'uſer de tromperie & d'embuſcade, afin de faire la choſe avec moins d'émotion, & avec moins de peril pour le Public & pour les particuliers.*

(*o*) Itaque apertâ vi & armis poſſe occidi tyrannum, ſive impetu in Regiam facto, ſive commiſsâ pugnâ in confeſſo eſt; ſed & dolo & inſidiis exceptum, quod fecit Aod; datis muneribus, confictoque divino reſponſo, propiùs accedens, remotis arbitris, Eglonem Regem Moabitarum peremit.

(*p*) Eſt quidem majoris virtutis & animi ſimultatem apertè exercere, palàm in hoſtem Reipublicæ irruere; ſed non minoris prudentiæ fraudi & inſidiis locum captare, quo ſine motu contingat, minore certè periculo publico atque privato.

Aphorismi Confessariorum ex doctorum sententiis collecti auctore Emanuele Sa Doctore Theologo Soc. Jesu Antwerpiæ ex officina Joachimi Trognæsii 1599. V. Clerici.

Cette même année EMANUEL SA Jesuite Portugais fit imprimer à Anvers ses Aphorismes pour les Confesseurs. Un de ces Aphorismes est, *Que la revolte d'un Clerc contre le Roi n'est pas un crime de leze-Majesté, parce qu'il n'est pas sujet du Roi.* (*a*) Voilà un principe digne de la conclusion que ce Jesuite en tire.

Sur le mot *Tyrannus*, il dit, (*b*) *Que celui qui gouverne tyranniquement un Etat qu'il a acquis justement, n'en peut pas être dépouillé sans un jugement public; mais qu'après que la Sentence a été donnée il n'y a personne qui n'en puisse être l'executeur. Qu'il peut être déposé par le peuple même qui lui a juré une obéissance perpetuelle, s'il ne veut point se corriger après avoir été averti. Pour ce qui est de celui qui n'a d'autorité que celle qu'il a usurpée tyranniquement, chacun du peuple le peut tuer, s'il n'y a point d'autre remede: car c'est un ennemi public.*

Les Rois sont fort obligés à ce Jesuite de vouloir bien qu'on ne leur puisse ôter leurs Etats que par un jugement public. Mais ils se-

(*a*) Clerici rebellio in regem non est crimen læsæ Majestatis, quia non est subditus regis.

(*b*) Tyrannicè gubernans justè acquisitum dominium, non potest spoliari sine judicio publico. Latâ verò sententiâ potest quisque fieri executor. Potest autem deponi à populo etiam qui juravit ei obedientiam perpetuam, si monitus non vult corrigi. At occupantem tyrannicè potestatem quisque de populo potest occidere, si aliud non sit remedium; est enim hostis publicus.

feroient bien à plaindre, ſi une doctrine auſſi pernicieuſe que celle-là étoit répanduë parmi les peuples, qui n'aiment que trop les nouveautés & les changemens de gouvernement. Que ſi on leur demande en qui réſide cette autorité publique, Tolet répond (*c*) que *c'eſt la Republique, le chef, le Prince, ou d'autres ſemblables. Et alii hujuſmodi.* Parmi ces autres qui ſont compris par ce terme general, il ne faut pas douter qu'ils ne mettent le Pape, puiſqu'ils le font Souverain des Souverains, & qu'ils lui donnent un plein pouvoir pour diſpoſer de la vie & des Etats des Princes, ſelon qu'il le juge plus à propos pour le bien ſpirituel. Ainſi une permiſſion particuliere du Pape, ſecrete ou publique, expreſſe ou ſousentenduë, ſuffira pour donner la liberté à un chacun de ſe rendre executeur de ſa Sentence.

Emanuël Sa s'explique encore ſur cette matiére dans un autre endroit, & on aura peine à croire qu'un ſi petit livre ſoit rempli de tant de venin ; car ſur le mot *Princeps*, il parle ainſi : (*d*) *Un Roi peut être déposé à cauſe de ſa tyrannie & s'il ne fait pas ſon devoir, & quand il y a quelqu'autre cauſe juſte : un autre peut être élû en ſa place par la plus*

(*c*) Reſpublica, Dux, Princeps & alii hujuſmodi. *Lib. 5. c. 6.*

(*d*) Rex poteſt per rempublicam privari ob tyrannidem ; & ſi non faciat officium ſuum, & cùm eſt cauſa aliqua juſta, eligi alius à majore parte populi. Quidam tamen ſolam tyrannidem cauſam putant.

grande partie du peuple, il y a néanmoins quelques gens qui croient qu'il n'y a que la seule Tyrannie qui en soit une juste cause. Ces Auteurs sont trop timides au goût de ce Jesuite : car il paroît bien qu'il n'est pas de leur sentiment, & qu'il est persuadé qu'il suffit qu'un Roi ne fasse pas son devoir pour meriter d'être dépose par la plus grande partie du peuple, & même pour d'autres raisons qu'il ne lui plaît pas de nous déclarer.

Puisque c'est, selon lui, à la plus grande partie du peuple de choisir un autre Roi, c'est à elle aussi sans doute de juger quand le Prince ne fera pas son devoir : & comme le plus grand nombre est ordinairement celui des moins sages & des plus étourdis, c'est à la discretion & à la faveur d'une populace aveugle & bizarre que ce Jesuite abandonne les Rois pour en faire ce qu'il lui plaira.

(e) *Il n'y a rien néanmoins à craindre pour les Rois*, selon un autre Jesuite, *pourvu que le peuple suive le conseil de personnes doctes & considerables, comme le veut Mariana, & ces personnes ce sont les Jesuites.* Ce Jesuite si sincere est leur P. Sebastien Heiffius, dont ils parlent avec honneur dans le catalogue de leurs écrivains. Dans un autre endroit de sa Déclaration Apologetique, imprimée à Ingolstad chez André Sartorius *Cap.* 3. *Aph. n.* 96. *fol.* 161.

(e) Principibus nihil periculi imminet, quando totius populi sensu pro tyrannis habentur, si sequatur doctorum & gravium virorum, quod Mariana exigit, consilium, iique sunt Jesuitæ. *Sebast. Heissius.*

161. il répete la même chose en ces autres termes curieux : *Cùm de rebus politicis & mutandis Regibus agitur*, de quo *consultare* JESUITARUM non minus PROPRIUM MUNUS EST, *quàm grassante lue curare, ne desint amuleta necessaria Theriaca, proba, aliaque alexipharmaca.*

Voila où ils en veulent venir à la fin : & ils nous veulent faire entendre qu'ils doivent être les maîtres de la vie des Rois ; ce que nous avons déja rapporté, & l'expérience du passé nous ont apris quelle sureté il y a pour les Rois d'avoir pour maîtres de leur vie ces gens-là.

1600.

Rien ne fait voir plus évidemment que la doctrine meurtriére dont nous avons déja parlé est la doctrine de la Société entiére, que quand nous voions les plus sages & les plus moderés de cette Compagnie se laisser entrainer à ce torrent.

TOLET l'a enseignée aussi bien que les autres, avant que d'être Cardinal, dans sa Somme ou Instruction des Prêtres, qui n'a été donnée au public qu'après sa mort. *Toletus instruct. Sacerd. lib. 5. cap. 6.*

Cet Auteur examinant les conditions qui doivent accompagner un meurtre, pour en faire une action bonne & meritoire, dit, que la premiere de ces conditions est qu'il soit fait par autorité publique : (*a*) *Il y a*

(*a*) Est autem unus casus in quo licet privato cuilibet occidere ; cùm puta tyrannus est in civitate aliqua, quem aliter cives non possunt expelle-re.....

toutefois un cas, dit-il, *où il est permis à tout particulier de tuer, savoir quand un tyran est dans une ville & que les habitans ne le peuvent chasser. Prenez garde toutefois*, ajoute-t-il, *qu'il y a deux sortes de tyrans, un qui l'est dans son autorité même, ne la possedant par aucun titre juste & veritable, mais l'aiant usurpée par tyrannie; & il est permis de tuer celui-ci, comme je l'ai dit, quand il n'y a point d'autre moien d'en délivrer l'Etat & qu'il y a sujet d'esperer qu'on le delivrera.* Il donne donc pouvoir aux particuliers de tuer un Roi jouïssant d'un Roiaume qu'il aura conquis ou usurpé, sans les obliger à attendre aucune forme de justice, ni de dependre pour cela d'aucune autorité publique, leur permettant de s'arrêter à leur propre jugement, & à leur propre volonté. On s'imagineroit qu'aumoins les Rois qui ont par le droit d'une succession, ou d'une élection legitime des titres justes & veritables, sont par cette doctrine à couvert des attentats des personnes privées & des particuliers qui n'ont point l'autorité publique; mais par une autre maxime de la doctrine des Jesuites il n'y a rien si facile que de faire des Tyrans de cette espece, des Rois les plus legitimes, & de changer les ti-

re..... Tamen adverte duplicem esse tyrannum, unum potestate & dominio, qui non habet titulum verum, sed tyrannicè occupat rempublicam; & hunc licet occidere, ut diximus, dum aliter non potest Respublica liberari, & dum spes est probabilis libertatis: aliter non licet privato cuilibet occidere.

titres les plus justes & les plus authentiques, en des titres faux & de nulle valeur ; car un Prince que le Pape a privé de ses Etats n'est plus un Prince legitime ; mais un Tyran, & il n'a plus de titre qui lui donne droit de gouverner ses peuples comme auparavant, & qui oblige ses peuples à lui obéir : par ce moien le voila tuable par le premier de ses sujets qui sera assez enragé pour entreprendre sur sa vie.

Que si un Prince legitime traite injustement & tyranniquement ses sujets, voici comme il prétend qu'on doit s'y prendre : *Il y a*, dit-il, (*b*) *une autre sorte de Tyran, qui ne l'est que dans sa conduite & dans l'administration de son Etat, & qui aiant un droit legitime, en use injustement, & traite tyranniquement ses sujets, il n'est pas permis de tuer celui-ci sans autorité publique. Car le concile de Constance sess. 15. a declaré que c'est héresie de dire le contraire : ce qui ne se doit pas entendre du premier genre de Tyrans.*

Pour donc qu'un assassin soit autorisé par des Magistrats rebelles, ou par un corps de ville qui voudra secouer le joug de la Monarchie, voila les Princes legitimes à sa discretion, & il les peut tuer en sureté de conscience, selon cette damnable maxime des Jesuites, s'il se met dans la tête que son

(*b*) Adverte alterum esse Tyrannum administratione, qui habet quidem verum titulum, sed tyrannicè tractat subditos ; & hunc non licet absque publica auctoritate occidere ; & asserere contrarium damnatur ut hæreticum in concilio Constantiensi sess. 15. non tamen ista damnatio de priori tyranno est intelligenda. *ibidem.*

Prince abuse de son autorité, & qu'il traite ses sujets tyranniquement.

Les meilleurs Princes & qui useront de leur autorité avec la plus grande moderation, ne sont pas à couvert par cette doctrine des attentats de leurs sujets : car on peut dire que les Rois doivent passer dans l'esprit des Jesuites pour des Tyrans de cette espece, selon les principes que nous avons vû expliquez par Bellarmin, & que nous verrons encore dans plusieurs autres de leurs plus célébres écrivains. Selon ces Auteurs, les Ecclesiastiques ne sont pas sujets du Roi, ne sont pas obligez à garder les loix civiles, & le Roi ne les peut contraindre de les garder ni de lui rendre obéissance dans les choses temporelles, il abuse donc de son pouvoir, selon les Jesuites, quand il oblige les Ecclesiastiques de son Roïaume à garder ses loix civiles, comme par exemple, à ne point recevoir ni executer des Constitutions ou des Decrets de la Cour de Rome, avant que le Roi l'ait permis par ses Lettres patentes, enregîtrées au Parlement. Ce sera par conséquent traiter tyranniquement les Jesuites que de les traiter comme les autres, & par cette maudite doctrine notre grand Monarque, le meilleur Prince du monde, se trouvera malgré lui au nombre de ceux que j'ai horreur de nommer, & exposé aux suites funestes de ces principes diaboliques des Jesuites.

1601.

Louis Molina, ce Jesuite si connu par les

ſes prodigieux égaremens dans la Theologie ſpeculative, n'a pas commis de moindres excès dans la doctrine des mœurs, & particuliérement en ce qui regarde les Rois : c'eſt ce qu'on peut voir dans ſon ouvrage *De juſtitia & jure.*

Je ne dis rien de la prétention qu'il a, (*a*) que ſi le Pape jugeoit à propos, pour le bien de l'Egliſe, de faire élire un Empereur à qui ſeul tous les Rois fuſſent ſujets, il pourroit ſeul l'ordonner, & toute l'Egliſe ſeroit obligée de lui obéir en cette occaſion. C'eſt une idée Platonicienne digne de celui qui s'eſt vanté d'avoir fait de ſi belles découvertes ſur la matiére de la grace.

Dans ce même ouvrage, traité 2. diſp. 29. il donne au Pape, à raiſon de la fin ſurnaturelle, par rapport à laquelle il peut diſpoſer de tout, une puiſſance ſouveraine, & la plus étendue juridiction temporelle ſur tous les Princes. *C'eſt pourquoi*, dit-il, (*b*) *ſi la fin*

(*a*) Si id judicaretur expediens omnino ac neceſſarium Eccleſiæ ad ſui conſervationem, ſolus ſummus Pontifex poſſet id præcipere & ſtatuere, totaque Eccleſia teneretur ſtare decreto illi ac ſtatuto.

(*b*) Poteſtas ſpiritualis ſummi Pontificis ad finem ſupernaturalem, adjunctam quaſi ex conſequenti habet ſupremam & amplißimam poteſtatem juriſdictionis temporalis ſuper omnes principes, & reliquos qui ſunt de Eccleſia, præciſe tamen quantùm poſtulat finis ſupernaturalis, ad quem ſpiritualis poteſtas ordinatur. Quare, ſi id exigat finis ſupernaturalis, poteſt ſummus Pontifex deponere reges, eoſque regnis ſuis privare.

Po-

surnaturelle l'exige, le Pape peut déposer les Rois & les priver de leurs Roiaumes. Il peut aussi donner son jugement sur les differens qu'ils ont entre eux pour les choses temporelles, casser leurs Loix & leurs Edits, & faire à l'égard de tous les Chrétiens toutes les autres choses, qui au jugement d'un homme prudent, (d'un Jesuite sans doute) *seront jugées necessaires pour la fin surnaturelle, & pour le salut commun spirituel. Et ce n'est pas seulement par des censures qu'il peut les y contraindre, mais même par des peines exterieures, par la force, par les armes, de même que les autres Princes seculiers : quoiqu'ordinairement il soit à propos que le Pape ne fasse pas cela par lui-même, mais qu'il l'execute par les Princes seculiers.*

Il n'a qu'à commander; car tous les Princes sont ses sujets, selon les Jesuites : *Et certes,* ajoute Molina (*c*) pour preuve de sa con-

Potest etiam inter eos judicare de rebus temporalibus, legesque eorum infirmare, & reliqua omnia inter Christianos omnes exsequi quæ ad supernaturalem finem, salutemque, communem spiritualem, non utcumque, sed simpliciter, prudentis arbitrio judicata fuerint necessaria. Idque non solùm censuris ad id cogendo, sed etiam pœnis externis ac vi & armis, non secus ac quivis alius Princeps secularis; tametsi ut plurimùm expediens sit summum Pontificem non per se, sed per principes seculares id exsequi. Atque hac ratione verè summus Pontifex dicitur habere utrumque gladium, supremamque potestatem temporalem & spiritualem.

(*c*) Ac sanè insufficienter Christus Ecclesiæ suæ providisset, nisi principes omnes seculares christianos, cæterosque fideles subordinatos ac subjectos

conclusion, *Jesus-Christ n'auroit pas suffisamment pourvu à son Eglise, s'il n'avoit rendu tous les Princes seculiers Chrétiens sujets du Pape, & cela avec une très-pleine puissance dans le souverain Pontife, pour les châtier & les contraindre, selon sa charge, à ce qu'il jugera simplement necessaire pour la fin surnaturelle.*

On ne pouvoit pas pousser plus loin l'extravagance & l'impiété que de vouloir faire dépendre la sagesse & la providence de Dieu dans l'établissement de l'Eglise, qui est son chef-d'œuvre, de ses réveries sacrileges, contraires à l'Ecriture & directement opposées à la parole de Jesus-Christ. Car il n'a pas moins dit pour ses vicaires que pour lui-même : *Mon Roïaume n'est pas de ce monde*, & néanmoins ce Jesuite nous assure, *que le Pape a les deux glaives dans sa main, & qu'il possede la souveraine puissance temporelle & spirituelle.*

Il continue sur ce même pied, & dit (*d*) que *parce qu'un Prince Chrétien séculier peut*

jectos summo Pontifici hac in parte reliquisset cum plenissima potestate in summo Pontifice ad eos pro munere suo coercendos & cogendos ad id quod ad finem supernaturalem judicaret simpliciter necessarium. *Molina de Just. & Jure tract. 2. disp. 29. edit. Mogunt. 1602. p. 143. & 144.*

(*d*) Quia princeps christianus secularis deviare potest in suo regimine ab eo quod supernaturalis finis Ecclesiæ omnino postulat, eatenus regimen illius à summo Pontifice pendet, potestque summus Pontifex tunc cohibere illum, & cassare quæ ita ordinaverit, imò & illum, si opus erit, punire

dans le gouvernement de son Etat s'écarter de ce que la fin surnaturelle de l'Eglise éxige absolument, pour cela son gouvernement dépend du souverain Pontife, & le Pape peut alors s'opposer à lui, & casser ce qu'il aura ainsi ordonné, & le punir lui-même, s'il est besoin. Ce Prince est obligé de se soûmettre au Pape dans son administration, & de s'en tenir à ce qu'il lui aura ordonné pour la fin surnaturelle.

Il repete encore plus bas (*e*) *que le Pape peut déposer les Rois, si la conservation de la foi, de l'Eglise, ou du bien commun spirituel l'exige*; & il le confirme par l'exemple de la translation de l'Empire des Grecs aux Allemans, de la déposition de Chilperic Roi de France, & de la destitution d'un Roi de Portugal.

Il ajoute (*f*) *que si un Prince devenoit he-*re-

nire : teneturque in administratione subjacere summo Pontifici, & stare omnibus quæ ad finem supernaturalem, illi fuerint ritè præscripta. *ibid. pag.* 145.

(*e*) Exigente id fidei Ecclesiæ aut boni spiritualis communis conservatione, posse summum Pontificem deponere reges *&c.*

(*f*) Præterea, si princeps aliquis hæreticus aut schismaticus fieret, posset summus Pontifex uti adversùs eum gladio temporali, procedereque usque ad depositionem & expulsionem illius à Regno. Eodemque modo, si princeps aliquis hæreticis, schismaticis, aut aliis infidelibus Ecclesiam oppugnantibus auxilium præstaret, vel aliquid aliud efficeret quod in Ecclesiæ detrimentum cederet, posset simili modo uti gladio temporali adversùs illum.

retique ou schismatique (il est facile de le devenir à un Roi qui ne voudroit pas obéir au Pape, selon la doctrine precedente, *le Pape pourroit user contre lui du glaive temporel, passer outre, jusqu'à le déposer, & à le chasser de son Royaume.*

De même encore, continue-t-il, *si un Prince favorisoit des héretiques, des schismatiques ou d'autres infideles qui attaqueroient l'Eglise, ou s'il faisoit quelqu'autre chose qui tournât au préjudice de l'Eglise, il pourroit en la même maniere se servir contre lui du glaive temporel.*

De plus, (g) *les Rois Chrétiens étants en different pour quelque principauté, ou pour quelqu'autre chose temporelle, quelle qu'elle soit, & se faisant la guerre pour cela, si on avoit à craindre raisonnablement qu'il en pût arriver un fort grand dommage du spirituel, soit parce que pendant cela les ennemis de la foi ravage-*

(g) Item, contendentibus regibus christianis inter se circa principatum aliquem, aut circa quodvis aliud temporale, & in bella ruentibus, si inde meritò detrimentum maximum in spiritualibus timeretur, vel quòd interim fidei hostes devastarent Ecclesiam, vel quòd sequerentur gravissima damna spiritualia & peccata quæ ex ejusmodi bellis inter Christianos solent oriri, posset summus Pontifex ad vitanda ea mala cognoscere de ejusmodi causa, proferreque sententiam etiam illis invitis, tenerenturque stare illi sententiæ. Quod si id non faciat, non est quòd ad id non habeat potestatem jure divino ipsi concessam, sed quia non audet, timens ne inde sequantur rebellio à Sede Apostolica, aut graviora alia incommoda, *Ibid. pag.* 146. 147.

geroient l'Eglise, ou parce qu'il en suivroit de très grands dommages spirituels, & les pechez que la guerre entre les chrétiens entraine ordinairement avec elle; alors le Pape, pour éviter ces maux, pourroit connoître de ce different, prononcer sentence même malgré eux, & ils seroient obligés de s'en tenir à ce jugement. Que s'il ne le fait pas, ce n'est pas qu'il n'en ait le pouvoir de droit divin, mais c'est parce qu'il n'ose le faire, de peur qu'on ne se révolte contre le saint Siege, ou qu'il n'en arrive d'autres inconveniens encore plus grands.

Voilà un homme de bonne foi, mais je doute fort qu'il fût avoué du Pape, & que celui qui tient aujourd'hui le saint Siége voulût qu'on crut de lui, que s'il ne se rend point le juge du different qui est entre le Roi & l'Empereur, & s'il ne termine pas ce different par sa sentence définitive, ce n'est pas qu'il ne le puisse de droit divin, mais seulement parce qu'il n'ose le faire.

Outre cela, dit encore cet Auteur, (*h*) *si des Princes font des Loix qui tournent à un dommage considerable du prochain; & fomente le vice, le Pape peut commander à ceux qui les ont faites de les révoquer. Que s'ils ne le veulent pas, il peut lui-même les révoquer, & par-*

(*h*) Item, condentibus principibus leges, quæ in grave detrimentum spirituale proximorum cedant; ac foveant peccata, potest summus Pontifex præcipere eorum conditoribus ut illas revocent. Quòd si noluerint. potest ipsemet eas revocare, eóque ipso vim omnem amittent. Esto essent tales quæ secluså revocatione vim possint retinere. *ibid. ead. pag.*

par-là elles perdront toute leur force, quand elles seroient telles que sans cette révocation elles pussent être en vigueur.

Ce Jesuite dans la dispute 31. de l'exemption des Ecclesiastiques de la puissance civile, établit pour premiére conclusion, (*i*) qu'ils en sont parfaitement exempts ; en sorte qu'ils ne peuvent être jugez par des juges séculiers, ni pour des affaires criminelles, ni pour des interêts civils ; qu'ils sont aussi exemts de toutes contributions, & des autres charges.

1602.

Cette année la Reine d'Angleterre crut devoir faire publier un édit le 15. Novembre, par lequel les Jésuites furent chassez d'Angleterre, pour avoir conspiré avec les Espagnols contre sa personne & ses Etats, pour avoir été les principaux auteurs de l'entreprise de Dom Jean d'Autriche, qui étoit entré dans l'Irlande avec une armée pour en prendre possession, en vertu d'une Bulle du Pape qui en dépouilloit la Reine, & enfin pour avoir débauché ses sujets, & les avoir portés par leurs écrits & par leurs cabales à se revolter contre elle.

Les

(*i*) Clerici jam hodie à civili potestate sunt exempti, ita ut neque in criminalibus, neque in civilibus, à secularibus judicibus judicari possint, sed ab Ecclesiasticis dumtaxat : exempti etiam sunt à tributis & aliis oneribus. *Ibid. Disp.* 31. *pag.* 151.

Les Jesuites ne manqueront pas de dire que c'est pour la foi qu'ils ont été chassez d'Angleterre, & que tout ce qu'on leur attribue dans cet édit, est une pure calomnie qu'on leur fait en haine de la Religion. Ce sont là leurs défaites ordinaires, & ils s'en sont toujours servis pour se justifier de tout ce qui a été fait contre eux en France par nos Rois, par le Clergé, par les Parlemens & par les Universitez du Roïaume.

Cependant nous avons sur les cabales des Jesuites d'Angleterre contre l'Etat un témoin qui n'est suspect ni pour les affaires d'Etat, ni pour celles de la Religion, & qui étoit aussi incapable de se laisser surprendre par de faux bruits, que de vouloir calomnier les Jesuites, pour le rétablissement desquels il a travaillé plus que personne du monde, & à qui ils en donnent eux-mêmes la gloire dans l'Oraison funebre que leur Pere Tarquinius Gallucius fit pour lui à Rome.

On n'a qu'à lire la lettre 43. du Cardinal d'Ossat (c'est maintenant la 49. du 1. vol. p. 224. dans l'Edition in 4. d'Amelot de la Houssaie) écrite le dernier Fevrier à M. de Villeroi, & on y verra les cabales du P. Gordon Jesuite Ecossois, avec son neveu le Comte de Huntley *Ce Comte*, dit-il, *est un de ceux qui furent condamnez aux Etats d'Ecosse pour avoir conjuré contre la Couronne & eu intelligence avec le Roi d'Espagne, & depuis ont à decouvert porté les armes contre leur Roi... & qui étans malcontents, se vouloient venger de lui sous prétexte d'aider à la Religion..... Ce P. Gordon, oncle du Comte de Huntley, étoit en Ecosse avec le susdit Comte au dernier port d'armes qu'il fit*

fit contre le Roi, deux ans y a, & y dépendit pour lui la somme de dix mil écus que le Pape lui fit bailler aux Païs-bas par le Sieur de Malvaisie, lors son Commissaire & Nonce à Bruxelles, que nous savons d'ailleurs avoir eu grande intelligence avec le susdit P. Gordon Jesuite, de sorte que l'envoi de cet Ecossois pourroit être une suite des choses dès-lors tramées entre eux à Bruxelles parmi les Espagnols. Voila ce que nous lisons aux pages 105. & 106. des lettres du Cardinal d'Ossat, in folio.

On n'a qu'à lire encore la lettre 291. (c'est maintenant la 300. au 1. vol. in 4. de l'édition d'Amelot de la Houssaie) de ce grand Cardinal au Roi Henri le Grand, écrite un an avant l'Edit de la Reine d'Angleterre, & on y verra *que dès l'an 1594. le P. Personius Jesuite fit à la persuasion des Espagnols un livre en langage Anglois, qui courut par l'Angleterre, par les Païs-bas & par tout ailleurs, où ils penserent que ledit livre pourroit servir à leur intention, laquelle a été & est de persuader au monde, que depuis plusieurs centaines d'années il n'y a eu en Angleterre aucun Roi ni Reine legitime, les excluans ledit livre tous, pour avoir été ou criminels de leze-Majesté, ou desheritez, ou bâtards, ou héretiques, ou pour quelqu'autre tel défaut, & par conséquent il excluoit aussi de la succession dudit Roïaume, après la mort de la Reine qui regne à present, tous ceux qui sont du sang roial d'Angleterre. Quand ce beau livre a ainsi exclus de la Couronne d'Angleterre tous les Ecossois & Anglois, il tâche de monstrer que le vrai droit de succeder à la couronne est dévolu au feu Roi d'Espagne &c.*

Ce Cardinal, après un grand détail que je passe

passe, parle encore des divers moiens qui avoient été pris par les Jesuites, pour faire des créatures au Roi d'Espagne, & éloigner les Anglois de l'obéissance, & de l'inclination qu'ils devoient avoir pour leur souverain naturel. Ce sont entre autres les colleges & les seminaires établis en Flandres, en Espagne & à Rome pour les Anglois sous la direction des Jesuites, *pour Espagnoliser*, comme il dit, *les Anglois, & leur apprendre bien le* Credo, *Espagnol*, & les catechiser, nourrir & élever en cette créance & ferme foi, que les Rois d'Espagne ont le vrai droit de succession à la couronne d'Angleterre, & qu'il est ainsi utile & expedient pour la Religion Catholique, non seulement en Angleterre, mais aussi en toute la chrétienté.

Un autre de ces moiens inspiré par les Jesuites, & marqué par Mr. d'Ossat, a été de faire créer par le Pape en Angleterre un Archiprêtre qui eût la principale autorité Ecclesiastique dans ce Roïaume-là, à l'exclusion des Evêques : auquel Archiprêtre tous les Ecclesiastiques seroient soûmis, & qui toutefois ne feroit rien que de la participation des Jesuites : par ce moien tout le Clergé de l'Eglise Anglicane étoit entre leurs mains & dan celles du Pape.

Le Cardinal ne marque pas, à la verité, dans cette lettre que cet Archipresbyterat, qui ruinoit la Hiérarchie pour ruiner la Roiauté, fût de l'invention des Jesuites, mais il nous l'apprend dans la lettre 268. écrite à Mr. de Villeroi le 28. Mai de la même année 1601. *Dernierement*, dit-il, *que je vous répondis à ce que vous vous émerveilliez du Cardinal Farneze, touchant le Roïaume d'Angleterre, j'oubliai*

bliai à vous dire qu'il y a quelques années qu'à la ſuggeſtion d'un Jeſuite Anglois, appellé le Pere Perſonio, lequel eſt Recteur du College des Anglois à Rome, & devot du Roi d'Eſpagne, s'il en fut onques. le Pape créa en Angleterre un certain Archiprêtre, auquel il veut que tous les Eccleſiaſtiques & encore tous les autres catholiques répondent & croient, & par ce moien on penſe faire ce qu'on voudra de la plus grande partie des catholiques d'Angleterre. Il vous plaira donc ajouter ce moien aux autres qu'on ſe phantaſtique en l'eſprit &c.

Que cet Archiprêtre, qui exerçoit une autorité Epiſcopale, d'où il arriva dans l'Egliſe d'Angleterre de ſi grands troubles qui ne ſont pas encore finis, qu'il fut, dis-je, obligé de conſulter les Jeſuites, nous l'apprenons des inſtructions données à Blac-Wel avec la Lettre du Cardinal Cajetan, qui l'établiſſoit dans cette dignité. Voici ce que l'on y lit entre autres choſes. (*a*) *Quoique le Superieur*

(*a*) Quamvis ſuperior Jeſuitarum non ſit unius ex Aſſiſtentibus Archipresbyteri, tamen quia valde expedit, & ſua Sanctitas omnino deſiderat ac præcipit, ut ſit arctiſſima unio animorum & conſenſuum inter Patres & Sacerdotes, & quia dictus Superior, pro ſua experientia in rebus Anglicis & pro auctoritate quam habet apud catholicos, poteſt plurimum prodeſſe ac promovere omnes conſultationes ſacerdotum, Archipresbyter in rebus majoribus curam adhibebit inquirendi ejus judicium ac conſilium, ut omnia magis ordinatè ac pacifice dirigantur ad gloriam Dei.

rieur des Jesuites ne soit pas un des assistans de l'Archiprêtre, néanmoins parce qu'il est fort expedient, & que sa Sainteté desire & commande absolument qu'il y ait une très-étroite union d'esprit & de sentimens entre les Peres & les Prêtres : & parceque ledit superieur par son experience dans les affaires d'Angleterre, & par l'autorité qu'il a à l'égard des Catholiques, peut beaucoup servir & avancer toutes les affaires dont les Prêtres auront à déliberer, l'Archiprêtre aura soin de rechercher ses avis & ses conseils dans les grandes affaires, afin que toutes choses soient conduites à la gloire de Dieu avec plus d'ordre, de connoissance, & de paix.

Il est parlé encore des autres pratiques secretes du Pere Personio dans la même lettre & dans la suivante ; & en la page 322, & outre cela le Pape lui voulut donner un chapeau de Cardinal, comme Alegambe leur écrivain le témoigne, & c'est ce qui ne sert pas peu à confirmer ce que nous avons dit & ce que porte l'édit de la Reine d'Angleterre de la conspiration des Jesuites contre son Etat; quelque effort que fasse le Jesuite Personio pour s'en justifier dans la Réponse qu'il a faite à cet édit ; au rapport du même Alegambe.

Mr. le Cardinal du Perron dans une lettre au Roi du 7. Septembre 1605. pag. 402. parle des troubles qui arriverent à l'occasion de cet *Archiprêtre gouverné par les Jesuites, & dit que lui Cardinal avoit conseillé au Pape de l'ôter & d'y mettre un Evêque, estimant cela utile pour le bien de l'Eglise, & pour le service de sa Majesté : d'autant que le parti des Je-*

Jesuites en ce païs-là depend de Personius & autres instrumens de la faction d'Espagne; que par ce moien la persécution d'Angleterre seroit diminuée contre les Catholiques, les héretiques étants moins animez contre le nom des Evéques, que contre le nom des Jesuites, lesquels ils croient se méler trop plus de l'Etat & de la vie des Princes.

Le 4. volume des œuvres d'ALPHONSE SALMERON, l'un des dix premiers Jesuites, fut imprimé cette année avec l'approbation d'un Provincial, qui en permet l'impression par l'autorité du General: *Après qu'il a été approuvé*, dit-il, *par le jugement de personnes graves, & savantes de la Société: la datte est de* 1598.

Cet Auteur declare en la page 411. Col. 1. *Que le Pape a puissance sur tout le monde habité par les Chrétiens, (a) sur les Princes seculiers, les Rois & les Magistrats temporels qui font profession de la Religion Chrétienne, sur tous lesquels il a jurisdiction oblique ou indirecte; qu'il leur peut commander d'emploier leur puissance & les forces de leurs Etats pour le salut des ames,*

(a) Tertiam potestatem habet summus Pontifex in totum terrarum orbem à Christianis habitatum; & Principes seculares & Reges & magistratus temporales qui Christi legem profitentur: in quos omnes habet regimen, ut vocant, obliquum sive indirectum, nam illis præcipere potest, ut potestatem suam & vires imperii ad salutem animarum & regnum Christi & Evangelium promovendum convertant. Cui Pontificis præcepto *tanquam Christi verbo*, debent Principes obedire: & si resistant, potest eos tanquam contumaces punire; & si in Ecclesiam & Christi glo-

ames, le Roïaume de Jesus-Christ, & la propagation de l'Evangile ; Que les Princes doivent obéir à ce commandement du Pape COMME A LA PAROLE DE J. CHRIST, *& que s'ils y resistent, il peut les punir comme des rebelles & des contumaces, & s'ils entreprennent quelque chose contre l'Eglise, en la gloire de J. Christ, il peut les priver de leur empire & de leur Roïaume, donner leurs Etats à d'autres Princes, absoudre leurs sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent, & du serment de fidelité qu'ils lui ont fait, en sorte que cette parole du Seigneur dite au Prophete Jeremie s'accomplit veritablement dans le Pape :* J'AI MIS *ma parole dans votre bouche.* JE *vous ai établi sur tous les peuples, & sur les Roïaumes, afin que vous arrachiez & détruisiez, que vous renversiez & dissipiez ; que vous bâtissiez & plantiez.*

FRANCOIS TOLET Jesuite, & depuis Cardinal, étoit mort lors qu'on imprima à Rome cette année son commentaire sur l'Epitre aux Romains. Quelque sagesse qu'il ait eue, il n'a pu s'empêcher de nous donner des marques qu'il avoit été Jesuite. Voici comme il parle sur le 13. chapitre de cette Epitre.

(b) *Com-*

gloriam aliquid moliantur, potest eos imperio & regno privare, vel eorum ditiones alteri principi tradere, & eorum subditos obedientiâ illis debitâ & juramento facto absolvere, ut verum sit in Pontifice Romano illud verbum Domini dictum ad Prophetam Jeremiam Cap. 1. *Ecce dedi verba mea in ore tuo : ecce constitui te hodie super gentes & super regna, ut evellas & destruas, & disperdas & dissipes, & ædifices & plantes.* Salmeron. *Tom.* 4. *part.* 3. *tract.* 4. *pag.* 411. *col.* 1.

(*b*) *Comme un Roi de la Terre à qui Dieu a donné puiſſance ſur les choſes qui regardent le corps, en vertu de ce droit de la Roïauté. comme il eſt porté dans le chap.* 18. *du* 1. *Livre des Rois, peut, pour l'utilité de la Republique qu'il gouverne, prendre les enfans de ſes ſujets pour en faire ſes cavaliers & ſes gardes, à cheval, & pour marcher devant lui; les filles, pour en faire ſes cuiſinieres & ſes boulangeres; ſes terres, ſes vignes & ſes oliviers pour les donner à ſes ſerviteurs : à bien plus forte raiſon celui à qui Dieu a donné la puiſſance ſpirituelle qui regarde les ames, doit avoir pouvoir ſur les fils, les filles & les terres, & par conſequent ſur les*

corps,

(*a*) Sicut Rex terrenus, cui Deus in res ad corpus pertinentes poteſtatem dedit, vi regii juris, ut habetur 1. Reg. 18 ob utilitatem Reipublicæ cui præeſt, poteſt ſubditorum filios tollere ut faciat ſibi equites & præcurſores; filias quoque, ut faciat ſibi focarias & panificas; agros etiam, vineas & oliveta, ut det ſervis ſuis; multò magis cui dedit Deus poteſtatem ſpiritualem quæ animas reſpicit, is debet habere poteſtatem in filios & filias & agros; atque adeo in corpora ad vitæ æternæ finem aſſequendum. Quando ergo poteſtas ſpiritualis aliqua re temporali neceſſariò indiget, aut valde utilem judicat ad officium ſuum ſpirituale peragendum, eam à fidelibus jure ſuo poſtulat & obtinet, etiamſi à Principibus ſeculi eam debeat amovere.... cùm ergo poteſtas ſpiritualis ad ſuum officium facilius & efficaciùs peragendum judicaverit eximere aliquot genera perſonarum à poteſtate ſeculari, id profecto juſtè factum eſt.... quando id expedire judicaverint eximendi quos & quantum eis viſum fuerit. *Annot.* 2. *in cap.* 13. *ep. ad Rom.*

corps, pour arriver à la fin de la vie éternelle. Quand donc la puissance spirituelle a besoin necessairement d'une chose temporelle, ou qu'il la juge fort utile pour s'acquitter de sa charge spirituelle, il la demande de droit aux fideles, & la prend, quand même il la devroit enlever à des Princes seculiers. Quand donc la puissance spirituelle, pour s'acquitter plus facilement & plus efficacement de sa charge, aura jugé à propos de soustraire & d'exempter de la puissance seculiere certain genre de personnes qu'il lui plaira, & autant qu'il lui plaira, il ne fera rien assurément qui ne soit juste.

Il dit un peu plus bas, (*c*) qu'encore qu'on ne puisse pas secouer le joug de toute puissance, néanmoins on peut se défaire de celle-ci ou de celle-là, s'il y a cause pour cela.

1603.

Benoist Pereyra. (*Benedictus Pererius*) est un des plus savans Jesuites, & qui a de meilleurs sentimens. On ne peut pas néanmoins aprouver ce qu'il dit sur le chapitre 13. de l'Epitre aux Romains, où, sous le nom de Tyran, il éloigne les peuples de l'obéissance qu'ils doivent à leurs Princes, sous prétexte qu'ils abuseroient tyranniquement de leur autorité : *L'Apôtre*, dit cet Auteur, (*a*) *n'a*

(*c*) Quamvis enim hanc aut illam potestatem ex causa aliquando liceat removere, non tamen omnem potestatem.

(*a*) *Omnis anima potestatibus sublimioribus seu præexcellentibus subjecta sit*, non dixit, *potestatibus* præ-

n'a pas dit préciſément, ſoïez ſoumis aux puiſſances, mais aux puiſſances ſuperieures & ſurexcellentes, *pour les diſtinguer des puiſſances tyranniques, c'eſt à dire de ceux qui ne ſont pas vraiment Seigneurs, mais Tyrans : car ces puiſſances ne ſont pas des puiſſances excellentes, mais des puiſſances ennemies, & des puiſſances de brigans. L'Apôtre ne commande donc pas que tout homme ſoit ſoûmis aux puiſſances même tyranniques, mais* aux puiſſances ſurexcellentes *& pour le dire en un mot, aux puiſſances legitimes.*

Il ouvre encore la porte à la rebellion, quand il permet aux peuples, ſous prétexte des vices & de la mauvaiſe vie des Princes, de leur deſobéïr, & de mépriſer leurs ordonnances. (*b*) *Il faut prendre garde*, dit-il, *que tout abus de la puiſſance ne donne pas aux ſujets un droit legitime de refuſer l'obéïſſance, &*

præciſe, ſed *poteſtatibus ſublimioribus ſive præexcellentibus* ad differentiam poteſtatum tyrannicarum, hoc eſt eorum qui non ſunt verè Domini, ſed Tyranni. Eorum ſiquidem poteſtates non ſunt poteſtates præexcellentes, ſed hoſtiles & poteſtates latronicæ. Non ergo præcipit Apoſtolus ut omnis anima ſubjiciatur poteſtatibus etiam tyrannicis, ſed *poteſtatibus præexcellentibus*, & ut uno verbo dicatur, poteſtatibus legitimis. *Pererius in Epiſt. ad Rom. cap.* 13. *diſp.* 1. *pag.* 1129.

(*b*) Advertendum, eſt non quemlibet poteſtatis abuſum dare ſubditis legitimam poteſtatem detrectandi obedientiam & contemnendi juſſa Principum vel Prælatorum; ſed ubi omnino eſſet aperta & intoleranda vel Tyrannis, vel iniquitas eorum. *Ibidem pag.* 1131.

de mépriser les loix des Princes, ou des superieurs, mais lorsque, ou la Tyrannie, ou l'injustice de ces Princes seroit évidente & intolérable.

Le sens que les Jesuites attachent à ces mots de *Tyran*, *tyrannie*, *injustice*, qu'ils donnent à tous les Princes qui sont excommuniez par le Pape, ou qui ne lui sont pas soumis en toutes choses, ou qui défendent leur souveraineté contre les injustes prétentions de la Cour Romaine, ou qui auroient été par eux deposez, privez de leur autorité, & proscrits comme plusieurs de nos Rois l'ont été; l'étendue, dis-je, qu'ils donnent à ces mots, nous oblige de nous défier d'eux quand ils parlent de l'obéissance à leur égard.

Après ce que nous avons rapporté du Cardinal d'Ossat, & beaucoup d'autres choses dont il étoit bien informé touchant les cabales des Jesuites contre les Princes legitimes, il ne se faut pas étonner, s'il les abandonna à la fin, après les avoir servis de tout son pouvoir avant que de les avoir bien connus. Il est vrai que toutes les solicitations qu'il fit auprès du Roi & de ses Ministres pour leur rétablissement en France, ne venoit pas de son inclination, ni de son propre mouvement, mais des empressemens extraordinaires que le Pape lui en temoignoit en toutes manieres, & de la necessité de donner cela, pour remettre bien le Roi Henri IV. & dans l'esprit du Pape, & avec ceux qui prenoient ardemment les interêts des Jesuites. Nous voions outre cela par les Lettres de ce Cardinal, que M. de Villeroi, ni le Conseil du Roi ne se rendoient point

à ses

à ſes ſollicitations, & qu'enfin ce ſage Cardinal ceda aux raiſons du Miniſtre, & à l'évidence des intrigues & des cabales des Jeſuites. Voici ce qu'il en écrivit le 13. de Janvier 1603. * environ un an avant ſa mort à M. de Villeroi dans la Lettre où nous apprenons en même tems leur conduite ſeditieuſe dans la Franche-Comté: *Quant aux declamations qu'on dit avoir été faites au College des Jeſuites de Dole, je m'en émerveille bien fort, & ne ſai qu'en croire. Lors même que je vous ai écrit avec plus de diligence pour la reſtitution des Jeſuites en France, je vous ai proteſté que je ne fus jamais enamouré d'eux, & que ce que j'en faiſois étoit pour l'opinion que j'avois que, outre le bien qu'ils pouroient apporter à la Religion Catholique & aux lettres & ſciences, leur rappel donneroit contentement au Pape, & bon nom & reputation au Roi. Maintenant, après avoir conſideré pluſieurs choſes que j'ai lues & ouïes d'eux, je vous declare que je ne veux plus me mêler de leur fait, & que je m'en remets une fois pour toutes à ce que ſa Majeſté & ſon Conſeil jugeront être pour le mieux.* On doit regarder ces paroles comme une retractation de tout ce qu'il a pû dire d'avantageux pour les Jeſuites, & comme une dépoſition teſtamentaire de ſes ſentimens touchant la Société.

* C'eſt la Lettre 332. dans le 2. vol. de l'édition in 4. de 1698.

Cette même année leur celebre Pere RICHEOME preſenta au Roi ſa *Plainte apologetique pour la Compagnie*, piéce ſans doute concertée avec tout le ſoin poſſible. C'eſt une choſe pitoiable que la maniére dont il la juſti-

fie de toutes les accusations dont on l'avoit chargée par plusieurs plaidoiers & écrits publics, les équivoques continuelles dont il se sert pour pallier des faits & des points de leur doctrine, & la hardiesse avec laquelle il en avoue & en autorise d'autres qu'il ne peut déguiser, ni éluder autrement.

Sur le reproche qu'on lui fait de la doctrine de la Societé touchant le pouvoir qu'elle donne aux Papes d'excommunier les Rois, de les déposer, & de dispenser les peuples de l'obéissance qu'ils leur doivent, il se contente de dire en general qu'ils n'ont point d'autre doctrine que celle de l'Eglise catholique, de la Sorbonne &c. *Et si avec cette doctrine catholique*, dit-il page 103. *le Roiaume de France a toûjours été indépendant de tout autre* SEIGNEUR TEMPOREL, *quelle maligne peur ou ignorance fait dire à cét homme, que la tenant, les Rois ne seront Rois, sinon tant qu'il plaira au Pape, & non plus* ? Il s'est bien gardé de mettre cette réponse d'une maniére affirmative, mais il répond par une interrogation trompeuse & qui ne dit rien de positif, mais qui fait connoître à ceux qui examinent les choses de près le prodigieux attachement que les Jesuites ont à leur doctrine contraire à l'autorité des Rois, puisque dans la plus grande necessité où ils aient jamais été de s'expliquer nettement en parlant à un Roi qui avoit tant de sujet de se défier d'eux, & dans une réponse dont ils prétendent que S. M. devoit être contente, ils n'ont pas cru lui pouvoir rien dire de plus exprès, si non que les Rois n'ont rien à craindre de leur doctrine, & qu'en la tenant, le Roiaume a toûjours été in-

indépendant *de tout autre Seigneur temporel.* Ainſi ils paient ce grand Roi de quatre équivoques & de quatre illuſions de leur façon, en autant de lignes ou peu davantage dont ils veulent qu'il ſe contente: *Je m'aſſure, Sire, que cette réponſe, ſans en dire davantage, ſuffit à Votre Majeſté.* La premiere illuſion conſiſte en ce qu'ils ont mis le mot de *Roïaume*, au lieu de celui de *Rois*, car il y a bien de la difference entre l'independance de l'un & celle de l'autre. 2 Ils n'ont eu garde de mettre ſimplement *de tout autre Seigneur*, mais ils ajoutent *temporel*, pour pouvoir toûjours ſoutenir que ni l'un, ni l'autre n'eſt independant du Pape, au moins indirectement, *comme ſouverain ſpirituel. Car il y a*, dit-il page 162. *deux ſouverainetés diverſes, l'une ſpirituelle, & l'autre temporelle.* La 3. illuſion eſt de répondre par une interrogation qui ne ſignifie rien d'elle-même, comme nous avons dit. La 4. eſt qu'elle renferme une contradiction; car dire, *ſi avec cette doctrine le Roïaume, ou le Roi eſt indépendant*, c'eſt la même choſe que s'il diſoit: *ſi avec cette doctrine, qui fait dépendre les Roïaumes & les Rois du Pape, ces Rois & ces Roïaumes ſont independans du Pape, qui eſt un Prince temporel & ſpirituel tout enſemble, qui en vertu de ſa puiſſance ſpirituelle, & par rapport à la fin ſurnaturelle qu'il doit procurer, peut dépoſer les Rois quand ils nuiſent à cette fin.* Car voila leur doctrine cachée ſous cette interrogation équivoque, mais qui n'eſt que trop clairement enſeignée par leurs Auteurs que nous avons deja rapportés, & par ceux que nous rapporterons plus-bas.

Dans les pages 112. & les suivantes, où il veut justifier la doctrine de la Compagnie touchant la doctrine du meurtre des Tyrans, il apporte la distinction de tyran par usurpation, & tyran par administration. Pour le premier, il dit *que la personne publique ou privée même, aiant congé du Prince, peut l'attaquer: & pour celui qui étant Roi legitime regne en tyran* (& il suffit pour cela, selon Lessius, qu'il vende les charges de Judicature) *contre celui là le sujet & personne privée ne doit attenter.* Il n'ôte cette liberté qu'aux particuliers & aux sujets qui sont personnes privées, ou qui ne seront point autorisés par le Pape, ou par un Magistrat, un corps de ville, un gouverneur rebelle, qui le pourra faire en sureté de conscience, selon cette doctrine de l'Apologiste, d'autant plus que selon la doctrine de leur Emanuel Sa, (a) *un gouverneur de ville tient la place du Prince: c'est pourquoi sa permission ou sa connoissance supplée au défaut de quelque solemnité que ce soit.*

Il s'explique encore plus clairement sur ce sujet à la page 147. où il donne au canon du concile de Constance Sess. 15. qui défend de tuer un Tyran, quel qu'il soit; *quilibet Tyrannus, &c.* le même sens que les autres Jesuites, savoir qu'il défend *de prendre les armes contre leur Prince Tyran, & de le faire mourir en quelque sorte que ce soit, sans attendre sentence; ou*

(a) Gubernator civitatis habetur loco Principis; itaque ejus licentia vel scientia supplet defectum cujusvis solemnitatis, *Eman. Sa, verbo, Princeps.*

ou mandement d'aucun Juge, car il sous-entend & suppose donc qu'il est permis de le faire mourir, pourvû qu'on attende un jugement, & la sentence d'un Juge: au lieu que selon le vrai sens du Concile il est défendu de tuer generalement quelque tyran que ce soit. *Quemlibet Tyrannum*, & alors ces paroles du Concile: *non expectatâ sententiâ, vel mandato judicis cujuscunque*, s'entendent des Tyrans d'usurpation, qu'il n'est pas permis aux particuliers de faire mourir de leur autorité: car pour les Princes legitimes, s'il y en a qui abusent de leur autorité & qui gouvernent tyranniquement leurs Etats, c'est à Dieu seul de les juger.

En la page 166. & aux suivantes il défend la doctrine de Bellarmin, que nous avons remarquée ci-dessus, & qui a été condamnée par le Parlement de Paris. Il use de mille artifices pour cela, & soutient que de dire, comme fait ce Jesuite & les autres, que les Ecclesiastiques ne peuvent pas être contraints par les Princes seculiers à l'observation de leurs loix & de leurs ordonnances, *c'est la doctrine de toute l'Eglise catholique.* p. 177.

La doctrine d'Emanuel Sa Jesuite, qui enseigne *qu'un Clerc entreprenant contre la personne ou l'Etat du Prince, ne commet pas un crime de leze-Majesté, parce qu'il n'est pas son sujet*, embarasse fort cet Apologiste. Il dit premierement, *qu'il ne faut pas attribuer cela à toute la Compagnie.* 2. Que *la maniere de parler de Sa étant sainement prise, n'est pas telle que cet homme la fait.* 3. *Qu'elle veut seulement declarer en termes propres la qualité de la personne Ecclesiastique.* 4. *Que si elle contenoit* p. 179.

un sens pernicieux à l'Etat, le magistrat d'Espagne n'auroit eu garde de l'endurer, & en auroit donné sur les doigts audit Sa: 5. enfin que nonobstant la propriété du langage pour ôter tout scrupule à l'adversaire, il declare que l'attentat contre la personne du Prince est toujours en sa substance un crime de leze-Majesté, & plus énorme étant fait par un Ecclesiastique, que s'il étoit commis par un Laic.

Chaque point merite une reflexion. Et 1. pourquoi n'atribuera-t-on pas à toute la Societé un ouvrage d'un de ses enfans qu'elle a nourri & instruit depuis l'âge de 15. ans jusques à 75. qui a laissé cet ouvrage comme le fruit de toutes ses étud.s, & un travail de 40. ans: & de plus un ouvrage qui n'a été mis au jour qu'après la mort de ce Pere, & que par l'ordre de la Societé, puisqu'elle l'avoit entre ses mains: car il est mort en 1596. & le livre n'a paru qu'en 1597.

Ribadeneyra, Possevin, & Allegambe, tous trois Jesuites, avouent cet ouvrage dans leur Catalogue, & ce qui m'en fache pour eux, c'est qu'ils ne desavouent point, non plus que Richéome, ni pas un autre, ces egaremens prodigieux, & que si le Maître du sacré Palais n'avoit eu soin d'en retrancher quelques-uns, ils seroient encore tous dans les dernieres Editions, aussi bien que dans celles d'Anvers. Cependant ils font de cet Ecrivain un grand saint. C'étoit, disent-ils dans le Catalogue de leurs écrivains, un homme à visions & à revelations, eminent entre les plus illustres sujets de la Societé, & qui avoit les premices de son esprit.

Rien ne fait voir plus évidemment le pro-

prodigieux attachement que les Jesuites ont à ces opinions, & combien il est difficile de desavouer l'ouvrage d'un Jesuite, que de voir comment ils relevent ceux qui les ont enseignées, & que le P. Richéome, pressé de répondre sur les erreurs de ce Livre dans une Apologie publique, presentée au Roi pour demander leur rétablissement & pour justifier leur prétendue innocence, ne réponde pas que les premiéres éditions avoient été faites sans la participation de la Societé, & qu'aussitôt qu'on s'étoit aperçu du mal qu'il renfermoit, on l'en avoit retranché dans les éditions suivantes faites à Paris & ailleurs. Il a jugé plus à propos de les avouer toutes, & de nous laisser à penser que ces differentes éditions ne sont pas sans mystere, car on ne voit pas pourquoi on a envoié d'Italie, où ce Pere Sa est mort, son livre à Anvers pour l'y faire imprimer, sinon pour le dérober, s'ils pouvoient, à la connoissance des Inquisiteurs d'Italie, pour le faire paroître, avec ces opinions touchant les Princes, en Flandre, d'où il pût se communiquer plus facilement en France, en Allemagne, & en Angleterre, où ils avoient alors de grands desseins. Neanmoins parce que ces erreurs auroient acru en France l'horreur qu'on y avoit d'eux, ils eurent soin de retrancher la plûpart de ces maximes des éditions qui y furent faites en 1599. 1600. &c.

Sur le second point, on ne peut assez admirer qu'il nous veuille persuader que ces maximes puissent avoir un bon sens, & qu'il ose les justifier en parlant au Roi même.

Sur le 3. on voit bien, sans qu'il nous le fasse remarquer, ce qu'il veut donner aux Ecclesiastiques; & c'est là le crime.

Sur le 4. l'Espagne, ni ses Ministres n'avoient garde de trouver mauvaises des maximes qui favorisoient leurs desseins.

Enfin Richéome soutient toujours que selon la proprieté du langage, ces maximes sont bonnes, que c'est un scrupule à ses adversaires d'y trouver à redire, que pour le lever il declare que l'attentat contre la personne du Prince (il ne dit pas contre son Etat) est toujours en sa substance un crime de leze-majesté, & il ajoute *en sa substance*, parce qu'il se veut toujours reserver la liberté de soutenir que nonobstant cela il peut y avoir des occasions, des circonstances & des personnes auxquelles il pouroit être permis. Et ce qu'il dit, qu'étant fait par un Clerc il est plus énorme, n'a rapport qu'à l'attentat *en sa substance*, & non au crime de leze-majesté, comme on le peut voir & par la construction & par la ponctuation : car tout est mesuré & compassé de telle sorte que la doctrine de la Societé n'en reçoit aucune atteinte.

Il a encore l'effronterie page 80. & 81 d'avouer cette doctrine épouventable, qui est enseignée par cet Emanuel Sa dans ses Aphorismes sous le mot *Tyrannus*, telle que nous l'avons rapportée, & de soutenir que *cette doctrine sur ce sujet n'est autre que celle des Canonistes & Jurisconsultes, & de l'Eglise Catholique.*

Les Jesuites obtinrent cette même année de la bonté du Roi des Lettres patentes pour leur retablissement dans quelques villes de France éloignées de Paris, à la priere du

Pape,

Pape, comme il eſt marqué au commencement de ces Lettres, ou plutôt aux inſtances que S. S. en fit à M M. du Perron & d'Oſſat, & qui les obligerent d'accorder à la Cour de Rome cette condition ſecrette de l'abſolution du Roi : ce que la ſeule neceſſité du tems, & la vue des entrepriſes continuelles faites ſur la vie du Roi, obligerent ce Prince d'agréer.

Cependant le Roi n'y conſentit qu'à des conditions qui font connoître combien on ſe défioit de leur fidelité. Ces conditions, entre les autres, ſont *que tous ceux de ladite Societé qui ſeroient en France, ſeront naturels François : Que ceux de ladite Societé auront ordinairement près de Nous un d'entre eux qui ſera François ; ſuffiſamment autoriſé parmi eux pour nous ſervir de prédicateur, & nous repondre des actions de leur Compagnie aux occaſions qui s'en preſenteront : Que tous ceux qui ſont à preſent en notre dit Roïaume, & qui ſeront ci après reçus en ladite Societé, feront ſerment par devant nos Officiers des lieux, de ne rien faire ni entreprendre contre notre ſervice, la paix publique & repos de notre Roïaume, ſans aucune exception, ni reſervation.*

Quelle fidelité des Jeſuites, dont on ne peut s'aſſûrer que par des ôtages, & par des ſermens. Mais ils ont bien ſû par leur addreſſe changer ces chaînes de fer en des chaînes d'or, & ſe rendre d'ôtages obligez de ſuivre la Cour, tels qu'ils ſont originairement, les maîtres de toutes les conſciences de la Cour, & de ſe faire un tribunal auquel peu de gens peuvent ſe ſouſtraire.

Nonobſtant des conditions ſi ſeveres & ſi humiliantes, le Parlement ne pût ſe réſoudre à

consentir à ce rétablissement. Cet illustre corps fit le 24. Decembre de la même année de très-humbles Remontrances au Roi par la bouche de M. le Premier Président de Harlay, qui y dit entre autres choses, *Que l'établissement des Jesuites en ce Roïaume fut jugé si pernicieux à cet Etat, que tous les Ordres Ecclesiastiques s'opposerent à sa reception : Qu'ils ne reconnoissent pour superieur que le Pape, auquel ils font serment de fidelité & d'obeissance en toutes choses, & tiennent pour maxime indubitable qu'il a puissance d'excommunier les Rois, & qu'un Roi excommunié n'est qu'un Tyran, & que son peuple se peut élever contre lui : Que Guignard Jesuite avoit fait des livres écrits de sa main soutenant le parricide du feu Roi Henri III. justement commis, & confirmant la proposition condamnée au concile de Constance : Qu'ils ont été de son Regne les Auteurs & principaux ministres de la rebellion, & non innocens de son Parricide : Que Odo Pigenat un de leur Societé, fut choisi par les seize conjurez pour leur chef : Que quand le Roi d'Espagne entreprit l'usurpation du Roïaume de Portugal, tous les Ordres Religieux furent fermes en la fidelité due à leur Roi, les Jesuites seuls en furent déserteurs, pour avancer la domination d'Espagne & furent cause de la mort de 2000. tant Religieux qu'Ecclesiastiques, dont il y a eu Bulle d'absolution.* On doit présumer qu'un premier Président du Parlement de Paris, & un M. de Harlay, n'avançoit rien dont il n'eut de bonnes preuves, & ce seroit une grande témerité, de le soupçonner ou de mensonge, ou de legereté à croire.

1604.

Les Jesuites firent imprimer cette année à Cologne le 13. Tome des Oeuvres d'ALPHONSE SALMERON un des dix premiers Jesuites qui commencerent la Societé avec St. Ignace, & qui étoit mort dès l'an 1585. Dans la dispute 12. du 3. livre sur les Epitres de St. Paul page 244. ; il entreprend de detruire trois erreurs, dont *la troisiéme est*, dit-il (*a*) *de ceux qui croient qu'un Prince Chrétien, au moins dans les affaires d'Etat, & dans l'administration civile, est toujours & sans aucune exception dans son Royaume au dessus de tout Magistrat Ecclesiastique, & qu'il ne peut être privé pour aucun peché de son administration.*

Au sentiment de ce Jesuite tout le Clergé, tous les Parlemens, toutes les Universitez du Royaume sont dans l'erreur, & le Roi plus que tous les autres ; car assurément le Roi est très persuadé qu'il n'a point de superieur pour le civil & le temporel, & il n'y a point de bons François qui n'en soient persuadez avec lui.

Salmeron prouve fort au long cette proposition qu'il a avancée & lui donne toutes les

(*a*) Verùm in hac disputatione tres errores veniunt jugulandi..... Tertius eorum qui putant Principem Christianum, saltem in omni negotio civili atque in suo regno, semper & sine omni exceptione, quovis Ecclesiastico magistratu superiorem esse, nec ob ullum peccatum posse ab administratione repelli,

les faces qu'elle peut avoir. *Si*, dit-il, (*b*) *un catholique étoit établi Roi & qu'il devint enſuite héretique, la raiſon exige qu'on lui ôte l'adminiſtration de ſon Etat. Car comment pourroient-ils ſans un très-grand peché, honorer celui qu'ils ne peuvent pas même ſaluer, de peur de participer à ſes pechez; & cela eſt très-juſte, parce que la puiſſance eſt dans le peuple avant que d'etre dans le Roi, & le Roi ne l'a que par le peuple. Or Dieu a donné aux Evêques de l'Egliſe le droit de connoitre & de juger de cela; parce que c'eſt à eux de veiller pour les ames de tous, même des Rois: & en cela les Rois mêmes ſont ſujets aux Evêques; car un égal n'a rien à commander à ſon égal, ni un inferieur à ſon ſuperieur. Donc les Rois ſont ſujets aux Evêques; donc les Evêques peuvent & doivent depoſer les Rois par leur ſentence & leur jugement.*

Il n'y a rien ſi facile à un Jeſuite que de faire

(*b*) Et ſi quiſque Rex fieret chriſtianus & catholicus, tamen ſi poſtea fiat hæreticus vel apoſtata, ratio exigit ut inter catholicos populos à Regni adminiſtratione removeatur. Cui enim nec Ave dicere poſſunt, ne communicent operibus ejus malignis, quomodo eum ſine inſigni peccato colent? & hoc jure, quia poteſtas priùs eſt in populo quàm in rege, & à populo in regem derivatur: hoc autem cognoſcendi & judicandi jus dedit Deus Eccleſiæ epiſcopis, quorum eſt vigilare pro animabus omnium & regum. Et in ea re etiam reges epiſcopis ſubduntur. Nam neque par in parem, nec minor in majorem imperium habet. Ergo reges ſubſunt epiſcopis, ergo per epiſcoporum ſententiam poſſunt deponi & debent.

re un hérétique. Car il suffira de ne vouloir pas reconnoître cette doctrine Jesuitique pour catholique, & dès lors un Roi pourra & devra être deposé par la sentence des Evêques, s'il s'en trouve assez du sentiment des Jésuites.

Il suffit même qu'un Roi abuse de son autorité contre l'Eglise, selon cet Auteur & plusieurs autres Jesuites. C'est encore trop; *c'est assez qu'il refuse de l'emploier contre les héretiques & pour l'Eglise; dès-lors il est destituable, & il s'y est engagé quand il a renoncé dans le Baptême au monde, à Satan, & à ses pompes.* (c)

Quoi, continue-t-il en la page 253. (d) col. 1. *la puissance spirituelle sera-t-elle donc moindre maintenant dans l'Eglise qu'autrefois dans la Synagogue, en sorte qu'elle ne puisse faire un Roi, selon qu'elle jugera à propos*, PRO ARBITRIO SUO, *comme elle le voudra.*

Dans la même page, col. 2. il dit que Dieu frappa de lepre le Roi Ozias, qui vouloit sacrifier

(c) Rex in baptismo, cùm abrenunciat mundo, & Satanæ, & pompis ejus, tacitè promittit se potestate regia vel terreni jure imperii contra Christi Ecclesiam nunquam abusurum. Sin verò id fecerit, se non reculaturum quin eodem Regni jure privetur. Si enim nollet quis uti potestate suâ contra hæreticos, & pro Ecclesia, indignus esset Baptismo & Eucharistia. *Pag.* 251.

(d) Juris divini est ut à christianis non nisi christianus eligatur. *Ibid.* Nunquid ergo modo est minor spiritualis potestas in Ecclesia quàm olim in Synagoga, ut non possit Regem pro suo arbitrio constituere, quod ad conatum attinet?

crifier & qui mépriſoit l'avis qu'on lui avoit donné ; qu'enſuite les Prêtres le chaſſerent du temple ; qu'il fut obligé de demeurer dans une maiſon ſeparée, & que ſon fils regna en ſa place, *pour nous figurer*, dit-il, (*e*) *que dans le peuple de Dieu il y a une puiſſance Eccleſiaſtique, par laquelle les Rois qui uſurpent le miniſtere des Prêtres, peuvent être chaſſez du Roïaume du ciel par l'excommunication du ſouverain Paſteur ; qu'il peut mettre d'autres perſonnes capables pour gouverner l'Etat en leur place, & que celui qui eſt privé de ſon Roïaume doit mener une vie privée. Que le grand Prêtre Joiada mit Joas ſur le Trône, le couronna dans le Temple, & commanda que l'on chaſſât du Temple la Reine Athalie, & qu'on la maſſacrât : pour nous faire voir qu'il appartient aux ſouverains Pontifes de connoître des cauſes des Rois & de les juger* ; c'eſt-à-dire, pour appliquer la comparaiſon, de commander qu'on les détrone & qu'on les mette à mort.

Il n'en fait point la petite bouche, car il ajoûte

(*e*) In ſignum quòd in populo Dei eſt poteſtas Eccleſiaſtica quâ Reges Miniſteria Sacerdotum ſibi uſurpantes è Regno cælorum per ſummi Paſtoris excommunicationem ejici poſſint, & eorum loco alios idoneos poteſt ponere ad regendum, & quod privatus regno privatam vitam ducat. *Pag.* 253.

A Jojada Sacerdote inſtitutus eſt Rex Joas & coronatus in Templo, & juſſit de Templo Athaliam expelli & interfici : ut videas Pontificis eſſe ſummi de Regum cauſis cognoſcere & judicare. *Ibidem.*

ajoûte tout de ſuite (*f*) *Que tout le pouvoir que les Prêtres avoient en figure dans l'ancienne loi, les Prêtres l'ont bien plus ample dans la verité du nouveau Teſtament ſur les corps des Rois, & ſur leurs biens : pouvoir ſur les corps qui de ſa nature ſe rapporte à l'ame, & que Jeſus-Chriſt même l'a temoigné, en perdant deux mil pourceaux pour le ſalut d'un ſeul homme, & en chaſſant du temple les vendeurs & les acheteurs, & St. Paul, en livrant à Satan l'inceſtueux de Corinthe, & Alexandre & Himénée.*

St. Pierre auſſi, continue-t-il, (*g*) *condamna à la mort par ſon commandement Ananie & Saphire. De même preſentement l'Evêque de Rome, Succeſſeur de S. Pierre, peut pour le bien de ſon troupeau, lors qu'il n'a pas d'autres reme-*

(*f*) Quidquid verò ibi in umbra poterant Sacerdotes, multò magis in veritate novi Teſtamenti, in quo habere Sacerdotes poteſtatem in corpora & res eorum (Regum) quæ ordinatur ſuâ naturâ ad ſpiritum, teſtatur Chriſtus qui &c. *Idem pag.* 253.

(*g*) Petrus Ananiam & Saphiram ad mortem ſuo præcepto damnavit. Ita modo Petri ſucceſſor, Epiſcopus Romanus, ad gregis ſui utilitatem poteſt verbo (ubi alia remedia non ſuppetunt) corporalem vitam auferre, modò id verbo ſuo, abſque externo manus ſuæ miniſterio, efficiat : & per Principes catholicos bellum hæreticis & ſchiſmaticis inferre valet, & illos interficere. Nam præcipiendo oves paſcere, dedit illi poteſtatem arcendi lupos & interficiendi, ſi infeſti ſint ovibus. Imò etiam Arietem, ducem gregis, ſi alias oves tabe conficiat, & cornibus petat, licebit Paſtori de principatu gregis deponere. *Ibid. in fine.*

remedes en main, ôter par une parole la vie corporelle, pourvu qu'il le fasse par sa parole & sans emploier le ministere exterieur de sa main.

Il peut même faire la guerre aux heretiques, & aux schismatiques, & les faire mourir par le moien des Princes Catholiques, car Jesus-Christ en lui commandant de paître ses ouailles lui a donné pouvoir de chasser les loups & de les tuer s'ils nuisent au troupeau. Et bien plus, si le chef même du troupeau nuit aux autres brebis, ou en leur communiquant un mal contagieux, ou en frappant de ses cornes, il sera permis au Pasteur de le déposer, & de lui ôter la principauté & la conduite du troupeau.

Mais enfin, comme on ne dispose pas si facilement des Evêques, & qu'il se trouve aussi de bons Papes qui sont fort éloignez de vouloir faire assassiner des Rois, sous prétexte du bien de l'Eglise, cet Auteur trouve moyen de donner ce pouvoir à toutes sortes de Pasteurs, & même aux Docteurs, entre lesquels on auroit grand tort de ne pas compter les RR. PP. Jesuites, quand ce ne seroit que pour les recompenser d'une si belle invention, digne d'un des dix premiers Jesuites qui aient jamais été au monde. Voici comme il parle page 253. col. 1. (*b*) *La même puis-*

(*b*) Eadem est potestas modò in doctoribus & pastoribus, quæ olim in Prophetis & sacerdotibus fuit. Et Elias unxit Azael in Regem Syriæ, & Jehu in Regem Israel, & Elisæum in Prophetam, eâ lege ut qui evaderet manus Azael occideret eum Jehu, & qui fugeret manus Jehu, occideret eum Eliseus. Quâ figurâ insinuatum est

puissance qui a été autrefois dans les Prophetes & dans les Prêtres, reside aujourd'hui dans les Docteurs & dans les Pasteurs. Elie consacra Azael pour le faire Roi de Syrie, oignit Jehu pour Roi d'Israël, & Elizée pour être Prophete, & tout cela à cette condition, que celui qui échapperoit à la main d'Azael, fut tué par Jehu, & que celui qui se sauveroit des mains de Jehu, fût mis à mort par Elizée : par laquelle figure on nous apprend, qu'il y a dans l'Eglise plusieurs puissances établies à cet effet, afin que ce qui ne se fait pas par l'une de ces puissances, s'accomplisse par l'autre. Or la derniere de toutes, & qui est souveraine, c'est celle des Prophetes ; c'est-à-dire celle qui reside dans les Pasteurs & dans les Docteurs de l'Eglise de Dieu. Car le glaive d'Elizée est nommé le dernier, c'est-à-dire, le glaive spirituel, comme celui que personne ne peut éviter, s'il échape aux autres puissances seculieres... Ce glaive spirituel commande au glaive

est, complures potestates ob id esse in Ecclesia.... excitatus, ut quod per unam illarum non fit, per alteram fiat : quarum ultima & suprema sit prophetarum, id est penes Ecclesiæ Dei Pastores & Doctores. Nam ita Elisei gladius ultimo loco enumeratur, id est spiritualis, velut quem nemo effugere potest, si alias potestates seculares effugiat... Imò gladius spiritualis imperat gladio materiali, ut cum Elias dixit : *Si homo Dei sum descendat ignis de Cælo, & is devoret te & quinquaginta tuos* : & paruit ignis voci Eliæ, & consumpsit illos. Idem fuisset si Elias præcepisset alicui Principi armato cum exercitu : Irrue in illos & interfice. Nunc in Evangelio, cùm non desint Principes fideles & obedientes qui hoc efficiant, non est opus miraculis. *Ibidem.*

glaive materiel comme lors qu'Elie dit : „ Si je „ suis un homme de Dieu, que le feu descen- „ de du Ciel & qu'il vous consume avec vos „ cinquante soldats. *Le feu obeït à la voix d'Elie & les consuma. Il en eût été de même, si Elie eût commandé à quelque Prince à la tête de son Armée en lui disant : Jettez vous sur eux & les tuez.* Après avoir rapporté plusieurs miracles de ces Prophetes, *Maintenant*, dit-il, *dans la Loi Evangelique il n'est pas necessaire de faire de miracles, parce qu'on ne manque pas de Princes fideles & obéissans pour punir ceux qui s'élevent contre la puissance spirituelle.*

En verité nos pauvres Rois Henri III. & Henri IV. n'avoient garde d'échapper des mains de ces consciencieux assassins, qu'une doctrine si pernicieuse armoit & préparoit à ces entrepriſes parricides & sacrileges. Car Salmeron écrivoit ceci du temps de la Ligue: & s'il eût vêcu encore trois ou 4. ans, il eût pu voir le malheureux succès de ses maximes damnables, dans la mort du premier de ces deux Rois, qui étoit si catholique. C'est sur de semblables instructions que plusieurs Curez & plusieurs Docteurs engagez dans la Ligue n'ont point fait de scrupule d'encourager des scelerats à des actions si exécrables, & que toute la France s'est vue alors en proie à toutes sortes de Princes étrangers, si fideles & si obéissans à ces Docteurs graves & prudents qui se font les maîtres de la vie des Rois. (*i*)

Sal-

(*i*) Principibus nihil periculi imminet, si populus sequatur Doctorum & gravium virorum consilium, iique sunt Jesuitæ. *Heissius.*

Salmeron nous apprend encore, que si nous ne voions point faire de miracles à ces Successeurs des anciens Prophetes, pour exterminer les heretiques quels qu'ils soient, c'est qu'il n'est plus necessaire, parce qu'ils ont sous leurs mains des Princes & des potentats toujours prêts à suivre leurs ordres, & à Porter leurs armes par tout où ces bons peres le jugeront à propos.

Nous n'aurions jamais fait si nous voulions rapporter tout ce qui se trouve dans cet Auteur : il se faut contenter des échantillons, tel qu'est encore celui-ci.

Il dit dans la dispute 4. du 4. Livre sur l'Epitre aux Romains au même Tom. 13. pag. 679. (*k*) *Que dans les choses temporelles Dieu n'a donné à St. Pierre & à ses successeurs qu'un domaine indirect sur tous les Roïaumes temporels & sur tous les empires du monde, en vertu duquel il pourroit, si la gloire de J. Christ & l'utilité de l'Eglise le demandoit, les changer, les transférer, & les faire passer en d'autres mains.*

Voilà le sentiment de Salmeron, dont les Oeuvres ont été dediées au General des Jesuites Aquaviva, comme à celui à qui Salmeron les avoit laissées en mourant, & par l'ordre de qui elles ont été imprimées, comme on le voit par l'Epitre dedicatoire.

On

(*k*) In temporalibus nihil illi dedit nisi indirectum dominium super omnia temporalia regna & imperia mundi, quatenus illa posset, si gloria Christi & utilitas Ecclesiæ posceret, mutare, transferre, & alienare.

On imprima cette même année à Cologne avec la permission des Superieurs, *le Prince Chrètien* de PIERRE RIBADENEYRA celebre Jesuite, traduit d'Espagnol en Latin par un autre Jesuite nommé Jean Oran.

Le Roi Henri III. est traité dans ce livre de la maniere du monde la plus indigne. Il parle de ce Prince comme d'un faux Politique, d'un impie, d'un fourbe, d'un scelerat, & semble approuver le parricide commis en la personne sacrée de ce Roi, en disant que sa mort fut une punition très-juste de son crime, & un supplice qu'il avoit bien merité. Voici ses paroles: (*a*) *Mais parce que ces pernicieux conseils & cette fourberie criminelle qui venoient de l'Ecole des Politiques & de Machiavel, étoient contraires aux loix de Dieu, il ne passa pas un an sans que Dieu, très-juste vengeur de ce crime, en fit porter la très-juste punition à celui qui en étoit l'auteur.*

Il attribue aussi à la colere de Dieu la mort, ou plutôt le martyre de la Reine d'Ecosse Marie Stuard, & il prétend que ce fut une punition *de ce qu'elle n'avoit pas voulu souffrir, que l'on tuât son Frere, qui étoit*, dit l'Auteur qu'il rapporte & approuve, *chef des heretiques.*

Ce

(*a*) Pernicioſum humanæ prudentiæ conſilium, & nefaria politicorum calliditas... Sed quoniam hoc conſilium, quod ab Politicorum & Machiavelli Schola prodierat; cum divinis legibus pugnabat, factum eſt ut anno nondum decurſo æquiſſimus ſceleris vindex Deus a cædis auctore meritiſſimas pœnas exigeret. *Ribaden. de Principe Chriſt. lib. 1. cap. 1.*

Ce que ce Jesuite dit encore de l'un de nos Rois, Philippe le bel, en faveur de Boniface VIII, que ce Roi mourut miserablement, aiant été déchiré par un sanglier, pour avoir mépriſé l'excommunication de ce Pape, & l'avoir maltraitté, cela, dis-je, témoigne assez qu'il approuve l'ambition exorbitante de ce Pape & ses entrepriſes scandaleuſes contre la puiſſance legitime & souveraine des Rois.

1605.

L'Amphithéatre d'honneur du P. CHARLES SCRIBANI, Jesuite, fut imprimé magnifiquement à Anvers cette année. C'est une satyre contre tout ce que la France avoit de plus zelez Serviteurs du Roi & de l'Etat Il les traite tous de Calviniſtes pour s'être oppoſez à la Societé.

Selon cet écrivain Henri IV. n'a été Roi, que parce que le Pape l'a bien voulu, & qu'il le donna à la France pour la gouverner : *Quoi,* dit-il en parlant à Mr. Arnaud Avocat de l'Univerſité, (*a*) *ne reconnoiſſez-vous point cette puiſſance, par laquelle le Pape a retabli Henri IV. dans la communion des fideles, & par ce moien l'a remis ſur le Trône de la France.* *Amphiteatrum honoris L. 1. chap. 12. 1605. pag. 107. & ſeq.*

Il autoriſe la ſedition & la révolte & reconnoît dans les pages ſuivantes, la puiſſance de dépoſer les Rois dans les Papes, en vertu de

N l'ex-

(*a*) Quid vos non agnoſcitis illam poteſtatem per quam Pontifex Henricum IV. fidelium cœtui, & per hoc Galliæ regno reddidit?

l'excomunication : *Quoi*, dit-il, (*b*) *un Roi de France deviendra Tyran, opprimera son peuple &c. & personne ne s'armera contre cette bête feroce ? & pas un Pape ne pourra délivrer cet excellent Roïaume de sa cruauté*, ET LUI SAUVER LA VIE ?

Voulez-vous, ajoute-il, (*c*) *que je vous fasse voir encore plus clairement quelle est la puissance du Pape sur les Rois de France ? Il en fait ce qu'un potier fait de l'argile, lors qu'il la fait recuire pour en faire une matiére plus forte, & ainsi changer un pot de terre en un vase d'une autre figure. C'est ainsi que le Pape Zacharie mit la France en un meilleur état par ses soins, & lui redonna la vie comme par son soufle, en commandant à Childeric de quitter la couronne & mettant Pepin en sa place. Chose admirable ! Le Pape prive la France de son Roi, & c'est ce qui la sauve : vous diriez qu'il la perde pour la conserver &c.*

Il compare ensuite ce changement fait, comme

(*b*) Rex tyrannus oppressor libertatis... nullus tamen in hanc belluam homo miles erit ? nullus Pontifex nobilissimum regnum securi eximet, vitâ donabit ? *Ibid. pag.* 109.

(*c*) Vis etiam certius experimentum Pontificiæ potestatis ? Figulus argillam temperato ignis afflatu in materiam robustiorem recorporat, & aliam ex alia fingit speciem. Galliam Zacharias Pontifex in meliorem animam afflatûs sui curâ fingit, cùm Childericum tertium abire jubet regno... & totam lucem dedit Gallæ cùm Pippinum dedit. Mira ratio ! Regnum Pontifex rege suo defraudat, & servat ; perdere credas, ut custodiat.., *pag.* 113. & 114.

me il s'imagine, par l'autorité du Pape, au renouvellement du Phœnix qui renaît de ſes cendres, *avec cette difference néanmoins*, dit-il, (*d*) *que le Phœnix ſe donne lui-même la mort, au lieu que Childeric reçoit de la main du Pape cette mort civile, & que c'eſt cette même main qui fait preſent à la France d'un Roi en ſa place, de peur qu'en demeurant comme veuve, elle ne ſe conſumât de douleur.*

C'eſt cette même main encore, ſi nous l'en croions, (*e*) qui a transferé la couronne de la Maiſon de Merovée & de Clovis en celle de Charlemagne. Enfin c'eſt la main du Pape, dit-il, qui a mis le ſceptre dans la Maiſon de Bourbon, & qui a fait monter ſur le Trône tous nos Rois de la troiſiéme race.

Après avoir rapporté pluſieurs exemples de depoſitions d'Empereurs, & de la tranſlation de l'Empire dans la perſonne de Charlemagne, il dit (*f*) que la puiſſance de punir les Rois

(*d*) Phœnix, hoc uno diverſus, quòd Pontificis manu non ſuâ funeratus, Regem alium vicaria largitione dedit, ne viduata lugeret Gallia. *pag.* 114.

(*e*) Et audes damnare hanc manum quæ à Merovæi & Clodovæi domo ad... Carolinam ſceptra tranſtulit? Borbonium genus an non ab hac luce, hoc ſole in Gallico cælo Pontificis manu defixum? *pag.* 115.

(*f*) Neſcis, mus Gallice, corroſor virtutis Pontificiæ, Pontificem eſſe, & illam in diademata cenſoriam poteſtatem ſimul fieri, ſine calculo temporis. Contemperant ſœtu, coëtaneant natu, nec poteſt unum elidi ſine alio. Sed nec poteſ-

est inséparable de la puissance pontificale, & que celle-ci n'est pas plus ancienne que l'autre, qu'on ne peut blesser l'une des deux, sans que l'autre en soit offensée, que cette puissance n'a point de bornes, & ne peut être arrêtée par aucune autre puissance.

Conspiration d'Angleterre.

La Conjuration des poudres en Angleterre, pour faire perir tout d'un coup le Roi & tous les Princes & les principaux membres de l'Etat, est quelque chose de si horrible, que je ne puis croire que des Jesuites y aient voulu avoir part; aussi ne les a-t-on jamais convaincus que de l'avoir connue, & ne l'avoir pas découverte.

Le P. Garnet Jesuite Anglois, & leur Superieur en Angleterre, fut executé à mort l'année suivante, pour avoir eu connoissance de la conspiration, & ne l'avoir pas decouverte: & un autre Jesuite, nommé le P. Oldecorne, pour avoir dit: *que cette conjuration n'en étoit pas moins bonne, pour n'avoir pas réussi.*

Le Jesuite André Eudemon Jean, qui a fait l'Apologie de Garnet, avoue deux choses qui suffiront aux gens de bon sens pour leur faire croire que le Jesuite Oldecorne avoit dit effectivement ce qu'on lui attribue, & qu'il approuvoit la conjuration: *Il est vrai*; dit cet Apolo-

potestas hæc per ullam antecessam potestatem refringi potest. *p.* 116. Transeamus ad Imperatores, & vide quantâ securi feriant Romani Pontifices ruderantia & in agro Domini palabunda sceptr. *pag.* 115.

Apologiſte,(*a*) *que le P. Oldecorne étant preſſé par Humfred Litleton après la conjuration découverte, de lui en dire ſon avis, il lui aſſura que dans ces ſortes d'affaires il ne falloit pas juger de la bonté de la cauſe par le ſuccès, mais qu'il ajouta auſſi, que pour cette conjuration il n'en vouloit rien dire, mais qu'il en laiſſoit le jugement à Dieu, & à la conſcience des conjurez.* En verité c'eſt dire beaucoup contre ſoi-même, que de ne rien dire ſur un deſſein auſſi tragique & auſſi déteſtable que celui-là; & c'eſt l'approuver abſolument que de ne le condamner pas; mais on peut même dire qu'il faut en avoir le cœur bien plein, pour ne pouvoir s'empêcher d'en parler de cette maniére à une perſonne ſuſpecte, & de qui on ſe défie, tel qu'étoit ce Litleton, au rapport du même Apologiſte. *Quand Oldecorne*, dit-il, (*b*) *auroit approuvé la conſpiration, Litleton n'étoit pas homme de tel genie, ni aſſez bien diſpoſé en faveur de notre Societé, pour qu'Oldecorne eût cru lui pouvoir confier une choſe qu'il auroit voulu tenir fort caché.* Enfin cet Apologiſte

(*a*) Negavit ille quidem, cùm importuniùs inſtaret... Humfredus Litleton, poſt patefactum conjuratorum conſilium, uti ſuam de ea ſententiam aperiret, ex eventu in hoc rerum genere cauſæ bonitatem ſatis dignoſci non poſſe: ſed illud etiam addidit, de ea conjuratione ſe nihil planè pronuntiare, ſed Deo eam & conjuratorum conſcientiis integram permittere. *p.* 269.

(*b*) Neque verò, etiamſi conjurationem probaſſet, eo erat Litletonus aut ingenio aut in noſtrum Ordinem voluntate, ut quicquam illi committendum duceret, quod magnopere tectum vellet. *pag.* 270.

n'ose pas nier qu'Oldecorne n'ait approuvé la conspiration, mais il se contente de dire *que cela n'est pas constant* (c)

Pour ce qui est du fait du P. Garnet, dont son Apologiste & les autres Jesuites font un Martyr à miracles, il est constant, par sa confession même & par l'aveu de son Apologiste, qu'il avoit été consulté, hors la confession, par le Confesseur d'un des conjurés. Or dans un crime aussi manifestement detestable que celui-là, où il y va du salut d'un Roi, de toute la famille Roïale & de tout l'Etat, comme c'est une très-bonne chose de s'en confesser, parce que c'est une marque qu'on s'en repent, l'Eglise déclare que le sceau du secret est inviolable. Mais comme c'est même un crime de mettre un crime de cette nature en déliberation & en consultation, parce que c'est une marque qu'on a encore la pensée & le dessein dans le cœur, celui qui est consulté hors la confession, ne doit point le secret, l'Eglise ne l'y oblige point, il est obligé au contraire de ne le point garder, & celui qui le consulte, ou le fait consulter, exposant son secret à une consultation qui n'est point sacramentale, est censé vouloir bien courir risque d'être découvert.

Il faut encore remarquer que toute cette conspiration n'étoit fondée que sur la doctrine des Jesuites, que le Roi d'Angleterre n'étoit point

(c) At ille neque conjurationem rescivit antequam totius Regni conscientiâ teneretur, neque, quod quidem constet, postea. *pag.* 270.

point Roi legitime, n'étant point approuvé du Pape; que par conſequent on ne le pouvoit regarder que comme un Tyran qui n'a aucun titre legitime; que quand même il auroit un bon titre, il abuſoit de ſon autorité & étoit préjudiciable à l'Egliſe, & que par une ſuite neceſſaire il étoit tuable ſelon les maximes des Jeſuites.

Thomas Fauques, un des conjurés, répondit ſur ces principes, & perſiſta toûjours à ſoutenir qu'il n'avoit rien fait qui ne fût très-bon.

Enfin la confiance que les Anglois catholiques avoient au P. Garnet & autres Jeſuites donne ſujet de croire qu'on n'a rien fait en cela au moins ſans les conſulter. Le P. Garnet même écrivant cette même année touchant diverſes entrepriſes contre l'Etat, à ſon General, qu'il traite de magnifique Seigneur, MAGNIFICE DOMINE, l'aſſure (*d*) *qu'il eſt hors de doute qu'eux* (Jeſuites) *les pourront empêcher: étant certain que beaucoup de Catholiques ne voudront rien entreprendre de cette nature ſans leur conſentement, hors d'une neceſſité preſſante.*

LEONARD LESSIUS dans ſon grand ouvrage *De Juſtitia & jure*; *ouvrage*, dit Alegambe, *accompli en toutes manières, & dont le fruit & la réputation rempliſſent toute la terre, & qui a été examiné & approuvé par*

(*d*) Nec dubium eſt quin publicos omnes armorum apparatus prohibere poſſimus, cùm certum ſit multos Catholicos abſque noſtro conſenſu nihil hujuſmodi niſi urgente neceſſitate, attentare velle. *In Apologia Garneti pag.* 554.

de graves Theologiens de la Societé & par leur Visiteur en Flandres ; Cet Auteur, dis-je, enseigne, comme ses autres confreres, qu'il y a deux sortes de Tyrans. Les uns le sont à raison du titre, n'en aiant point de legitime, & aiant usurpé l'autorité, *& ceux-ci peuvent être tués par le premier venu, comme*, dit-il, (*a*) *le grand Turc. Il y en a d'autres qui sont Tyrans à raison de l'administration & du gouvernement, tel qu'est celui qui étant le Prince legitime & veritable, ne regle pas les choses, en gouvernant son Etat, selon le bien public, mais tourne tout à son profit particulier, surchargeant ses sujets d'impôts injustes, vendant les Offices de judicature, faisant des Ordonnances commodes pour lui-même & peu utiles au public. Celui-là ne peut pas être tué par des particuliers, pendant qu'il demeure Prince : & c'est*, dit-il, *tout ce que peuvent prouver les raisons de l'opinion contraire.* (*b*)

Il élude ces preuves, comme par exemple ce passage de S. Pierre : *Serviteurs soiez soûmis avec tout respect à vos maîtres, & non seulement à ceux qui sont bons & moderez, mais même*

(*a*) Talis potest à quolibet interfici.

(*b*) Secundò potest quis esse tyrannus ratione dumtaxat administrationis : ut si is qui est verus Princeps, Regni administrationem flectat, non ad bonum publicum, sed ad sua privata compendia, onerando illud injustis exactionibus, vendendo officia Judicum, condendo leges sibi commodas, publico parum utiles ; talis non potest à privatis interimi quamdiu manet Princeps. Hoc tantum probant rationes à Castro adductæ. *Lessius de Justitia & Jure Lib. 2. cap. 9. dub. 4.*

même à ceux qui sont fâcheux : il élude, dis-je, ces paroles en disant (*c*) *qu'il ne s'agit pas dans ce passage des sujets des Princes, mais des esclaves, & qu'il contient plûtôt un conseil & une exhortation qu'un commandement.*

Il élude l'Ordonnance du Concile de Constance en disant *qu'il défend de tuer un Tyran sans l'autorité d'un Juge* : Non expectatâ Judicis Sententiâ, & qu'il défend encore de dire *que tous les sujets en particulier sont obligés de tuer un Tyran, vû*, dit-il, (*d*) *que la plûpart d'entr'eux en sont excusez.*

Il ajoûte (*e*) *qu'un Prince, quoique regnant tyranniquement, ne peut pas être tué par un sujet particulier, si ce n'est peut-être dans la necessité de défendre sa propre vie. Que si un Tyran de cette sorte devient intolérable, & qu'il n'y ait point d'autre remede, il faut avant tou-*

(*c*) Hic locus non agit de subditis Principum, sed de mancipiis, & continet potiùs consilium quàm præceptum. *Ibid.*

(*d*) Damnat hunc errorem debere occidi per quemvis subditum, cùm tamen ex his plerique excusentur. *Ibid.*

(*e*) Princeps & si tyrannicè regat; tamen manet superior... Ergo non potest à subdito interfici, nisi forte ob necessariam vitæ suæ defensionem; de quo infra. Adde, si tantum excrescat Tyrannus ut non videatur ampliùs tolerabilis, nec ullum aliud remedium supersit, primùm à Republica vel comitiis Regni, vel alio habente auctoritatem, esse deponendum, & hostem declarandum, ut in ipsius personam liceat quidquam attentare. *Ibid.*

tes choses, qu'il soit déposé par la Republique, ou par une Assemblée des Etats du Roiaume, ou par quelque autre qui ait autorité, & qu'il doit être declaré ennemi de l'Etat, avant qu'il soit permis d'attenter quoique ce soit sur sa personne: car alors il cessera d'être Prince.

Il y a néanmoins des occasions où ce Jesuite permet à tout particulier de tuer son Prince, savoir pour défendre sa propre vie; voici les paroles: *Je dis (f) premierement qu'il est permis de tuer celui qui vous attaque injustement, pour défendre votre propre vie, & conserver l'integrité de vos membres, & cela avec la moderation d'un homme qui est simplement sur la défensive . . . . cela est permis, non seulement aux Laïcs, mais même aux Ecclesiastiques & aux Moines; & cela est permis contre qui que ce soit, même contre les Superieurs, comme à un Moine contre son Abbé, à un Fils contre son Pere ou sa Mere, à un Serviteur contre son Maître, à un Vassal contre son Prince, & ils le peuvent faire en quelque fonction qu'ils se trouvent occupés, par exemple si on l'attaque pendant*

(f) Dico primò fas esse occidere invasorem injustum ob defensionem vitæ suæ, & integritatis membrorum cum moderamine inculpatæ tutelæ... quia vim vi repellere leges omniaque jura permittunt... Quare etiam Clericis & Monachis hoc concessum, sicut & Laicis, idque contra quoscunque, etiam contra Superiores: ut Monacho contra Abbatem, filio contra parentem, servo contra Dominum, vassallo contra Principem, & in quocunque officio sit quis occupatus: ut si celebret & invadatur, potest se tueri & occidere invasorem, si necesse sit: & postea sacrum continuare. *Lessius L. 2. cap. 9. dub. 8.*

dant qu'il celebre la Messe, il peut se mettre en défense & tuer son aggresseur, s'il y a necessité, & ensuite continuer la Messe.

Cette necessité qu'il suppose est d'une fort grande étenduë, comme il l'explique ensuite en marquant les differentes maniéres dont on peut attaquer la vie d'un homme, & dans lesquelles il permet de prévenir l'aggresseur, sans en excepter les personnes les plus sacrées. (*g*) 1. *Si l'aggresseur vous frappe actuellement avec des armes.* 2. *S'il s'approche pour vous frapper, & que vous ne puissiez éviter le coup qu'en le prévenant; car de fuir on n'y est point obligé, quand il y a du deshonneur à fuir.* 3. *S'il est armé & disposé à vous tuer.* 4. *S'il est résolu de vous faire tuer par un serviteur, ou par un assassin, & qu'il n'y ait point d'esperance d'en échapper autrement.*

Il s'ensuit de cette detestable doctrine, que les Princes peuvent être massacrés par un homme à qui ils voudront ôter son bien. *Car* dit-il, (*h*) *les biens temporels sont necessaires*

(*g*) 1. Si re ipsa me ferias armis, de hoc nullum dubium. 2. Si accedas ad feriendum, nec possim evadere nisi te præveniam.. Si absque periculo, vel nota ignominiæ non possum fugere, possum te prævenire. 3. Si nondum accedis, tamen instructus es ad invadendum, nec possim evadere nisi præveniam. 4. Si per famulum, vel sicarium me statueris occidere, nec alia sit spes evadendi. *Ibidem.*

(*h*) Quia bona temporalia sunt ad vitam servandam necessaria: Ergo sicut licet vitam tueri, ita etiam hæc quæ vitæ sunt necessaria; non solùm præcisè ut vivamus, sed etiam ut convenienter & honestè vivamus. *Ibid. dub.* XI.

pour conserver la vie ; c'est pourquoi , comme il est permis de défendre sa vie , de même aussi les choses qui sont necessaires pour vivre , & non-seulement pour vivre précisément , mais même pour vivre avec bienséance & avec honneur.

Cette doctrine répond à la belle idée que le même Auteur (*i*) nous donne d'un Roi & d'un Souverain , dont il parle comme d'un Protecteur & d'un Conservateur à gages. D'où il n'est pas difficile de tirer le pouvoir qu'il donne à ceux qui ont quelque caractere d'autorité dans la Republique, de déposer les Princes , de les punir , de s'élever contre eux , & même de les faire mourir.

Au même livre chap. 3. doute 2. il enseigne que (*k*) *s'il étoit necessaire pour le bien de l'Eglise*

(*i*) Tota Respublica se habet ad Principem sicut particularis persona ad custodem , quem stipendio ad se tuendum & custodiendum conduxit. *Ibid Lib.* 2. *cap.* 1. *dub.* 3. *num.* 1.

(*k*) Si id esset necessarium ad bonum Ecclesiæ, ut si Turcæ infinito numero se infunderent in orbem Christianum , vel hæretici supra modum invalescerent , & Principes christiani essent negligentes, nec alia suppeteret ratio succurrendi, posset Papa extra ditionem suam temporalem aliquod vectigal imponere, & subsidia necessaria imperare , quia habet plenam potestatem in temporalibus, prout necesse est ad defensionem Ecclesiæ & bonorum spiritualium, & omnes Christiani non minùs tenentur obtemperare & succurrere Pontifici ad defensionem Reipublicæ spiritualis, quàm Principi seculari ad defensionem Reip. civilis ; cùm i, si ad utramque Rempublicam pertineant. Posset etiam in tali casu principem Chri-

l'Eglise comme si les Turcs, ou les heretiques se rendoient fort puissans, & que les Princes chrétiens fussent negligens, & qu'il n'y eût point d'autres remedes, le Pape pourroit hors de son territoire temporel imposer quelque contribution ou subside: parce qu'il a une pleine puissance dans le temporel pour en user selon qu'il est necessaire pour la défense de l'Eglise & des biens spirituels, & tous les Chrétiens ne sont pas moins obligés d'obéir au Pape & de l'aider pour la défense de la Republique spirituelle que de secourir le Prince seculier, pour défendre la Republique civile puis qu'ils sont de l'une aussi bien que de l'autre. Il pourroit même dans un tel cas déposer un Prince chrétien, qui ne voudroit pas le secourir, & en mettre un autre en sa place qui impose les tributs necessaires pour ces sortes de dépenses, & qui défende l'Eglise. Enfin il pourroit, dit-il, *donner à la Ville ou à la Republique un droit absolu de gouverner independamment du Prince, & de ne le reconnoitre point pour Superieur dans les biens temporels, en privant le premier Prince de son Roiaume pour punition de ce crime: car le Pape a la souveraine & la plus grande puis-*

Christianum qui nollet opitulari, deponere & alium sufficere qui tributa necessaria ad hujusmodi sumptus imponat. Denique posset civitati, seu Reipublicæ dare jus absolutum & independens se administrandi & non cognoscendi superiorem in temporalibus, privando priorem Principem suo regno in pœnam illius criminis. Horum enim omnium est eadem ratio, quia supremam potestatem habet in temporalibus in ordine ad spiritualia. *Lessius de Justitia & jure lib. 2. cap. 33. n. 10.*

sance dans le temporel par rapport au spirituel.

Ce même Auteur supposant le principe de l'infaillibilité, soutient *que cette Doctrine n'est point problematique, mais une verité constante qui ne se peut nier sans blesser la foi. Il faut croire absolument*, dit-il, (*l*) *que cette doctrine, que le Pape peut déposer les Rois*, N'EST POINT DOUTEUSE, *ni telle qu'il soit permis d'en tenir ce qu'on voudra, mais qu'elle est* ENTIEREMENT CERTAINE, DE SORTE QU'ON NE LA PEUT NIER SANS BLESSER LA FOI. *Je le prouve premierement, parce que ces propositions sont définies en propres termes dans le Synode de Rome sous Gregoire VII. où il est dit que le Pape peut déposer les Empereurs, & absoudre les sujets des mauvais Princes du serment de fidelité. Or une definition faite par le Pape dans un Synode appartient à la foi.*

C'est ainsi qu'il parle dans l'Apologie qu'il a faite pour l'autorité du Pape. Il faudroit la transcrire toute entiere, si on vouloit mettre devant les yeux tout ce qu'il dit contre la souveraineté & la vie des Rois.

1606.

(*l*) Planè tenendum est hanc doctrinam non esse ambiguam, ita ut utrumque opinari liceat, sed omnino certam, ita ut absque injuria fidei negari non possit. Primò igitur id probo, quia hæ propositiones in terminis definitæ sunt in Concilio Romano: Quòd Papæ liceat Imperatores deponere, quòd à fidelitate iniquorum subditos absolvere: atqui definitio facta à summo Pontifice cum Synodo ad fidem pertinet. *Lessius in Apolog. propotestate summi Pontif. part. 2. sect. 3. fol.* 396.

1606.

GABRIEL VASQUEZ, que les Jesuites disent être le S. Augustin d'Espagne, enseigne une doctrine très-conforme à la haute idée qu'ils nous donnent de ce Théologien. *Quand les Rois*, dit-il, (*a*) *& les autres Princes tombent en faute, leurs Etats viennent par droit hereditaire à leurs enfans, s'ils sont innocens..... que si tous les Princes de la race Roiale sont heretiques, alors le Roiaume a droit d'élire de nouveau un Roi : car tous ces successeurs-là peuvent justement être privés du Roiaume par le Pape, parce que le bien de la foi qu'il faut conserver, & qui est de plus grande importance, le demande ainsi. Que si le Roiaume même étoit infecté, le Pape, comme souverain juge dans la cause de la foi, pourroit assigner*

(*a*) Patre delinquente (id est Principibus) devolvitur majoratus ad filium innocentem jure hereditario... quòd si omnes de stirpe regiâ hæretici sint, tunc devolvitur ad regnum nova regis electio. Nam justè à Pontifice omnes illi successores regno privari possunt, quia bonum fidei conservandæ, quod majoris momenti est, ita postulat. Quòd si etiam regnum infestum esset, Pontifex, ut supremus judex in causa fidei, assignare potest catholicum Regem pro bono totius Regni, & ipsum vi armorum, si opus esset, introducere. Nam bonum fidei & religionis hoc exposcit ut supremum Ecclesiæ Caput tali regno de Rege provideat, & jura regni, si opus fuerit, transgrediatur, &c. *Vasquez in* 1. 2. *quæst.* 96. *art.* 5. *disp.* 169. *cap.* 4. *num.* 42. *&* 43.

signer & nommer un Roi Catholique pour le bien de tout le Roiaume, & s'il étoit besoin, le mettre en possession par la force des armes. Car le bien de la foi & de la Religion demande que le Souverain chef de l'Eglise donne un Roi à un Roiaume qui est en cet état, & qu'il passe, s'il est besoin, par dessus les droits du Roiaume.

Le même Auteur dans la dispute 167. chap 4. soutient que les Ecclesiastiques ne sont pas sujets du Roi : *Ecclesiastici verè non sunt subditi Principibus cum ab eis puniri non possint.*

Dans le different qui arriva cette année entre la Cour de Rome, & la Republique de Venise, l'Etat des Venitiens aiant été mis en interdit pour n'avoir pas voulu abandonner les interêts & les droits de sa Souveraineté aux prétentions de la Cour de Rome, interêts qui lui sont communs avec tous les autres Souverains, il n'y eut presque que les Jesuites qui abandonnerent la Republique en cette occasion, & qui se retirerent des Etats des Venitiens, pendant que les Archevêques, Evêques, Ecclesiastiques, & les autres Religieux, (excepté quelques Capucins) demeurerent toûjours fideles à leurs Souverains.

Ils ne se contenterent pas de se retirer & d'abandonner leur patrie ; mais il n'y eut point d'intrigues & de cabales qu'ils ne formassent contre la Republique, & tout ce qu'ils avoient de meilleures plumes furent emploiées par la Societé pour décrier la conduite de la Republique, & pour anéantir les droits legitimes de la Souveraineté.

De

Le Cardinal Bellarmin Jesuite fit imprimer en Italien une réponse à la Lettre d'un Docteur en Théologie touchant les censures du Pape contre la Republique. Dans cet écrit, qui fut traduit en Latin, & imprimé à Rome & à Cologne, ce Jesuite combat l'autorité des Rois & de tous les Souverains, & il prétend qu'ils ne la tiennent point de Dieu immediatement, & taxe d'erreur cette proposition ; *Le droit dont usent les Princes seculiers leur est donné immediatement de Dieu.* Il combat cette autre proposition page 23. *Les Ecclesiastiques & les Seculiers sont sujets de droit divin au Prince seculier* ; & soutient fortement que les Ecclesiastiques ne sont point sujets aux Princes seculiers, pas même pour les choses temporelles.

Page 43. il dit (*a*) *que le different qui est entre les Auteurs ne va pas à donner ou à ôter au Pape la souveraine puissance dans les choses temporelles : car tous les Auteurs, excepté les seuls heretiques, reconnoissent qu'ils ont reçû de Dieu cette puissance souveraine ; mais ils ne sont*, dit-il, *en dispute que sur la maniere.* Selon ce Jesuite nous ne pouvons donc plus écrire en France pour l'autorité du Roi sans être heretiques.

Page

(*a*) Dissensio verò quæ inter hos est Auctores, non eò tendit ut Pontifici summa in temporalibus rebus potestas vel adimatur, vel tribuatur: eam enim omnes illi, unis exceptis hæreticis, à Deo demandatam fatentur ; sed in modo potiùs sita est.

Page 49. il soutient (*b*) que de dire que ce ne fut pas par l'autorité du Pape Leon III. que l'Empire fut transferé en la personne de Charlemagne, *c'est une heresie entre les Historiens, & une temerité parmi les Théologiens.*

Il passe plus avant dans la page suivante, & il établit le principe de cette proposition, (*c*) que *ce fut le Pape qui donna à Charlemagne le nom, le droit, la dignité & les prérogatives d'Empereur. Il n'étoit pas*, dit-il, *necessaire pour cela, que le Pape possedât lui-même l'Empire, il suffisoit qu'il fût Pape, & qu'il fût revêtu de l'autorité apostolique, laquelle autorité, quand la necessité, ou l'utilité de la Republique Chrétienne le demande, peut dépouiller les Rois de leur Empire & de leurs Etats, & en transferer à d'autres le domaine, comme il est arrivé souvent.*

Ce libelle contient beaucoup d'autres propositions mauvaises, contraires à l'autorité des Rois,

(*b*) Ex quo habemus tum Illyrici, tum novi hujus Theologi sententiam, inter historicos hæresim, inter Theologos temeritatem appellari posse.

(*c*) Non illi possessionem tribuit, sed nomen ac jus ob quæ legitimus earum regionum Princeps esset in posterum, dignitatem præterea & prærogativam impertiit, &c. Neque ad hoc faciendum necesse fuit, ut Pontifex Imperium obtineret, sed satis erat si Pontifex esset, hoc est si apostolica auctoritate præditus: quæ quidem auctoritas, dum ita Christianæ Reipublicæ necessitas aut utilitas postulat, & Reges Imperio exuere, & dominationes transferre potest, sicut non rarò à Romanis Pontificibus factum esse non ignoramus.

Rois y donnant une puiſſance ſans bornes
u Pape pour les excommunier, &p our ſou-
traire de leur obéiſſance & les Eccleſiaſti-
ques & les Laïcs.

Le même Bellarmin fit dans la même an-
ée un ſecond écrit Italien, traduit depuis en
Latin, ſous ce titre : *Réponſe du Cardinal Bellarmin à un libelle qui a pour titre : Traité & reſolution de Jean Gerſon touchant la validité des Excommunications, &c.* Il faudroit
e tranſcrire tout entier, ſi on vouloit remar-
quer tout ce qui y eſt contre l'autorité des
Souverains. Je me contenterai de dire que
'*Extravagante* du Pape Boniface VIII. qui
commence par ces mots, *Unam ſanctam*, au
itre *de majoritate & obedientia*, y eſt regar-
lée comme une regle inviolable, quoiqu'elle
ne ſoit que l'effet de l'ambition d'un Pape qui
ne penſoit à autre choſe qu'à ſe rendre le Souverain des Souverains. Il dit dans cet opuſcu-
le, (*d*) *que le Pape, à raiſon de ſa puiſſance ſpirituelle, doit prendre connoiſſance du gouvernement des Princes ſeculiers, quand ils abuſent de leur autorité au préjudice des ames des peuples de l'Egliſe.*

Il dit plus bas (*e*) que *pour dire tout en peu de*

Reſponſio Cardinalis Bellarmini ad Libellum qui inſcribitur : *Joan. Gerſonis tractatus & reſolutio ſuper validitate excommunicationum, &c.*

(*d*) Pontifex, quia ſpirituale animarum bonum propoſitum habet, temporali Principum adminiſtrationi minimè ingerit ſe ſe, niſi ſua illi poteſtate in ſuarum animarum detrimentum & populorum atque Eccleſiæ præjudicium utantur. *pag.* 98.

(*e*) Ut igitur rem paucis complectar, verè me aliud affirmare poſſe exiſtimo, tantam eſſe Pontificis

de mots, il croit pouvoir assurer en verité, que la puissance du Pape est si grande qu'il y a peu de gens qui puissent la comprendre : car il peut faire tout ce qui est necessaire pour conduire les ames au ciel, & pour ôter tous les empêchemens que le monde & le Diable peuvent y apporter, quelque puissance & quelques artifices qu'ils puissent employer.

Il composa un troisiéme écrit au sujet de ce même différent, intitulé : *Réponse au second opuscule de Gerson, qui a pour titre, Examen de cette proposition : La sentence, quoiqu'injuste d'un Pasteur est à craindre.* Dans cet écrit il se moque ouvertement des Libertés de l'Eglise Gallicane, & avance plusieurs autres choses fort préjudiciables aux Souverains.

Responsio Cardinalis Bellarmini ad tractatum septem Theologorum Venetorum super interdicto S. D. N. Papæ Pauli V. Colon. 1607.

Le quatriéme écrit de ce Cardinal Jesuite répond au Traité des sept Theologiens de Venise ; & il est tout entier contre les Rois.

Le cinquiéme répond aux objections de *Fra Paolo*, qui avoit répondu à ce Cardinal.

Le sixiéme est contre huit propositions de Jean Marsile Néapolitain.

Il n'est pas necessaire de faire aucun extrait de ces livres : puisque le sujet fait assez voir qu'ils

Responsio ad oppositiones Fr. Pauli Servitæ adversus scripta *Card. Bellarmini.* Responsio ejusdem Auctoris, ad defensionem octo propositionum *Joan. Marsilii Neapol.*

tificis potestatem, ut pauci sint qui eam animo comprehendant. Si quidem is omnia efficere potest quæ necessaria sunt ut ad cæli beatitudinem animas deducat, omniaque impedimenta removere, quæ mundus & Diabolus quibuscunque viribus ac fraudibus queant interponere. *pag.* 128.

qu'ils ſont tous contre la Souveraineté des Rois.

Un ſeptiéme écrit fut compoſé par le P. Benoît Juſtinien Jeſuite, ſous le nom ſuppoſé d'Aſcanius Torrius : *Aſcanii Torrii Theologi Romani pro libertate Eccleſiaſtica ad Gallo-francum Apologia.*

Tout cela fait voir quel ſecours les Rois & leurs Etats peuvent recevoir des Jeſuites dans les occaſions & les temps difficiles, & que leur quatriéme vœu les engage tellement au Pape, que quelques entrepriſes qu'il faſſe ſur la puiſſance temporelle, & à quelque injuſtice qu'il ſe laiſſe aller, il aura toujours les Jeſuites de ſon côté : & ils n'ont garde dans ces occaſions d'être des miniſtres de paix & de réconciliation ; mais ils ſont au contraire toujours prêts à prêcher le trouble & la guerre.

1607.

Nous avons un exemple de ce que nous venons de dire dans un Jeſuite de Parme, qui fut chaſſé de cette ville & de toutes les terres de cette Principauté par le Duc le 16. Février de cette année, pour avoir prêché publiquement à l'occaſion de quelque dépenſe qu'avoit fait ce Duc, *que cette dépenſe auroit été plus utilement emploiée à faire des préparatifs pour aider le Pape contre les Venitiens.*

Leur eſprit de revolte & de ſedition ſe fit paroître en tant de manieres dans cette occaſion, que la Republique ne put jamais ſe réſoudre à les recevoir en faiſant la paix. Ce ſeul article empêcha long-tems qu'elle ne fût concluë,

clue, & pensa plusieurs fois la rompre tout-à-fait. Enfin ils furent exclus du traité, & ils n'ont été rétablis dans cette Republique que 60. ans après, par les instances du Pape Alexandre VII. qui étoit tout à eux, & à force d'argent, que l'extrême besoin où la guerre de Candie avoit réduit les Venitiens, les força d'accepter.

Serment d'Angleterre.

Comme les Jesuites sont les mêmes par tout, ils font aussi paroître par tout la même opposition qu'ils ont aux Souverains. Tout le monde sait les troubles dont l'Angleterre fut agitée cette année à l'occasion du ferment de fidelité que l'on faisoit faire aux Catholiques. La conjuration des poudres l'avoit fait juger necessaire pour contenir les peuples dans le devoir. Il n'y avoit rien dans ce ferment que pas un Catholique ne pût en conscience promettre avec ferment.

L'Archiprêtre d'Angleterre Georges Blackvell s'y étoit soumis aussi bien que plusieurs autres Catholiques. Les seuls Jesuites & ceux qui avoient confiance en eux s'y opposerent toujours : parce qu'il étoit contraire à leur doctrine touchant l'autorité, la souveraineté & la vie des Rois. Le Cardinal Bellarmin Jesuite avoit fait donner le 22. de Septembre de l'année précedente un Bref adressé à l'Archiprêtre d'Angleterre, pour lui défendre de prêter le ferment au Roi. Il lui en fit donner un second cette année le même mois & le même jour, & l'accompagna d'une grande Lettre datée du 28. du même mois, pour l'exhorter à retracter

tracter la soumission qu'il avoit renduë à son Prince legitime, & le serment qu'il avoit fait de lui obéir dans les choses temporelles, de renoncer à la doctrine qui enseigne que le Pape peut dépoſer les Rois, dispenſer leurs sujets de l'obéissance qu'ils lui doivent, & les abandonner à la discretion des assassins. Car le serment ne contient rien davantage. Cependant ce Jesuite semble mettre toute la pieté chrétienne à ne pas renoncer à cette doctrine, & il croit que l'Archiprêtre, en y renonçant, avoit perdu le fruit de tous ses travaux, & qu'il devoit donner sa vie pour la soutenir.

Le Roi d'Angleterre aiant fait lui-même l'apologie du serment qu'il exigeoit & refuté les deux Brefs & la Lettre de Bellarmin, ce Cardinal Jesuite fit une réponse à cet ouvrage, où son principal dessein est de montrer (*a*) *que le serment proposé aux Catholiques ne demande pas seulement l'obéissance civile, mais même le renoncement de la Foi Catholique*, c'est-à-dire qu'il est de foi, selon ce Jesuite, & qu'on ne peut être Catholique si on ne croit de foi divine *que le Pape peut dépoſer les Rois, dispoſer de leurs Etats, en donner la confiſcation à des Princes étrangers, leur ôter leurs sujets & dispenſer ceux-ci de toute obéissance envers eux, leur donner*

Triplici nodo triplex cuneus, seu Apologia pro juramento fidelitatis. Responſio ad Librum cui titulus Triplici nodo &c.

(*a*) Primùm ostendemus juramentum Catholicis propoſitum non solùm civilem obedientiam, sed etiam catholicæ fidei abnegationem requirere : hæc enim est principalis quæstio quæ inter nos hoc tempore disputatur. *pag.* 2.

ner permission de s'élever contre eux & contre leur autorité, conspirer contre leurs Etats, attenter à leurs personnes & à leur vie. Car, encore un coup, le serment ne contient précisément en substance que le desaveu & la detestation de cette doctrine, qu'il n'y a point de bon Catholique qui ne doive detester, & en avoir horreur. Il seroit inutile de faire des extraits de cet ouvrage, puisque de l'aveu de l'Auteur, c'est là tout son dessein & tout ce qu'il contient.

JEAN AZOR, Jesuite Espagnol, étant mort avant que d'avoir fait imprimer le second volume de ses *Institutions morales*, les Jesuites donnerent cet ouvrage au Public en 1607. avec une permission authentique du P. Richeome Provincial du Lionnois.

Au livre 4. chap. 19. il traite de temeraire & d'erronée l'opinion de ceux qui disent que les deux Puissances, la temporelle & la spirituelle, sont tout-à-fait distinguées, que l'une ne peut rien sur l'autre comme telle, & que si un Roi excommunié ne veut point obéir, ni se corriger, l'Eglise ne peut pas le priver de ses Etats ni de son autorité.

Marsille, (*a*) *& les autres* qu'il nomme (comme Major & Almain Docteurs de Paris) *se persuadent pouvoir tirer cette opinion temeraire & qui contient une erreur, principalement de l'Authentique* : Quomodo oporteat Episcopos.

Il

(*a*) Hanc sententiam Marsilii & aliorum (sc. Majoris, & Almaini) temerariam & errorem continentem colligere se arbitrantur, &c.

Il ajoute plus bas : (*b*) *Si nous ne voulons tomber dans l'erreur, nous ne pouvons nier en aucune maniere que le Pape n'ait l'une & l'autre puiſſance de droit divin, la temporelle & la ſpirituelle.* Il le prouve particuliérement par la Conſtitution de Boniface VIII. *Unam ſanctam*, & apporte enſuite tout ce que les Canoniſtes enſeignent ſur ce point. Il dit avec eux, que *le Pape exerce la puiſſance ſpirituelle par lui-même & par les autres Evêques & Miniſtres de l'Egliſe; & la temporelle, par le miniſtere & le moien des Empereurs & des autres Princes; & en certaines cauſes & occaſions par lui-même.*

Voilà le Pape ſeul Monarque du monde, qui a pour ſes Vicaires, au ſpirituel, les Evêques; & au temporel, les Princes, les Rois & les Empereurs.

Il rapporte enſuite ſix occaſions ou circonſtances dans leſquelles le Pape exerce par lui-même la juriſdiction temporelle, hors même de ce qui eſt de ſon domaine, & dit (*c*) *qu'encore*

O

(*b*) Revera, niſi labi & errare velimus, negare omnino non poſſumus penes Romanum Pontificem eſſe jure divino utramque poteſtatem, ſpiritualem & temporalem.... ſpiritualem quidem per ſe ac cæteros Eccleſiarum Antiſtites ac præfectos adminiſtrandam; temporalem verò, non quidem proximè per ſe aut aliarum Eccleſiarum præſules exercendam, ſed miniſterio & operâ Imperatorum & aliorum Principum, niſi in certis cauſis.

(*c*) Sed quamvis ordinaria eſt, tamen Romani Pontificis poteſtati ſubjecta, non quidem quòd ad nutum ipſius auferri queat, ſed certis ex cauſis tantummodò.

core que l'autorité des Empereurs & des Rois soit ordinaire & non deleguée, elle est néanmoins sujette à la puissance du Pape, non de telle sorte qu'il puisse la leur ôter selon son caprice, mais seulement pour certaines causes.

En expliquant la Constitution de Boniface VIII. qui dit (*d*) *que la puissance spirituelle est souveraine, en sorte qu'elle peut & doit conduire, regler & juger la temporelle*; il la soutient, & dit que le sens de cette Constitution qu'on doit recevoir, est *que tous les Rois & tous les Princes du monde en qualité de brebis de Jesus-Christ, sont sujets au Pape comme les enfans à leur Pere, comme les brebis à leur Pasteur, comme les membres à la tête: en sorte que chacun d'eux, autant qu'il est de la raison & du droit, soit dirigé & corrigé par le Pape, & si besoin est, privé de son Roiaume pour la défense & la conservation du salut commun de la Republique Chrétienne.*

Il continue & emploie les pages suivantes à prouver, que c'est le Pape qui par son autorité a transferé l'Empire Romain des Grecs aux François, & des François aux Allemans,

(*d*) Spiritualem potestatem esse supremam, quæ terrenam dirigere, moderari & judicare possit & debeat.... Bonifacii ea mens revera fuit, omnes mundi reges ac principes, tanquam Christi oves, Romano Pontifici subjici, ut patri filios, ut pastori oves, ut capiti membra; ut ab eo quisque prout ratio & jus postulat, dirigatur in omnibus & corrigatur, & si opus sit, regno privetur ad communem Reipublicæ Christianæ salutem tuendam & benè conservandam. *Pag.* 480.

lemans, & par conſequent, que c'eſt du Pape que l'Empire eſt emané, & qu'il dépend, (*e*) *que c'eſt par la même autorité que le Pape Zacharie dépoſa de ſon Roiaume le Roi de France Childeric ; non pas tant pour ſes pechés, que pour ſon incapacité au gouvernement d'un ſi grand Roiaume, qu'il ſubſtitua en ſa place Pepin pere de Charlemagne, & qu'il declara tous les François dégagés de leur ſerment de fidelité envers Childeric.*

Enfin il conclud ainſi ce chapitre, (*f*) *Pour ces raiſons & d'autres ſemblables, nous avouons ingenûment, nous ſoutenons franchement, que le Pape a non ſeulement la puiſſance ſpirituelle par laquelle il ſépare les Princes qui lui ſont ſujets de la participation des Sacremens & de la Communion des fideles, & par laquelle il abſout leurs peuples du ſerment de fidelité, mais même par laquelle il*

(*e*) Alius autem Romanus Pontifex, Zacharias ſcilicet, Regem Francorum, non tam pro ſuis iniquitatibus, quàm pro eo quòd tantæ poteſtati erat inutilis, à Regno depoſuit, & Pipinum Caroli Imperatoris patrem, in ejus locum ſubſtituit, omneſque Francigenas à juramento fidelitatis abſolvit. *Pag.* 489.

(*f*) Quibus ex cauſis & id genus aliis, ingenuè profitemur penes Romanum Pontificem eſſe poteſtatem, non ſolùm ſpiritualem, quâ ſubditos ſibi principes à ſacris & piorum communione prohibeat, & quâ populos ipſi ſubjectos à ſacramenti & jurisjurandi religione & vinculo ſolvat ; ſed etiam quâ poſſit regna abrogare, transferre, mutare & dare, ob communem Eccleſiæ & Reipublicæ Chriſtianæ ſalutem, & ob Principum indignam adminiſtrationem.

peut ôter, transferer, changer & donner les Roiaumes pour le bien commun de l'Eglise & de la Republique Chrétienne, & pour cause de l'indigne administration des Princes.

1609.

Le Roi d'Angleterre aiant fait rimprimer son Apologie pour le serment avec une préface ou avertissement adressé à tous les Souverains de la terre, Bellarmin y repondit par un Livre sous ce titre: *Apologia Roberti S. R. E. Cardinalis Bellarmini, pro responsione sua ad Librum Jacobi magnæ Britanniæ Regis, cui titulus est: Triplici nodo triplex cuneus.* Et il continue dans ce Livre à soutenir que sous prétexte d'heresie, (*a*) *le Pape peut excommunier les Rois & les déposer, & que l'on ne doute point de cette verité parmi les Catholiques.* C'est cette doctrine qui avoit enfanté la Ligue & qui en fera naître dans tous les Roiaumes quand les Jesuites voudront; car il suffit, pour être heretique, de soutenir ce qui est enfermé dans le serment, comme Bellarmin le soutient; & il n'y a point de Rois & de Puissances souveraines qui ne le soutiennent, & pas un Theologien de France qui ose avancer le contraire: & sur ce pied-là le Roiaume est aliénable, & le Roi déposable par le Pape. On ne par-

(*a*) Bellarminus assumpsit solùm posse à summo Pontifice Reges hæreticos excommunicari atque deponi, quod apud catholicos in dubium revocari non solet. *pag.* 58. *& pag.* 234. 247. *Edit.* 1610. 8.

parle point ici d'autres points qui regardent les matiéres de Religion, dans le fond desquelles le Cardinal a autant raiſon, & le Roi d'Angleterre autant de tort, que celui-ci a de juſtice, & celui-là eſt digne de blâme ſur le fait de la Roiauté.

On fit pluſieurs ouvrages coutre Bellarmin pour la défenſe du ſerment & des droits des Souverains, comme celui de Guillaume Barclay & la réponſe à Matthieu Tortus (qui eſt le nom ſous lequel le Cardinal Bellarmin s'étoit caché;) & trois ou 4. autres. Mais l'Inquiſition, où Bellarmin même étoit un des principaux juges, condamna ces Livres comme méchans & pernicieux, & en défendit la lecture par un Decret du 9. Novembre 1609.

Mais ce qui eſt remarquable dans ce Decret, c'eſt qu'on n'y condamne & défend que des ouvrages compoſés pour la défenſe de la Souveraineté des Rois contre la doctrine des Jeſuires, ſi on en excepte quelques opuſcules de Mariana qui n'y ſont que par maniére d'apendix, & ſeulement ſuſpendus pour un temps.

2. Qu'en condamnant ces ouvrages écrits en faveur de la Roiauté, & y joignant quelques opuſcules indifferens de Mariana Jeſuite, on s'eſt bien gardé d'y mettre ſon déteſtable ouvrage contre les Princes, qui met leur vie à la diſcretion des ſcelerats & des aſſaſſins, & qui couroit le monde dès l'an 1599

3. Qu'on a mis entre ces Livres défendus l'Hiſtoire de Mr. Thou, parce qu'il y ſoutient les droits de la Roiauté, & qu'il s'éleve

en quelques endroits contre les assassins des Rois.

4. Que pour la même raison on y a mis le plaidoié de M. Arnauld Avocat de l'Université contre les Jesuites.

5. Mais ce qui est encore plus étonnant & qui passe toute croiance, est que les Jesuites y aient fait mettre l'Arrêt de la Cour de Parlement contre le parricide Jean Chastel leur Ecolier, qui avoit attenté à la vie du Roi Henri le grand, & lui avoit donné un coup de couteau.

Que si l'on considere qu'ils se sont avisés de faire condamner cet Arrêt contre les assassins des Rois, après plus de quinze ans, & seulement six mois avant l'assassinat & le meurtre sacrilege du Roi Henri le grand, dans le tems qu'on le meditoit, & que le P. Alagona Jesuite en inspiroit à Naples le dessein & le moien, comme on le remarquera dans la suite, que peut-on penser autre chose, sinon que les Jesuites travailloient par ce moien à former & à endurcir les cœurs capables d'un si noir attentat, & à lever tous les scrupules qui auroient pu arrêter la main de tous ces sacrileges, en leur faisant voir que la doctrine qui soutient qu'il n'est pas permis de tuer les Rois, étoit une doctrine condamnée par le Pape & par l'Eglise dans l'Arrêt du Parlement contre Jean Chastel, & dans ces autres ouvrages proscripts par le même Decret.

1609.

Les Jesuites du College de Maience firent imprimer cette année les Commentaires de

NICOLAS SERRARIUS Jesuite sur le livre des Juges. Cet Auteur traitant l'histoire d'Aod, qui assassina Eglon Roi des Moabites, demande si on doit approuver cette action: & comme Aod n'avoit rien fait que de bien, il propose cette question, si c'est parce qu'il avoit été poussé extraordinairement de Dieu à cette action, ou bien si, outre cette raison, c'est parce qu'il a usé du droit ordinaire contre les Tyrans. (a) *Et pour bien examiner la verité de ces deux opinions, il faudroit*, dit-il, *necessairement traiter cette question, s'il est permis de tuer un Tyran: mais le plus grand de tous les Tyrans, le tems qui ruine toutes choses, me défend de la traiter présentement, & il faut, bongré malgré, lui obéir.*

Nous apprenons de ces paroles, que les Jesuites sont assez bons politiques pour ne dire & n'écrire pas toûjours ce qu'ils pensent sur l'autorité & la vie des Rois, & que leur interêt leur fait dissimuler volontiers leurs sentimens sur cette matiere; que cet état est néanmoins un état bien violent à un Jesuite, & que c'est une espece de tyrannie de les empêcher de répandre cette malheureuse doctrine dans les esprits. Mais quelque dessein & quelque résolution qu'ils prennent de dissimuler sur ce point, ils ne peuvent s'empêcher

(a) Earundem verò sententiarum utra verior sit, differere si velim, Thesis necessariò illa tractanda foret: Liceat-ne Tyrannum interficere. Sed ne tractem summus modò vetat Tyrannus, cui, velim nolim, gerendus mos: *Tempus*, inquam, *edax rerum. Serrarius in cap. 4. Judic. quæst. 1.*

de se decouvrir & de faire connoître leurs sentimens, comme fait ce Jesuite, en nous renvoiant au sentiment des Auteurs qui sont les plus exprès contre l'autorité & la vie des Tyrans, ou de ceux qu'ils regardent comme tels. Il nous marque entre les autres Delrio sur la tragédie de Seneque, intitulée, *Hercules furens*; Lessius, Richéome, Ribadeneyra & Azor, tous Jesuites, & il rapporte les paroles de ce dernier: *Aod*, dit-il, *ne tua pas le Roi Eglon comme particulier, mais par l'autorité publique comme choisi de Dieu & envoié par le peuple pour le tuer.* Il n'y a point d'assassin qui ne se puisse couvrir ainsi de l'autorité publique, en s'imaginant être choisi de Dieu & envoié par le peuple: & les Rois seroient bien malheureux s'ils n'avoient point d'autres moiens pour se garentir des entrepriſes qu'on feroit contre eux, que les distinctions miserables de ces Docteurs, qui par une direction d'intention donnent toutes sortes de visages à toutes sortes d'actions.

1609.

Jacques Gretser, savant Jesuite, fit imprimer à Ingolstad le second volume de sa Défense des Controverses de Bellarmin, & il le dedia à son General Aquaviva, par l'ordre de qui il avoit entrepris cet ouvrage. Le Provincial de la Haute Allemagne, dont la permission est à la tête nous assure que cette Défense de Bellarmin a été examinée par des Theologiens de la Societé, choisis pour cet effet. Le seul dessein de cet ouvrage suffit pour rendre cet Apologiste complice

&

& coupable de tous les excès de Bellarmin contre l'autorité, la Souveraineté & l'indépendance des Rois & des autres Puiſſances Souveraines.

Il avouë, avec le Cardinal, que le Pape n'a directement, de droit divin, aucune Juriſdiction temporelle : mais il ſoutient, avec lui, que le Pape poſſede une Souveraine puiſſance temporelle indirecte, & par rapport à la fin ſpirituelle où tend la puiſſance Eccleſiaſtique. Il croit rendre aux Rois toute la juſtice qu'il leur doit, en reconnoiſſant qu'il n'appartient pas à tout particulier revêtu de la puiſſance Eccleſiaſtique, de dépoſer tel Roi qu'il lui plaira, & de le réduire à la vie privée ; c'eſt un droit qui n'appartient qu'au Pape ; mais qu'il n'exerce, dit-il, jamais que quand il y eſt contraint par une neceſſité évidente, & que l'Egliſe eſt menacée d'un très-grand peril, ſi on n'uſe de ce remede. *Gretſer Defenſio lib. 5. De Pontifice Rom. c. 485.*

Il rejette le diſcours d'un Proteſtant, trop outré de ſon aveu : *Quaſi quilibet Eccleſiaſtica poteſtate præditus quemlibet Regem in ordinem cogere, & ad privatam vitam detrudere poſſit, cùm hoc nulli Catholicorum in mentem venerit. Quandoquidem ne ipſe quidem Monarchiæ Eccleſiaſticæ ſummus Princeps Regum & Principum ſuis Imperiis privandorum jus ac poteſtatem habeat niſi in ordine ad ſpiritualem finem, quem poteſtas Eccleſiaſtica reſpicit ; hocque jus ſummus Pontifex nunquam exerceat, niſi evidens neceſſitas cogat, Eccleſiæque graviſſimum periculum immineat, niſi tale remedium adhibeatur.* *Ibid. c. 6. 7. & 8.*

Sur ce ſujet il approuve & défend toutes les preuves & tous les raiſonnemens de Bel-

larmin, & en conclut plus bas avec lui; " Que
" le Pape peut dépoſer les Rois & les Prin-
" ces. Car, dit-il, celui à qui il appartient
" de juger, ſi un Prince doit être actuelle-
" ment dépoſé, c'eſt à celui-là qu'appartient
" ſon actuelle dépoſition. Or c'eſt au Pape
" qu'il appartient d'en juger. Donc, &c. *Nam ad eum pertinet actualis depoſitio, ad quem pertinet judicare, num actu ſit deponendus: ſed hoc pertinet ad ſummum Pontificem, ut concludit Bellarminus. Ergo & illud.*

Le même Gretſer a fait auſſi l'Apologie des trois livres de Bellarmin, *de Tranſlatione Imperii*: où ce Cardinal prétend que c'eſt par l'autorité du Pape que l'Empire eſt paſſé des Grecs aux François, & que c'eſt de ſa liberalité que Charlemagne a tenu le ſceptre Imperial de l'Occident. En voi à plus qu'il n'en faut pour faire voir que la doctrine de Bellarmin contre la Souveraineté indépendante des Rois, non ſeulement n'a jamais été ni abandonnée, ni deſavouée, ni retractée par la Societé, mais qu'elle l'a fait hautement ſoutenir par ſes plus habiles Ecrivains, que le General a donné pour cela ſes ordres & qu'on lui en a dedié les Apologies.

Ce même Jeſuite fit imprimer l'année ſuivante 1610. un livre ſous ce titre: *Veſpertilio Hæretico-politicus.* LA CHAUVE-SOURIS, OU L'HERETIQUE POLITIQUE. Il y leve le maſque & ſe vante " d'avoir le courage de
" déclarer hautement & à découvert, que
" le Pontife Romain peut, ſi la neceſſité l'e-
" xige, diſpenſer les ſujets Catholiques d'un
" Prince du ſerment de fidelité; ſi ce Prince
" les gouverne tyranniquement. Il ajoute

que

„ que si le Pape le fait avec prudence, il fait „ un œuvre meritoire. *Tam timidi ac trepidi non sumus, ut asserere palàm vereamur, Romanum Pontificem posse, si necessitas exigat, subditos Catholicos juramento fidelitatis solvere, si Princeps tyrannicè illos tractet . . . .* &, *si Pontifex prudenter id agat meritorium opus hoc esse.*

1610.

Horrible histoire de la conjuration faite contre Henri IV. en 1610.

* M. le Tellier Avocat au Parlement de Roüen, âgé de 70. ans, homme de grande érudition, m'a raconté aujourd'hui 15. Octobre 1664. à Roüen, qu'en l'année 1626. il avoit été Avocat pour un homme appellé du Jardin, natif de Roüen, fils d'un Plâtrier, demeurant en la ruë de Notre-Dame, Paroisse de S. Maclou, lequel s'appeloit en son nom de guerre La Garde, & avoit été Gendarme de la Compagnie du Maréchal de Biron, depuis decapité & qu'il vendit sa maison au Sieur Valet Greffier de la Vicomté de Roüen, qui est encore vivant & demeurant au Pont-de-l'Arche.

* Celui qui parle dans ce narré étoit un fort honnête homme & d'un grand nom. Il est mort; mais celui à qui il donna le Memoire qu'il en avoit écrit sur le champ, est encore en vie, & en état d'en rendre bon compte, s'il en étoit besoin.

Dit encore avoir appris de la bouche dudit La Garde, qu'il avoit connu l'abominable Ravaillac, Gendarme aussi de la Compagnie dud. Maréchal, & qu'après l'execution & la mort du Maréchal, Ravaillac se mit au service de M. le Duc d'Espernon.

Que ledit La Garde se trouva dans Naples, revenant de la guerre, & qu'il fut accosté de quelques réfugiés François, qui avoient été

du parti de la Ligue, & entr'autres d'un nommé Charles Hebert, qui avoit été Secretaire du Maréchal de Biron, & vivoit là des pensions d'Espagne, aiant trempé dans la conspiration du Maréchal; & qu'il se trouva avec eux quelquefois à manger, l'aiant traité, & qu'il vit là à un dîner ce miserable Ravaillac qui étoit habillé d'écarlate, & qui disoit être envoié là de la part de M. d'Espernon; qu'un certain Jesuite, appellé Alagona, Oncle du Duc de Lerme, lui parla du mal qu'Henri IV. faisoit à la Religion Catholique, & du merite qu'il y auroit à le tuer (parole horrible à tout homme & sur tout à un Religieux) & que lui montrant Ravaillac, il lui dit: *Ce brave Cavalier promet de le tuer à pied. Oui*, répondit ce pendart, *en quelque part que je le trouve. Et vous*, continua Alagona, *il faut que vous entrepreniez la même chose à cheval: & quand vous aurez fait le coup, à la chasse ou ailleurs, gagnez S. Cloud & vous retirez chez Mademoiselle....*

M. le Tellier continua de me dire le reste qui étoit dans le Factum dudit LaGarde, imprimé en l'année 1619. que j'ai lû & que je lui ai rendu.

Que LaGarde, connoissant le peril où il étoit parmi ces conjurateurs, dissimula en demandant tous les moiens d'executer cela, & que se retirant chez lui, il fut devant le jour le lendemain découvrir le tout au Seigneur Zamet, Frere de M. Zamet fort aimé d'Henri IV. lequel par la poste de Rome en avertit son Frere.

Que ledit La Garde s'évada, passa à Rome & en avertit M. de Breves pour donner avis au Roi de se donner de garde, & pour figurer Ravaillac. Que

Que ledit La Garde vint à Fontainebleau trouver le Roi, lui parler & lui tout découvrir; que le Roi se moqua de cet avis, & dit qu'il rendroit ces gens-là si petits, parlant des Espagnols, qu'il n'auroit pas sujet de les craindre: car alors le Roi étoit sur le point d'entrer en Flandre. Et ensuite il commanda à La Garde de suivre le grand Maréchal de Pologne qui s'en retournoit, auquel il le recommanda, & le chargea de quelque commission.

Que La Garde alla donc à la suite du grand Maréchal de Pologne.

Que ledit La Garde aiant long-temps porté les armes en Hongrie & en Allemagne parloit bon Alleman.

Qu'au retour passant au long de Metz il apprit la mort de ce grand Roi, tué par cet abominable Ravaillac, que sur le champ il s'éclata en cris & fondit en larmes, & se découvrit de la conjuration de Naples & du peu de compte qu'on avoit tenu de ses avis.

Qu'à une journée de là il fut attaqué par une troupe de la garnison de Metz, dont M. d'Espernon avoit recouvré la Citadelle, aussitôt après la mort du Roi, & que ledit La Garde fut percé de plus de 20. coups, & laissé pour mort dans un fossé.

Qu'il se retira de là & se traîna avec ses blessures demi-mort & vint à Paris, se traînant d'un lieu en un autre.

Qu'à Paris aiant ouvertement parlé de cette conjuration, ceux qui gouvernoient en ce temps-là lui donnerent un Office de Contrôleur des Bieres; qu'après cela il fut arrêté &

mis à la Conciergerie, interrogé 40. fois par deux Conseillers du Parlement, sans pouvoir obtenir Arrêt de décharge; qu'enfin après 5. à 6. ans de prison il fit imprimer le Factum contenant tout ce que dessus, dont il fit tirer 1400. exemplaires, afin que par la publication de cette piéce on l'élargit, ou qu'on l'achevât de le juger.

Qu'un Exempt des Gardes du Roi le vint tirer de là, & que le Roi Loüis XIII. lui donna un Brevet de 600. livres de pension, dont il jouïssoit encore en 1626. & en montra le Brevet audit le Tellier.

1610.

On ne veut point attribuer aux Jesuites l'exécrable parricide commis le 14. Mai de cette année par Ravaillac, en la personne du Roi Henri le Grand. On ne veut point non plus faire fond sur les communications que ce malheureux dépose avoir euës avec le P. d'Aubigni Jesuite. Mais on ne peut s'empêcher d'attribuer ce parricide à leur doctrine qui enseigne à tuer les Rois. Car Ravaillac répondit constamment dans son interrogatoire, qu'il avoit été porté à cette action *par les instructions qu'il avoit reçues des causes pour lesquelles il étoit*, disoit-il, *necessaire de tuer le Roi; comme parce qu'il vouloit faire la guerre au Pape, & que c'étoit la faire contre Dieu que de la faire contre le Pape; parce que le Roi n'avoit point voulu faire justice des Huguenots, qui avoient pris dessein de tuer tous les Catholiques le jour de Noël. Enfin parce qu'il n'avoit pas voulu employer son pouvoir pour reduire ceux de la Re-*

Mercure François tom. 1. à l'an 1610.

Religion prétenduë réformée à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Or on voit assez que tout cela vient de la boutique des Jesuites, & que selon les maximes que nous avons vûës jusqu'à present dans leurs Auteurs, & particuliérement dans Salmeron, l'un de leurs dix premiers, un Roi n'est Roi, & même n'est baptisé qu'à cette condition-là, qu'il emploiera son autorité contre les heretiques & pour l'Eglise, & que celui qui refuseroit de l'employer, seroit indigne du Baptême, de l'Eucharistie & de la Couronne, & qu'il promet tacitement dans son Baptême de ne refuser pas d'être privé du droit à la Roiauté, s'il n'usoit aussi de son autorité.

Salmeron vol. 13. in Epist. Pauli disp. 120. p. 291. *Voiez ci-devant à l'an* 1604.

Il n'en faut pas davantage, selon la doctrine des Jesuites, pour faire un Tyran du meilleur Roi du monde; & dès qu'il est Tyran, il est tuable. C'est la malheureuse doctrine, qui a fait faire tant d'attentats contre la personne sacrée de ce Prince incomparable, & qui lui a enfin ôté la vie, par le plus noir de tous les crimes: & ce sacrilege qui l'assassina, qui étoit d'ailleurs fort ignorant, étoit néanmoins si savant sur cette matiére, dont il savoit toutes les distinctions & toutes les défaites, qu'il étoit visible qu'on avoit pris grand soin de l'en instruire, & de lui former une conscience à l'épreuve de tous les reproches & de tous les remords qui lui pouvoient venir.

On n'eut point de peine à connoître que le mal venoit de ce côté-là, & dans toutes les réponses que Ravaillac fit aux demandes que l'Archevêque d'Aix, le P. Coeffeteau

feteau & plusieurs autres lui firent durant sa prison, il emploioit les maximes du Jesuite Mariana, qui avoit fait imprimer dès l'an 1599. son livre *De Rege & Regis Institutione.*

C'est ce qui porta le Parlement de Paris à faire renouveller, par un Decret de la Faculté de Theologie de Paris, la condamnation de cette détestable doctrine, qui avoit été faite dès l'an 1413. & ensuite donna Arrêt le 8. Juin 1610. contre le livre de Mariana, comme contenant plusieurs blasphêmes exécrables contre le Roi Henri III. contre les personnes & les Etats des Rois & des autres Souverains, & ordonna que ce livre de Mariana seroit brûlé publiquement par la main du Bourreau : ce qui fut executé le même jour.

On prit en Angleterre une semblable précaution. Car le Roi en chassa par un Edit du 2. Juin tous les Jesuites : & cette peine étant aussi portée contre les autres Prêtres & Religieux, & d'autres contre tous les Catholiques Romains, on peut dire que la doctrine des Jesuites contre la vie & l'autorité des Rois a attiré sur toute cette Eglise la persécution qu'elle souffrit en ce temps-là & toutes celles qui lui ont succedé.

Le Jesuite Baudouin qui avoit été accusé d'avoir eu part à la conspiration des poudres, fut pris cette année en Allemagne, étant déguisé, & fut conduit en Angleterre.

Il y eut aussi cette année une conspiration contre Gabriel Battory, Prince de Transilvanie, dans laquelle les Jesuites eurent part, au rapport de quelques Ecrivains, comme est Godart Arthus, raporté par l'Auteur du Mercure

cure François à l'an 1610. où il dit ces paroles des conspirateurs : *Battory partim proscripsit, & exilio perpetuo mulctavit, moxque datis ad Georgium Turſonem Hungariæ Palatinum litteris, cum eorum aliqui in Hungariam conceſſiſſe dicerentur, eos obſervari & comprehendi, ne tale quid ibi etiam* OCCULTO JESUITARUM INSTINCTU, *& manifeſto erga Religionem odio molirentur, petiit.*

Cette même année le celebre *Traité de la puiſſance du Souverain Pontife dans les choſes temporelles, composé contre Guillaume Barclai par le Cardinal Bellarmin Jeſuite*, fut imprimé à Rome & à Cologne.

Cet ouvrage contient la défense de la doctrine que nous avons déja vûë dans les livres de tant de Jesuites, & dans ceux du même Bellarmin, & il y a particulierement au Chap 31. un Dialogue entre le Pape & le peuple trop attaché à son Roi.

Dialogiſmus inter populum nimis addictum Regi terreno & Pontificem potulo ſalubriter conſulentem. ed. Colon. p. 249.

Quand l'obéiſſance temporelle que tu rends au Roi, dit le Pape au peuple, *met ton ſalut éternel en danger, alors je ſuis entiérement ſuperieur à ton Roi, même dans les choſes temporelles.... Vous êtes les brebis du troupeau, & vos Rois en ſont les Beliers; tant que vos Rois continuent d'être des Beliers, je leur permets de vous gouverner & de vous conduire, mais s'ils deviennent des loups, eſt-il juſte que je ſouffre que les brebis de mon maître ſoient conduites par des loups? ... Vous ne reconnoitrez donc point pour Roi celui qui tâche de vous détourner du chemin de la vie, ſoit par menaces, ou par careſſes, ou enfin par quelque autre voie, & qui a été privé de ſon Roiaume : mais vous rendrez à un autre qui lui ſuccedera legitime-*

ment

ment l'obéissance civile qui est dûë au Roi. Prenez donc garde de ne vous pas laisser tromper en reconnoissant pour votre Roi ou votre Prince celui qui n'est plus en effet ni votre Prince ni votre Roi.

Voilà un échantillon de ce livre, qui attira justement les foudres du Parlement, lequel toutes les Chambres assemblées, donna le 26. Novembre un Arrêt par lequel *il fait inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque condition & qualité qu'elles soient, sur peine de crime de leze-Majesté, de recevoir, retenir, communiquer, imprimer ni debiter ce Livre, comme contenant une doctrine contraire à la dignité, autorité & Souveraineté Roiale, & tendante à faire revolter les sujets du Roi & attenter à sa vie & à son Etat.*

Responsio ad Aphorismos falsò Jesuitis impositos. 1610. *Moguntiæ.*

Le celebre MARTIN BECAN, Jesuite, fit imprimer cette année à Maïence le premier Volume de ses opuscules de controverses, où se trouve *sa réponse aux maximes faussement*, dit-il, *attribuées aux Jesuites.* Comme il défend sa Societé contre des maximes très-odieuses, il dissimule le plus qu'il peut. Neanmoins en répondant au 3. Aphorisme, (*a*) il avoue

(*a*) Primum punctum, de immunitate & exemtione Ecclesiasticorum, libenter admittunt Jesuitæ, communi consensu Principum, Regum, Imperatorum, ac totius orbis Christiani stabilita & confirmata. An non satius est hunc consensum approbare, quod faciunt Jesuitæ, quàm criminari & probri loco habere, quod faciunt Calvinistæ? Planè sic existimo. Sunt autem exemti Clerici 1. quoad personas suas, quia si delinquant contra leges civiles aut Ecclesiasticas non possunt puniri à Magistratu civili, sed tantùm ab Ecclesiastico. *pag.* 486.

avouë que la doctrine de sa Compagnie est, que les Ecclesiastiques qui violent les loix civiles, ne peuvent être punis par les Magistrats civils; il dit que tous les Rois & les Princes y consentent, & il met au rang des Calvinistes tous ceux qui le nient. Que pense-t-il donc de nos Rois & de toute la France? Sommes-nous tous Calvinistes, & nos Rois ne meritent-ils pas le nom de Princes?

Il fait la distincton ordinaire des tyrans d'usurpation, & des tyrans d'administration. Celui qui l'est de la premiere espece, peut être tué, dit-il, par le premier venu de ses sujets *Potest à quovis subdito interfici.* *Pour celui qui est tyran par sa maniére de gouverner*, dit Becan, *en surchargeant ses sujets d'Impôts injustes, en vendant les Offices de Judicature, en faisant des Edits qui lui sont commodes & sont peu utiles au public*, il ne croit pas qu'il soit permis de le tuer: *Si ce n'est*, dit-il, *dans la necessité de defendre sa vie.* On peut voir à l'an 1605, ci-dessus page 290. en quoi il met cette necessité de défendre sa vie, & que les biens temporels étant necessaires pour la conserver, on peut défendre ses biens comme on défend sa vie, & non seulement ce qui est necessaire absolument pour vivre, mais même pour vivre avec bienséance & avec honneur.

Il approuve plus bas la doctrine de Bellarmin, qui enseigne (*b*) *qu'il n'est pas permis à des*

(*b*) Quæ Bellarminus docet verissima sunt, sic enim loquitur: Non licet Christianis tolerare Regem

des Chretiens de souffrir un Roi infidele ou heretique, s'il tâche d'attirer ses sujets à son heresie ou à son infidelité. Il est bien aisé d'être heretique, selon les Jesuites, & bien difficile par conséquent aux Rois de n'être pas tuables ou déposables selon leurs maximes. Cette même année ANTOINE DE BALINGHEN Jesuite traduisit en François, & fit imprimer à Douai chez Jean Bogard le livre de Ribadeneyra *De Principe Christiano*, dont j'ai parlé sur l'an 1604.

1611.

ANTOINE HOSKIN Jesuite Anglois, écrivit cette année, & fit imprimer à S. Omer un ouvrage contre le serment de fidelité proposé aux Catholiques d'Angleterre. Comme ce serment ne contient rien que le Roi très-Chrétien n'exige de ses sujets, & qui ne soit renfermé dans une des six propositions presentées au Roi par la Sorbonne en 1663. on ne le peut combatre sans attaquer la Souveraineté des Rois. Ce n'est pas le serment appellé de *Suprematie*, que le Roi Henri VIII. & la Reine Elizabeth faisoient souscrire, mais le serment nommé d'*allegeance*, ordonné par le Roi Jacques, & qui ne contient rien qui soit contraire à la foi ou à la doctrine & la discipline de l'Eglise, comme en sont témoins cinquante-neuf Docteurs de la Faculté de Theologie

gem infidelem aut hæreticum, si ille conetur pertrahere subditos ad suam hæresim aut infidelitatem. *pag.* 501.

logie de Paris, qui l'approuverent le 16. Août de l'an 1680. excepté M. Coquelin Chancelier de l'Egliſe & de l'Univerſité de Paris, dont l'approbation particuliere eſt du 9. Août 1681.

L'hiſtoire nous apprend que les Jeſuites emploierent cette année tous leurs amis, & firent des cabales dans la ville de Troyes pour s'y faire recevoir; mais les Deputés de tous les ordres de la Ville deputerent au Roi pour le ſupplier de ne leur point donner de Jeſuites, & pour deſavouer ceux qui avoient fait entendre à Sa Majeſté qu'ils étoient deſirés à Troyes. Le Deputé du Clergé, aiant été preſenté à la Reine par le Duc de Nevers Gouverneur de Champagne, repreſenta à Sa Majeſté, *qu'il importoit extrémement au Service du Roi & au Repos de la Ville que les Jeſuites n'y fuſſent pas établis, &c.*

On repreſenta encore par écrit pluſieurs autres raiſons, qui ſe trouvent au 2. tome du Mercure François à l'an 1611. & entr'autres, que l'établiſſement de tant de Colleges des Jeſuites dans les bonnes villes de France ne regardoit en façon du monde le bien du Roiaume; mais ſeulement la grandeur particuliere de cette Compagnie, &c. que leur établiſſement mettroit la diviſion dans la Ville, & y cauſeroit des partialités, dont le P. Binet avoit déja jetté des ſemences dans un Sermon qu'il y avoit fait le jour de l'Aſcenſion: qu'auſſitôt qu'ils ſont établis dans un lieu ils veulent réduire tout le monde ſous leur direction, & gouverner tout: qu'ils ne ſe mêlent pas ſeulement des affaires de l'Etat, mais qu'ils veulent ſavoir le ſecret de toutes les familles, &c.

En-

Enfin le Roi & la Reine se rendirent sans peine aux raisons des Troyens, & les délivrerent de la crainte qu'ils avoient des Jesuites, qui jusqu'à present n'y ont pu être reçûs.

Ils voulurent cette même année entreprendre d'enseigner dans leur College de Clermont à Paris, mais l'opposition de l'Université, & les conclusions du Procureur General firent donner un Arrêt du Parlement, *qui leur fit défenses de s'entremettre par eux ou par personnes interposées de l'instruction de la jeunesse en cette ville de Paris, en quelque façon que ce soit, & d'y faire aucun exercice & fonction de scholarité, &c. & les obligea* de plus *à se conformer à la doctrine de l'Ecole de Sorbonne, même en ce qui concerne la conservation de la personne sacrée des Rois, manutention de leur autorité Roiale, & libertés de l'Eglise Gallicane.*

Du 22. Decemb. 1611.

1612.

Le 13. du mois de Mars de l'année 1612. le Senat de Venise fit publier de nouveau le Decret fait & publié dès le mois d'Août 1606. contre les Jesuites, par lequel étoit ordonné que *nul, soit Gentilhomme, Bourgeois, ou autre, de quelque condition qu'il soit, sans en excepter les femmes, ne reçût ou écrivit des lettres à aucun de la Societé des Jesuites, défendu à tous d'avoir aucun commerce avec les Jesuites, sous peine irremissible à tous de bannissement de tout l'Etat, & d'autres peines plus grandes, & de galere, & encore pecuniaire; que ceux qui auroient des enfans, neveux, parens ou autres de leur dépendance*

qui

qui étudiaſſent chez les Jeſuites, euſſent à les rappeller, & à ne les y plus renvoier ſous les mêmes peines, ſans eſperance de rémiſſion.

Ils envoierent outre cela ordre, cette même année, à tous les Gouverneurs, Ambaſſadeurs, Secretaires & Reſidens, de s'informer des ſujets de la Republique qui étudioient chez les Jeſuites, ou qui auroient liaiſon avec eux, afin d'en donner avis & de faire proceder contre eux.

Toutes ces marques de l'indignation publique contre les Jeſuites ne les rendirent pas plus moderés ni plus reſpectueux & ſoûmis aux Puiſſances Souveraines.

MARTIN BECAN, dont nous avons déja extrait les ſentimens de pluſieurs de ſes ouvrages, fit imprimer cette année le 3. volume de ſes Controverſes à Maience. Il y a inſeré un Traité ſous ce titre: *Diſſidium Anglicanum de primatu Regio*, où il examine les deux ſermens que l'on exigeoit des Catholiques d'Angleterre. Le premier, qui regarde la primauté que le Roi d'Angleterre prétendoit dans les choſes ſpirituelles, eſt rejetté juſtement de tous les Catholiques, comme contraire à la foi de l'Egliſe. Mais le ſecond, qui ne regarde que la Souveraineté, ne contient rien que tous les Princes ne demandent de leurs ſujets: & notre Roi très-Chrétien en fit enregiſtrer la ſubſtance en 1663. dans tous les Parlemens & dans toutes les Univerſités, dans les ſix propoſitions que la Sorbonne lui preſenta, comme contenant ſa doctrine: l'une de ces ſix propoſitions étant, que le Roi ne reconnoît dans le temporel aucun ſuperieur, ni directement, ni indirectement.

Ce-

Cependant Becan ne croit pas (*a*) qu'on puisse en conscience prêter ce ferment pour la Souveraineté temporelle, & soutient que ce seroit renier la Foi Catholique, au moins dans un point, parce qu'il croit qu'il est de foi, que le Pape peut déposer les Rois, disposer de leurs Etats, & dispenser leurs sujets de l'obéissance qu'ils lui doivent.

Il parut cette même année un autre Livre du même Auteur, appellé *Le différend d'Angleterre touchant la puissance du Roi & du Pape*, que la Faculté de Théologie de Paris fut sur le point de censurer, comme très pernicieux contre l'autorité & la vie des Rois, si les partisans de la Cour de Rome n'eussent détourné ce coup sous prétexte de la censure qui fut faite à Rome de ce Livre le 3. Janvier de l'année suivante. * On peut voir au vol. 2. du Mercure François, sur la fin, ce qui se passa sur cette affaire dans la Faculté, à la Cour & à Rome.

* Censure illusoire, & dont on ne trouve aucun vestige dans l'*Index* des livres défendus imprimé à Rome en 1683.

On imprima encore cette année le Commentaire sur Josué, composé par Cosme Magalian Jesuite. Sur le chap. 3. (*b*) *il dit que les Princes seculiers n'ont aucun droit de faire punir*

(*a*) Nemo salvâ conscientiâ potest abnegare Fidem Catholicam: sed qui præstaret juramentum à Rege propositum abnegaret Fidem Catholicam, non quidem generatim, sed tamen quoad aliquem ejus articulum. *pag.* 247.

(*b*) Nullum jus occidendi sacerdotes aut alios Ecclesiasticos ministros, etiamsi crimen morte dignum admiserint, habent laici Principes, nec jurisdictionem aliquam in novo Testamento, sicut Moises,

punir de mort les Prêtres ni les autres Miniſtres de l'Egliſe, qui auroient commis des crimes qui meritent la mort, & qu'ils n'ont aucune autre juriſdiction ſur eux dans le nouveau Teſtament, comme Moïſe & Joſué l'ont eu dans l'ancien, & que ce pouvoir eſt tout à l'Egliſe maintenant, & appartient au Pape, qui a un droit monarchique ſur toute l'Egliſe.

Sur le chap. 12. page 384. (*c*) *Toutes les fois que le Pape lance les foudres de l'excommunication contre les Rois rebelles à l'Egliſe, ou contre leurs peuples, on lui peut appliquer ces paroles du livre de Job Ch.* 34. Il en écraſera pluſieurs & ſans nombre, & il en mettra d'autres en leur place.

Dans ſon Appendix de l'hiſtoire de Joſué p. 56. il fait voir, comme il ſe l'imagine (*d*) *que la puiſſance qu'a le Pape dans les élections des Princes, eſt figurée & autoriſée par ce qui ſe paſſa dans la conſecration de Joſué : car*

Moyſes & Joſue habuerunt in lege antiqua : tota hæc poteſtas, Eccleſiaſtica nunc eſt, & ad ſummum Pontificem pertinet jus in univerſam Eccleſiam, jus monarchicum eſt.

(*c*) Pontifici Romano, quoties contra rebelles Eccleſiæ Principes aut populos excommunicationis fulmina mo itur, accommodari puto illud Job 34. *Conterret multos & innumerabiles, & ſtare faciet alios pro eis.*

(*d*) Tandem aliqua ſunt in hac Joſue inauguratione, quæ pontificiam auctoritatem in electionibus Principum illuſtrem reddunt & venerabilem : primùm ſacerdotali auctoritate Eleazarus Joſue electionem ratam habuit, illiuſque ſtantis admiſit, in pontificia ſedens cathedra, obedientiam.

Dein-

premiérement, dit-il, *Eleazar confirma & ratifia par son autorité Pontificale l'élection de Josué, & il reçut, assis dans sa chaire pontificale, le serment de fidelité & d'obéissance que Josué lui prêta étant debout en sa presence. On y voit ensuite la maniére dont non seulement ce Pontife, mais encore ceux qui viendront après lui, doivent créer de nouveaux Princes, s'ils le jugent à propos. Enfin on y voit clairement que le Souverain Pontife a une autorité souveraine, qui lui donne droit de commander aux Princes ce qu'ils doivent faire.*

Benoît Justinien Jesuite, dont nous avons déja vu les sentimens dans son écrit contre les Venitiens, nous les découvre encore dans son Commentaire sur l'Epitre aux Romains, chap. 13. p. 322. (*a*) *Nous aurions à dire ici beaucoup de choses contre ceux qui s'efforcent peu sagement (pour ne rien dire de plus fort) de soutenir que la puissance politique vient immediatement de Dieu, & qu'il n'y a personne qui la puisse ou arrêter ou changer.*

La

Deinde modus ostenditur, quo si usus aliquando feret non solùm ipse, sed posteri etiam creaturi sunt novos Principes. Tertiò manifestatur summam inesse Pontifici Maximo auctoritatem, quâ valeat Principi præcipere quæ oportet. *Appendix hist. Josue pag. 56.*

(*a*) Quo loco multa dicenda essent contra quorundam parùm sanum (ne quid gravius dicam) conatum, qui nituntur defendere omnem politicam potestatem proximè esse à Deo, neque posse ab ullo vel restringi vel mutari.

(*b*) *La seule puissance Ecclesiastique dépend immediatement de Dieu*, dit-il plus bas, *il n'y a donc nulle puissance entre les hommes, excepté l'Ecclesiastique, qui ait immediatement de Dieu sa force & son autorité, & qui puisse dire que telle & telle chose lui est permise par l'autorité de Dieu.*

Il nous renvoie à ses disputes (que je ne crois pas qui aient été imprimées; au moins le catalogue d'Alegambe n'en parle point) pour cette question: *S'il est permis à tout particulier de tuer ou de priver de son Roiaume un Prince qui gouverne tyranniquement.* Il nous avertit cependant que le Concile de Constance a declaré qu'il n'est pas permis au premier venu d'entre les particuliers, d'entreprendre sur la vie de toutes sortes de tyrans. Il n'en faut pas davantage pour savoir quel est son sentiment sur cette question, touchant les Princes qui administrent tyranniquement leurs Etats, c'est-à-dire qui cherchent leurs commodités & non pas l'utilité de leurs peuples; *car c'est-là*, dit-il, (*c*) *la différence qu'il y a entre un Prince & un Tyran, selon le sentiment d'Aristote, approuvé de tous ceux qui ont du bon sens,*

(*b*) Sola Ecclesiastica potestas à Deo proximè pendet.... Istâ igitur exceptâ, nulla est inter homines alia potestas quæ suam vim atque auctoritatem proximè à Deo acceperit, & verè affirmare possit sibi hoc vel illud facere divina auctoritate licere. *pag.* 323.

(*c*) Illud Aristoteles communi omnium rectè sentientium suffragio comprobatum est, hoc inter legitimum Principem & Tyrannum potissimùm

qu'un bon Prince cherche l'utilité & l'avantage au peuple qui lui est confié, & qu'au contraire un Tyran rapporte tout à lui-même & à son profit particulier.

On peut voir encore ce qu'il dit sur le 7. chap. de la 1. Epitre aux Corinthiens, pag. 484.

JEAN AZOR Jesuite, dans le troisiéme tome de ses *Institutions Morales*, suit le sentiment commun de ses confreres, enseignant *qu'un particulier* (*a*) *ne peut pas tuer un Prince qui gouverne en Tyran*, & supposant, par cette doctrine, comme les Jesuites l'expliquent si souvent, qu'avec l'autorité d'un Magistrat ou de quelqu'un qui ait quelque caractere d'autorité publique, on le peut licitement: *Pour ce qui est du Tyran qui usurpe la Principauté, le Domaine, ou le Roiaume contre le gré de la Republique, il est permis selon cet Auteur, à tout particulier de le tuer, parce qu'on le tuë alors comme ennemi & usurpateur de la Republique.*

1613.

Controversiæ Anglicanæ de potestate Regis & Pontificis.

Le Livre de MARTIN BECAN Jesuite, qui a

mùm interesse quòd bonus Princeps populi sibi crediti commodum & utilitatem quærit; contra verò Tyrannus ad seipsum & privatas suas rationes omnia refert.

(*a*) Quæritur, an liceat privato homini sive civi interficere tyrannum Principem? Si solùm est tyrannus, non licet. Si est tyrannus in acquirendo titulum principatus vel dominii, vel regni, ita ut nunquam Respublica consentiat aut consenserit, tunc licitum est occidere, dummodò non

sit

a pour titre, *Le different d'Angleterre, touchant l'autorité du Roi & du Pape*, fut censuré à Rome, comme nous avons dit, le 3. Janvier de cette année: censure faite uniquement pour arrêter toutes les poursuites qui se faisoient à la Cour, au Parlement & en Sorbonne contre ce malheureux ouvrage : car elle ne paroît plus. Elle n'empêcha pas les Jesuites de le faire imprimer cette même année, revû & corrigé, disent-ils, dans cette nouvelle Edition, & autorisé de la permission d'un Provincial des Jesuites *Henricus Scherenus*, qui declare que ce Livre a été examiné & approuvé par plusieurs Theologiens de la Societé.

Cependant il y avoit si peu de changement dans cette nouvelle Edition, que M. Servin, Avocat General au Parlement de Paris, l'aiant collationnée lui-même avec la premiere, & l'aiant fait voir à M. le Procureur General, ils trouverent que le venin y étoit resté tout entier, & que ce Jesuite y enseigne la même *doctrine de l'absolution du serment de fidelité des sujets* ; Qu'en parlant du pouvoir du Pape, il enseigne *qu'il peut déposer les Rois & les priver de leurs Etats après les avoir excommuniés* ; *Qu'il le doit faire, quand ils sont negligens à chasser les Heretiques ou à leur fermer l'entrée de leurs Etats* ; *Qu'il les peut chasser, déposer & priver de leurs Roiaumes & de leur dignité par toutes sortes de voies & par tous moiens* ; *Qu'ils sont comme des chiens que le Pasteur du troupeau retient avec soi, tant qu'ils*

sit recursus ad supremum dominium, quia tunc occiditur ut hostis aut invasor Reip. *Joan. Azor Institutionum moralium tomo* 3. *lib.* 2. *cap.* 2.

sont fideles pour la conservation & la défense des brebis; que s'ils deviennent enragés, ou paresseux, ou dommageables aux brebis, il les chasse & s'en défait. On peut voir les pages 110. 112. 113. 114. 115. 127. 129. 130. 136. 137. 145. & 146. de la 1. édition, & remarquer que ce mot, *ovibus infesti*, s'entendra toujours comme il plaira aux Jesuites : & que quand les Rois ne les favoriseront pas, & n'entreront pas dans leurs passions, ils seront jugés par eux pernicieux aux brebis, dépossables & indignes de vivre

Cette mechante doctrine obligea M. Servin Avocat general de Sa Majesté d'en porter ses plaintes au Parlement le mardi 16. Avril de cette année, & de demander à la Cour la suppression de ce livre de Becan, comme on peut voir dans son plaidoié prononcé le 16 Avril 1613.

François Suarez, que les Jesuites regardent comme leur plus grand Theologien, qu'ils appellent l'Augustin de son siécle, le maître du monde, le coryphée des Theologiens l'oracle & le prodige de son temps, & en qui seul on peut voir la theologie & la doctrine de toute la Societé, cet homme se signala cette année par un ouvrage qui fut comme son testament, étant le dernier de tous ceux qu'il a fait imprimer, & qui contient tout ce que l'on peut dire de plus pernicieux contre l'autorité sacrée & la vie des Rois. Il a pour titre : *Défense de la foi Catholique & Apostolique contre les erreurs de la Secte d'Angleterre; avec une Réponse à l'Apologie pour le serment de fidelité, & à la preface monitoire du Roi d'Angleterre.*

Après

Après avoir défendu contre le Roi d'Angleterre plusieurs articles de la foi de l'Eglise dans le 1. & le 2. livre, il traite dans le 3. de la puissance du Pape sur les Rois, & particulièrement dans le chap. 23. Il soutient (*a*) *que le Pape a pouvoir de contraindre les Rois par des peines temporelles, & de les punir même par la privation de leurs Roïaumes.* Que cette puissance du Pape est plus necessaire à l'égard des Rois, qu'à l'égard de leurs sujets pour le bien de l'Eglise. *Qu'il n'appartient pas seulement à un berger de punir ses brebis errantes ou de les rappeller à sa bergerie; mais encore de chasser les loups & de défendre contre eux ses brebis, de peur qu'ils ne les tirent hors du bercail & ne les égorgent. Or un mechant Roi & principalement un schismatique, ou un heretique met ses sujets dans un grand danger de se perdre ....* (*c*) *Donc le Pape, comme souverain*

(*a*) Eandem Pontificis potestatem ad coërcendos Reges temporalibus pœnis ac Regnorum privationibus, quando necessitas postulat, extendi posse demonstramus. *Lib.* 3. *cap.* 23. *n.* 10. Quin potiùs magis necessaria est in Ecclesia potestas hæc ad coercendos hujusmodi principes quàm eorum subditos. *Ibid. num.* 20.

(*b*) Ad Pastorem non solùm spectat oves errantes corrigere, vel ad ovile revocare, sed etiam lupos arcere & oves ab hostibus defendere, ne extra ovile trahantur & pereant. *Ibid. num.* 21.

(*c*) Ergo per illam potestatem ligandi & solvendi potest & talem Principem dominio suo privare & arcere, ne noceat subditis, & hos à juramento fidelitatis solvere, vel solutos declarare, quia illa conditio in tali juramento semper intelligitur inclusa. *Ibid.*

Pasteur, peut priver un tel Prince de sa souveraineté & de son domaine, & le chasser, de peur qu'il ne nuise à ses sujets; il peut delivrer ceux-ci du serment de fidelité, ou les en declarer exempts, parce que cette condition est toujours enfermée dans un tel serment.

Un des moiens que le Pape peut (*d*) prendre pour priver les Rois de leurs Etats, c'est, dit cet Auteur, de se servir des armes des autres Princes, en sorte que le glaive seculier soit soumis au glaive spirituel, & qu'ils s'aident l'un l'autre pour la défense de l'Eglise. Ce n'est qu'un petit extrait de ce livre, mais qui suffit pour faire detester la doctrine qu'il y soutient comme une doctrine de foi, & qui n'est pas moins certaine que tout ce qu'il a dit auparavant : ensorte qu'il met au rang des heretiques ceux qui soutiennent le contraire. Le livre 4. de l'exemption des Ecclesiastiques de la jurisdiction des Princes temporels, & le 6. qui traite du serment de fidelité, sont remplis d'une semblable doctrine & se réduisent à cette proposition : Qu'on ne peut sans renoncer la foi, soutenir que le Pape n'ait pas le pouvoir de déposer les Rois, & d'absoudre leurs sujets du serment de fidelité & de l'obeissance.

Dans le 4. chapitre de ce dernier livre, il traite la question du meurtre des tyrans & apporte la distinction ordinaire de tyran d'usurpation & de tyran d'administration.

Il

(*d*) Potest ad hoc uti gladio aliorum Principum, ut ita gladius sit sub gladio, ut ad propugnandam & defendendam Ecclesiam mutuò juventur. *Ibid. num.* 22.

Il enſeigne que le premier peut être tué en ſureté de conſcience par quelque particulier que ce ſoit, non par maniére de punition, (*e*) mais par maniere de défenſe, parce que tout particulier eſt cenſé avoir commiſſion de la Republique pour la défendre, & ainſi il ne le fera pas par ſa propre autorité, mais par autorité publique du Roïaume, qui veut être défendu par chacun de ſes citoïens, comme par un de ſes membres & inſtruments, ou par l'autorité de Dieu auteur de la nature qui donne à tout homme le pouvoir de défendre un innocent : *Pour ce qui eſt du Roi qui gouverne tyranniquement, après que la ſentence de depoſition a été prononcée contre lui par le Pape ou par la Republique ou les Etats du Royaume* (*f*) *il n'eſt plus Roi*, dit Suarez, *il n'eſt plus Prince legiti-*

(*e*) Supereſt ut tantùm jure defenſionis liceat privatæ perſonæ hunc tyrannum occidere.... quandiu enim Reſpublica contrarium non declarat, ſemper cenſetur velle defendi à quolibet ſuorum civium, imò etiam à quolibet extraneo : ideoque ſi aliter defendi non poſſit, niſi interficiendo tyrannum, cuilibet de populo licet eum interficere. Unde etiam in rigore verum eſt id non fieri tunc auctoritate privatâ, ſed publicâ, vel potiùs regni violentis à quolibet cive tanquam à membro & organo ſuo defendi, vel Dei, auctoris naturæ, dantis cuicunque homini poteſtatem defendendi innocentem. *Lib. 6. c. 4. num.* 13.

(*f*) Poſtquam Rex legitimè depoſitus eſt, jam non eſt Rex neque Princeps legitimus, & conſequenter non poteſt in illo ſubſiſtere aſſertio quæ de legitimo Rege loquitur .... Incipit eſſe tyrannus in titulo, ſi poſt ſententiam latam omni-

me : & s'il continue après cela de vouloir retenir ses Etats, il devient tyran d'usurpation, ET PAR CONSEQUENT TUABLE PAR LE PREMIER-VENU.

1614.

Après ce que nous venons de rapporter de Suarez, il ne faut pas s'étonner que la Cour de Parlement de Paris, qui veille toujours à la conservation de l'autorité de l'Etat & de la personne sacrée de nos Rois, fletrit ce livre par un Arrêt du 26. Juin de l'an 1626. par lequel *La Cour declare les propositions & maximes contenues audit livre, scandaleuses & seditieuses, tendantes à la subversion des Etats & à induire les sujets du Roi & Princes souverains & autres, d'attenter à leurs personnes sacrées, & les propos faisant mention des Rois Clovis & Philippe le bel, faux & calomnieux : ordonne ledit livre de Suarez être brûlé en la cour du Palais par l'Executeur de la haute justice.*

Cet Arrêt fut prononcé en presence de quatre Jesuites qui furent mandés par la Cour & executé devant les grands degrés du Palais le 27. Juin, & les 4. Jesuites reçurent reprimande de la Cour, de ce que contre leur declaration & contre le Decret de leur General de l'an 1610. le livre de Suarez avoit été imprimé & approuvé, de l'autorité du General, par un Provincial d'Allemagne, contre l'au-

no privatur regno, ita ut non possit justo titulo illud possidere, ergo ex tunc poterit tanquam omnino tyrannus tractari, *& consequenter à quocunque privato poterit interfici. Ibid. num.* 14.

l'autorité du Roi & la sureté de sa personne & de ses Etats.

Après le jugement de cet auguste Senat & l'indignation de tous les gens de bien, les Jesuites n'ont pas laissé d'avoir l'insolence de faire l'éloge de ce pernicieux livre, dans la Vie de Suarez, qu'ils ont fait imprimer à la tête du 1. tome (g) de ses ouvrages, & de le relever au dessus de tous les autres comme aiant acquis à l'Auteur une gloire immortelle. L'Auteur ajoute, *Qu'on ne sauroit s'imaginer combien ce livre fait paroître d'esprit, d'érudition, de foi & de modestie; que c'est accuser l'Eglise que de faire à Suarez un crime de ce livre, & que les heretiques l'ont blâmé & condamné au feu, ce qui n'a servi qu'à lui donner un nouvel eclat.* *

1615.

Ce fut cette malheureuse doctrine de Becan & de Suarez qui alluma le zele du Tiers-P 6 Etat,

* Le P. Jouvencine parle pas moins magnifiquement de ce pernicieux ouvrage, & il comble d'éloges Suarez, qui à la nouvelle de cette condamnation de son livre témoigna, qu'il s'estimeroit heureux d'être brulé lui-même pour la gloire de la doctrine qu'il y avoit enseignée & soutenue. Quel aveuglement!

(g) Inter cæteros verò libros quos Soarius evulgavit, is quo Serenissimo Angliæ Regi, summi Pontificis hortatu, pro catholica fide respondit, gloriam *illi* peperit immortalem... Mirum quantum opere in illo ingenium, eruditio, fidei ardor, modestiaque auctoris eluceat! Sed tantum, proh dolor splendorem ferre non poterant lumina errorum tenebris assueta, apertè significans Ecclesiam criminari, qui Soarium criminarentur, hæreticis dum abolendo Soarii libro flammam parabant, addidere lucem & famam. *Vita Soarii tom. 1. Operum.*

Etat, dans l'Assemblée generale des trois Etats, qui avoient été convoquez à Paris l'année precédente, & qui continuoit à se tenir cette année.

La Chambre du Tiers-Etat crut donc être obligée de se declarer contre les maximes pernicieuses de Becan, de Suarez, & de tous les autres Jesuites, en mettant pour prémier article de son cahier cet article celebre qui causa tant de bruit dans les Etats, par le credit des partisans que la Cour de Rome & les Jesuites avoient dans la Chambre du Clergé. Voici l'article.

Que pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les Rois & puissances souveraines établies de Dieu, par esprits seditieux, qui ne tendent qu'à les troubler & subvertir ; le Roi sera supplié de faire arrêter en l'Assemblée de ses Etats pour loi fondamentale du Roïaume qui soit inviolable & notoire à tous : Que comme il est reconnu souverain de son Etat, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, telle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son Roïaume, pour en priver les personnes sacrées de nos Rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidelité & obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit : Que tous les sujets de quelque qualité qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, équivoque, ou limitation quelconque, laquelle sera jurée & signée par tous les deputez des Etats, & d'ores-en-avant par tous les beneficiers & officiers du Roïaume, avant que d'entrer en possession de leurs benefi-

ces

ces, & d'être reçus en leurs offices, tous précepteurs, Regens, Docteurs & Prédicateurs, tenus de l'enseigner & publier: Que l'opinion contraire, même qu'il soit loisible de tuer & déposer nos Rois, s'élever & rebeller contre eux, secouer le joug de leur obéissance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, detestable, contre verité, & contre l'établissement de l'Etat de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu; que tous livres qui enseignent telles fausses & perverses opinions, seront tenus pour seditieux & damnables; tous étrangers qui l'écriront & publieront, pour ennemis jurés de la couronne: tous sujets de Sa Majesté qui y adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des loix fondamentales du Roïaume & criminels de leze-Majesté au premier chef: & s'il se trouve aucun livre ou discours écrit par etranger ecclesiastique, ou d'autre qualité, qui contienne proposition contraire à la dite loi, directement ou indirectement, seront les Ecclesiastiques des mêmes Ordres établis en France, obligez d'y réponare, les impugner & contredire incessamment sans respect, ambiguité, ni équivocation, sur peine d'être punis de même peine que dessus.

Et sera ce premier article lu par chacun an, tant aux Cours souveraines, qu'aux Bailliages & Sénechaussées dudit Roïaume à l'ouverture des audiences, pour être gardé & observé avec toute séverité & rigueur.

Sur plusieurs choses qui furent avancées par les Deputés de la Noblesse & du Clergé, *qui tendoient à rendre cette doctrine problématique, le Parlement, les chambres assemblées, sur la remontrance des Gens du Roi, donna arrêt le 2.*

Janvier, par lequel il ordonne que les arrêts des 2. Decemb. 1591. 29. Decemb. 1594. 7. Janv. & 9. Juill. 1595. 27. Mai, 8. Juin & 26. Nov. 1610. & 26. Juin 1614. seront gardés & observés selon leur forme & teneur, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, d'y contrevenir, sous les peines contenues en iceux.

Tous les arrêts dont il est fait mention dans ce dernier, sont contre les Jesuites, & contre leur doctrine pernicieuse à l'autorité & à la vie des Rois.

Cette affaire de l'article du Tiers-état aiant été portée au Conseil de Sa Majesté, Mr. le Prince fit un fort beau discours contre la doctrine de Suarez & des autres Jesuites, loua le Parlement de ce qu'il s'étoit élevé contre cette pernicieuse doctrine; & dit que *depuis la mort de nos deux Rois, les Clements, Guignard Jesuite, Barriére, Chastel & Ravaillac nous donnent plus de sujet qu'à aucune autre nation, de poursuivre cette fatale doctrine.*

La Chambre Ecclesiastique dressa pareillement un article contre la doctrine du meurtre des Rois, sous prétexte de tyrannie, & renouvella le decret du Concile de Constance, ce qui fut accepté par la Noblesse.

1616.

Un Jesuite Portugais, nommé ANTONIUS FERNANDIUS, fit imprimer en 1616. un commentaire sur les Visions de l'Ecriture Ste. Sur la Vision 21. qui est celle du chap. 2. de Daniel, il fait paroître des sentimens bien con-

contraires au respect que l'on doit aux Rois & aux Monarques.

Il dit page 548. (*a*) *Que la prééminence Roiale n'est rien de réel, mais purement imaginaire, & qu'un Roi n'est Roi que par le jugement du peuple qui l'a choisi, & que tout ce qu'il est dépend du caprice d'une populace.*

Il leur applique encore ces paroles du Prophete Isaïe, qui dit : *Secretorum scrutatores quasi non sint judices terræ velut inane facit, & quidem neque plantatus, neque satus, neque radicatus in terra truncus eorum.*

Il faut, dit-il, (*b*) entendre par ces paroles, les Rois & les Princes, qui sont appellez *Rechercheurs des choses secretes*, parce que c'est leur office d'examiner la vie & les mœurs des hommes : & Dieu parle d'eux, comme s'ils n'etoient rien, comme pour se mocquer d'eux, parce qu'en effet comme Rois ils ne sont rien, & sont pour examiner ce que sont les autres : Ce qui suit a le même sens

(*a*) Regalem præeminentiam reverà non esse realem, sed verè fictitiam : unde Prov. 14. dicitur : *In multitudine populi dignitas Regis* ; quia videlicet nemo dicitur Rex per aliquid in se inventum re ipsa, sed per æstimationem quâ illum sibi multitudo prælegit, quod totum referri debet ad beneplacitum populare.

(*b*) Reges & principes ideò dicuntur secretorum scrutatores ; quoniam eorum est in hominum vitas & mores inquirere ; quos ideò Deus dat, id est, pronunciat quasi non sint, veluti per irrisionem, ut qui quatenus Reges re ipsa non sint ; alios, qui sint, curiosè scrutentur. Eodemque sensu

sens : *Il réduit comme au néant les Juges de la Terre* : c'est-à-dire qu'ils ne sont que comme de simples noms, sans avoir rien de réel. *Et certes leur tronc n'est ni planté ni semé, ni enraciné en terre, parce qu'ils n'ont point en eux-mêmes la dignité Roiale, mais dans un autre, c'est à-dire dans l'opinion & le bon plaisir du peuple. Les Monarchies sont de purs fantômes chimeriques, & rien plus, elles n'ont rien de réel, & n'ont qu'une pompe vaine & imaginaire.*

C'est assez pour un homme qui ne traite point ces matiéres à fonds, & on peut juger de ce qu'il diroit, s'il avoit à les examiner dans leur propre lieu.

GILLES DE KONINK Jesuite Flamand, digne disciple de Lessius & son successeur, en sa chaire de Professeur à Louvain, dans son traité des Censures, enseigne (*a*) *que tous actes judiciels d'un excommunié non toleré sont invalides.* Que les Rois soient compris parmi ceux dont il parle, il le declare assez, lors qu'il apporte pour preuve de cette doctrine (*b*) le Chapitre, NOS SANCTORUM 15. *qu.* 6. *par*

sensu id quod sequitur. *Et judices terræ inane facit*, id est, mera quasi nomina sine re, & quidem nec plantatus, nec satus, nec radicatus in terra truncus eorum, quia dignitatem regiam non habent radicatam in se, sed in alio, videlicet in ipsa opinione, & beneplacito multitudinis.... Monarchiæ nihil amplius sunt quam phantasmata ludicra, nihil rei habentia præter fictitiam pompam.

(*a*) Secunda sententia docet acta judicialia non tolerati esse invalida, est ferè communis doctorum....

(*b*) Videtur posse colligi ex capite, *Nos Sanctorum*

par lequel le Pape Gregoire VII. delivre generalement tous sujets de l'obéïssance de leurs Seigneurs excommuniez, & leur recommande de ne leur point obéir : ce qui ne se pourroit pas faire, si ces sujets pouvoient être appellez validement en jugement.

Il témoigne encore clairement, qu'il n'auroit pas été d'avis qu'après l'excommunication lancée contre nos Rois Henri III. & Henri IV. ils eussent entrepris de gouverner le Roïaume ; car il tient qu'il est évident qu'on ne peut pas illicitement conferer une dignité seculiére qui a jurisdiction attachée, à un excommunié non seulement qui n'est pas toleré, mais même à celui qui est toleré ; (*c*) 1. parce qu'il en est indigne ; 2. parce qu'il est fort indécent qu'un homme, qui est separé de la communion des fideles, soit établi chef des

torum 15. q. 16. ubi Pontifex liberat subditos à fidelitate dominorum excommunicatorum, & præcipit ne eis obediant, quod fieri nequiret si possent ab eis validè citari in judicium. *Ægidius Konink de Sacram. tom.* 2. *Disp.* 14 *de excomm. rub.* IX. *n.* 103.

(*c*) Quæritur secundò, utrùm excommunicato validè conferatur officium seculare, vel dignitas habens annexam jurisdictionem ? Quâ in re patet hæc illicitè conferri non solùm non tolerato, quod clarum est, sed etiam tolerato : 1. quia iis indignus est ; 2. quia omnino indecens est alienum à fidelium communione constitui caput aliorum ; 3. quia talis est minus habilis ad tale officium obeundum, cùm nemo ei teneatur obedire ; 4. quia hoc modo redditur potentior, & fovetur quodammodo in sua pertinacia contra Ecclesiam. *Ibidem. n.* 104.

des autres; 3. parce qu'il n'est pas propre à une telle charge, personne n'étant obligé de lui obéir; 4. parce que c'est le rendre plus puissant & l'entretenir en quelque façon dans son obstination contre l'Eglise.

Cet Auteur fait pourtant grace aux Princes & aux autres Magistrats seculiers, en leur accordant, mais seulement comme probable, que leur dignité leur est validement, quoique non licitement, conférée, s'ils ne sont pas tolerez.

1617.

JEAN LORIN Jesuite François, qui a composé trois gros volumes *in folio* sur les Pseaumes, réduit les Rois, pour la seureté de leurs personnes, à la condition des moindres de leurs sujets. Car on ne peut douter qu'il ne comprenne sous le nom general de tyrans, ceux qui le seroient par une administration tyrannique ou reputée telle par les Jesuites, ensuite de quoi en vertu d'une sentence de deposition du Pape, un Roi legitime devient un tyran d'usurpation, s'il continue à vouloir gouverner ses Etats.

Cet Auteur commentant le Pseaume 105. au 3. vol. pag. 235. après avoir loué l'action & le zele de Phinées, qui tua Zambri, & Chozbi, rapporte ces vers que Seneque met dans la bouche de son *Hercule furieux*, & que j'ai déja rapportez ailleurs.

Utinam cruorem capitis invisi Deis
Libare possem, gratior nullus liquor
Tinxisset aras, victima haud ulla amplior
Potest

Potest, magisque opima, mactari Jovi, Quàm Rex iniquus.

Il ajoute (*a*) *qu'il faut apporter beaucoup de précaution pour ne pas abuser de l'exemple de Phinées, ni de cette sentence de Seneque.* C'est à dire, qu'on peut massacrer les Rois, selon cette horrible doctrine, pourvû qu'on le fasse avec précaution. Et la précaution que demande cet Auteur, c'est qu'un particulier ne l'entreprenne point de sa propre autorité, si ce n'est qu'il y allât de défendre sa vie, & qu'il n'eût point d'autre moien pour la conserver. Mais je m'assure que, si ceux qui ont l'autorité publique ne se mettent point en peine d'arrêter la tyrannie d'un Prince, que ce particulier s'imagineroit nuire à l'Eglise, cet Auteur donneroit alors volontiers tout pouvoir pour faire la fonction de juge & d'executeur, comme il le dit de Phinées sur ces paroles du psеaume: *Flevit Phinees & placavit*, ou bien selon une autre version; *& dijudicavit*; (*b*) *c'est à dire qu'il prononça un jugement en faisant mourir Zambri & Chosbi, & qu'il fit l'office de juge: parce qu'il est à présumer*

(*a*) Sed ne tali exemplo vel sententia quisquam abutatur, maximâ opus cautione, de qua non vacat disputare. Certos nos esse oportet, privato nulli prorsus licere manus afferre tyranno, nisi ad proprii corporis, vitæque inevitabilem defensionem.

(*b*) Dijudicavit, id est, judicium fecit: transigendo Zambri & Chosbi exercuit in ea opus judicis, quia judices eodem crimine peccavisse censentur, aut crimen Zambri dissimulasse. *Ibid.*

mer que les juges étoient coupables du même crime, ou qu'ils dissimuloient celui de Zambri.

Cette action de Phinées fut sans doute approuvée de Dieu, & elle avoit besoin de l'être, pour n'être pas condamnée; & il reçût pour recompense de son zele le sacerdoce dans sa posterité. C'est ce que l'Ecriture nous apprend, & ce qui est conforme à l'esprit de l'ancien Testament. Mais il ne doit être appliqué au nouveau qu'en un sens mystique & spirituel, qui regarde la destruction du péché. Cependant ces actions de sang & de carnage plaisent si fort aux Jesuites, que celui-ci ne peut s'empêcher de dire, que la primauté de S. Pierre (*c*) est fondée en partie sur la hardiesse qu'il eut de couper l'oreille du serviteur du Pontife, & qu'on peut croire que le souverain Pontificat de l'Eglise Chrétienne fut dans le premier Apôtre la recompense de cette action, dont neanmoins il fut blâmé par Jesus-Christ même. Il assure encore que ce fut pour une raison semblable, *que S. Ignace fut choisi pour être instituteur & chef des Jesuites, parce qu'il avoit voulu tuer un More blasphemateur.*

En verité il faut bien peu connoître l'esprit du Christianisme & la loi de Dieu pour louer une action de cette nature, & pour en faire le

(*c*) Qui quoniam supra cæteros Apostolos zelus in Petro fuit Phineam imitante, quando percussit Pontificis servum: propterea inter alias causas summum sacerdotium ei à Christo delatum existimari potest. Et, si quis comparationi locus est, idcirco Ignatium delectum Ordinis nostri ducem affirmare possumus, quia blasphemum Maurum voluit trucidare.

le fondement d'un Ordre qu'on éleve jusqu'au ciel. Il faut, pour leur honneur, ne point ajouter foi à cette histoire, afin d'ôter à leurs ennemis le prétexte de dire que cette Societé meurtriére meritoit d'avoir pour fondateur un homme de sang & de carnage, & d'être établie sur le merite d'un meurtre contraire à la Loi de Dieu & de l'Evangile.

Pour revenir à l'autorité publique, que Lorin dit devoir intervenir pour tuer un Tyran, on ne doit pas douter que celle du Pape ne suffise, après l'autorité & les prérogatives qu'il lui donne dans son commentaire sur les Actes des Apôtres, où il lui attribue l'adoration qui n'est due qu'à Jesus-Christ, en expliquant du Pape la prophetie d'Isaïe, qui se trouve au chapitre 49. v. 23. & au chap. 60. v. 14. Voici ce que contiennent ces passages d'Isaïe.

„ (*d*) Les Rois seront vos nourriciers, &
„ les Reines vos nourrices: ils vous adoreront
„ le visage prosterné contre terre; & ils
„ baiseront la poussiére de vos pieds. Et vous
„ saurez que c'est moi qui suis le Seigneur,
„ & que tous ceux qui m'attendent ne seront
„ point confondus.

„ (*e*) Les enfans de ceux qui vous avoient
„ hu-

(*d*) Et erunt reges nutritii tui & reginæ nutrices tuæ. Vultu in terram demisso adorabunt te; & pulverem pedum tuorum lingent: & scies quia ego Dominus, super quo non confundentur qui expectant eum. *Isaiæ cap.* 49.

(*e*) Et venient ad te curvi filii eorum qui humiliaverunt te, & adorabunt vestigia pedum tuorum

„ humilié viendront se prosterner devant
„ vous, & tous ceux qui vous décrioient,
„ adoreront les traces de vos pas, & vous ap-
„ pelleront la Cité du Seigneur, la Sion du
„ saint d'Israël.

Il est visible que ces passages s'entendent de Jesus-Christ & de son Eglise, (*f*) & de la conversion des Gentils, qui ont reconnu notre Seigneur pour Dieu, & se sont soumis à la loi de son Evangile : cependant Jean Lorin Jesuite prétend que ces propheties n'ont point été accomplies en la personne de Jesus-Christ, qu'elles ont dû l'être en la personne du Pape son Vicaire, & qu'elles s'accomplissent effectivement quand tous les Chrétiens baisent les pieds du Pape. *C'est ainsi*, dit-il, *qu'il a fallu que ces propheties d'Isaïe, qui contiennent cette adoration, Jesus-Christ n'aiant pas voulu qu'elles s'accomplissent en lui, soient accomplies dans son Vicaire.*

LOUIS TORREZ, (Luisius Turrianus) Je

rum omnes qui detrahebant tibi, & vocabunt te Civitatem Domini, Sion sancti Israël. *Isaiæ cap.* 60. *v.* 14.

(*f*) Quid ergo mirum & novum aut à ratione alienum, si summi Pontificis, in terris vices Christi gerentis, pedes ritè deosculentur ac piè omnes Christiani ? ..... & cùm pœnitentibus solemne fuisse testetur Tertullianus lambere omnium qui adstarent vestigia, laudabile erit id exhibere Pastori œcumenico. Sic enim oportuit vaticinia Isaiæ cap. 49. v. 23. & 60. v. 14 quæ hanc adorationem continent, quando in se Christus noluit, in suo Vicario impleri. *Lorin. in cap. 4. actuum Apost. v. 35. p. 201.*

Jesuite fit imprimer cette même année un commentaire sur la seconde seconde de S. Thomas, où il dit (*a*) que l'Eglise a pouvoir de priver les Princes de leur juridiction sur leurs sujets, pour crime d'heresie & d'apostasie.

1618.

Cette année est remarquable par le rétablissement des Jesuites dans la liberté de faire des leçons publiques dans leur college de Clermont à Paris, ce qui fut un coup d'autorité absolue; le Roi aiant interdit au Parlement & à tous autres, & évoqué à soi la connoissance des justes oppositions que l'on avoit faites, & que l'on auroit à faire à ce retablissement.

Celles que l'Université avoit toujours faites, sont connues de tout le monde. Comme elle connut cette année la volonté du Roi, pour n'avoir point de part aux mauvaises suites que pourroit avoir ce retablissement, à cause de la mauvaise doctrine & des mauvais sentimens que les Ecoles des Jesuites pourroient prendre chez eux à l'égard des Rois, & pour empêcher autant qu'elle pouvoit que son corps ne fut infecté de ce poison, la Faculté de Theologie fit un decret le 1. jour de mars de cette année, par lequel *elle declare ne vouloir admettre dans ladite Faculté aucune personne qu'il n'ait étudié trois ans sous les docteurs & pro-*

(*a*) Ecclesiam habere potestatem privandi hæreticum, vel apostatam jurisdictione in subditos. *Luis. Turr.* 2 2. *qu.* 12. *disp.* 57. *dub.* 2.

professeurs publics d'icelle, & qu'en outre un chacun d'eux jurera sans equivoque ni amphibologie quelconque, conformément à l'intention de celui qui l'interrogera, n'avoir eu autres maîtres en Theologie que les susdits professeurs publics.

La Faculté des Arts fit un decret pareil où elle prit à proportion les mêmes précautions pour empêcher que la mauvaise doctrine des Jesuites contre la Monarchie ne se repandît dans l'Université. On peut voir l'un & l'autre dans le Mercure François tome 5. & on sait qu'ils s'observent encore aujourd'hui fort exactement.

1620.

MARTIN BECAN a répandu dans sa Somme Theologique les mêmes sentimens dont ses autres ouvrages sont pleins touchant l'autorité & la vie des Rois.

Dans la 2. partie, traité 3. des loix chap. 6. qu. 11. il soutient *que les Ecclesiastiques* (*a*) *n'encourent point les peines établies par les loix civiles, quand ils ne les observent pas, & qu'ils ne peuvent être punis par les Magistrats* : que les Juges Ecclesiastiques (*b*) leur peuvent imposer une peine arbitraire, sans s'arrêter à celle

(*a*) Etiamsi Clerici teneantur servare leges civiles non tamen incurrunt pœnas illis legibus statutas, nec possunt puniri à magistratu seculari, etiamsi leges non observent.

(*b*) Judex ecclesiasticus non tenetur eam pœnam imponere, sed pro arbitrio suo potest vel illam vel quamcumque aliam usurpare.

le que la Loi ordonne : que le contraire se pratique en France contre les Ecclesiastiques qui portent des armes défendues ; mais que c'est par privilege : & il insinue que ce privilege même a été comme révoqué par la Bulle *in Cœna Domini*, & en tout cas qu'il peut être revoqué par le Pape.

Sur la question 64. de S. Thomas qu. 4. il enseigne sur le meurtre des tyrans la même doctrine que dans ses autres livres.

Le tyran d'usurpation, (*c*) dit-il, *peut être tué par tout particulier, par le droit qu'il a de défendre les innocens contre un ennemi qui l'attaque.*

(*d*) *Le Prince legitime, dont le gouvernement est tyrannique, parce qu'il cherche ses propres interêts plutôt que ceux du public, qu'il charge son peuple d'injustes impôts, qu'il vend les offices de judicature, ne peut pas être tué par des particuliers pendant qu'il demeure Prince.... Que*

(*c*) Jure defensionis innocentium potest occidi à quovis privato homine.

(*d*) Qui est tyrannus ratione administrationis, id est, qui cùm sit verus princeps, tyrannicè tamen administrat, quærendo potiùs privata commoda quàm publica, onerando rempublicam injustis exactionibus, vendendo officia judicum, non potest à privatis interfici, quandiu manet princeps.... Dices, quid si tyrannus ita excrescat, ut non videatur ampliùs tolerabilis, nec ullum aliud medium supersit ? Respondeo tunc primùm à republica, vel comitiis regni, vel alio habente auctoritatem, est deponendus, & hostis declarandus, ut in ipsum liceat quidquam attentare; tunc enim desinit esse princeps. *Ibid.*

s'il devient insupportable, & qu'il n'y ait point d'autre moien, je répons, dit Becan, *qu'il faut premiérement qu'il soit deposé & declaré ennemi par la Republique, ou par les Etats du Roiaume, ou par quelqu'autre qui ait autorité, afin qu'on puisse ensuite attenter quelque chose contre lui : car alors il cesse d'être Prince.* Il n'est pas difficile de deviner que cet autre, à qui il donne le pouvoir de dépoſer un Roi pour le rendre tuable, eſt le Pape, comme ſes confreres & lui même le diſent ſi ſouvent.

1621.

Pour ne pas interrompre le cours de la tradition que nous recherchons, on pourroit rapporter ici les loüanges extraordinaires que donne l'Auteur de la vie de Suarez au livre que ce Jeſuite compoſa contre les Rois, en réfutant le ſerment & les écrits du Roi d'Angleterre. Car ce fut en cette année que cette Vie fut miſe au jour, & imprimée à la tête de tous les ouvrages de cet Auteur, dont le livre fut condamné par arrêt du Parlement & brûlé par ſon ordre dans la place publique par la main du bourreau ; mais on peut voir à l'an 1614. ce que nous avons tiré de cette vie.

Les Jeſuites aiant été rétablis dans la liberté d'enſeigner à Paris, & aiant gagné la faveur de ceux qui gouvernoient en France, par les ſollicitations des partiſans de la Cour de Rome, & par les interêts que les miniſtres avoient à ménager dans cette Cour, il ne leur fut pas difficile d'emploier l'autorité & la recommandation du Roi pour ſe faire rétablir dans les lieux

lieux d'où ils avoient été chassés pour leurs cabales.

Ils desiroient sur tout être rétablis à Venise & dans tout l'Etat de cette Republique ; & ils eurent assez de credit pour en faire faire la demande au Senat par M. le Marquis de Cœuvres, Ambassadeur de France à Venise, au nom de sa Majesté très-chrétienne : mais ce sage & prudent Senat, qui par un decret solemnel s'étoit engagé à ne les recevoir jamais, après avoir deliberé de nouveau sur cette affaire, en consideration du Roi, donna cette reponse par écrit à M. l'Ambassadeur.

(a) *Que la conduite que la Republique a toujours gardée, & la fin qu'elle s'est proposée a toujours été de conserver la Paix, & qu'aiant reconnu par experience que la Religion des Jesuites s'occupe à semer la division & la discorde entre les Princes Chrétiens, d'où s'ensuit necessairement la guerre & beaucoup d'autres maux, par cette consideration pour éloigner de ses Etats ce malheur dont ils étoient menacés, & pour pourvoir plus facilement à la fin qu'elle s'est proposée de conserver la paix : elle avoit pris résolu-*

Dans al Signor Marchese di Cœuvres al di 1. d'Ottobre 1621.

(a) Che l'antiquo instituto e fine della republica a sempre teso e mirato alla pace, che avendo essa per esperienza trovato, che la religione de' Giesuiti si occupa in seminar discordie e zizanie fra principi christiani, delle quali poi ne resultano guerre & altri mali, percio essa per star lontano da questo pericolo e per poter piu facilmente conseguir il fine sopra detto, risolvo di tener lontani simili sorte d'huomini dal suo stato. Desiderando nel resto che naschi altra occasione di dimostrar l'affetto suo verso sua Maesta Christiana.

tion de tenir ces sortes de gens éloignés de ses Etats : desirant au reste avoir d'autres occasions de faire paroître son affection pour sa Majesté très-chrétienne.

HORACE TURSELIN, que son Epitome de l'histoire universelle a fait connoître dans le monde, y a inseré plusieurs choses très-conformes à la doctrine commune de ses confreres, contre l'autorité & la souveraineté des Princes : & quoi qu'il semble ne faire que rapporter des faits en qualité d'historien, on ne peut toutefois ne pas voir qu'il approuve les entreprises faites par des étrangers, sur des Princes souverains, qui sont rapportées dans son abregé.

Au livre 8. à l'an 1055. il dit que (*b*) *l'Empereur Henri IV. aiant été cité par le Pape Alexandre II. pour venir rendre compte à Rome de sa conduite & plaider sa cause, n'obéit pas au Pape, & fut par lui excommunié, & que tout furieux de colere, il ôta la Papauté à Gregoire VII.*

Que dans le concile de Latran (*c*) Gregoire excommunia Henri (car il ne le nomme pas Empereur, prétendant que l'excommunication

(*b*) Ab Alexandro II. Pontifice Romano ad causam dicendam citatus non paruit. Igitur à Gregorio VII. piorum cœtu prohibitus est ; at ille irâ furens in conventu Wormacienſi Pontificatum Gregorio abrogavit.

(*c*) Jure in concilio Lateranensi Gregorius sacris interdixit Henrico, turbarum auctori, ejus popularibus fidei solemnisque sacramenti religione absolutis. Eum absolvit sub ea conditione, ut nisi promissa feciſſet, jus amitteret regni.

cation lui en avoit interdit au moins la fonction) il l'excommunia, dit-il, comme auteur des troubles, & dispensa ses sujets du serment de fidelité & d'obéissance à son égard: qu'ensuite aiant témoigné quelque repentir il lui donna l'absolution, à condition que s'il n'accomplissoit ses promesses il perdroit tout droit au Roïaume.

Il le traite ensuite de fourbe, de perfide (*d*) & d'hypocrite, & dit que cet Empereur, foulant de nouveau aux pieds tous les droits divins & humains, le Pape l'excommunia derechef, & le dépouilla du droit & du tître de ses Etats.

Il faut remarquer que les Jesuites de France ont corrigé ce qui regarde la France en quelque chose. Voiez l'edition de Doüai.

Qu'Urbain II. Pape (*e*) *excommunia de nouveau l'Empereur, & lui ôta par son autorité le Roïaume de Lombardie.*

A l'an 1575. *le Pape Gregoire frappa d'anathème Henri Roi de Navarre. qui étoit contraire & pernicieux aux catholiques, & le priva du droit de regner* (*f*).

Il appelle Henri IV. après la mort de Henri III. simplement *le Navarrois*, & avoue que le Pape envoia du secours contre lui.

Le Roi Philippe le Bel n'est pas mieux

(*d*) Perfidiâ Cæsaris post veniam impetratam &c. Gregorius PP. Henricum Cæsarem iterum divina omnia humanaque jura miscentem, iterum anathemate ictum regni jure ac titulo exuit.

(*e*) Henricum omnesque ejus fautores, ignominiâ notavit.... Pontificis auctoritate Lombardiæ Regno exutus excessit Italiâ.

(*f*) Per eadem tempora Gregorius Pontifex Henricum Regem Navarræ catholicis infestum; anathemate notatum, Regni jure privavit.

traité que les autres par cet Auteur : *Eum anathemate percussum regni jure spoliavit Bonifacius.*

1622.

Le College des Jesuites de CONIMBRE fit imprimer cette année le traité de Suarez des trois vertus Theologiques, la foi, l'esperance & la charité, par les soins du P. Balthasar Alvarus, qui avertit le lecteur, que le traité de la foi est la derniere production qui soit sortie de la main de cet Auteur.

Dans la dispute 22. il traite des peines temporelles que l'Eglise peut faire soufrir aux heretiques, telle qu'est la confiscation des biens temporels : & dans la section 6. il propose cette question : *Si les Rois & les Princes souverains sont sujets à cette peine de la confiscation des biens temporels.* 1. Il soutient qu'ils y sont sujets. (*a*) 2. Qu'actuellement les loix canoniques les comprennent, que dans le fait d'heresie on n'épargne & on n'excepte personne, & qu'en faveur de la foi on punit également les petits & les grands. (*b*) 3. Que pour les biens que les Rois peuvent avoir en propre, outre leurs Roiaumes, ils sont confiscables à la Chambre Apostolique, ou à d'autres

(*a*) Dicendum reges & principes. quantumvis supremos, posse hâc pœnâ puniri. *edit. Mogunt. pag.* 349.

(*b*) In favorem fidei æquè puniuntur propter hæresim nobiles & ignobiles. *Ibid.*

tres œuvres pies. (*c*) 4. Qu'à l'égard du Roiaume, les Rois ont premierement le domaine de juriſdiction, ou la puiſſance de gouverner leurs ſujets. Secondement, le domaine de propriété ſur les biens qui ſont du domaine de la couronne.

La confiſcation, dit-il, ne tombe proprement que ſur les biens temporels dont ils ont le domaine de propriété, quoiqu'un Roi heretique puiſſe être privé des uns & des autres. (*d*) Car dès lors qu'il eſt héretique, il eſt par cela même privé de l'uſage de la juriſdiction roiale. (*e*) Et enſuite par la ſentence qui doit être prononcée contre lui, il ſera privé de ſon Roiaume, & quant au domaine de juriſdiction, & quant aux biens temporels & au domaine de propriété à l'égard des biens (*f*).

Enfin il dit, qu'après la ſentence ou de condamnation, ou ſimplement declaratoire du

(*c*) Talia bona Principum confiſcari poterunt vel Cameræ Apoſtolicæ, vel ad alios Eccleſiaſticos & pios ſumtus. *Ibid.*

(*d*) Licet utriſque bonis & utraque poteſtate poſſit Rex hæreticus propter hæreſim privari, nihilominus confiſcatio propriè verſatur circa bona temporalia quæ ex titulo Regni ad perſonam Regis pertinent.

(*e*) Imprimis dicendum eſt, Regem hæreticum eo ipſo privari uſu juriſdictionis Regiæ.

(*f*) 2. Dicendum eſt, quamvis Rex hæreticus poſſit per Eccleſiam privari Regno, non ſolùm quoad dominium juriſdictionis, ſed etiam quoad temporalia bona & quoad dominium proprietatis eorum, nihilominus non privatur ipſo jure, ſed neceſſaria eſt ſententia & condemnatio.

crime, le Roiaume passe au successeur catholique du condamné, ou, s'il ne s'en trouve point, ou qu'ils soient tous heretiques, le Roïaume a droit d'élire un Roi. Que si les Principaux membres de l'Etat sont hérétiques, & qu'il y ait sujet de craindre qu'on n'élise un hérétique pour Roi, alors le Pape donne à quelque puissant Roi catholique le droit de se rendre maitre à force d'armes, de ce Roïaume (*g*).

Il renvoie, pour un plus ample éclaircissement de toutes ces propositions, à son livre proscrit & brûlé par la main du bourreau.

Dans le traité de la charité disp. 13. sect. 8. il demande, *Si la sedition est mauvaise en elle-même* : il repond, *que la guerre d'un peuple contre son Prince legitime n'est pas mauvaise en elle-même, quand même ce seroit en l'attaquant; qu'elle doit néanmoins avoir d'ailleurs les conditions d'une guerre juste* (*h*).

Ensuite, en distinguant les tyrans d'usurpation, & les tyrans d'administration, il dit que *contre les premiers toute la republique & chaque*

(*g*) Post sententiam regnum datur successori catholico, si aliquis inveniatur, vel, si nullus sit, vel omnes qui sunt, sint hæretici, reducitur in regnum, ut sibi regem catholicum eligat: vel, si potentes regni sint hæretici, & credatur regnum electurum principem hæreticum, tunc jus debellandi tale regnum alicui potenti regi catholico per pontificem adjudicatur. *pag.* 350.

(*h*) Bellum reipublicæ contra principem, etiam si sit aggressivum, non est intrinsecè malum: habere tamen debet conditiones justi aliàs belli, ut honestetur.

que particulier a droit de s'élever & de se délivrer de la tyrannie (*i*).

A l'égard des Princes legitimes, dont le gouvernement seroit tyrannique, *il ne défend qu'aux personnes privées, ou qui n'ont qu'une puissance imparfaite de leur faire la guerre en les attaquant : mais tout le peuple entier peut s'élever contre cette sorte de Tyrans; parce que,* dit-il, *toute la Republique est superieure au Roi, & qu'elle ne lui a donné le pouvoir qu'elle a qu'à cette condition, qu'il la gouverneroit politiquement, & non pas tyranniquement, & que s'il en usoit autrement, il pourroit être déposé par la Republique même* (*k*).

1625.

Jaques Keller, Jesuite Alleman, a été regardé dans toute l'Allemagne comme l'Auteur des deux fameux libelles qui firent tant de bruit en France, en 1625. & 1626. & qui furent brulés par la main du bourreau, condamnés par les Evêques, par les Parlemens & par la Faculté de Theologie de Paris.

(*i*) Quando priori modo accidit tyrannis, tota respublica & quodlibet ejus membrum jus habet contra illum: unde quilibet potest se ac rempublicam à tyrannide vindicare.

(*k*) De posteriori tyranno, tota Respublica posset bello insurgere contra ejusmodi tyrannum, neque tunc excitaretur proprie seditio. Ratio est, quia tunc tota respublica superior est Rege: nam cùm ipsa dederit illi potestatem, eâ conditione dedisse censetur, ut politicè, non tyrannicè regeret; alias ab ipsâ posse deponi. *pag.* 464.

ris. L'un avoit pour titre : *Mysteria politica*, & étoit composé de huit Lettres séditieuses & pleines de calomnies contre le Roi & ses Ministres. L'autre étoit intitulé : *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII. Galliæ & Navarræ Regem Admonitio. . . qua breviter & nervosè demonstratur Galliam foedè & turpiter impium foedus iniisse & injustum bellum hoc tempore contra Catholicos movisse, salvaque religione prosequi non posse Augustæ Francorum* 1625. Nicolas Harstein attribue le dernier à ce Jesuite à la page 8. de sa Réponse Apologetique *Ad Fabii Herciniani, aliàs Jacobi Kelleri, Jesuitæ Monachiensis, Ajacem, sive Appendicem Cancellariæ Anhaltinæ*, imprimé sur la fin de l'an 1625. *Si quis dubitat*, dit-il, *legat* MYSTERIA POLITICA, *nuper à vobis, & quidem à te, Jacobe Kellere, ut multorum fert opinio, edita.* Ces deux libelles sont encore attribués à ce P. Keller dans un écrit latin qui a pour titre : *Epistola Joannis B. Ædui, quâ illustris Vir Jacobus Augustus Thuanus à Jacobi Cellarii, Rectoris Collegii Societatis Jesu quod est Monachii, cavillationibus defenditur. Et simul eumdem Cellarium Admonitionis ad Ludovicum XIII. Galliæ & Navarræ Regem, nec non* MYSTERIORUM POLITICORUM *auctorem esse indicatur. A.* 1626. L'Auteur de cette Lettre, qui est peut-être M. Rigaud, dit qu'il est de l'avis de beaucoup de personnes savantes & intelligentes d'Allemagne, qui tous d'une voix soutiennent que *l'Admonitio*, aussi bien que les *Mysteria politica*, est du P. Keller, & il le prouve en comparant le stile, les matéres & la maniére de les traiter dans ce dernier libelle avec celles de ses autres ouvrages.

Il

Il ajoute que ce Jesuite demeuroit assez d'accord qu'il étoit Auteur du premier : & pour le second, je ne sache pas qu'il ait jamais desavoué de l'avoir fait.

Dans une Reponse publiée de l'autorité du Recteur de l'Université de Paris en 1626. contre l'Apologie de Pelletier pour les Jesuites, on reproche à ces Peres leur silence sur *l'Admonitio*; aucun de leurs Ecrivains n'aiant pris la plume pour repousser les calomnies de ce detestable libelle, pendant qu'il étoit combattu par tant d'autres Ecrivains qu'on auroit pu faire un gros volume de leurs Ecrits. On leur dit encore que les termes avec lesquels cet Auteur s'explique touchant la doctrine de déposer les Rois, sont les mêmes qu'on trouve dans les Ecrivains Jesuites. Enfin le Parlement fut tellement persuadé que ces libelles venoient de chez eux, qu'ils furent les seuls de qui cette Cour exigea un desaveu formel de *l'Admonitio*, & une déclaration contraire à la doctrine qu'elle contenoit. Ce fut le 17. Mars 1626. que le Parlement donna, pour les y obliger, un Arrêt qu'on trouvera à la fin de ce livre; comme le jour précédent il les avoit obligés à desavouer la doctrine de Santarel & à signer ces trois articles. *Que le Roi ne tient son Etat que de Dieu & de son Epée.*

Que le Roi ne reconnoît aucun Superieur en son Roiaume que Dieu seul.

Que le Pape ne peut mettre le Roi ni le Roiaume en interdit, ni dispenser ses sujets du serment de fidelité qu'ils lui doivent, pour quelque cause & occasion que ce soit.

C'étoit pour oppose ces trois points de la

doctrine de l'Eglise Gallicane à celle de Santarel & aux menaces de *l'Admonitio*, dont l'Auteur parloit en ces termes : „ Ajoutez (*a*) à „ cela le peril où vous vous jettez du côté „ de Rome. Car le Pape, voiant que par „ tout ce que nous machinons, (en France) „ la religion va perir entiérement dans tou„ te l'Europe, il est obligé par sa charge „ d'emploier toutes sortes de moiens pour „ détourner un si grand malheur : & assuré„ment il les emploiera. Il levera des troupes, „ il se servira des deux glaives : du glaive spiri„ tuel, par lui-même ; du glaive materiel, par „ le grand Duc de Toscane, ou par d'autres. „ S'il nous chasse de l'Eglise, nous qu'il voit „ déja ligués avec les heretiques, à la ruine de „ la religion ; s'il absout les sujets du serment de „ fide-

(*a*) Accedit & Romæ periculum. Pontifex enim Romanus, cum ex nostris machinationibus consequi videat religionis per Europam totam interitum, omnia contra tantam cladem movere ex officio tenetur : & sane movebit. Arma expediet, gladium utrumque vibrabit ; spiritualem, suâ, materialem, Hetrusca aliâve manu. Si nos jam ante in exitium religionis junctos hæreticis ab Ecclesia eliminet, à jurejurando subditos absolvat, ad defensionem religionis Principes Urbesque cohortetur, Episcopis promulgationem & executionem demandet ; quantum periculi aditura sit Regia Majestas, multa nos Galliarum experimenta docuerunt. Quamvis jam plurium sit sententia, Regem, nisi ignorantiâ excusetur, esse excommunicatum : Consiliarios, qui lucri & honoris cupiditate tantum malum contra conscientiam moliuntur, ipso facto esse excommunicatissimos. *Admonition. p.* 20.

„ fidelité, si par ses exhortations il anime
„ les Princes & les villes à la défense de la
„ religion, & qu'il en ordonne aux Evêques
„ la publication & l'execution, nous n'avons
„ que trop d'experiences en France pour nous
„ persuader que la Majesté Roiale se trouve-
„ ra dans un grand peril. Et dès mainte-
„ nant bien des gens font de ce sentiment,
„ que le Roi, à moins que l'ignorance ne l'ex-
„ cuse, est actuellement excommunié, que
„ les Gens de son Conseil, qui par cupidité
„ & par ambition font, contre leur conscien-
„ ce, de telles entrepriſes, ſont effective-
„ ment très-excommuniés : *Ipſo facto excom-*
„ *municatiſſimos.*

Ce livre fut brûlé en Gréve le 30. Jour d'Octobre par la main du bourreau, censuré par la Sorbonne le 1. Decembre, & condamné par l'Assemblée du Clergé le 13. Novembre, comme méchant, impie, seditieux, & tendant au renversement de l'Etat, & comme contenant plusieurs erreurs contre la foi & contre la tranquilité publique, & devant être en exécration à tous les gens de bien.

Ce livre fut regardé comme la semence de quelque entrepriſe furieuſe contre l'Etat, & on fut persuadé que ce Jesuite n'avoit fait que prêter sa plume à une cabale très-puissante & très-artificieuse, qui couvroit le dessein de faire soulever les peuples, de porter les sujets à entreprendre contre leurs souverains, à se soustraire de sa domination, & à secouer le joug de son autorité.

* Le Mercure François attribue l'*Admonitio* au P. André Eudemon-Jean Jesuite, Grec de nation, mais habitué à Rome.

On peut voir dans l'onziéme tome du Mercure * François la Déclaration du Clergé contre ce libelle, les sentences du Chastelet de

Paris, & la Censure de Sorbonne, & tout ce qui regarde ce malheureux ouvrage.

Il dit page 21. que la guerre de la Valteline étoit très injuste, que c'étoit une guerre pour l'héréſie contre l'Egliſe, pour les ſuppôts de ſatan contre les ſerviteurs de Dieu & contre Dieu même.

PAUL LAIMAN, celebre Caſuiſte de la Société, declare ſon ſentiment en peu de mots dans ſa Somme, livre 3. traité 3. partie 3. chapitre 2. *Pour ce qui regarde*, (*a*) dit-il, *les moiens d'arrêter la cruauté des Souverains & des Princes envers leurs ſujets, c'eſt qu'après avoir été avertis, s'ils ne veulent point s'abſtenir de les opprimer injuſtement & contre la coutume, ils peuvent être privés de leurs fiefs & de leur juriſdiction. On peut voir Mynſinger Cent. 5. obſ. 8. & André Gaill. Lib. 1. obſerv. 17.*

1626.

Cette année nous fournira pluſieurs preuves éclatantes de la doctrine des Jeſuites contre les Rois, contre leur autorité, la tranquilité de leurs Etats, & la ſureté de leurs perſonnes.

Ils s'aviſerent de publier au commencement de cette année, ſous le nom du Sr. Pelletier, une Apologie de leur Societé à l'occa-

(*a*) De ſævitia autem dominorum & magnatum erga ſubditos coercenda, & quod poſt admonitionem, ſi ab injuſta & inſolita oppreſſione deſiſtere nolint, feudo vel juriſdictione privari poſſint, videri poteſt Mynſinger, &c.

casion du livre *Admonitio*, qu'on leur attribuoit. Ils y parlent si foiblement des horribles maximes & propositions contenues dans ce livre, qu'en voulant persuader au monde qu'ils n'y avoient point de part, ils firent entendre clairement qu'ils en étoient les veritables Auteurs, ou qu'ils en approuvoient les maximes: car ils se contentent de dire, *qu'il y a dans ce livre des choses contre l'honneur & la reputation de la France.*

Cette Apologie fut apostillée comme elle meritoit, & réfutée ensuite par un Examen. Ces apostilles & cet examen, où les Jesuites n'étoient pas épargnez, & qui ne contribuoient pas à augmenter leur reputation, leur firent naître la pensée d'en arrêter le cours pour une bonne fois par l'autorité du Roi. Ils presenterent donc une Requête à S. M. & à son Conseil, & ils s'y plaignent des discours du Recteur & des libelles qui se publioient tous les jours contre eux. Ils representoient à Sa Majesté, par les mains du P. Coton & du Pere Seguiran, *que l'on fait accroire au peuple que leur doctrine est differente de la doctrine commune de l'Eglise, & notamment qu'elle enseigne à attenter à la personne sacrée des Rois, ôter la puissance absolue que le Ciel leur a donnée sur leurs sujets, les déposseder, & révolter les peuples contre les superiorités établies de Dieu: Horrible calomnie*, s'écrient-ils, *qui ne combat pas seulement la verité, ains est bastante de mettre le glaive dans la main des furieux & des ames factieuses, qui se tiendroient, par une conscience erronnée, assez autorisés & asseurés en leurs damnables des-*

seins,

seins, quand ils croiroient qu'un Ordre Religieux, qui est en estime de doctrine & de vertu, approuveroit leurs attentats.

Après tout ce que nous avons déja raporté de la doctrine des Jesuites, tiré d'un si grand nombre d'Auteurs de leur Societé, & prouvé outre cela par tant de faits, par tant d'arrêts des Cours souveraines, & par tant de censures des Universités, on ne pourra assez admirer l'effronterie avec laquelle ils osent assurer, en parlant au Roi & à son Conseil, que c'est une calomnie de leur attribuer cette doctrine touchant les Rois. L'Université de Paris, par une Requête contraire, s'offrit de prouver ou devant Sa Majesté, ou devant le Parlement, ce qu'elle avoit avancé contre les Jesuites sur ce point.

Ces Requêtes aiant été renvoiées au Parlement le 17. Janvier, l'Université n'eut pas de peine à fournir des preuves de son accusation contre les Jesuites : car dans ce même tems on mit entre les mains du Parlement un livre tout nouveau composé par le fameux ANTOINE SANTAREL, sous ce titre. * *Traité de l'heresie du schisme, de l'apostasie, de la sollicitation dans le sacrement de penitence & de la puissance du souverain Pontife pour punir ces crimes. A Rome* 1625. *&c.* Voici un extrait de ce livre.

Tractatus de hæresi, Schismate, apostasia, Sollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ & de potestate Summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad serenissimum principem Mauritium Cardinalem à Sabaudiâ. Romæ apud hæredem Bartholomæi Zanetti 1625. *Superiorum permissu.*

EXTRAIT

Du livre de SANTAREL *Jesuite.*

1. LE Pape a une puissance directive sur les Princes : donc il a aussi pouvoir de les corriger ; car il ne peut avoir l'une sans l'autre. Pourquoi donc ne pourra-t-il pas punir les méchans Princes par les censures ecclesiastiques ?

1. *Papa habet in principes potestatem directivam ; ergo & correctivam : non enim potest habere directivam sine correctiva. Cur igitur non poterit principes iniquos punire per censuram ecclesiasticam ?*

2. J'infere de là, que le Pape peut punir, même de peines temporelles, les Princes heretiques : c'est pourquoi, non seulement il les peut excommunier, mais même les priver de leur Roiaume & délivrer leurs sujets de l'obéissance à leur égard.

2. *Hinc infero quòd summus Pontifex potest hæreticos principes punire etiam pœnis temporalibus ; quapropter non solùm eos excommunicare, sed & regno privare eorumque subditos ab eorum obedientia liberare.*

3. Le Pape dépose un Empereur à cause de ses méchancetez, & donne aux Princes des curateurs, quand ils ne sont pas capables de gouverner utilement leurs sujets. Le

3. *Papa deponit Imperatorem propter ipsius iniquitates, & dat principibus curatores, quando ipsi fuerint inutiles ad regendum subditos.*

Pape

Pape depose l'Empereur sans Concile, parce que le tribunal du Pape est le tribunal de Jesus-Christ même.

Papa sine concilio deponit Imperatorem, quia Papæ & Christi unum est tribunal.

4. Quelque exemption que l'on ait, le Pape punit & dépose, s'il est expedient.

4. Papa quantùmcumque exemptum, si expedit, punit & deponit.

5. Le Pape peut déposer l'Empereur & les Rois pour leurs crimes, & il paroit fort juste & utile au bien de la Republique, que le Pape ait la puissance la plus grande, souveraine & absolue: afin qu'il y ait un premier & souverain Monarque, qui puisse corriger les excès des Rois & en faire bonne justice.

5. Papa potest deponere Imperatorem & Reges pro delictis: & quòd summam, supremam & absolutam potestatem habeat Papa, videtur esse multùm æquum & Reipublicæ expediens: scilicet, ut sit aliquis supremus Monarcha qui regum ejusmodi excessus possit corrigere, & de ipsis justitiam ministrare.

6. Les Papes peuvent chasser les Rois & déposer les Empereurs, comme on l'a vu souvent arriver, quand il y a sujet de le faire; c'est-à-dire, quand leur malice l'exige, & que la necessité de la Republique le demande.

6. Possunt Pontifices ex causa amovere Reges & deponere Imperatores, sicut sæpius accidit, & visum est; quandoscilicet eorum malitia hoc exigit, & Reipublicæ necessitas sic requirit.

7. A cause de la foi

7. Ratione fidei

ou

ou pour un peché considerable ou manifeste, si un Empereur ou un Roi est incorrigible, le Pape le peut déposer.

aut peccati gravis, aut manifesti, si incorrigibilis fuerit Imperator aut Rex, potest eum Papa deponere.

8. Le Pape peut déposer les Rois, non seulement pour l'heresie, ou le schisme ou autre crime tolerables dans le peuple, mais même à cause de son incapacité.

8. *Papa potest deponere Reges, non solum propter hæresim aut schisma, aut aliud crimen tolerabile in populo, sed etiam propter insufficientiam.*

9. Le Pape peut déposer un Roi à raison de sa mechanceté ou de l'inutilité de sa personne, il peut déposer l'Empereur & donner l'Empire à un autre, s'il n'a pas soin de défendre l'Eglise.

9. *Papa potest Regem deponere ratione iniquitatis & inutilitatis suæ personæ. Potest Imperatorem deponere & Imperium alteri dare, si non defendat Ecclesiam.*

10. Le Pape peut déposer les Rois négligens. Comme S. Pierre a reçu la puissance de punir les personnes dont j'ai parlé de peines temporelles, & même de la mort, pour la correction des autres & pour faire un exemple; de même il faut tomber d'accord que l'Eglise & son souverain Pasteur, ont reçu le pouvoir de

10. *Papa potest deponere Reges negligentes. Sicut Petro concessa fuit facultas puniendi pœna temporali, imò etiam pœna mortis dictas personas ad aliorum correctionem & exemplum; sic etiam concedendum est Ecclesiæ, summoque ejus Pastori*

punir

punir des peines temporelles ceux qui violent les loix divines.

concessam esse facultatem puniendi pœnis temporalibus transgressores legum divinarum.

11. Le Pape peut admonêter les Rois & les punir de mort. Il a été dit à Pierre & à ses successeurs : *Pais mes brebis* : or il appartient aux Pasteurs de punir leurs brebis de telle peine qu'ils jugeront les devoir punir en consultant la raison : donc, si la prudence & la droite raison demande pour le bien commun que les Princes desobéissans & incorrigibles soient punis de peines temporelles, & même de la perte de leur Roiaume, le souverain Pasteur de l'Eglise peut leur imposer ces peines, vu que les Princes ne sont pas hors du bercail de l'Eglise.

11. *Papa potest Reges monere & mortis pœnâ punire. Petro ejusque successoribus dictum est* : Pasce oves meas: *sed ad pastores pertinet & punire oves suas eâ pœnâ quâ ratio indicat illas esse puniendas. Ergo, si propter bonum commune aliquando prudentia & recta ratio exigit ut Principes inobedientes & incorrigibiles pœnis temporalibus afficiantur, Regnoque priventur, potest summus Ecclesiæ pastor pœnas imponere : nec enim Principes sunt extra ovile Ecclesiæ.*

Ce livre ne pouvoit pas passer pour une piéce imprimée à la dérobée & sans aveu. Car il étoit imprimé à Rome, approuvé par le General des Jesuites Mutio Witeleschi. par le Vicegerent de sa Sainteté & par le Maître du Sacré Palais. C'est pourquoi la Cour

de

de Parlement donna le 13. Mars, *un Arrêt qui déclare les propositions & maximes de ce Livre fausses, scandaleuses, séditieuses & tendantes à la subversion des Puissances souveraines, ordonnées & établies de Dieu, au soulévement des sujets contre leurs Princes, soustraction de leur obéissance, induction d'attenter à leur personne & Etat, troubler le repos & tranquillité publique; & comme tel, ordonne ledit Livre être lacéré & brûlé en la Cour du Palais, par l'Exécuteur de la haute Justice, &c. Ordonne que le Provincial, trois Recteurs & trois des anciens des Jesuites seront mandés venir demain matin à la Cour pour être ouïs.*

L'Arrêt fut executé, & on peut voir ci-après l'Interrogatoire qui fut fait aux Jesuites au Parlement & leurs réponses équivoques, avec leur declaration sur le Livre de Santarel.

La Cour de Parlement, les Chambres assemblées, donna un second Arrêt le 17. Mars, par lequel elle ordonne, *que le Provincial des Jesuites assemblera dans trois jours les Prêtres & Ecoliers des trois Maisons qu'ils ont à Paris, & leur fera souscrire la Censure de la Sorbonne du 1. Decembre 1625. du Livre intitulé*, ADMONITIO AD REGEM, *bailleront acte par lequel ils desavoueront & detesteront le Livre de Santarel, comme contenant des propositions & maximes scandaleuses & séditieuses, tendantes à la subversion des Etats, à distraire les sujets des Rois & Princes Souverains de leur obéissance, & les induire d'attenter à leurs personnes sacrées, & en rapporteront acte trois jours après; comme aussi rapporteront pareils actes de tous*

les

les Provinciaux, Recteurs, & de six des anciens de chaque College de leur Compagnie qui sont en France, portant approbation de ladite censure de Sorbonne, & le desaveu dudit Livre de Santarel, lesquels ils mettront au Greffe deux mois après; ordonne que ledit Provincial & Prêtres dudit College commetront deux d'entr'eux pour & au nom de leur Compagnie écrire dans la huitaine & rapporter au Greffe, dans ledit tems, ledit écrit contenant maximes de doctrine contraires à celle dudit Santarel, autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, sera procedé à l'encontre d'eux comme criminels de leze-Majesté, & perturbateurs du repos public, &c.

Le 4. Avril la Sorbonne arrêta & publia la Censure de ce méchant Livre & en condamna la doctrine, *comme nouvelle, fausse, erronée & contraire à la parole de Dieu, qui rend la dignité du souverain Pontife odieuse, & ouvre le chemin au schisme; qui déroge à l'autorité souveraine des Rois, qui ne dépend que de Dieu seul, & empêche la conversion des Princes infideles & heretiques; qui trouble la paix publique & renverse les Royaumes, & les Republiques. Bref qui détourne les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leurs Souverains, & les induit à des factions, rebellions & seditions, & à attenter à la vie de leurs Princes.*

Toutes les reflexions qu'on pourroit faire sur ce détestable livre & sur la conduite des Jesuites, seroient au dessous de l'idée que chacun s'en pourra faire par la simple lecture de ces abominables maximes, que les Jesuites, n'ont jamais desavouées que par des déclarations équivoques.

Après

1627.

Après tant de flétrissures faites aux Auteurs Jesuites les années précedentes, à l'occasion de leurs sentimens sur la vie & l'autorité des Rois, on ne pourroit pas s'imaginer en pouvoir trouver qui aient entrepris d'enseigner la même doctrine. Mais c'est mal connoître les Jesuites que d'avoir cette pensée.

ADAM TANNER celebre Theologien des Jesuites à Ingolstad, qui faisoit imprimer sa Théologie dans le même tems que l'on condamnoit Santarel en France, ne laisse pas d'en enseigner le fond. (*a*) *Car il ne défend qu'aux particuliers de massacrer celui qu'il appelle Tyran d'administration ; tant qu'il n'est pas encore dépouillé de son autorité.* (*b*) *Neanmoins, il est per-*

(*a*) *Assertio* 1. Tyrannum solùm quoad modum regendi seu administrationem, quandiu sua potestate legitimè non exuitur, occidere privatis non licet.

(*b*) *Assertio* 2. Licet tamen non solùm privatis injuste invasis per se loquendo, cum moderamine inculpatæ tutelæ, se contra vim injustam tueri, habita in primis ratione boni communis & publicæ tranquillitatis secundùm ordinem charitatis, sed etiam ipsi Reipublicæ, publicis comitiis, aut communi consilio & auctoritate, injustam vim compescere, & si adeò manifesta est & intolerabilis tyrannis, quæ alia ratione non videatur posse depelli etiam tyrannum à sua potestate deponere, & depositum pro meritis mulctare. Ratio est; tum quia Respublica, uti in Principem suam potestatem contulit, ita ab eodem potest ex justa causa auferre; tum

permis absolument parlant, dit-il, *non seulement aux particuliers attaqués injustement de se défendre contre une violence injuste, en gardant la moderation d'un homme qui est simplement & de bonne foi sur la défensive, & en considerant aussi le bien & la tranquillité publique, selon l'ordre de la charité : mais même il est permis à la Republique d'arrêter sa violence injuste par une assemblée publique des Etats, ou par l'avis & l'autorité commune des citoiens. Que si la tyrannie est si manifeste & intolerable, qu'on ne puisse pas la faire cesser autrement, elle peut même dépoſer cette sorte de Tyran, & lui ôter son pouvoir, & après l'avoir déposé le punir comme il merite. La raison de cela est que, comme la Republique a mis son pouvoir entre les mains du Prince, aussi peut-elle pour de justes causes l'en dépouiller. 2. Parce que toute Republique a pouvoir de se donner un chef legitime, tel qu'on ne peut pas dire que soit celui qui de pasteur du peuple est devenu un loup.*

1630.

Le P. BERTRIX Jesuite, Recteur du College de Rouen, avoit fait imprimer des Tables Chronologiques dans lesquelles, comme pour insulter au Parlement de Paris, qui a condamné si souvent la doctrine de BELLARMIN, de SUAREZ, de MOLINA & de VASQUEZ, dans les livres des deux premiers, il don-

tum quia quæque Respublica habet potestatem sibi prospiciendi de legitimo Capite, quale non est hic qui ex pastore populi in lupum degeneravit. *Adam Tanner. Tom.* 3.

donnoit à ces quatre Jesuites la qualité de Peres de l'Eglise : ce qui obligea le Parlement de Rouen de condamner ces Tables Chronologiques, imprimées sous le nom de Tanquerel, par Arrêt du 20. Decembre 1630.

1632.

JACQUES TIRIN Jesuite, fit imprimer cette année à Anvers ses Commentaires sur l'Ecriture Sainte. Sur le chapitre 3. des Juges, il enseigne la doctrine commune des Jesuites, n'ôtant qu'aux particuliers la liberté de tuer ceux qu'ils appellent Tyrans, quand ils ont été dépossés par le Pape. (*a*) *Remarquez*, dit-il, *qu'on allegue mal-à-propos cet exemple d'Aod, pour autoriser le tyrannicide, comme s'il étoit permis à toute sorte de particuliers de tuer un Tyran. Car* 1. *il est constant, qu'Aod n'étoit pas un particulier, mais Prince du peuple de Dieu :* 2. *Qu'il avoit reçu de Dieu le commandement de tuer cet ennemi public* (Eglon,) *& cet usurpateur violent du Roiaume. Et S. Thomas dit, qu'il tua plûtôt un ennemi, qu'un Roi ou un Tyran du peuple. Au reste, il enseigne ailleurs, qu'il*

(*a*) Nota, pro tyrannicidio probando, quasi cuivis privato liceat, frustra allegari hoc Aodi exemplum ; cum constet primò, hunc non fuisse hominem privatum, sed Principem populi Israelitici. Deinde jussum ab eodem Deo occidere publicum hostem, & violentum regni invasorem. Et S. Thomas dicit hostem potius interemisse, quàm populi rectorem aut tyrannum; porro alibi directè docet non licere privata præsumptione occidere Tyrannum, sed solùm publicâ auctoritate.

n'est pas permis à un particulier de tuer de sa propre autorité un tyran, mais seulement par l'autorité publique.

1634.

Le fameux P. ETIENNE BAUNY, qui a enseigné plusieurs années les cas de conscience au College des Jesuites de Paris, dans sa *Somme des pechés chap.* 28. prétend, comme on peut le tirer de ses paroles, quoiqu'il ne le dise pas ouvertement, que le Pape peut excommunier nos Rois & que lui seul a jurisdiction spirituelle sur eux. Et au *chap.* 30. *concl.* 4. il dit en general, que *l'effet de l'excommunication est que l'excommunié ne puisse faire fonction aucune qui appartienne à l'Office tant civil qu'Ecclesiastique dont il est pourvu, qu'avec peché & nullité de tout ce qui en pourroit provenir. Car au Can.* Nos Sanctorum, *de la Cause* 15. *qu.* 6. *Gregoire VII. exempte les sujets d'obéir à leur maître, quand pour quelque sienne faute il seroit excommunié. Il ne peut donc les citer à comparoitre devant soi, ni les obliger à ce qu'il ordonneroit d'eux, ni juger de leurs differens, qu'il n'y ait aussi du peché pour lui à exercer lesdites fonctions, appert de ce que le propre de cette censure est de priver du bien de la compagnie & communion des fideles celui qui par quelque sienne faute l'a encourue, comme il se lit au Can.* Ingeltrudam, Cause 3. q. 4. *Il ne peut donc sans peché exercer son Office, ni pour le bien du peuple en faire publiquement quelque fonction.*

Ces paroles n'ont pas besoin de commentaire: on voit assez le dessein de l'Auteur, & les suites necessaires que l'on doit tirer de ces paro-

paroles. Le seul nom de Gregoire VII. fait assez connoître que c'est aux Rois qu'il en veut; quoique par politique il ait mis le nom general de maître, qui n'est point dans le texte de ce Pape, dont voici les paroles. (a) *Nous, gardans les Decrets de nos saints prédecesseurs en vertu de l'autorité Apostolique, nous absolvons du serment de fidelité & d'obéissance ceux qui sont liés par ce serment à ceux qui ont été excommuniés, & nous leur défendons en toutes maniéres de leur garder fidelité jusqu'à ce qu'ils aient satisfait.*

Les ouvrages de cet Auteur ont reçu le jugement & la condamnation qu'ils meritoient, par l'assemblée du Clergé de France, tenue à Mantes en 1642. par une censure particuliere de M. Henri de Sourdis Archevêque de Bordeaux, en Avril 1643. & par celle de la Faculté de Théologie de Paris.

1641. 1642.

Le P. HEREAU Professeur de la Théologie morale au College des Jesuites à Paris, dicta cette année la doctrine de la Societé, contre la vie & l'autorité des Rois. Voici la neuviéme question qu'il fit sur le cinquiéme commandement de Dieu : *Non occides.*

(a) Nos, Sanctorum prædecessorum nostrorum statuta tenentes, eos qui excommunicatis fidelitate aut Sacramento constricti sunt, Apostolicâ auctoritate à Sacramento absolvimus; & ne eis fidelitatem observent omnibus modis prohibemus quousque ipsi ad satisfactionem veniant.

IX. (*a*) *S'il est permis à un chacun de tuer celui qui a la puissance legitime de regner, mais en abuse à la ruine du peuple ?*

Je réponds que non. La raison est, qu'il n'est permis de faire mourir des criminels qu'autant qu'on juge qu'il est à propos pour le bien commun: donc cela n'est permis qu'à celui à qui le soin du bien commun a été confié & commis, & par consequent à celui-là seulement qui a l'autorité publique, tel que n'est pas tout particulier.

Il n'est pas necessaire de dire de nouveau ce qu'ils disent eux-mêmes en tant de lieux, que cette autorité publique est entre les mains du Pape: & qu'en vertu de son autorité Monarchique, il peut disposer des Etats & de la vie des Rois; selon qu'il le juge à propos pour le bien general de l'Eglise, & par rapport à la fin surnaturelle.

Cette doctrine du P. Hereau est certifiée par des actes publics & authentiques, qui sont entre les mains de tout le monde, tels que sont le procès verbal fait le 21. d'Août 1643. à l'instance du Recteur de l'Université de Paris, ensuite de la Requête par lui présentée le 8. Avril à M. le Lieutenant civil; la Requête de l'Université de Paris à Nosseigneurs

(*a*) 9. Utrùm licitum sit unicuique occidere eum qui habet legitimam regnandi potestatem, sed eâ abutitur in perniciem populi.

Respondeo, minimè: ratio est, quia occisio malefactorum solùm licita est quatenus judicatur bono communi convenire. Ergo ad illum tantùm pertinet cui boni communis cura commissa est, ac proinde ad eum tantùm qui publica auctoritate fungitur, qualis non est quilibet particularis.

gneurs du Parlement du 5. Decembre 1643. touchant une doctrine pernicieuſe enſeignée au College de Clermont à Paris ; un autre procès verbal du 11. Janv. 1644. ſur la même doctrine ; la Requête de l'Univerſité au Parlement du 5. Mars 1644. & une autre encore pour joindre à cette derniere.

Le Roi en ſon Conſeil aiant été informé de ces doctrines pernicieuſes enſeignées au College de Clermont à Paris, manda le Provincial & les Superieurs des trois Maiſons des Jeſuites ; & leur fit entendre, en préſence de la Reine Regente ſa Mere, le mécontentement qu'avoit Sa Majeſté des propoſitions enſeignées par le P. Hereau ; qu'il y avoit beaucoup de faute de la part des Superieurs ; leur enjoignit d'être à l'avenir plus ſoigneux de s'informer de la doctrine qui ſeroit écrite ou enſeignée en leurs Maiſons, & qu'Elle ne recevroit pas pour excuſe, qu'ils euſſent ignoré les mauvaiſes maximes qui ſe traiteroient par leurs Peres, mais qu'Elle ſe prendroit à eux des fautes qu'ils feroient à l'avenir.

Sur quoi le Roi en ſon Conſeil, par Arrêt du 28. Avril 1644. fit très-expreſſes défenſes aux Jeſuites, & à tous autres de plus traiter à l'avenir dans les leçons publiques ni autrement, pareilles propoſitions, avec injonction aux Superieurs de veiller exactement à ce qu'en toutes leurs Maiſons l'on ne traitât telles matieres : & cependant que le P. Hereau demeureroit en arrêt en la Maiſon de leur College juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en eût été ordonné.

ESCOBAR ne doit pas être regardé comme un Auteur particulier, mais comme l'abregé des plus celebres Auteurs de la Societé, dont il a renfermé les sentimens dans sa Theologie morale, où Suarez, Vasquez, Molina & Valentia, sont les quatre animaux de l'Apocalypse, & 24. autres Jesuites, sont les 24. vieillards qui reçoivent par revelation de l'Agneau des lumiéres toutes divines. Quand il n'y auroit que cela on pourroit toujours le regarder comme un Approbateur general de toutes les méchantes maximes que nous avons recueillies des Auteurs de la Societé. Il declare de plus, qu'il n'a rien mis dans son Livre, qu'il n'ait pris des Docteurs Jesuites. Enfin dans son premier traité, examen VII. touchant le cinquiéme précepte de l'occision: *Il est*, dit-il, (*a*) *absolument défendu de tuer un innocent, si ce n'est qu'il soit necessaire en quelque cas pour le bien de la Republique. Il n'est pas permis de tuer un Tyran d'administration, à raison de l'injuste usurpation. Il est bien permis de le tuer comme ennemi de la patrie, lors qu'actuellement il usurpe l'autorité; mais s'il entre une fois en possession du Roiaume, il faut pour le faire mourir un jugement public.*

C'est

(*a*) Innocentis occisio absolutè est prohibita, nisi in aliquo casu necessaria esset ad bonum Reipublicæ. Tyrannum gubernatione non licet occidere ex injusta invasione: in ipso invasionis actu licet ut patriæ hostem. At si possessionem Regni adeptus jam sit, publicum judicium postulat.

C'eſt ſur ce plan qu'un Cromwel, & un Parlement d'Angleterre, ont entrepris de juger leur Roi legitime, & qu'ils lui ont ôté le Roiaume & la vie.

Il demande au chap. 3. (*b*) *Si celui qui eſt proſcrit par le Pape peut être tué par toute la terre, & il répond qu'il peut être tué par tout, parce que la Juriſdiction du Souverain Pontife s'étend par tout le monde.*

1645.

JEAN DICASTILLE Jeſuite Eſpagnol de nation, mais né à Naples, donne une regle très-propre à juſtifier la révolte & la rebellion. *La guerre,* (*a*) dit-il, *eſt défenſive, lorſque l'on repouſſe la violence qui nous eſt faite injuſtement, lors qu'on l'entreprend pour la défenſe de la vie, de l'honneur ou des biens, il eſt permis par toute ſorte de droit à qui que ce ſoit de l'entreprendre, non ſeulement d'autorité publique, mais auſſi* D'AUTORITE' PRIVE'E.

Selon cette doctrine deteſtable, dès lors qu'un ſujet ſe ſera mis dans l'eſprit que ſon

(*b*) Licetne occidere bannitum? Bannitus non poteſt extra territorium Principis proſcribentis occidi, &c. Quid ſi proſcriptus à Pontifice? Licet ubique occidere illum; quia præſulis ſummi juriſdictio totum orbem complectitur.

(*a*) Bellum defenſivum eſt, quando vis per injuriam illata repellitur, quando in defenſionem vitæ, honoris, vel fortunæ aſſumitur quod non ſolùm publicâ, ſed etiam *privatâ auctoritate* cuivis omni jure permiſſum eſt *Dicaſtillus lib. 2. mor. tract. 1. d. 10. dub. 16. §. 2. n. 245.*

Prince lui aura fait tort, ou en son honneur, il pourra, s'il est assez puissant, lui faire la guerre, ou se joindre à d'autres mécontens, soulever les peuples, & leur faire prendre les armes contre leur Roi, troubler ses Etats, entreprendre sur sa vie, même de sa propre autorité. Quelle fureur ! Quel aveuglement !

1652.

HERMAN BUSEMBAUM Jesuite Allemand, dans son abregé de sa Théologie morale, établit ce pernicieux principe qui met la vie des Rois en proie à la fureur du dernier de leurs sujets : ce principe est, que toutes sortes de personnes ont un plein pouvoir de se défendre par toutes les voies possibles, & de tuer qui que ce soit qui leur voudroit faire tort en leurs biens, en leur honneur, & en leur vie. Voici comme en parle Busembaum, après Molina, Amicus, Lessius, *&c.*

Medulla Theol. moral. aut. R. P. Hermanno Busembaum è Soc. Jesu. lib. 3. tract. 4. de 5. & 6 præceptis. C. . dub. 3 n. 8.

(a) Il est permis même à un fils, à un Religieux, A UN SUJET *de se défendre contre son propre Pere, contre son Abbé, contre son Prince, pour sauver sa propre vie & l'integrité de ses membres, & même de le faire en les tuant, s'il est besoin, si ce n'est que de*

(a) Ad defensionem vitæ & integritatis membrorum licet etiam filio, Religioso & subdito se tueri, si opus sit, cum occisione, contra ipsum parentem, abbatem, principem, nisi fortè propter mortem hujus sequutura essent nimis magna incommoda, ut bella, *&c.*

de la mort du Prince il dût naître de trop grands inconveniens, comme des guerres, &c.

Ce qu'il dit dans l'article 2. du 5. doute n'eſt qu'une ſuite de ce malheureux principe. Il demande, (*b*) *s'il eſt permis de faire la guerre & juſques où ? Il répond que la guerre défenſive, par laquelle on repouſſe une violence injuſte, eſt permiſe, & que chacun la peut faire, même de ſon autorité privée.*

1655.

Le premier tome de la nouvelle Theologie morale du grand ESCOBAR *in folio*, dedié au General des Jeſuites, fut imprimé à Lion dans ce temps-ci. Il n'y a rien qu'on ne doive attendre d'un homme fait comme celui là; c'eſt aux Rois & à tous les Souverains de juger comment leur autorité, leurs Roiaumes & leur vie ſont en ſeureté, ſi leurs ſujets ſont une fois perſuadés du ſentiment d'Eſcobar, & de ce grand principe qu'il établit, *Que toutes les opinions probables ſont également ſeures en conſcience.*

Je demanderois volontiers, (*a*) dit-il, *ſi entre les opinions probables il s'en trouve une plus ſeure que l'autre, c'eſt-à-dire, ſi en ſuivant l'une*

(*b*) Art. 2. An & quouſque liceat bellum ? Reſpondeo bellum defenſivum, quo ſcilicet vis injuſta repellitur, licet etiam privata auctoritate.

(*a*) Quæſierim, an inter opiniones probabiles detur una ſecurior ac tutior alterâ, hoc eſt, an majus periculum incidendi in culpam poſſit inveniri unam opinionem ſectando quàm aliam ? Ne-

plûtôt que l'autre, on court plus de danger d'offenser Dieu? Je réponds que non, parce que quelque opinion probable que ce soit, donnant une seureté de conscience pour agir, on n'est pas moins en seureté agissant selon une de ces opinions, qu'en agissant selon une autre.

Selon cette doctrine l'obéissance que les sujets doivent à leurs Princes, n'est fondée que sur une opinion probable, & il sera aussi seur en conscience de ne pas obéir que d'obéir à leurs Edits & à leurs Ordonnances, & de leur garder la fidelité. Il ne nous donne pas la peine de tirer cette conséquence: car il la tire lui même, & enseigne en termes formels, que *les Rois peuvent imposer un tribut comme juste selon une opinion probable, (b) & les peuples refuser de le paier comme injuste, selon une autre opinion probable.* (c) *Ils sont sans doute excusés de le paier, parce que comme le Prince impose justement ce tribut, selon une opinion qui assure probablement qu'il est juste, de même aussi les sujets pourroient refuser juste-*

Negativè respondeo: quia cùm quælibet probabilis opinio tutam reddat conscientiam in operando, non minùs tutus erit operans juxta unam, quàm juxta aliam opinionem.

(b) Subditi excusantur & non excusantur solvere tributum per opinionem probabilem oppositam.

(c) Excusantur certè, quia sicut Princeps justè tributum imponit juxta sententiam probabiliter affirmantem illud esse justum: sic etiam subditus justè denegare poterit tributum, juxta sententiam probabiliter affirmantem illud injustum esse. *Lond. sect. 2. cap. 6. Probl. 18. pag.* 43.

juſtement de le paier, ſelon une autre opinion qui aſſure probablement que ce tribut eſt injuſte. Ilcite Leſſius, Molina & Filiutius Jeſuites pour appuier ſon ſentiment, & il continuë ainſi.

J'approuve (*d*) *ce ſentiment, parce qu'encore que les ſujets connoiſſent que ce tribut eſt juſte du côté de l'opinion probable que ſuit le Prince, il connoit auſſi en même-temps qu'il eſt injuſte ſelon l'opinion probable contraire à celle-là. Je ne juge pas*, ajoute-t-il, *qu'il y ait inconvenient de dire qu'une guerre eſt juſte de part & d'autre, quand il ſe rencontre une opinion probable des deux côtés.*

Cet Auteur, par ce principe, ouvre un grand chemin pour juſtifier toutes les ſeditions, révoltes & guerres des ſujets contre leurs Princes legitimes. Il emploie le même principe pour prouver que *les ſujets ne péchent point* (*e*) *en refuſant, ſans aucune raiſon, de recevoir une*

(*d*) Hanc mentem approbo, quia licèt ſubditus cognoſcat illud tributum eſſe juſtum ex parte probabilis opinionis quàm Princeps ſectatur, ſimul etiam cognoſcit eſſe injuſtum, juxta probabilem opinionem oppoſitam. Haud inconveniens judico ex parte utraque bellum juſtum exponi, dum opinio probabilis intervenit.

(*e*) Peccant & non peccant ſubditi ſine cauſa non recipientes legem à Principe legitimè promulgatam: non peccant, quia Principes ſemper promulgant leges dependenter ab acceptatione ſubditorum, nec illos intendunt aliter obligare: unde qui abſque cauſa ſufficienti legem non acceptat, aliquam culpam non incurrit, niſi grave inde Reipublicæ proveniat incommodum. *Ibid. l. 5. ſect. 2. c. 14. Prob. 13. p. 160.*

loi qui a été legitimement publiée par le Prince ; parce que les Princes publient toujours leurs loix dépendemment de l'acceptation de leurs sujets, & ils ne prétendent pas les obliger autrement à les suivre : d'où vient que celui qui n'accepte point une loi, quoique sans raison suffisante, ne fait aucune faute, à moins qu'il n'en arrivât un grand dommage à la Republique.

(*f*) Il enseigne encore que les Ecclesiastiques ne sont obligés de garder les loix civiles que par bienséance, & qu'ils n'y sont sujets qu'indirectement.

(*g*) Que les Ecclesiastiques ne sont pas sujets des Princes temporels.

Qu'ils ne peuvent être punis que par les Juges Ecclesiastiques.

(*h*) Qu'ils ne pechent point mortellement en violant les loix des Princes seculiers, hors le scandale.

Cet Auteur est plein d'une infinité d'autres maximes pernicieuses qui vont à la ruine des Etats & des Republiques, & qui autorisent les vols domestiques, des serviteurs & des fils de familles, les usures, les faux-poids, & les fausses me-

(*f*) Tenentur, quia clericos decet aliis exemplum exhibere. *Tract. 1. exam. 1. c. 5.*

(*g*) Privilegium concessum non subdito est-ne revocabile ? Negativè affirmo cum Suario. Talia sunt quæ à sæcularibus Principibus conceduntur Ecclesiasticis. *Ibid. exam. 15. c. 6. praxis.*

(*h*) Infero Clericos, secluso scandalo, non peccare mortaliter Principum secularium leges violando, quia legibus hisce directè non arcentur. *Tom. 1. Theol. mor. l. 5. sect. 2. cap. 15. Prob. 19. pag. 162. n. 136.*

meſures, les faux ſermens, les jugemens injuſtes, l'ignorance & la malice des Medecins, la mauvaiſe foi dans les Contrats, les meurtres, les adulteres, le libertinage, les révoltes, les débauches, les blaſphêmes, les duels, les rapts, l'athéiſme & les fauſſes religions, & enfin toutes ſortes de crimes.

1657.

Sur la fin de l'année 1657. parut l'infame Apologie des Caſuiſtes, compoſée par le P. PIROT Jeſuite, que les Jeſuites ont avouée & défenduë avec tant d'impudence. Dans cet ouvrage de tenebres les Jeſuites avouant de bonne foi tous les excès qu'on a reprochés à leurs Auteurs, les ſoutiennent néanmoins comme étant au moins probables, & par conſéquent ſeurs en conſcience. Selon ce deteſtable principe, quand il n'y auroit qu'un Auteur grave d'entre les Jeſuites qui eût avancé les propoſitions & maximes ſacrileges & parricides contre la vie & la ſouveraineté des Rois, elles ſeroient toutefois probables, & on les pourroit ſuivre en conſcience (ce qui fait horreur quand on y penſe.) Quel degré de certitude ne leur donneront donc point les Jeſuites, après qu'elles ont été enſeignées & défendues par tout ce qu'ils ont jamais eu de Theologiens plus celebres, & qui ont fait une tradition ſi conſtante & jamais interrompue de leurs Docteurs à l'égard de cette doctrine? Mais toutes les Puiſſances Eccleſiaſtiques & ſeculieres, tous les Curés du Roiaume, les Univerſités & plus de 40. Evêques flétrirent par leurs cenſures cette maudite production des

Jesuites, qui est seule capable de faire connoître jusqu'où va leur attachement aux plus detestables maximes qu'ils ont une fois avancées.

Le Pape Alexandre VII. condamna ce même livre le 21. d'Août 1659. par un decret de l'Inquisition.

Entre un nombre infini de méchantes propositions & de principes pernicieux dont ce livre est plein, en voici une qui touche particuliérement l'autorité des Souverains. C'est dans la page 86. *Vous soutenez*, dit-il, *que le pouvoir qu'ont les Souverains de punir de mort les criminels, leur a été donné de Dieu*: & ensuite: *Où est écrite cette permission que Dieu ait donnée aux Souverains & aux Républiques de mettre à mort les criminels? Est-elle dans l'Ecriture sainte. L'avons-nous par tradition? Est-elle un article de foi?*

Page 87. *Si vous n'avez point de texte de l'Ecriture, si vous ne justifiez pas mieux que vous n'avez fait, que c'est par une expresse permission de Dieu que les Souverains ôtent la vie aux méchans: si c'est la seule lumiere de la raison qui a conduit les grandes Monarchies dans la punition des malfaicteurs, souffrez que nous nous servions de la même raison naturelle, pour juger si une personne particuliére peut tuer celui qui l'attaque non seulement en sa vie, mais encore en son honneur & en ses biens.*

Par ces paroles les Jesuites sappent l'autorité & la souveraineté des Rois par le fondement, en lui ôtant celui de la parole de Dieu, sur laquelle la puissance des Rois est établie, en voulant qu'elle n'en ait point d'autre que le raisonnement humain; en leur égalant les

moindres de leurs sujets dans le droit de vie & de mort, contre ceux qui leur nuisent, & en donnant une liberté entiére à toutes sortes de personnes de tuer sans aucune distinction d'état ni de condition, tous ceux qui attaquent leurs biens, leur honneur ou leur vie.

Le P. Pirot & tous les Jesuites dans cette Apologie autorisent, comme j'ai dit, de nouveau tout ce que leurs Auteurs ont écrit contre l'autorité, la Souveraineté & la vie des Rois, lors qu'ils enseignent page 46. que *la vraie regle que suivent les Casuistes, enseigne, que dès là qu'une opinion est probable, elle est si assurée qu'on ne court point risque de se damner en la suivant. . . . Ce qui me fait assurer*, ajoute t-il, *qu'une opinion moins probable n'est pas moins assurée qu'une autre qui est plus probable. Or cette probabilité ne dépend pas tellement du nombre des Auteurs, qu'on ne puisse suivre le sentiment d'un seul, quoiqu'il soit opposé à celui de plusieurs qui lui sont contraires.*

Ils réduisent encore tout ce que font les Rois, leurs Ministres & leurs Parlemens à la probabilité, pour avoir droit de s'élever contre eux, quand ils le jugeront à propos, pour l'interêt de la Societé; & pour rendre inutiles toutes les Ordonnances, Arrêts du Conseil & des Parlemens qui ont flétri si justement leur Societé dans les personnes qui ont été trouvées envelopées dans des crimes d'Etat, & dans les livres seditieux & infames qui en sont sortis. Voici leurs paroles:

Page 41. *Passons aux Rois. Je vous demande, s'ils ont toujours des convictions évidentes de leur bon droit, quand ils entreprennent des guer-*

guerres & quand ils font des levées extraordinaires sur leurs sujets ?

De quoi s'entretiennent les Parlemens & autres Cours, sinon de probabilités ? sur quoi sont fondés les jugemens, si ce n'est sur des probabilités ?

C'est avec grande justice que M. l'Archevêque de Sens condamne par sa censure du 3. Septembre 1658. ces propositions, *comme injurieuses* (*a*) *aux Rois & aux Magistrats, comme perturbatrices du repos & de la tranquilité publique, & comme ouvrant le chemin aux injustices & aux séditions.*

1699.

Numismata Pontificum Romanorum, quæ à tempore Martini V. usque ad annum 1699. vel auctoritate publica, vel privato genio in lucem prodiêre, illustrata ac multiplici eruditione, sacrâ ac profanâ illustrata à Philippo Bonanni S. J. Romæ, cum facultate Superiorum. 1699.

Le P. PHILIPPE BONANNI, Jesuite de Rome, y fit imprimer cette année, avec la permission de ses Superieurs, son ouvrage Des Médailles des Papes, depuis Martin V. jusqu'à l'an 1699. Ce Jesuite fait un procès à Ciaconius, pour avoir paru douter que le Pape Sixte V. eût excommunié Henri IV. & eût absous ses sujets de la fidelité & de l'obéissance qu'ils lui doivent. C'étoit dans ce Ciaconius une conduite pleine de sagesse & de prudence, de dérober, autant qu'il pouvoit, à la posterité le souvenir d'une conduite qui ne

(*a*) Hæc doctrina Regibus ac Judicibus injuriosa est, pacis ac tranquillitatis publicæ perturbativa, atque ad injustitias & seditiones vias aperiens.

ne fait point d'honneur au S. Siége, & qui devroit être enſevelie dans un éternel oubli. Le P. Bonanni en a jugé autrement, & il a tiré des tenebres l'acte qui fut fait dans le Conſiſtoire du 9. Septembre 1585. au ſujet de la Declaration contre Henri IV. & contre le Prince de Condé. Le voici tel que Bonanni le rapporte dans le 2. volume de ſon ouvrage, p. 483.

Nous avons ce Narré dans les Actes des Conſiſtoires, en ces termes: „ Dans le Conſiſtoire „ tenu le 9. Septembre „ de l'an 1585. qui é- „ toit le premier de ce „ Pontificat, on lut l'ac- „ te qui a pour titre : „ Declaration contre „ Henri de Bourbon, ſoi „ disant Roi de Navar- „ re, & auſſi contre „ Henri de Bourbon „ prétendu Prince de „ Condé, tous deux he- „ retiques, & contre „ leurs décendans & leurs „ ſucceſſeurs, & l'exem- „ ption de leurs ſujets de „ toute obligation de fi- „ delité & d'obéiſſance: „ lequel acte commence par ces paroles : *Ab immenſa æterni Regis potentia*, &c. Enſuite le 21. „ Ex Actibus „ Conſiſtorialibus „ habemus hanc „ narrationem. *In „ Conſiſtorio habito „ die 9. Septembris „ 1585. Pontifica- „ tus anno primo, „ fuit lecta declara- „ tio, cujus titulus „ erat, contra Hen- „ ricum Borbonium „ aſſertum Regem „ Navarræ, & „ Henricum item „ Borbonium, præ- „ tenſum Principem „ Condenſem, hæ- „ reticos, eorum- „ que poſteros & „ ſucceſſores, ac li- „ beratio Subdito- „ rum ab omni fide- „ litatis & obſequii „ debito, quæ inci- „ pit*, AB IMMEN-

du

du même mois, ces Lettres furent affichées & publiées à la Basilique de S. Pierre de la Ville & au Champ de Flore par Jerôme Lucius & Nicolas Foglietti Courriers du Pape. Cette Bulle est imprimée dans le Bullaire Romain, imprimé en 1588. pag 25. à l'année XII.

„ SA *Æterni Regis*
„ *potentia*, *&c.*
„ Deinde die 21.
„ hæ litteræ affixæ
„ & publicatæ fuerunt in Basilica
„ Principis Apostolorum de Urbe, & in Acie
„ Campi Floræ
„ per Hieronymum Lucium,
„ & Nicolaum Foglettum Pontificis Cursores:
„ Extat hæc Bulla
„ in Bullario Romæ impresso
„ anno 1588. pag.
„ 35. sub an. XII.

Il raporte ensuite l'affaire des Monitoires que Gregoire XIV. envoia en France, par lesquels il ordonnoit aux sujets d'abandonner leur Roi Henri IV. sous peine de censures & d'autres peines de droit. Enfin il y parle du Bref de Clement VIII. contre ce Prince, que ce Pape y traite de Tyran.

Il faut qu'on ait un grand goût pour ces entrepriſes, quand on en rappelle le ſouvenir de ſi loin, dans un tems de paix, & de la plus parfaite union de l'Empire & du Sacerdoce. Mais quelle paſſion, qui va juſqu'à ſe chagriner contre un ancien Hiſtorien, qui avoit cru devoir jetter un voile ſur une partie, d'un évenement ſi deſagréable. On ne voit point d'au-

d'autres Religieux, ni d'autres Ecrivains, se plaire à retracer ces funestes idées. Cela n'appartient qu'aux Jesuites, qui semblent vouloir confirmer cette parole d'un grand Magistrat, *Que cette doctrine est comme le peché originel de la Societé.* Je ne sai par quel baptême on pourroit esperer de les en laver.

1708.

Nicolas Frizon, Jesuite François, a composé & fait imprimer cette année la Vie du Cardinal Bellarmin, homme digne de louange du côté de sa science, de sa pieté & de son zele pour la défense de la foi Catholique, mais qui a eu le malheur d'avoir des sentimens si contraires à la Souveraineté des Rois, à la sureté de leur couronne & de leur vie, & à la tranquilité de leurs Etats, que le Parlement fut obligé de faire supprimer son ouvrage, *De potestate summi Pontificis in temporalibus*, par Arrêt du 26. Novembre 1610. Outre ce qu'il écrivit sur le different qui survint entre Paul V. & la Republique de Venise, & sur le serment d'Angleterre.

Un Historien sage & prudent auroit évité de parler de ce serment que le Roi Jacques d'Angleterre se crut obligé d'exiger des Catholiques de ses Etats, pour s'assurer de leur fidelité, dont la detestable entrepriſe des poudres, formée par des Catholiques, lui donnoit un juste sujet de se défier. Ce serment, fort different de celui de la Suprématie, ne contient rien, que tout Roi Catholique n'ait droit d'exiger de ses sujets. Cependant le P. Frizon dit, non en rapportant les paroles d'autrui,

trui, mais en exprimant ses propres sentimens. Que *le Monarque Anglois* fit un *fatal Edit, par lequel il ordonna, sous de griéves peines, à tous ses sujets, de lui prêter le serment qu'il appelloit de fidelité; mais qui*, dit-il, *n'étoit rien autre chose qu'un* RENONCEMENT A LA CREANCE *du pouvoir spirituel du Vicaire de Jesus Christ, comme le démontra le saint Cardinal, quand l'interêt de la Religion & le salut des ames l'obligea d'en écrire.*

Il traite l'exaction de ce serment, *d'entreprise du Roi de la Grande Bretagne, de déclaration de guerre contre l'Eglise, d'une persecution que l'enfer préparoit aux Catholiques*, & contre laquelle *le Pape Paul V. les exhorte à s'armer de courage.* Il approuve ce que ce Pape avoit écrit aux Catholiques d'Angleterre, *Qu'ils ne pouvoient obéir à leur Roi en ce point, sans se rendre coupables devant Dieu, & infideles à l'Eglise.*

On ne peut pas marquer plus clairement que le fait cet Auteur, qu'il approuve en toutes choses la doctrine du Cardinal Bellarmin, que le Parlement proscrivit par son Arrêt du 26. Novembre 1610. comme *fausse & détestable, tendante à l'éversion des Puissances souveraines ordonnées & établies de Dieu, au soulevement des sujets contre leur Prince, substration de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes & Etat, & troubler le repos & tranquilité publique.*

Bellarmin, pour décrier le serment du Roi Jacques, que l'on appelloit *d'Allegeance*, afin de le distinguer de celui de *Suprématie*, exigé par la Reine Elisabeth, dit deux choses très-fausses : la premiére, que le Roi y défendoit

doit rendre à la puissance spirituelle du Pape l'obéissance que les Catholiques lui doivent : & la seconde que ce serment étoit une introduction au serment de *Suprématie*. Il ajoute, dans sa Lettre à Blackwell, cette hyperbole outrée, & dont le bon sens s'irrite. „ Que de quelques termes que se servent en „ Angleterre les ennemis de la foi, pour „ former un serment de fidelité, il a pour but „ de dépouiller le successeur de S. Pierre „ de l'autorité de Chef de l'Eglise, pour en „ revêtir le successeur d'Henri VIII. : *Certè enim*, dit Bellarmin, *quibuscunque verbis juramentum ab adversariis fidei concipiatur in regno isto, eò tendit ut auctoritas Capitis Ecclesiæ à successore S. Petri ad successorem Henrici VIII. in Anglia transferatur.* C'est une calomnie que le P. Frizon a trouvée si grossiere, qu'il n'a osé traduire cette periode. Car ce Traducteur n'est pas des plus scrupuleux : & la version tronquée qu'il nous donne de la Lettre du Cardinal, nous avertit de ne nous fier à lui que sous bonne caution.

Si on n'avoit point d'autre moien que son Livre, pour savoir ce que contient le serment du Roi Jacques, tout Catholique seroit épouvanté de la peinture qu'il en fait. Mais comme on trouve par tout ce serment, on n'a qu'à le lire pour se convaincre, qu'il ne contient pas un seul mot qui puisse avoir donné lieu aux injustes soupçons du P. Frizon & du C. Bellarmin, ni la moindre jalousie à la Puissance spirituelle.

Il ne contient rien que ce que les plus savans & les plus pieux Catholiques d'Angleterre avoient déclaré qu'ils devoient à la Reine Elisabeth,

beth, même depuis que Pie V. l'eut nommément déclaré excommuniée, & déchue de tout droit à la Couronne d'Angleterre & à l'autorité roiale. Car ils firent publiquement cette declaration & cette promesse, " Qu'ils „ reconnoissoient en elle une autorité, puis„ sance & superiorité sur eux & sur tous les „ autres sujets de ce Roiaume, aussi pleine „ & entiere qu'en aucun autre de ses prédé„ cesseurs; & que nonobstant toute autorité „ contraire, quelle qu'elle fût, ou toute dé„ nonciation faite ou à faire, soit contre cet„ te Reine, soit contre ceux des sujets de Sa „ Majesté, qui ne voudroient pas se départir de son obéissance, ni cesser de soutenir „ ses droits & ceux de ses Etats, ils la „ défendroient toujours, Elle & la patrie, „ envers tous & contre tous, & qu'ils obéiroient toujours à Sa Majesté en tout ce qui „ concerne les affaires civiles.

Cette Declaration se trouve dans la *Disputatio Theologica de Juramento Fidelitatis*, adressée à Paul V. par Roger Widdrington. c. 3. sect. 3. n. 10. & dans la Préface de sa Réponse Apologetique à l'écrit d'un Docteur en Théologie. Entre les treize Théologiens Anglois qui la signerent, il y en avoit trois qui étoient Docteurs de Sorbonne. Un de ces Docteurs, & qui étoit à la tête des autres, c'étoit Guillaume Bishop, homme d'un grand merite, & que le Pape Gregoire XV. successeur de Paul V. fit Evêque pour l'Eglise d'Angleterre, (je croi en 1623.) sans qu'il paroisse que ce Pape lui eût fait faire aucune retractation, & qui étant mort en 1625. eut pour successeurs Richard Smith, Evêque de Cal-

Calcedoine, si fameux par la persecution que lui firent souffrir les Jesuites, & par les excellentes apologies que fit pour lui le celebre *Petrus Aurelius*. Le second étoit Jean Colleton, qui vivoit encore en 1633. & qui en qualité de Doien du Chapitre Catholique d'Angleterre, souscrivit cette année-là à la Lettre de remerciment, écrite au nom du Clergé seculier de l'Eglise Catholique d'Angleterre, au même *Petrus Aurelius*, laquelle se trouve à la tête de l'ouvrage de cet Illustre Auteur. La même Declaration se trouve encore dans quelques éditions du Procès verbal de l'Interrogatoire que George Blackwell Archiprêtre fut obligé de subir devant les Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne, pour les causes Ecclesiastiques, à Lambeth le 1. Fevrier 1607.

Aucun de ceux qui souscrivirent cette Declaration, ne fut censé avoir *renoncé à la croiance du pouvoir spirituel du Vicaire de Jesus-Christ*. Blackwell ne crut pas y renoncer, quand il fit le serment de fidelité du Roi Jacques, quelque effort que fit Bellarmin pour lui persuader qu'il blessoit la foi. Quand l'Edit de ce Prince eût été publié, le Clergé Catholique s'assembla à Londres, pour déliberer de ce qu'il y avoit à faire en cette conjoncture : & la plus grande partie fut d'avis, qu'en considerant les paroles du serment dans leur sens naturel & litteral, il ne contenoit rien qu'un Catholique ne pût recevoir & signer en conscience. Dès lors Blackwell conseilla aux Catholiques de s'y soumettre sans scrupule, & il envoia même à Rome les raisons de son sentiment & de sa conduite, comme il en demeu-

meura d'accord dans son interrogatoire. Il n'y eut que les Jesuites, & quelques-uns de leurs adhérans, qui crurent le contraire. Mais ce savant Archiprêtre demeura toujours dans son sentiment, comme on le peut voir par ses réponses dans l'interrogatoire, par sa réponse à la Lettre du Cardinal Bellarmin, par le Livre qu'il composa & publia pour la défense du serment, & par le témoignage de Widdrington, qui assure qu'à sa mort, arrivée le 25. Janvier 1612. il déclara à ceux qui étoient presens, qu'il mouroit dans le même sentiment, persuadé que le serment ne contenoit rien de contraire ni à la foi, ni au salut.

Disput. Theolog. de Juram. fidel. p. 359.

C'est ce qu'attesterent pareillement en substance un grand nombre de Catholiques Anglois dans l'occasion que je vais dire, & qui est peut-être connue de peu de personnes. En voici l'acte traduit du Latin en François.

„ En 1647. LE 1. JOUR D'AOÛT, Mylord Thomas Fairfax fit de sa propre autorité cette proposition : Que l'on casseroit & revoqueroit toutes les loix établies contre les Catholiques Romains en Angleterre, dans les Parlemens précedens, & en même tems toutes les peines decernées contr'eux ; & de plus, qu'on les feroit jouïr du libre exercice de leur religion & de la liberté de conscience, par un Decret & un acte qui seroit passé par le Parlement même.

„ Mais à condition que les Catholiques d'Angleterre donneroient auparavant au Parlement une declaration de leur sentiment sur les trois propositions suivantes.

„ 1. Que

„ 1. Que le Pape ou l'Egliſe ait pouvoir
„ d'abſoudre toutes perſonnes, de quelque
„ qualité qu'elles ſoient, de l'obéiſſance dûe
„ au gouvernement civil établi dans le Roiau-
„ me d'Angleterre.

„ 2. Qu'il ſoit licite de ſoi, ou par la diſ-
„ penſe du Pape de violer la promeſſe ou
„ le ſerment fait à un heretique.

„ 3. Qu'il ſoit licite, par la diſpenſe ou
„ par le commandement du Pape ou de l'E-
„ gliſe, de tuer, détruire, ou outrager & of-
„ fenſer d'une autre maniére quelque perſon-
„ ne que ce ſoit, ou pluſieurs perſonnes de
„ quelque condition qu'elles ſoient, par cet-
„ te raiſon qu'elles ſont accuſées, condam-
„ nées, cenſurées, ou excommuniées pour
„ cauſe d'erreur, de ſchiſme ou d'hereſie.

„ Il ſe trouva en Angleterre un grand nom-
„ bre de Prêtres, tant ſeculiers que régu-
„ liers, qui déclarerent que leur ſentiment
„ étoit, *Que ces propoſitions ne ſont point de foi.*

„ On demande, ſi une telle ſouſcription
„ eſt permiſe & veritable; ou ſi, au contrai-
„ re, ces propoſitions doivent être reçûes
„ comme de foi.

Il ne faut pas conſiderer de quelle part venoit cette propoſition: Fairfax étoit un miſerable, un rebelle, un uſurpateur de l'autorité publique, mais s'il eſt vrai qu'on n'auroit pas dû recevoir des graces d'une telle main, il eſt ſans doute que ç'auroit été une crainte frivole & un ſcrupule mal fondé que de refuſer la juſtice, & l'abrogation des peines injuſtes qu'il auroit procurée par le Parlement, en faiſant ceſſer l'oppreſſion dont l'Egliſe étoit affligée. Rien n'étoit plus moderé & plus juſte que la

déclaration des Catholiques sur ce sujet. Je doute fort qu'on s'en contentât en France, si le Roi exigeoit une déclaration. Cependant les Jesuites & leurs adhérans ne la purent souffrir, & ils la firent condamner à Rome par le Decret suivant.

Decret de N. S. P. le Pape Innocent X.

„ LE PREMIER JANVIER 1648. par commandement de N. S. P. le Pape Innocent X. il s'est tenu dans le Palais de l'Eminentissime & Reverendissime Seigneur le Cardinal Spada, une Congregation touchant l'affaire de la souscription, faite par quelques Catholiques Anglois, des trois articles dont il est parlé dans un Ecrit envoié par le Nonce Apostolique qui reside auprès du Roi Très-Chrétien, lequel Ecrit est ci-dessous enregîtré, cette Congregation étant composée des Eminentissimes & Reverendissimes Cardinaux SPADA, CAPPONI, PANCIROL, CARAFA, DE LUGO, JUSTINIANI, & de moi FRANÇOIS ALBIZZI, Assesseur du S. Office: & après que l'affaire a été communiquée & qu'on a entendu les avis de plusieurs savans Theologiens, tant de ceux qui sont Qualificateurs du S. Office, que de quelques autres qui demeurent dans la Ville, il a été résolu tout d'une voix, Qu'il n'a point été & n'est point permis aux Catholiques Anglois, de quelque condition & qualités qu'ils soient, de souscrire aux trois susdites propositions d'une maniére negative, comme l'ont fait ceux qui sont marqués dans

„ la

„ la feuille pareillement enregîtrée ci-après :
„ & qu'il sera necessaire, pour la conserva-
„ tion & la défense de l'autorité Pontificale
„ & de l'unité catholique, que notre même
„ S. P. le Pape improuve expressément les-
„ dites souscriptions par le moien d'un De-
„ cret ou d'une autre sorte de Déclaration ;
„ de peur qu'un jour on ne vienne à présu-
„ mer de son silence, que S. S. les approuve
„ ou tolere au moins par connivence ; & que
„ cette Declaration ou Decret devra être no-
„ tifié aux Superieurs des Religions de la
„ Congregation des Benedictins, des Domi-
„ nicains, des Franciscains, des Carmes Dé-
„ chaussés, & de la Societé des Jesuites : &
„ qu'il faudra leur ordonner de punir tous
„ ceux qui ont souscrit, comme on a dit,
„ ou au moins de les renvoier hors de l'An-
„ gleterre, de les absoudre des censures qu'ils
„ ont encourues ; & qu'il faudra informer de
„ cette declaration ou de ce Decret les Non-
„ ces du Siége Apostolique, & principale-
„ ment le Nonce de France & l'Internonce
„ de Bruxelles, & conserver l'un ou l'autre
„ dans le S. Office pour memoire perpetuel-
„ le de la chose. Or le jour de Mécredi,
„ quinziéme du même mois de Janvier,
„ après que Moi Assesseur j'eus fait rap-
„ port de tout ce que dessus à notredit
„ Très-Saint Pere, & que les avis & suf-
„ frages des Eminent. & Reverend. Sei-
„ gneurs Cardinaux, ci-dessus nommés,
„ ont été entendus & par moi recueillis &
„ rapportés, Sa Sainteté a déterminé & dé-
„ cidé, Qu'il n'a point été & n'est point
„ permis aux Catholiques d'Angleterre, de

„ quelque qualité & condition qu'ils soient ;
„ de faire la souscription negative des trois
„ propositions, contenues dans l'Ecrit ci-
„ dessous enregîtré ; que ceux qui l'ont fai-
„ te ont encouru les peines portées par les
„ sacrés Canons & par les Constitutions Apo-
„ stoliques contre ceux qui ne reconnoissent
„ point le pouvoir du Souverain Pontife dans
„ les causes de la foi, & que pour cette rai-
„ son il faut enjoindre, comme S. S. enjoint
„ & ordonne aux Superieurs des Ordres Re-
„ ligieux de la Congregation des Benedic-
„ tins, des Dominicains, des Franciscains,
„ des Carmes Déchaussés & de la Societé
„ des Jesuites, de punir ceux de ces Ordres
„ Religieux *respectivè* qui ont souscrit à ces
„ trois propositions, & qu'ils les renvoient
„ absolument hors du Roiaume d'Angleter-
„ re. Et quant aux Prêtres seculiers & aux
„ laïques qui ont fait la souscription negative
„ desdites propositions, qu'il leur faut faire
„ signifier la presente Declaration ou Decret,
„ & leur commander de pourvoir à leur con-
„ science. Pour cet effet S. S. a accordé aux
„ Superieurs desdits Ordres Religieux le pou-
„ voir d'absoudre ou faire absoudre lesdits
„ Religieux chacun dans son Ordre (*respecti-*
„ *vè*) & a accordé aux Confesseurs approu-
„ vés le même pouvoir pour absoudre les
„ Prêtres seculiers & les Laïques des censu-
„ res & des peines par eux encourues pour
„ ce sujet : enfin qu'on informera les Non-
„ ces Apostoliques de tout ce que dessus,
„ qui sera executé nonobstant toutes cho-
„ ses contraires : *Quibuscunque nonobstanti-*
„ *bus, &c.*

Voilà

Voilà un Decret qui assurément ne fait pas honneur à Innocent X. puis qu'il tend à faire croire à tous les fideles, qu'ils sont heretiques, s'ils ne tiennent pour des verités de la foi ces trois propositions. Nous n'en n'avons connoissance que par le rapport d'Albizzi; sinon que dans la Préface de la *Causa Valesiana*, il est rapporté que le Pape Innocent X. la condamna en la maniere que je marquerai plus bas.

Mais tout ce que je veux conclure de ce fait & de ce Decret, quel qu'il soit, c'est qu'il nous apprend, que parmi les Anglois qui avoient déclaré que ces trois propositions ne sont point de la foi de l'Eglise, il y avoit non seulement des Theologiens & des Prêtres seculiers, mais encore des Benedictins, des Dominicains, des Franciscains, des Carmes Déchaussés & des Jesuites, & que, sur leur parole, des laïques mêmes avoient souscrit à cette Déclaration, sans que les uns ni les autres crussent *avoir renoncé à la créance du pouvoir spirituel du Vicaire de Jesus-Christ*, ni avoir rien fait de contraire *à l'interêt de la Religion, ou au salut des ames*, comme le P. Frizon le prétend du serment, où l'on n'exige rien que les contradictoires de ces propositions.

Oublions ces tems funestes & déplorables des Fairfax & des Cromwels, & venons au tems où le Roi Charles II. remonta sur le Trône. On éxigea alors du Clergé & des Catholiques d'Irlande, des assurances de leur fidelité envers leur Roi legitime, & ils donnerent pour cet effet la Formule de serment de fidelité que je trouve dans le livre intitulé, *Causa Valesiana*, déja cité, & imprimé à

Londres en 1684. Je croi que je ferai plaisir à beaucoup d'honnêtes gens de mettre ici cette Formule en François, & d'en faire imprimer à la fin de ce livre le latin, soit qu'il ait été originairement dans cette langue, ou que ce soit une Traduction de l'original fait & presenté en la langue du païs.

Remontrance, Aveu, Protestation & Requête très-humble du Clergé Catholique-Romain d'Irlande, à la Très-excellente Majesté du Roi.

„ Les fideles Sujets de Votre Majesté, le
„ Clergé Catholique-Romain de son Roiau-
„ me d'Irlande, lui expose humblement la
„ constitution presente de leurs affaires & l'é-
„ tat déplorable où ils se trouvent.

Après la déduction d'une partie des calomnies emploiées par leurs ennemis pour les opprimer, ils continuent en ces termes.

„ Nous savons combien on s'efforce de
„ rendre odieux les Ecclesiastiques de la
„ Communion catholique par les calomnies
„ dont on tire le pretexte des dogmes de
„ notre foi, & de la dépendance que nous
„ avons de l'autorité du Souverain Pontife:
„ & nous supplions très-humblement Votre
„ Majesté de nous permettre de justifier
„ l'un & l'autre par la protestation qui suit
„ & que nous faisons, à la vûë du ciel & de-
„ vant Votre Majesté, avec toute sincerité

„ &

„ & toute verité, ſans aucune équivoque
„ ou reſtriction mentale.

„ Nous reconnoiſſons & confeſſons que
„ Votre Majeſté eſt notre vrai & legitime Roi,
„ notre Souverain Seigneur, & avec juſtice
„ le Prince de ce Roiaume d'Irlande, & de
„ tous les autres Domaines de Votre Maje-
„ ſté. Et par conſequent, nous reconnoiſſons
„ & confeſſons, que nous ſommes tous obli-
„ gés, ſous peine de peché, d'obéir à V.
„ M. & autant que les loix & les regles du
„ gouvernement établies en ce Roiaume,
„ l'exigent de nous. Que nonobſtant toute
„ puiſſance ou prétention du Souverain Pon-
„ tife, ou du Siége de Rome, ou toute Sen-
„ tence & Déclaration, de quelque genre, &
„ qualité qu'elle puiſſe être, ſoit faite ou à
„ faire par le même Souverain Pontife, par
„ ſes prédeceſſeurs ou ſes ſucceſſeurs, ou par
„ toute autre autorité, ſoit ſpirituelle, ſoit
„ temporelle, que nonobſtant, diſons-nous,
„ une telle Sentence émanée du Pape ou de
„ ſon Siége contre Votre Majeſté, & ſon au-
„ torité Roiale, nous reconnoîtrons toujours
„ & accomplirons de toutes nos forces cet-
„ te fidele ſoumiſſion & cette obligation
„ veritable.

„ Nous rejettons ouvertement toute Puiſ-
„ ſance étrangere, ſoit Papale ou Roiale,
„ ſpirituelle ou temporelle, & nous y renon-
„ çons entant qu'elle paroîtroit pouvoir ou
„ prétendre nous délivrer, diſpenſer, ou ab-
„ ſoudre de ces devoirs, auſquels nous ſom-
„ mes obligés, ou entant que cette Puiſſan-
„ ce nous donneroit, en quelque maniére
„ que ce ſoit, la permiſſion & licence d'ex-

„ citer des troubles, de prendre les armes,
„ ou de faire aucune violence contre la per-
„ sonne de V. M. contre son autorité Roia-
„ le, ou contre son Etat & son Gouverne-
„ ment, étant prêts, non seulement de dé-
„ couvrir & declarer à V. M. & à vos Mi-
„ nistres, generalement toutes trahisons (qui
„ sont crimes de leze-Majesté) que nous sau-
„ rons se tramer contre Elle, ou contre ses
„ Ministres; mais même de donner notre
„ vie pour la défense de sa personne & de
„ son autorité Roiale, & de nous opposer
„ de toutes nos forces à toutes conspirations
„ & entrepriſes formées contre V. M. quel-
„ que prétexte qu'on prît pour s'y engager &
„ pour y engager les autres, & par quelque
„ Puissance & autorité étrangere qu'elles
„ pussent être soutenues.

„ Nous reconnoissons de plus, que tous
„ les Princes Souverains & indépendans, tous
„ Magistrats superieurs, de quelque religion
„ qu'ils soient, sont Lieutenans de Dieu en
„ terre, & qu'on leur doit obéissance dans
„ toutes les choses civiles & temporelles, se-
„ lon les loix de chaque Etat ou Republi-
„ que, *respectivè*.

„ C'est pourquoi nous protestons ici con-
„ tre toute doctrine & toute autorité à ce con-
„ traires; & nous tenons qu'il est impie &
„ contraire à la parole de Dieu, de soutenir
„ qu'aucun sujet puisse tuer & assassiner son
„ Prince, l'Oinct du Seigneur, quoique d'u-
„ ne croiance & religion differente de la sien-
„ ne; & nous détestons avec toute l'horreur
„ possible la pratique d'une si pernicieuse doc-
„ trine comme une pratique damnable &
„ exécrable.

„ La

„ La doctrine & les maximes de notre Religion, en ce qui concerne la fidelité & la „ soumission due à V. M. étant telles que „ nous venons de l'exposer, & la dépendance que nous avons du Siége de Rome, ne „ diminuant rien de cette parfaite obéissance „ que nous sommes obligés de rendre à V. „ M. notre Prince naturel & legitime, tant „ par le droit de notre naissance, que par „ toutes les loix divines & humaines, prosternés aux pieds de V. M. nous la supplions très-humblement de daigner nous „ accorder sa protection contre la dure persécution que nous souffrons uniquement „ pour la foi dont nous faisons profession; „ du reste abandonnant à la rigueur des loix „ tous ceux qui sont ou qui pourront à l'avenir se rendre coupables d'autres crimes: „ car il n'y a point de siécle où il ne s'en „ trouve qui se déclarent tels, soit par des libelles, ou par des actions. *Cet acte étoit signé de ceux qui se trouverent alors (en 1661. le 11. Janvier vieux stile) à Londres, tant en leur propre nom, qu'au nom de tout le reste du Clergé d'Irlande, en attendant qu'il put être ratifié par la souscription generale de tous ceux dont il étoit composé.*

Fr. Olivier, Evêque de Dromoore.
Fr. George Dillon, de l'Ordre de S. François, Gardien de la Résidence que les Freres Irlandois ont à Paris.
Fr. Philippe Roche, de l'Ordre de S François, Lecteur general de la sacrée Theologie.
Fr. Antonin Gearnon, de l'Ordre de S.

François, Chappelain de la Reine Mere.
Fr. Jean Everard, de l'Ordre de S. François, Confesseur & Predicateur.
Fr. Antoine Nash, de l'Ordre de S. François, Confesseur & Predicateur.
Fr. Guillaume Linch, de l'Ordre de S. François, Confesseur & Predicateur.
Fr. Nicolas Sail, de l'Ordre de S. François, Confesseur & Predicateur.
Jacques Ouface, Docteur en Theologie.
Corneille Fogorty, Protonotaire Apostolique & Docteur en l'un & l'autre Droit.
Daniel Dongan, Theologien.
Fr. Henri Gibbon, de l'Ordre de S. Dominique; Confesseur & Predicateur.
Patricius Belewie.
Denis Fitz-ranna.
Barthelemi Flemming.
Fr. Raimond Caron, de l'Ordre de S. François, Lecteur Jubilé en Theologie.
Fr. Simon Wafre, du même Ordre, Lecteur en Theologie.
Fr. Jacques Caverley, de l'Ordre de S. François, Confesseur & Predicateur.
Fr. Jean Geraldin, de l'Ordre de S. François, Confesseur & Predicateur.
Fr. Theobald du Bourg, de l'Ordre de S. François, Confesseur & Predicateur.
Fr. Matthieu Duffi, de l'Ordre de S. François, Confesseur & Predicateur.
Fr. Pierre Geoghegan, de l'Ordre de S. François. Confesseur & Predicateur.
Fr. Pierre Valois, de l'Ordre de S. François, Lecteur en la sacrée Theologie, Procureur du Clergé Catholique Romain d'Irlande, tant Séculier, que Régulier.

C'est

C'eſt en cette qualité de Procureur du Clergé d'Irlande, que ce P. Valois preſenta cette formule de ſerment de fidelité au Roi de la Grande-Bretagne Charles II. l'onziéme de Février 1661. & quatre mois après les priſons furent ouvertes à tous les Eccleſiaſtiques tant Séculiers que Réguliers; & une entiere liberté fut rendue à cette Egliſe affligée, par un Edit de S. M. B publié à Dublin, ſelon la promeſſe que ce Prince en avoit faite auſſitôt après que le ſerment lui eût été preſenté, dequoi S. M. même avoit fait dès lors avertir ſes Hauts-Juſticiers du Roiaume d'Irlande par des lettres particuliéres.

Il eſt vrai que la Cour de Rome fit éclatter ſa colere contre ce pauvre Procureur du Clergé & contre les autres; qu'elle lança contre lui ſes foudres, & qu'il fut perſécuté à outrance par les Superieurs de ſon Ordre, & même par un Chapitre General, tenu à Vailladolit en 1670. mais il demeura toujours ferme & inébranlable.

Il nous apprend lui-même dans la Préface, déja citée, de ſa *Cauſa Valeſiana*, que dans la même année 1661. le corps eccleſiaſtique que l'on appelle le *Chapitre d'Angleterre*, fit declarer par lui, R. Valois, à S. M. B. & à ſon Conſeil, qu'ils étoient prêts à ſe ſoumettre au ſerment du Roi Jacques, le même mot pour mot qui avoit été condamné par Paul V. & que cinq cens autres Prêtres Anglois, qui dépendoient de ce Chapitre, avoient auſſi aſſuré & fait dire à la Cour, qu'ils étoient dans la même diſpoſition.

C'eſt une choſe étonnante que la Cour de Rome, marchant à la lumiére de quelques

Theologiens scolastiques, qu'elle consulte ordinairement, se soit roidie contre tant de témoignages si éclattans.

J'aurois voulu, pour l'honneur de cette Cour, pouvoir étouffer la memoire de la conduite qu'elle tint en cette occasion; mais il est bon qu'on sache qu'elle rejetta dès l'année suivante 1662. ce serment de fidelité, fait au Roi Charles II. qu'on appelle ordinairement *la Remontrance des Hibernois*, & que dans les lettres qu'on écrivit de Rome à l'Internonce de Bruxelles, il étoit dit, que ce serment *étoit comme une hydre renaissante, qui contenoit des propositions semblables à d'autres que le S. Siége avoit autrefois réprouvées, & particuliérement Paul V. par sa Constitution en forme de Bref, & depuis dans une Congregation expressément formée pour cet effet en* 1648. *par Innocent X.*

On trouvera parmi les piéces le résultat de cette Congregation.

Cela n'empêcha pas cinquante neuf Docteurs de Sorbonne d'approuver le serment du Roi Jacques en 1680. selon la demande qui leur en avoit été faite par des personnes de consideration d'Angleterre. Voici l'approbation traduite du latin.

Nous soussignés, Docteurs en la sacrée Faculté de Paris, sommes d'avis, que le serment, tel qu'il est conçû dans l'autre page, peut être fait par les catholiques d'Angleterre sans préjudice de la foi & en sureté de conscience; pourvu que dans la proposition qui concerne la déposition & le meurtre des Princes, & qui est condamnée comme heretique, les mots de *deposition* & de *meurtre* soient pris conjointement: & même si on les separe, mais pourvu que la proposition soit alors prise materiellement dans ces paroles *contraire à la parole*

Ce serment est ci-dessus pag. 182.

de

de Dieu, à l'égard de ce qui y est dit, que les Princes peuvent être dépofés: & même encore formellement, en tant qu'on y ajoute qu'ils peuvent être mis à mort. Déliberé & donné à Paris ce feiziéme d'Août 1680. *fignés*, Alex. Vaillant, *Curé de S. Chriſtophe*. Chaſſebras, *Archiprêtre de Paris & Curé de Ste. Marie Madelaine*. Gerbais, *Principal du College de Reims*. Mazure, *Curé de S. Paul*. Le Caron, *Curé de S. Pierre*. Rouland. N. Petitpied, *Curé de S. Martial*. Le Feuvre, *Profeſſeur Roial en Theologie*. Navarre. A. Faure, *Vicaire general de l'Egliſe de Reims*. Fran. Louis. Le Fevre. Philippe le Feron, *Archidiacre de l'Egliſe de Xaintes*. Ph. du Bois, *Principal du College appellé de* Maître Gervais Chrétien. Biord. Thiret. Varet. Robine, *Religieux Auguſtin*. André. Mouteau. Des Moulins. De l'Ecole. Bigres. De Riviére. Camin. C. Biouin. J. C. Petitpied. J. de Beaumont. De Bienval. J. de Gaigneul. Le Charpentier, *Chanoine Regulier*. L'Empereur, *Chanoine Régulier*. Huot. de la Grange, *Chanoine Regulier*. Denis. F. de Bourges, *Chanoine Régulier*. Du Four. J. C. Braquet. Bourdon, *Chanoine Regulier*, Blampignon, *Curé de S. Merry*. Jean Marie. L. De Vion d'Herouval, *de Navarre*, Baſſet. Baudmet. *Carme*. Le Peſcheux. F. J. Germain, *Carme*. A. P. de Vion, *Chanoine Régulier*. M. Humbelot. De la Mare. Le Tourneur. Courcier, *Theologal de l'Egliſe de Paris*. Du Mouceau, *Conſeiller au Parlement de Paris*. T. H. Mallet, *Carme*. Deffita, *Curé de S. Coſme & S. Damien*. Bertoult, *Principal du College de Ste. Barbe*, Boeſſet. Le Feron.

Autre approbation.

J'ai souscrit à la même déliberation sans aucune restriction. Louïs Marais, *Curé du Cloitre de Nôtre Dame de Paris.*

Approbation du Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris.

NOus soussigné, Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, attestons à tous ceux à qui il appartiendra ou pourra appartenir, que nous avons vu & lu avec attention le Serment ci-dessus transcrit, & que nous n'y avons rien trouvé qui soit contraire à la parole de Dieu, ou à la foi catholique & Apostolique. C'est pourquoi nous jugeons que les Catholiques d'Angleterre le peuvent faire sans aucun préjudice de la même foi, & en sûreté de conscience, & qu'ils sont même obligés, par religion, de l'accomplir & exécuter en toute maniére, comme étant un devoir de fideles sujets. En foi dequoi nous avons souscrit la présente, & y avons fait apposer notre sceau. Fait à Paris dans notre maison du cloître notre Dame, ce 9. d'Août 1681.

COQUELIN.

Et par ordre de mondit Sieur le Chancelier,

ROGER.

La

La susdite Declaration, avec les souscriptions des Docteurs, qui se trouvent au bas, est conforme à l'original de ladite Declaration, comme je m'en suis assuré en la collationnant sur ledit original. Ce troisiéme Octobre 1611. En foi dequoi j'ai souscrit la presente à Paris.

TASSIN, Greffier de la sacrée Faculté de Theologie de Paris.

Le P. Frizon, ne devoit pas ignorer ces approbations qu'un si grand nombre de Docteurs de Sorbonne, & qu'on peut dire qui en étoient l'élite, avoient données au serment *d'Allegeance* : & s'il les a connues, je ne sai comment il a eu le front d'écrire, que ce que ces Docteurs ont regardé comme un devoir de la Religion, est *un renoncement de la creance du pouvoir spirituel du Vicaire de Jesus-Christ*. Il croit donc que le pouvoir spirituel du Vicaire de Jesus-Christ, s'étend jusqu'à pouvoir dépoſer les Rois, jusqu'à les livrer à la fureur des assassins & à la manie des fanatiques. Il connoît donc mieux que l'Eglise de France, & que toutes les Facultés de Theologie du Roiaume, ce que la foi nous enseigne & nous oblige de croire du pouvoir spirituel du Pape & de l'Eglise. Ignore-t-il les six Articles * que la Faculté de Theologie de Paris declara au Roi & à son Parlement de Paris en 1663. & que S. M. fit enregîtrer dans tout le Parlement, & dans toutes les Universités de son Roiaume? Dans le 1. de ces Articles cette Faculté déclare, „ Que „ ce n'est pas la doctrine de la Faculté, que le „ Pape ait aucune autorité sur le temporel „ du Roi; qu'au contraire elle a toujours re-„ sisté

* On les trouvera à la fin de ce livre, aussi bien que les IV. du Clergé.

„ sisté même à ceux qui ont voulu lui attri-
„ buer une puissance seulement indirecte. 2.
„ Que c'est la doctrine de la Faculté, que le
„ Roi ne reconnoît & n'a autre Superieur au
„ temporel que Dieu seul, que c'est son an-
„ cienne doctrine, & qu'elle ne s'en départi-
„ ra jamais. 3. Que c'est la doctrine de la Fa-
„ culté, que les sujets du Roi lui doivent
„ tellement la fidélité & l'obéissance, qu'ils
„ n'en peuvent être dispensés sous quelque
„ prétexte que ce soit.

Si l'autorité doctrinale de la Sorbonne ne lui paroissoit pas assez considerable, il devoit au moins respecter celle de l'Eglise de France, dont plus de trente Archevêques ou Evêques & autant d'autres Deputez du second Ordre, rendirent un si solennel témoignage en 1682. par leurs quatre Articles, dont le premier est conçu en ces termes: „ Nous Archevêques
„ & Evêques assemblez à Paris par ordre du
„ Roi, représentans l'Eglise Gallicane, con-
„ jointement avec les autres Ecclesiastiques
„ deputés avec Nous, après un soigneux ex-
„ amen, avons jugé à propos d'arrêter & dé-
„ clarer, I. Que Dieu a donné à S. Pierre &
„ à ses Successeurs, Vicaires de Jesus-Christ,
„ & à l'Eglise même, l'autorité & la puissan-
„ ce pour toutes les affaires spirituelles, mais
„ nullement pour les choses civiles & tempo-
„ relles, attendu que le Seigneur a dit: *Mon*
„ *Roiaume n'est pas de ce monde*; Et ailleurs:
„ *Rendez donc à Cesar ce qui appartient à Ce-*
„ *sar*; *& à Dieu, ce qui appartient à Dieu*;
„ & par conséquent, qu'il s'en faut tenir à
„ ce qu'a dit l'Apôtre: *Que toute ame soit sou-*
„ *mise aux premières Puissances: car il n'y a*
„ *point*

„ *point de puissance qui ne vienne de Dieu; &*
„ *tout ce qui vient de Dieu est dans l'ordre.*
„ *C'est pourquoi, celui qui resiste à la Puissan-*
„ *ce, resiste à l'ordre établi de Dieu.* Que les
„ Rois & les Princes, ne sont donc soumis à
„ aucune Puissance Ecclesiastique selon l'or-
„ dre établi de Dieu; qu'ils ne peuvent être
„ dépossés par l'autorité des Chefs de l'Eglise,
„ ni directement, ni indirectement, & que
„ leurs sujets ne peuvent être absous de la fi-
„ delité & de l'obéissance qu'ils leur doi-
„ vent, ni du serment de fidelité qu'ils leur
„ ont prêté, & qu'il faut demeurer fermes &
„ inébranlables dans cette doctrine, neces-
„ saire pour maintenir la tranquilité publique
„ & aussi utile aux Etats qu'à l'Eglise, com-
„ me étant conforme à la Parole de Dieu,
„ à la Tradition des Peres & à l'exemple des
„ Saints.

Cette Declaration présentée au Roi, avec les trois autres, par le Clergé de l'Eglise Gallicane, fut publiée dans tout le Roiaume, à la réquisition de cette Assemblée du Clergé, par un *Edit perpetuel & irrévocable* de S. M. enrégîtrée dans toutes les Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchaussées, Universités & Facultés de Theologie & de Droit canon du Roiaume, & défenses faites à tous les sujets du Roi d'enseigner une doctrine contraire.

Que doit-on dire donc & penser d'un sujet du Roi, qui pour avoir la liberté d'enseigner impunément la détestable doctrine, contraire à celle de l'Eglise de France, va la faire imprimer dans un païs étranger? Car c'est l'enseigner de la maniére du monde la plus outrée, que de soutenir, comme fait le P. Frizon, qu'on

Vie de Bellarmin l. 4. p. 329.

ne

ne peut prêter le serment de fidelité, selon la formule en question, sans *renoncer à un point de la créance Catholique, sans se rendre coupables devant Dieu, & infideles à l'Eglise.*

Ce Pere a fait imprimer la lettre que le Cardinal Bellarmin écrivit à l'Archiprêtre Blackwell le 28. Septembre 1607. & pour en relever la force & la vertu, il dit, *qu'Elle fit ouvrir les yeux à Blackwell, & qu'elle lui fit révoquer la honteuse declaration qu'il avoit faite.* C'est une fausseté que ce Jesuite a esperé qu'on croiroit sur sa parole; mais pour découvrir l'imposture, il ne faut que lire la Réponse que Blackwell fit au Cardinal le 13. Novembre suivant, où il justifie sa souscription du serment & rejette bien loin l'injure qu'il lui faisoit en l'accusant d'avoir péché contre la foi & d'avoir imité la lâcheté de S. Pierre, & celle du Pape Marcelin.

De plus, on a un narré exact, & comme un procès verbal de l'Interrogatoire juridique que Blackwell fut obligé de subir devant l'Archevêque de Cantorberi: & cet interrogatoire, qui contenoit dans l'original 114. pages toutes souscrites de la main de cet Archiprêtre, est une justification de la souscription faite par lui du serment de fidelité, où il a toujours persisté. Et enfin il adressa aux Catholiques Anglois, une longue lettre pour les exhorter, comme il fait d'une maniére „ très-vive, à prêter le serment de fidelité au „ Roi, croiant, dit-il, qu'il étoit de son de„ voir de leur faire savoir, que nonobstant „ tout ce qu'il avoit pu voir & entendre, il „ persistoit toujours dans le même sentiment, „ croiant y être obligé devant Dieu & de„ vant

„ vant les hommes. Il les conjure même
„ par les entrailles de Jesus-Christ, & en ver-
„ tu de l'autorité qu'il avoit sur eux, comme
„ leur Archiprêtre, de suivre son exemple &
„ de se conformer aux sentimens qu'il avoit
„ expliqués dans son interrogatoire, dont il
„ s'attendoit qu'ils auroient un jour connois-
„ sance; de se bien garder de prêter l'oreille
„ à toutes suggestions contraires, & de ne
„ se point étonner ni des lettres, ni des Brefs,
„ par où l'on vouloit leur faire croire, que
„ ce serment étoit contraire à un des points
„ principaux & fondamentaux de la foi, ou
„ à la Primauté du Pape, renfermée, com-
„ me elle le doit être, dans ses justes bor-
„ nes, ou à l'usage legitime des Clefs du
„ Roiaume des cieux. Il loue Dieu de ce
„ que par sa grace il a horreur de la doctrine
„ contraire au serment du Roi Jacques, &
„ de ce qu'il la deteste de tout son cœur, &
„ qu'on ne doit pas s'imaginer que ce qu'on
„ souffriroit en la soutenant & en refusant de
„ prêter le serment, pût avoir le mérite du
„ martyre & pût être approuvé de Dieu.
Cette lettre se trouve à la fin du Procès-verbal de son Interrogatoire.

Voila les sentimens de l'Archi-Prêtre Blackwell. Ce qu'il y dit aux Catholiques est certain & évident, que le serment ne donnoit aucune atteinte à la Primauté du Pape, & que la Cour d'Angleterre n'avoit eu aucun dessein de les surprendre, ni de les engager à y renoncer: & cet Archi-Prêtre en étoit si persuadé, que dans son interrogatoire, auquel présidoit l'Archevêque de Cantorberi, il ne feignit point de dire: *Que s'il avoit vint vies,*

il

il seroit prêt de les donner pour la défense de la Primauté du Pape dans les choses ecclesiastiques. L'Archevêque & les 9. autres Commissaires entendirent cette declaration fort tranquilement & sans y trouver à redire, eux qui dans ce long & rigoureux examen des sentimens de l'Archi-Prêtre, ne lui laisserent rien passer qui fût le moins du monde équivoque & ambigu.

Il n'y avoit donc rien eu ni dans les paroles ni dans la conduite de ce digne Prêtre, qui fût indigne de son ministére : & je ne m'étonne pas de ce que dit le P. Frizon, *Que le seul nom du celebre Blackwell, étoit venerable aux Catholiques Anglois, dont il avoit maintenu le courage & la foi dans les regnes précédens . . . . que jusque-là il avoit soutenu son caractere; & qu'il alloit sur les pas de Fischer & de Morus.* Certes un tel caractére & une fidelité éprouvée par la persecution sont de puissans préjugés en faveur de la conduite qu'il tint en cette occasion, & tous ceux qui en jugeront sans prévention & en considerant la nature du serment, & les approbations que j'en ai rapportées, se garderont bien de penser qu'il ait rien perdu de sa gloire en prêtant le serment, comme le P. Frizon le veut faire croire, en disant *qu'il auroit rendu sa gloire immortelle, s'il n'eût enfin donné dans le piége que la Cour lui tendit; & que cette demarche qui scandalisa les Catholiques, lui fit perdre son merite & sa reputation, sans lui procurer la liberté.* Au contraire, on doit regarder comme l'effet d'une grace & d'une protection singuliére de Dieu, & comme le fruit de sa fidelité passée, le courage avec lequel il surmonta tous les préjugés contraires que formoient en lui son étroite & ancienne

cienne liaison avec les Jesuites, l'absolue dépendence où il avoit toujours vecu de la Cour de Rome, la vue des mauvais traitemens qu'il devoit attendre de la part des Ministres du Pape, la crainte des oppositions, des partialités & d'une espece de scandale que sa conduite devoit causer dans l'esprit de ceux des Catholiques qui suivoient l'exemple des Peres Jesuites, & enfin les soupçons que ces sortes de catholiques concevroient contre la pureté de sa foi.

Mais rien ne l'ébranla. Comme avant même sa prison & dès que l'Edit du serment eût été publié, il declara hautement & de son propre mouvement, qu'il ne contenoit rien qui pût empêcher que les catholiques ne le prêtassent en sureté de conscience, & qu'il leur conseilloit de le faire sans scrupule, il ne faut pas s'étonner que dès qu'il lui fut présenté, il le prêta sans difficulté & sans en témoigner la moindre peine, par cette seule raison qu'il le jugeoit très-juste : car on ne l'y porta, ni par menaces, ni par caresses. On le sait certainement d'ailleurs : & le Roi Jacques, dont on ne peut sur cela soupçonner la bonne foi, l'en prend lui-même deux fois à témoin dans son Apologie. Tout cela met en évidence la fausseté de ces paroles de notre Jesuite ; Qu'avant la prison de l'Archiprêtre *le Roi le fit solliciter & le pressa lui-même de déclarer qu'on pouvoit en conscience prêter son serment, & que n'aiant pu rien obtenir de lui, il le fit jetter en prison.* *Vie de Bell. l. 4. p. 330.*

C'est donc avec beaucoup d'injustice & de témérité que le P. Frizon s'efforce, par ses invectives & par ses faux soupçons, de deshonorer

norer de rendre odieux aux Catholiques ce fidele serviteur de Dieu, Archiprêtre d'Angleterre, pour s'être soumis au serment. *Le foible vieillard*, dit-il, *soit qu'il fût déja ennuié de sa captivité, soit qu'il fût séduit par la ruse, condescendit aux volontés du Prince, & signa lâchement qu'on pouvoit prêter le serment dans la nouvelle forme. Cette démarche, qui scandaliza les catholiques, lui fit perdre son merite & sa réputation, sans lui procurer la liberté. Jacques, mécontent de son premier refus, se servit de sa signature, & le laissa dans les fers. C'est ce qui arrive d'ordinaire à ceux qui trahissent leur devoir pour quelque interêt temporel, de n'avoir pour prix de leur lâcheté que le mépris de ceux qu'ils ont servi aux dépens de leur honneur & de leur conscience. Cependant on fut à Rome cette chûte scandaleuse, &c.*

Ce qui est vraiment scandaleux, c'est de voir un Religieux déguiser la verité & emploier le mensonge, pour calomnier un Confesseur de Jesus-Christ, & pour décrier en lui une doctrine necessaire pour maintenir la tranquilité des Etats, & pour assurer aux Souverains leur couronne & leur vie.

1. Il est si faux que ce genereux vieillard eût été porté à prêter le serment de fidelité par l'ennui de la prison, que ce serment lui fut presenté aussi-tôt qu'il y eût été mis, & peut-être même avant qu'il y fût entré. Car il paroît par l'histoire que dès qu'il fut arrêté, il fut conduit devant le Magistrat, qu'on lui ordonna de satisfaire à l'Edit du serment, & qu'il le fit sur le champ sans délibérer.

2. Que veut dire ce panegyriste de Bellarmin, par ces paroles, *qu'il fut séduit par la ruse?*

ruſe ? Il n'y a rien d'artificieux dans le ſerment, tout y eſt clair & dévéloppé, rien d'obſcur ni d'équivoque : & la nouvelle forme dont il parle, n'eſt autre choſe que les differences eſſentielles qu'il y avoit entre le ſerment de *ſuprémacie* & le ſerment *d'allegeance*; differences qui ſautent aux yeux & qui mettoient les conſciences des catholiques dans une ſi grande liberté, qu'ils ne devoient pas avoir plus de ſcrupule de le prêter, que les catholiques de France, n'en auroient de prêter le ſerment dans les termes déterminés par le Clergé de France, par les Facultés de Theologie, par les Parlemens du Roiaume, par les Jeſuites même. Si ces Peres ont déja oublié la Déclaration qu'ils donnerent le 24. Mars dernier au Parlement, en voici les paroles pour leur en rafraichir la memoire : *Nous tenons à grand honneur*, diſent-ils, *de déclarer devant la Cour, qu'on ne peut être, ni plus ſoumis que nous le ſommes, ni plus inviolablement attachés aux loix, aux maximes & aux uſages de ce Roiaume ſur les droits de la puiſſance Roiale, qui pour le temporel ne dépend, ni directement, ni indirectement, d'aucune autre puiſſance qui ſoit ſur la terre, & n'a que Dieu ſeul au deſſus d'elle; que nous condamnons la doctrine contraire dans les livres que vous avez condamnés, comme dans tous autres livres ſemblables, & que nous ſerions très fâchés qu'il y eût aucun des ſujets du Roi qui eut plus d'horreur que nous de toutes les maximes qui peuvent donner atteinte, directement ou indirectement, à l'autorité ou à la ſureté des Loix & aux liens indiſſolubles par leſquels leurs ſujets leur ſont attachés.*

N'eſt-il pas évident que le ſerment du Roi Jac-

Jacques ne contient rien qui ne soit renfermé dans cette déclaration des Jesuites. Que si en la donnant ils n'ont pas eu intention d'y promettre au Roi & à l'Etat tout ce que le Roi Jacques exigeoit des Catholiques d'Angleterre, en prenant les paroles du serment dans leur sens naturel & litteral, ils ont assurément trompé le Parlement, par quelque restriction que je ne puis comprendre. Mais s'ils ont agi sincerement, & qu'il soit vrai comme le pretend le P. Frizon, que Blackwell *renonça à la créance du pouvoir spirituel du Vicaire de Jesus-Christ, & se rendit coupable devant Dieu & infidele à l'Eglise*, les Jesuites en donnant leur declaration au Parlement, se sont rendus aussi coupables que Blackwell devant Dieu, aussi infideles à l'Eglise, & aussi contraires à la créance du pouvoir spirituel du Vicaire de Jesus-Christ. Mais je les croi très innocens en cette occasion, parce que je croi qu'ils ont fait sincerement & sans équivoque cette Declaration. Mais à l'égard de ce qu'ils y disent, „ que depuis les Declarations que leurs Superieurs „ donnerent autrefois à la Cour contre les „ pernicieuses maximes qui sont contraires au „ serment, ils n'ont point cessé depuis de „ les condamner, on peut juger de la verité de ces paroles par plusieurs témoignages de leurs Auteurs que l'on vient de voir dans cet Ecrit, & par celui du P. Frizon lui-même.

3. Ce que ce Pere dit *du premier refus de* l'Archiprêtre, est un conte fait à plaisir. Il ne sauroit prouver que jamais Blackwell eut refusé de faire le serment. Il ne fit en le prêtant que ce qu'il avoit conseillé à tous les Ca-

Catholiques avant sa prison, & que ce qu'avoit fait effectivement un grand nombre de catholiques. Car, hors les Jesuites, il y en avoit peu qui ne fussent persuadés que le serment ne contenoit rien de contraire à la foi, & plusieurs même des Jesuites l'avouoient, quoique l'autorité de leurs Superieurs, la crainte de Rome, & peut-être encore d'autres raisons les empêchassent de s'y soumettre.

4. L'Auteur ajoute, que le Roi Jacques *mécontent de ce premier refus* pretendu, *se servit de sa signature & le laissa dans les fers.* Ce Prince avoit raison de se prévaloir du sentiment & de la conduite du Superieur du Clergé Catholique, pour réfuter les Catholiques prévenus contre le serment. L'entreprise detestable des poudres, dont S. M. B pouvoit soupçonner d'être complice l'Archiprêtre, comme beaucoup d'autres Catholiques, avoit fait ordonner ce serment comme un remede necessaire. Le refus que faisoient les Jesuites & leurs adhérans de s'y soumettre, avoit augmenté la defiance du Prince & de ses Ministres: & enfin le premier Bref de Paul V. qui autorisoit & ordonnoit ce refus, & par où l'on s'efforçoit de leur faire regarder leur Souverain comme un persecuteur de l'Eglise, avoit aigri les esprits de part & d'autre, & donné lieu à l'empriſonnement des Prêtres Catholiques, & sur tout de l'Archiprêtre leur Superieur & leur chef, comme étant Vicaire du Pape dans cette Eglise, comme aiant toujours été jusque là fort lié avec les Jesuites & dépendant de leurs conseils. Il étoit aussi soupçonné de quelque ambiguité ou restriction, comme M. de Thou le remarque, & qu'il paroît par son

interrogatoire, & on vouloit pour cela le sonder & l'examiner. Voila la vraie raison pourquoi il fut arrêté & retenu prisonnier quelque tems, après avoir prêté le serment. Sa fidelité à soutenir les interêts de l'Eglise & de la foi catholique, y contribua aussi sans doute. C'est pourquoi il se faisoit honneur, & avec raison, d'être prisonnier pour la foi. Mais après que son innocence eût été bien verifiée & qu'il eût donné tous les éclaircissemens qu'on souhaitoit de lui sur la matiére du serment, il fut élargi, & il mourut quelques années après en liberté pour sa personne, avec la glorieuse qualité de Confesseur de Jesus Christ, de sa verité, de son Eglise, de la Primauté & du pouvoir spirituel du souverain Pontife & de la juste étendue de la puissance des clefs.

5. Le P. Frizon ne doit-il pas donc rougir, d'avoir chargé d'injures & de calomnies ce pieux & savant Archiprêtre, dont il auroit du respecter les chaînes & honorer la constante confession ? A-t-il pu sans scrupule le mettre au nombre de ceux *qui trahissent leur devoir pour un interêt temporel:* qui *servent les grands de la terre aux dépens de leur honneur & de leur conscience*, des prévaricateurs de la foi qui, ennuiés des incommodités de la prison, condescendent aux injustes volontés d'un Prince heretique & *font naufrage en perdant la foi.* Enfin nul Catholique Anglois ne merita moins que l'Archiprêtre, les noms que le P. Frizon lui donne, de *foible vieillard, de lâche, d'infidele à l'Eglise &c.*

6 Pour traiter si outrageusement cet Archiprêtre, & avec lui ceux qui croioient pouvoir

voir sans scrupule se soumettre au serment, il faut n'avoir jamais lu cet acte, ou feindre, par une dissimulation honteuse, de ne pas voir l'extrême difference qu'il y a entre celui de la Reine Elisabeth & celui du Roi Jacques. On a donné plus haut à la p. 181. ce dernier en latin, & la *Remontrance du Clergé d'Irlande*, qui est en françois à la page 414. fait voir à ceux qui entendent cette langue, ce qu'il contient à la lettre. Et afin qu'on puisse comparer l'un avec l'autre, voici celui de la *suprématie*, où les Rois d'Angleterre prétendent se faire reconnoître pour les seuls chefs suprêmes de la religion dans leurs Etats, & pour les arbitres & juges souverains, dans les affaires spirituelles, aussi bien que dans les temporelles.

Serment de Suprématie que les Catholiques ne peuvent prêter.

„ Je A. B. atteste ouvertement & déclare
„ en conscience, que Sa Majesté Roiale est
„ le seul Gouverneur suprême de ce Roiaume & de tous les autres domaines & territoires de Sa Majesté, tant à l'égard de toutes les affaires & causes spirituelles & ecclesiastiques, que pour les temporelles, & que
„ nul Prince étranger, nulle personne, nul
„ Prelat, Etat ou Potentat, n'a ou ne doit
„ avoir aucune jurisdiction, puissance, superiorité, prééminence ou autorité Ecclesiastique & spirituelle dans ce Roiaume.
„ C'est pourquoi, je renonce absolument à
„ toute autre jurisdiction, puissance, superiorité & autorité; & je promets qu'à l'avenir

„ je rendrai à Sa Majesté Roiale, & à ses he-
„ ritiers & successeurs legitimes la fidelité
„ que je lui dois & une veritable obéissance,
„ que je les aiderai de tout mon pouvoir, &
„ défendrai toutes les jurisdictions, privile-
„ ges, prééminences, & autorités accordées
„ ou dues à Sa Majesté, & à ses heritiers &
„ successeurs, c'est à-dire, celles qui sont
„ unies & annexées à la Couronne Imperia-
„ le de cet Etat. Qu'ainsi Dieu me soit en
„ aide & par tout ce qui est contenu dans ce
„ livre.

Je prie le lecteur équitable de comparer ce serment avec celui du Roi Jacques, & de voir ce qu'on doit juger de la lumiére ou de la sincerité du P. Frizon, & de Bellarmin avant lui, quand ils veulent faire croire que ce dernier n'étoit different du premier, que *par un adoucissement apparent & que par le retranchement des termes les plus odieux. C'étoit*, disent-ils, *une prétendue moderation, qui étoit un artifice du démon, un piége tendu à la religion des Catholiques, une artificieuse modification, faite pour surprendre ceux qui ne sont pas assez sur leurs gardes, & pour les faire tomber plus certainement dans le précipice; que dans la seconde formule sous des termes équivoques on a caché le dessein impie de renverser dans l'esprit des peuples la foi de la Primatie du Siége Apostolique; que la suppression qu'on a faite en la formule de certains mots qui portoient trop clairement l'idée du schisme, y en a laissé tout l'esprit, couvert sous des expressions plus obscures: & loin de purifier le serment de ce qu'il a de mauvais, elle n'a fait que le rendre plus dangereux, en le proposant sous des couleurs moins affreuses:*

enfin

enfin qu'il n'a point changé de nature, que le fond eſt tout le même.

Et je dis moi, qu'un Jeſuite qui dans un livre répandu dans Paris, dans tout le Roiaume, & par tout ailleurs, fait une telle peinture du ſerment de fidelité exigé par le Roi Jacques d'Angleterre, y fait revivre *ſous des couleurs moins affreuſes*, la doctrine impie, ſeditieuſe & meurtriére que le Parlement a fait abjurer aux Jeſuites; qu'il y fait obliquement des leçons de ſoulevement & de révolte; qu'il y jette des ſemences d'attentats & d'entrepriſes ſacrileges qu'on n'oſe nommer, ſemences qui pourroient germer & éclorre dans certaines conjonctures fâcheuſes où les Etats ſe trouvent, comme en délire ou en convulſion. Je dis qu'il y combat ſourdement le prémier des IV. Articles arrêtés en 1682. par le Clergé de France; qu'il y donne lieu à accuſer calomnieuſement les Univerſités du Roiaume, les Parlemens, & toute l'Egliſe Gallicane, d'être ennemis de la Primauté du Souverain Pontife, d'en renverſer la foi dans l'eſprit des peuples, de les entretenir dans un eſprit de ſchiſme; enfin je dis, qu'il y anéantit toute la force des Declarations exigées des ſujets dans les occurrences, & de celle-même que le Parlement vient de ſe faire donner par les Jeſuites. Car on défie le P. Frizon, & ſes approbateurs, de faire voir aucune difference réelle entre les devoirs que le Roi Jacques exigeoit de ſes ſujets par le ſecond ſerment, & les devoirs exprimés dans le premier des IV. Articles du Clergé, & renfermés même dans la derniére déclaration des Jeſuites.

Il eſt aiſé de voir par tout ce qui vient d'ê-

tre expolé, que les Jesuites ont surpris M. l'Evêque de Toul, quand ils ont obtenu de ce Prelat la permission d'imprimer cette Vie du Cardinal Bellarmin : permission, dont le droit peut lui être justement contesté, comme faisant partie du Temporel, qui est uniquement du ressort de l'autorité Souveraine à l'égard d'un livre historique, qui ne concerne ni la sainte Ecriture, ni les livres liturgiques.

Ils ont encore surpris la religion des Magistrats, quand ils ont obtenu la permission de faire entrer & débiter dans le Roiaume ce livre, imprimé à dessein dans un païs étranger, pour éluder la vigilance de ceux qui sont depositaires de l'autorité Roiale, & prépolés à la police publique.

Ils ont surpris S. A. le Duc de Lorraine, Souverain du lieu de l'impression, en y faisant imprimer un livre sans lui en demander la permission : ce qu'ils n'omettent jamais à l'égard de S. A S. M. le Duc du Maine, quand ils font imprimer quelque chose à Trévoux.

Ils ont surpris S. E. M. le Cardinal d'Etrées, qui n'auroit jamais permis qu'ils fissent servir son nom comme de sauvegarde à un livre où ils attaquent, au moins indirectement, les droits de la souveraineté du Roi, & une partie de la doctrine de l'Eglise Gallicane, à quoi on est bien assuré que ce savant Cardinal n'auroit pas souffert qu'on donnât atteinte sous le credit de son nom, s'il avoit eu communication de ces endroits pernicieux du livre.

Enfin ils veulent surprendre les peuples & ils tendent un piége à la fidelité des sujets de S. M. sous le faux prétexte de maintenir les droits de la Primauté du S. Siége, plus sincere-

cerement & plus religieuſement reconnue en France, que par tout ailleurs. Car que peuvent penſer les perſonnes peu éclairées, quand ils voient le P. Frizon élever juſqu'au ciel la doctrine de Bellarmin, ſi oppoſée à la doctrine de notre Egliſe, & louer comme un Saint à canonizer un Ecrivain dont les excès contre l'autorité ſouveraine forcerent le Parlement de flêtrir un de ſes ouvrages, à le proſcrire & à en défendre le debit, *ſur peine de crime de leze-Majeſté, comme contenant une fauſſe & deteſtable propoſition tendante à l'éverſion des Puiſſances Souveraines ordonnées & établies de Dieu, au ſoulevement des ſujets contre leurs Princes, ſubſtraction de leur obéiſſance, induction d'attenter à leurs perſonnes & Etats, & de troubler le repos & la tranquillité publique.* Quant aux louanges de la doctrine de Bellarmin, ils joignent celle des deux Brefs de Paul V. comme de deux oracles en matiere de foi, où l'on aſſure que c'eſt renoncer à la croiance de la puiſſance ſpirituelle du S. Siége, que de prêter un ſerment tout ſemblable aux Déclarations que l'on exige en France: les peuples, dis je, en faiſant cette comparaiſon, ne ſeront ils pas tentés de croire, qu'il eſt plus ſûr de s'en tenir à la doctrine d'un Saint Cardinal, d'un Saint à miracles, ſoutenue par deux Brefs d'un Pape, & par l'autorité d'un ſi grand nombre de Jeſuites, qu'au jugement d'un Parlement qui n'eſt pas juge de la Doctrine, & dont la conduite, diſent-ils, n'a pour principe que des interêts politiques & des maximes traitées de ſchiſmatiques par pluſieurs Theologiens. C'eſt ſans doute mal conclure & mal raiſonner; mais c'eſt ſur de ſemblables

raisonnemens que la ligue s'est formée, s'est fortifiée & a fait soulever contre nos Rois un peuple qui, plus qu'aucun autre peuple de la terre, aime son Roi & est prêt de donner pour lui sa vie. Tant il est dangereux de laisser courir des livres où ces maximes des Ultramontains sont exposées d'une maniere pathétique & propre à séduire, & plus dangereux encore de les autoriser ou de les permettre expressément.

J'en demeurerois-là, si je ne croiois devoir avertir charitablement le P. Frizon, de se souvenir une autre fois de parler avec plus de respect qu'il n'a fait dans son livre, des Oints du Seigneur. Les Princes sont dignes de compassion, quand ils sont hors de l'Eglise, l'unique Epouse du Sauveur; mais à cela près, on leur doit un profond respect, & le Roi Jacques I. avoit des qualités personnelles très-estimables. Son Sang, le Sang illustre des Stuards, a coulé des veines de Jacques I. dans celles du Roi Jacques II. dont la memoire est en benediction, & de Jacques III. son Sereniſſime Fils: & ce Prince ne peut savoir bon gré au P. Frizon de ce qu'il traite un de ses ancêtres de *Timide politique, qui avoit plus d'interêt que de sincerité dans ses démarches; qui s'étoit contrefait, tantôt pour engager les Catholiques à favoriser son élevation aux Trônes d'Angleterre & d'Irlande, tantôt pour gagner la confiance des Protestans.* Ce qu'il dit des vûës sinistres & artificieuses qu'avoit eues ce Prince dans le serment qui lui est propre, est plein de calomnies & de jugemens contraires. On n'a pas droit de lui attribuer d'autre dessein, que celui qui paroît dans ses paroles, pri-

ses

ſes naturellement & dans leur ſens litteral, point d'autre que celui que tous les Princes ont dans l'eſprit, quand ils exigent que leurs ſujets, & les Evêques mêmes, leur prêtent le ſerment de fidelité. Je paſſe beaucoup d'autres paroles de mépris & fort deſobligeantes. Ce qu'il dit, Que *le Roi Jacques marcha ſur les traces d'Eliſabeth*, eſt plein de fauſſeté: ce Roi lui même a fait voir, dans ſon Apologie pour le ſerment, les différences très-réelles de ſa conduite envers les Catholiques, d'avec celle de cette Reine. Mais ce qu'il ajoute, *Que Jacques parut pardonner aſſez aiſément la mort tragique de ſa Mere, en reconnoiſſance des Couronnes qu'elle lui laiſſoit*, eſt un ſanglant outrage, & qui merite plus que l'indignation de l'aimable Prince, qut eſt né pour une Couronne, & qui eſt bien digne de la porter.

Vie Liv. 2. P. 328.

X.

PIECES

Servant de preuves de pluſieurs faits avancés dans l'Ecrit précedent.

1. *Propoſition faite aux Catholiques d'Angleterre en* 1647. *avec le Decret donné à Rome ſur ce ſujet en* 1648.

ANno 1647. die primâ Auguſti, Excellentiſſimus Dominus Thomas Fairfax propoſuit auctoritate ſuâ, quòd omnia ſtatuta in prioribus Parlamentis in Anglia ſtabilita, nec non omnes pœnæ impoſitæ Catholicis Romanis irritarentur & revocarentur: Inſuper quòd Catholici Romani gauderent libero exercitio ſuæ Religionis & conſcientiæ, per Decretum

Pour la page 408. où cet acte eſt en François.

seu Actum ipsius Parlamenti stabilitum.

Si tamen priùs Catholici in Anglia declararent sententiam suam apud Parlamentum de tribus sequentibus propositionibus :

Primò, quòd Papa, vel Ecclesia habeat potestatem absolvendi quamlibet personam, vel personas cujuscunque conditionis ab obedientia debita regimini civili in Regno Angliæ stabilito.

Secundò, Quod sit licitum in se, vel per Papæ dispensationem violare promissum, sivè Juramentum factum Hæretico.

Tertiò, Quòd sit licitum per Papæ vel Ecclesiæ dispensationem, vel jussionem, occidere, destruere, vel aliter injuriare, vel offendere quamlibet personam, vel personas cujuscunque conditionis, eò quòd ipsæ sint accusatæ, condemnatæ, vel censuratæ, aut excommunicatæ propter errorem, vel hæresim.

Multi in Anglia Sacerdotes utriusque Cleri declaraverunt sentire se, quòd dictæ propositiones non sint de fide.

Quæritur, An ea subscriptio licita sit & vera, An verò, in contrarium, eæ propositiones recipi debeant tanquam de fide.

Decretum SS. D. N. Innocentii Papæ X.

Die primâ Januarii 1648. habita fuit Congregatio jussu SS. D. N. Innocentii Papæ X. in Palatio Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinalis Spada, super negotio subscriptionis factæ à nonnullis Catholicis Anglis, tribus Articulis (de quibus in scriptura à Nuntio Apostolico apud Regem Christianissimum

simum commorante, inferiùs regiſtrata, tranſmiſſa) intervenientibus Eminentiſſimis ac Reverendiſſimis Cardinalibus Spada, Capponio, Pancirolla, Caraffa, de Lugo, Juſtiniano, meque Franciſco de Albizzi Aſſeſſore Sti Officii: & habita priùs communicatione, & auditâ ſententiâ plurium inſignium Theologorum, tam ex Qualificatoribus Sti Officii, quàm ex aliis in Urbe commorantibus; fuit concordi voto reſolutum, non licuiſſe, nec licere Catholicis Anglis cujuſcunque conditionis & qualitatis ſint, ſubſcribere prædictis tribus Articulis negativè (ſicut fecerunt) deſcriptis in folio pariter inferiùs regiſtrato: foréque neceſſarium ut idem SS. D. N. ad conſervandam ac tuendam Pontificiam auctoritatem, unitatemque Catholicam, improbet expreſsè prædictas ſubſcriptiones, per viam decreti, vel alterius declarationis, nec ex ejus taciturnitate poſſit aliquo tempore præſumi Sanctitatem ſuam, vel illas approbare, vel tolerare ſaltem per conniventiam: hancque declarationem, ſeu decretum Superioribus Religionum Congregationis Benedictinianæ, Franciſcanæ, Carmelitanæ diſcalceatæ, ac Societatis Jeſu notificandum; illiſque jubendum, ut in ſubſcriptores prædictos animadvertant (ſi fieri poteſt) vel ſaltem ab Anglia illos omninò amoveant, eoſque à cenſuris incurſis abſolvant, ac de hujuſmodi declaratione, ſive decreto certiores reddendos Nuntios Sedis Apoſtolicæ, ac præſertim Nuntium Galliæ, ac Internuntium Bruxellis commorantem, & in Sto Officio illam, ſeu illud aſſervandum, ad perpetuam rei memoriam.

Die verò Mercurii decima-quinta ejuſdem

mensis Januarii, factâ per me Assessorem de his omnibus relatione prælibato SS. D. N. auditis Eminentissimorum ac Reverendissimorum Dominorum Cardinalium supradictorum votis, per me infrascriptum recollectis, ac relatis, Sanctitas sua statuit, ac decrevit, non licuisse, nec licere Catholicis Anglis cujuscunque qualitatis & conditionis sint, tribus propositionibus in prædicta scriptura inferiùs registrata contentis negativè subscribere: subscriptores verò in pœnas in sacris Canonibus & Constitutionibus Apostolicis contentas contra negantes Pontificiam potestatem in causis fidei, incidisse: ac propterea injungendum, prout injunxit & mandavit Superioribus Religionum Congregationis Benedictinianæ, Dominicanæ, Franciscanæ, Carmelitanæ-Discalceatæ, & Societatis Jesu, ut in eos qui in illorum Religione respectivè tribus propositionibus prædictis subscripserunt, animadvertant, illosque omninò à Regno Anglico amoveant. Sacerdotibus verò secularibus, ac laicis qui prædictis propositionibus negativè subscripserunt, declarationem hanc sive decretum notificandum, & ut consulant eorum conscientiæ præcipiendum. Auctoritatem propterea concessit Superioribus dictarum Religionum absolvendi, seu absolvere faciendi prædictos Religiosos respectivè; Sacerdotes verò seculares ac laicos Confessariis approbatis, à censuris & pœnis per eos hac de causa incursis, déque his omnibus Nuntios Apostolicos certiores reddendos. Quibuscunque non obstantibus.

2. De-

2. *Declaration du Clergé Catholique d'Irlande, presentée au Roi de la Grande Bretagne le* 11. *& le* 15. *Janvier* 1661.

EXcellentissimæ Regis Majestati humilis Remonstratio, Agnitio, Protestatio & Petitio Romano-Catholici Hiberniæ Cleri. (Pour la page 414.

Majestatis Vestræ fideles Subditi, Romano-Catholicus Regni Vestræ Majestatis Hiberniæ Clerus, hunc rerum suarum in præsenti statum, conditionemque deplorabilem humiliter exponunt.

Quòd Regis Regum indispensabili commissione concreditâ sibi animarum medelâ, gregumque suarum curâ, quoad Sacramentorum administrationem, docendumque populum perfectam illam obedientiam, quam propter conscientiam obligantur Majestatis Vestræ mandatis pendere, ipsi nihilominùs onerentur calumniis, persequutionemque severam adeò patiantur.

Quòd astricti fidelitate quam debent Majestati Vestræ (imò verò quam deberent etiam jurejurando firmare) ad revelandum conspirationes quaslibet, attentamentaque adversùs personam Vestram, Regalemque Auctoritatem, quæ ad eorum notitiam perveniunt aliquando, ipsimet interea clamoribus odientium inconditis traducantur, velut conjurati, molientes internecionem, qui inter eos habitant, Anglorum; porrò autem ita suggillentur absque fundamento ullo, quod, in æstimatione cujusquam personæ indifferentis, posset vel minimum dare colorem probabilitatis tam horrendo molimini.

Quòd attributa ipsis crimina tam sint numerosa, tam varia, quàm Adversantium commenta: & propterea quòd ipsis per leges non sit liberum apparere coràm in suæ testimonium vindiciasque innocentiæ, figmenta quævis allegataque recipiantur tamquam indubitatè vera: quòdque adhuc multo iniquius, Laici, quorum dirigendis animabus character sacerdotalis tribuit eis influxum, patiantur ob facinora quælibet, sic falsò quantumvis imputata illis qui è Clero sunt; eò nimirum spectantibus Adversariis, ut Hiberni, quorum fundos possident, inepti reputentur, & nequaquam, aut sub ullo tandem titulo, digni clementiâ Majestatis Vestræ.

Quòd ut fabricentur tela, ad hujusce exterminium populi, nullatenùs videantur inidonea ullius generis ligna. Enimverò quasi Romano-Catholicus Clerus, quos isti velut fontissimos criminantur, forent, (aut ut ita forent, omninò oporteret esse) Societas adeò perfecta, ut nemo malignus, indiscretus nemo posset inter eos reperiri, omnes generatim condemnantur velut rei cujusllibet facinoris, seu veri, seu ficti, quo à quoquam uno patratum dicitur. Et quasi nullum posset verbum intercidere cuiquam, nulla scribi à quopiam epistola, nisi communi omnium assensu, universum Clerum pati necessum est, quod cuiquam inter eos uni affingitur.

Scimus cuinam odio subsint Ecclesiastici omnes Catholicæ Communionis, ratione videlicet calumniarum, quibus Fidei nostræ dogmata, nostraque ipsorum ab auctoritate Pontificis maximi dependentia conspergunter: & humiliter obsecramus, uti per Majestatem

ſtatem Veſtram liceat utraque vindicare, ſequenti proteſtatione, quam ſincerè prorsùs & verè, procul omni æquivocatione aut mentali reſervatione facimus, in conſpectu cœli, ac præſentia Majeſtatis Veſtræ.

Agnoſcimus & confitemur Majeſtatem Veſtram eſſe verum & legitimum Regem noſtrum, Supremum Dominum, & juſtum hujus Regni Hiberniæ, aliorumque Dominiorum Veſtræ Majeſtatis Principem. Atque adeò agnoſcimus & confitemur nos ipſos ſub peccati pœna obligatos ad obediendum Veſtræ Majeſtati in omnibus quæ civilia ſunt ac temporalia, æquè ac alii quiquam Majeſtatis Veſtræ Subditi, legeſque & Regiminis in hoc Regno Regulæ à nobis exigunt. Quòdque non obſtante quapiam poteſtate, vel prætentione Pontificis Maximi Romanæve Sedis, aut ſententia qualibet vel declaratione cujuſcunque generis aut qualitatis, ſeu lata, ſeu ferenda, vel ab ipſo eodem Pontifice Maximo, ab illius Prædeceſſoribus aut Succeſſoribus, vel ab alia quavis auctoritate ſeu ſpirituali, ſeu temporali, procedente ſcilicet, derivatave ab illo, aut ab ejus Sede, contra Veſtram Majeſtatem, Regiamve Auctoritatem, nos fidelem hanc ſubjectionem noſtram veramque obligationem porrò agnoſcemus obſervabimuſque pro viribus. Palàm verò abdicamus & renuntiamus omni poteſtati exteræ, ſit illa Papalis, aut Regia, ſpiritualis vel temporalis, quatenus videatur poſſe, aut prætendet liberare, dimittere, vel abſolvere nos ab hac noſtra obligatione, aut quacunque via nobis faciet veniam ſeu licentiam excitandi tumultus, arma capiendi, vel perſonæ Majeſtatis

ſtatis Veſtræ, Auctoritati Regiæ, vel Statuî & Regimini violentiam ullam inferendi : univerſim parati, non ſolùm detegere, notaſque facere Majeſtati Veſtræ, & Veſtris inſuper Miniſtris, proditiones omnes (læſæ Majeſtatis crimina) quæ contra Majeſtatem Veſtram aut illos parari, nobis innoteſcent, verùm etiam animas noſtras ponere in defenſionem perſonæ Majeſtatis Veſtræ, Regiæque veſtræ auctoritatis, atque pro virili obſiſtere conſpirationibus attentamentiſque univerſis in Majeſtatem Veſtram, parentur licèt, nitanturve ſub quocunque prætextu, vel patrocinantem habeant quamlibet extraneam poteſtatem, auctoritatemve. Inſuper etiam profitemur quoſcunque Principes abſolutos, & Magiſtratus Supremos, cujuſlibet illi ſint Religionis, Locum-tenentes Dei in terra eſſe : iiſque, reſpectivè, juxta leges unius-cujuſque Reipublicæ, obedientiam deberi in civilibus cunctis ac temporalibus. Eamque ob cauſam proteſtamur hìc adverſus omnem doctrinam, auctoritatemque in contrarium. Ac tenemus impium eſſe, contraque verbum Dei, aſſerere Subditum ullum poſſe Unctum Domini, Principem ſuum, occidere vel trucidare, quamquam diverſæ fidei & Religionis à ſua ipſius ; abhorremuſque ac deteſtamur, uti damnabilem ac ſceleſtam, iſtiuſce Aſſertionis nefariæ praxim.

Hæc cùm ſint aſſerta ſeu dogmata Religionis noſtræ, quâ fidelitatem ſubmiſſionemque erga Majeſtatis Veſtræ placita reſpicit, cúmque dependentia noſtra abs Romana Sede nequaquam diminuat perfectam illam obedientiam quam jure naturalium, legum-

gumque omnium pariter divinarum humanarumque obligamur præstare Majestati Vestræ, naturali ac legitimo Principi nostro, humiliter oramus, ad pedes Vestræ Majestatis prostrati, uti placeat nos protegere ab ea persecutione severa quam merè ob Fidei professionem perpetimur: cæterà illos qui vel sunt vel posthac fuerint aliorum criminum rei (& omni ævo fuerunt ejusœmodi tam scriptis quàm factis) punitioni legum relinquentes.

Fr. Oliverus, Episcopus Dromorensis.
Fr. Georgius Dillonus, Ord. S. Franc. Residentiæ Parisiis. Frat. Hibern. Guard.
Fr. Philippus Rocheus Ord. S. Franc. Sacræ Theolog. Lector Generalis.
Fr. Antonius Gearnonus, Ord. S. Franc. Reginæ Matri à Sacellis.
Fr. Joannes Everardus, Ord. S. Franc. Confessarius & Prædicator.
Fr. Antonius Nashius, Ord. S. Franc. Conf. & Prædicat.
Fr. Guillelmus Linchius, Ord. S. Franc. Conf. & Prædic.
Fr. Nicolaus Sallius, Ord. S. Franc. Conf. & Prædicat.
Jacobus Cusacius S. Theologiæ Doctor.
Cornelius Fogorty Protonot. Apostol. & Doc. U. J.
Daniel Donganus, Theologus.
Fr Henricus Gibbonus, Ord. S. Dominici, Conf. & Prædicator.
Patricius Bellewius.
Dionysius Fitz-Ranna.
Bartholomæus Flemmingus.

Fr.

Fr. Raimundus Caronus, Ord. S. Franc. S. Theol. Lector jubilatus.

Fr. Simon Wafre, ejusdem Ord. S. Theologiæ Lector.

Fr. Jacobus Caverley, Ord. S. Franc. Conf. & Prædicator.

Fr. Joannes Geraldinus, Ord. S. Franc. Conf. & Prædic.

Fr. Theobaldus de Burgo, Ord. S. Franc. Conf. & Prædic.

Fr. Mattheus Duffius, Ord. S. Franc. Conf. & Prædic.

Fr. Petrus Geogheganus, Ord. S. Franc. Conf. & Prædicator.

Fr. Petrus Valesius, Ord. S. Franc. S. Theologiæ Lector, Romano-Catholici Hiberniæ Cleri, tam Secul. quàm Regul. Procurator.

3. *Arrêt de la Cour de Parlement de Paris portant que les Propositions contenues en la Déclaration de la Faculté de Theologie de Paris, touchant l'autorité du Pape, seront registrées au Greffe de ladite Cour, & envoiées aux Bailliages & Universités du Ressort.*

Pour les pages 325. & 334.

CE jour les Gens du Roi, Maître Denys Talon Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit à la Cour, que le Syndic de la Faculté de Theologie, avec sept autres anciens Docteurs en la Faculté de Theologie, mandez suivant l'Arrêt du jour d'hier, étoient au Parquet des Huissiers. Eux entrés, Monsieur le Premier Président leur a dit, que la Cour les avoit mandés pour apporter la Declaration faite par la Faculté de Theologie,

de

de ſes ſentimens touchant l'autorité du Pape. Le Doien de ladite Faculté a dit, que pour obéir aux ordres de la Cour, ils avoient apporté ladite Declaration, extraite des Regîtres de ladite Faculté, & ſignée par le Bedeau d'icelle, contenant:

Primò, non eſſe doctrinam Facultatis, ſummum Pontificem aliquam in temporalia Regis Chriſtianiſſimi auctoritatem habere; imò obſtitiſſe Facultatem etiam iis qui indirectam tantùmodo voluerunt eſſe illam auctoritatem.

Secundò, eſſe doctrinam Facultatis; quòd Rex Chriſtianiſſimus nullum omninò agnoſcit nec habet in temporalibus Superiorem præter Deum, eamque ſuam eſſe antiquam doctrinam, à qua nunquam receſſura eſt.

Tertiò, doctrinam Facultatis eſſe quòd ſubditi fidem & obedientiam Regi Chriſtianiſſimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu diſpenſari poſſint.

Quartò, eandem Facultatem non probare nec probaſſe unquam propoſitiones ullas Chriſtianiſſimi Regis auctoritati, aut germanis Eccleſiæ Gallicanæ Libertatibus, & receptis in Regno Canonibus contrarias: verbi gratiâ, quòd ſummus Pontifex deponere poſſit Epiſcopos adversùs eoſdem Canones.

Quintò, doctrinam Facultatis non eſſe quod ſummus Pontifex ſit ſuprà Concilium œcumenicum.

Sextò, non eſſe doctrinam, nec dogma Facultatis, quòd ſummus Pontifex nullo accedente Eccleſiæ conſenſu ſit infallibilis. Icelle Declaration lue en préſence des Gens du Roi, & deſdits Docteurs; leſdits Docteurs retirés; les Gens du Roi, par la bouche de Maître Denys

Denys Talon, ont dit que la verité des anciennes maximes se soûtient assez par son propre poids, & n'a pas besoin de mandier des Suffrages ni des Approbateurs : Que c'est pourtant un grand avantage, lorsque tout le monde concourt dans un même sentiment, & qu'il ne paroît point de division dans les esprits. Personne n'ignore les efforts & les artifices pratiqués par les Partisans de la Cour de Rome, depuis trente ans, pour élever la puissance du Pape par de fausses prérogatives, & pour introduire les opinions nouvelles des Ultramontains. Et enfin les choses ont passé jusques à tel excès, qu'après avoir insinué en secret ces propositions fausses & dangereuses dans les écrits, ils ont eu la hardiesse de les publier & de les mettre dans des Theses, pour être publiquement disputées. Cette temerité n'est pas demeurée impunie : car cette auguste Compagnie également jalouse de maintenir l'autorité Roiale, les Droits de la Couronne, les Libertés de l'Eglise Gallicane, & l'ancienne Doctrine, auſquels ces opinions de l'infaillibilité & de la superiorité du Pape au Concile sont directement opposées, n'a pas manqué de réprimer ces entreprises par la severité de ses Arrêts, & même d'en punir les Auteurs : de sorte que l'on peut dire que ces monstres ont été étouffés dans leur naissance, & que ces tentatives, bien loin d'avoir aucun succès, n'ont servi qu'à confirmer plus puissamment la verité, & à couvrir de honte & de confusion les émissaires de la Cour de Rome. Cependant la Faculté de Theologie, occupée par une cabale puissante de Moines, & de quelques

ques Séculiers, liés avec eux par interêt & par faction, a eu de la peine à se démêler de ces liens injustes, & à suivre les traces des Gersons, & de ces autres Personnages illustres qui ont été dans tous les siecles les principaux Défenseurs de la verité. Mais enfin par un genereux effort, aiant fait reflexion sur ce qu'elle doit au Roi, au public, & à sa propre réputation, elle a expliqué ses sentimens, & condamné toutes ces nouveautés comme des erreurs qui ne peuvent éviter la Censure. Et comme les six propositions qui viennent d'être luës & expliquées par l'organe du Doien, contiennent non seulement la condamnation de tout ce qui pouvoit établir quelque superiorité du Pape sur le temporel, mais aussi de cette chimere d'infaillibilité, & de cette dépendance imaginaire du Concile au Pape, il est inutile d'examiner si toutes ces propositions sont conçues en termes affirmatifs, étant certain qu'il n'y a point de milieu entre deux propositions contradictoires; & que si la Faculté ne croit pas que le Pape soit infaillible, il faut par une conséquence necessaire qu'elle juge qu'il peut tomber ou être induit en erreur, & corrigé par une puissance superieure, qui ne peut être autre que celle du Concile, & de l'Eglise Universelle. Et tout le monde demeurant d'accord, qu'il faut qu'il y ait une subordination, dès que l'on avouë que le Pape n'est point au-dessus du Concile, il faut qu'il soit au-dessous, & soûmis à ses décisions & à l'observation des Canons. De sorte que comme le Public est pleinement satisfait par cette Declaration de la Faculté, d'autant plus que si elle étoit susceptible

ceptible d'ambiguité, on ne la pourroit interpreter que par ce qui paroît de la même Doctrine de la Faculté dans la Censure de Sarazin, dans les Réponses aux demandes du Roi Charles VIII. & dans les condamnations des erreurs de Luther; ils estiment qu'il y a lieu d'ordonner que les Articles contenus en la Declaration de la Faculté soient regîtrés au Greffe de la Cour, & copies d'iceux envoiées dans tous les Bailliages & Universités du ressort du Parlement, pour y être luës, publiées & regîtrées; Que défenses soient faites de soutenir aucune doctrine contraire audits Articles; que les Arrêts des vingt-deux Janvier, & quatre Avril derniers soient exécutés; Faire iteratives défenses & inhibitions à tous Bacheliers, Licentiés, Docteurs, & à toutes autres personnes de soutenir & disputer, lire & enseigner directement, ni indirectement, és Ecoles publiques, ni ailleurs, aucunes propositions contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise, aux Canons des Conciles generaux, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux anciens Decrets de la Faculté de Theologie, à peine de punition exemplaire; & aux Syndics des Facultés, & Docteurs qui présideront aux Actes, de souffrir que telles propositions soient inserées dans aucunes Theses, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'être procedé contr'eux extraordinairement. Eux retirés. LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdits Articles contenus en la Declaration de ladite Faculté de Theologie seront enregîtrés au Greffe d'icelle, & copies d'iceux envoiées dans tous les Bailliages & Universités de ce ressort, pour y être luës,

uës, publiées & regîtrées. A fait & fait nhibitions & défenſes de ſoutenir aucune doctrine contraire auſdits Articles; ce faiſant a evé les ſuſpenſions portées par l'Arrêt du quatorze Avril dernier: A réïteré & réitere es défenſes portées par les Arrêts des vingt-deux Janvier, & quatorze Avril derniers: A fait inhibitions & défenſes à tous Bacheliers, Licentiés, Docteurs, & toutes autres perſonnes, de ſoutenir & diſputer, lire & enſeigner directement, ni indirectement és Ecoles publiques, ni ailleurs, aucunes propoſitions contraires à l'ancienne doctrine de l'Egliſe, aux ſaints Canons, Decrets des Conciles generaux, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & autres anciens Decrets de la Faculté de Theologie, à peine de punition exemplaire; Et aux Syndics, tant de ladite Faculté, que des autres Univerſités, & Docteurs qui préſideront aux Actes, de ſouffrir que telles propoſitions ſoient inſerées dans aucunes Theſes, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'être procedé contr'eux extraordinairement. FAIT en Parlement, le trentiéme jour de Mai mil ſix cens ſoixante & trois.

Signé,

ROBERT.

4. *Declaration du Roi, pour faire enregîtrer dans tous les Parlemens du Roiaume les six Articles de la Faculté de Theologie de Paris, contre les Maximes Ultramontaines.*

Pour les pages 331. & 334.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La Faculté de Théologie de notre bonne Ville de Paris, qui depuis son établissement a été le plus ferme apui de la Religion & de la saine doctrine dans notre Roiaume, & qui a toujours fait profession de s'opposer fortement à ceux qui ont voulu en alterer la pureté, aiant reconnu que depuis plusieurs années quelques personnes se seroient efforcées d'introduire dans notre Etat certaines maximes des Ultramontains, contraires à celles qui y ont été reçues de tout tems, & directement opposées à nos droits, aux immunités du Roiaume, franchises & libertés de l'Eglise Gallicane; cette celebre Compagnie auroit estimé qu'il étoit de son devoir de faire tout ce qui dependoit d'elle, pour arrêter le cours d'une si dangereuse doctrine : & à cette fin elle nous auroit fait une Déclaration authentique & solemnelle de ses dogmes & de sa doctrine en cette matiére, qu'elle a renfermée en six propositions, dont l'Acte est ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancelerie; laquelle Declaration auroit été lue & regîtrée en notre Cour de Parlement de Paris : Et parce que nous avons jugé qu'il étoit important de la faire aussi regîtrer dans les autres Cours de Parlement de notre Roiaume, afin de la rendre

dre publique, & que les sentimens de nos sujets soient uniformes sur ces Articles, en sorte qu'il ne soit rien dit, écrit, enseigné, ni professé qui soit contraire à ladite Déclaration de ladite Faculté : SAVOIR FAISONS, que Nous pour ces causes, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, Avons par ces presentes, signées de notre main, Dit & Ordonné, Disons & Ordonnons, Voulons & Nous Plaît, que lesdites six propositions contenues en la Déclaration de ladite Faculté de Theologie, soient lues, publiées, & enregîtrées en toutes nos Cours de Parlemens, Justices, Bailliages, Sénéchaussées, Jurisdictions, & Universités de notre Roiaume, Pais, & Terres de notre obéissance, Faisans très-expresses inhibitions & défenses à tous Bacheliers, Licentiés, Docteurs, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de soûtenir & défendre, lire & enseigner, directement ni indirectement, ès Ecoles publiques, ni ailleurs aucunes propositions contraires à celles de la Declaration de ladite Faculté de Theologie, ni d'en faire aucun Ecrit, sous peine de punition exemplaire; Et aux Syndics des Universités, & aux Docteurs qui présideront aux Actes, de souffrir qu'il soit rien inseré de contraire dans aucunes Theses, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'être procedé contr'eux extraordinairement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de . . . . . que ces presentes, ensemble la Declaration de ladite Faculté contenues esdites six propositions, il's aient à

faire lire, publier, & enregîtrer au Greffe de notredite Cour, & en toutes les Sénéchauſſées, Bailliages, & Univerſités du reſſort d'icelle, & à tenir ſoigneuſement la main à l'exacte obſervation d'icelles, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniére. CAR tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Paris, le quatriéme du mois d'Août, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-trois, & de notre Regne le vingt-uniéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, par le Roi, DE LIONNE. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Declarationes Sacræ Facultatis Theologicæ Pariſienſis factæ apud Regem Chriſtianiſſimum, die octavâ Maii, Anno 1663. ſuper quibuſdam propoſitionibus quas nonnulli voluerunt ipſi adſcribere.

PRimò, *Non eſſe doctrinam Facultatis ſummum Pontificem aliquam in temporalia Regis Chriſtianiſſimi auctoritatem habere, imò ſemper obſtitiſſe Facultatem, etiam iis qui indirectam tantummodò voluerunt eſſe illam auctoritatem.*

Secundò, *Eſſe doctrinam Facultatis, quòd Rex Chriſtianiſſimus nullum omninò agnoſcit, nec habet in temporalibus ſuperiorem, præter Deum, eamque ſuam eſſe antiquam doctrinam, à qua numquam receſſura eſt.*

Tertiò, *Doctrinam Facultatis eſſe, quòd ſubditi fidem & obedientiam Regi Chriſtianiſſimo*

it-

ita debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.

Quartò, *Eandem Facultatem non probare, nec probasse unquam Propositiones ullas Christianissimi Regis auctoritati, aut germanis Ecclesiæ Gallicanæ Libertatibus & receptis in Regno Canonibus contrarias; verbi gratia; quòd Summus Pontifex deponere possit Episcopos adversùs eosdem Canones.*

Quintò, *Doctrinam Facultatis non esse, quòd Summus Pontifex sit supra Concilium Oecumenicum.*

Sextò, *Non esse doctrinam nec dogma Facultatis, quòd Summus Pontifex, nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.*

Excerptum è monumentis præfatæ Facultatis Theologicæ Parisiensis, per me infrascriptum Scribam ejusdem, vigesimâ quartâ Julii, Anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo tertio.

Ph. Bouvot.

Declaration faite au Roi par la Sacrée Faculté de Theologie de Paris, le 8. Mai 1663. sur certaines Propositions que quelques-uns ont voulu lui attribuer.

PRemiérement, Que ce n'est pas la doctrine de la Faculté, que le Pape ait aucune autorité sur le temporel du Roi; qu'au contraire

traire elle a toujours resisté, même à ceux qui ont voulu lui attribuer une Puissance seulement indirecte.

2. Que c'est la Doctrine de la Faculté, que le Roi ne reconnoît & n'a autre Superieur au temporel que Dieu seul, que c'est son ancienne Doctrine, & qu'elle ne s'en départira jamais.

3. Que c'est la Doctrine de la Faculté, que les Sujets du Roi lui doivent tellement la fidelité & l'obéissance, qu'ils n'en peuvent être dispensés sous quelque prétexte que ce soit.

4. Que la même Faculté n'approuve point, & n'a jamais approuvé aucunes des Propositions contraires à l'autorité du Roi, & aux veritables Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux Canons reçus dans le Roiaume : par exemple, que le Pape puisse dépoſer les Evêques contre la disposition des mêmes Canons.

5. Que ce n'est pas la Doctrine de la Faculté, que le Pape soit au-dessus du Concile Oecumenique.

6. Que ce n'est pas la Doctrine, ni un dogme de la Faculté, que le Pape soit infaillible, lors qu'il n'intervient aucun consentement de l'Eglise.

Extrait des Regitres de la même Faculté de Theologie de Paris, par moi soussigné Greffier d'icelle, le 24. jour de Juillet, l'an 1663.

Ph. Bouvot.

5. *Edit*

5. *Edit du Roi, sur la Declaration faite par le Clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance Ecclesiastique.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous presens & à venir, SALUT. Bien que l'indépendance de notre Couronne de toute autre Puissance que de Dieu, soit une verité certaine & incontestable, & établie sur les propres paroles de JESUS-CHRIST, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la declaration que les Députés du Clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont presentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance Ecclesiastique; & nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits Députez nous ont faite, de faire publier cette declaration dans notre Roiaume, qu'étant faite par une Assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu & par leur doctrine, & qui s'emploient avec tant de zele à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise & à notre service, la sagesse & la moderation avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, & à ôter en même tems aux Ministres de la Religion Prétendue Reformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques Auteurs, pour rendre odieuse la puissance legitime du Chef visible de l'Eglise

Pour les mêmes pages.

& du centre de l'unité Ecclesiastique. A CES CAUSES & autres bonnes & grandes considérations à ce nous mouvans, après avoir fait examiner ladite Declaration en notre Conseil, Nous par notre present Edit perpetuel & irrévocable, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons, voulons & nous plaît, que ladite Declaration des sentimens du Clergé sur la puissance Ecclesiastique ci-attachée sous le contrescel de notre Chancelerie soit enregîtrée dans toutes nos Cours de Parlement, Bailliages, Senéchaussées, Universités & Facultés de Theologie de Droit Canon de notre Roiaume, Pais, Terres & Seigneuries de notre obéissance.

I.

Défendons à tous nos sujets, & aux étrangers étans dans notre Roiaume, seculiers & reguliers, de quelque Ordre, Congregation, & Societé qu'ils soient, d'enseigner dans leurs Maisons, Colleges & Seminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

I I.

Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la Theologie dans tous les Colleges de chaque Université, soit qu'ils soient seculiers ou reguliers, souscriront ladite Declaration aux Greffes des Facultés de Theologie, avant que de pouvoir faire cette fonction dans les Colleges ou Maisons séculieres & regulieres; Qu'ils se soûmettront à enseigner la doc-

doctrine qui y est expliquée, & que les Syndics des Facultés de Theologie presenteront aux Ordinaires des lieux, & à nos Procureurs Generaux des copies desdites soûmissions, signées par les Greffiers desdites Facultés.

III.

Que dans tous les Colleges & Maisons desdites Universités, où il y aura plusieurs Professeurs, soit qu'ils soient seculiers ou reguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite Declaration; & dans les Colleges où il n'y aura qu'un seul Professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV.

Enjoignons aux Syndics des Facultés de Theologie de presenter tous les ans avant l'ouverture des leçons aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles sont établies, & d'envoier à nos Procureurs Generaux les noms des Professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, & ausdits Professeurs de representer ausdits Prelats & à nosdits Procureurs Generaux les Ecrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, lors qu'ils leur ordonneront de le faire.

V.

Voulons qu'aucun Bachelier, soit seculier ou régulier, ne puisse être dorénavant Licentié, tant en Theologie qu'en Droit Ca-

non, ni être reçu Docteur, qu'après avoir soûtenu ladite doctrine dans l'une de ses Theses; dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conferer ces Degrés dans les Universités.

VI.

Exhortons, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Roiaume, Pais, Terres & Seigneuries de notre obéissance, d'emploier leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs Dioceses la doctrine contenue dans ladite Declaration faite par lesdits Députés du Clergé.

VII.

Ordonnons aux Doyens & Syndics des Facultés de Theologie de tenir la main à l'execution des presentes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, que ces presentes nos Lettres en forme d'Edit, ensemble ladite Declaration du Clergé, ils fassent lire, publier & enregîtrer aux Greffes de nosdites Cours, & des Bailliages, Senéchaussées & Universités de leurs ressorts, chacun en droit soi, & aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, & à proceder contre les contrevenans en la maniére qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas. CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre

mettre notre ſcel à ceſdites preſentes. DONNE' à ſaint Germain en Laye, au mois de Mars, l'an de grace 1682. & de notre Regne le trente-neuviéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas.* Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellées du grand Sceau de cire verte.

Cleri Gallicani de Eccleſiaſtica poteſtate Declaratio.

ECcleſiæ Gallicanæ decreta & libertates, à majoribus noſtris tanto ſtudio propugnatas, earumque fundamenta ſacris Canonibus & Patrum traditione nixas, multi diruere moliuntur; ne deſunt qui earum obtentu primatum Beati Petri ejuſque ſucceſſorum Romanorum Pontificum à Chriſto inſtitutum, iiſque debitam ab omnibus Chriſtianis obedientiam, Sediſque Apoſtolicæ, in quâ fides prædicatur, & unitas ſervatur Eccleſiæ, reverendam omnibus gentibus majeſtatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quo eam poteſtatem, quâ pax Eccleſiæ continetur, invidioſam & gravem Regibus & populis oſtentent, iiſque fraudibus ſimplices animas ab Eccleſiæ Matris Chriſtique adeò communione diſſocient. Quæ ut incommoda propulſemus, Nos, Archiepiſcopi & Epiſcopi Pariſiis mandato Regio congregati, Eccleſiam Gallicanam repræſentantes, unà cum cæteris Eccleſiaſticis viris nobiſcum deputatis, diligenti tractatu habito hæc ſancienda & declaranda eſſe duximus.

I.

Primùm Beato Petro ejusque successoribus, Christi Vicariis, ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino, *Regnum meum non est de hoc mundo*; & iterum, *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo*: ac proinde stare apostolicum illud: *Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi à Deo: Quæ autem sunt à Deo, ordinata sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Reges ergo & Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse, eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm Imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni, & Sanctorum exemplis consonam, omninò retinendam.

II.

Sic autem inesse Apostolicæ Sedi ac Petri successoribus, Christi Vicariis, rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ œcumenicæ Synodi Constantiensis, à Sede Apostolica comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesia Gallicana, perpetua religione custodi-

ta

ta decreta de auctoritate Conciliorum generalium, quæ seſſione quarta & quinta continentur; nec probari à Gallicana Eccleſia qui eorum decretorum, quaſi dubiæ ſint auctoritatis ac minùs approbata, robur infringant, aut ad ſolum ſchiſmatis tempus Concilii dicta detorqueant.

III.

Hinc Apoſtolicæ poteſtatis uſum moderandum per canones Spiritu Dei conditos & totius mundi reverentiâ conſecratos. Valere etiam regulas, mores & inſtituta à regno & Eccleſia Gallicana recepta, patrumque terminos manere inconcuſſos; atque id pertinere ad amplitudinem Apoſtolicæ Sedis, ut ſtatuta & conſuetudines tantæ Sedis & Eccleſiarum conſenſione firmatæ, propriam ſtabilitatem obtineant.

IV.

In fidei quoque quæſtionibus præcipuas ſummi Pontificis eſſe partes, ejuſque decreta ad omnes & ſingulas Eccleſias pertinere, nec tamen irreformabile eſſe judicium, niſi Eccleſiæ conſenſus acceſſerit.

Quæ, accepta à patribus ad omnes Eccleſias Gallicanas atque Epiſcopos iis Spiritu Sancto auctore præſidentes mittenda decrevimus; ut idipſum dicamus omnes ſimuſque in eodem ſenſu & in eadem ſententia.

† *Franciſcus*, Archiepiſcopus Pariſienſis, *Præſes.*

† *Carolus Mauritius*, Archiepiſcopus, Dux Rhemenſis.

† *Carolus* Ebredunenſis Archiepiſcopus.

† *Jacobus* Archiepiſcopus Cameracenſis.

† *Hyacintus* Archiepiſcopus Albienſis.

† *M. Phelypeaux* P. P. Archiepiſcopus Bituricenſis.

† *Ludovicus de Bourlemont* Archiep. Burdegalenſis.

† *Jacobus Nicolaus Colbert*, Archiepiſcopus Carthaginenſis, Coadjut. Rothomagenſis.

† *Gilbertus* Epiſc. Tornacenſis.

† *Henricus de Laval* Epiſc. Rupellenſis.

† *Nicolaus* Epiſc. Regienſis.

† *Daniel de Coſnac* Epiſc. & Com. Valentinenſis & Dienſis.

† *Gabriel* Epiſcop. Æduenſis.

† *Guillelmus* Epiſc. Vaſatenſis.

† *Gabriel Ph. de Froullay de Teſſé* Epiſcop. Abrincenſis.

† *Joannes* Epiſc. Tolonenſis.

† *Jacobus Benignus* Epiſc. Meldenſis.

† *S. De Guemadeuc* Epiſcop. Maclovienſis.

† *L. M Ar. de Simiane de Gordes* Epiſc. & Dux Lingonenſis.

† *Fr. Leo* Epiſc. Glandatenſis.

† *Lucas d'Aquin* Epiſc. Forojulienſis.

† *J. B. M. Colbert* Epiſc. & D. Montis-Albani.

† *Carolus de Pradel* Epiſcopus Montiſpeſſulani.

† *Franciſcus Placidus* Epiſcopus Mimatenſis.

† *Carolus* Epiſc. Vaurenſis.

† *Andreas* Epiſc. Antiſſiodorenſis.

† *Fran-*

† *Franciſcus* Epiſc. Trecenſis.
† *Lud. Ant.* Epiſc. Com. Cathalaunenſis.
† *Franc. Ig.* Epiſc. Com. Trecorenſis.
† *Petrus* Epiſc. Bellicenſis.
† *Gabriel* Epiſc. Conſeranenſis.
† *Ludovicus Alphonſus* Alectenſis Epiſcopus.
† *Humbertus* Epiſc. Tutellenſis.
† *J. B. d'Eſtampes* Maſſilienſis Epiſcopus.
Paulus Phil. de Luſignan.
Ludovicus d'Eſpinay de Saint Luc.
Cocquelin.
Lambert.
P. de Bermond.
A. H. de Fleury.
De Viens.
Franciſcus Feu.
De Maupeou.
Le Franc de la Grange.
De Senaux.
Parra Decanus Bellicenſis.
De Boche.
M. de Ratabon.
Clemens de Poudenx.
Bigot.
De Gourgue.
De Villeneuve de Vence.
C. Leny de Coadeletez.
La Faye.
J. F. de l'Eſcure.
Petrus le Roi.
De Soupets.
A Argoud Decanus Viennæ.
De Bauſſet Præpoſitus Maſſilienſis.
G. Bochard de Champigny.
De S. Georges C. Lugdunenſis.
Courcier.

Cheron.
A. Faure.
F. Maucroix.
Gerbais.
De Guenegaud.
Fr. de Camps.
De la Borey.
Armandus Bazin de Bezons Cleri Gallicani Agens Generalis.
Desmarets Cleri Gallicani Agens Generalis.

Regîtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 23. *Mars* 1682. Signé *Dongois.*

6. *Approbation du Serment de fidelité, appellé d'Allégeance, exigé des Catholiques d'Angleterre; donnée en* 1680. *&* 1681. *par le Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, & par cinquante huit autres Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.*

Pour la p. 91. où ce serment est en latin & la p. 431. où il est en François.

NOs infra scripti Ecclesiæ & Academiæ *Parisiensis Cancellarius*, Doctor Socius Sorbonicus, testamur omnibus quorum interest vel interesse potest, attento nos animo vidisse, & perlegisse juramentum supra transcriptum, nihilque in eo reperisse quod sit verbo Dei, aut *Catholicæ* & *Apostolicæ* fidei contrarium, proindeque censemus illud salvâ eâdem fide & tutâ conscientiâ à *Catholicis Anglis* emitti posse; imò & eos ex *Religione* teneri illud idem, ut fideles decet subditos

omni

omni ratione adimplere & exsequi. In cujus rei fidem subscripsimus, & præsentem subscriptionem Sigillo nostro muniri fecimus. Datum *Parisiis* in ædibus *Beatæ Mariæ*, die nonâ *Augusti*, Anno Dom. 1681.

COQUELIN.

Ex mandato præfati Dom. Cancellarii.

ROGER.

NOs infra scripti sacræ Facultatis *Parisiensis Theologi*, censemus Jusjurandum, ut in obversâ paginâ conceptum est, salvâ fide, & tutâ conscientiâ à *Catholicis Anglis* jurari posse : si modò in propositione ; quæ est de depositione & cæde *Principum*, & quæ damnatur ut *Hæretica*, *Deponi* & *Occidi* conjunctim accipiantur, imò & si divisim ; ita ut tamen propositio *materialiter* (id est verbo Dei contraria) finiatur, quatenus deponi posse Principes effert ; *formaliter* verò etiam, quatenus & occidi posse superaddit. Deliberatum, datumque *Parisiis* die decimâ sextâ *Augusti* Anno Dom. 1680.

Alex. Vaillant, *Pastor Sti. Christophori.*
Chassebras, *Archipresbyter Paris.* & *Pastor Stæ. Mariæ Magdelenæ.*
Gerbais, *Collegii Rhemensis Primarius.*
Mazure, *Pastor Sti Pauli.*
Le Caron, *Pastor Sti. Petri.*
Raluond.

N. Pe-

N. Petitpied, Pastor Sti. Martialis.
Le Feuvre, Professor Regius in Theologiâ.
Navarre.
A. Faure, Vicarius generalis Ecclesiæ Rhemensis.
Fran. Lovis.
Le Fevre.
Ph. Le Feron, Archidiaconus Ecclesiæ Santonensis.
Ph. du Bois, Primarius Collegii Magistri-Gervasii.
Biord.
Thiret.
Varet.
Robine, Eremita Augustinianus.
André.
Mouteau.
Des Moulins.
De Lescolle.
Bigres.
De Riviére.
Camyn.
C. Blouin.
J. C. Petitpied.
J. de Beaumont.
De Bienval.
J. de Gaigneul.
Le Charpentier, Can. Regul.
L'Empereur, Canonicus Reg.
Huot.
De la Grange, Canon. Reg.
Denis.
F. de Bourges, Can. Reg.
Du Four.
J. C. Braquet.
Bourdon Can. Reg.

Blam-

Blampignon, Paſtor Sti. Mederici.
J. Marie,
L. De Vyon d'Herouval Navarr.
Baſſet.
Baudmet, Carmelita.
Lo Peſcheur.
F. J. Germain, Carmelita.
A. P. De Vyon Can. Reg.
M. Humbelot.
De la Mare.
Le Tourneur.
Courcier Theologus, Eccl. Pariſ.
Du Mouceau, Senator Curiæ Pariſ.
T. H. Mallet Carmelita.
Defita, Paſtor SS. Coſmæ & Dam.
Berthouli, Coll. Stæ. Barb. Primarius.
Boeſſet.
Le Feron.

Eidem Deliberationi ſubſcripſi nullâ adhibitâ limitatione.

L. Marais, Paſtor Clauſtri *B. V.*

SUpradicta Declaratio cum Subſcriptionibus Doctorum infra eam deſcriptorum, concordat cum originali ejuſdem Declarationis, prout mihi conſtitit ex collatione à me facta cum dicto originali die decimâ tertia *Octobris* Anno 1681. In cujus rei fidem ſubſcripſi *Pariſiis.*

Taſſin Actuarius Facultatis ſacræ Theologiæ *Pariſienſis.*

XI.

XI.

PREMIER ARRET

Du Parlement au sujet du livre du P. Jouvenci Jesuite : Par lequel il est enjoint aux Jesuites de venir exposer à la Cour leurs sentimens touchant la souveraineté du Roi, & en donner une Declaration.

Extrait des Regîtres du Parlement.
Du 22. Fevrier 1713.

CE jour les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Maître Guillaume François Joly de Fleuri, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole a dit, Qu'ils étoient sur le point de porter leurs plaintes à la Cour au sujet de la continuation de l'Histoire de la Société des Jesuites, composée par le Pere Jouvenci, lors qu'on a remis entre leurs mains par ordre de la Cour une requête presentée par le Provincial de la Province de France, le Superieur de la maison Professe, & les Recteurs du College & du Noviciat des Jesuites de cette ville de Paris, par laquelle ils demandent qu'il plaise à la Cour leur faire la grace de les entendre & recevoir la declaration de leurs sentimens sur le dit livre intitulé, *Historiæ Societatis Jesu pars quinta, tomus posterior ab anno Christi* 1591. *ad* 1616. conformément au projet attaché à la dite Requête : Sur laquelle Requête & projet de déclaration, ils ont dit que le

le Procureur General du Roi avoit pris des Conclusions par écrit, qu'ils ont laissé sur le bureau, avec ladite requête & projet de declaration, & se sont retirez; Vû la dite Requête, Signée *Charles Dauchez*; *Claude de Laistre*, *Louis François Clavier*, *& Paul Bodin*, & *Guesdon* leur Procureur, le dit projet de déclaration, & les Conclusions du Procureur General du Roi; Ouï le rapport de M. René Pucelle, Conseiller, la matiére mise en déliberation.

La dite Cour aiant égard à ladite Requête & conformement aux Conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que lesdits Provincial des Jesuites de la Province de France, le Superieur de leur maison Professe, & les Recteurs de leurs College & Noviciat de cette ville de Paris, se trouveront en la Cour demain Jeudi 23. de ce mois, à sept heures précises du matin, pour y être entendus sur leur dite Requête, & faire la déclaration de leurs sentimens sur ledit livre conformément au modelle & projet par eux présenté, qu'ils seront tenus de laisser à la Cour signé d'eux. Ordonne que l'un des Secretaires du Roi servans en ladite Cour leur en donnera avis.

Avertissement sur les deux Arrêts donnés au sujet du livre du P. JOUVENCI.

L'affaire se devoit donc consommer, conformément à la teneur de cet Arrêt, le Jeudi 23. Fevrier: mais des incidens imprévus & de fâcheux contretems étant arrivés après cet Arrêt rendu, en reculerent l'exécution:

& le Parlement n'étant point rentré à cause des Jours-gras, avant le premier Jeudi de Carême, ce délai donna aux Jesuites le loisir pour solliciter, negocier, intriguer & faire enfin changer par voie d'autorité absolue les mesures concertées & prises par M. le Premier President avec MM. les Gens-du-Roi. Par ce moien l'affaire prit un train plus favorable aux Jesuites, & ne fut terminée que le 24. du mois suivant par l'Arrêt qui contient la Déclaration des Jesuites; comme en étant le fondement.

On en apprend plusieurs circonstances par une Lettre donnée au public, & comme on les sait aussi par d'autres voies très sûres, on croit devoir inserer ici cette Lettre, qui a tout l'air de la vérité. „ Vous aurez été surpris, Mon„ sieur, de voir une moderation & une dou„ ceur si extraordinaires dans les procédures „ du Parlement, si justement indigné con„ tre ce Jesuite (le P. Jouvenci) tant pour „ l'interêt du Roi & de l'Etat, que pour son „ propre honneur. Mais ce Corps n'a pas „ eu la liberté de suivre les mouvemens de „ son zèle en cette occasion. Le Roi a exi„ gé qu'il usât, pour l'honneur de la Socié„ té, de tous les ménagemens possibles, & „ il a fallu obéir.

„ Vous savez que les premières Conclu„ sions de M. le Procureur General portoient; „ *que le Livre du P. Jouvenci seroit brûlé par* „ *la main du Bourreau*; *que l'Auteur seroit dé*„ *creté de prise de Corps, & amené aux Prisons de* „ *la Conciergerie du Palais, pour son Procès lui* „ *être fait & parfait*; *que les Jesuites seroient* „ *tenus de fournir leur declaration, signée des*

„ *Rec-*

„ *Recteurs & de six des principaux de toutes*
„ *leurs Maisons; qu'ils seroient obligés de la fai-*
„ *re signer à tous les Novices qu'ils recevroient,*
„ & cette Déclaration auroit peut-être été
„ fort différente de celle qui est imprimée:
„ Mais le Roi ne l'a pas voulu souffrir, quel-
„ ques instances que le Parlement ait pris la
„ liberté de faire à S. M. C'étoit sur ce pro-
„ jet que l'affaire devoit être conclue le 23.
„ Fevrier de cette année; mais elle échoua;
„ par le délai que causa la rencontre des jours
„ gras.

„ Je n'entreprens pas de vous marquer tout
„ ce qui s'est passé dans les Audiences que
„ M. le Premier Président, M. le Procureur
„ General, & M Joli de Fleuri Avocat Ge-
„ neral ont euës du Roi à Versailles & à Marli,
„ où ces Magistrats ont été plusieurs fois pour
„ faire à S. M. leurs très-humbles remontran-
„ ces, lui représenter l'importance de l'affaire
„ pour sa Personne Sacrée, pour celle de ses
„ Descendans, & pour l'Etat. La considera-
„ tion qu'a S. M. pour le P. Confesseur, l'a
„ emporté sur toutes les autres: Elle a voulu
„ regler & examiner par elle-même le Plai-
„ doier de M. l'Avocat General, aussi-bien
„ que les derniéres Conclusions de M. le Pro-
„ cureur General, & a ordonné à M. le Pre-
„ mier Président de déclarer à la Grand'
„ Chambre & à la Tournelle assemblées,
„ lors-qu'on jugeroit l'affaire, *que sa volonté*
„ *étoit qu'on suivit absolument les Conclusions*
„ *de la maniére qu'Elle les avoit reglées.* Le
„ Parlement a été obligé d'obéir, le Roi
„ aiant déclaré qu'il *étoit Maître d'imposer &*
„ *de remettre les peines.* Le Parlement n'a

„ pas

„ pas même eu la liberté de marquer dans
„ l'Arrêt, que l'on agissoit ainsi par ordre du
„ Roi; S. M. a voulu que l'Arrêt parut avoir
„ été rendu comme les autres Arrêts, à la plu-
„ ralité des voix. Elle exigea même que tout
„ se feroit au Parlement de grand matin, à
„ la petite audience & à huis clos.

„ Le jour venu, M. le Premier Président
„ déclara d'abord à la Compagnie, *que l'in-*
„ *tention du Roi étoit qu'on suivit les Conclu-*
„ *sions de son Procureur General, & qu'il avoit*
„ *ordre de S. M. de le déclarer à l'Assemblée,*
„ & le reste, comme il est marqué dans
„ l'Imprimé. Le P. Dauchez Provincial,
„ le Superieur de la Maison Professe, & les
„ Recteurs du Collége & du Noviciat s'é-
„ toient rendus au Greffe. M. Dongois,
„ Greffier, les alla querir. Ils s'assirent; ce
„ qui excita un petit murmure tout bas en-
„ tre les Juges. M. Dongois les avertit de
„ se lever, & M. le Premier Président leur
„ en fit signe de la main, & leur dit en mê-
„ me tems de lire leur Déclaration. Pendant
„ que le P. Dauchez en faisoit la lecture, M.
„ le Premier Président en lisoit une copie;
„ & ce Pere manquant de dire le mot de *seul*,
„ ce Magistrat lui dit : *Votre Copiste a fait une*
„ *faute*; *il faut* DIEU SEUL. En effet, les
„ deux copies aiant été confrontées, le mot
„ *seul* se trouva oublié dans la copie des Je-
„ suites; & M. le Premier Président leur dit
„ qu'il falloit l'y remettre, & qu'ils le para-
„ pheroient.

„ La lecture faite, M. Dongois remena
„ les Jesuites au Greffe. L'Avocat General
„ prononça son Discours, tel qu'il est impri-
„ mé

„ mé. Après-quoi M. l'Abbé Pucelle, Con-
„ seiller Clerc de la Grand' Chambre & Ra-
„ porteur de l'affaire, fit lecture de quelques
„ endroits du Livre du P. Jouvenci, & fit un
„ petit discours, que l'on rapporte en ces ter-
„ mes. *La difficulté n'est pas de trouver dans*
„ *le Livre du P. Jouvenci des erreurs condam-*
„ *nables; elles se présentent en foule. La pei-*
„ *ne n'est que d'appliquer la punition que méri-*
„ *tent l'Auteur & l'Ouvrage; les ordres du*
„ *Roi nous arrêtent; nous devons nous y confor-*
„ *mer, & renfermer dans nos cœurs une juste*
„ *douleur de voir que l'on préfére l'indulgence à*
„ *la justice. La sévérité eût peut-être été plus*
„ *nécessaire en cette occasion qu'en aucune au-*
„ *tre, puisque l'on peut regarder la doctrine*
„ *qui est répendue dans ce livre comme le pé-*
„ *che originel de la Societé. Je suis de l'avis*
„ *des Conclusions.*

„ Ensuite, on relut les Conclusions, & M.
„ le Premier Président compta & nomma
„ tous les Juges. Il y en eut un qui dit, *que*
„ *cette affaire étant d'une extrême conséquence,*
„ *& regardant la Personne du Roi & l'Etat,*
„ *il étoit d'avis qu'on assemblât toutes les Cham-*
„ *bres.* M. le Premier Président lui repré-
„ senta, *que ce n'étoit pas la premiére fois que*
„ *des affaires très-importantes avoient été ju-*
„ *gées par la Grand' Chambre & la Tournelle,*
„ *& même par la Grand'Chambre seule.* L'au-
„ tre ne se rendit point, & repeta que c'é-
„ toit *son avis.* M. de la Porte, Conseiller
„ de la Grand' Chambre, dit *que son avis*
„ *étoit qu'on fit mention dans l'Arrêt des ordres*
„ *du Roi, que M. le Premier Président venoit*
„ *de leur déclarer.* Mais cet avis n'eut pas

„ de

„ de suite, & tout se termina par dire, *qu'on*
„ *dresseroit l'Arrêt conformément aux Conclu-*
„ *sions.*

„ Après que l'Audience fut levée au Par-
„ lement, les Jesuites qui étoient demeurés
„ dans le Greffe, se trouverent à l'entrée de
„ la Buvette, pour faire leurs complimens
„ & leurs remercimens aux Juges à leur pas-
„ sage. Ils en voulurent faire aussi un à M.
„ l'Abbé Pucelle, qui dit à celui qui portoit
„ la parole : *Allez droit à Versailles, mon Pe-*
„ *re ; c'est-là que vous devez faire vos remer-*
„ *cimens. Vous ne m'avez nulle obligation, &*
„ *je serois très-fâché que vous m'en eussiez sur*
„ *de pareilles matiéres.* Cette réponse court
„ dans *Paris*. Peut-être y a-t-il du plus ou
„ du moins pour les termes.

„ Le Roi a voulu voir l'Arrêt, avant qu'il
„ fut imprimé ; & M. le Premier Président
„ étant allé le lendemain à *Versailles*, S. M.
„ le lut, le trouva conforme à ses ordres, &
„ permit qu'on l'imprimât ; mais à condi-
„ tion qu'on n'en donneroit point aux Col-
„ porteurs, afin qu'il ne fut point crié par les
„ rues. Voici l'Arrêt.

S E-

XII.

SECOND ARRET,

Du Parlement de Paris, contenant la Declaration des Jesuites touchant la Souveraineté & independance du Roi, & portant suppression du V. Tome de l'Histoire de la Societé, composée en latin par le Pere JOUVENCI Jesuite.

Extrait des Regîtres du Parlement.
Du 24. Mars 1713.

CE JOUR, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrez, & M. Guillaume François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : Que le Provincial des Jesuites de la Province de France, le Superieur de la Maison Professe, les Recteurs du College & du Noviciat de cette ville de Paris étoient au Greffe, & demandoient qu'il plût à la Cour de les entendre, & de recevoir leur declaration sur le livre du P. Jouvenci, contenant la continuation de l'Histoire de leur Société, conformément à l'Arrêt du 12. Fevrier derrier, & à l'arrêté du jour d'hier; & à l'instant lesdits Jesuites mandez, & étant derriere le Barreau du côté du Greffe, Charles Dauchez Provincial, assisté de Charles de Laître Superieur de la Maison Professe, de Louïs François Clavier Recteur du College, & de Paul Bodin Recteur du Noviciat des-

dits Jesuites, adressant la parole à M. le Premier Président, a dit:

„ MONSEIGNEUR, nous venons marquer à la Cour notre reconnoissance de la
„ bonté qu'elle a eue de nous permettre de
„ venir faire ici, au sujet du livre du P. Jouvenci, la declaration de nos sentimens les
„ plus sinceres, telle que la Cour l'a approuvée. J'aurai l'honneur de lui en faire la
„ lecture.

Et a lû la declaration dons la teneur suit.

„ Nous avons apris avec douleur le bruit
„ qu'a excité dans le Public un nouveau Tome de l'Histoire de notre Compagnie im-
„ primé à Rome, & composé par le P. Jouvenci.

„ Nous avons nous-mêmes reconnu,
„ qu'en parlant des troubles qui ont agité ce
„ Roiaume vers la fin du seiziéme siécle, il
„ lui est échapé de se servir d'expressions d'un
„ très-mauvais sens, & qui présentent à l'esprit une idée favorable à un parti dont on
„ ne doit parler qu'avec horreur.

„ Qu'en faisant mention de certains Ouvrages qui ont été justement condamnez
„ par vos Arrêts des années 1610. & suivantes, dont il écrit l'Histoire, ou de quelques autres livres qui contiennent une doctrine semblable, il excuse, ou il diminue
„ la faute de ceux qui les ont composez; &
„ que, soit par les louanges trop generales
„ qu'il donne aux Auteurs & à leurs Ouvrages, soit par d'autres expressions répanduës
„ dans son Histoire, il donne lieu de croire
„ à ceux qui ne le connoissent pas autant que
„ nous le connoissons, qu'il approuve la

„ doc-

„ doctrine que vous avez condamnée.

„ Nous y avons vû enfin avec beaucoup „ de déplaisir, que lors qu'il décrit les tristes „ évenemens des années 1594. & 1595. il „ semble vouloir attaquer la justice de vos „ Arrêts, & donner atteinte à la réputation „ de ceux qui les ont rendus, en répandant „ des couleurs favorables sur les accusez, & „ odieuses sur les Juges.

„ Nous sommes persuadez, que la Cour, „ qui nous a honorez si souvent de sa protec- „ tion, nous rend d'elle-même la justice de „ croire, que nous sommes bien éloignez „ d'adopter de tels sentimens ; & nous te- „ nons à grand honneur de déclarer devant „ elle, qu'on ne peut être, ni plus soumis „ que nous le sommes, ni plus inviolable- „ ment attachez aux Loix, aux maximes & „ aux usages de ce Roiaume, sur les droits „ de la puissance Roiale ; qui, pour le tem- „ porel, ne dépend ni directement ni indi- „ rectement d'aucune autre puissance qui „ soit sur la terre, & n'a que Dieu seul au „ dessus d'elle ; que nous condamnons la doc- „ trine contraire dans les livres que vous „ avez condamnez, comme dans tous au- „ tres livres semblables ; & que nous serions „ très fâchez, qu'il y eut aucun des sujets du „ Roi, qui eut plus d'horreur que nous, de „ toutes les maximes qui peuvent donner at- „ teinte directement ou indirectement à l'au- „ torité ou à la sureté des Rois, & aux liens „ indissolubles par lesquels leurs sujets leur „ sont attachez.

„ Vos Regîtres font encore foi des décla- „ rations que nos Superieurs donnerent au-

„ trefois à la Cour contre ces pernicieuſes
„ maximes; elle en eſt demeurée contente,
„ nous n'avons point ceſſé depuis de les
„ condamner, & nous les condamnerons
„ toûjours.

„ Nous n'avons pas moins d'éloignement
„ pour tout ce qui peut être contraire aux
„ principes de l'Ordre hierarchique; & enfin
„ nos ſentimens ne ſont pas moins ſinceres
„ ſur la ſoumiſſion parfaite que nous devons
„ à la juſtice, auſſi-bien qu'à l'autorité des
„ Arrêts de la Cour: & c'eſt dans toutes ces
„ diſpoſitions, de fidelité pour la Majeſté
„ Roiale, d'attachement pour les Loix du
„ Roiaume, & de reſpect pour le Tribunal
„ qui en ſoutient ſi dignement les droits, que
„ nous vous avons demandé la permiſſion que
„ vous nous accordez aujourd'hui, de nous
„ preſenter devant vous, pour vous témoi-
„ gner notre ſenſible douleur des fautes écha-
„ pées à un Auteur qui n'a pas travaillé en
„ France, ni ſous nos yeux.

„ Nous joignons au déſaveu ſincere que
„ nous en faiſons, un engagement public, à
„ faire en ſorte que l'on veille avec atten-
„ tion ſur toute la ſuite de cet Ouvrage, afin
„ qu'il ne s'y gliſſe rien qui puiſſe paroître
„ contraire aux ſentimens que nous venons
„ de vous déclarer.

„ Et comme l'Auteur travaille actuelle-
„ ment à l'abregé de tout le corps de notre
„ Hiſtoire, nous aurons ſoin qu'il s'y expri-
„ me d'une maniere conforme à ces ſenti-
„ mens, & à la veneration que nous avons
„ pour cette auguſte Compagnie.

Et ont laiſſé ladite déclaration ſignée en-

fin:

fin : CHARLES DAUCHEZ *Provincial*, CHARLES DE LAÎTRE, *Superieur de la Maiſon Profeſſe*, LOUÏS FRANÇOIS CLAVIER, *Recteur du College*, & PAUL BODIN, *Recteur du Noviciat.*

Eux retirez, les Gens du Roi ſe ſont levé, & Me. Guillaume François Joly de Fleury portant la parole, ont dit :

„ MESSIEURS, après avoir examiné „ avec attention la continuation de l'Hiſtoi„ re de la Société des Jeſuites, compoſée par „ Joſeph Jouvency Prêtre de cette Société, „ le premier ſouhait que nous avons formé „ dans le même tems que nous l'avons trou„ vée ſi digne de notre cenſure, a été, que „ les Jeſuites de ce Roiaume n'y euſſent au„ cune part, & que ſans attendre que la Cour „ leur demandât compte de leurs ſentimens, „ ils s'élevaſſent d'eux-mêmes contre un Ou„ vrage qui doit exciter leur indignation, „ comme il a excité la nôtre.

„ La déclaration que le Provincial des Je„ ſuites de la Province de France, & les Su„ perieurs des trois Maiſons qu'ils ont en cet„ te Ville, viennent de faire, répond à nos „ ſouhaits, & juſtifie l'eſperance que nous „ avions conçûë de leur fidelité & de leur „ ſageſſe. Attachez par les liens de leur naiſ„ ſance aux interêts de leur patrie, ſoûmis „ comme le reſte des ſujets du Roi aux loix „ & aux maximes de ce Roiaume, inſtruits „ de ce qu'ils doivent à la Majeſté Roiale, „ ils viennent reconnoître aux yeux de la „ Cour, les fautes inexcuſables d'un Au„ teur, qui, par ſes fautes mêmes, montre „ aſſez qu'il ne les a pas conſultez ; juſtement

„ allarmez de l'impreſſion que cet Ouvrage
„ a faite dans le public, ils le déſavouënt ex-
„ preſſement à la face de la Juſtice, & rapel-
„ lant à la Cour le ſouvenir des Déclarations
„ qu'ils ont faites autrefois dans ce Tribunal,
„ ils y ajoutent un nouveau témoignage de
„ la pureté de leurs ſentimens, & ils veulent
„ que la poſterité liſe à jamais dans vos regî-
„ tres, que ce ſont les Jeſuites du Roiaume
„ qui ont été les premiers à condamner un
„ livre qui étoit échapé à un de leurs Con-
„ freres.

„ Nous n'entrerons point après cela dans
„ le détail d'un ouvrage que les Jeſuites aban-
„ donnent eux-mêmes. S'il s'agiſſoit d'un
„ livre qui fut moins public ou moins con-
„ nu, le devoir de notre miniſtere nous obli-
„ geroit à vous en découvrir tout le danger.
„ Nous vous y ferions voir, par une diſcuſ-
„ ſion exacte de tous les paſſages qui ont ex-
„ cité notre zele, ce que les Jeſuites vien-
„ nent eux-mêmes de vous faire entendre;
„ que c'eſt un livre où la Ligue eſt repréſen-
„ tée avec des couleurs favorables, que les
„ ouvrages les plus pernicieux y ſont ou ex-
„ cuſez, ou juſtifiez, ou même loüez; que
„ l'autorité des Arrêts de 1610. & de 1614.
„ qui ont condamné les plus dangereux de
„ ces livres, y eſt affoiblie ou éludée; que
„ la doctrine la plus contraire aux maximes
„ de la France, à l'interêt commun de tous
„ les Souverains, & ſurtout à cette autorité
„ ſuprême, qui (comme les Jeſuites vien-
„ nent de le reconnoître) ne dépend pour le
„ temporel ni directement ni indirectement
„ d'aucune autre puiſſance qui ſoit ſur la

„ ter-

„ terre, & n'a que Dieu seul au dessus d'el-
„ le, y est aprouvée ou enseignée; que les
„ principes de l'ordre hierarchique, & les
„ droits sacrez de l'Episcopat, n'y sont pas
„ plus respectez: qu'enfin l'Auteur y fait tous
„ ses efforts pour donner atteinte à la justice
„ de vos Arrêts des années 1594. & 1595.
„ soit en cherchant à excuser, ou à justifier
„ même les coupables, soit en voulant noir-
„ cir la reputation des Juges qui les ont con-
„ damnez.

„ Mais que serviroit de vous raporter les
„ preuves de tant de fautes diferentes réunies
„ en un seul Ouvrage? Il est depuis six mois
„ entre les mains de tout le monde, on en
„ sait jusqu'aux moindres singularitez, &
„ nous ne saurions douter que la Cour, ani-
„ mée par son devoir, beaucoup plus que
„ par le bruit que ce livre a excité dans le
„ public, n'ait prévenu notre exactitude par
„ son attention, & ne surpasse nos reflexions
„ par l'étenduë de ses lumieres.

„ Qu'il nous suffise donc de remettre ce
„ livre entre ses mains. Quoi-qu'il pût mé-
„ riter toute la severité de notre ministere,
„ le désaveu que les Jesuites de la premiere
„ ville du Roiaume, qui a toujours servi de
„ modelle aux autres, viennent de faire en
„ votre présence, la Déclaration qu'ils y ont
„ jointe de leurs sentimens, la satisfaction
„ que le Roi a euë de cette Déclaration,
„ après laquelle il les a jugez plus dignes
„ que jamais de la protection dont il les
„ honore, & la connoissance parfaite que
„ nous avons de ses intentions sur ce su-
„ jet, nous engagent à nous contenter de

„ requerir la simple supression de cet Ou-
„ vrage.

„ C'est par ces mêmes motifs, que nous
„ croions devoir aussi moderer notre zele sur
„ ce qui regarde la personne de l'Auteur.
„ Quoique sa naissance & sa qualité de sujet
„ du Roi augmentent encore sa faute, la dé-
„ claration que les Jesuites ont faite, qu'ils
„ auront soin que cet Auteur, qui travaille
„ actuellement à l'abregé de tout le corps de
„ leur Histoire, s'y exprime d'une maniere
„ conforme aux sentimens qu'ils vous ont ex-
„ pliquez, cette déclaration qui remplit les
„ principales vûes que nous devons avoir par
„ raport à l'Auteur, est une nouvelle raison
„ qui se joint à toutes les autres, pour nous
„ dispenser de rien requerir contre lui dans
„ les conclusions par écrit que nous laissons à
„ la Cour, avec le livre qui est l'objet de no-
„ tre censure; & si elle veut en relire encore
„ les endroits dont nous lui avons donné une
„ idée generale, nous esperons qu'elle ren-
„ dra justice à la sagesse de notre silence, qui,
„ contre un livre de cette nature, se contente
„ d'emploier le livre même.

Et ont lesdits Gens du Roi laissé ledit livre avec les conclusions par écrit du Procureur General du Roi, & se sont retirez.

Ce fait. Ouï le raport de M. René Pucelle Conseiller qui a fait lecture de plusieurs endroits dudit livre, & vû les conclusions par écrit du Procureur General du Roi, la matiere mise en déliberation.

La Cour, faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, donne acte au dits Provincial des Jesuites de la Province

vince de France, Superieur de la Maison Professe, & Recteurs du College & du Noviciat de cette Ville de *Paris*, de la declaration par eux faite & laissée à la Cour signée d'eux, contenant leur désaveu dudit livre intitulé, *Historiæ Societatis Jesu Pars quinta, Tomus posterior ab anno Christi* 1591. *ad* 1616. *Auctore Josepho Juvencio Societatis ejusdem Sacerdote, Romæ* 1710. & l'explication de leurs sentimens; & en conséquence, ordonne que ladite declaration sera mise au Greffe de la Cour & annéxée à la minute du présent Arrêt, & que ledit livre sera & demeurera suprimé. Fait défenses à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, vendre & débiter & à toutes personnes de le distribuer, soit manuellement ou autrement, en quelque maniére que ce puisse être, sous les peines portées par les Ordonnances. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour, pour y être suprimez. Comme aussi fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, d'enseigner ni de soutenir, par écrit ou autrement, les maximes & propositions contenuës ou aprouvées dans ledit livre contre les loix, maximes & usages du Roiaume, & notamment contre la disposition des Arrêts des années 1610. & 1614. sous les peines portées par lesdits Arrêts. Ordonne que le present Arrêt sera lu & publié partout où besoin sera. FAIT en Parlement le 24. Mars 1713. Signé, DONGOIS.

REFLEXIONS

Sur la Declaration donnée par les Jesuites au Parlement le 24. Mars 1713.

„ VOs Regîtres, *disent-ils à la Cour*, font
„ foi des Déclarations que nos Supe-
„ rieurs donnerent autrefois à la Cour con-
„ tre ces pernicieuses maximes (contraires à
„ l'autorité & à la sûreté des Rois) Elle en
„ est demeurée contente: nous n'avons point
„ cessé de les condamner, & nous les con-
„ damnerons toujours.

Il est fâcheux pour eux qu'on ait été si souvent obligé de leur demander de semblables déclarations, que les Parlemens n'ont point eu lieu d'exiger des autres Communautés. Ces Peres n'ont pas toujours été disposés à les donner, & ils ont emploié quelquefois tout leur credit pour faire forcer les Parlemens, par des Lettres de Jussion, à ne pas exiger d'eux de telles déclarations. C'est ce qu'ils firent en 1621. à l'égard du Parlement d'Aix en Provence, lors qu'il s'y agit de l'établissement de leur College dans cette Ville-là.

Par Arrêt de ce Parlement du 14. Mai il s'étoit tenu un grand Conseil dans la maison de Ville, en présence de deux Conseillers de la Cour, pour delibérer sur les modifications & conditions à apporter dans leur admission. Le onziéme du même mois il s'étoit tenu, dans la maison & en présence du Premier Président, une autre assemblée des Commissaires, au nombre de douze, Députés par la Cour;

Cour, pour voir & examiner les articles resolus dans celle de la Ville, entre lesquels étoit celui, qui devoit être mis, tant au Contract, que sur le Regître: „Qu'au serment que „ lesdits Peres Jesuites sont tenus de faire par „ l'article 14. de l'Edit de leur rétablissement, „ on doit comprendre un chef particulier *sur „ la reconnoissance de l'indépendance de la Cou- „ ronne & de la Souveraineté du Roi dans son „ Roiaume, comme ne la tenant dûment & „ immediatement que de Dieu seul & de son „ épée.* Il fut donc arrêté par lesdits Commissaires, qu'on dresseroit le formulaire dudit serment pour l'enregîtrer au Greffe de la Cour. Sur quoi „ les Avocat & Procureur „ Generaux réquirent, que ce serment par- „ ticulier de ladite indépendance fût autori- „ sé par la Cour, d'autant qu'il importe grand- „ement à l'autorité du Roi (disoit son Avo- „ cat General) que ladite résolution soit effe- „ ctuée; que la maxime de ladite indépen- „ dance & souveraineté du Roi au temporel „ de son Roiaume, ne soit point ébranlée „ dans l'esprit & créance de ses sujets, comme „ indispensable & appuiée sur toute sorte de „ droit tant divin qu'humain, en façon qu'on „ ne peut tenir ni proposer le contraire sans „ tomber en un manifeste crime de leze-Ma- „ jesté. Sur cette réquisition le Parlement d'Aix par Arrêt du 16. Juin prononça qu'*après que les Jesuites auroient prêté le serment en la forme contenue au regître de la Cour, ils seront mis en possession dudit College.* Mais ils firent si bien par leurs amis, que le Roi, *par Lettres patentes en forme de Jussion premiere*

& finale, obligea le Parlement à les en dispenser.

Voila comme ils s'en tirent, quand ils ont assez de credit à la Cour pour éluder le zele des Magistrats, ou qu'ils ont affaire à un Parlement qui n'est pas à portée de parler au Roi & de porter ses informations jusqu'au Trône. Mais quand ils ont pour juge le Parlement de Paris, ils ne lui échappent pas si aisément.

En 1610. ils solliciterent vivement le rétablissement de leurs Colleges & particuliérement de celui de Paris. L'Université s'y opposa, sur cela procès, qui tira en longueur. M. Servin Avocat General de S. M. dans le Parlement de Paris parla le 17. de Novembre 1611. & après avoir dit, „ qu'il ne leur „ étoit pas bienséant de demander incontinent après la mort de ce grand Prince (Henri IV.) leur rétablissement, qu'il avoit jugé „ ne leur devoir pas octroier; il ajouta, que „ s'ils étoient résolus de persister en leur nouvelle poursuite, ils devoient faire soumission de se conformer aux anciennes maximes de l'Université de Paris & Faculté de „ Theologie, notamment ès quatre points „ qui s'ensuivent. Il les explique en quatre pages, & le 1. concerne la doctrine qui enseigne le meurtre des Rois. Le 2. l'independance de toute autre puissance pour le temporel. Le 3. Que nulle puissance, quelle qu'elle soit, non pas même l'Eglise assemblée en Concile, ni autrement, n'a droit de dispenser ni d'absoudre les sujets du Roi de la fidelité & obéissance qu'ils lui doivent: & le 4. regarde les libertés de l'Eglise Gallicane.

Suivant cette requisition, M. le Premier Pré-

Président de Verdun demanda aux huit Jesuites qui étoient présens, *S'ils vouloient souscrire & signer la doctrine de Sorbonne, même aux quatre points dont il avoit été parlé dans le plaidoié.* A quoi le Provincial répondit : *Qu'entre leurs Statuts il y en a un qui les oblige de suivre les regles & loix du lieu où ils étoient, tant qu'ils y demeuroient, & qu'ils ne pouvoient promettre que leur General signât ce qu'on leur demandoit ; mais bien de lui en écrire & y faire tout ce qu'ils pourroient.* Sur cela Montholon leur Avocat, voiant qu'une telle réponse ne satisfaisoit pas, ajouta comme de son propre mouvement, *Qu'ils s'obligeroient à l'observation de la doctrine de la Sorbonne & des loix de l'Université, dont leurs têtes répondroient.*

Le 22. Decembre suivant intervint arrêt, qui ordonne, „ Que le Provincial & ceux „ de sa Compagnie souscriront presentement „ la soumission faite par ledit Provincial de se „ conformer à la doctrine de l'Ecole de Sor„ bonne, même en ce qui concerne la con„ servation de la personne sacrée des Rois, „ manutention de leur autorité Roiale & li„ berté de l'Eglise Gallicane, pour, le tout „ vû & communiqué au Procureur General „ du Roi, & joint à l'appointé au Conseil, „ faire droit aux parties. Cependant défen„ ses à eux d'enseigner & de rien inno„ ver.

Il n'y a pas d'apparence que les Jesuites, n'obtenant rien par cet Arrêt, aient fait alors la soumission & souscription exigée d'eux par la Cour : d'autant plus que le 13. Decembre 1614. l'Université de Paris demandoit enco-

re, dans ses Remontrances au Roi, que ledit Arrêt fût exécuté.

Il est bon avant que de passer outre, de remarquer que M. Servin dans son plaidoier de 1611. supplia la Cour „ d'entendre la Le„ cture du livre intitulé *Manuale Sodalitatis*, „ imprimé à Pont-à-Mousson en 1608. afin „ que l'on connoisse, dit-il, comme ils ensei„ gnent à la jeunesse de se parjurer, quand „ elle est devant les Magistrats. Par où ce Magistrat faisoit assez entendre que par cette consideration & par d'autres, il y avoit sujet de se défier des déclarations que les Jesuites donnoient à la Cour.

En effet, il seroit à souhaiter qu'on ne pût pas dire, 1. Que de telles Déclarations données par des particuliers sans procuration ou sans ratification de leurs Superieurs generaux, sont fort sujettes à desaveu; sur tout attendu la dépendance infinie que les Jesuites ont & du Pape & de leur General, à qui ils vouent une obéissance aveugle, absolue & sans bornes: en sorte que par le seul défaut de consentement de la part de l'un ou de l'autre, ou même par une contradiction, cassation & annullation expresse de leur part, ils croient être remis au même état où ils étoient avant les déclarations les plus formelles & les sermens les plus solemnels. Cette obéissance aveugle qui les met fort à l'étroit du côté du Pape, & du General encore plus que du Pape, les met fort au large à l'égard des Rois, des Parlemens & de tous ceux avec qui ils ont affaire. On croira avoir tiré d'eux toutes les assurances possibles, & on ne tient rien. Ils declareront sans peine que les sujets & eux-mêmes, sont

sont attachés aux Rois par *les liens indissolubles de leur fidelité*; mais pour la declaration qu'ils en font, ils ne la croient pas *un lien indissoluble*. Le Pape & leur General le peuvent dissoudre, selon eux. Et s'il est vrai ce qu'on a mandé de Rome, que le Pape après avoir témoigné beaucoup d'indignation de la déclaration donnée au Parlement, en a exigé une contraire du General & du desaveu formel de ce qu'ont fait les Superieurs nationnaux en France, on peut dire, que ceux qui l'ont donnée, s'en tiennent dès maintenant absous & entiérement libres. Car il y a dans le gouvernement de cette Societé-là des profondeurs impénétrables & des labirintes, où il y a tant de routes entrelassées les unes dans les autres, qu'on s'y égare & qu'il est impossible de les y suivre.

2. La doctrine de la probabilité à laquelle ils donnent une étendue immense, est un autre faux-fuiant par où ils s'échappent à coup sûr, & se mettent hors de prise. Ce que les quatre Jesuites ont declaré au Parlement est, selon leurs principes, fort probable : il est fort probable encore que cette déclaration les oblige en conscience. Il est enfin fort probable, que les liens de leur fidelité sont des liens indissolubles. Mais il doit être encore sans comparaison beaucoup plus probable que tout cela est faux, & peut être cassé. Car si leurs quatre Jesuites sont des Docteurs graves (Eh qui le seroit si un Provincial, un Superieur de maison Professe, & des Recteurs de Noviciat & de College ne l'étoient pas) s'ils peuvent rendre une opinion probable par leur declaration; combien plus gra-

graves tous les Casuistes, Docteurs de la Probabilité, tant d'Ecrivains de la Compagnie, le General & ses Assistans, en un mot tout le reste de la Société, & quelle doctrine, quelle conduite ne peuvent-ils pas rendre probable & dans le suprême dégré de probabilité? Quand donc ces quatre Jesuites le voudront, ils obligeront leur probabilité à baisser le pavillon devant cette autre probabilité éminentissime: & ils croiront faire une action d'humilité & d'un grand merite.

3. La doctrine des équivoques, des restrictions mentales, & de la direction d'intention, est encore une grande ressource pour les conjonctures difficiles & les situations incommodes où ils se peuvent trouver. Ce sont-là trois forts & trois retranchemens, où il est difficile de les forcer. Il ne faut pas croire, comme M. Servin se l'imaginoit, qu'ils apprennent à la jeunesse à se parjurer devant les Magistrats, quoi que les équivoques, les restrictions mentales & la direction d'intention semblent conduire directement au parjure. Au contraire, ce sont des moiens sûrs par lesquels ils enseignent à éviter les mensonges & les parjures, quand on s'en sert avec dexterité. C'est l'illusion dont ils se flattent: & ils sont si attachés à ces trois malheureux principes, que lors même que l'indignation publique & leur propre interêt les devroient porter plus fortement à s'en laver, & qu'ils semblent en effet le vouloir faire, ils ne font que donner de nouvelles preuves de la résolution qu'ils ont faite de n'en jamais démordre. Témoin le P. Daniel, qui est aujourd'hui leur plus grand Ecrivain, & qui dans ses Entretiens

V. l'Apologie des Lett. Provinciales. Lett. 15. & 16. au P. Daniel.

tiens de Cleandre & d'Eudoxe, & dans une Dissertation particuliére sur ce sujet, s'en rendit l'Avocat & le Défenseur il y a quelques années.

Les Réponses faites au Parlement par le P. Coton le 14. Mars 1626. au sujet du Livre de Santarel, font voir leurs tergiversations sur le pouvoir qu'ils attribuent au Pape d'absoudre & dispenser les sujets du serment de fidelité qu'ils ont fait à leur Souverain. On trouvera ces Réponses à la fin de ce Livre.

Deux jours après 16. de Mars, ils donnerent au Parlement une Déclaration, signée de seize Jesuites, contenant leur desaveu du Livre & de la doctrine de Santarel. On y lit ces paroles : *Nous reconnoissons que leurs Majestés relevent indépendemment de Dieu*; ce qui est un peu obscur. Le Parlement donna le lendemain un Arrêt pour exiger d'eux un nouveau desaveu de *l'Admonitio* & de Santarel, pour le faire signer par tous les Provinciaux, tous les Recteurs & six des plus anciens de tous les Colleges qu'ils avoient en France : on est bien sûr qu'ils n'ont rien fait de tout cela.

Depuis cette année 1626. je ne trouve pas qu'il se soit rencontré aucune occasion de marquer leur zele pour la doctrine de l'Eglise de France & de la Sorbonne, jusqu'en 1682. où les quatre articles du Clergé furent arrêtée & publiés. Le Roi par son Edit du mois d Mars 1682. ordonna que tous les Professeur en Theologie, tant Seculiers que Reguliers, souscriroient ladite Declaration du Clergé, avant que de commencer à faire cette fonction, & qu'ils se soumettroient à enseigner la doctrine qui y est expliquée. Les Jesuites l'ont-

ils

ils fait ? Ils s'en sont bien gardés. On a su dans le tems de cet Edit, que sous je ne sai quels prétextes, ils supplièrent Sa Majesté de les exemter, eux qui devoient plus que tous les autres y être obligés.

On a vu comment ils ont pris, il n'y a que cinq ans, occasion de la Vie du Cardinal Bellarmin, pour se déchaîner indirectement contre la doctrine des quatre articles. Car le serment du Roi Jacques, pour le dire encore une fois, ne contient point d'autre doctrine que celle de l'Eglise de France, expliquée dans les 4. articles du Clergé assemblé en 1682. Il a été approuvé par plus de 50. Docteurs de Sorbonne, & il n'y en a pas un qui osât refuser de l'approuver. Cependant si on en croit les Jesuites, c'est renoncer à un des points fondamentaux de la croiance catholique que de se soumettre à ce serment.

Enfin le P. Bonanni & le P. Jouvenci viennent de faire voir combien un Jesuite est attaché à cette méchante doctrine, qu'ils feignent d'abjurer, quand ils y sont forcés. Comment donc après tout cela osent-ils se vanter que les regîtres du Parlement font foi des declarations qu'ils ont données autrefois contre ces pernicieuses maximes, & qu'ils n'ont point cessé de les condamner? Qu'ils disent plutôt qu'ils n'ont point cessé de les enseigner, & de violer les declarations qu'on leur avoit arrachées, plutôt qu'ils ne les avoient données.

Dieu veuille qu'après le danger qu'ils viennent d'éviter, par la bonté & l'indulgence extraordinaire du Roi, ils soient au moins par reconnoissance fideles à ce qu'ils ont promis à l'auguste Senat à qui ils ont eu l'honneur de

de presenter leur derniere declaration. On n'ignore pas les combats qu'il a fallu livrer pour les réduire aux termes dont elle est conçue ; mais on oubliera volontiers tout le passé, pourvu qu'à l'avenir ils fassent voir par des effets réels que c'est sincerement qu'ils ont renoncé à la doctrine de leurs Ecrivains anciens & modernes, & *aux maximes qui*, comme ils disent, *peuvent donner atteinte directement ou indirectement à l'autorité ou à la sûreté des Rois & aux liens indissolubles par lesquels leurs sujets leur sont attachés.*

XIII.

ARRET

Contre le Livre de JEAN MARIANA Jesuite, intitulé, Du Roi, & de son Institution.

Du 8. Juin 1610.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour, les Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit assemblées, le Decret de la Faculté de Theologie assemblée le 4. du présent mois de Juin, suivant l'Arrêt du 27. Mai précedent, sur le renouvellement de la Censure doctrinale de ladite Faculté faite en l'an 1413. confirmée par le saint Concile de Constance : Que c'est heresie pleine d'impiété, de maintenir qu'il soit loisible aux sujets ou étrangers sous quelque prétexte & occasion que ce puisse être, d'attenter aux personnes sacrées des Rois & Princes Souverains: le livre de Jean Mariana, intitulé, *De Rege*

& Regis institutione, imprimé tant à Maience, qu'autres lieux, coucernant plusieurs blasphêmes execrables contre le feu Roi Henri III. de très-heureuse memoire, les personnes & Etats des Rois & Princes Souverains, & autres propositions contraires audit Decret; la matiére mise en deliberation, LADITE COUR a ordonné & ordonne, que ledit Decret du 4. du present mois de Juin sera regîtré ès regîtres d'icelle, ouï & ce requerant le Procureur General du Roi, & lû par chacun an à pareil jour 4. de Juin en l'assemblée de ladite Faculté, & publié au premier jour de Dimanche ès prônes des Paroisses de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Ordonne que ledit Livre de MARIANA sera brûlé par l'Executeur de la haute Justice devant l'Eglise de Paris, & a fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes de quelques états, qualité, & condition qu'elles soient, sur peine de crime de leze-Majesté, d'écrire ou faire imprimer aucun Livre ou Traité contrevenant audit Decret & Arrêt d'icelle: Ordonne que copies collationnées aux originaux dudit Decret & present Arrêt seront envoiées aux Bailliages & Senéchaussées de ce ressort, pour y être lûes & publiées en la forme & maniére accoutumées, & outre ès prônes des Paroisses des Villes & Fauxbourgs le premier Dimanche du mois de Juillet. Enjoint aux Baillif & Senéchaux proceder à ladite publication, & aux Substituts du Procureur General du Roi tenir la main à l'execution, & certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait en Parlement le 8. Juin 1610.

Signé, VOISIN.

A R-

ARRET

Contre le Livre du Cardinal ROBERT BELLARMIN Jesuite, intitulé : Traité de la puissance du Pape dans les choses temporelles.

Du 26. Novembre 1610.

Extrait des Regîtres de Parlement.

VEu par la Cour, les Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit assemblées, le Livre intitulé, *Tractatus de Potestate summi Pontificis in temporalibus, adversus Guillelmum Barclavium, autore Roberto Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinali Bellarmino*, imprimé à Rome par Barthelemi Zanneti l'an present 1610. Conclusions du Procureur General du Roi; & tout consideré, LADITE COUR a fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine de crime de leze-Majesté, de recevoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, ou exposer en vente ledit Livre contenant une fausse & detestable proposition, tendante à l'éversion des Puissances Souveraines ordonnées & établies de Dieu, au soulevement des sujets contre leur Prince, subtraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes & Etats, & troubler le repos & tranquillité publique. Enjoint à ceux qui auront des exemplaires dudit Livre, ou auront connoissance de ceux qui en seront saisis, de le declarer promtement aux Juges ordinaires, pour en être fait perquisition à la requête des Substituts dudit Procureur

teur General, & proceder contre les coupables ainsi que de raison. A fait, & fait pareilles inhibitions & défenses sur la même peine à tous Docteurs, Professeurs, & autres, de traiter, disputer, écrire, ni enseigner directement ou indirectement en leurs Ecoles, Colleges, & tous autres lieux la susdite proposition. Ordonne ladite Cour que le present Arrêt sera envoié aux Bailliages & Senéchaussées de ce ressort, pour y être lû, publié, regîtré, gardé, & observé selon sa forme & teneur. Enjoint aux susdits Substituts dudit Procureur General du Roi de tenir la main à l'execution, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. Fait en Parlement le vendredi 26. de Novembre 1610.

Signé, VOISIN.

ARRET

Contre le Livre de FRANÇOIS SUAREZ Jesuite, intitulé : Défense de la Foi Catholique & Apostoliqne, contre les erreurs de la Secte d'Angleterre.

Du 26. Juin 1614.

Extrait des Regîtres de Parlement.

VEu par la Cour, les Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit assemblées, le Livre imprimé à Cologne l'an present, intitulé, *Francisci Suarez Granatensis è Societate Jesu Doctoris Theologi Defensio fidei Catholicæ & Apostolicæ, adversus Anglicanæ sectæ errores*, contenant au Liv. 3. ch. 23. p. 376. 79. 80. 82. Chap. 29. pages 410. 11. 12. 13. 14. 15. 16.

16. 17. 18. 19. 20. Chap. 6. pag. 834. Chap. 8. pag. 844. & autres endroits, plusieurs propositions contraires aux Puissances Souveraines des Rois ordonnés & établis de Dieu, au repos & tranquillité de leurs Etats, & qu'il est loisible à leurs sujets & étrangers d'attenter à leurs personnes: Conclusions du Procureur General du Roi: tout considéré, LADITE COUR a declaré & declare les propositions & maximes contenues audit Livre scandaleuses & seditieuses, tendantes à subversion des Etats, & à induire les sujets des Rois & Princes Souverains, & autres d'attenter à leurs personnes sacrées: & les propos faisans mention des Rois Clovis & Philippe le Bel, faux & calomnieux. A ordonné & ordonne ledit Livre de Suarez être brûlé en la Cour du Palais par l'Executeur de la haute Justice. A fait & fait inhibitions & défenses aux Libraires & Imprimeurs d'en imprimer, vendre, ni debiter, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en avoir, écrire, ni retenir, enseigner aux Ecoles, ou ailleurs, ni disputer lesdites maximes & propositions. Ordonne suivant l'Arrêt du 8. Juin 1610. que le Decret de la Faculté de Theologie du 4. Juin audit an, sur le renouvellement de la Censure doctrinale de ladite Faculté de l'an 1413. confirmée par le Concile de Constance, ensemble le present Arrêt, & ceux des années 1561. & 1585. seront lûs chacun an le 4. jour de Juin tant en ladite Faculté, qu'au College des Prêtres & Ecoliers du College de Clermont, & quatre Mendians: Et qu'à la requête du Procureur general du Roi sera informé des contraventions ausdits Arrêts; & défenses d'é-

d'écrire, avoir, & retenir pareils Livres. Fait en Parlement le 26. de Juin 1614.

Signé, VOISIN.

Outre a été arrêté, que les Peres IGNACE ARMAND Recteur en cette Ville, COTTON, FRONTON, & SIRMOND seront mandés au premier jour en la Cour, & à eux remontré que contre leur Declaration & Decret de leur General de l'an 1610. le Livre de Suarez a été imprimé & apporté en cette Ville contre l'autorité du Roi, sûreté de sa personne & Etat: Et leur sera enjoint de faire vers leur General qu'il renouvelle ledit Decret, & qu'il soit publié: En rapporteront acte dans six mois; & pourvû à ce qu'aucuns Livres contenans si damnables & pernicieuses propositions ne soient faits, ni mis en lumiere par ceux de leur Compagnie: Et à eux enjoint par leurs prédications exhorter le peuple à la doctrine contraire ausdites propositions: Autrement la Cour procedera contre les contrevenans, comme criminels de leze-Majesté, & perturbateurs du repos public.

L'Arrêt ci-dessus & l'Arrêté ont été prononcés presens Peres IGNACE ARMAND, CHARLES DE LA TOUR *venu au lieu de* PIERRE COTTON *absent*, FRONTON DU DUC, & JACQUBS SIRMOND. *Et Arrêt executé devant les grands degrés du Palais le 27. de Juin* 1614.

PRE-

PREMIER ARRET

De la Cour de Parlement, contre le Livre du Jesuite SANCTARELLUS, *Portant qu'il seroit brûlé, & que le Provincial des Jesuites & autres seroient mandés de venir à la Cour pour être ouïs.*

VEu par la Cour les Grandes Chambres, Tournelle, & de l'Edit assemblées, un Livre imprimé à Rome en l'an 1625. intitulé, *Antonii Sanctarelli, &c.* contenant aux Chapitres 30. & 31. plusieurs propositions contraires aux Puissances Souveraines des Rois, ordonnées & établies de Dieu au repos & tranquillité de leurs Etats : Conclusions du Procureur General du Roi, & tout consideré :

La COUR a declaré & declare les propositions & maximes dudit Livre, fausses, scandaleuses & seditieuses, tendantes à la subversion des Puissances Souveraines ordonnées & établies de Dieu ; & soulevement des sujets contre leur Prince, soustraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes & Etats, troubler le repos & tranquilité publique, & comme tel ledit Livre être lacéré & brûlé en la Cour du Palais par l'Executeur de la haute Justice. Fait inhibitions & défenses, à peine de crime de leze-Majesté, à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer, vendre, ni debiter, & à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, avoir, retenir, & communiquer, imprimer, faire imprimer, ou exposer en ven-

te ledit Livre. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, ou auront connoissance de ceux qui en seroient saisis, le declarer promptement aux Juges ordinaires, pour en être faite perquisition à la diligence du Substitut du Procureur General, & procedé contre les coupables ainsi que de raison. Ordonne que le present Arrêt sera envoié aux Bailliages & Senéchaussées du ressort de ladite Cour, pour y être publié, gardé & observé selon sa forme & teneur. Et signifié au Syndic des Libraires, pour le faire savoir à tous les autres, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Ordonne que le Provincial, trois Recteurs, & trois des anciens des Jesuites seront mandés venir demain matin à la Cour pour être ouïs. Fait & executé le 13. de Mars 1626.

Articles des Demandes de Messieurs du Parlement aux Jesuites, avec leurs Réponses.

Du 14. Mars 1626. Les Jesuites s'étans presentés à la Grand' Chambre.

MESSIEURS leur ont demandé, Approuvez-vous ce méchant Livre de Sanctarellus ?

Le P. Coton, Provincial de la Province de Paris, accompagné de trois autres, répondit: Messieurs, tant s'en faut, que nous sommes prêts d'écrire contre, & d'improuver tout ce qu'il dit, & par effet, il nous en est venu dans notre Maison dix exemplaires, que nous avons tous suprimés.

LE PARLEMENT. Supprimés, est-ce votre devoir d'en user ainsi ?

Les

Les Jesuites, Nous avons crû que nous ne pouvions faire que cela.

LE PARLEMENT, Pourquoi ne les avez vous pas portés à Monsieur le Chancelier, ou à M. le Premier Président?

Les Jesuites, Messieurs, nous sommes obligés & astraints à beaucoup d'autres obediences que ne sont pas les autres Religieux.

LE PARLEMENT, Ne savez-vous pas bien que cette méchante doctrine est approuvée de votre General à Rome?

Les Jesuites, Oui, Messieurs, mais nous qui sommes ici ne pouvons mais de cette imprudence, & nous la blâmons de toute notre force.

LE PARLEMENT, Or sus, répondez à ces deux choses. Ne croiez-vous pas le Roi tout puissant dans ses Etats, & pensez-vous qu'une Puissance étrangere y puisse ni y doivent entrer, ni qu'en la personne du Roi on puisse troubler le repos de l'Eglise Gallicane?

Les Jesuites, Non, Messieurs, Nous les croions tout-puissans quant au temporel.

LE PARLEMENT, Quant au temporel! Parlez-nous franchement & nous dites si vous croiez que le Pape puisse excommunier le Roi, affranchir ses sujets du serment de fidelité, & mettre son Roiaume en proie.

Les Jesuites, O Messieurs, d'excommunier le Roi, lui qui est le fils aîné de l'Eglise se donnera bien garde de rien faire qui oblige le Pape à cela.

LE PARLEMENT, Mais votre Gene-

ral qui a approuvé ce Livre, tient pour infaillible ce que dessus, Etes-vous de differente croiance ?

Les Jesuites, Messieurs, lui qui est à Rome, ne peut faire autrement que ce que la Cour de Rome approuve.

LE PARLEMENT, Et votre créance ?

Les Jesuites, Elle est toute contraire.

LE PARLEMENT, Et si vous étiez à Rome que feriez-vous ?

Les Jesuites, Nous ferions comme ceux qui y sont, font.

LE PARLEMENT, Or sus, répondez à ce qu'on vous a demandé.

Les Jesuites, Messieurs, Nous vous supplions de nous permettre de communiquer ensemble.

LE PARLEMENT, Entrez en cette Chambre.

Ils y ont été environ demie heure, après sont revenus au Parlement.

Les Jesuites, Messieurs, Nous aurons la même opinion que la Sorbonne, & souscrirons la même chose que Messieurs du Clergé.

LE PARLEMENT, Faites votre Declaration là-dessus.

Les Jesuites, Messieurs, Nous vous supplions très-humblement de nous donner quelques jours pour communiquer entre nous.

LE PARLEMENT, Allez, la Cour vous donne trois jours.

Aucunes Relations portent, qu'aucuns des Jesuites dès l'après-dînée du même jour furent chez Monsieur le Nonce enfermés depuis en-

entre une & deux, jusques à six ou à sept heures du soir, là où se rendit l'Ambassadeur de Flandres.

Que deux jours après les Jesuites furent donner au Roi la Declaration suivante signée de seize Peres Jesuites, portant le desaveu du Livre de Sanctarellus.

Declaration des Jesuites contre la doctrine contenue dans le Livre du Pere Sanctarellus Jesuite, en ce qui concerne la personne des Rois & leur autorité.

NOUS sous-signés declarons que Nous desavouons & detestons la mauvaise doctrine contenue dans le Livre de Sanctarellus, en ce qui concerne la personne des Rois, leur autorité, & leurs Etats, & que nous reconnoissons que leurs Majestés relevent independemment de Dieu, sommes prêts d'espandre notre sang, & exposer notre vie en toutes occasions pour la confirmation de cette verité. Promettans de souscrire à la Censure qui pourra être faite de cette pernicieuse doctrine par le Clergé ou la Sorbonne, & ne professer jamais opinions ni doctrine contraire à celle qui sera tenuë en cette matiere par le Clergé, les Universités du Roiaume, & la Sorbonne. Fait à Paris par les sous-nommés Religieux de la Compagnie de JESUS, le 16. jour de Mars 1626.

P. Coton.	Dion. Petau.
Ign. Arman.	J. Fillault.
Ch. de la Tour.	J. Brossault.
J. Souffren.	Est. Guerry.
Fr. Garasse.	Lud. Neyran.

Fr. Godullon.	Jac. Alemant.
Dion. Gajattin.	Pierre Roier.
Fr. Grandillon.	Eſt. Louïs.

SECOND ARRET

De la Cour de Parlement contre les Jeſuites, ou Prêtres & Ecoliers du College de Clermont.

CE jour le Procureur General du Roi a remontré à la Cour que les Deputez des Prêtres & Ecoliers du College de Clermont aians été ouïs en ladite Cour, étoit neceſſaire pour le bien du ſervice de ſon autorité Roiale, & droits de l'Egliſe Gallicane, d'y pourvoir. LA COUR, les Grand'-Chambre, Tournelle, & de l'Edict aſſemblées, a ordonné & ordonne, que le Provincial deſdits Prêtres & Ecoliers du College de Clermont, dans trois jours aſſemblera leſdits Prêtres & Ecoliers des trois Maiſons qu'ils ont en cette ville, & leur fera ſoubſcrire la Cenſure de la Faculté de Sorbonne du premier Decembre 1625. du Livre intitulé *Admonitio ad Regem*, bailleront acte, par lequel ils deſavoueront & deteſteront le Livre de *Sanctarellus*, contenant propoſitions & maximes ſcandaleuſes & ſeditieuſes, tendantes à la ſubverſion des Etats, à diſtraire les ſubjets des Rois & Princes Souverains de leur obéiſſance, & les induire d'attenter à leurs perſonnes ſacrées; & en rapporteront actes trois jours après au Greffe d'icelle: Comme auſſi rapporteront pareils actes de tous les Provinciaux, Recteurs, & de ſix des Anciens de chacun College de leur Com-

Compagnie qui sont en France, portant Approbation de ladite Censure de Sorbonne, & le desaveu dudit Livre de *Sanctarellus*, lesquels ils mettront au Greffe deux mois après. Ordonne que le Provincial & Prêtres dudit College commettront deux d'entr'eux, pour, & au nom de leur Compagnie, écrire dans la huitaine, & rapporter au Greffe dans ledit temps ledit escrit, contenant maximes & doctrines contraires à celle dudit *Sanctarellus*, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, sera procedé à l'encontre d'eux comme criminels de leze-Majesté & perturbateurs du repos public. Et sera le present Arrêt à la diligence du Procureur General du Roi signifié au Provincial de cette ville de Paris, à ce qu'il ait à y satisfaire. Fait en Parlement le 17. Mars 1626.

EXTRAIT

De la Requête de l'Université de Paris, à la Cour de Parlement, contre la doctrine & les Ecrits dictés par le P. HEREAU *Jesuite, Professeur des cas de conscience au College de Clermont à Paris, en* 1641.

APrès avoir rapporté un long extrait des Ecrits de ce Jesuite, où il *autorise les trahisons, les embûches, les assassinats, les empoisonnemens, & en un mot toutes les pestes de la societé humaine*, on continue ainsi :

„ Immediatement après il demande s'il „ est permis à un chacun de tuer celui qui a

„ autorité legitime de regner, mais qui en
„ abuſe à la ruïne du peuple ? *Utrum licitum ſit unicuique occidere eum qui habet legitimam regnandi auctoritatem, ſed eâ abutitur in perniciem populi ?* Et il traite ſubtilement & malicieuſement la doctrine
„ commune aux Theologiens de ſa Societé
„ contre la ſûreté de la vie des Rois &
„ Princes Souverains, leſquels pour pluſieurs & divers prétextes elle dégrade,
„ détrône, & prive de leurs Roiaumes &
„ Etats, declarant qu'ils ne ſont point ou ne
„ ſont plus Rois ni Princes Souverains. Car
„ bien qu'il réponde à la queſtion ci-deſſus, en niant que cela ſoit permis, il
„ faut remarquer,

„ Premierement, qu'il ne parle en la queſtion que de ceux qui ont autorité legitime
„ de regner, & en abuſent à la ruïne du peuple, & il tronque auſſi en ſa réponſe le lieu
„ de la Seſſion 15. du Concile de Conſtance qu'il raporte. Et ainſi tacitement il expoſe aux aſſaſſins tous les Rois & les Princes, qui ſeront reputés, ſelon cette doctrine,
„ n'avoir pas une autorité legitime.

„ En ſecond lieu, ne diſant pas abſolument
„ qu'il n'eſt permis à perſonne de tuer celui
„ qui a puiſſance legitime de regner, & en
„ abuſe à la ruïne du peuple ; mais ſeulement
„ qu'il n'eſt pas permis à un chacun, il laiſſe
„ à penſer & à juger ſans difficulté, qu'il eſt
„ loiſible & permis à quelques-uns de tuer celui qui a autorité legitime de regner, & en
„ abuſe à la ruïne du peuple.

„ Auſſi finalement ſupoſant ſa grande maxi-
„ me, que le droit de ſe défendre s'étend à

„ tout

„ tout ce qui est necessaire pour se garantir de
„ toute injure, laquelle il venoit d'employer
„ pour faire tuer sans scandale ceux que l'on
„ croira vouloir détracter, son raisonnement
„ découvre sa pensée & son dessein, quand
„ pour prouver qu'il n'est pas permis à un cha-
„ cun de tuer celui qui a autorité legitime de
„ regner, & en abuser à la ruïne du peuple,
„ il dit que la raison est, qu'il est permis de
„ tuer ceux qui font le mal, entant seulement
„ qu'on juge qu'il est expedient & convena-
„ ble au bien public : que donc il apartient
„ seulement à celui à qui le soin du bien public
„ a été commis ; & partant à celui-là seule-
„ ment qui a autorité publique, tel que n'est
„ pas chaque particulier. Et ainsi il soumet
„ au moins tacitement les têtes des Rois &
„ Princes Souverains à quelques Puissances,
„ auxquelles il prétend que le soin du public
„ est commis, & qu'elles ont autorité pu-
„ blique.

Les Jesuites qui ne craignent rien tant que la Justice du Parlement de Paris, empêcherent qu'il ne prît connoissance de cette affaire par une évocation au Conseil d'Etat du Roi. Mais les clameurs publiques contre cette doctrine s'étant augmentées par ce procedé, tout leur credit ne put empêcher que le Conseil ne rendit l'Arrêt qui s'ensuit.

ARRET

Du Conseil d'Etat, contre le P. HEREAU Jesuite, Professeur des Cas de conscience au College de Clermont en 1641. pour avoir dicté & enseigné publiquement plusieurs propositions pernicieuses & detestables touchant le meurtre, le duel, l'avortement, &c. & contraires à l'autorité souveraine & à la sûreté de la personne des Rois. Rendu le 3. Mai 1644.

Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, la Reine Regente sa Mere presente, que le Pere Hereau Religieux de la Societé de Jesus, prépose par les Superieurs pour faire la lecture des Cas de conscience dans le College de Clermont (à Paris) avoit traité en public diverses propositions & maximes, dont la connoissance étoit très-dangereuse & pouvoit faire de très-mauvais effets, le Pere Provincial & les Superieurs des trois Maisons auroient été mandés, & ensuite entendus audit Conseil. Après que Sa Majesté, la Reine Regente sa Mere presente, leur a fait entendre le mécontentement qu'elle avoit des propositions faites par ledit Pere Hereau en faisant leçons : Qu'il y avoit beaucoup de faute de la part des Superieurs d'avoir permis ou toleré, que telles maximes fussent mises en avant, qui ne pouvoient être d'aucune utilité au public, & au contraire

traire que la connoissance en étoit très-dangereuse, donnant des ouvertures d'exercer plutôt les passions que de les regler : Que Sa Majesté desiroit que les Superieurs de leur Ordre fussent à l'avenir plus soigneux de s'informer de la doctrine qui sera écrite ou enseignée en leurs Maisons dans ce Roiaume : Qu'elle ne recevra pas pour excuse qu'ils aient ignoré les mauvaises maximes qui se traiteront par leurs Peres ; & qu'elle se prendra à eux des fautes qui se feront à l'avenir. Sur quoi lesdits Peres Jesuites ont témoigné avoir un extrême déplaisir, que Sa Majesté ait eu sujet de se plaindre de la conduite de l'un de leurs Peres : Qu'ils reconnoissent qu'il avoit failli de traiter publiquement telles questions dont l'on se plaint, lesquelles ils desavouent, & declarent qu'en general & en particulier ils les desaprouvent, jugeant qu'il étoit très dangereux de les enseigner & de les écrire ; & qu'à l'avenir sachant les intentions de Sa Majesté, ils tiendront la main à ce qu'en tous leurs Colleges il ne se propose aucune matiere qui puisse être préjudiciable. VEU LESDITES PROPOSITIONS, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de la Reine Regente sa Mere, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits Peres de la Societé de Jesus & à tous autres, de plus à l'avenir traiter dans les leçons publiques ou autrement pareilles propositions. Enjoint Sa Majesté aux Superieurs de ladite Societé de veiller exactement à ce qu'en toutes leurs Maisons l'on ne traite telles matieres, soit

dans

dans les leçons ou dans les livres. Ordonne que ledit Pere Hereau demeurera en arrêt en la Maiſon de leur College de Clermont, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, la Reine Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le 3. jour de Mai 1644.

Signé, DE GUENEGAUD.

XIV.

XIV.

LA MORT DE HENRY LE GRAND,

DESCOUVERTE A NAPLES en l'année 1608. par PIERRE DU JARDIN, Sieur & Capitaine de la Garde, natif de Roüen, Province de Normandie : detenu és Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris.

A PARIS,

M. DC. XIX

MANIFESTE
DE
PIERRE DU JARDIN,

SIEUR ET CAPITAINE de la Garde, Prisonnier en la Conciergerie du Palais à Paris. *

MOY la Garde étant à Naples je fus traitté plusieurs fois par Charles Hebert, Secretaire du feu Maréchal de Biron, où étoit Matthieu de la Bruyere, Lieutenant Particulier au Chastelet pendant la Ligue, qui étoit l'un des principaux auteurs de la conspiration, & le Sieur Roux Provençal, & Louis d'Aix, ci-devant Gouverneur de Marseille au tems de la mort de Casau. Tous lesquels avec ledit la Garde étant au logis dudit Sieur de la Bruyere, disnans ensemble, s'y trouva Ravaillac, qui dit qu'il tuëroit le Roy, ou qu'il mourroit en la peine: Et qu'il avoit apporté des Lettres du Sieur d'Espernon au Vice-Roi de Naples, Comte de Benevente, & qu'après disner il en vouloit aller retirer response dudit Vice-Roy de Naples.

* Pour la page 323.

Quelques jours après ledit de la Bruyere mena ledit la Garde chez le Pere Alagon Jesuite, oncle du Duc de Lerme, Espagnol: lequel Jesuite lui proposa d'entreprendre l'e-

xecution dont s'étoit chargé ledit Ravaillac, comme l'eſtimant digne d'une telle entrepriſe: Pour laquelle il lui feroit donner cinquante mil eſcus, & le feroit Grand en Eſpagne.

A l'inſtant que j'eus découvert ces choſes, je fus advertir Monſieur Zamet le lendemain au matin à la pointe du jour, lequel fit ſerment ſur les Sainctes Evangiles qu'il ne me deſcouvriroit, & ne m'accuſeroit point pour ledit advertiſſement. Sous laquelle aſſeurance je lui racontay toute l'affaire cy-deſſus: lequel auſſitoſt qu'il l'eut entenduë, eſcrivit au Roy, & au Sieur Zamet ſon frere, eſtant lors à Paris, les advertiſſant du grand armement qui ſe faiſoit audit Naples de cent Galeres & dix ou douze Gallions chargés de poudres, canons, pics, pioches, hottes, palles, petards, ponts à crochets, poudres pour empoiſonner les eaux, force vivres, & vingt cinq mil hommes entretenus pour trois mois, le tout pour s'en venir en France.

Moy, voyant ſi pernicieux deſſein, je partis de Naples, ayant lettres dudit Sieur Zamet, addreſſantes à Monſieur Rabie, Maiſtre des Couriers de Sa Majeſté à Rome, qui eſt François, lequel me preſenta à Monſieur de Breves Ambaſſadeur pour Sa Majeſté audit Rome, chez lequel je fus plus d'un mois, & lui declara le tout.

Pendant lequel ſejour je receus lettres du Sieur Zamet qui me conjura au nom de Dieu de parachever mon voyage en France, leſquelles lettres ſont és mains de Noſſeigneurs de Parlement, qui ſçavent aſſez la candeur de mon affection au Ser-

vices

vice de Sa Majesté, & les perils & dangers que j'en ai encourus. Il y a d'autres lettres és mains de mesdits Seigneurs de Parlement, que ledit Sieur de la Bruyere l'un des susdits, m'escrivit, lesquelles je receus à Gayette, qui declarent tout ce que dessus, mesmes par mes interrogatoires, devant ce celebre Parlement, par plusieurs fois en ont oüy de ma bouche la verité de ce que dessus, lettres, passeports, lettres patentes, & autres pieces, témoignent assés cette verité, le zele & affection que j'ay envers le Roy & son Estat.

A mon partement de Rome, je prins lettres dudit Sieur de Breves Ambassadeur, addressantes à Monsieur de Villeroy, auquel je les donnay à Fontainebleau le lendemain que Monsieur le Duc de Nevers fut arrivé: avec lequel Sieur Duc je vins de Rome. Le lendemain j'eus audience de Sa Majesté, à laquelle je donnay les lettres, qu'il leut en la presence de plusieurs Seigneurs que j'ai nommés par mesdits interrogatoires par plusieurs fois: Et me commanda Sadite Majesté de les bien garder, ce que j'ai fait, les ayant depuis mis és mains de mesdits Sieurs du Parlement.

Et de plus me commanda Sadite Majesté d'accompagner Monsieur le Grand Mareschal de Pologne, & faire ce qu'il me commanderoit pour le service de Sadite Majesté, tant en Flandres, Angleterre, Hollande, Pologne, Allemagne, & de ne parler des choses susdites qu'à ceux

à qui j'en avois parlé, & qu'il rendroit ſes ennemis ſi petits, qu'ils ne lui feroient point de mal : & que ce que Dieu garde eſt bien gardé.

Voila tout ce qui s'eſt paſſé ſelon la verité. Si j'ai delinqué en quelque choſe, pour quelque crime que ce ſoit, je ſupplie Sa Majeſté de commander à ſon Parlement de me faire mon procès : ou bien de me donner la liberté, afin de pouvoir employer le reſte de mes jours à ſon ſervice.

ABREGE'

DE LA VIE DE PIERRE DU JARDIN, Sieur de la Garde, pour oſter tous les mauvais ſoupçons que ſa detention pourroit avoir donnez.

LES afflictions qui ſurviennent aux hommes procedent ordinairement de deux cauſes. Aux meſchans par une juſte punition que Dieu fait de leurs maléfices, aux bons par une correction paternelle dont Dieu ſe ſert pour leur faire reconnoiſtre leurs offenſes, & les ramener à repentence, afin de les retirer des vices des hommes à ſoy. Et parce que nous ignorons quels des hommes ſont ceux que Dieu punit comme Juge, & quels Dieu corrige comme Pere, ce jugement eſtant reſervé à Dieu qui ſeul connoiſt les cœurs, nous ne devons jamais juger ny condamner perſonne, comme il nous eſt deffendu par ſa parole, au contraire la charité nous

nous oblige lorſque nous voyons nos prochains affligés de quelque ſorte d'adverſité que ce ſoit, d'avoir commiſeration d'eux, compatir en leurs afflictions, joindre nos prieres aux leurs, pour obtenir de Dieu pardon & la délivrance qu'ils attendent : Il arrive pourtant que par un deffaut de charité nous eſtimons les vices des autres plus grands, & leurs tribulations moindres que les noſtres, & jugeons ſouvent avec beaucoup de legereté ceux-là coupables qui ſont toutesfois innocens, pour les voir affligés de quelque longue priſon, nous imaginans en eux de grands crimes au moindre bruit, & néanmoins pour la pluſpart l'iſſuë nous fait voir leur innocence, & noſtre erreur le contraire arrivant de ce que nous nous eſtions figurés, d'où peut eſtre advenu que pluſieurs, même du commun peuple, qui ne ſçavent pas la vie dudit Sieur de la Garde, ni la droiture & ſincerité de ſes actions, ont conceu de ſon empriſonnement, & de la qualité des priſons, des opinions deſadvantageuſes à ſon honneur, leſquelles il a juſte ſujet d'effacer de l'eſprit de ceux qui en ſont préoccupés : Ce ſera par la connoiſſance qu'il deſire leur donner de ſa vie & comportemens, des ſervices qu'il a rendus au feu Roy, pour la conſervation de ſa perſonne & de ſon Eſtat, & finalement des cauſes de ſa priſon, eſtant bien aſſeuré qu'il n'y a homme qui liſe cet abregé, ſans haine ou paſſion, qui ne confeſſe que depuis pluſieurs ſiecles il n'y a point eu de ſoldat qui ait plus fidelement ſervi ſon

Roy & ſon Eſtat, & qui ait couru plus de dangers que lui pour ce ſujet : C'eſt à quoi ce ſommaire eſt employé, le Lecteur eſt ſupplié de le lire avec attention & patience.

Ceux qui ont eu connoiſſance dudit Sieur de la Garde lors de ſon enfance, teſmoignent que les actions qu'il rendoit en cet aage pueril, eſtoient de vives images de celles qu'il a rendues depuis : Cela vient de ce qu'en l'ame des enfans les qualités & inclinations de l'homme ſont empreintes comme au pepin, préſageant de bien loin les choſes où leur affection naturelle les doit porter : Car comme il ne s'addonnoit en ce bas aage parmi ſes compagnons ſinon à imiter ou contrefaire les actions convenables à la milice, auſſi lors qu'il fut venu en aage d'en pouvoir rendre quelque fruit, il fut mis par ſa ſeule conduite au regiment des Gardes du Roy, ſous le Sieur de Grillon, où il s'y rendit ſi recommandable, que Monſieur de Givry Lieutenant Colonel de la Cavalerie legere de France, lui donna une place d'Arquebuzier à cheval, ſous la charge du Capitaine Chantra, qui l'employa en pluſieurs bonnes occaſions, où il ſe porta de telle façon, que Monſieur le Duc de Guiſe l'attira à ſon ſervice, & l'employa pour celuy du Roy ſous ſes commandemens, juſques à ce que la Provence fut reduitte à l'obeiſſance de Sa Majeſté. Il rendit en ce pays en diverſes rencontres pluſieurs actions honorables, qui attirerent à ſoy l'affection de pluſieurs Grands, & lui donnoient

noient sujet d'y demeurer plus longuement: Mais comme en ce tems-là son aage & son humeur le portoient à rechercher les occasions auxquelles il pouvoit acquerir plus d'honneur ; il se rendit auprès de Monsieur le Mareschal de l'Esdiguieres, qui pour lors avoit une grande armée sus pieds pour aller en Savoye au Service du Roy, où lui fut donné une place de Chevauleger, sous la conduite du Sieur la Bosme, en la compagnie duquel il fut autant de tems que la guerre de Savoye dura, ayant toujours rendu la suite de ses actions conformes à leur commencement. Pendant que la paix se traittoit en Savoye, il fut conneu par le feu Sieur Mareschal de Biron, qui l'ayant pris chez lui, l'amena vers la Bourgogne & Masconnois & le fit porter pour le Service du Roy dans des combats, dont le succés accreut grandement sa réputation parmi ceux de sa profession, & se rendit possesseur de l'amitié dudit Sieur de Biron: Mais la paix ayant fait quitter les armes en France, il print resolution d'aller rechercher la guerre ailleurs, vient trouver Sa Majesté à Paris, & ayant pris congé d'Elle, il accompagna ledit feu Sieur de Biron en Bourgogne, & sçachant la confederation & alliance qui estoit entre le Roy & la Seigneurie de Venise, partit de France accompagné de quelque nombre de Soldats, avec lesquels il passa dans l'Estat de Venise, à la veuë & contre le gré du Comte de Fuentes qui commandoit alors pour le Roy d'Espagne en la Duché de Milan.

Cette action avec le rapport de quelques soldats, donna connoissance du Sieur de la Garde à ladite Seigneurie, qui l'honora de l'Enseigne Colonelle sous la conduite du Colonel Juille Bitelle, dans le regiment François, où il demeura jusqu'à ce que par l'entremise du feu Roy Henry le Grand, la paix fut faitte entre la Seigneurie & le Pape. La Seigneurie le voulut retenir par quelques entretenemens qu'elle lui presenta en aucunes de ses Places : Mais comme son humeur estoit incompatible avec l'oisiveté, & son ambition portée plus haut, il ne peust borner sa fortune si bas. Avant que partir, il communiqua plusieurs secrets propres à la guerre, soit pour l'attaque ou pour la deffense des Places à la Seigneurie, laquelle enfin lui donna congé avec beaucoup de regret. Estant parti de Venise, il s'en alla trouver Monsieur le Duc de Mercœur, Lieutenant General des armées Chrestiennes de Sa Majesté Imperialle, où il fut neuf ans Capitaine entretenu pour le service de la Chrestienté contre les Barbares. Durant ce temps il y eut plusieurs rencontres avec ces infidelles, où le Sieur de la Garde a laissé des exemples qui nous apprennent quels dangers le courage & la vaillance d'un homme peut surmonter. Que si l'on dit que ce qu'il en faisoit estoit pour son avancement, il avouë que cette consideration peut avoir quelque pouvoir sur lui, mais qu'il l'a toujours mise en oubli quand il a été question de servir à sa patrie & à ceux de sa nation, pour lesquels il a une infinité de

de fois exposé sa vie à de tels dangers, que ceux qui n'aiment qu'eux mesmes, attribueroient cela plustost au desespoir ou à la temerité, qu'à aucun desir qu'il eust peu avoir de secourir ses amis; Pour preuve de cette affection entre mille exemples que je pourrois apporter, un seul me pourra suffire.

L'armée Chrestienne étoit campée en l'isle d'Estrigonie, & le Sieur de la Garde venoit le long du Danube avec vingt-deux hommes pour s'y joindre, lors qu'à sa veuë le grand Prevost de l'Empereur & ses Archers en nombre de six vingts, meurent querelle à l'encontre de quelques François, qui pour n'entendre la langue du pays, reclamerent son assistance pour les mettre d'accord: Le Sieur de la Garde voulant pour cet effet mettre pied à terre, le Prevost qui apprehendoit que ce fut pour le frapper, s'advança & lui donna un coup de hallebarde sur la teste, & commença de frapper ceux qui étoient avec lui, necessité qui obligea le Sieur de la Garde à la deffense: il met la main à l'espée, se ruë sur ce Prevost & ses Archers, les poursuit, en blesse une partie, met en fuite l'autre. Pendant ce combat, les François pour lesquels la dispute avoit été prise, jugeant par l'inegalité du nombre de gens la partie inesgalle, abandonnerent leur protecteur, & par leur lascheté rendirent le danger plus grand & l'action plus glorieuse. En ce mesme temps lui survint un accident où il fut en danger remarquable, il avoit fait association

d'amitié avec un nommé Brocard de Baron Capitaine Italien, tous deux enſemble avec peu de gens donnerent juſques dans le poſte de Bude tenuë par le Turc, dans un gros de cavalerie & infanterie Turque, dont ils firent pluſieurs priſonniers, & emporterent le butin. Il eſt vrai que Brocard ayant quitté le Sieur de la Garde au beſoin dans le peril éminent, cette laſcheté fit naiſtre une queſtion au partage du butin, il n'eſtoit pas raiſonnable que Brocard y participaſt pour n'avoir combattu ni ſuivi la victoire : neantmoins le Sieur de la Garde uſant de courtoiſie en ſon endroit, lui en voulut faire part, remit la deciſion du different au General de l'armée. Brocard ne voulut s'y preſenter, crainte de mettre en veuë ſa laſcheté ; mais taſcha d'en eſteindre la memoire par la mort de ſon ennemi qu'il trama & conjura en ſon cœur. Pour cet effet il ſe tranſporta à la tente du Sieur de la Garde, qui diſnoit, & s'eſtant ſaluez, Brocard tire ſon eſpée, & par derriere, lui en donne un coup à travers du corps, d'où il n'eut l'aſſeurance de la retirer, comme fit le Sieur de la Garde, qui ſe l'eſtant tirée en tua cet aſſaſſin, & ayant fait juger cette action ſi honorable & juſte, continua ſon ſervice à la Chreſtienté ſous les commandemens de l'Empereur, juſques à ce que la Treſve generalle fut faitte entre Sa Majeſté Imperialle & le grand Sultan.

La Treſve publiée, le Sieur de la Garde s'en retourne vers la Seigneurie de Veniſe

niſe où la guerre eſtoit. A ſon arrivée le Sieur de Martinango Colonel de 2000 hommes de pied ſur la connoiſſance qu'il en eut, lui donna ſa premiere Compagnie compoſée de deux cens hommes, avec laquelle il rendit de bons & ſignalés ſervices à la Seigneurie, juſques au tems que Monſieur le Cardinal de Joyeuſe fit la paix entre le Pape & la Seigneurie.

La paix ayant fait poſer les armes à la Seigneurie, le Sieur de la Garde prit reſolution de ſuivre autre parti. Mais ſur ce point ayant eſté volé, il fut contraint pour prendre le voleur plus facilement d'avoir lettres du Grand Duc de Toſcane : mais ſes frais & pourſuites furent inutilles, ſinon à lui acquerir la connoiſſance du Duc, & ſe faire connoiſtre à lui, choſe qui reuſſit tellement à ſon avantage, que le Grand Duc lui donna une Compagnie pour naviger, laquelle il accepta, & fit le voyage enſemble, avec le Capitaine Autier Biſcain, vers pluſieurs villes du Levant, où ils prindrent pluſieurs vaiſſeaux Turcs : les combats qui furent rendus à ces priſes ſeroient longs à reciter. Ils amenerent le butin au Grand Duc, duquel le Sieur de la Garde prit congé, après avoir demeuré quelque temps en ſa Cour.

Il part donc de Florence pour aller à Rome voir Monſieur d'Alincourt, lors Ambaſſadeur pour le Roy, & recevoir ſes commandemens pour le ſervice de Sa Majeſté, ce qu'ayant fait & prit congé dudit Sieur d'Alincourt, il part de Rome, & s'en alla vers Naples, où il trouva un

nommé le Capitaine Jaques Pierre qui faisoit un armement pour Micael Vayde. Le desir qu'il avoit encore de voir la mer, le fit embarquer jusques à Messine, pour y accompagner le Sieur Vauuffe d'Amstredam. Estant arrivé à Messine, il y sejourne deux mois, & s'en retournant à Naples sur une petite Barque, après avoir garanti sa vie d'une tourmente arrivée par l'impetuosité des vents & vagues aussi perilleuses qu'il s'en peut imaginer. Le calme venu, parut à leurs yeux un autre danger aussi grand; c'estoit une barque d'Alamante en Calabre, munie de quarante hommes Calabrois, qui pour butiner ce qui estoit dans la barque du Sieur de la Garde lui donnerent la charge, & le voulurent contraindre d'aborder; mais comme Dieu assiste ceux qui ont les intentions droites, le Sieur de la Garde & son Pilote avec peu de gens, au regard du nombre de leurs ennemis, experimenterent en cette occasion le secours du ciel: car s'estant mis sur la deffence avec leurs espées, & quelques pierres qui estoient dans leur batteau, & venus aux mains, la plus grande partie de ces Calabrois furent blessés ou tués, & la frayeur qui les avoit desja saisis, commençoit à leur faire prendre la fuitte, lorsque le secours d'une fregate Calabroise survint, qui leur fit prendre courage, & leur mit derechef les armes à la main. De leur resister c'eust esté au Sieur de la Garde une temerité, non pas une vaillance, un moyen de prolonger sa vie, non de la sauver: ce qui l'obligea de se ren-

rendre à composition honorable, après toutefois avoir rendu combat un long temps : mais cette composition ne fut qu'une fourbe des Calabrois, n'ayant pas tenu leur parolle, ains au contraire, usé de toute sorte de rigueur contre le Sieur de la Garde, jusques à le vouloir faire mourir : car après l'avoir blessé de plusieurs coups, le teindrent huit jours prisonnier dans une tour, d'où l'ayant enfin delivré, il s'en vint à saint François de Paule, & depuis à Naples, où il demeura quelque temps, pendant lequel ayant apris qu'il y avoit quelque François à Naples, il lui fut donné connoissance d'un nommé de la Bruyere, refugié audit Naples depuis la Ligue, lequel lui en fit connoistre plusieurs autres, & des estrangers aussi, mesmes un nommé le Pere Alagon Jesuite, Oncle du Duc de Lerme Espagnol : lequel Alagon ils furent voir quelques jours après, & entre plusieurs discours communs, ce Jesuite s'informa du Sieur de la Garde s'il avoit connu le feu Mareschal de Biron. La Garde respond qu'il avoit esté gendarme de sa compagnie pour le service du Roy : Je vous en aime davantage, dit Alagon, vous avés servi le plus grand Capitaine de ce temps, & parlant du Roy, disoit des parolles pleines de mespris de sa Majesté, lui attribuant de mauvaises volontés contre les Catholiques. Ces discours ayant mis le Sieur de la Garde en grande perplexité, lui font juger que telles parolles tendoient à quelque fin pernicieuse. Desorte que pour en descouvrir le dessein, il dissimule le ressentiment qu'il avoit

avoit d'oüir mesdire de son Prince. Respond à ce Jesuite qu'il y avoit longtemps qu'il estoit hors de France, & qu'il ne savoit comme l'on y vivoit ; qu'il n'avoit jamais reconnu au Roy qu'une grande bonté & valeur incomparable, neantmoins qu'il portoit un extréme regret de la mort dudit feu Mareschal de Biron, pour avoir attaché ses esperances à lui. Cette responce fit ouvrir davantage en parolles Alagon ; il fait une harangue au Sieur de la Garde, par laquelle entre autres choses, il lui disoit que Dieu l'avoit conservé pour servir la Chrestienté, & que s'il le vouloit croire, il le rendroit le plus heureux homme de sa condition, dans le Royaume du plus puissant Roy de la terre, où il lui feroit donner une grande pention. Le Sieur de la Garde qui voïoit déja où tendoit ce discours, neantmoins pour descouvrir plus avant, fait semblant de n'en presumer aucune fin mauvaise : Respond, qu'il s roit bien aise de s'avancer, & rendre sa condition meilleure en faisant quelque service à la Chrestienté, & que si la chose pour laquelle le Sieur Alagon lui proposoit recompense estoit licite en lui en donnant les moyens, il l'essayeroit. Alagon deceu par la feinte de ce discours, s'ouvre entierement au Sieur de la Garde, & monstre quelle est la fin de ses harangues. Je vous ai, dit-il, par'é cy-devant du Roy de France, touchant les mescontentemens qu'en reçoivent les Catholiques, & la mauvaise estime que l'on en fait Si vous vouliés entreprendre de le tuer; chose qui vous seroit facile, je vous ferois

l'un

l'un des plus riches Gentilhommes qui ſoit en la Cour du Roy d'Eſpagne, où vous recevriés autant d'honneur que vous ſçauriés deſirer. Ces paroles ſi damnables, quoique preveuës, eſtonnerent d'abord le Sieur de la Garde, & comme les premiers mouvemens ne ſont pas à noſtre puiſſance : il fut en très grande peine de diſſimuler le reſſentiment qu'il en avoit ; mais le deſir dont il eſtoit porté à ſervir le Roy en une occaſion ſi importante, où il s'agiſſoit non ſeulement de la conſervation de ſa perſonne, mais auſſi de ſon Eſtat, lui fit reſpondre à ce Jeſuite; que c'eſtoit une grande & hazardeuſe entreprinſe, à laquelle il eſtoit bien neceſſaire de penſer, & que dans peu de jours il ſe donneroit l'honneur de le revoir pour lui en dire ſa volonté. Chacun voit que la neceſſité obligeoit la Garde à faire cette reſponſe : car s'il l'eut refuſé ſimplement, il ne pouvoit ſauver ſa vie, on l'eut fait mourir, crainte qu'il ne deſcouvrit l'entreprinſe. Il ne voulut doncques rompre, afin d'avoir le temps de deſcouvrir les autres deſſeins qui pouvoient ſuivre celui-là : Il demande quelques jours pour y penſer, laiſſant le Pere Alagon en cette croyance qu'il pouvoit avoir trouvé l'homme qu'il cherchoit, cependant il eſt tenu de près par quelques uns qu'il reconnut depuis eſtre de la faction. On le traitte par feſtins & banquets diverſes fois, entre-autres un nommé Charles Hebert, Secretaire du feu Mareſchal de Biron, un Louis d'Aix Gouverneur de Marſeille lors de la

mort

mort de Cazau, & le susdit de la Bruyere tous refugiés audit Naples. Au dernier repas qu'il y prit, qui fut chés cet Hebert se trouverent avec les susdits un nommé Roux Provençal, & pendant qu'ils estoient à table, survint un certain homme à lui inconnu, vestu d'escarlatte violette, qui fut receu de la compagnie avec grandes caresses, & prié de manger avec eux. Il s'assit à table, & enquis par quelqu'un des susnommés quelles affaires l'amenoient à Naples. Respond qu'il apportoit des lettres au Vice-Roy de Naples, de la part d'un Seigneur François lequel il nomma, & dont le Sieur de la Garde a declaré le nom devant nos Seigneurs du Parlement, lorsqu'il a esté interrogé : desquelles lettres il vouloit retirer response après disner pour s'en retourner en France, où estant, il faloit qu'aux despens de sa vie, il tuast le Roy, & qu'il s'asseuroit de faire le coup. Le Sieur de la Garde estonné de ce discours, s'informa du plus proche de soi qui estoit cet homme, il le lui nomma. Durant le disner furent tenus plusieurs autres propos entremeslés de ce damnable dessein, à l'ouie desquels la dissimulation fut grandement requise audit Sieur de la Garde, pour n'effacer l'opinion qu'il avoit donnée à ces parricides, & ne leur imprimer aucun mauvais soupçon de la sincerité qu'il reservoit en sa conscience pour le service de son Roy & de son Estat.

Le lendemain la Bruyere emmena le Sieur de la Garde chez ledit Pere Alagon Jesuite qui le receut avec beaucoup de caresses, l'entreteint de plusieurs discours, & particu-

culierement de ce malheureux parricide : lui demande s'il ne l'a point encore resolu, s'il veut refuser son advancement & telles autres parolles. La Garde lui demande la façon d'y proceder, Alagon respond que cela se pourroit faire d'un coup de pistolet à la chasse du cerf; surquoi la Garde lui promet que dans huit jours il le verroit, pour lui dire sa derniere resolution : cependant la frequentation qu'il avoit euë avec les autres factionnaires, & laquelle il continuoit, lui donna connoissance de leurs desseins, & que pour l'execution d'iceux, on faisoit un armement de cent galleres, & dix ou douze gallions de 25. mil hommes soldoyés pour trois mois. La flotte chargée de canons, poudre à canon, poudre pour empoisonner les eaux, quantité d'armes de plusieurs sortes, comme pics, pioches, pelles, hottes, eschelles, ponts à crochets, & autres en grand nombre, pour venir fondre en France, ayant compris à la partie le Sieur de la Garde, lequel pensant avoir déja tout reconnu, & qu'il estoit temps d'eschapper de cette bande d'assassins, qui l'esclairoient d'assés près. Il part de son logis un matin peu avant le jour, & s'en va trouver le Sieur Zamet estant lors à Naples, auquel il declara le tout, pour en advertir promptement le Roy, à quoi le Sieur Zamet se porta diligemment. Il depescha des courriers, tant à Sa Majesté, que à Monsieur de Breves lors Ambassadeur à Rome, & au Sieur Zamet son frere, qui estoit pour lors à Paris, les advertissant de toutes ces choses, afin que l'on y pourveust. Et pour ce que le

le Sieur de la Garde, depuis avoir donné cet advis, ne pouvoit plus longuement demeurer en ce pays-là, il prit lettres du Sieur Zamet addreſſantes au Sieur Rabbi maiſtre des courriers à Rome, pour le preſenter au Sieur de Breves: Et parti de Naples, eſtant arrivé à Gayette, il reçoit lettres du ſuſdit la Bruyere, l'un des conſpirateurs, qui lui parloit encore de l'execution de ce deſſein, il continuë ſon chemin vers Rome, où eſtant, il fut preſenté par ledit Rabbi audit Sieur de Breves, lequel ayant ouy de ſa bouche les meſmes choſes qu'il avoit declarées au Sieur Zamet, le fait ſejourner quelque temps à Rome, & juſques à ce que ledit Sieur de la Garde ayant receu lettres dudit Sieur Zamet, qui le prioit d'achever ſon voyage en France, print lettres dudit Sieur de Breves, adreſſantes à Monſieur de Villeroy. Part dudit Rome avec Monſieur de Nevers, & s'en vient en France, juſques à Fontainebleau, où il donna les lettres au Sieur de Villeroy, & fut preſenté par Monſieur le grand Mareſchal de Pologne au Roy, auquel il fit entendre les deſſeins qu'on tramoit à Naples contre ſa perſonne & ſon Eſtat, & les preparatifs qu'on faiſoit pour l'execution d'iceux, & lui donna la lettre de la Bruyere qu'il avoit receuë à Gayette, laquelle Sa Majeſté leut, & rendit au Sieur de la Garde, lui diſant qu'il en avoit eu advis par le Sieur Zamet, & par ſon Ambaſſadeur à Rome, qu'il continuaſt à le ſervir fidelement, & qu'il fit ce qui lui ſeroit dit par Monſieur le Grand Mareſchal de Pologne, qu'il gardaſt bien ces lettres, afin de

le

les trouver lorſque Sa Majeſté les lui redemanderoit. Diſant auſſi qu'il rendroit ſes ennemis ſi petits qu'ils ne lui feroient point de mal.

Suivant ce commandement, le Sieur de la Garde part de Fontainebleau pour venir en cette ville trouver ledit Seigneur Mareſchal, lequel il accompagna en un long voyage qu'il fit en Angleterre, Hollande, Flandres, Frize, Allemagne & Pologne : auxquels païs ledit Sieur de la Garde fut employé toujours au ſervice de Sa Majeſté ſous les commandemens dudit Sieur Grand Mareſchal, qui le renvoya quelque temps après en France, pour certaines affaires concernantes ſadite Majeſté. Il partit de Pologne pour faire ce voyage avec diligence, mais il apprit à Francfort par le Sieur de Bougars Agent du Roy, la pitoyable nouvelle de ſa mort, arrivée par l'entrepriſe deſcouverte par le Sieur de la Garde. Deſaſtre qui l'affligea, dautant plus que lui meſmes en avoit deſcouvert les Autheurs, & qu'il lui ſembloit qu'on n'avoit pas fait l'eſtime telle qu'on devoit de l'advis qu'il en avoit donné. De plus il voyoit par la perte de ce valeureux Monarque celle de ſa fortune, & des ſervices par lui rendus. Il devient malade de triſteſſe, & tint le lict durant long-temps à Francfort : De là il ſe fit porter à Mets, où il ſejourna juſques à ce que l'armée du Roy conduitte par Monſieur le Mareſchal de la Chaſtre fuſt au pays Meſſin, duquel il partit avec ledit Sieur Mareſchal pour l'accompagner à Julliers, & voir ſi la repriſe des armes lui ſeroit favorable plus qu'elle

le n'avoit eſté par le paſſé. Mais peu après la paix ayant eſté faite, il prit reſolution de revenir en France: Ce qu'ayant appris quelques uns de ſes ennemis, & qu'il pouvoit beaucoup nuire aux conſpirateurs de la mort du feu Roy, il fut attendu au village de Tiſe par pluſieurs hommes armés, qui ſe jetterent ſur lui, prindrent ſon equipage, & le frapperent de tant de coups, qu'ils le jetterent dans un foſſé, croyant qu'il fuſt mort. Il ſe traîne tout couvert de ſang & de playes juſques à Meſieres où eſtoit Monſieur de Nevers, qui lui donna le moyen de ſe conduire juſques à Paris, où il preſenta requeſte au Roy & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, tendant afin que pour les bons & agreables ſervices par lui rendus au feu Roy & à ſon Eſtat, recompenſe condigne lui fuſt donnée. Cette requeſte eſtant refuſée au Conſeil, il la preſente à Meſſieurs des Eſtats, pour lors convoqués aux Auguſtins à Paris, qui ne lui firent non plus de reſponſe, quoique pleine de juſtice & d'équité, juſtifiée par actes & pieces ſuffiſantes: cela fuſt cauſe que s'eſtant retiré à ſa Majeſté par autres moyens, elle lui fit don d'un Office de Controlleur General des Bieres, duquel pourſuivant les expeditions en l'année 1615. il fuſt mis priſonnier à la Baſtille, comme s'il eut eſté criminel de leze-Majeſté, où il endura infinies rigueurs & mauvais traittemens durant neuf mois qu'il y fut, pendant leſquels il ne fut point interrogé. Delà fut tranſporté en cette Conciergerie, mis dans pluſieurs tours de l'une à l'autre, avec mille incommodités. Pendant ce temps il fut

oüy devant ce celebre Parlement sur toutes les demandes qui lui furent faites, selon la verité de tout ce qui s'estoit passé. De sorte que n'ayant trouvé en lui crime quelconque, la Cour ne touche plus avant sur lui : Mais Sa Majesté le retient pour son service, & lui donne moyen de s'y entretenir lui & sa famille, en attendant sa liberté. Que le Sieur de la Garde sçache pourquoi, ce lui est chose inconnuë, ou seroit que ce fut pour s'en servir un jour contre les Autheurs de la mort du feu Roy.

De ce que dessus, un chacun pourra recüeillir les causes de sa prison, & s'il est juste ou injuste, de le priver, non seulement de recompense, mais aussi de liberté, toutesfois au lieu du bien, Dieu lui a donné la patience & le desir de regler toujours ses volontés aux volontés de ses superieurs. Il supplie les gens de bien de prier Dieu pour sa liberté ; afin qu'il puisse continuer le reste de ses jours au service de sa Majesté & de sa Patrie.

LE CAPITAINE LA GARDE.

F I N.

Rare
Book.
Room